

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 45.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Paris (publication de l'avis du Conseil d'Etat sur une délibération du conseil de Paris concernant le revenu des personnes âgées).

21718. — 2 août 1975. — M. Villa expose à M. le Premier ministre que le 27 juin, le conseil de Paris adoptait une délibération garantissant aux personnes âgées résidant dans la capitale un revenu mensuel minimum de 1700 francs. Le 3 juillet, dans une lettre

adressée à M. le préfet de Paris, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, demandait la convocation en session extraordinaire du conseil de Paris et invitait les élus à réexaminer la décision prise. Par ailleurs, la presse faisant écho d'un avis qui aurait été émis par le Conseil d'Etat, indiquait que celui-ci, consulté par le Gouvernement, avait fait valoir que la décision de l'assemblée parisienne n'était pas légale. L'avis du Conseil d'Etat dont on ne connaît pas les motivations et auquel aurait fait référence le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour remettre en cause le vote des conseillers de Paris, apparaît dans ces conditions grave de conséquences pour le fonctionnement démocratique du conseil de Paris, ses décisions pouvant sans aucune explication être déclarées non conformes à la loi. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître dans son intégralité l'avis du Conseil d'Etat.

Bibliothèques : direction des bibliothèques et de la lecture publique (maintien d'une direction unique et sauvegarde des intérêts des personnels).

21721. — 2 août 1975. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences qui résultent du démantèlement de la direction des bibliothèques entre deux ministères : le secrétariat d'Etat à la culture et le secrétariat d'Etat aux universités. Cette décision arbitraire, prise contre le vœu des personnels, maintes fois exprimé, de créer trois organismes : bibliothèques universitaires, lecture publique, Bibliothèque nationale, risque d'aboutir à une dégradation du service public en supprimant toute coordination dans le développement, en émettant les budgets (déjà dérisoires), en dévalorisant la profession. Par ailleurs, dans cette hypothèse, la situation des personnels serait menacée à plus ou moins long terme par l'éclatement des corps de fonctionnaires et le recours accru aux non-titulaires. Il lui demande donc, conformément à la mission qui doit incomber à cette direction — servir à l'éducation et à la promotion du plus grand nombre — s'il a l'intention de revenir sur cette décision d'éclatement et au contraire de maintenir une direction unique pour toutes les bibliothèques, rattachées à l'éducation nationale, et de la doter des moyens budgétaires nécessaires à l'accomplissement de sa vocation.

Bulletin « Actualités-Service » (élimination des mots étrangers).

21740. — 2 août 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre qu'« Actualités-Service », bulletin publié par la délégation générale à l'information, est un excellent instrument de travail qui rend les meilleurs services à ses lecteurs. A titre d'exemple, le numéro 242 du mois de juin 1975 « La Voie d'Eau, un mode de transport économique », contenait sous une forme ramassée des éléments de tout premier intérêt. Il serait souhaitable néanmoins que, comme dans l'ensemble des publications administratives françaises, on élimine les néologismes et les mots étrangers. Des commissions compétentes ont travaillé pour traduire les mots techniques anglais en français. On doit pouvoir se passer de l'expression « roll on roll off », cette technique étant suffisamment répandue pour recevoir une dénomination française. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions en ce domaine.

Bâtiment et travaux publics (difficultés de certaines entreprises).

21743. — 2 août 1975. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation économique préoccupante de certaines régions en ce qui concerne l'emploi et sur les difficultés auxquelles sont confrontées de nombreuses entreprises, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande si, compte tenu des besoins en équipements de base qui se font sentir dans certaines régions — équipements qui, tels les réseaux d'eau potable, les réseaux d'assainissement et le réseau routier (désenclavement), accusent un réel retard — il n'estime pas opportun de procéder à l'élaboration d'un plan tendant à maintenir un niveau d'activité suffisant dans les entreprises, tout en permettant de réaliser des investissements indispensables qui, par ailleurs, ne peuvent être facteurs d'inflation.

Aide sociale à l'enfance (révision des dispositions du titre II du livre II du code de la famille et de l'aide sociale).

21773. — 2 août 1975. — M. Longueue rappelle à M. le Premier ministre que le Conseil d'Etat, saisi du projet de loi relatif à certaines modalités de l'aide sociale à l'enfance, a formulé notamment les observations suivantes : « Le Conseil croit utile d'attirer à cette occasion l'attention du Gouvernement, d'une part, sur le caractère périmé de nombreuses dispositions du titre II du livre II du code de la famille et de l'aide sociale relatives à la protection sociale de l'enfance, d'autre part, sur le manque de cohérence de

ce titre dont l'équilibre initial a été compromis par des adjonctions successives, enfin sur les difficultés que rencontre l'administration pour adapter les modalités de l'aide sociale à l'enfance à l'évolution des besoins et des techniques, en raison notamment de l'attribution, souvent contestable au regard de la Constitution, du caractère législatif ou réglementaire aux différents articles du même titre. Il souhaite qu'une révision générale du code de la famille et de l'aide sociale, comportant entre autres une meilleure répartition des matières traitées entre le domaine réservé à la loi et le domaine du règlement, puisse être entreprise à brève échéance. » Il lui demande quel est son sentiment sur les lignes citées ci-dessus, en particulier en ce qui concerne le caractère contestable au regard de la Constitution de l'attribution du caractère législatif ou réglementaire aux différents articles du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, et en ce qui concerne la nécessité d'une révision générale à brève échéance de ce titre.

Règlement et liquidations judiciaires (inadaptation de la législation actuelle).

21786. — 2 août 1975. — M. Xavier Deniau, à la lumière des enseignements d'une récente faillite intervenue dans la commune de Cépey (Loiret), attire l'attention de M. le Premier ministre sur le caractère dangereusement déstabilisé et inadapté aux nécessités présentes de la législation concernant les règlements et liquidations judiciaires des entreprises industrielles. Cette législation met l'accent sur la défense des intérêts des créanciers confiée à des syndics choisis en fait dans les professions juridiques. Elle permet donc le maintien à la tête de l'entreprise des propriétaires ou dirigeants antérieurs à l'intervention judiciaire qui poursuivent ainsi leurs activités habituelles sous la tutelle théorique de syndics non qualifiés en matière de gestion industrielle. Il faudrait au contraire que le système mis en place en cas de défaillance d'une entreprise permette l'évolution de ses objectifs, de ses méthodes et de ses moyens en vue d'une rénovation tendant dans toute la mesure du possible à la survie de l'entreprise et au maintien de l'emploi. Les nécessités économiques et les intérêts des personnels doivent être placés au moins sur le même plan que les légitimes droits patrimoniaux. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° de rendre, dans de tels cas, obligatoire la désignation de syndics techniques, spécialistes industriels, chargés de la gestion intérieure et de l'adaptation de l'entreprise aux nécessités économiques, en liaison avec les syndics chargés de veiller à la régularité juridique et financière des opérations ; 2° que l'agence pour la garantie des salaires et les Assedic devraient pouvoir avancer au personnel licencié l'ensemble des sommes représentant leurs droits lors de la dissolution définitive de l'entreprise ; ces organismes pouvant se rembourser par la suite par un transfert du super privilège des personnels sur les rentrées de fonds ultérieures et la réalisation de l'actif. Il souligne que de telles mesures, qui correspondent à la fois à des impératifs de justice sociale et à des considérations de réalisme économique, seraient de nature à éviter les inconvénients très graves des pratiques actuelles et revêtent donc un caractère d'urgence.

Bibliothèques : direction des bibliothèques et de la lecture publique (maintien d'une direction unique et sauvegarde des intérêts des personnels).

21788. — 2 août 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la décision prise le 2 juillet dernier par le Gouvernement de faire éclater la direction des bibliothèques et de la lecture publique. Les bibliothèques constitueraient désormais trois organismes différents : la bibliothèque nationale resterait un organisme autonome géré par le secrétariat d'Etat aux universités ; les bibliothèques universitaires seraient groupées au sein d'un organisme chargé de leur gestion également rattaché au secrétariat d'Etat aux universités ; les services de lecture publique dépendraient du secrétariat d'Etat aux affaires culturelles. Le démantèlement de la direction des bibliothèques et de la lecture publique qui, depuis trente ans, assure l'unité de gestion et la coordination des différentes catégories de bibliothèques en France, apparaît extrêmement regrettable alors que la nécessité de plus de cohésion et de plus de précision, pour permettre au moindre coût la mise en place d'un réseau satisfaisant de bibliothèques, semble indispensable. En outre, la distinction entre le rôle pédagogique reconnu aux seules bibliothèques universitaires et le rôle culturel imparté aux bibliothèques est sans fondement aucun. La nouvelle organisation envisagée va à l'encontre de l'intérêt du public. Elle risque par ailleurs de léser les intérêts légitimes de formation et de carrière de personnels jusqu'ici constitués en corps uniques. Il lui demande, compte tenu des raisons qui précèdent, s'il compte envisager une modification des mesures prises en ce domaine.

*Conservatoire national des arts et métiers :
laboratoire national d'essais (projet de décentralisation).*

21815. — 2 août 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles le laboratoire national d'essais attaché au conservatoire national des arts et métiers va être décentralisé. Cette décentralisation est envisagée sans que les personnels aient été consultés, sans que les garanties d'emploi n'aient été nettement définies, sans que les mutations ou reclassements aient fait l'objet d'études concertées, sans que des objectifs d'avenir aient été envisagés concernant la survie du laboratoire dans la région choisie. Les questions se posent alors qu'un certain nombre de revendications des travailleurs restent en suspens notamment en ce qui concerne les congés payés, la disparité par rapport aux autres personnels du conservatoire national des arts et métiers dont le laboratoire national d'essais fait partie intégrante, et la titularisation des auxiliaires. En conséquence il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications de ce personnel ; 2° dans quelles conditions la décentralisation prévue doit-elle se faire.

Ordre public et libertés individuelles (situation actuelle).

21831. — 2 août 1975. — **M. Louis Ballot** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre face à la situation actuelle d'insécurité pour les Français et de dégradation des libertés publiques ainsi qu'à la responsabilité particulière qui sur ce plan incombe au ministre l'Etat, ministre de l'intérieur. En effet, la criminalité sous toutes ses formes s'accroît. Un climat de violence, d'insécurité pour les citoyens se développe notamment dans les grands centres urbains. Les désordres dans la police se multiplient. Comme le révèlent des événements récents, ce climat d'insécurité vient encore de s'aggraver par suite de l'activité de la « brigade anti-gangs ». Contrairement aux promesses faites, la vie privée des citoyens et leurs libertés ne sont pas respectées comme en témoignent l'usage des écoutes téléphoniques, l'emploi par le patronat de milices privées agissant au grand jour contre les travailleurs et l'intervention des forces de police dans les conflits du travail. Enfin le recours comme dans la ténébreuse affaire « Carlos » à des procédés relevant de l'hystérie anticommuniste menace d'entraîner la détérioration des rapports de coopération entre les pays socialistes et la France.

Vin (chaptalisation en Italie et en République fédérale d'Allemagne).

21868. — 2 août 1975. — **M. Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en plus de la France, tous les pays de la Communauté peuvent, avec du sucre ajouté aux moûts de raisin, relever le degré alcoolique des vins qu'ils produisent. C'est surtout le cas en Italie et en Allemagne fédérale. Il lui demande s'il est à même de signaler : 1° dans quelles conditions s'effectue la chaptalisation dans ces deux pays de la Communauté, par rapport à ce qui est toléré en France ; 2° à partir de quel degré le vin qu'ils produisent peut être chaptalisé ; 3° quels sont les divers types de vins que ces deux pays de la Communauté ont chaptalisés en 1974 ; 4° quel est le relèvement du degré alcoolique du vin chaptalisé permis dans ces deux pays ; 5° quelles sont les quantités de vins qui ont été élaborées par l'intermédiaire de la chaptalisation en Italie et en Allemagne en 1974, globalement et par catégorie.

Foyers de jeunes travailleurs (subvention et réforme).

21880. — 2 août 1975. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés financières que rencontrent les foyers de jeunes travailleurs, lesquels atteignent un seuil critique mettant en cause leur existence même. Le foyer de jeunes travailleurs « Colonel Fabien » de Bobigny (93) ne fait pas exception, démontrant ainsi que dans le cadre du système actuel, on ne peut à la fois héberger, restaurer et développer une animation socio-éducative et culturelle, d'une part, et concevoir, d'autre part, cette réalisation comme un organisme rentable. Actuellement le loyer s'élève à 420 francs et passera à la fin de l'année à 480 francs. Avec le prix des repas, il en résulte un prix de pension mensuel entre 950 francs et 1 000 francs ! Le revenu des jeunes hébergés varie entre 1 500 francs et 1 700 francs par mois, encore qu'un nombre important d'entre eux ne perçoivent que le S. M. I. C. La situation s'est encore aggravée, 10 p. 100 des résidents du foyer sont devenus des chômeurs totaux, d'autres sont victimes du chômage partiel. Il est évident dans ces conditions que la plupart d'entre eux ne peuvent, ne pourront supporter des augmentations massives. Ils se voient et se verraient dans l'obligation de quitter le foyer, ce qui est contraire à sa vocation sociale ! En refusant d'accorder des subventions, l'Etat et le patronat prennent la responsabilité de contraindre

les foyers de jeunes travailleurs à fermer ; déjà celui de Bobigny doit arrêter le service de restauration pendant les vacances, pour des raisons économiques il a dû, à grands regrets, aboutir au licenciement de dix membres du personnel. Solidaire de l'action des résidents, du personnel, des élus et de la population, il lui demande s'il envisage : 1° d'accorder des subventions aux foyers de jeunes travailleurs ; 2° de faire inscrire à l'ordre du jour des travaux du Parlement, dès la rentrée prochaine, la proposition de loi n° 911 du groupe communiste tendant à assurer la construction et la gestion des foyers de jeunes travailleurs.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires (fonctionnaires démissionnaires :
possibilité de retrouver un emploi dans certains cas).*

21754. — 2 août 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'il est loisible à tout fonctionnaire de solliciter sa mise en disponibilité pour une durée d'un an renouvelable quatre fois. A l'issue de ces cinq années, le fonctionnaire peut soit reprendre son activité, soit donner sa démission sans aucun recours ultérieur possible. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de permettre au fonctionnaire démissionnaire de retrouver un emploi dans les trois cas suivants : 1° décès ou invalidité permanente du conjoint ; 2° divorce ou séparation de corps ; 3° disparition de ressources du conjoint pour raisons conjoncturelles (licenciement, liquidation de l'entreprise, etc.).

Fonctionnaires

(services effectués avant leur titularisation : prise en compte).

21832. — 2 août 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des agents de la fonction publique sous contrat, normalement classés et rémunérés, qui au moment de leur titularisation se trouvent pénalisés par la non-reconnaissance des services antérieurs effectués dans des administrations différentes. Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir soit un relassement, soit le versement d'une indemnité compensatrice.

PORTE-PAROLE

*D. O. M. (information des consommateurs : émissions de radio
et télévision).*

21726. — 2 août 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que l'information des consommateurs figure en toutes lettres au cahier des charges des sociétés de radio et de télévision françaises. Le droit des consommateurs à une information objective a été précisé dans les obligations générales des sociétés de télévision. La diffusion d'émissions destinées aux consommateurs sur les chaînes T. F. 1 et A 2 est obligatoire pour une durée de six minutes par semaine, dans une tranche horaire favorable comprise entre 19 h 25 et 21 heures. Cette durée est répartie en trois émissions de deux minutes pour chacune des chaînes avec diffusion alternée. Les chaînes de radio sont également tenues de diffuser des informations objectives à l'intention des consommateurs. Or, rien de tel n'existe dans le département de la Réunion. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il n'envisage pas d'exiger de la délégation pour les stations de radio-télévision des départements d'outre-mer le respect de ces obligations réglementaires.

AFFAIRES ETRANGERES

*O. N. U. (résolutions de l'O. N. U. sur les réfugiés et le retrait
des forces militaires de Chypre).*

21738. — 2 août 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle action il entend mener pour la mise en œuvre des résolutions de l'O. N. U. prévoyant le retour de tous les réfugiés dans leur foyer et le retrait des forces militaires étrangères de Chypre.

Service culturel et de coopération au Maroc (mémoire de associations de parents d'élèves des établissements en dépendant).

21866. — 2 août 1975. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le mémoire de associations de parents d'élèves des établissements dépendant du service culturel et de coopération au Maroc (ex-M. U. C. C.) ont récemment remis à **M. le Président de la République** au cours de son voyage officiel dans cet Etat, ainsi qu'à ses propres services. Il

rappelle que les questions qui préoccupent tout particulièrement les associations dont il est question sont les suivantes : frais de scolarité, règle des six ans, effectifs et qualité de l'enseignement, enseignement rénové, enseignement de l'arabe. Il lui semble que pour que des solutions adéquates puissent être trouvées aux différents problèmes soulevés et qui sont de très grande importance tant pour les citoyens français résidant au Maroc que pour l'avenir de la présence française dans cet Etat, un dialogue et une très large concertation devraient s'instaurer entre les diverses parties intéressées : administration, enseignants, parents d'élèves. Et demande en conséquence à être tenu au courant de l'état actuel de ces pourparlers ainsi que de leur développement.

Assemblée consultative de l'U. E. O. (stratégie nucléaire des Etats-Unis et plans de défense de l'O. T. A. N.).

21867. — 2 août 1975. — M. Krieg signale à M. le ministre des affaires étrangères qu'alors qu'il était membre de la délégation française à l'assemblée consultative de l'union de l'Europe occidentale, il a posé le 12 mai 1975 au conseil de cette organisation deux questions écrites enregistrées sous les n° 158 et 159 et dont il rappelle ci-après les textes : Question n° 158 : le conseil peut-il indiquer si l'adoption par les Etats-Unis d'une nouvelle stratégie nucléaire, fondée sur une hiérarchisation des objectifs, a conduit à une révision des plans de défense de l'O. T. A. N. Question n° 159 : le conseil ne considère-t-il pas qu'une stratégie nucléaire, fondée sur une distinction entre objectifs civils et objectifs militaires, risque d'affaiblir la puissance dont disposent les pays membres de l'O. T. A. N. et de rendre moins invraisemblable une guerre dont l'Europe occidentale serait le théâtre. A ces deux questions une seule réponse a été faite, dans les termes que voici : « Les questions écrites n° 158 et 159 concernent les développements récents de la stratégie nucléaire des Etats-Unis et leurs incidences sur les plans de défense de l'O. T. A. N. Le conseil n'est pas en mesure de formuler des appréciations à ce sujet ». Etant personnellement très peu satisfait de cette réponse qui n'en est pas une, M. Krieg serait heureux de savoir ce qu'en pense le Gouvernement français et notamment : s'il estime que les implications pour l'Europe occidentale des conceptions stratégiques américaines ne doivent pas être examinées dans un cadre proprement européen ; s'il ne considère pas que l'assemblée de l'U. E. O., seule assemblée européenne à laquelle un traité ait donné des compétences en matière de défense, ne devrait pas recevoir des informations précises sur une question d'une telle importance ; si enfin la règle de l'unanimité, en vigueur au conseil de l'U. E. O., implique que la réponse ci-dessus rappelée a reçu l'assentiment du Gouvernement français, cette fin de non-recevoir ne semblant pas correspondre à la politique du Gouvernement à l'égard de l'U. E. O., telle en particulier qu'elle a été à nouveau définie par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères à Bonn, les 26 et 28 mai 1975.

AGRICULTURE

Récupération (campagne d'information pour une utilisation plus rationnelle des pailles brûlées).

21742. — 2 août 1975. — M. Desanlis expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'il est d'usage dans nos grandes régions céréalières de procéder au brûlage des pailles sur les champs où a eu lieu la moisson. Or ces pailles peuvent être utilisées dans la fabrication de panneaux employés pour la construction de logements ou autres bâtiments. Elles peuvent également, à l'heure actuelle, tenir une place privilégiée parmi les matières premières employées par l'industrie du papier. En outre, étant donné que les engrais chimiques sont d'un emploi de plus en plus onéreux, il peut être intéressant d'utiliser les pailles pour la fertilisation des sols. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'entreprendre, dès maintenant, en utilisant les divers moyens d'information, une campagne auprès des agriculteurs afin d'éviter le brûlage des pailles et de permettre leur récupération en vue des diverses utilisations qui peuvent en être faites.

Centre de formation des lads jockeys (conditions de travail et d'existence dans ces centres).

21750. — 2 août 1975. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conditions de fonctionnement des centres de formation des lads jockeys, en particulier celui de Chantilly. Au moins dans ce dernier centre, l'horaire normal d'un élève de quatorze ans est le suivant : lever à 4 h 30, petit déjeuner de 5 heures à 5 h 15, début du travail à l'écurie à 5 h 30, cessation du travail en théorie à 11 h 30, en pratique souvent après-midi, déjeuner à 12 h 30, puis cours scolaires de 14 h 30 à 18 heures, et ce du

lundi à l'aube au samedi midi. Pendant les vacances scolaires, le congé proprement dit ne durant qu'un mois, les cours sont remplacés par un nouveau travail à l'écurie de 17 heures à 19 heures, et ce pendant treize jours consécutifs, le congé du samedi et du dimanche n'étant alors accordé qu'une fois sur deux. Il lui demande : 1° s'il trouve normal que des enfants de quatorze à quinze ans soient astreints à de tels horaires, totalisant cinquante-deux heures et plus par semaine, et plus de 56 heures pour les élèves de troisième année âgés de seize ans ; 2° s'il estime que la place et la durée du travail pratique sont de nature à favoriser les études proprement scolaires des élèves ; 3° s'il ne discerne pas dans cette situation une violation flagrante des dispositions législatives et réglementaires sur l'obligation scolaire et le travail des jeunes ; 4° si, compte tenu du fait que les élèves ne perçoivent sous forme de pécule que 50 francs par mois la première année, 100 francs la seconde et 200 francs la troisième, il ne lui apparaît pas que, sous couvert d'un centre scolaire placé sous sa tutelle, les entraîneurs et propriétaires d'écuries se livrent à une exploitation intolérable de ces jeunes auxquels ils font miroiter la possibilité de la carrière de jockey alors que 1 à 2 p. 100 seulement y accéderont ; 5° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme (établissement de la liste électorale).

21796. — 2 août 1975. — M. Rigout signale à M. le ministre de l'Agriculture que le groupe communiste a été informé de la plainte adressée au ministère de l'Agriculture par le président de la F.D.S.E.A. du Puy-de-Dôme et président de la chambre d'agriculture, concernant certaines irrégularités dans l'établissement de la liste électorale des groupements professionnels pour les élections aux chambres d'agriculture. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter l'équité et le jeu normal de l'influence des forces syndicales en présence.

Aménagement du territoire (Cévennes : mesures à prendre pour leur conserver leur vocation agricole).

21801. — 2 août 1975. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le très faible pourcentage de surface cultivable et mécanisable dans la zone cévenole. En effet le maintien de l'intégralité de la surface cultivable et mécanisable est absolument indispensable à la survie de l'agriculture en Cévennes. Plusieurs de ces terrains sont chaque jour amputés dans un but de construction, de spéculation immobilière ou pour tout autre usage non agricole. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin : 1° que les S. A. F. E. R. puissent jouer pleinement leur rôle et disposent des moyens nécessaires pour que ces surfaces conservent leur vocation agricole ; 2° que les abus ou les falsifications qui pourraient être décelés lors du transfert de ces terrains pour un usage non agricole soient sévèrement taxés et réprimés.

Industries alimentaires ; conserveries du groupe Blanchaud (rétablissement du jeu normal de la préférence communautaire).

21810. — 2 août 1975. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les graves conséquences économiques et sociales que risque d'engendrer le dépôt de bilan du groupe Blanchaud. Ce groupe fabrique différents types de conserves, des aliments pour les enfants, mais en premier lieu des conserves de champignons de Paris. Il est l'un des spécialistes des techniques modernes de conservation des aliments. Son chiffre d'affaires est de l'ordre de 300 millions de francs. Mais surtout environ 4 000 personnes sont employées dans ses usines du Maine-et-Loire, du Loiret-Cher, de l'Indre-et-Loire, de la Gironde, de la Vienne et de la Meuse. La commercialisation de la production du groupe était très dépendante du marché de l'Allemagne de l'Ouest. Or la réglementation communautaire ne semble pas avoir été utilisée pour assurer un jeu correct de la préférence communautaire car les exportateurs européens, notamment le groupe Blanchaud, se sont trouvés aux prises avec les exportations de mêmes produits de Formose et de Corée du Sud à des prix défiant toute concurrence. Il semble même que la commission de Bruxelles soit intervenue pour s'opposer à la recherche d'un accord entre les exportateurs français et ceux de Formose. Dans des conditions combien difficiles, en 1974 la France n'avait pu conserver que 35 p. 100 du marché allemand, contre 47 p. 100 en 1972. Les pays du Sud-Est asiatique, par contre, sont passés de 21 à 40 p. 100 de ce marché. Il semble difficile de résister à des producteurs dont les travailleurs ont, à Formose, un salaire de un dollar par jour. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas exiger des autorités de Bruxelles qu'elles prennent les mesures indispensables au rétablissement du jeu normal de la préférence communautaire ; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de ne pas

laisser disparaître une activité agro-alimentaire importante — le groupe Blanchaud était le premier groupe français et européen — et alors que l'industrie agro-alimentaire française a déjà un retard considérable par rapport à celle de nombreux autres pays industrialisés et beaucoup moins agricoles que le nôtre.

Zones de montagnes et zones défavorisées : communes rurales de l'Ardèche (classement en zones défavorisées).

21812. — 2 août 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de propositions à la C.E.E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides de l'agriculture. En ce qui concerne la France et à la différence des autres pays de la Communauté, la liste des zones agricoles défavorisées publiée dans la directive du conseil de la C.E.E. du 28 avril 1975 comprend exclusivement les zones qui avaient été précédemment classées comme zone de montagne en application de la réglementation française. Pour lant, l'article 3, paragraphes 4 et 5, de la directive communautaire prévoit le classement en zone défavorisée des zones « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de l'Ardèche, il est bien certain qu'un certain nombre de communes rurales relève de cette définition. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de l'Ardèche, où le maintien du peuplement n'est pas assuré, comme faisant partie des zones défavorisées au titre de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive du conseil de la C.E.E. du 28 avril 1975.

Calamités agricoles (vignerons du Beaujolais).

21822. — 2 août 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile des viticulteurs sinistrés par l'orage de grêle qui s'est abattu le 17 juillet sur le vignoble du Beaujolais sinistrant tout ou partie de la récolte 1975 des communes de Denicé, Saint-Julien, Salles, Arbussonas, Saint-Etienne-les-Oullières, Charentay et autres localités touchées par cette calamité. Un grand nombre de viticulteurs se trouvent ainsi sans ressource, mais auront néanmoins à faire face à leurs échéances déjà très lourdes s'ils veulent conserver leur exploitation, qui est aussi leur emploi. Pour faire face à ces difficultés, ils demandent : 1° une indemnisation rapide sur la base de 50 hectares/hectare (rendement autorisé en 1974 en appellation contrôlée), au prix moyen de 350 francs l'hecto. Tout comme les ouvriers en chômage ont droit à 90 p. 100 de leur salaire durant un an, les viticulteurs sinistrés, totaux ou partiels, demandent cette indemnisation afin de pouvoir vivre et faire face à leurs échéances ; 2° que des prêts calamités à taux réduit et à moyen terme soient accordés à tous les sinistrés sans distinction, avec prise en charge de plusieurs annuités de ces prêts par la caisse nationale de calamités agricoles ; 3° qu'un moratoire de trois années soit accordé par les caisses de crédit agricole pour les emprunts en cours ; 4° des dégrèvements d'impôts, tant sur le foncier que sur les bénéfices agricoles recouvrables ; 5° des indemnités pour les dégâts occasionnés par les eaux (ravinage) ; 6° une attribution spéciale d'essence détaxée aux sinistrés pour les travaux supplémentaires que nécessitent les dégâts, traitements, travaux divers ; 7° reclassement des vins hors quantum 1974 pour les viticulteurs sinistrés pour compléter le rendement qui s'annonce déficitaire pour la récolte 1975. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions utiles pour aider rapidement les vignerons sinistrés du Beaujolais en satisfaisant notamment leurs légitimes revendications. Il lui rappelle à ce propos la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire communiste qui, si elle était appliquée, apporterait dans ses modalités une garantie chiffrée à 75 p. 100 de la récolte sinistrée.

Pêche (pêcheurs du lac Léman).

21837. — 2 août 1975. — **M. Mexandeau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté du 5 novembre 1969 a sévèrement réglementé le droit de pêche professionnelle dans le lac Léman. Ce droit est maintenant réservé aux seuls pêcheurs dont la pêche constitue l'activité principale constatée par l'immatriculation des intéressés à l'Amexa. Cette réglementation a eu pour conséquence d'éliminer de nombreux pêcheurs dont l'activité de pêche constituait une profession annexe à un métier et leur procurait un complément de ressources nécessaire compte tenu de la faiblesse de certains salaires. L'arrêté en cause a également créé une grande injustice entre les pêcheurs dont la pêche constituait une activité secondaire suivant que leur emploi principal se situait en Suisse ou en France. Dans le premier cas, ils ont pu être affiliés à l'Amexa et continuer ainsi à bénéficier d'une licence de première

catégorie. Dans le second cas, l'arrêté s'est appliqué dans toutes ses conséquences et les pêcheurs visés n'ont pu obtenir que des licences de deuxième catégorie insuffisantes pour leur permettre une activité valable. Compte tenu de cette injustice, mais aussi du fait que la pêche, activité principale, tend à disparaître et bien qu'il soit nécessaire de protéger la faune du lac Léman, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser à nouveau les pêcheurs non immatriculés à l'Amexa à bénéficier d'une licence de première catégorie. La découverte dans les eaux du lac d'un taux de mercure anormalement élevé provenant d'une grande usine chimique suisse installée dans la vallée du Haut Rhône démontre, s'il en était besoin, que la faune du Léman est bien davantage menacée quantitativement et qualitativement par la pollution que par des prises supplémentaires effectuées par un très petit nombre de pêcheurs dans le cadre d'une réglementation sévère.

Agriculture (agent technique sanitaire : examen de fin de stage).

21859. — 2 août 1975. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si un agent technique sanitaire recruté à titre contractuel, pour une période probatoire de six mois, et qui possède le diplôme de technicien supérieur d'agronomie, de phyto-pharmacie et de phyto-pathologie doit passer un examen de fin de stage avant d'être confirmé dans son emploi ou si son diplôme le dispense de subir les épreuves dudit examen.

Vin (distillation en 1974-1975 : statistiques).

21869. — 2 août 1975. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les quantités globales de vins qui ont été distillées au cours de la campagne 1974-1975 : a) pour toute la France ; b) par département concerné. Il lui demande en outre de bien vouloir préciser quelles sont les quantités de vins qui ont été distillées au titre : 1° des prestations viniques ; 2° de la distillation obligatoire ; 3° de la distillation volontaire. De plus, il lui demande quelles sont les quantités d'alcools d'origine viticole qui ont été fabriquées au cours de la période du 31 août 1974 au 31 août 1975 : a) pour toute la France ; b) par département concerné ; c) au cours de chaque mois s'étendant sur les douze mois de la campagne viticole officielle, qui se termine le 31 août de chaque année.

Vin (contrats de stockage : statistiques).

21870. — 2 août 1975. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la législation viticole actuelle permet à des viticulteurs de réaliser des contrats de stockage. Il lui demande : 1° combien il y a eu en France d'hectolitres de vins qui ont bénéficié d'un contrat de stockage au cours de la campagne 1974-1975 : a) globalement ; b) à court terme ; c) à long terme ; 2° quelles sont les mêmes données statistiques pour chaque département français ; 3° quel est le montant mensuel par hectolitre de la prime de stockage ; d) pour le court terme ; e) pour le long terme ; 4° quel est le montant réel des primes de stockage payées aux viticulteurs ; f) pour toute la France ; g) par département concerné.

Vin (chaptalisation : conditions juridiques et techniques ; statistiques).

21871. — 2 août 1975. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe en France, en matière de vinification, un procédé appelé chaptalisation. Ce procédé consiste à ajouter du sucre dans les moûts de raisin avant la fermentation, en vue de relever le degré alcoolique d'un ou de plusieurs degrés. Il lui demande : 1° dans quelles conditions juridiques et techniques ce procédé est appliqué en France ; 2° quelles quantités de sucre ont été utilisées en 1974 pour la chaptalisation des vins : a) pour toute la France ; b) pour chacun des départements concernés ; 3° quelles quantités de vins ont été chaptalisées en France ; c) pour toute la France ; d) par département ; e) par types de vins : A.C.C., V.D.Q.S., vins de consommation courante.

ANCIENS COMBATTANTS

*Retraite du combattant
(bénéfice à soixante ans pour les ayants droit).*

21880. — 2 août 1975. — **M. Huguet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens combattants et prisonniers de guerre peuvent obtenir leur retraite professionnelle dès l'âge de soixante ans. Il lui demande, dans ces conditions, si le bénéfice de la retraite du combattant ne peut être également envisagée pour les ayants droit dès l'âge de soixante ans.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(rapport Constant : respect).*

21860. — 2 août 1975. — **M. Duroure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le mécontentement sans cesse croissant des victimes de guerre, en raison du non-respect de la législation relative au rapport constant qui résulte des textes de 1948, 1951 et 1953. Actuellement et compte tenu des dispositions budgétaires pour 1975 les pensions de guerre, des veuves et orphelins, des ascendants subissent un retard de 25 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les prochains budgets et notamment dès le budget de 1976 pour rétablir la parité prévue par les textes précités avec les traitements de certains fonctionnaires en vue d'arriver à une application correcte du rapport constant.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Ventes par correspondance (valeur du recours juridique
engagé par les sociétés privées de recouvrement).*

21762. — 2 août 1975. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que de nombreux clubs et sociétés d'édition proposent au public de souscrire à des conditions spéciales des collections de livres ou de disques, etc. Ces ouvrages sont envoyés soit en totalité à la souscription du contrat, soit périodiquement à un rythme défini à l'avance ; les envois sont en général effectués par voie postale, sans procédure particulière telle que le recommande par exemple, et il est arrivé de nombreux cas où les éditeurs réclament à leur client le paiement de volumes qu'ils auraient expédiés mais que le client n'a pas reçus. Ces éditeurs ou ces clubs ont parfois recours à des sociétés privées de contentieux pour recouvrer les sommes litigieuses, ces sociétés utilisent pour intimider le client les mêmes formes de rédaction, les mêmes couleurs de papier que celles habituellement utilisées par les services fiscaux. De plus, elles majorent souvent très sensiblement la somme réclamée au titre de leurs frais. Devant ces pratiques trop fréquentes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : quelle est la valeur juridique d'envois faits sans forme particulière de réclamation ; que peut le consommateur face à un fournisseur qui prétend lui avoir expédié un objet et lui en réclame le paiement, alors que l'objet n'est jamais parvenu au destinataire ; quels sont exactement les droits des sociétés de contentieux. Peuvent-elles user de moyens habituellement réservés au service du Trésor et peuvent-elles réclamer des honoraires à la personne auprès de qui elles intentent une action, sans que celle-ci ait jamais sollicité leur intervention.

*Baux commerciaux
(indemnités compensatoires des hausses de loyers).*

21793. — 2 août 1975. — **M. Chineud** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les loyers commerciaux ont subi ces temps derniers de très importantes majorations, de sorte que certains commerçants locataires qui ont dû accepter des hausses allant jusqu'à 110 p. 100 en moins de quinze mois éprouvent de très graves difficultés pour continuer leur activité professionnelle. Compte tenu du fait que ces augmentations sont la conséquence normale de la hausse du coût de la vie en général et plus particulièrement du prix de la construction, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que son département mette sur pied un système d'attribution d'indemnités compensatoires de la hausse des loyers commerciaux qui seraient attribuées à ceux des commerçants locataires dont les bénéfices ne dépasseraient pas un certain plafond fixé par décret.

*Agents immobiliers (carte préfectorale
des experts négociateurs immobiliers).*

21827. — 2 août 1975. — **M. Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le problème du renouvellement annuel des cartes préfectorales des experts négociateurs immobiliers et commerciaux ; problème consécutive à l'application de la loi du 2 janvier 1970 et du décret du 20 juillet 1972. La première année d'application de la réglementation ils ont fourni à la préfecture dont ils relèvent un dossier complet pour obtenir la carte, avec un numéro Invariable. Mais, chaque année, ils doivent présenter un autre dossier identique et presque aussi complet, pour obtenir une autre carte annuelle similaire. Or trois pièces seulement intéressent essentiellement la préfecture : l'attestation de garantie financière, l'état des comptes en banque et l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle. Il suffirait donc qu'au début de chaque

année l'établissement financier et la compagnie d'assurance fassent parvenir ces trois pièces à la préfecture, qui, si le bulletin n° 2 du casier judiciaire (demandé directement par elle) était toujours négatif, leur adresserait, pour l'apposer sur leur carte, un timbre annuel, moyennant versement d'une taxe. Sans ce timbre annuel la carte ne serait pas validée pour l'année en cours et pourrait être retirée le cas échéant. Il lui demande, par analogie au permis de conduire valable une fois pour toutes jusqu'au retrait, en cas de faute, s'il n'y aurait pas la matière à simplification administrative.

CULTURE

*Sociétés nationales de télévision (émissions en langue bretonne :
reprise de ces émissions pendant la période d'été).*

21749. — 2 août 1975. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fait que les émissions télévisées en langue bretonne sont, pendant la période d'été, pratiquement inexistantes. Il lui demande si une raison majeure justifie la suppression de ces émissions, au moment même où de nombreux Bretons pourraient, compte tenu de leurs loisirs ou de leurs vacances en Bretagne, en profiter au maximum, et s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation incompréhensible pour la grande majorité des Bretons.

*Monuments historiques (abords des édifices classés ou inscrits :
validité d'un permis de construire délivré).*

21851. — 2 août 1975. — **M. Beck** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** les dispositions de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques qui, en vue de préserver les abords des édifices classés ou inscrits, subordonnent toute construction, transformation ou démolition d'immeubles situés dans leur champ de visibilité à une autorisation préalable accordée par le préfet ; le permis de construire tenant lieu d'autorisation « s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques ». Cette mesure de sauvegarde s'applique à tout édifice ayant fait l'objet d'un classement, d'une proposition de classement ou d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Mais le décret du 18 mars 1924 a prescrit l'insertion au *Journal officiel* de la liste des immeubles ayant été classés au cours de l'année, mesure de publicité qui rend l'arrêté de classement opposable aux tiers, il n'en est pas de même pour les décisions d'inscription à l'inventaire supplémentaire, pour lesquelles le même décret de 1924 ne prescrit que leur notification au propriétaire, à l'affectataire ou à l'occupant de l'édifice ainsi qu'au préfet et au maire. Comme les décisions d'inscription, simples mesures particulières, n'ont donc pas caractère réglementaire et que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt Gepro du 21 juillet 1970) la formalité de leur notification aux seules personnes directement intéressées ne les rend pas opposables aux tiers, il en résulte que faute de publicité de l'arrêté d'inscription, le permis de construire accordé à un tiers pour élever une construction dans le champ de visibilité d'un édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire, quoique dépourvu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques, imposé par la loi de 1913, est parfaitement légal, et ce en dépit de l'opposition du propriétaire de l'édifice inscrit (affaire château de Triors jugée par le Conseil d'Etat le 13 décembre 1974). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner plein effet, par une publicité appropriée, aux dispositions de protection édictées par la loi de 1913, concernant les édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire et pour éviter que se renouvelle la situation absurde de l'affaire précitée du château de Triors, dans laquelle c'est son collègue, monsieur le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et... du tourisme qui a fait valider, au mépris des dispositions de la loi de 1913, le permis de construire dont le propriétaire de l'édifice inscrit à l'inventaire demandait l'annulation.

DEFENSE

*Armée. Forces françaises en Allemagne
(revalorisation des taux d'indemnité de séjour).*

21735. — 2 août 1975. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité qu'il y aurait à revoir l'indemnité de séjour attribuée aux personnels civils et militaires des forces françaises en Allemagne. Il lui rappelle que, depuis 1956, la situation a considérablement évolué, les prestations en nature ont disparu progressivement et les multiples changements de parité des monnaies en valeur constante ont vu le pouvoir d'achat réduit par rapport au Deutsche Mark. On peut ajouter à cela que les personnels civils en fonctions en Allemagne ne sont pas alignés sur

leurs homologues de France (non-gratuité des fournitures scolaires, frais élevés des transports scolaires, absence d'universités, insuffisance d'internats, C. A. P. dispensés par un seul C. E. T. Il lui demande s'il compte envisager une revalorisation des taux de l'indemnité de séjour.

Service national (assouplissement de la règle de dépôt des dossiers de « soutien de famille »).

21756. — 2 août 1975. — M. Huguet expose à M. le ministre de la défense que les demandes pour être classé soutien de famille doivent être faites dans le délai d'un mois suivant le recensement ou la date à laquelle se produit un fait nouveau. Il demande s'il n'estime pas nécessaire d'assouplir cette règle afin d'éviter, comme il arrive dans de nombreux cas, que le dossier soit refusé pour n'avoir pas été déposé dans les délais. Il en résulte souvent des situations pénibles et injustes. Ne vaudrait-il pas mieux que tous les dossiers puissent être examinés quelle que soit la date de dépôt.

Service national (conseil permanent du service militaire).

21775. — 2 août 1975. — M. Longueue demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître quelles ont été les activités du conseil permanent du service militaire depuis son installation officielle en février 1975.

Formation professionnelle (admission: suppression du délai minimum d'inscription à une agence de l'emploi).

21833. — 2 août 1975. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de la défense s'il ne lui paraît pas judicieux de remplacer la mesure prise par le Gouvernement consistant à laisser aux jeunes du contingent la possibilité, en attendant d'être admis dans un centre de formation professionnelle, de contracter un engagement de courte durée par la suppression du délai minimal d'inscription de trois mois à une agence de l'emploi. Cela permettrait aux militaires libérés du service de recevoir l'aide accordée aux demandeurs d'un premier emploi, sans préjuger de décisions urgentes à prendre sur le plan d'une relance économique pour combattre le chômage grandissant. L'armée, dont la première mission est la formation militaire, est de plus en plus souvent utilisée pour des besognes qui vont du ramassage d'ordures aux « aiguillages du ciel ». Il n'est pas souhaitable qu'elle devienne également le refuge des sans-emploi.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Territoires français des Afars et des Issas (discrimination raciale pour la délivrance des laissez-passer donnant accès à Djibouti).

21728. — 2 août 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur le fait que, pour franchir le barrage de barbelés et de mines éclairantes qui enserrnent la ville de Djibouti, les autochtones (Afars et Somalis pour la plupart) sont tenus de présenter au poste de garde un laissez-passer délivré par le haut commissariat (service de la police de l'Etat), tandis qu'au vu de la couleur de leur peau les Européens traversent la ligne de démarcation sans être sollicités de justifier de leur identité. Il attire également son attention sur le fait que les Européens peuvent franchir le barrage autant de fois qu'ils le veulent, alors que les autochtones, quand ils parviennent à obtenir un laissez-passer, ne peuvent transiter généralement qu'une seule fois pour un période d'un semestre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le haut commissariat mette un terme définitif à cette discrimination raciale.

Territoire français des Afars et des Issas (absence de tout état civil: état et coût des travaux engagés par la commission d'identification).

21729. — 2 août 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur les difficultés qu'il rencontre de nombreux ressortissants autochtones du territoire français des Afars et des Issas lorsqu'ils souhaitent obtenir des papiers officiels. L'absence de tout état civil paraît à l'origine de cette situation étonnante et qui laisse à l'arbitraire administratif le soin d'accorder ou de refuser les documents sollicités. Or une commission d'identification avait été

installée il y a plusieurs années et des crédits ouverts pour faciliter son bon fonctionnement. Il lui demande: 1° où en sont les travaux de la commission et quels sont les résultats obtenus; 2° combien ont coûté les opérations d'identification.

Territoire français des Afars et des Issas (suppression du barrage militaire existant à la périphérie de Djibouti).

21730. — 2 août 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur le scandale que constitue l'existence d'un barrage militaire à la périphérie de la ville de Djibouti. Il lui demande: 1° comment cette initiative des autorités françaises peut se concilier avec les nombreuses protestations du Gouvernement français contre l'édification du « Mur de la honte » et de la ligne de démarcation édifiée aux frontières de l'Allemagne de l'Est; 2° comment un tel barrage a pu être décidé, et par quelle autorité, aux portes même de la ville, isolant ainsi la capitale du reste du territoire; 3° quelles mesures il compte prendre pour supprimer une telle construction, qui déshonore la France, et les principes républicains dont elle s'inspire.

Territoire français des Afars et des Issas (discrimination raciale pour la délivrance des laissez-passer donnant accès à Djibouti).

21731. — 2 août 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur le fait que certains ressortissants du territoire français des Afars et des Issas qui sollicitent un laissez-passer pour se rendre de Djibouti dans le reste du territoire, document qui leur permet de franchir le cordon de barbelés et de mines éclairantes qui enserre la ville, n'obtiennent du haut-commissariat qu'un laissez-passer pour un seul voyage aller et retour sous le prétexte que leur nationalité est « indéterminée ». Or, dans de nombreux cas, en raison de l'insuffisance de l'état civil et de l'arbitraire qui règne dans les services du chef du gouvernement, qui semblent influencer ceux du haut commissariat, les mentions « nationalité indéterminée » ne reflètent que la mauvaise volonté des services à l'égard du requérant et, parfois, la nature raciste des discriminations observées entre les deux principaux groupes ethniques du territoire. Ainsi M. L. C... H..., né à Djibouti en 1911 et retraité de l'armée française, s'est vu imposer, le 2 juin 1975, la mention « nationalité indéterminée » sur le laissez-passer n° 5581 qui ne lui a d'ailleurs été attribué que pour un seul franchissement du barrage de barbelés et pour une seule période de six mois. Mme L. A... I... et ses quatre enfants, née en 1948 à Djibouti, de parents eux-mêmes nés à Djibouti (laissez-passer n° 4744) se trouve dans une situation identique. M. N... A... B..., né en 1956 à Djibouti, policier (laissez-passer n° 6456), idem. Les exemples pourraient être multipliés par dizaines. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation, les pouvoirs de police d'Etat incombant au haut-commissaire.

Territoire français des Afars et des Issas (mesures à prendre pour reloger à Djibouti les habitants du bidonville de Balbala).

21732. — 2 août 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur le scandale permanent que constitue la zone de Balbala, bidonville immonde situé à quelques centaines de mètres au-delà du barrage de barbelés qui enserre la ville de Djibouti, dans un secteur totalement aride et stérile où n'existe qu'un seul point d'eau. Selon le haut-commissaire, la zone de Balbala ne contiendrait qu'environ deux cents personnes composées exclusivement d'Afars et de Somalis issus de l'intérieur du territoire français des Afars et des Issas et qui chercheraient à entrer dans la capitale sans disposer des documents officiels exigés par l'administration, ainsi que d'éleveurs qui y stationneraient avec leurs troupeaux en attendant d'être autorisés à pénétrer en ville pour les vendre. Les opérations de gendarmerie lancées à intervalles réguliers ne viseraient qu'à contrôler l'identité des habitants du bidonville et à renvoyer dans leurs villages les indésirables et les étrangers. En réalité Balbala rassemble également de nombreuses personnes expulsées arbitrairement de Djibouti: militants politiques Afars ou Somalis de la ligue populaire africaine pour l'indépendance, anciens fonctionnaires ayant déplu à M. Ali Aref, chef actuel du Gouvernement du territoire français des Afars et des Issas, anciens membres de la police exclus sans motif de leurs fonctions, anciens combattants du « Bataillon somali » de la dernière guerre mondiale, etc. D'autre part, les opérations de foulement ne sont point de simples mesures de police. Des camions militaires font irruption très fréquemment dans le bidonville. Des rafles organisées permettent aux forces de police de se saisir à chaque fois de plusieurs dizaines

d'habitants, sans considération de sexe ni d'âge, et de les déporter, sans eau ni nourriture, à plusieurs dizaines de kilomètres, en pleine zone aride. Il va sans dire que certains de ces déportés, trop jeunes ou trop âgés pour résister, trouvent la mort en refaisant à pied le trajet inverse sous une température qui, en juillet et en août, dépasse parfois 40°C. Or la résorption de ce bidonville s'impose de manière urgente. Non seulement parce qu'il concentre sur lui l'attention de l'opinion publique, mais parce qu'il apparaît scandaleux que la France en tolère l'existence, au nom des principes démocratiques dont notre pays se prévaut. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour intégrer en ville de Djibouti le marché des bestiaux sur pieds ; 2° quelle action immédiate peut être demandée au haut-commissaire pour que cessent les expulsions des habitants de Djibouti pour Balbala et des habitants de Balbala vers les frontières du territoire français des Afars et des Issas ; 3° quelles mesures pourraient être prises afin de reloger à Djibouti les deux cents habitants du bidonville de Balbala et détruire consécutivement les baraques sordides dans lesquelles ils sont contraints de vivre actuellement.

Budget (transferts de crédits du ministère des départements et territoires d'outre-mer et à celui de l'industrie et de la recherche).

21753. — 2 août 1975. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux D. O. M.-T. O. M.** sur les dispositions de l'arrêté du 23 juin 1975 (*Journal officiel* du 28, p. 6468) qui a transféré une autorisation de programme et un crédit de paiement de deux millions de francs du chapitre 68-00 du budget de son ministère au chapitre 45-11 du budget du ministère de l'industrie et de la recherche. Il lui fait observer que cet arrêté a amputé la dotation de la section centrale du F. I. D. O. M., tandis que ces crédits viennent abonder la subvention du bureau de recherches géologiques et minières. Il paraît anormal que les recherches du B. R. G. M. qui intéressent par définition l'ensemble de la nation soient financées sur les crédits destinés à l'équipement des départements d'outre-mer. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle sera l'utilisation du crédit de deux millions de francs prélevé sur la section centrale du F. I. D. O. M. au profit du B. R. G. M. ; 2° pour quels motifs il a accepté qu'une partie des activités du B. R. G. M. soit financée sur les crédits d'équipement des départements d'outre-mer ; 3° pour quels motifs il a accepté que des crédits d'équipement votés en faveur des départements d'outre-mer par le parlement deviennent de simples crédits de fonctionnement accordés au B. R. G. M. et si une telle pratique ne lui paraît pas contraire aux dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 selon laquelle un transfert ne saurait modifier la nature de la dépense.

ECONOMIE ET FINANCES

Photographie ; matériels photographiques (assouplissement de la réglementation des marges commerciales).

21709. — 2 août 1975. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences désastreuses que l'arrêté n° 75/39 P publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 4 juin 1975, entraîne pour les détaillants en matériels photographiques. Il lui fait notamment observer que ce texte a pour conséquences de limiter à 14 p. 100 la marge accordée à ces commerçants, c'est-à-dire à un niveau notoirement insuffisant à celui qui serait nécessaire pour couvrir leurs seuls frais généraux, et qu'une telle mesure va mettre dans une grave difficulté les revendeurs indépendants, et notamment ceux des petites villes de province, à un moment où la conjoncture leur cause déjà de vives inquiétudes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas modifier l'arrêté ci-dessus visé pour accorder aux commerçants en question une marge correspondant non seulement à la couverture de leurs frais généraux mais également à la légitime rémunération de leur travail et de leur capital.

Direction générale des impôts (effectifs et développement des carrières).

21715. — 2 août 1975. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'ensemble des travailleurs de la direction générale des impôts. En effet depuis plusieurs mois, les conditions de travail déjà difficiles se sont aggravées dans des proportions importantes du fait : de la croissance normale du trafic fiscal ; du développement de la législation (réformes des impôts locaux, prélèvement conjoncturel, taxe professionnelle, aides fiscales aux entreprises, et bientôt, imposition des plus-values) ; des exigences

ministérielles principalement en matière de contrôle fiscal. Cette situation est gravement préjudiciable au fonctionnement normal d'un service public indispensable à la vie de la nation. Le redressement de cette situation passe obligatoirement par l'augmentation des effectifs et l'amélioration des carrières. Il apparaît d'après des études très sérieuses entreprises dans chaque département et dont dispose l'administration, que l'insuffisance moyenne de personnel est de l'ordre de 20 p. 100 des effectifs actuels, ce chiffre atteignant 100 p. 100 dans de nombreux services du cadastre. Au total plus de 14 000 emplois nouveaux sont nécessaires. Depuis plusieurs mois les syndicats ont appelé l'attention du ministre sur cette insuffisance afin qu'il y soit porté remède dans le cadre de la prochaine loi de finances. L'amélioration des carrières des agents de la D. G. I. constitue également un élément important du rétablissement de la qualité du service public, compte tenu du haut niveau technique qui leur est demandé et des responsabilités personnelles qui leur incombent. En effet, les agents des impôts supportent depuis de nombreuses années les conséquences des réformes successives de nombreux secteurs de la fiscalité et des profondes modifications des structures administratives. A l'effort constant d'adaptation, de recyclage, auquel ils s'astreignent, s'ajoutent les difficultés qu'ils rencontrent auprès de l'opinion publique dans l'exercice de leur profession. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le Gouvernement reconnaisse l'importance de la fonction fiscale en donnant à la direction générale des impôts les effectifs nécessaires à son bon fonctionnement et aux personnels les développements de carrières indispensables.

Petites et moyennes entreprises (mesures urgentes à prendre).

21720. — 2 août 1975. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'aggravation des difficultés rencontrées actuellement par les petites et moyennes entreprises. Les dépôts de bilan se multiplient. Les prévisions officielles annoncent une nouvelle dégradation de cette situation. Certes, un redressement durable nécessite des mesures d'ordre général, notamment une véritable relance de la consommation populaire. Mais, sans attendre, il est urgent de prendre des dispositions, non pas en faveur des grandes entreprises monopolistes comme le fait habituellement le gouvernement, mais en faveur des petites et moyennes entreprises. Il lui demande s'il compte : 1° accorder aux petites et moyennes entreprises un report d'un mois pour le paiement de la T. V. A. ; 2° prendre les décisions nécessaires pour que ces entreprises puissent bénéficier de crédits suffisants à moyen et long terme et à faible taux d'intérêt.

Armée (forces françaises en Allemagne : revalorisation des taux d'indemnité de séjour).

21734. — 2 août 1975. — **M. Vuilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité qu'il y aurait à revoir l'indemnité de séjour attribuée aux personnels civils et militaires des forces françaises en Allemagne. Il lui rappelle que depuis 1956 la situation a considérablement évolué, les prestations en nature ont disparu progressivement et les multiples changements de parité des monnaies en valeur constante ont vu le pouvoir d'achat réduit par rapport au deutsche mark. On peut ajouter que les personnels civils en fonctions en Allemagne ne sont pas alignés sur leurs homologues de France (non-gratuité des fournitures scolaires, frais élevés des transports scolaires, absence d'universités, insuffisance d'internats, C. A. P. dispensés par un seul C. E. T. Il lui demande s'il compte envisager une revalorisation des taux de l'indemnité de séjour.

Calamités (préjudices afférents aux calamités naturelles dans la région audomaroise).

21757. — 2 août 1975. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le cas où des préjudices importants ont été subis à la suite de calamités naturelles, les victimes peuvent déduire du montant de leurs revenus déclaré pour l'année en cours les sommes consacrées à réparer les dégâts. C'est notamment le cas de la région audomaroise qui a été reconnue zone sinistrée par arrêté de **M. le préfet du Pas-de-Calais**, à la suite d'un orage particulièrement violent survenu le 16 mai 1975.

Fiscalité immobilière (taxation des terrains remembrés faisant l'objet d'un lotissement).

21766. — 2 août 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes qui, à la suite d'un remembrement, procèdent au lotissement des terrains qui leur ont été attribués. Les profits réalisés à la

suite de cette opération sont taxés, conformément aux dispositions de l'article 35 du code général des impôts, au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Le remembrement, dans ce cas, est subi comme une opération onéreuse. Il demande si, afin d'éviter cet inconvénient, on ne pourrait pas procéder à une modification du code général des impôts, indiquant que les terrains acquis à la suite d'une opération de remembrement seront considérés comme acquis non à titre onéreux mais à titre d'échange gratuit assimilé à une succession ou à une donation-partage, ce qui permettrait une taxation de type plus libéral.

*Transports aériens
(bénéfice du taux réduit de 7 p. 100).*

21781. — 2 août 1975. — **M. de la Verpillière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le taux réduit de 7 p. 100, applicable depuis le 17 juillet 1974 aux transports de voyageurs, est applicable aux transports publics aériens de voyageurs et aux transports aériens (à la demande) de voyageurs que pourrait réaliser une S. A. R. L. qui possède un aéronef, mais qui n'est pas titulaire de la licence de transport aérien, c'est-à-dire de l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale, autorisation prévue par l'article 127 du code de l'aviation et le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Travailleurs frontaliers belges (taux de change appliqué à ces travailleurs pour le transfert de leur salaire et avantages sociaux).

21318. — 2 août 1975. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dernièrement, à la chambre des députés belges, ont été évoqués les désavantages subis par les frontaliers belges à cause du taux de change appliqué par le centre des chèques postaux de Lille sur les transferts de salaires et d'allocations sociales. Il a été constaté que le centre de chèques postaux de Lille applique des taux de change inférieurs à ceux pratiqués sur le marché libre et officiel de la Bourse. Les travailleurs sont ainsi lésés. Au cours de cette séance, il a été ajouté que les frontaliers pensionnés doivent payer en plus près de 100 francs belges pour le transfert de leur mandat, que le Gouvernement, par le biais du centre de chèques postaux de Lille se livre à une véritable spéculation sur les frontaliers, ce qui est honteux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation qui n'a que trop duré.

Fruits et légumes (conditions de vente des producteurs sur les marchés de gros).

21826. — 2 août 1975. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêté du 21 avril 1975 modifiant le niveau des franchises prévues à l'article 6 de l'arrêté du 26 février 1974 pris en application du décret n° 74-190 du 26 février 1974 relatif aux obligations auxquelles sont soumis les transports de fruits et de légumes. C'est ainsi que la franchise qui était de 100 kilogrammes pour certains produits est ramenée à 25 kilogrammes, et à 10 kilogrammes pour ceux qui bénéficiaient antérieurement d'une franchise de 50 kilogrammes. Il lui expose que, dans une région où la production des légumes et des fruits se heurte déjà à de nombreuses difficultés dues notamment au climat, les servitudes et les complications excessives qu'impose l'application de telles dispositions ne peut qu'inciter les producteurs à abandonner leur activité et à augmenter ainsi l'exode rural. Or, cet aboutissement paraît aller à l'encontre des directives données par **M. le Président de la République** à **M. le Premier ministre** dans sa lettre du 22 juillet dernier où « stabiliser la démographie des zones rurales les plus touchées par la diminution de la population agricole » constitue un des trois grands objectifs à poursuivre dans l'aménagement du territoire. Il lui demande si dans ces conditions ne lui paraît pas opportune l'exemption des bons de remis pour les marchés de gros des ceintures vertes où les producteurs vendent de nombreux produits par petites quantités à leurs clients.

Investissements (aide fiscale à l'investissement : champ d'application).

21836. — 2 août 1975. — **M. Mexandeu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation constatée de la conjoncture économique et notamment du marché de l'emploi qui fait apparaître de façon évidente la grave insuffisance des mesures de soutien de l'activité économique intervenues au cours des derniers mois. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable, afin d'éviter une multiplication de régimes d'aide partiels, d'élargir sensiblement le champ d'appli-

tion de l'aide fiscale à l'investissement instituée par la loi de finances rectificative du 29 mai 1975, en y incluant notamment l'ensemble des investissements en locaux à usage professionnel, ce qui aurait un effet bénéfique immédiat sur le niveau de l'emploi, en particulier dans les industries du bâtiment, et à moyen terme sur l'augmentation de nos capacités de production.

Direction de la concurrence et des prix (délais de réponse).

21842. — 2 août 1975. — **M. Fillioud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les retards apportés dans leurs enquêtes par les services de la direction de la concurrence et des prix. Les entreprises commerciales qui passent contrat avec les collectivités locales se trouvent très souvent dans l'obligation de livrer leurs marchandises alors même qu'elles n'ont aucune réponse de la part des services de la direction des prix. Les réponses se font parfois attendre plusieurs mois, ce qui entraîne des problèmes de gestion très délicats pour les distributeurs, et risque d'en décourager un certain nombre. Il lui demande quelles dispositions tendant à écourter les délais de réponse des services de la direction de la concurrence et des prix il pense mettre en œuvre.

Monnaie (billets de dix francs : mauvaise qualité du papier).

21865. — 2 août 1975. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mauvaise qualité du papier utilisé pour l'impression des nouveaux billets de dix francs. A voir l'état dans lequel se trouvent déjà les exemplaires en circulation, on se demande ce qu'il en restera au bout de deux ou trois années. Il serait heureux de savoir quelles mesures seront prises pour pallier cette situation.

Vin (chaptalisation : fiscalité sur les sucres utilisés).

21872. — 2 août 1975. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour chaptaliser la vendange afin d'obtenir le relèvement des degrés alcooliques permis par la loi, des quantités relativement importantes de sucre sont nécessaires. Il lui demande : 1° quel a été en 1975 le prix du kilo de sucre utilisé pour chaptaliser une partie de la récolte de vin ; 2° quels sont les impôts et les taxes qui frappent les sucres destinés à la chaptalisation des vins ; 3° quel a été le montant global des impôts et des taxes qu'a retiré l'Etat sur les sucres destinés à la chaptalisation : a) pour toute la France ; b) pour chaque département concerné.

EDUCATION

Enseignants (maîtres titulaires du C. A. E. T. et C. A. E. P. : intégration dans le corps des P. E. C. G.).

21708. — 2 août 1975. — **M. Muller** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas opportun de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégration dans le corps des P. E. C. G. de tous les maîtres titulaires du C. A. E. T. et C. A. E. P., ainsi que la promesse leur en a été faite, mais sur simple demande de la part des intéressés, comme il en a été pour les anciens professeurs de C. E. G. en 1969. En effet, il semble urgent que cesse la situation imprécise dans laquelle se trouvent ces personnels, alors que leurs qualités pédagogiques acquises avec des élèves difficiles sont unanimement reconnues et sanctionnées, de même que leurs connaissances par des C. A. P. spécialisés.

Education (situation des auxiliaires).

21710. — 2 août 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réponse qu'il a bien voulu lui faire le 20 décembre 1974 à sa question n° 14618. Il semble que cette réponse passe sous silence un des aspects du problème qui est celui de la remise en ordre de la situation des postes et des personnels. Il demeure en effet toujours, en plus de la question de la situation des auxiliaires recrutés sur des postes budgétaires de titulaires, le problème des « clandestins » recrutés soit sur postes budgétaires non administratifs et détournés de leur emploi, soit sur contrats et crédits de fonctionnement. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir le bilan exact des postes pourvus par ce moyen et s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que le nombre de postes administratifs nécessaires soit créé dès le prochain budget.

Etablissements scolaires (groupe scolaire Jacques-Decour, au Blanc-Mesnil [93] : nuisances apportées par l'autoroute B 3).

21714. — 2 août 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le texte de la pétition ci-dessous qui a reçu 275 signatures de parents d'élèves du groupe scolaire Jacques-Decour, au Blanc-Mesnil. « Les parents d'élèves soussignés s'élèvent contre la mauvaise volonté manifestée par les pouvoirs publics à assurer la protection de leurs enfants contre les nuisances apportées par l'autoroute B 3 construite en bordure de l'école, demandent qu'une protection efficace, notamment par la pose d'un mur anti-bruits et d'un écran de verdure anti-pollution soit très rapidement mise en œuvre pour assurer à leurs enfants un cadre de vie et une scolarisation décente ». Solidaire de ces familles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction leur soit donnée.

La Réunion (insuffisance de postes budgétaires pour la rentrée scolaire).

21725. — 2 août 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** que, malgré une dotation non négligeable d'emplois nouveaux prévue pour la prochaine année scolaire, l'enseignement à la Réunion ne connaît pas, pour 1975-1976, des conditions normales de fonctionnement. C'est ainsi que, présentement, il peut être constaté des C. E. T., C. E. S. incomplètement utilisés, des internats inutilisés, des demi-pensions équipées mais non utilisées, certains enseignements à peine assurés, cela en raison de l'insuffisance des postes budgétaires. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de porter remède à cette situation qui suscite déjà des critiques acerbes dans l'opinion.

La Réunion (création de classes maternelles et de postes d'institutrices).

21727. — 2 août 1975. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le système éducatif du département de la Réunion a, sans contestation possible, connu, depuis 1950, un développement spectaculaire. Il n'empêche que de graves insuffisances subsistent, qui se traduisent par un rendement très insuffisant de notre enseignement. C'est ainsi qu'à la Réunion le nombre des élèves parvenant au deuxième cycle est proportionnellement le plus faible de tous les départements métropolitains et d'outre-mer; les diplômés de bachelier délivrés sont proportionnellement les moins nombreux; les retards scolaires, les redoublements de classe, les échecs scolaires sont très élevés. Les causes de cette situation sont nombreuses et diverses. Il y a notamment les conditions socio-économiques défavorables pour la majorité des Réunionnais, la situation linguistique propre au département, l'insuffisance notoire de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement spécialisé. Pour ce qui est de sa compétence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces insuffisances, notamment au plan de la création de classes maternelles et de postes d'institutrices de classes maternelles, la nécessité n'est plus à démontrer en raison du parler créole et de sa parenté génétique avec les français, ce qui provoque un phénomène de convergence, du point de vue de la création d'établissements et de postes de l'enseignement spécialisé.

Ecole vétérinaire de Nantes (état du projet de réalisation).

21736. — 2 août 1975. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'éducation** où en est actuellement le dossier de l'école vétérinaire prévue à Nantes et dont la réalisation s'avère urgente.

Enseignement privé (établissements sous contrat d'association : relèvement du forfait d'externat).

21739. — 2 août 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le rapport établi sur le forfait d'externat des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, en mars 1975, fait ressortir que pour une base 100 en 1964 le forfait aurait dû être porté en dix ans à 278, alors qu'il n'est parvenu qu'à 167,3, soit un retard de 66,2 p. 100. Il lui demande quelles sont les mesures de rattrapage qu'il envisage.

Enseignement (français : mesures à envisager pour sauver la langue française).

21745. — 2 août 1975. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'extraordinaire appauvrissement du français parlé et écrit par les générations nouvelles. On peut, bien évidemment, ne pouvant enrayer le mal, décréter qu'il est le bien, et décider, par exemple, qu'il n'y a plus d'orthographe, ce à quoi certains avaient pensé. Il serait sans doute mieux d'essayer de sauver notre langue. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Assurances (sport scolaire : établissements d'enseignement imposant un organisme assureur).

21770. — 2 août 1975. — **M. Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les élèves de certains établissements d'enseignement ne peuvent se livrer à des activités sportives telles que la pratique du ski que s'ils sont couverts par un contrat d'assurance souscrit auprès d'un organisme indiqué et pratiquement imposé aux familles. Il lui souligne que certains chefs d'établissement refusent de prendre en considération des contrats souscrits auprès de compagnies d'assurances privées attestant que la responsabilité civile est étendue à tous les sports pratiqués en tant qu'amateur. Il lui demande si une telle décision est conforme à la réglementation en la matière.

Education (activités du comité des usagers).

21776. — 2 août 1975. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° quelles ont été, de janvier à juillet 1975, les activités du comité des usagers de l'éducation; 2° quelles ont été les suggestions que ce comité a déjà présentées sur les sujets qu'il avait inscrits à son programme d'études lors de sa première réunion tenue le 29 janvier 1975: les bourses; les transports scolaires; l'orientation; l'information; le rôle des parents dans l'éducation; les affectations des enseignants; les relations humaines dans l'éducation nationale et les rapports entre les inspecteurs et les « inspectés »; la sécurité des établissements; les rapports avec les collectivités locales.

Enseignants : adjoints d'enseignement (statistiques des postes vacants).

21797. — 2 août 1975. — **M. Niliès** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître, académie par académie et par spécialité, le nombre de postes budgétaires d'adjoints d'enseignement vacants au 1^{er} août 1975, soit parce qu'ils n'étaient pas pourvus durant l'année scolaire 1974-1975, soit parce qu'ils se sont trouvés dégaçés en fin d'année pour plusieurs raisons (succès des adjoints d'enseignement aux concours du C. A. P. E. S., de l'agrégation, accès des adjoints d'enseignement au corps des certifiés par promotion interne, etc.).

Education spécialisée

(institut médico-éducatif d'Hénin-Beaumont [Pas-de-Calais]).

21820. — 2 août 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer des classes spécialisées permettant l'ouverture d'un institut médico-éducatif à Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais). Le comité technique départemental a prévu l'ouverture de neuf classes. Ces neuf classes sont prêtes à recevoir les élèves pour la rentrée 1975-1976. Une récente étude relève que les besoins dans le secteur d'Hénin-Beaumont sont très supérieurs aux neuf classes prévues. Il serait donc préjudiciable aux enfants d'être privés de fréquenter un tel établissement à la prochaine rentrée à cause de l'absence d'instituteurs et de laisser l'établissement vide. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de créer dans cet établissement pour la rentrée 1975-1976 les postes d'instituteurs titulaires du certificat d'aptitude de l'enfance inadaptée.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Robelais d'Hénin-Beaumont [Pas-de-Calais]).

21821. — 2 août 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la charge scolaire importante que doit supporter la ville d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais) (26 000 habitants). La ville compte, outre les établissements primaires, deux lycées et trois C. E. S. Dans le but d'alléger la charge de la ville, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de nationaliser le C. E. S. Robelais (563 élèves) dont l'ouverture date de 1972.

*Instituts nationaux de sciences appliquées
(épreuves du concours d'entrée).*

21823. — 2 août 1975. — **M. Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles sont passées les épreuves de concours d'entrée aux instituts nationaux de sciences appliquées. Les candidats doivent remplir une notice individuelle qui fait l'objet d'une discussion avec le jury. Cette discussion qui ne porte pas sur les connaissances scolaires des candidats est d'ailleurs la seule épreuve spécifique au concours, le classement des candidats étant effectué pour une large part à partir des résultats obtenus au cours de la scolarité et au baccalauréat. Le caractère de sélection de cette épreuve-discussion est donc certain. Or la notice individuelle qui lui sert de base est axée sur les activités extrascolaires des candidats, y compris sur leur appartenance à des groupes politiques, à des mouvements de jeunesse. Il leur est également demandé si, dans le cas où ils seraient reçus, les candidats seraient intéressés d'être membres ou d'animer des groupements nommément désignés et dont l'orientation politique est connue. De telles questions sur les activités extrascolaires des candidats portent atteinte à leur vie privée et à l'exercice de la liberté individuelle, d'autant qu'elles peuvent avoir à l'évidence, selon les réponses qui sont fournies, un caractère discriminatoire. Il lui demande s'il estime normales de telles pratiques et les mesures qu'il compte prendre pour que les épreuves de ces concours portent sur les connaissances des candidats sans que soit portée atteinte insidieusement à la liberté individuelle.

Ecoles maternelles (création d'emplois d'aides éducatrices).

21825. — 2 août 1975. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a relevé dans la presse du 7 juillet sa déclaration concernant la création de l'emploi d'aide-éducatrice dans les écoles maternelles. Il lui demande : 1° quelles seront les fonctions exactes et les critères de recrutement d'une « aide-éducatrice » si elle ne doit avoir « aucune fonction pédagogique » ; 2° quelles seront les garanties nouvelles dont bénéficiera ce personnel en ce qui concerne notamment la « sécurité de l'emploi » et la « qualification d'un bon niveau », par rapport aux agents spécialisés des écoles maternelles, agents communaux titulaires soumis au statut du personnel communal et, en application du décret n° 71-720 du 1^{er} septembre 1971, nommés par le maire sur proposition des directrices des établissements concernés ; 3° si il envisage le maintien de ce « emploi d'agent spécialisé dont la définition telle qu'elle figure audit statut du personnel communal ne semble que peu différer de celle des aides-éducatrices ; 4° si il prévoit ainsi, compte tenu des termes d'une note du ministère de l'éducation indiquant que les femmes de service ne seront plus chargées que des gros travaux d'entretien, la création de trois niveaux parmi le personnel de service des écoles maternelles, femmes de service, agent spécialisé et aide-éducatrice ; 5° dans le cas contraire, dans quelles conditions pourront être maintenus ou reclassés les agents spécialisés titulaires actuellement en fonctions ; 6° enfin, si le traitement des agents recrutés dans le nouvel emploi d'aide-éducatrice sera à la charge du budget de l'Etat.

*Office universitaire et culturel français en Algérie
(scolarisation des enfants de père algérien et de mère française).*

21834. — 2 août 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées, pour la scolarisation de leurs enfants, par les Françaises ayant épousé un Algérien et vivant actuellement en Algérie. Depuis plusieurs années ces enfants sont victimes d'une véritable discrimination par rapport aux Français « à part entière ». C'est ainsi que depuis 1969 ils ne sont plus admis dans l'enseignement préscolaire, depuis 1973 ils ne peuvent passer d'examen de rattrapage en cas de redoublement (à la différence des enfants d'autres nationalités), et que pour la rentrée prochaine ils ne se verraient admis ni en cours préparatoire ni en sixième. Faute de crédits les places sont limitées et réservées en priorité aux enfants des Français « véritables ». La responsabilité de ces mesures incombe, non aux autorités de la République algérienne, mais à certains personnels de l'ambassade de France, et notamment de l'office universitaire et culturel français en Algérie. L'O. U. C. F. A. invoquerait l'argument selon lequel, en Algérie, ces enfants, qui possèdent la double nationalité, seraient Algériens. Or, outre que les enfants algériens ont le droit de fréquenter une école étrangère, donc les écoles françaises, il apparaît hautement bénéfique au maintien et au renforcement des relations entre le peuple français et le peuple algérien que les enfants qui possèdent une double culture puissent être accueillis dans les établissements français, sans être victimes d'attitudes ou de réflexes inspirés par le souvenir d'une période révolue depuis treize ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le secteur qui relève de sa compétence, pour que cesse à l'avenir toute mesure discriminatoire.

Eramens

(baccalauréat : candidats dispensés d'éducation physique).

21838. — 2 août 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des candidats handicapés au baccalauréat qui, dispensés d'éducation physique, n'ont pu obtenir une mention du fait que la moyenne est établie en tenant compte d'une épreuve à laquelle ils n'ont pas participé. Il lui demande si, étant donné l'impossibilité pour ces candidats dont le handicap est reconnu, de subir l'épreuve d'éducation physique, il ne lui paraît pas équitable d'établir la moyenne sans tenir compte de cette épreuve.

EQUIPEMENT

H. L. M.

(office d'H. L. M. d'Ivry : octroi d'une subvention d'équilibre).

21719. — 2 août 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'équipement** que dans sa réponse en date du 20 juin 1975 à la question écrite n° 17356 du 1^{er} mars, il souligne « qu'il ne sera toutefois possible d'envisager une solution à ces problèmes que lorsque les autorités de tutelle auront été en mesure de prendre connaissance de certains documents afférents aux deux derniers exercices... ». Or les remarques suivantes méritent d'être faites à ce propos : 1° s'il est exact que la transmission du compte financier et des comptes d'exploitation de l'exercice 1973 n'a été effectuée que le 9 décembre 1974, ce retard tient exclusivement au fait que la trésorerie municipale d'Ivry-sur-Seine ne dispose pas du personnel suffisant pour produire dans les délais voulus le compte financier ; 2° pour les mêmes raisons, la transmission du compte financier pour l'exercice 1974 a subi également du retard. Toutefois : a) sans attendre cette transmission, l'office d'H. L. M. d'Ivry-sur-Seine a établi en temps voulu les comptes d'exploitation et les a transmis le 15 avril 1975 à **M. le préfet du Val-de-Marne** et au directeur de la construction ; b) de son côté, la trésorerie principale municipale a remis le compte financier 1974 le 11 avril 1975 à la trésorerie du Val-de-Marne. Celle-ci, d'ailleurs, a elle-même demandé au trésorier principal municipal, dès le début 1975, les comptes financiers des dix dernières années. Ainsi, l'administration possède tous les éléments nécessaires à l'examen de la situation de l'office d'H. L. M. d'Ivry. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une subvention d'équilibre soit attribuée dans les plus brefs délais à l'office d'H. L. M. d'Ivry-sur-Seine.

Routes : route nationale 23 (réalisation de la voie de contournement de Nogent-le-Rotrou [28]).

21813. — 2 août 1975. — **M. Lemoine** expose à **M. le ministre de l'équipement** les difficultés rencontrées par les habitants de Nogent-le-Rotrou devant l'importance croissante de la circulation de la route nationale 23 dans cette ville. Cette voie, empruntée journalièrement par plus de 14 000 véhicules dont 4 500 poids lourds, devient un véritable cauchemar pour les riverains et sa traversée est un danger sérieux particulièrement pour les enfants et les personnes âgées. En outre, chaque week-end comme lors des départs en vacances, Nogent-le-Rotrou devient l'un des « bouchons » les plus célèbres des routes françaises. Considérant que le projet éventuel de déviation du chemin départemental 955 ne peut donner satisfaction, d'une part, parce qu'il défigurerait le site de la vallée de la Rhône et passerait dans une zone d'habitation, qu'il serait, d'autre part, à la charge des collectivités locales et départementales. Il lui demande, en conséquence, si, dans un délai rapproché, la réalisation d'une voie de contournement de la ville de Nogent-le-Rotrou par la route nationale 23 est envisagée.

Sociétés civiles immobilières (protection des sociétés des sociétés civiles immobilières fonctionnant par le système de parts).

21824. — 2 août 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation dramatique et injuste de nombreux accédants à la propriété. Depuis quelques années, le nombre des scandales immobiliers ne fait que croître avec pour conséquence le nombre des victimes de telles pratiques. C'est le cas des résidents de « Domont-Village », à Domont (Val d'Oise) qui, après avoir payé, au prix de multiples sacrifices, leur maison individuelle et parfois étant dans l'obligation de l'achever eux-mêmes, se voient aujourd'hui réclamer le paiement de dettes contractées par les promoteurs. En effet, pour accéder à la propriété, ils ont dû acheter des parts ou des actions de la société civile immobilière en versant des sommes régulières aux fondateurs de ladite société. Ceux-ci ayant des défaillances financières s'arrangent pour être insolvables. Les sociétaires de ces sociétés civiles se voient alors saisir leur pavillon. C'est le cas des résidents de « Domont-Village » qui vont avoir leur pavillon vendu aux enchères le 20 octobre pro-

chain, au tribunal de Pontoise, alors qu'ils ne sont nullement responsables des dettes contractées par les fondateurs de la société civile immobilière. Ces derniers poursuivent d'ailleurs leurs activités sans être inquiétés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de semblables scandales et quelles dispositions il entend utiliser pour protéger les sociétaires des sociétés civiles immobilières fonctionnant par le système de parts.

Autoroutes : la Languedocienne (péage pour les poids lourds).

21839. — 2 août 1975. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'équipement que, depuis l'ouverture de la portion d'autoroute La Languedocienne de Montpellier à Béziers, le prix des péages pour les poids lourds s'est trouvé majoré de façon considérable pour les déviations de Montpellier et de Béziers qui pourtant décongestionnent la circulation urbaine. Pour un poids lourd trois essieux, le prix du péage de la déviation Saint-Jean-de-Védas est passé de 2 francs à 5 francs soit 150 p. 100 d'augmentation. Pour un même véhicule, le prix du péage de la déviation Narbonne-Béziers est passé de 5 francs à 9 francs, soit 80 p. 100 d'augmentation. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui justifient de telles majorations.

Autoroutes (concession des autoroutes alpines : convention signée avec la société A. R. E. A.).

21864. — 2 août 1975. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la convention qu'il a signée avec la société A. R. E. A. pour la concession des autoroutes alpines et plus spécialement sur ses articles 4 et 12. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles dispositions législatives ou réglementaires permettent à l'Etat d'imposer une participation financière aux collectivités locales pour des réalisations dont il a pris seul l'engagement (art. 4, § 3) ; 2° s'il lui paraît sérieux d'engager unilatéralement l'Etat en demandant ensuite à d'autres collectivités publiques d'assumer une part de la responsabilité financière des engagements qu'il a seul souscrits ; 3° si l'alinéa 4 de l'article 4 de cette convention autorise le concessionnaire à exiger de l'Etat qu'il fasse tous les ouvrages qu'il s'est engagé à réaliser dans le cadre de la concession ; 4° pour quels motifs les fonds dont le remboursement doit être assuré par l'engagement de la société concessionnaire (art. 12, alinéa 6) n'ont pas été utilisés plus rapidement au risque de retarder la réalisation du chantier et donc la date de mise en service de cette voie rapide ; 5° à quelle date pourront être réalisés, d'une part, la liaison autoroutière Lyon—Genève A 42 et la liaison autoroutière Valence—Grenoble A 49 ; 6° quelles sont les évaluations sérieuses de trafic qui peuvent être actuellement retenues à la date d'achèvement des liaisons Lyon—tunnel du Fréjus et Genève—Grenoble puis après achèvement de la A 49 pour chacun de ces deux itinéraires.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Ardoisières d'Allasac (menace pour l'exploitation).

21748. — 2 août 1975. — M. Franchère expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la situation qui reste préoccupante de la Société des ardoisières d'Allasac. Les possibilités de travail de cette société, qui emploie vingt-cinq ouvriers, sont compromises par les difficultés rencontrées pour l'acquisition de terrains contigus à la carrière actuelle et recelant le rocher dont l'extraction permettrait la poursuite et l'extension de son activité. Ce problème étant posé depuis plusieurs années, il a fait l'objet de nombreuses interventions de tous les élus concernés et d'une question écrite que j'ai adressé le 17 août 1973. Il lui demande s'il n'entend pas donner, sans autre retard, au conseil municipal d'Allasac, moyens administratifs et facilités financières permettant l'acquisition des terrains dont l'exploitation est indispensable à la poursuite et au développement de cette activité industrielle très importante pour la vie économique d'Allasac et pour la vie matérielle de vingt-cinq familles de travailleurs. Ces décisions doivent être prises sans délais, le chantier actuel étant à l'extrême limite de ses possibilités d'exploitation sur le terrain appartenant à la Société des ardoisières d'Allasac.

Commissariat à l'énergie atomique (transfert de la direction des productions du C.E.A. à une filiale).

21758. — 2 août 1975. — M. Filloud attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences du démantèlement du commissariat à l'énergie atomique qui serait amorcé par l'abandon de la direction des productions du C.E.A. à une filiale dont la création est annoncée par un projet, déjà rendu public par les responsables du commissariat. Cette direction, qui emploie environ 8 000 salariés, occupe une place techniquement

dominante dans le cycle des combustibles nucléaires, notamment pour les techniques de retraitement des combustibles irradiés. Il serait très dommageable et très dangereux qu'une technologie de pointe, plaçant la France au premier rang mondial, risque d'échapper, par les modifications de structures envisagées, au contrôle et à la responsabilité de la puissance publique. Même si la filiale envisagée par les responsables du C.E.A. est constituée uniquement de capitaux publics, elle risque d'engendrer des sous-filiales où s'introduiraient rapidement des capitaux privés. On assisterait alors au pillage du patrimoine public. Il lui demande quel crédit il faut accorder aux rumeurs circulant au sujet de ce projet de création d'une filiale de droit privé du C.E.A. destinée à absorber la direction des productions et de lui donner l'assurance que ce service sera maintenu dans ses structures actuelles sous la responsabilité directe du commissariat.

Emploi (atelier de mécanique industrielle de Cepoy (Loire)).

21799. — 2 août 1975. — M. Lemoine expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les graves conséquences que la fermeture prochaine de l'entreprise A. D. M. I. (atelier de mécanique industrielle) de Cepoy (Loire) ne peut manquer d'entraîner pour l'agglomération de Montargis. Cette entreprise du secteur de la machine-outil emploie 129 ouvriers de haute qualification et sa fermeture porterait un coup très rude à une région manquant d'emplois qualifiés et qui connaît présentement une grave crise de l'emploi. L'entreprise A. D. M. I. (anciens établissements Fournier) travaillait pour toutes les industries, même les plus avancées technologiquement, et 50 p. 100 de son chiffre d'affaires était réalisé par des ventes à l'étranger. Son parc de machines et son potentiel technologique sont intacts et ses travailleurs refusent le chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir cette reprise en activité et sauvegarder l'avenir économique de la région montargoise.

Emploi (entreprise Jeunet à Dole (Jura)).

21803. — 2 août 1975. — M. L'Huillier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation dramatique des travailleurs de l'entreprise Jeunet à Dole (Jura). Cette entreprise spécialisée dans la fabrication des cycles emploie 250 travailleurs, en majorité des jeunes. L'entreprise produisait 100 000 bicyclettes par an et sa capacité de production devait être portée de 200 000 bicyclettes. Elle se situe au quatrième rang des constructeurs de cycles en France. Depuis le début de l'année, la situation apparemment due aux restrictions des crédits s'est dégradée rapidement : en avril 1975, l'entreprise est en proie à de très grosses difficultés financières et à une baisse rapide des commandes ; les travailleurs sont mis en chômage partiel ; du fait des problèmes de trésorerie, l'entreprise est sujette à des poursuites judiciaires ; la lutte des travailleurs oblige l'entreprise à trouver de l'argent afin de suspendre les poursuites ; la reprise du travail s'effectue le 26 mai dernier ; le 18 juin, l'entreprise Jeunet est mise en règlement judiciaire avec continuation de l'exploitation ; quelques jours plus tard, l'arrêt de l'activité est prononcé et les 250 travailleurs sont licenciés. Les travailleurs de l'entreprise Jeunet, sous la direction de leur syndicat C. G. T., exigent : le maintien de leur entreprise ; le maintien des 250 emplois ; la garantie des ressources de tous les travailleurs ; que leur droit au travail soit reconnu et préservé. Une solution industrielle semble possible et dépendrait de l'intervention des pouvoirs publics. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre le redémarrage de cette entreprise vitale pour le maintien de l'emploi dans cette région déjà durement frappée par de nombreuses fermetures de petites et moyennes entreprises.

Emploi (entreprise Besnier-Flotex à Château-Renaud (Indre-et-Loire)).

21805. — 2 août 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la gravité de la situation faite au personnel de l'entreprise Besnier-Flotex à Château-Renaud (Indre-et-Loire). Cette entreprise ne compte plus que 169 travailleurs (contre 340 en juillet 1974) alors que depuis un an ces travailleurs luttent avec le soutien de la population pour la survie de leur usine ; le comité d'entreprise vient encore d'être informé que 56 licenciements nouveaux allaient être prononcés. La Société Besnier-Flotex a déposé son bilan en septembre 1974 et c'est la Société Saint-Frères, filiale de l'important groupe Agache-Willot qui a repris l'affaire en location-gérance. La gestion des frères Willot tend visiblement au démantèlement de l'usine avec des réductions d'horaires d'abord (32 heures par semaine) et des licenciements multipliés ensuite. Les travailleurs de l'usine refusent à bon droit de faire les frais d'une politique dont ils ne sont en rien responsables d'autant que le groupe Agache-Willot peut, en pre-

nant sur sa part de profits, permettre sans difficulté le règlement du problème posé par le maintien de l'emploi à l'entreprise Besnier-Flotex. Ne vient-il pas d'acheter deux entreprises et de bénéficier d'une importante subvention de l'Etat. Douze banques se trouvaient par ailleurs derrière la Société Besnier-Flotex et peuvent donc également prendre leur part au juste règlement de l'affaire. Solidaire du personnel en lutte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° le maintien total des emplois à la Société Besnier-Flotex ce qui suppose dès maintenant le refus des 56 licenciements annoncés et la recherche de la solution industrielle permettant à cette société de se développer à Château-Renault, sur la base de 40 heures par semaine sans réduction de salaire; 2° la réintégration des travailleurs licenciés non reclassés; 3° le paiement des journées de grève que les travailleurs ont été contraints de faire pour la défense de leur droit au travail.

Emploi (société industrielle des meubles d'art de Touraine à Saint-Pierre-des-Corps [Indre-et-Loire]).

21807. — 2 août 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves mesures dont sont victimes les 600 employés de la société industrielle de meubles d'art de Touraine (S. I. M. A. T.) à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire). Cette société est une filiale de la société américaine Singer, une des vingt plus grandes sociétés multinationales du monde. Le personnel frappé de réduction d'horaires effectue 32 heures par semaine depuis mars 1975 et les salaires varient entre 1 300 et 1 700 francs par mois. Il sera en chômage technique une semaine en juillet, deux semaines en septembre. Le 23 juillet, à la veille de la fermeture de l'usine, le personnel a été informé par la direction que 60 à 100 personnes seraient licenciées avant la réouverture de l'entreprise en septembre. Ce mauvais coup a soulevé l'indignation de tout le personnel qui refuse de faire les frais de la gestion patronale et de la politique gouvernementale. La société multinationale Singer a réalisé l'an dernier plus de 10 milliards de francs de vente dans le monde et la société S. I. M. A. T., pour sa part, possède des stocks considérables qui sont la conséquence de la baisse du pouvoir d'achat dont sont victimes les travailleurs français et de l'extension continue du chômage. Solidaire des travailleurs en lutte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aucun licenciement ne soit prononcé à la S. I. M. A. T. de Saint-Pierre-des-Corps et pour que la société Singer prenne sur sa part de profit afin que la S. I. M. A. T. continue de fonctionner avec tout son personnel payé quarante heures par semaine sans réduction de salaire.

Emploi (entreprise Airborne à Tournus [Saône-et-Loire]).

21808. — 2 août 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation dramatique des travailleurs de l'entreprise Airborne à Tournus (Saône-et-Loire). Cette entreprise de fabrication de sièges dont la marque est de grande réputation occupait, avant septembre 1974, 400 salariés. Depuis cette date, la situation, apparemment due aux restrictions des crédits, s'est dégradée rapidement : réduction d'horaires; licenciements en octobre 1974; mise à la préretraite en décembre; licenciements en février 1975 et dépôt du bilan avec nomination d'un administrateur et d'un syndic; licenciements en mai 1975; cessation de l'activité de l'entreprise et licenciements de 230 salariés le 18 juin 1975. Pour défendre leur outil de travail et leur emploi, sous la direction des syndicats C. G. T. et C. F. D. T., les travailleurs d'Airborne occupent depuis le 28 mai l'entreprise. Ils exigent que soit mis fin au démantèlement de leur entreprise, que leur droit au travail soit reconnu et préservé. Une solution semble possible, elle dépendrait de l'intervention des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement et en particulier son ministère comptent prendre des mesures d'urgence pour permettre le redémarrage de cette entreprise, vital pour le maintien de l'emploi dans cette région déjà durement frappée par de nombreuses fermetures de petites et moyennes entreprises.

Conservatoire national des arts et métiers (laboratoire national d'essais: projet de décentralisation).

21814. — 2 août 1975. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conditions dans lesquelles le laboratoire national d'essais attaché au conservatoire national des arts et métiers va être décentralisé. Cette décentralisation est envisagée sans que les personnels aient été consultés, sans que les garanties d'emplois n'aient été nettement définies, sans que les mutations ou reclassements aient fait l'objet d'études concrètes, sans que des objectifs d'avenir aient été envisagés concernant la survie du laboratoire dans la région choisie. Les questions se posent alors qu'un certain nombre de revendications des travail-

leurs restent en suspens notamment en ce qui concerne les congés payés, la disparité par rapport aux autres personnels du conservatoire national des arts et métiers dont le laboratoire national d'essais fait partie intégrante, et la titularisation des auxiliaires. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications de ce personnel; 2° dans quelles conditions la décentralisation prévue doit se faire.

Mines et carrières

(kaolin: relance de l'exploitation des carrières de Berrien [29]).

21816. — 2 août 1975. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés rencontrées dans le Finistère. Alors que ce département connaît l'exode et la dépopulation par manque d'emploi, aujourd'hui les carrières de kaolin à Berrien sont menacées de fermeture réduisant au chômage 120 employés. La production des carrières est concurrencée par les minerais anglais dont les prix à la suite de la baisse de la livre sur le marché international ont une position très favorable. Il semble même qu'un groupe anglais envisage le rachat des kaolins de Berrien. Ce rachat se traduirait par la fermeture pure et simple d'une entreprise parfaitement viable. Tous les moyens devraient être mis en œuvre par le Gouvernement pour poursuivre l'exploitation et assurer le plein emploi. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux propositions faites par les conseillers généraux communistes du Finistère, à savoir : 1° l'arrêt immédiat des importations de kaolin en provenance de pays étrangers; 2° le versement d'une prime permettant au kaolin français de compenser la différence de prix due à la baisse de la livre sterling; 3° l'organisation du marché national en liaison avec le syndicat patronal des papetiers; 4° la création d'une société régionale pour l'exploitation et la mise en valeur des richesses de notre sous-sol; 5° la mise à l'étude des possibilités de transformer et travailler sur place le kaolin.

Mineurs (salaires des mineurs des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais).

21819. — 2 août 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le niveau inférieur des salaires moyens des mineurs des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais par rapport aux salaires des autres bassins miniers, alors qu'il n'existe qu'un seul statut, un même salaire de base hiérarchique et une même classification. C'est ainsi qu'en fin d'année 1974, les salaires moyens ouvriers du fond et surface du Nord-Pas-de-Calais étaient inférieurs de près de 20 p. 100 de ceux des Houillères de Lorraine, soit 370 francs par mois. Les différences de rendement entre les divers bassins résultent exclusivement de la nature des gisements et non du travail des ouvriers. Le charbon extrait dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais est d'excellente qualité. En février 1975, son prix était de 229,79 francs la tonne contre 177,48 francs en Lorraine et 149,80 francs pour le Centre-Midi, soit 30 p. 100 supérieur par rapport à la Lorraine et plus de 50 p. 100 pour le Centre-Midi. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander à la direction des houillères du bassin d'ouvrir des discussions avec les syndicats en vue d'établir la parité des salaires des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais avec ceux des autres bassins miniers.

Emploi

(entreprise Besnier-Flotex à Château-Renault [Indre-et-Loire]).

21829. — 2 août 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la gravité de la situation faite au personnel de l'entreprise Besnier-Flotex à Château-Renault (Indre-et-Loire). Cette entreprise ne compte plus que 169 travailleurs (contre 340 en juillet 1974) alors que depuis un an ces travailleurs luttent avec le soutien de la population pour la survie de leur usine, le comité d'entreprise vient encore d'être informé que 56 licenciements nouveaux allaient être prononcés. La Société Besnier-Flotex a déposé son bilan en septembre 1974 et c'est la Société Saint-Frères, filiale de l'important groupe Agache-Willot, qui a repris l'affaire en location-gérance. La gestion des frères Willot tend visiblement au démantèlement de l'usine avec des réductions d'horaires d'abord (32 heures par semaine) et des licenciements multipliés ensuite. Les travailleurs de l'usine refusent à bon droit de faire les frais d'une politique dont ils ne sont en rien responsables d'autant que le groupe Agache-Willot peut, en prenant sur sa part de profits, permettre sans difficulté le règlement du problème posé par le maintien de l'emploi à l'entreprise Besnier-Flotex. Ne vient-il pas d'acheter deux entreprises et de bénéficier d'une importante subvention de l'Etat; douze banques se trouvaient par ailleurs derrière la Société Besnier-Flotex et peuvent donc également prendre leur part au juste règlement de l'affaire. Solidaire du personnel en lutte, il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour : 1° le maintien total des emplois à la Société Besnier-Flotex, ce qui suppose dès maintenant le refus des 56 licenciements annoncés et la recherche de la solution industrielle permettant à cette société de se développer à Château-Renault sur la base de quarante heures par semaine sans réduction de salaire ; 2° la réintégration des travailleurs licenciés non reclassés ; 3° le paiement des journées de grève que les travailleurs ont été contraints de faire pour la défense de leur droit au travail.

*Presse : journal l'« Est républicain »
(circonstances de sa prise de contrôle).*

21844. — 2 août 1975. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer : 1° si les informations parues dans un hebdomadaire régional concernant la vente de l'usine hydro-électrique de Villers-Saint-Etienne (Meurthe-et-Moselle) sont exactes ; 2° s'il est exact que les services de l'E. D. F. avaient évalué, après expertise, ladite usine à trois millions de francs ; 3° s'il est exact que les partenaires se soient mis d'accord sur un prix de vente de quinze millions de francs sans tenir compte de l'évaluation effectuée ; 4° cette opération ayant permis au président de ladite société et propriétaire de l'usine d'acheter les actions Vilgrain du journal l'« Est républicain », si une telle opération ne constitue pas une manœuvre déguisée tendant à porter atteinte à l'indépendance de la presse écrite et s'il est tolérable que les contribuables soient ainsi appelés à financer des opérations n'ayant que des visées politiques.

Emploi (entreprise Griffet à Marseille).

21876. — 2 août 1975. — **M. Lazzarino** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que depuis plus de huit mois, la situation des travailleurs de l'entreprise Griffet (construction de grues automobiles à Marseille) n'a fait l'objet d'aucune décision positive du Gouvernement pour permettre la reprise d'activité de cette société et par voie de conséquence assurer le maintien de l'emploi des 600 salariés de Griffet et des sous-traitants. Il s'agit d'un dossier économique important sur le plan local, régional et national, l'entreprise fournissant, entre autres clients, l'armée et la S. N. C. F., et exportant une large part d'une production de qualité et de renommée mondiale. Il souligne que la responsabilité du Gouvernement se trouve engagée dans la situation actuelle (arrêt des fabrications, occupation de l'usine depuis mars 1975) dès lors qu'au cours d'une discussion intervenue au niveau ministériel certaines des parties directement concernées : Crédit lyonnais, armées, S. N. C. F., n'avaient pas été convoquées pour l'étude du dossier. En sus des interventions directes de son collègue, M. François Billoux, et ceci dès le 27 novembre 1974, le problème Griffet faisait l'objet d'une question écrite de celui-ci : n° 13352 le 7 décembre 1974 sans qu'une décision intervienne pour débloquer la situation. L'attitude négative, sinon d'opposition du Crédit lyonnais (banque nationalisée) détentrice de 33 p. 100 des actions de la société, à accorder un relais financier indispensable au maintien d'activité d'une entreprise exportant 75 p. 100 de sa production doit également être soulignée. Il en est de même de la troublante absence de réaction des deux principaux clients nationaux « Armées et S. N. C. F. » qui avaient passé des commandes d'un montant de 26 millions en 1975, cependant qu'un marché de 50 millions pour le compte de l'armée, était étudié. Tenant compte de la dette de la société auprès du Crédit lyonnais et des réserves émises par celle-ci pour accorder un report d'échéances de remboursement, du montant de l'aide financière nécessaire pour assurer la reprise de l'activité de l'entreprise, il ne pense pas que l'hypothèse du rachat par le trust ouest-allemand Krupp soit la solution la plus conforme à l'intérêt national. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des dispositions indispensables pour la remise en activité de la société, assurer l'emploi des 400 travailleurs de Griffet et des 200 travailleurs des entreprises sous-traitantes (ouvriers, employés et cadres) et éviter enfin que des clients d'Etat : armées et S. N. C. F. notamment, ne soient contraints à s'adresser à des fournisseurs étrangers.

Emploi (société Idéal Standard France).

21877. — 2 août 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des travailleurs de la société Idéal Standard France. La direction de cette société, filiale du groupe American Standard Inc. vient de décider le lundi 28 juillet le dépôt de son bilan. Cette décision entraîne le licenciement des 3400 salariés des usines d'Aulnay-sous-Bois (93), de Blanc-Mesnil (93), d'Argenteuil (95), de Dammarielles-Lys (77), d'Autun (71), de Dole (39) et du siège social à Paris. L'arrêt de l'activité de l'entreprise intervient après : la fermeture de l'usine I. S. F. de Cilchy en 1971, décidée contre l'avis du comité central d'entreprise et qui a entraîné le licenciement d'environ

400 salariés la fermeture de la section fonderie baignoires à l'usine d'Aulnay-sous-Bois ; le licenciement collectif, pour motif économique, décidé le 28 octobre 1974, de 1459 personnes. Idéal Standard France est une entreprise spécialisée dans la fabrication des appareils de chauffage et dans le matériel sanitaire. Elle employait 7500 salariés en 1967. Les mesures prises par cette société multinationale le sont sans aucune concertation avec les comités d'entreprise et au mépris absolu des intérêts des travailleurs et de l'industrie française. Solidaire des travailleurs en lutte il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la société Idéal Standard France en activité et garantir l'emploi des 3400 travailleurs de l'entreprise.

INTERIEUR

Communes (secrétaires de mairies des petites communes : revalorisation de leurs rémunérations).

21712. — 2 août 1975. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les secrétaires de communes de moins de 2000 habitants, recrutés dans les conditions prévues à l'article 2 (3°) de l'arrêté du 8 février 1971, sont assimilés aux commis, en ce qui concerne la rémunération, la durée du séjour dans les échelons, l'avancement et les possibilités de promotion. Ils perçoivent ainsi des salaires et des indemnités inférieurs à ceux dont bénéficient les autres catégories de secrétaires de mairie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'accorder à ces agents une rémunération supérieure à celle qui est attribuée aux simples employés de la voirie municipale.

Etablissements scolaires (groupe scolaire Jacques-Decour, à Blanc-Mesnil (93) : nuisances apportées par l'autoroute B3).

21716. — 2 août 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur le texte de la pétition ci-dessous qui a reçu 275 signatures des parents d'élèves du groupe scolaire Jacques-Decour, à Blanc-Mesnil. Les parents d'élèves soussignés s'élèvent contre la mauvaise volonté manifestée par les pouvoirs publics à assurer la protection de leurs enfants contre les nuisances apportées par l'autoroute B3 construite en bordure de l'école, demandant qu'une protection efficace, notamment par la pose d'un mur anti-bruits et d'un écran de verdure anti-pollution, soit très rapidement mise en œuvre pour assurer à leurs enfants un cadre de vie et une scolarisation décente. Solidaire de ces familles il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction leur soit donnée.

Collectivités locales (subventions : modalités de versement).

21737. — 2 août 1975. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le problème que constitue la lenteur d'attribution des crédits et la longueur des délais qui s'écoulent entre la proposition chiffrée des projets et l'attribution des subventions ; délais d'où il résulte que ces subventions ne correspondent plus à la réalité du coût des travaux. Il lui demande en conséquence s'il n'envisagerait de modifier les modalités de versement des subventions, et d'autoriser ces versements avant l'achèvement total des travaux. Cela surtout lorsqu'il s'agit de travaux communaux ; lesquels offrent toute garantie quant à la certitude de l'achèvement desdits travaux.

Police (modification du droit de riposte des policiers).

21767. — 2 août 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, depuis le 1^{er} janvier 1975, de nombreux policiers ont été tués ou blessés au cours de différentes interventions. Etant donné la progression de la criminalité sous-tous ses aspects, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, d'une part, de doter les différents corps de police d'armes mieux adaptées et plus efficaces et, d'autre part, de permettre à ces personnels de faire usage les premiers de leur arme dans certains cas bien précisés et lorsqu'ils sont eux-même menacés.

Collectivités locales (subventions : modalités de versement).

21792. — 2 août 1975. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, fréquemment, des subventions sont accordées aux collectivités locales (communes) pour l'acquisition de biens d'équipement (matériel de pompiers...). Or la réglementation actuelle semble exiger que ces collectivités locales ne perçoivent effectivement ces subventions que lorsqu'elles ont payé intégralement le montant du prix d'achat de cet équipement. Ce qui oblige les collectivités à financer l'opération en son inté-

gralité, quitte ensuite à voir le montant de la subvention (tomber dans les fonds libres, sans affectation précise. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser le versement des subventions aux collectivités locales au vu du paiement par ces collectivités de la seule part leur revenant finalement; comme il avait été indiqué au sujet des travaux subventionnés, dans la réponse donnée le 19 juillet 1969 à sa question écrite n° 5634.

Communes (direction de crèches, puéricultrices et infirmières municipales: bonification d'ancienneté).

21856. — 2 août 1975. — **M. Bouloche** rappelle à **M. le ministre de l'Etat, ministre de l'Intérieur**, que l'arrêté du 13 avril 1971 accorde, sous certaines conditions, une bonification d'ancienneté aux directrices de crèches, puéricultrices et infirmières municipales justifiant d'une activité professionnelle de même nature antérieure à leur entrée dans un service public. Il lui demande les raisons pour lesquelles le bénéfice des dispositions contenues dans cet arrêté est limité par ses services aux agents qui sont entrés dans un service public depuis le 13 avril 1971, ce qui conduit à pénaliser le personnel qui était déjà en fonctions à cette date.

JUSTICE

Copropriété (choix des mandataires).

21713. — 2 août 1975. — **M. Gantier** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante : l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis stipule que « Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, lors de l'assemblée générale ». Dans une copropriété, le règlement a prescrit que les copropriétaires ne pourraient se faire représenter que par d'autres copropriétaires. A une assemblée générale, des personnes étrangères à la copropriété en particulier des agents immobiliers, mandatés par certains copropriétaires ont exigé d'être reconnues comme mandataires. Le vote qui a suivi pour trancher cette question, a permis à ces personnes de continuer à assister à l'assemblée; mais la majorité n'a été obtenue que grâce à leurs voix. Il lui demande si un règlement de copropriété peut apporter un caractère restrictif à certaines dispositions prévues par la loi du 10 juillet 1965 ou le décret d'application du 17 mars 1967 et si, dans le cas particulier, le règlement peut stipuler que seuls les copropriétaires peuvent assister aux assemblées générales.

Justice (acquiescement au bénéfice du doute : décision du parquet de faire appel).

21722. — 2 août 1975. — **M. Claudius-Petit**, s'interrogeant sur l'interprétation qui peut être donnée de la décision du parquet de faire appel d'un jugement prononçant l'acquiescement au bénéfice du doute, demande à **M. le ministre de la justice** si une telle décision qui engage la chancellerie veut dire que le doute ne peut plus désormais justifier la clémence du tribunal, ce qui serait d'une gravité redoutable, cela pouvant donner à penser que, dorénavant, la preuve de son innocence devra être apportée par l'accusé lui-même, et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'affirmer solennellement que cet « Incident de parcours » n'infléchit en rien le cours de la justice, dans l'application scrupuleuse de la loi, garantie dernière de la personne.

Justice (autorité de la chose jugée : non-observation par un magistrat).

21724. — 2 août 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de la justice** que le principe de l'autorité de la chose jugée doit s'imposer à tous sans exception. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître s'il estime normal qu'un magistrat, dans un procès qui a suffisamment défrayé la passion et la chronique, se permette de porter un jugement de valeur sur un jugement rendu par une juridiction criminelle.

Polynésie (détention de trois Tahitiens).

21752. — 2 août 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que sa réponse à la question écrite déposée par lui-même le 9 avril 1975, n° 18613, ne répond pas entièrement à ses préoccupations. En effet les raisons pour lesquelles « il ne lui a pas paru possible de faire bénéficier d'emblée de l'amnistie » les trois Tahitiens détenus aux Baumettes ne sont pas explicitées. Les faits pour lesquels ces trois personnes ont été condamnées ne constitueraient pas, alors, un délit politique. Ce serait nier l'évidence. Mais s'il s'agit d'un délit politique, le ministre ne commet-il pas un délit de justice en refusant d'appli-

quer la loi ? En effet celle-ci est applicable par elle-même et ce n'est pas parce que la loi a prévu une voie de recours que le ministre est dispensé de l'appliquer. Ce n'est donc pas à la juridiction compétente qu'il appartient d'apprécier mais au ministre lui-même qui a tout pouvoir actuellement pour mettre fin à cette détention abusive. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire bénéficier les trois Tahitiens de mesures d'amnistie et dans quel laps de temps ces trois personnes obtiendront leur libération.

Greffes (attribution, aux secrétaires greffiers, d'une prime lorsqu'ils assurent les fonctions de secrétaires-greffiers chefs).

21755. — 2 août 1975. — **M. Darres** expose à **M. le ministre de la justice** que le fonctionnaire chargé du greffe d'un tribunal d'instance directement au contact des justiciables, joue un rôle social particulièrement important. Or, ce fonctionnaire est souvent un secrétaire-greffier de classe normale qui de fait ou par suite de nomination assure les fonctions de secrétaire-greffier en chef... sans percevoir une rémunération appropriée aux charges attribuées. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas équitable de prévoir pour les intéressés soit le versement d'une prime d'intérimaire en application de l'article 34 du décret du 16 octobre 1967, soit le bénéfice de l'article 112 du décret n° 67-472 du 20 juin 1967.

Chèques (chèques sans provision : mesures à prendre).

21772. — 2 août 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les industriels ou les commerçants pour récupérer le montant des chèques qui s'avèrent être sans provision, et notamment lorsque ceux-ci portent sur une somme de faible importance. Les créanciers hésitent à faire appel à des sociétés de recouvrement, seul moyen pour eux de récupérer leurs créances, car elles laissent à leur charge, outre les honoraires, les frais exposés par le recouvrement. Cette situation favorise l'émission de chèques sans provision puisque les débiteurs de petites créances sont certains de ne pas être poursuivis. Or il semblerait qu'une modification de la législation qui mettrait à la charge du débiteur de mauvaise foi outre le remboursement de tous les frais engagés par le créancier, des dommages et intérêts portant sur un pourcentage du montant de la créance avec un minimum forfaitaire, modification qu'il serait possible d'insérer dans les conditions de vente, apporteraient une solution satisfaisante à ce problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° réduire le nombre de chèques sans provision qui vont, à l'heure actuelle, en proliférant; 2° permettre au créancier de ne plus hésiter à poursuivre le débiteur de mauvaise foi sans qu'il soit engagé des frais qui ne sont pas en rapport avec la somme à percevoir.

Comores (respect de la loi votée par le Parlement).

21778. — 2 août 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître la qualification qu'il convient de donner à un acte du Gouvernement qui contrevient expressément aux dispositions d'une loi votée par le Parlement, comme c'est le cas pour l'accession à l'indépendance du territoire des Comores. Il serait également désireux de connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour veiller au respect de la loi en pareil cas.

Règlements judiciaires (dangers pour l'emploi).

21845. — 2 août 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le péril que fait courir au maintien de l'emploi la multiplication des règlements judiciaires, parfois hâtivement décidés. En la conjoncture actuelle, le maintien de l'emploi est un impératif aussi important que la protection des droits des créanciers. Il lui demande s'il envisage des mesures pour tenir compte de cette situation et participer ainsi à la lutte contre l'extension du chômage.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (automatisation du réseau téléphonique en Corse : mesures en faveur du personnel).

21723. — 2 août 1975. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les préoccupations actuelles des personnels de son administration affectés en Corse et qui vont être touchés, dans les mois qui viennent, par l'automatisation du réseau téléphonique. Il lui demande de bien

vouloir lui faire connaître : 1° quels sont les effectifs (avec l'indication des grades et des affectations actuelles) qui vont être touchés par l'automatisation du téléphone en Corse et à quelles dates ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre afin que les personnels qui ne pourront pas bénéficier d'une mise à la retraite anticipée aux conditions les plus favorables soient reclassés sur place ou, en tout état de cause, dans les départements de la région Corse.

Téléphone (difficultés rencontrées par les personnes âgées pour obtenir un abonnement).

21741. — 2 août 1975. — M. Gagnaire appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les demandes d'installations téléphoniques présentées par les personnes âgées. Il lui exprime sa surprise devant les réponses faites par les services locaux, à la suite des interventions faites en faveur de ces demandes. C'est ainsi que, s'étant adressé récemment au service compétent en vue d'obtenir l'installation du téléphone sollicitée depuis le début de l'année par un couple de personnes âgées de soixante-dix-sept ans, vivant isolées et ayant l'obligation, de par leur état de santé, de pouvoir appeler rapidement un médecin, il lui a été répondu que la réglementation ne prévoit une priorité qu'en faveur des couples âgés de plus de quatre-vingts ans. Une telle réponse constitue purement et simplement une fin de non-recevoir. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner de nouvelles instructions aux services des télécommunications afin de modifier les textes réglementaires en vigueur dans un sens plus conforme aux besoins des personnes âgées.

Téléphone (pratiques abusives dans l'installation téléphonique).

21747. — 2 août 1975. — M. Houël demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il est exact qu'une installation téléphonique peut se faire en priorité, si l'utilisateur verse une caution de 1 200 francs dans les quinze jours suivant le dépôt de sa demande et s'engage à payer 420 francs bimestriellement, pendant deux ans, quel que soit le nombre des communications passées, ce qui démontrerait qu'il y a des lignes disponibles. Il lui demande s'il pense prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser ces pratiques et permettre ainsi aux demandeurs d'obtenir satisfaction.

Téléphone (dépannage des lignes téléphoniques : saison estivale dans les régions touristiques).

21850. — 2 août 1975. — M. Duroure attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les graves inconvénients résultant du nombre réduit des équipes de dépannage des lignes téléphoniques pendant la saison estivale dans les régions touristiques qui connaissent un afflux de population parfois considérable. Les délais de rétablissement, notamment après les orages, atteignent plusieurs jours à une époque où l'accroissement très élevé du trafic rend particulièrement nécessaire le bon fonctionnement d'un réseau surchargé. L'administration a reconnu l'exigence accrue du service postal dans certains bureaux de ces mêmes régions et procède depuis longtemps au renforcement saisonnier du personnel. Le développement récent accéléré du service téléphonique et la place qu'il joue désormais dans l'activité économique, aussi bien que dans la vie des particuliers, justifie une reconnaissance analogue. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures d'organisation nécessaires permettant d'assurer une maintenance à la mesure des besoins dans les régions en cause pendant les mois d'été.

*Postes et télécommunications
(techniciens des P. et T. : revendications).*

21863. — 2 août 1975. — M. Arthur Cornette appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les problèmes que rencontrent les techniciens des P. et T. Une commission interministérielle a établi la nécessité de reclasser ceux-ci au niveau des techniciens de la défense nationale, mais aucune modalité d'application n'a été définie à ce jour. D'autre part, la créateur de nombreux centraux téléphoniques nécessite un personnel de plus en plus important. L'évolution des techniques étant très rapide, ce personnel devrait être recyclé fréquemment. Ce recyclage est souvent refusé par manque de personnel et de moyens attribués pour la formation professionnelle. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux techniciens des postes et télécommunications.

Postes (fermeture de bureaux à Paris pendant les vacances).

21861. — 2 août 1975. — M. Baillet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les préjudices causés aux usagers par la fermeture durant la période des vacances de certains bureaux de poste à Paris notamment. Ainsi dans le 18^e arrondissement, à la porte d'Auouervilliers, le bureau de poste sera fermé tous les après-midi alors qu'une population de 5 000 habitants vit dans un quartier à l'écart du reste de l'arrondissement. De plus, un pourcentage important de cette population ne partira pas en vacances au mois d'août et ce pour des raisons diverses. Il lui demande de bien vouloir faire rapporter cette décision aberrante qui prive des citoyens de l'usage d'un service public indispensable. De plus l'ouverture dans des conditions normales de ces bureaux permettrait de donner temporairement du travail à de très nombreux jeunes dont la demande n'a pu être satisfaite.

QUALITE DE LA VIE

*Ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines
(menaces de destruction du Bois de Nogent).*

21746. — 2 août 1975. — Mme Thome-Palenôte attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les menaces qui pèsent sur un terrain boisé (le bois de Nogent) qui fait partie de l'unité urbaine Etancourt-Maurepas (centre des Sept Mares), appelée à devenir le centre de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. En effet, ces 3 hectares boisés, qui sont la seule zone verte de cet ensemble urbain, risquent d'être détruits au profit de la construction de 853 logements dans un quartier déjà extrêmement dense en logements et équipements de toute sorte. Ne pense-t-il pas que ce bois, localisé dans un centre devant regrouper les équipements publics (écoles, maisons de jeunes, lycées, C. E. S.), nécessaires aux 50 000 habitants de ce futur quartier de la ville nouvelle devrait être aménagé en parc urbain. Elle lui demande donc d'engager une procédure permettant de classer ce bois, conformément à la circulaire du 8 février 1973 et au code de l'urbanisme.

Ordures ménagères (Saint-Laurent-du-Var - quartier « La Baronne » : nuisances du dépôt d'ordures).

21809. — 2 août 1975. — M. Barel rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie qu'à diverses reprises il a signalé la nuisance de l'existence du dépôt d'ordures du quartier « La Baronne », à Saint-Laurent-du-Var (Alpes Maritimes). Il signale que, après une période de cessation de brûlage, celui-ci a repris d'une façon intensive, diffusant une fumée nauséabonde et nocive sur les deux rives du fleuve Var, ce qui provoque des protestations des riverains. Il demande quelles mesures immédiates il envisage de prendre pour mettre fin à cette pollution de l'atmosphère et de l'eau, et particulièrement quelle est la perspective de réalisation de l'usine intercommunale d'incinération prévue depuis ces dernières années.

JEUNESSE ET SPORTS

*Diplôme d'études supérieures d'éducation populaire
(parution de la circulaire instituant ce diplôme).*

21707. — 2 août 1975. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le fait qu'à ce jour, aucune circulaire n'est venue instituer le diplôme d'études supérieures d'éducation populaire (D. E. S. E. P.). La création de ce diplôme était pourtant prévue dans un document national élaboré par les services du secrétariat d'Etat dès octobre 1969, de même qu'étaient prévues toutes les modalités de l'examen rendues d'ailleurs largement publiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ce diplôme puisse rapidement voir le jour.

Enseignants (fonction de professeurs d'éducation physique).

21840. — 2 août 1975. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le projet de loi qu'il a déposé relatif au développement du sport. Ce projet prévoit la suppression des fonctions de professeurs d'éducation physique. Or, cette disposition semble être totalement en contradiction avec les besoins de professeurs d'éducation physique sur le plan national. Ils ont été évalués par les syndicats d'enseignants et fédérations de parents d'élèves à 9 000, alors qu'en 1975, 500 postes seulement ont été créés. Il lui demande quel sera le sort des 2 500 jeunes qui se destinent actuellement au professorat d'éducation physique, pour lequel quatre années d'études sont nécessaires, et dans quelles conditions pourront-ils exercer leurs fonctions. Devront-ils poursuivre d'autres études pour se reconverter dans une nouvelle nomenclature de l'éducation physique et sportive. Devront-ils rester sans emploi comme le sont actuellement de nombreux professeurs diplômés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions à ce sujet qui concerne l'avenir de nombreux jeunes.

SANTÉ

Assurance maternité

(rubéole : remboursement des tests d'immunité de la future mère).

21744. — 2 août 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'anomalie qui résulte du non-remboursement par la sécurité sociale des tests effectués sur prescription médicale, permettant de contrôler l'immunité de la future mère en cas de contact avec la rubéole durant la grossesse. Il s'avère, en effet, que ces tests pourtant d'une nécessité absolue dans certains cas, dont le prix s'élève aux environs de 150 francs, n'entrent pas dans le cadre des remboursements accordés par la législation de la sécurité sociale actuellement en vigueur. Elle lui demande donc de mettre un terme à cette anomalie incompréhensible en inscrivant ces examens préventifs sur la nomenclature des actes pris en charge, examens qui dans certains cas éviteraient à la société et à la famille d'assumer la responsabilité, souvent non voulue, d'enfants anormaux leur vie entière.

Droits syndicaux

(centre psychothérapique de Sevrey [71]).

21749. — 2 août 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du centre psychothérapique de Sevrey (71) notamment sur le conflit actuel entre le personnel et la direction du centre qui se traduit depuis le 27 janvier par une grève. Le personnel d'un service remettant en cause une décision de la direction tendant à réduire les effectifs au sein de ce service, la direction a répondu en sanctionnant sept agents par un blâme et en demandant la comparution de deux d'entre eux devant le conseil de discipline. Une infirmière diplômée fut licenciée. Les élèves ont eu des notes scandaleusement basses aboutissant au licenciement pur et simple en fin de première année. De plus on assiste à une remise en cause du droit à l'expression syndicale à l'entreprise. Ces faits ne manquent pas d'inquiéter l'opinion publique dans la région. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour obtenir la réintégration à leur poste de travail des personnes licenciées ; que le conseil technique de l'enseignement se réunisse afin de reviser les notes de stage des élèves de première année et d'instituer un examen de passage en deuxième année avec les meilleures chances de succès pour ces dernières ; l'exercice des droits syndicaux qui implique l'obtention de panneaux d'affichage, l'attribution d'une salle d'assemblée générale, une heure par mois pour tout le personnel pour les réunions d'information, la réunion de toutes les commissions plusieurs fois par an.

C. H. U. de Grenoble (crèche destinée aux enfants du personnel).

21750. — 2 août 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance de la crèche destinée aux enfants du personnel du centre hospitalier universitaire de Grenoble, qui est, de ce fait, dans l'obligation de refuser une soixantaine d'enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation, en appliquant effectivement la règle selon laquelle « priorité doit être donnée aux crèches hospitalières ».

Allocation aux mineurs handicapés (abandon de la récupération, auprès des familles, de l'allocation).

21763. — 2 août 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conséquences de la position de principe prise par la direction de la sécurité sociale quant aux versements de l'allocation aux mineurs handicapés au profit de ceux d'entre eux qui reçoivent en externat ou en semi-externat des soins gratuits ou intégralement pris en charge au titre de l'assurance maladie ou de l'aide sociale. Malgré l'application libérale qui est faite de cette mesure il est bien difficile de faire admettre aux familles qui, quelles que soient leurs ressources, supportent les charges financières entraînées par la présence à leur foyer d'un enfant handicapé, qu'elles ont perçu indûment cette prestation. Alors que l'application de la loi d'orientation a créé l'allocation d'éducation spéciale qui sera attribuée dans tous les cas où le placement ne sera pas en internat il paraîtrait juste de se référer aux intentions exprimées par le législateur en 1975 plutôt qu'aux précisions apportées au cours du débat ayant accompagné le vote de la loi n° 73-263 du 10 juillet 1973. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estimerait pas devoir abandonner purement et simplement toute récupération auprès des familles de l'allocation aux mineurs handicapés qui a pu leur être versée pour leurs enfants reçus en externat ou semi-externat.

Préparateurs en pharmacie
(précisions sur le rapport de la commission Peyssard).

21765. — 2 août 1975. — **M. Darinot** demande à **Mme le ministre de la santé** si le rapport de la commission Peyssard, concernant la profession de préparateur en pharmacie, a été remis comme prévu dans le courant de mars 1975. Dans l'affirmative, est-il possible d'obtenir des précisions quant aux conclusions de cette commission, notamment au sujet de la modification de certains textes, tels que l'article L. 584 du code de la santé publique.

Départements d'outre-mer (bénéfice du congé administratif pour les agents hospitaliers).

21779. — 2 août 1975. — **M. Fontaine** ne pense pas surprendre **Mme le ministre de la santé** en lui faisant observer que sa réponse à la question écrite n° 19711 du 15 mai 1975, concernant le bénéfice du droit à congé administratif pour les agents hospitaliers en service dans les départements d'outre-mer, laquelle a été publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires du 5 juillet 1975), n'est pas de nature à lui donner satisfaction, parce qu'elle ne correspond pas à la question posée qui était celle de savoir si le ministre n'envisageait pas de faire bénéficier ces agents des mêmes avantages consentis aux fonctionnaires. C'est pourquoi il lui renouvelle sa question en appelant tout spécialement son attention sur l'interprétation erronée en droit et en fait qui a été donnée pour la justification des modalités d'application du congé administratif.

Médecins hospitaliers à temps partiel : ancienneté
(calcul de la durée légale des services militaires obligatoires).

21782. — 2 août 1975. — **M. Bizet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les faits suivants : le décret n° 74-393 du 3 mai 1974 qui définit le statut des médecins hospitaliers à temps partiel prévoit dans son article 8-III que l'ancienneté qui constitue une des bases du salaire forfaitaire mensuel n'est retenue qu'à 50 p. 100 de la durée réelle des services antérieurs si ceux-ci ont été effectués dans le cadre du temps partiel, nonobstant le fait que l'intéressé est resté le plus souvent vingt-quatre heures sur vingt-quatre à disposition de l'hôpital du fait des gardes et astreintes. Il lui demande si cette réfaction de 50 p. 100 s'applique aussi à la durée légale des services militaires obligatoires et du service national qui, d'après le texte du même décret, est prise en compte pour le calcul global de l'ancienneté des intéressés. Les textes officiels ne permettent pas d'apporter de précision à ce sujet, non plus que l'absence totale évidente de justification juridique s'appuyant éventuellement sur la comparaison et le parallèle avec d'autres prises en exemple.

Médecins (praticien hospitalier atteint de radiodermite :
bénéfice de la législation sur les accidents du travail).

21783. — 2 août 1975. — **M. Bizet** demande à **Mme le ministre de la santé** si un praticien hospitalier (radiologue, chirurgien, etc.; temps plein ou temps partiel), appelé dans sa pratique professionnelle à manipuler des radiations X et atteint de radiodermite des mains, peut être considéré comme un accidenté du travail et bénéficier des avantages prévus par la législation pour cette catégorie de victimes. Il semble en effet évident que ces accidents ne peuvent résulter que de la pratique professionnelle et que ce soit pure équité de les considérer comme tels.

Hôpitaux (répartition des attachés des hôpitaux, des odontologistes et des biologistes).

21828. — 2 août 1975. — **M. Boisdé** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° quel est le nombre global des attachés des hôpitaux publics au 1^{er} janvier 1975 (ou à défaut au 1^{er} janvier 1974) et la répartition de ces médecins selon les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un C. H. U. et les hôpitaux non universitaires ; 2° quel est le nombre des odontologistes et biologistes attachés des hôpitaux publics au 1^{er} janvier 1975 (ou à défaut au 1^{er} janvier 1974) et la répartition de ces praticiens selon les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un C. H. U. et les hôpitaux non universitaires.

Retraites (aide à la tierce personne : versement différentiel).

21848. — 2 août 1975. — **M. Lebon** expose à **Mme le ministre de la santé** le cas des retraités atteints de cécité totale qui perçoivent l'aide à la tierce personne. A l'occasion de chaque augmentation de la pension de retraite, l'aide à la tierce personne est amputée du montant de cette augmentation, ce qui équivaut à une annulation de l'augmentation de la retraite. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette aberration.

Assurance maladie

(prestations : remboursement d'une prothèse auditive).

21854. — 2 août 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'importance du décalage existant entre le coût de certaines prothèses et celui du tarif de responsabilité des caisses. Il lui signale en particulier le cas d'un enfant pour lequel une double prothèse auditive coûtant 3580 francs a été nécessaire alors que ledit tarif de responsabilité ne prévoit le remboursement que d'un seul appareil correcteur de la surdité (catégorie 2) sur la base de 70 p. 100 d'une somme de 643,90 francs. S'agissant d'un enfant, une telle prothèse a un rôle de prévention très important et, dans le cas de famille très modestes, la faiblesse du remboursement des caisses de sécurité sociale peut avoir les pires conséquences. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cet état de fait inacceptable.

Hôpitaux (cadres hospitaliers : rémunération).

21861. — 2 août 1975. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement qui règne parmi les cadres hospitaliers : directeurs, ingénieurs, directrices d'écoles d'infirmières générales, cadres administratifs, provenant du fait que le statut et la rémunération de ces cadres de direction ne correspondent nullement au niveau de leurs responsabilités. De nombreux directeurs d'hôpitaux ont une rémunération inférieure à celle de l'infirmière qu'ils ont sous leur autorité. Il serait nécessaire que ceux-ci bénéficient d'un reclassement au moins comparable à celui des secrétaires généraux de mairie, compte tenu de leur pouvoir propre en tant qu'ordonnateurs et de leur fonction d'autorité puisqu'ils détiennent le pouvoir de nomination du personnel. D'autre part, il convient de souligner l'insuffisance de la formation donnée aux futurs directeurs d'hôpitaux, en raison notamment du manque d'effectif du corps professoral attaché à la section d'administration hospitalière de l'école nationale de la santé publique de Rennes. Il lui demande d'indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour redonner aux cadres hospitaliers un statut digne de leurs responsabilités et améliorer la formation des directeurs d'hôpitaux.

Cancer (conceptions d'approche et de traitement aux Etats-Unis).

21862. — 2 août 1975. — **M. Clerambaux** indique à **Mme le ministre de la santé** que les recherches en cours actuellement aux Etats-Unis entraînent un bouleversement total des conceptions d'approche et de traitement du cancer. Les meilleurs spécialistes français assurent que la France devra bientôt s'inspirer des recherches précitées. Malheureusement, pour l'instant le corps médical français est peu informé des résultats atteints aux Etats-Unis dans le domaine du traitement du cancer. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elles compte prendre afin que les médecins français soient rapidement informés des résultats obtenus aux Etats-Unis dans le domaine du traitement du cancer et pour que les Français atteints de cette maladie puissent bénéficier au plus tôt des thérapeutiques les plus modernes expérimentées, semble-t-il, avec succès aux Etats-Unis.

TRANSPORTS

Congés payés (congrés payés des travailleurs privés d'emploi).

21761. — 2 août 1975. — **M. Gau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir faire bénéficier les travailleurs privés d'emploi de la réduction de tarif applicable aux travailleurs en activité, au titre des congés payés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette regrettable situation.

S. N. C. F. (ligne S. N. C. F. Givors—Nîmes : participation d'entreprises ardéchoises aux travaux d'électrification).

21790. — 2 août 1975. — **M. Torre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il peut lui faire connaître l'importance et le calendrier des travaux qui vont être entrepris par la S. N. C. F. pour l'électrification de la ligne Givors—Nîmes. Il rappelle que l'opinion ardéchoise s'était vivement émue lors de la fermeture de cette ligne au trafic voyageurs en août 1973. Elle n'admettrait pas que les entreprises ardéchoises ne soient pas largement associées aux travaux envisagés et cela d'autant plus que, dans la conjoncture présente, la situation de l'emploi dans ce département est préoccupante. Il lui demande donc si des instructions ont bien été données à la S. N. C. F. pour qu'une attention toute particulière soit réservée aux propositions des entreprises ardéchoises dont la compétence et la capacité technique sont à la mesure de certains travaux du programme d'électrification envisagé.

Port de Marseille (service auxiliaire de manutention).

21817. — 2 août 1975. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'activité qu'il juge illégale dans ses modalités des services auxiliaires de manutention (S. A. M.), société de surveillance privée du port autonome de Marseille. Les personnels de cette société s'arrogent, en effet, le droit de contrôler les ouvriers, les employés, usagers, transporteurs appelés à pénétrer dans l'enceinte du P. A. M., qu'il s'agisse des personnes ou des véhicules ou des marchandises. Si la surveillance des marchandises est nécessaire, ainsi que la prévention ou la répression des vols, et que la S. A. M. peut en ce sens exercer son activité dans les limites du port, il ne peut être question qu'elle se substitue aux services officiels des douanes et de la police d'Etat. Une délégation de pouvoir de police contrôlé par ces deux administrations ne pourrait être qu'entachée d'illégalité et attentatoire aux principes constitutionnels de la liberté des citoyens dès lors que sauf le cas de flagrant délit, une commission rogatoire doit être délivrée pour que les services de police puissent fouiller les personnes et leurs véhicules. En fait, les agissements de cette police privée, cautionnée et rémunérée par une organisation patronale, portent atteinte aux droits des citoyens, et ne peuvent être ni acceptés ni tolérés. En ce sens, il souligne que des incidents graves peuvent intervenir entre les ouvriers, employés, usagers du P. A. M. et les agents de la S. A. M. en raison des motifs légitimes de ceux-ci de se refuser à des contrôles vexatoires et illégaux. Il précise d'ailleurs que « nul n'ayant le droit de se faire justice » et pas plus le P. A. M., les employeurs, et donc la S. A. M., chaque citoyen, appelé à travailler à l'intérieur du port est forcé à refuser de répondre aux injonctions des agents de la société et peut porter plainte en « soupçons calomnieux » dès lors que ces surveillants prétendraient exercer un droit allant à l'encontre de la loi. Il observe que les services administratifs : préfecture, préfecture de police, P. A. M. n'ont pas démenti que la S. A. M. ait illégalement constitué un fichier de 26 000 usagers des ports et de 11 véhicules. Fait plus grave, le directeur de la société a publiquement fait état de l'attitude bienveillante, sinon du concours qui lui est apporté pour constituer ce fichier, par les services de police, de la préfecture, de la douane, de la gendarmerie et du P. A. M. Il souligne que la décision préfectorale autorisant le fonctionnement de la S. A. M. fait l'objet d'une demande en annulation pour excès de pouvoirs déposée par des organisations syndicales. Enfin, il considère comme illégale l'intervention des services de police, qui sans qu'aucun délit, aucune infraction ait été relevés à leur encontre, rendent visite à domicile aux ouvriers ou usagers fichés par la société. Cette pratique d'intimidation est une atteinte supplémentaire extrêmement grave aux libertés et lui paraît intolérable. Il lui demande en conséquence : 1° s'il entend faire respecter strictement la loi à l'égard de cette police privée en lui interdisant toute intervention ressortant normalement des services douaniers de la police d'Etat ; 2° s'il entend prescrire la destruction du fichier illégalement constitué par le service auxiliaire de manutention.

Société nationale des chemins de fer français (tarifs : réduction à vie de 30 p. 100 pour les familles de trois ou quatre enfants).

21849. — 2 août 1975. — Compte tenu de la politique d'aide à la famille préconisée par le Gouvernement, **M. Haesebroeck** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'accorder aux familles des classes laborieuses de quatre et trois enfants une réduction à vie de 30 p. 100 sur le prix du transport S. N. C. F., comme en bénéficient les familles ayant élevé au minimum cinq enfants. Cette mesure apporterait une preuve des intentions gouvernementales à l'égard des familles qui rencontrent, en raison de la situation économique, des difficultés de plus en plus grandes.

Transports aériens (Société Servair, filiale d'Air France : infiltration d'intérêts étrangers).

21857. — 2 août 1975. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les graves difficultés que rencontre à l'heure actuelle la Société Servair, filiale du groupe Air France. Il lui rappelle que, contrairement aux déclarations de **M. le ministre de l'économie** et des finances, la compagnie nationale a laissé s'infiltrer au sein de cette société des intérêts américains par le biais de la Société Mariott. Depuis sa création, et notamment en 1974, le déficit de Servair s'est chiffré à 8 millions de francs, une partie de ce déficit, soit 6 millions et demi, ayant été « épongée » par Air France. A l'heure actuelle, tant sur le plan de la gestion que du service, de graves lacunes sont apparues et celles-ci nuisent non seulement à la clientèle d'Air France, mais également à l'ensemble du personnel. Des incidents nombreux et une grève ont publi-

quement mis en évidence ces anomalies. Il lui demande s'il entend mettre un terme à cette main-mise des intérêts étrangers sur une société nationale, et s'il entend ainsi mettre en harmonie son comportement avec les déclarations de M. Fourcade estimant qu'il y avait trop d'intérêts privés au sein d'Air France.

TRAVAIL

*Usine Dassault-Argenteuil (95)
(remise en cause des avantages acquis).*

21717. — 2 août 1975. — **M. Mondargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation très préoccupante des travailleurs de l'usine Dassault, à Argenteuil. En effet, la direction menace de mettre en cause les avantages acquis, par ces derniers, au cours de l'année, après onze semaines de grève : 1° une atteinte serait portée au temps de travail et au salaire par la modification du système des équipes : trois équipes effectuant 8 heures seraient remplacées par deux équipes travaillant 9 heures. Officiellement, la perte de salaire est évaluée à 10 p. 100, mais effectivement elle est estimée par l'organisation syndicale à 34 p. 100 ; quant au temps de travail il augmenterait de 5 heures par semaine. Il est à noter que cette nouvelle disposition entraînerait un accroissement de la production de 6,5 p. 100 ; 2° il est à craindre également que les promesses faites concernant certaines promotions des travailleurs soient remises en question ; 3° les possibilités et la situation de l'entreprise, à l'heure actuelle, permettraient un recrutement de personnel, mais la direction s'y refuse alors que la situation de l'emploi continue à se dégrader dans la région ; 4° une procédure est engagée pour licencier deux responsables syndicaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les engagements de la direction vis-à-vis des travailleurs soient tenus, que les menaces de licenciements ne puissent être suivies d'effet, afin que les libertés syndicales soient protégées et respectées dans l'entreprise.

Travailleurs immigrés (conditions d'habitat).

21751. — 2 août 1975. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail** sur les conditions de logement de plus de deux cents travailleurs sénégalais, maliens, mauritaniens hébergés dans l'immeuble, sis 2, rue Caillé, dans le 18^e arrondissement de Paris. Le feu s'étant déclaré dans une pièce dudit immeuble, l'intervention prompte et efficace des sapeurs pompiers a permis de limiter les dégâts. Un travailleur aurait été blessé. Par contre, cet incendie a permis de mettre à nu un cas supplémentaire de surpeuplement scandaleux. Il s'avère en effet que dix personnes étaient hébergées dans une pièce de 20 mètres carrés. Les lits gigognes s'empilent dans la pièce et laissent pratiquement aucun espace libre. Toutes les autres pièces de l'immeuble sont utilisées dans les mêmes conditions, ce qui explique le nombre extrêmement élevé de personnes hébergées dans un aussi petit immeuble. De plus, les conditions d'hygiène sont déplorables. Le nombre de points d'eau est notoirement insuffisant. Il n'est pas étonnant que dans de telles conditions de surpeuplement et de vie un incendie ait pu se déclarer. Interrogés au sujet du prix du loyer, les travailleurs immigrés ont hésité à répondre, ce qui laisse penser que l'on se trouve là devant un cas typique de « exploitation du sommeil ». **M. Baillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui ont été prises pour aider les travailleurs sinistrés et permettre à ceux qui résident dans l'immeuble de vivre normalement. Il lui demande également quelles décisions il entend prendre pour que tous les cas de surpeuplement semblable, nombreux dans ce quartier, soient systématiquement dépistés afin d'y porter rapidement remède comme l'a demandé la délégation d'habitants du quartier de la Goutte-d'Or qui l'a eu récemment l'honneur de conduire auprès de lui.

Congés payés (congrés payés aux travailleurs privés d'emploi).

21766. — 2 août 1975. — **M. Gau** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir faire bénéficier les travailleurs privés d'emploi de la réduction de tarif applicable aux travailleurs en activité, au titre des congés payés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette regrettable situation.

*Allocation aux mineurs handicapés
(abandon de la récupération, auprès des familles, de l'allocation).*

21764. — 2 août 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de la position de principe prise par la direction de la sécurité sociale quant au versement de l'allocation aux mineurs handicapés au profit de ceux d'entre

eux qui reçoivent en externat ou en semi-externat des soins gratuits ou intégralement pris en charge au titre de l'assurance maladie ou de l'aide sociale. Malgré l'application libérale qui est faite de cette mesure il est bien difficile de faire admettre aux familles qui, quelles que soient leurs ressources, supportent les charges financières entraînées par la présence à leur foyer d'un enfant handicapé, qu'elles ont perçu indûment cette prestation. Alors que l'application de la loi d'orientation a créé l'allocation d'éducation spéciale qui sera attribuée dans tous les cas où le placement ne sera pas en internat il paraîtrait juste de se référer aux intentions exprimées par le législateur en 1975 plutôt qu'aux précisions apportées au cours du débat ayant accompagné le vote de la loi n° 73-263 du 10 juillet 1973. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estimerait pas devoir abandonner purement et simplement toute récupération auprès des familles de l'allocation aux mineurs handicapés, qui a pu leur être versée pour leurs enfants reçus en externat ou semi-externat.

Femmes (assurance vieillesse : exonération des cotisations après trente-sept annuités et demi de versement).

21768. — 2 août 1975. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de femmes du secteur public ou du secteur privé totalisent plus de trente-sept annuités et demi nécessaires pour l'obtention d'une pension de retraite au maximum. Il lui précise que les intéressées qui continuent, en raison leur âge notamment ou de leurs charges de famille, leurs activités professionnelles n'ont aucune possibilité d'augmenter le montant de leur pension de retraite, de sorte qu'elles versent des cotisations sans aucun bénéfice pour elles. Il lui demande s'il n'estime pas que ces salariées devraient soit être exonérées du versement de cotisation de retraite, soit obtenir la possibilité de prendre immédiatement leur retraite, même si elles n'ont pas encore atteint l'âge fixé par la réglementation qui leur est applicable.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre
(statistiques sur les bénéficiaires de retraite anticipée).*

21771. — 2 août 1975. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui indiquer : 1° combien, à l'heure actuelle, d'anciens combattants et d'anciens combattants prisonniers de guerre ont demandé à bénéficier de la retraite anticipée ; 2° quel pourcentage d'intéressés cela représente.

Ministère du travail (activités du comité d'usagers).

21774. — 2 août 1975. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut l'informer sur le fonctionnement du comité d'usagers dont la composition a été fixée par l'arrêté du 19 décembre 1974, et lui indiquer notamment : 1° quels ont été le nombre de réunions de ce comité, les sujets éventuellement abordés, les recommandations éventuellement présentées, etc ; 2° quelles observations lui paraissent devoir appeler les activités dudit comité.

*Bâtiments et travaux publics
(prorogation de mesures sur la protection et la salubrité).*

21777. — 2 août 1975. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les dispositions de l'article 114 (alinéas 2 et 5) du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ont fait l'objet de prorogations jusqu'au 5 janvier 1980 (cf. arrêté du 5 décembre 1974, publié au Journal officiel [Lois et décrets] du 19 décembre 1974, p. 12773).

Action sanitaire et sociale (prêts immobiliers de la sécurité sociale pour le logement des jeunes ménages).

21784. — 2 août 1975. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille a complété l'article L. 543 du code de la sécurité sociale en prévoyant des prêts immobiliers pour le logement des jeunes ménages ainsi que des prêts d'équipement mobilier et ménager réservés à ces derniers. Un décret doit déterminer la part des ressources affectée à ces prêts, leur objet et leur plafond ainsi que d'une manière générale, les modalités de leur attribution, en particulier l'âge des époux. Le même décret doit prévoir les modalités de remboursement ainsi que la réduction éventuelle accordée en cas de survenance d'enfants au foyer des emprunteurs pendant la durée du prêt. Bien que la loi prévoyant ces dispositions ait été promulguée depuis plus de six mois, le décret permettant l'attribution de prêts aux jeunes

ménages n'a pas encore été publié si bien que les ménages en cause ne peuvent prétendre aux avantages prévus. Ce retard est évidemment très regrettable, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtra le décret en cause.

Retraites complémentaires (retraite anticipée des membres des professions libérales anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre).

21785. — 2 août 1975. — **M. Xavier Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16114 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 18 janvier 1975 (p. 159). Plus de quatre mois s'étant écoulé depuis le dépôt de cette question, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème évoqué. Il lui rappelle en conséquence que le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 a modifié un texte précédent fixant les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Ce décret concerne les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui relèvent du régime général de sécurité sociale. Des dispositions identiques ont été prises par les décrets n° 74-1196 et 74-1197 du 31 décembre 1974 en ce qui concerne les travailleurs non salariés des professions libérales et ceux des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant la qualité d'ancien prisonnier de guerre et d'ancien combattant. Le régime complémentaire de retraite des salariés a également prévu l'attribution des retraites complémentaires à taux plein aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. Par contre, certains autres régimes de retraite complémentaire ne paraissent pas avoir adopté des dispositions semblables, ce qui réduit singulièrement la portée des dispositions prises en ce qui concerne les régimes de base correspondants. C'est ainsi, par exemple, que la caisse d'allocations vieillesse des ingénieurs techniciens experts et conseils (C. A. V. T. T. E. C.), organisme de retraite pour les membres des professions libérales, s'il se prépare à appliquer les dispositions du décret n° 74-1196, n'envisage pas d'accorder aux bénéficiaires de ce texte la retraite complémentaire à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans. L'auteur de la présente question n'ignore pas que les régimes de retraite complémentaire ont une origine contractuelle et qu'ils ne peuvent être modifiés que par un accord entre les parties contractantes. Il n'en demeure pas moins qu'il est difficile d'envisager que les régimes de retraite complémentaire des professions libérales ou artisanales ou commerciales ou industrielles ne prévoient pas en faveur de leurs ressortissants l'attribution de leur retraite complémentaire dans des conditions analogues à celles prévues par le régime des salariés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir inciter les différents organismes ayant conclu des accords portant sur des régimes de retraite complémentaire à modifier les régimes actuels, de telle sorte que ces retraites puissent être accordées entre soixante et soixante-cinq ans à ceux de leurs ressortissants qui ont la qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre et qui à ce titre, sont susceptibles de demander le bénéfice des dispositions de la loi du 21 novembre 1973.

Règlements et liquidations judiciaires (garanties des salaires).

21789. — 2 août 1975. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 5 de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail dispose que lorsque le syndic ne peut, faute de disponibilités, payer en tout ou en partie certaines créances résultant d'un contrat de travail, il doit : «... dans le délai de trois mois, à compter du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, remettre aux institutions prévues à l'article 2 un relevé des créances salariales» pour règlement. Il lui fait observer, en ce qui concerne l'application de ces dispositions, que l'agence pour la garantie des salaires et les Assedic prennent comme point de départ du délai de trois mois précité le premier des jugements lorsque deux jugements successifs de règlement judiciaire et de liquidation des biens sont intervenus. La rédaction rappelée de l'article 5 ne justifie pas cette interprétation, qui paraît abusivement restrictive. Rien dans le libellé de la loi ne permet de refuser une nouvelle ouverture du délai après le second jugement. Il lui demande donc s'il compte intervenir auprès de ces organismes pour une juste application de la loi.

Aide ménagère (relèvement du plafond des ressources).

21791. — 2 août 1975. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre du travail** que l'aide ménagère rend les plus grands services en permettant aux personnes âgées de rester le plus longtemps possible à leur domicile. Il lui souligne cependant que l'actuel plafond de

ressources fixé à 8 200 francs pour une personne seule et à 14 600 francs pour un ménage réduit singulièrement le nombre des personnes, qui auraient besoin qu'une telle aide leur soit apportée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que ledit plafond soit sensiblement relevé, 12 000 francs pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage paraissant être les chiffres souhaitables.

Assurance vieillesse (majoration de pension pour les assurés ayant cotisé plus de 150 trimestres).

21794. — 2 août 1975. — **M. Cabanel** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 permet aux salariés du régime général totalisant 150 trimestres de cotisations à la sécurité sociale de bénéficier à l'âge de soixante-cinq ans d'une pension de retraite complète au taux de 50 p. 100 du salaire annuel moyen de base s'ils ont cessé toute activité professionnelle après le 1^{er} janvier 1975. Il lui souligne le cas d'un assuré social admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 1^{er} décembre 1972 et qui, bien que totalisant 169 trimestres d'assurances, ne perçoit qu'une pension liquidée sur la base de 128/150 du salaire de base. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que, dans un premier temps, les retraités qui se trouvent dans de tels cas puissent au moins bénéficier d'une majoration de leur pension de retraite calculée en fonction du nombre de trimestres supplémentaires de cotisations qu'ils totalisent, en attendant que soit réalisé l'alignement de toutes les pensions quelle que soit la date de la cessation de l'activité professionnelle.

Assurance vieillesse (rachat d'annuités pour les assurés ayant cotisé moins de 150 trimestres).

21795. — 2 août 1975. — **M. Chinaud** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux assurés sociaux sont contraints de cesser leurs activités professionnelles avant d'avoir réuni les 150 trimestres de cotisations à la sécurité sociale indispensables pour obtenir le bénéfice d'une pension de retraite complète. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés puissent effectuer, s'ils le désirent, le rachat des annuités qui leur manquent.

Emploi (entreprise « Paumellerie Electrique » de la rivière de Mansac (Corrèze)).

21796. — 2 août 1975. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre du travail** la situation des salariés de la « Paumellerie Electrique » de la rivière de Mansac (Corrèze), qui sont domiciliés pour moitié en Corrèze et en Dordogne : 14 travailleurs sont frappés par une décision de déclassement à compter du 1^{er} septembre, ce qui entrainera pour eux une réduction importante de leur salaire ; 23 autres sont menacés de la même mesure dans les semaines à venir. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1^o pour que soient annulés ces déclassements et pour qu'aucun autre n'intervienne ; 2^o pour obtenir de la direction de la « Paumellerie Electrique » des garanties concernant l'emploi pour tous les travailleurs de cette entreprise.

Médaille du travail (conditions d'attribution de la médaille d'or).

21800. — 2 août 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 (*Journal officiel* du 12 mars 1974) qui ne prévoit l'attribution de la médaille d'or après 43 ans de services qu'aux travailleurs retraités après le 1^{er} janvier 1974. Cette disposition est très restrictive car aucun travailleur ne peut bénéficier de la médaille d'or. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter une amélioration au décret du 6 mars 1974, corrigeant l'injustice dont sont l'objet de nombreux travailleurs.

Emploi : région de Dole (Jura).

21802. — 2 août 1975. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans la région de Dole (Jura). Sur une population active de 12 700 travailleurs dans le privé il est recensé environ 700 chômeurs totaux. 5,5 p. 100 de la population active du privé est au chômage total, des milliers d'autres subissent le chômage partiel avec toutes les conséquences que cela suppose pour eux et pour leur famille. Depuis le début de l'année, plusieurs entreprises ont pris des décisions mettant les travailleurs au chômage partiel (Jeanrenaud, etc.).

Les établissements Jeunet viennent de cesser leurs activités entraînant le licenciement de 250 travailleurs. Le groupe Idéal Standard vient de déposer son bilan avec les risques que cela comporte pour l'emploi des travailleurs de l'usine de Dole. D'autres entreprises sont menacées. Des milliers de jeunes viennent d'arriver sur le marché du travail. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour garantir l'emploi aux travailleurs de la région de Dole ; 2° pour maintenir en activité l'Entreprise Jeunet, l'Entreprise Idéal Standard et pour aider les autres petites et moyennes entreprises de la région à faire face à la situation ; 3° pour créer les emplois indispensables aux milliers de jeunes venant de quitter l'école pour entrer dans la vie active.

Emploi (Société nouvelle des tanneries réunies de France, à Bort-les-Orgues (Corrèze)).

21804. — 2 août 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du travail** la situation qui est celle de 350 employés de la Société nouvelle des tanneries réunies de France, à Bort-les-Orgues, à la suite de l'incendie qui s'est déclaré lundi 21 juillet dans le bâtiment où ils travaillaient. Celui-ci a été entièrement détruit par les flammes ainsi que son contenu, machines, stocks de peaux et produits chimiques. Selon la direction de cette entreprise un problème pour l'emploi va se poser dans trois semaines à la reprise du travail. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre toutes les mesures utiles afin que les travailleurs concernés n'aient pas à subir les graves difficultés qu'entraînerait un éventuel chômage technique et pour que la poursuite de l'activité totale de cette entreprise, dont l'avenir était déjà préoccupant avant le sinistre du 21 juillet, soit assurée.

Emploi (Société industrielle des meubles d'art de Touraine à Saint-Pierre-des-Corps [Indre-et-Loire]).

21806. — 2 août 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves mesures dont sont victimes les 600 employés de la Société industrielle de meubles d'art de Touraine (S.I.M.A.T.) à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire). Cette société est une filiale de la société américaine Singer, une des cent plus grandes sociétés multinationales du monde. Le personnel frappé de réduction d'horaires effectue 32 heures par semaine depuis mars 1975 et les salaires varient entre 1 300 et 1 700 francs par mois. Il sera en chômage technique une semaine en juillet, deux semaines en septembre. Le 23 juillet, à la veille de la fermeture de l'usine, le personnel a été informé par la direction que 60 à 100 personnes seraient licenciées avant la réouverture de l'entreprise en septembre. Ce mauvais coup a soulevé l'indignation de tout le personnel qui refuse de faire les frais de la gestion patronale et de la politique gouvernementale. La société multinationale Singer a réalisé l'an dernier plus de 10 milliards de francs de vente dans le monde et la société S. I. M. A. T., pour sa part, possède des stocks considérables qui sont la conséquence de la baisse du pouvoir d'achat dont sont victimes les travailleurs français et de l'extension continue du chômage. Solidaire des travailleurs en lutte il lui demande quelles mesures il compte prendre pour refuser tout licenciement à la S. I. M. A. T. de Saint-Pierre-des-Corps et s'il compte, en accord avec le ministre de l'industrie, intervenir auprès de la société Singer pour qu'elle prenne sur sa part de profits afin que la S.I.M.A.T. continue de fonctionner avec tout son personnel, payé 40 heures par semaine sans réduction de salaire.

Société nationale des chemins de fer français (billets de congés payés : attribution aux chômeurs ne bénéficiant pas de l'allocation de chômage).

21811. — 2 août 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles les chômeurs peuvent obtenir la réduction de 30 p. 100 sur les transports au moment des vacances. Actuellement, seuls les chômeurs titulaires de la carte d'allocation de l'indemnité de chômage ont droit au tarif réduit. Il en résulte que de nombreux chômeurs en sont exclus. En conséquence il lui demande, compte tenu du nombre de chômeurs dans notre pays, s'il compte prendre des dispositions pour que les agences nationales pour l'emploi délivrent des attestations qui permettent d'étendre aux non bénéficiaires de l'allocation de chômage de la réduction de 30 p. 100 sur le trafic S. N. C. F.

Conservatoire national des arts et métiers : laboratoire national d'essais (projet de décentralisation).

21830. — 2 août 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles le laboratoire national d'essais attaché au conservatoire national des arts et métiers va être décentralisé. Cette décentralisation est envisagée

sans que les personnels aient été consultés, sans que les garanties d'emploi n'aient été nettement définies, sans que les mutations ou reclassements aient fait l'objet d'études concertées, sans que des objectifs d'avenir aient été envisagés concernant la survie du laboratoire dans la région choisie. Les questions se posent alors qu'un certain nombre de revendications des travailleurs restent en suspens, notamment en ce qui concerne les congés payés, la disparité par rapport aux autres personnels du conservatoire national des arts et métiers dont le laboratoire national d'essais fait partie intégrante, et la titularisation des auxiliaires. En conséquence il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications de ce personnel ; 2° dans quelles conditions la décentralisation prévue doit se faire.

Notaires (relèvement des salaires des employés).

21841. — 2 août 1975. — **M. Duroure** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur la persistance du conflit entre le conseil supérieur du notariat et les salariés du notariat. Le blocage de la situation résulte du refus du conseil supérieur du notariat d'appliquer aux salaires minima fixés pour janvier 1974 des augmentations supérieures à 8 p. 100. Il en découle entre autres conséquences que le salaire brut de la dactylo notariale, travail qui demande une formation technique, n'est que de 1 200 francs alors que le S. M. I. C. vient de passer à plus de 1 300 francs. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de désigner un médiateur ainsi que le lui ont demandé les intéressés et quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les conditions normales de salaires dans une profession qui n'est pas touchée par la récession.

Travailleuses familiales (financement).

21843. — 2 août 1975. — **M. Filloud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question du financement des associations gérant un service de travailleuses familiales. Il lui fait observer que le nombre actuel de postes de travailleuses familiales (2 800) est notablement insuffisant au regard des propositions de la commission d'action sociale du VI^e Plan qui évaluait les besoins de notre pays à 20 000 unités. Les perspectives pour 1975 laissent prévoir une réduction du nombre d'heures prises en charge par les caisses d'allocations familiales et d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant du financement accordé par les différentes caisses pour l'exercice 1975 et son évolution par rapport aux deux années précédentes. Il lui demande d'autre part de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour rattraper le retard pris en matière de création de postes et pour assurer un financement suffisant et régulier de ces services.

Pharmacie (Comptoir de pharmacie savoyard : risques de fermeture de la succursale de La Ravoire).

21846. — 2 août 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du Comptoir de pharmacie savoyard (C.P.F.), établissement situé à Annemasse, et dont une succursale est installée à La Ravoire. Depuis que les travailleurs ont organisé un syndicat, en juin 1974, la direction tente de fermer la succursale de La Ravoire et des menaces pèsent sur le siège d'Annemasse. Le refus des services de l'inspection du travail a retardé ces manœuvres, mais appel aurait fait au ministre, sous prétexte de difficultés économiques qui ne semblent pas établies par les documents comptables à la disposition des travailleurs. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour empêcher la fermeture de ces établissements et pour assurer le maintien de l'emploi des travailleurs intéressés, qui ne trouveraient pas à se reconverter sur place dans le contexte actuel.

Presse (Société de presse et d'entreprise annecienne).

21847. — 2 août 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la Société de presse et d'entreprise annecienne (S.P.E.A.), qui emploie plus de 160 travailleurs et a été mise en règlement judiciaire. Or les travailleurs, en raison de leur spécialité, ne pourront trouver à se reclasser dans la région. De plus, la S.P.E.A. édite l'*Essor savoyard*, une des rares publications hebdomadaires locales à subsister. Sa disparition porterait donc atteinte au pluralisme déjà limité de la presse savoyarde. Il demande quelles mesures sont envisagées pour assurer le redémarrage de la S.P.E.A. et le maintien de l'emploi.

*Assurance vieillesse
(versement d'acomptes en attendant la liquidation de la pension).*

21852. — 2 août 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves difficultés auxquelles se heurtent de nombreux salariés ou ayants droit en raison des délais qu'exige la liquidation de leur droit à pension après un départ à la retraite ou un veuvage, par exemple, délais qui atteignent souvent plusieurs mois, pendant lesquels les intéressés n'ont pour vivre que l'aide d'enfants ou d'amis. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures afin que des acomptes puissent être versés aux intéressés dès le premier mois suivant leurs demandes de pension présentées aux caisses régionales.

*Assurance maladie (prestations :
remboursement d'une prothèse auditive).*

21853. — 2 août 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'importance du décalage existant entre le coût de certaines prothèses et celui du tarif de responsabilité des caisses. Il lui signale en particulier le cas d'un enfant pour lequel une double prothèse auditive, coûtant 3 580 francs, a été nécessaire alors que ledit tarif de responsabilité ne prévoit le remboursement que d'un seul appareil correcteur de la surdité (catégorie 2) sur la base de 70 p. 100 d'une somme de 643,90 francs. S'agissant d'un enfant, une telle prothèse a un rôle de prévention très important et dans le cas de familles très modestes la faiblesse du remboursement des caisses de sécurité sociale peut avoir les pires conséquences. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cet état de fait inacceptable.

Assurance vieillesse (allocation à l'ex-conjoint inapte au travail).

21855. — 2 août 1975. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'aux termes de l'article 22 (paragraphe 3) du décret du 31 mars 1966 « en cas de divorce le conjoint non remarié dont le divorce a été prononcé à son profit exclusif à droit à soixante-cinq ou à soixante ans lorsqu'il est reconnu inapte au travail à une allocation calculée sur la moitié des points acquis par l'assuré pendant la durée du mariage lorsqu'ils correspondent à quinze années au moins de cotisation effective ». Or, il arrive fréquemment que, sans que le conjoint non remarié ait été le moins du monde fautif, le divorce soit prononcé aux torts réciproques des époux. Dans ce cas, le conjoint non remarié n'a droit à aucune allocation, ce qui constitue une injustice. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage de modifier le décret du 31 mars 1966 de manière à étendre le droit qu'il reconnaît aux cas où le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux.

Colonies de vacances (action du ministère et résultats).

21873. — 2 août 1975. — **M. Tourne** rappelle à **M. le ministre du travail**, qu'après l'enquête personnelle qu'il vient d'effectuer, il s'avère qu'en 1975, les séjours en colonie de vacances sont devenus plus difficiles qu'antérieurement. Les prix dans tous les domaines : habillement, transports, nourriture, etc. ont sérieusement augmenté. De plus, les frais d'administration, d'encadrement, d'intendance et de santé, n'ont pas cessé d'évoluer dans le sens de la hausse. Aussi, même quand il s'agit de colonies de vacances à caractère non lucratif dépendant notamment des collectivités locales ou d'autres organismes, les frais de séjour ont subi de sérieuses augmentations. Parallèlement, les aides publiques accordées aux colonies de vacances sont, soit restées stables, soit restées très en retard par rapport aux frais nouveaux qu'impose la vie normale d'une colonie de vacances. C'est pourquoi de nombreuses familles aux revenus modestes n'ont pas pu cette année envoyer leurs enfants en colonie de vacances. Pour d'autres, si elles l'ont fait, c'est après de sérieuses privations. Pourtant, le but d'une colonie de vacances est de redonner la santé aux enfants qui l'ont perdue ou de consolider celle des autres enfants. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° ce que son ministère pense de toutes ces données ; 2° quelles sont les prérogatives et les possibilités de son ministère en matière de colonies de vacances ; 3° combien d'enfants se trouvant sous la tutelle de son ministère ont pu, en 1975, effectuer un séjour de plein air soit à la montagne, soit à la mer ; 4° quelles ont été les participations financières de son ministère en faveur des colonies de vacances au titre de l'année 1975 globalement pour : a) les frais de fonctionnement ; b) les frais d'encadrement ; c) les frais d'intendance ; d) les frais de transport et de santé ; e) quelles sont les mêmes données pour chacune des cinq dernières années de 1969 à 1974.

Emploi (établissements de la Société Siemens).

21874. — 2 août 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de la Société multinationale ouest-allemande Siemens. La direction ayant établi un plan de restructuration de la société à l'échelon national, cinquante licenciements sont déjà intervenus à l'usine d'Agneaux, 187 suppressions de postes sont prévues dont 116 licenciements au siège social à Saint-Denis et dans d'autres directions régionales et 61 licenciements sont annoncés à Bordeaux. Pour justifier cette restructuration, la Société Siemens s'appuie sur des déficits comptables dont les organisations syndicales affirment qu'ils ne traduisent pas l'activité réelle de la société. En conséquence, il lui demande de bien vouloir : appuyer la décision du refus de licenciement des travailleurs par la société, voté par le comité central d'entreprise et assurer le plein emploi des 2 300 salariés de cette société ; faire procéder à la vérification de la comptabilité de la société dont une importante partie du chiffre d'affaires est réalisée à partir de commandes issues de l'Etat et des collectivités locales.

Emploi (entreprise Parvex, à Dijon).

21875. — 2 août 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Parvex, à Dijon. Cette firme fabrique des moteurs électriques. Dépendant du trust CEM, elle emploie 850 travailleurs et travailleurs. Depuis quelques semaines près de 300 licenciements sont annoncés. Déjà la moyenne de travail est de 25 heures par semaine. Plusieurs débrayages ont eu lieu contre les menaces qui pèsent sur l'emploi. Solidaire des travailleurs en lutte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer aux licenciements prévus et assurer le plein emploi des salariés de cette entreprise.

Emploi (Société Idéal Standard France).

21878. — 2 août 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de la Société Idéal Standard France. La direction de cette société, filiale du groupe American Standard Inc., vient de décider le lundi 28 juillet le dépôt de son bilan. Cette décision entraîne le licenciement des 3 400 salariés des usines d'Aulnay-sous-Bois (93), Blanc-Mesnil (93), d'Argenteuil (95), de Dammarie-les-Lys (77), d'Autun (71), de Dole (39) et du siège social à Paris. L'arrêt de l'activité de l'entreprise intervient après : la fermeture de l'usine L.S.F. de Clichy en 1971, décidée contre l'avis du comité central d'entreprise et qui a entraîné le licenciement d'environ 400 salariés ; la fermeture de la section Ionderie baignoires à l'usine d'Aulnay-sous-Bois ; le licenciement collectif, pour motif économique, décidé le 28 octobre 1974, de 1 499 personnes. Idéal Standard France est une entreprise spécialisée dans la fabrication des appareils de chauffage et dans le matériel sanitaire. Elle employait 7 500 salariés en 1967. Les mesures prises par cette société multinationale le sont sans aucune concertation avec les comités d'entreprise et au mépris absolu des intérêts des travailleurs et de l'industrie française. Solidaire des travailleurs en lutte il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la Société Idéal Standard France en activité et garantir l'emploi des 3 400 travailleurs de l'entreprise.

*Commerce de détail (magasins du Printemps :
restructuration et compression de personnel).*

21879. — 2 août 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves menaces de chômage aux magasins du Printemps. Depuis deux ans plus de 1 700 emplois ont déjà été supprimés. Aujourd'hui il est question d'une restructuration plus sévère avec création d'emplois polyvalents, suppression de postes et même de services entiers (notamment les ateliers) qui seraient remplacés par l'utilisation de services extérieurs. Le service « ouvriers » qui employait 300 ouvriers n'en compte plus qu'il y a 159 ! Pourtant, les résultats d'exploitation pour 1974 ont été favorables au dire même d'un dirigeant de cette entreprise qui a déclaré : « Aujourd'hui on peut dire sans hésiter que l'entreprise est entièrement remise à flot comme un navire qui aurait échoué sur un banc de sable et qui maintenant cinglerait à nouveau sur la haute mer. » Solidaire des travailleurs en lutte elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux suppressions de postes, mutations, réductions d'horaires et pour s'opposer aux éventuels licenciements.

UNIVERSITES

Cinéma (films techniques d'enseignement pédagogique : aide aux réalisateurs).

21711 — 2 août 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur une possibilité de combler les lacunes de l'enseignement quant à la formation pratique des étudiants en créant un « parc » de films techniques d'enseignement pédagogique. A l'heure actuelle les quelques personnes en France qui se montrent prêtes à réaliser ce genre de film, se heurtent de la part de l'administration à la plus totale incompréhension et au manque de facilités matérielles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour favoriser ce genre d'initiative en accordant aux réalisateurs de films techniques d'enseignement pédagogique des facilités matérielles.

Droits syndicaux (exercice dans les locaux universitaires).

21733. — 2 août 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** : 1° quelle est la réglementation fixant l'exercice du droit syndical dans les locaux universitaires ; 2° quelles formalités doit remplir un syndicat professionnel de techniciens pour être autorisé à se réunir dans un établissement d'enseignement supérieur de la même discipline que les membres du syndicat ; 3° quel est l'échelon administratif habilité à donner l'autorisation sollicitée.

Réunion

(développement « d'antennes » d'établissements supérieurs).

21780. — 2 août 1975. — **M. Fontaine** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de l'intérêt qui a suscité, dans son département la Réunion, l'annonce faite à l'occasion de la session du 11 juillet 1975 du comité interministériel d'aménagement du territoire, d'un programme de développement en province d'« antennes » de plusieurs grands établissements d'enseignement supérieur dont le conservatoire national des arts et métiers. Il lui signale la candidature de son département pour accueillir une de ces antennes dont l'utilité outre-mer est encore plus marquée qu'ailleurs, d'autant plus que ce type d'enseignement qui s'adresse à des personnes déjà engagées dans la vie professionnelle y est peu représentée. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il estime devoir réserver à cette proposition.

Baccalauréat (professeurs de la région parisienne devant faire passer les épreuves.)

21787. — 2 août 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur une information parue dans la presse et reprise par les radios et selon laquelle sur environ 3 000 professeurs convoqués dans la région parisienne pour faire passer les épreuves du baccalauréat, 1 850 auraient fait défaut en produisant un certificat médical attestant leur impossibilité d'assurer les fonctions de correcteurs. Sans doute les épreuves du baccalauréat ont-elles pu être passées mais grâce aux professeurs qui ont accepté de remplacer leurs collègues indisposés. Il est possible d'ailleurs qu'il ait été nécessaire d'abréger la durée des interrogations et de réduire la qualité et la signification de celles-ci. Sans doute également, l'ensemble des épreuves a-t-il dû être plus étalé dans le temps. L'incapacité d'assurer leurs fonctions de plus d'un correcteur sur deux apparaît comme extrêmement grave. Il lui demande si les faits reportés par les organes d'information à cet égard sont exacts et souhaiterait savoir dans l'affirmative quelle conclusion il compte tirer d'une absence aussi importante des professeurs convoqués.

Secrétariat d'Etat aux universités (circulaires ministérielles : terminologie employée.)

21835. — 2 août 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le caractère imprécis ou désuel de certaines circulaires ministérielles. C'est ainsi que la formule « professeur titulaire » continue d'être employée (alors qu'elle ne définit pas une catégorie mais un état statuaire au regard de la fonction publique), pour distinguer ces professeurs d'autres professeurs dont on ne voit pas à quelle catégorie ils peuvent appartenir. De même les demandes de promotion des assistants et maîtres-assistants doivent comporter l'avis du directeur de thèse, alors que la loi d'orientation de l'enseignement supérieur prévoit que la soutenance peut se faire, soit à partir d'une thèse proprement dite, soit à partir d'un ensemble de travaux personnels qui s'effectuent sans directeur. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter des précisions et des corrections sur ces différents points.

REPOSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Rapatriés (indemnisation).

543. — 25 avril 1973. — **M. Rieubon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent encore un grand nombre de rapatriés, notamment les personnes âgées. Il lui demande s'il n'entend pas prévoir au budget de 1974, les crédits nécessaires à une réelle indemnisation.

Réponse. — Les problèmes posés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement, et à son initiative, des aménagements à la loi du 15 juillet 1970 ont été proposés au Parlement qui les a adoptés. Ces mesures nouvelles font l'objet d'articles insérés dans la loi rectificative de finances n° 74-1114 du 27 décembre 1974 et elles se présentent ainsi : 1° les pourcentages affectés à chaque tranche de patrimoine, prévus par l'article 41 de la loi du 15 juillet 1970, sont majorés et la valeur des biens admise à l'indemnisation passe de 200 000 francs à 1 million de francs. La nouvelle grille permet de porter l'indemnité brute maximale par ménage commun en biens de 160 000 francs à 262 000 francs ; 2° la valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnissables est affectée, pour les dossiers liquidés jusqu'au 31 décembre 1974, d'un taux de majoration de 15 p. 100. A compter du 1° janvier 1975, la valeur d'indemnisation ainsi déterminée sera majorée d'un taux annuel de revalorisation fixé chaque année par arrêté du ministre de l'économie et des finances ; 3° les déductions opérées sur le montant de l'indemnité liquidée, sont limitées à l'indemnité particulière perçue et aux seules annuités échues des prêts moratoriés accordés ; 4° le montant minimum de l'indemnité susceptible d'être allouée aux personnes dépossédées après déduction éventuelle de l'indemnité particulière est fixé à 5 000 francs par ménage ; 5° enfin, les personnes âgées d'au moins soixante-dix ans peuvent demander l'instruction prioritaire de leur dossier d'indemnisation, avec possibilité de choisir entre le versement d'une indemnité en capital et le service d'une rente viagère correspondant à ce capital. En outre, des mesures ont été prévues pour accélérer la liquidation des dossiers d'indemnisation et notamment ceux des personnes de plus de soixante-dix ans qui seront tous mis à l'instruction au cours de l'année 1975. Par ailleurs, le personnel de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer a été renforcé, les locaux mis à sa disposition étendus et les autorisations de dépenses nécessaires au bon fonctionnement des différents services, considérablement accrues. Quant à la dotation budgétaire inscrite pour couvrir les dépenses de l'indemnisation proprement dite, elle est passée de 396 millions de francs, chiffre primitif (moratoire exclu) à 792 millions de francs pour l'année 1975. Ces mesures doivent permettre de tenir les engagements pris et d'envisager la fin de la procédure pour 1981. Il apparaît donc que les souhaits formulés par l'honorable parlementaire sont en voie de réalisation.

Français d'outre-mer (indemnisation des agriculteurs dont les terres ont été nationalisées au Maroc).

6506. — 30 novembre 1975. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des agriculteurs français du Maroc qui ont vu leurs terres nationalisées par le décret royal du 2 mars 1973. Le 15 septembre 1973 est intervenu un accord entre le gouvernement marocain et le Gouvernement français prévoyant les modalités d'indemnisation des récoltes. Il lui demande si, pour permettre aux agriculteurs de se réinstaller normalement, il n'estime pas devoir accélérer le transfert du montant des récoltes sur pied, envisager la simplification des modalités d'application déterminées par la paierie de l'ambassade de France à Rabat, et tout particulièrement l'article 6 de la note du 8 octobre 1973, et ouvrir rapidement les négociations sur l'indemnisation des éléments d'exploitation déterminant un véritable reclassement en métropole.

Réponse. — A la suite du dahir du 2 mars 1973, qui a transféré à l'Etat marocain toutes les propriétés agricoles appartenant à des étrangers, un accord a été conclu avec le gouvernement chérifien le 15 septembre 1973 permettant aux agriculteurs français de transférer en France le produit de la commercialisation de leurs dernières récoltes, à concurrence de 130 millions de dirhams, soit environ 141 700 000 francs. Ses dispositions ont été appliquées de façon satisfaisante. Un deuxième accord a été conclu le 2 août 1974, en application duquel le Maroc a récemment versé à la France une indemnité forfaitaire et globale de 104,5 millions de dirhams,

soit environ 113 530 400 francs, à charge par le Gouvernement de la répartir entre les ayants droit. Un arrêté du 10 mars 1975 a chargé une commission interministérielle de procéder à cette répartition. Cette commission vient d'entreprendre ses travaux, qu'elle poursuivra avec diligence.

Rapatriés (numéro des chauffeurs de taxi).

7292. — 5 janvier 1974. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des rapatriés chauffeurs de taxi. Ces derniers, à leur arrivée d'Algérie, se sont vu attribuer un numéro nécessaire à l'exercice de cette profession. Cependant, contrairement aux chauffeurs de taxi de métropole pour lesquels ce numéro constitue un bien entrant dans leur patrimoine, les rapatriés, eux, doivent rendre leur numéro à la préfecture dès qu'ils ne peuvent plus exercer eux-mêmes leur profession. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à accorder à ces rapatriés les mêmes droits qu'aux chauffeurs de taxi de métropole.

Réponse. — L'ordonnance du 4 août 1962, destinée à favoriser le reclassement dans la métropole des Français rapatriés qui exerçaient en Algérie la profession de conducteur ou de loueur de taxi, précise, dans son article 3, que les licences accordées aux rapatriés sont personnelles et incessibles. Il n'est pas envisagé de déroger à ce principe, qui est désormais appliqué à l'ensemble de la profession, conformément au décret du 2 mars 1973 relatif notamment à l'exploitation des taxis, publié au *Journal officiel* du 3 mars 1973. Ce décret stipule en effet en son article 6 : « Les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication du présent décret... ou leurs ayants droit n'ont pas la faculté de présenter à l'administration un successeur. »

Rapatriés (présentation au Parlement du document individualisant les dotations concernant leur protection juridique et leur indemnisation).

8467. — 16 février 1974. — **M. Bayou** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en vertu de l'article 10 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972, le Gouvernement doit présenter chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un document individualisant les dotations concernant la protection juridique et l'indemnisation des rapatriés. Or, à sa connaissance, ce document n'a pas été annexé au projet de loi de finances pour 1974. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs le Gouvernement n'a pas respecté les prescriptions législatives précitées et à quelle date ce document sera adressé aux membres du Parlement.

Réponse. — L'article 10 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 fait obligation au Gouvernement de présenter distinctement dans les annexes explicatives au projet de loi de finances les dotations relatives, d'une part, aux mesures de protection juridique en faveur des rapatriés (moratoires des dettes), d'autre part, à l'indemnisation. Cette disposition législative a été respectée par le Gouvernement : les documents annexes jaunes aux projets de lois de finances pour 1974 et 1975 concernant le budget des charges communes fournissent une ventilation des crédits du chapitre 46-91 entre le moratoire et l'indemnisation, ces deux postes de dépenses faisant désormais l'objet d'articles distincts.

Rapatriés (indemnisation : lenteur de la procédure : cas des ayants droit de Lot-et-Garonne).

9310. — 9 mars 1974. — **M. Schloising** signale à **M. le Premier ministre** le vif mécontentement que ressentent les rapatriés d'outre-mer, du fait de la lenteur de la procédure d'indemnisation. Il lui demande quel est, au 1^{er} janvier 1974 : a) le nombre des ayants droit recensés par la préfecture de Lot-et-Garonne ; b) le nombre de dossiers transmis par le département au centre interdépartemental de Périgueux pour liquidation ; c) le nombre des dossiers transmis au service central de l'A. N. I. F. O. M. à Paris ; d) le nombre de ces dossiers liquidés définitivement et payés avec l'indication du montant global de ces indemnisations.

Réponse. — Le nombre de dossiers d'indemnisation déposés à la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par les rapatriés d'outre-mer, est de 2 796. Ces dossiers ont été transmis au centre de l'A. N. I. F. O. M. à Périgueux qui assure leur instruction, la liquidation financière des droits étant assurée par les services centraux. Au 30 avril 1975, le nombre des dossiers, en provenance du département de Lot-et-Garonne, liquidés par les services de l'A. N. I. F. O. M. était de 551, ce qui correspond au chiffre résultant d'une répartition équitable entre les départements en fonction du nombre de dossiers déposés. Le relevé du montant des indemnités versées n'est pas tenu par département. Celui-ci ne serait

d'ailleurs pas significatif, puisque ces indemnités sont affectées des divers passifs individuels. Lors du vote de la loi du 15 juillet 1970, il avait été prévu que la procédure d'indemnisation devait s'étaler sur une période de douze à quatorze ans. En exécution des engagements pris par le Gouvernement l'A. N. I. F. O. M. a été dotée de moyens accrus, aussi bien sur le plan du matériel et du personnel que sur le plan financier, de telle manière que l'ensemble des opérations d'indemnisation sur la base de 20 000 dossiers annuellement liquidés soit achevé en 1981.

Rapatriés (protection juridique et solutions de cas particuliers).

14743. — 7 novembre 1974. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le Premier ministre** que les rapatriés réinstallés dans la métropole bénéficient de deux systèmes de protection juridiques particuliers : a) le moratoire édicté par la loi du 6 novembre 1969 pour les dettes de réinstallation contractées auprès d'établissements ayant passé une convention avec l'Etat ; b) l'article 60 de la loi du 15 juillet 1970 qui permet au juge de consentir des délais pour le remboursement des prêts, autres que ceux visés au paragraphe a, souscrits pour leur installation auprès des banques, des établissements de crédit, de particuliers ou de fournisseurs. Il semble cependant que la vague actuelle de poursuites et de saisies à l'encontre de rapatriés, qui se voient ruinés une seconde fois alors qu'ils demeurent créanciers de l'Etat pour l'indemnisation de leurs biens d'outre-mer, et les réactions qu'elle a provoquées, amènent le Gouvernement à étudier l'aménagement de ce dernier texte en en faisant bénéficier les prêts contractés après le 15 juillet 1970 et avant le 1^{er} novembre 1974 et en élargissant la notion de réinstallation. Devant l'insuffisance de ces dispositions en regard aux problèmes qui se posent, il lui demande que les dettes fiscales et parafiscales (U. R. S. S. A. F.) soient également prises en considération, que les intérêts fassent l'objet d'un aménagement corrélatif afin de ne pas priver de son effet le sursis accordé et qu'une commission soit chargée d'étudier les trop nombreux cas particuliers qui échappent à l'empire de la loi, afin d'y proposer des solutions adaptées.

Réponse. — L'article 60 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 a été modifié par l'article 68 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 pour tenir compte des difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Cette nouvelle rédaction donne aux magistrats la possibilité d'accorder aux personnes visées aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, ce qui répond aux demandes des organisations de rapatriés. Par ailleurs, la commission nationale d'aménagement des prêts de reclassement accordés aux rapatriés vient de commencer ses travaux. Elle pourra, sur la demande des débiteurs, aménager les échéances des prêts ou modérer leur montant en considération de la situation financière et économique de l'exploitation pour laquelle le prêt avait été obtenu.

Rapatriés (indemnisation des rapatriés d'outre-mer et en priorité des personnes âgées).

19816. — 17 mai 1975. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des rapatriés d'outre-mer qui demeure au plus haut point préoccupante, souvent même tragique pour les plus déshérités. Dans sa circonscription, elle connaît bien le cas d'un couple âgé — de surcroît malade — et dont les ressources ne lui permettent pas de vivre décemment. Malgré des démarches effectuées auprès de l'agence pour l'indemnisation, ce couple attend depuis cinq ans. En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas que des mesures d'urgence doivent être prises, afin que les personnes âgées puissent bénéficier réellement d'un ordre de priorité, pour obtenir la liquidation de leurs droit.

Réponse. — Depuis le retour en métropole de nos compatriotes rapatriés d'outre-mer, le Gouvernement a été particulièrement attentif à la situation des personnes âgées. Cette attention s'est concrétisée une nouvelle fois à l'occasion du vote de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, modifiant la loi relative à une contribution nationale à l'indemnisation du 15 juillet 1970. En effet, l'article 34 de la loi est complété par deux dispositions dont la première prévoit que les personnes âgées d'au moins soixante-dix ans peuvent demander l'instruction prioritaire de leur dossier d'indemnisation. La seconde concerne la possibilité de convertir l'indemnité en une rente viagère si le rapatrié en exprime le souhait. Enfin, la commission de concertation doit être amenée très prochainement à étudier des mesures concrètes pour améliorer les retraites des rapatriés, notamment d'Afrique du Nord.

Pétain (transfert de ses cendres).

20497. — 7 juin 1975. — **M. Villon** signale à **M. le Premier ministre** que la décision prise par **M. le Président de la République** en ce qui concerne la suppression de la commémoration officielle du 8 mai

a aggravé les craintes des anciens résistants et victimes du nazisme et de tous les patriotes soucieux de l'honneur de la France concernant les bruits persistants et non démentis laissant prévoir le transfert des cendres de l'ex-maréchal Pétain à Verdun ou à Douaumont avec l'accord du gouvernement ou sans que celui-ci ne réagisse. Il lui demande de répondre par un engagement solennel que le gouvernement ne tolérera en aucun cas un tel transfert des restes de Philippe Pétain condamné à mort pour haute trahison et en particulier pour les crimes commis selon ses directives par le commissariat aux affaires juives, les brigades spéciales et la milice et qui, à de nombreuses occasions, a tenté d'affaiblir la résistance à l'ennemi en présentant les combattants de la Résistance comme des terroristes et des criminels et en lançant contre eux les G. M. R. et les autres forces de police dont il disposait. Il lui signale enfin qu'un tel transfert prendrait le caractère d'une réhabilitation et d'une insulte au patriotisme de la Résistance et de ses martyrs. L'approbation d'un tel transfert constituerait une atteinte au sentiment national et à la capacité de défense de la nation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est sans objet. Le Gouvernement n'envisage de prendre aucune initiative de cette nature.

Journal officiel
(personnel employé des bureaux : rémunération).

21370. — 12 juillet 1975. — M. Villa expose à M. le Premier ministre la situation du personnel employé de bureau des Journaux officiels. Ce personnel, par l'intermédiaire de ses délégués syndicaux, a demandé à plusieurs reprises un rattrapage de salaire pour combler la différence croissante entre les différentes catégories. Il apparaît à l'examen de la situation qu'en quelques années l'écart des salaires entre les techniques et les administratifs s'est creusé par le seul critère d'avantage maison et non du fait des conventions collectives qui ne sont qu'une plate-forme minimum. Il est évident que ce problème posé par la situation matérielle du personnel administratif mérite une solution positive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire la revendication salariale du personnel employé de bureau des Journaux officiels qui se chiffrent à une augmentation de salaire de 12 à 15 francs par jour.

Réponse. — Le personnel administratif de la direction des Journaux officiels, à l'exception des fonctionnaires qui y sont détachés, est rémunéré par référence aux salaires prévus par la convention collective des employés de la presse parisienne dont les dispositions sont strictement appliquées. Le personnel de bureau peut bénéficier, en dehors des avancements à l'ancienneté qui sont automatiques, d'avancements de catégorie non prévus par la convention collective. Il perçoit en outre une prime d'assiduité dont l'octroi n'est pas prévu par ce texte. Il est à noter que le personnel administratif a des conditions de rémunération plus avantageuses que le personnel titulaire de l'Etat exerçant des fonctions analogues.

FONCTION PUBLIQUE

Hôpitaux (décalage profond entre le montant des retraites et les traitements des personnels en activité).

20391. — 4 juin 1975. — M. Haesebroek attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le décalage profond qui s'accroît encore davantage entre le traitement des agents hospitaliers (et de la fonction publique) et le montant de la retraite desdits agents. En effet, les récentes décisions accordant des primes mensuelles aux infirmières de 10 p. 100 du salaire aux aides soignantes, ont pour conséquence que ces primes n'entrent pas dans le calcul de la retraite. De ce fait, la différence entre ce que perçoit l'agent en activité et le personnel en retraite, peut être estimé à 50 p. 100 ce qui est considérable. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable d'examiner plus favorablement la situation qui est imposée aux personnels retraités des établissements hospitaliers et de la fonction publique.

Réponse. — La question posée à Mme le ministre de la santé appelle une réponse du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) en ce qui concerne le personnel tributaire du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les primes ou indemnités dont peuvent bénéficier les fonctionnaires pendant leur carrière procèdent des sujétions particulières inhérentes à l'emploi occupé ou encore de la valeur professionnelle et de la manière de servir. Elles demeurent donc attachées à la période d'activité et ne sont pas susceptibles de se perpétuer après la radiation des cadres sous la forme d'une majoration de la pension de retraite.

Pensions d'orphelins infirmes (attribution des pensions d'orphelins dont les pères sont décédés avant 1948).

20679. — 14 juin 1975. — M. Tiberi rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'aux termes de l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls les orphelins remplissant les conditions d'ouverture du droit à pension d'orphelin infirme au moment du décès de leur auteur peuvent prétendre à pension si le décès est postérieur au 23 septembre 1948. Sont donc injustement écartés de cette possibilité les orphelins infirmes dans le cas où le décès de l'auteur de la pension est intervenu avant cette date, les intéressés ne percevant alors qu'une allocation annuelle d'un montant nettement inférieur à la pension de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable cette discrimination et s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie afin de permettre aux orphelins infirmes dont le père est décédé avant 1948, et dont le nombre doit être très faible à l'heure actuelle, de bénéficier également de la pension de réversion.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet il est de règle que les avantages nouveaux ouverts par une loi de pension ne peuvent bénéficier qu'aux agents dont les droits s'ouvrent postérieurement à sa publication. Le principe de non-rétroactivité des lois a toujours été rigoureusement observé et il ne peut être envisagé d'y déroger dans le cas particulier des orphelins infirmes dont le père est décédé avant l'entrée en vigueur de la loi n° L. 48-1450 du 20 septembre 1948. En effet, le progrès de la législation est subordonné à l'application constante du principe en cause dont l'abandon rendrait aléatoire toute réforme ultérieure. Il convient de préciser qu'une mesure prévue par l'article 13 (1°) de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 (Journal officiel du 4 février 1953) accorde aux enfants infirmes qui ont atteint leur majorité et qui ne peuvent prétendre à une pension parce que leur père est décédé avant le 23 septembre 1948, une allocation annuelle. Cette allocation est calculée à raison de 1,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 (indice majoré 148 à compter du 1^{er} juillet 1975) par année de service effectif accompli par le père.

Fonctionnaires (moyens pour les sténodactygraphes d'acquies la spécialité de sténotypiste)

20715. — 14 juin 1975. — M. Duvillard expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que certains sténodactygraphes, ayant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat ou des collectivités locales, ont le désir bien compréhensible d'acquies la spécialité de sténotypiste. En ce cas, elles ne savent pas toujours à qui s'adresser pour suivre les cours, soit sur les lieux de travail et pendant les heures ouvrables, soit ailleurs et en dehors de celles-ci. En tout état de cause, il semble absolument anormal d'avoir à payer les frais d'un enseignement privé souvent assez onéreux de cette discipline, pour des jeunes filles et jeunes femmes dont les traitements sont le plus souvent fort modestes. M. Duvillard demande donc à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser la ou les filières à suivre pour les personnes désireuses d'accéder à cette technicité supplémentaire dont l'Etat serait ensuite largement bénéficiaire.

Réponse. — Il n'existe pas, en effet, de formation publique à la spécialité de sténotypiste ni dans les établissements dépendant du ministère de l'éducation, ni à l'association de formation professionnelle des adultes. Les besoins des administrations dans cette spécialité ne semblent pas justifier la création de formations internes spécifiques à l'administration. Si néanmoins des administrations estiment que certains de leurs agents doivent posséder cette spécialité, il leur appartient de financer la formation adéquate dans le cadre du décret pris en application du titre VII de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 (décret n° 73-563 du 27 juin 1973).

Postes et télécommunications (revendications des retraités).

21070. — 27 juin 1975. — M. Paul Duraffeur attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique), sur les revendications des retraités des P.T.T. Il lui demande plus particulièrement s'il envisage de revaloriser le traitement brut soumis à retenue pour pension civile afférent au point 100; d'intégrer totalement l'indemnité de résidence et les indemnités ayant un caractère de complément de traitement dans les éléments soumis à retenue pour pension; de porter à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion; de supprimer la cotisation de sécurité sociale des retraités à l'image de ce qui existe pour les retraités relevant du régime général de la sécurité sociale, de donner aux agents des P.T.T. une prime de départ à la retraite égale à trois mois de traitement; d'accorder aux retraités en matière d'impôt sur le revenu le bénéfice d'une déduction équivalente à celle qui est accordée aux salariés en activité au titre des frais professionnels.

Réponse. — Il convient tout d'abord d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les agents des postes et télécommunications sont assujettis aux règles qui régissent l'ensemble des fonctionnaires des administrations de l'Etat, notamment pour les questions de retraite; on ne peut donc envisager la situation des retraités des postes et télécommunications indépendamment de celle des retraités de la fonction publique en général. Ceci étant rappelé, les différents points évoqués appellent les observations suivantes: 1° le traitement brut soumis à retenue pour pension civile afférent au point 100, qui constitue le montant garanti de pension prévu par l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires, est calculé depuis le 1^{er} juillet 1975 par référence à l'indice majoré 148: cinq points ont en effet été attribués à cette date à tous les niveaux de la grille indiciaire. Il est prévu par ailleurs, à titre de mesure spécifique en faveur des retraités les plus défavorisés, de relever de dix points à compter du 1^{er} octobre 1975 l'indice majoré servant de référence au calcul de la pension minimum. Comme les pensions suivent en outre l'évolution des traitements des fonctionnaires en activité, la situation des retraités bénéficiaires du montant garanti de pensions se verra sensiblement améliorée; 2° l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement de base est poursuivie: deux nouveaux points doivent être intégrés à compter du 1^{er} octobre 1975. Il n'en va pas de même des autres indemnités qui procèdent, en général, des sujétions inhérentes à l'emploi occupé ou encore de la manière de servir. Elles demeurent attachées à la période d'activité et il n'est pas justifié, en raison de leur nature, qu'elles donnent lieu à rémunération dans la pension de retraite; 3° le taux de la pension de réversion dont bénéficie le conjoint survivant dans le régime des pensions de l'Etat, actuellement fixé à 50 p. 100, est identique à celui des autres régimes du secteur public et du secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Ainsi, outre l'accroissement très important des charges qu'une élévation de ce taux à 60 p. 100 entraînerait pour le système des pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes de retraite risquerait de compromettre leur équilibre financier; 4° la cotisation de 1,75 p. 100 du montant de la pension de l'agent retraité (dans la limite du plafond de la sécurité sociale) fixée par le décret n° 67-850 du 30 septembre 1967, est destinée à la couverture du risque maladie ouvrant droit, le cas échéant, au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie. Le maintien de cette cotisation, à laquelle les retraités relevant du régime général de la sécurité sociale ne sont pas assujettis, se justifie par la distinction qu'il convient d'établir entre le régime spécial des fonctionnaires et le régime général de la sécurité sociale quant à leurs modalités respectives de financement; 5° en ce qui concerne l'octroi d'une prime de départ à la retraite, il est souligné que s'il est exact que la cessation d'activité entraîne une diminution des ressources, le passage de l'activité à la retraite n'en demeure pas moins un événement prévisible auquel le fonctionnaire peut se préparer plusieurs années à l'avance. On doit observer en outre qu'à l'inverse de ce qui se produit souvent dans le secteur privé, c'est toujours en fin de carrière que le fonctionnaire atteint son plus haut niveau de rémunération. Dans ces conditions, et en raison des charges budgétaires importantes qu'elle entraînerait, la création d'une prime de départ à la retraite ne paraît pas devoir être envisagée; 6° la proposition d'accorder aux retraités en matière d'impôt sur le revenu le bénéfice d'une déduction équivalente à celle qui est accordée aux salariés en activité au titre des frais professionnels, ne peut être considérée comme spécifique à la fonction publique, puisqu'elle concerne l'ensemble des retraités sur le plan national.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (frais de déplacement des jeunes volontaires de l'opération « 50 000 jeunes »)

19585. — 14 mai 1975. — **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** sur la situation des jeunes volontaires pour participer à l'opération « 50 000 jeunes » et qui doivent parfois effectuer tous les jours des déplacements assez longs pour se rendre au lieu de formation, ce qui leur occasionne des frais considérables qui peuvent aller jusqu'à une notable partie des 320 francs versés mensuellement. Il lui demande si des mesures sont à l'étude pour les soulager au moins d'une partie de cette charge.

Réponse. — Il est exact que les frais de déplacement ou d'hébergement imposés aux jeunes de seize à vingt ans, sans emploi et sans qualification, désireux de suivre des stages de formation, ont joué, dans certains cas et notamment dans les départements à dominante rurale, un rôle dissuasif. Il a donc été décidé, dans le cadre du renouvellement de l'opération de formation, de verser à cette catégorie de jeunes une indemnité de transport et d'hébergement dont le montant et les modalités d'attribution seront prochainement précisés par une circulaire de **M. le ministre du travail**.

Jeunes (allocation de chômage au profit des participants à l'opération « 50 000 jeunes », privés d'emploi).

19284. — 17 mai 1975. — **M. Jacques Legendre** expose à **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** que les jeunes âgés de seize à dix-sept ans qui participent à l'opération « 50 000 jeunes » après avoir travaillé un temps suffisant pour bénéficier de l'allocation chômage perdent alors le bénéfice de celle-ci pour ne plus toucher que 320 francs par mois. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à cette situation illogique et injuste.

Réponse. — L'opération de formation mise en place en janvier 1975 vise les jeunes âgés de seize à vingt ans sans emploi et sans qualification professionnelle. Ces jeunes reçoivent une indemnité de préformation et de préparation à la vie professionnelle égale à 370 francs. Les jeunes sans emploi qui ont travaillé un temps suffisant pour bénéficier de l'allocation chômage relèvent, s'ils décident de suivre un stage de formation professionnelle, du régime de la conversion. Ils reçoivent dans ce cas une indemnité d'un montant égal à 80 p. 100 du salaire antérieur, s'ils ont moins de vingt et un ans, et à 90 p. 100 de ce même salaire s'ils ont vingt et un ans ou plus.

Notaires (financement de la formation professionnelle pour l'accès aux fonctions de notaire).

20277. — 31 mai 1975. — **M. Alain Bonnet** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire a notamment modifié fondamentalement les conditions dans lesquelles est dispensé aux aspirants aux fonctions de notaire l'enseignement donné par les centres de formation professionnelle. Il attire toutefois l'attention du ministre sur les difficultés qui se dégagent notamment de l'interprétation de l'article 105 du décret susvisé qui dispose: « Art. 105. — Les dépenses des centres de formation professionnelle, des écoles de notariat, du centre national de l'enseignement professionnel notarial et de l'enseignement par correspondance sont à la charge des bourses de compagnie prévues à l'article 12 (1^{er}) du décret susvisé du 19 décembre 1945 dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par: 1° le montant des droits de scolarité et d'examen; 2° les subventions et participations des collectivités publiques et de tous organismes ou institutions de droit public ou de droit privé; 3° les dons et legs; 4° les produits des rétributions perçues pour services rendus; 5° les revenus des biens. » La rédaction de cet article a conduit, dans la pratique, les conseils d'administration de ces centres à réclamer aux élèves des frais de scolarité très importants et sans rapport avec le nombre réduit d'heures de fonctionnement de ces cours. Il demande donc à **M. le ministre**: 1° l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 105 précité; 2° dans l'hypothèse d'une interprétation qui serait défavorable aux élèves, s'il est envisagé que la formation professionnelle des futurs notaires figure au budget de l'éducation nationale à l'instar de celle des postulants aux autres professions libérales (médecins, avocats, etc.); 3° à défaut, dans quelle mesure ces cours ne devraient-ils pas être pris en charge par priorité par les organismes professionnels institués par la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue, dans le cadre de l'éducation permanente, et des textes subséquents dès lors que la plupart des postulants au diplôme de notaire et même en possession de ce diplôme resteront salariés dans leur profession, notamment faute pour eux de disposer de moyens suffisants pour réaliser l'acquisition d'une étude ou de parts sociales dans une société civile professionnelle.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les représentants de la profession notariale ont été largement associés à la préparation du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat. Ce texte fixe les modalités du déroulement des formations initiales et les conditions de leur financement, qui reste pour une large part à la charge des bourses de compagnie. Le montant des droits de scolarité et d'examen est fixé par le centre national de l'enseignement professionnel notarial (art. 108 du décret). En dernier lieu, l'honorable parlementaire s'interroge sur le fait de savoir si ces cours ne pourraient pas être pris en charge par les organismes professionnels institués par la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation permanente. Il évoque là, semble-t-il, le rôle que pourrait jouer la section notaire créée au sein du fonds d'assurance formation des travailleurs intellectuels (F. A. F. T. I.). Cette section a pour mission de gérer paritairement la participation des notaires, employant dix salariés et plus, assujettis à l'obligation instituée par la loi du 16 juillet 1971. De par les textes, la participation des employeurs doit exclusivement être utilisée au financement de la formation professionnelle continue du personnel des entreprises assujetties et ne peut donc être affectée au financement des formations initiales. Cela n'exclut

pas, selon les dispositions de la loi sur les enseignements technologiques, que des diplômés relevant des premières formations puissent être préparés par la voie de la formation professionnelle continue. Le décret du 5 juillet 1973 en son article 106 prévoit que les établissements institués par le présent décret peuvent recevoir, en vertu de conventions, des sommes provenant des versements faits par les notaires assujettis à l'obligation de participer. Ces sommes ne peuvent être affectées aux actions de formation continue distinctes de la formation initiale. Il appartient donc aux parties intéressées à la gestion du fonds d'assurance formation de fixer les conditions selon lesquelles la préparation d'un diplôme dans les établissements de formation notariale relève de la formation professionnelle continue pour des salariés et pas seulement pour les postulants au diplôme de notaire, qui ne seraient pas en poursuite d'études, mais qui reprendraient une formation technique après plusieurs années d'exercice d'un emploi dans une étude.

Formation professionnelle et promotion sociale (extension du bénéfice de la loi du 16 juillet 1971 aux chefs des P. M. E.).

20582. — 11 juin 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur la situation des chefs des petites et moyennes entreprises qui ne peuvent bénéficier des actions de formation au titre de la participation, c'est-à-dire en imputer le coût sur la collecte du 1 p. 100 perçue auprès des entreprises pour financer la formation professionnelle. La loi du 16 juillet 1971 précise en effet que les actions de formation sont réservées au personnel, c'est-à-dire aux salariés; c'est ainsi que les dirigeants de société de capitaux qui ont le statut de salariés peuvent y avoir droit alors que les chefs d'entreprises en sont exclus. Il lui demande s'il trouve fondée cette discrimination qui écarte de la formation une catégorie socio-professionnelle dont l'amélioration du niveau de formation peut avoir des effets immédiats et bénéfiques pour l'économie.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du Premier ministre sur la situation des chefs des petites et moyennes entreprises qui ne peuvent bénéficier des actions de formation au titre de la participation des employeurs. Cette participation a été instituée par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 afin d'inciter les chefs d'entreprises à développer la formation de leurs salariés. Elle est calculée sur la base des salaires versés par les employeurs et ne peut donc servir qu'à financer la formation professionnelle de leur personnel. Cependant, la loi prévoit que les travailleurs indépendants peuvent s'organiser pour assurer leur propre formation en constituant des fonds d'assurance formation. C'est ainsi que, depuis 1972, plusieurs professions se sont organisées, soit dans le cadre des chambres de commerce et d'industrie, soit au niveau d'une branche professionnelle.

Formation professionnelle (avantages de l'éducation permanente étendue aux universités du troisième âge).

20632. — 13 juin 1975. — M. Palewski appelle l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur l'intérêt manifeste que rencontre la création des universités du troisième âge et sur le bénéfice qu'en retireront les personnes qui en suivront les enseignements. Il importe toutefois que ces activités soient soutenues financièrement pour leur permettre une pleine efficacité. Il lui demande à ce propos s'il n'estime pas indispensable que les avantages reconnus par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente soient également consentis aux travailleurs indépendants, aux professions libérales comme préparation à la retraite, recyclage aux divers bénévoles et aux retraités eux-mêmes, leur permettant de rendre de grands services, dans l'entraide au troisième âge, aux œuvres privées, à des organismes locaux et régionaux d'aide sociale, aux maisons des jeunes et de la culture.

Réponse. — Depuis quelques années, certaines universités françaises se sont efforcées de développer des stages à l'intention des personnes du troisième âge. C'est le cas notamment des universités de Toulouse, Caen, Nancy, Strasbourg. Les instances interministérielles chargées de la formation professionnelle, tenues périodiquement au courant de ces expériences, ont décidé d'encourager et de soutenir ces opérations qui présentent un intérêt certain pour cette catégorie de population. En ce qui concerne les avantages consentis aux travailleurs indépendants ou aux professions libérales, il est rappelé que le dispositif mis en place par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 prévoit la possibilité de création de fonds d'assurance formation. Rien ne s'oppose dans cette hypothèse, à ce que ces fonds financent dans le cadre de leur politique de formation des actions préparant leurs adhérents à la retraite.

Formation professionnelle et promotion sociale (information de tous les intéressés sur les avantages de la formation permanente).

20652. — 13 juin 1975. — M. Soustelle demande à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) quelles mesures il envisage de prendre pour que les avantages incontestables, du point de vue social, de la formation permanente telle qu'elle a été instituée par le législateur, soient mieux connus tant des employeurs que des personnels qui sont appelés à en bénéficier, ces dispositions n'ayant pas encore été portées clairement à la connaissance de tous les intéressés, sans distinction de catégorie.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève tout le problème de l'information sur la formation permanente, il a fait l'objet de plusieurs études qui ont conduit aux décisions suivantes : tout d'abord, des mesures sont prises pour tendre à une pleine utilisation des dispositifs publics existant tels que : Agence nationale pour l'emploi; service d'information et d'orientation du ministère de l'éducation; office national d'information sur les enseignements et les professions; centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles, qui assurent des services de conseil et d'information. Pour l'information directe du public, le secrétariat d'Etat continuera de s'appuyer sur les relais naturels existant dans le milieu professionnel tels que les comités d'entreprises, les organisations professionnelles patronales et les syndicats de salariés. D'autre part, des améliorations du système ont été réalisées ou sont activement poursuivies; elles consistent essentiellement dans : la formation et le perfectionnement des informateurs publics; la mise au point d'instruments de documentation mis à la disposition des informateurs publics aménagés de manière à pouvoir donner au public une information individualisée la plus précise et la plus exhaustive possible; la distribution à tous les parlementaires et à tous les préfets d'un recueil de fiches pratiques regroupant l'essentiel des dispositions législatives et réglementaires sur la formation professionnelle continue ainsi que les références des différents services régionaux compétents; la diffusion d'un bulletin de liaison du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la formation professionnelle dont le premier numéro a paru au mois d'avril 1975. Enfin, à partir de la prochaine rentrée, un magazine mensuel d'une heure sera diffusé sur l'une des chaînes de télévision, à une bonne heure d'écoute. Ce magazine, destiné à l'information du plus large public, traitera des problèmes de l'actualité de la formation permanente. Il s'attachera en particulier à donner les informations les plus concrètes sur les possibilités de formation professionnelle continue et sur la façon dont celle-ci est vécue. Il s'efforcera de toucher plus particulièrement les publics qui ont actuellement le plus de difficultés à bénéficier des possibilités ouvertes par l'accord du 9 juillet 1970 et la loi du 16 juillet 1971. Il est rappelé par ailleurs que l'ensemble des actions, de sensibilisation ou de formation, faisant appel aux moyens audiovisuels, et notamment à la télévision, font l'objet d'une politique interministérielle étroitement coordonnée. L'ancienne convention, qui organisait cette coordination, passée entre le Premier ministre et l'ex-O.R.T.F., est désormais remplacée par des conventions conclues avec les nouvelles sociétés de radio et de télévision.

AFFAIRES ETRANGERES

Hôpitaux psychiatriques (frais de séjour des malades originaires des anciens départements d'Algérie).

15629. — 18 décembre 1974. — M. Saint-Paul rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement algérien reste redevable de sommes considérables représentant les frais de séjour, dans les hôpitaux psychiatriques français, de malades originaires des anciens départements d'Algérie. L'état de ces malades nécessitant toujours des soins, ils restent néanmoins hospitalisés. Malgré d'innombrables démarches effectuées depuis plusieurs années, les hôpitaux psychiatriques ne peuvent obtenir le règlement de ces dettes, ce qui leur occasionne de graves difficultés de trésorerie. Par questions écrites n° 3062, 3063 et 3064, du 30 juin 1973, M. Saint-Paul avait attiré l'attention de MM. les ministres de l'intérieur, des finances et des affaires étrangères sur ce problème. Les réponses ministérielles furent évasives et, en tout cas, n'apportèrent aucune solution. A l'issue de son récent voyage en Algérie, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a déclaré (émission télévisée du jeudi soir 5 décembre et communiqué de presse du lendemain) que « désormais il n'y a plus de contentieux entre la France et l'Algérie ». Il lui demande de bien vouloir préciser si cette déclaration s'applique également au règlement des dettes visées ci-dessus.

Questions écrites (délais de réponse).

20033. — 24 mai 1975. — M. Saint-Paul rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en réponse à une précédente question il avait bien voulu lui indiquer (Journal officiel du 18 janvier 1975) que : « S'agissant des délais de réponse prévus à l'article 139 du

règlement, le Premier ministre entend qu'ils soient respectés, et il informe l'honorable parlementaire que des instructions ont été données dans ce sens aux membres du Gouvernement. » Dans ces conditions, il lui demande pourquoi il n'a pas encore été répondu à sa question écrite n° 15629 du 18 décembre 1974 concernant les dettes du Gouvernement algérien vis-à-vis des hôpitaux psychiatriques français.

Questions écrites (délais de réponse).

20034. — 24 mai 1975. — **M. Saint-Paul** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pourquoi il ne répond pas à sa question écrite n° 15629 du 18 décembre 1974 concernant les dettes du Gouvernement algérien vis-à-vis des hôpitaux psychiatriques français.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire et qui a été transmise au ministère des affaires étrangères n'a cessé de faire l'objet des préoccupations de ce département ministériel. Celui-ci a entrepris, en liaison avec les autres administrations intéressées dont l'avis est déterminant en l'espèce (ministère de l'économie et des finances, ministère de la santé), une étude approfondie en vue de dégager, s'il est possible, une solution qui pourrait éventuellement prendre la forme d'un projet d'accord international dont nous proposerions la négociation aux pays étrangers concernés pour régler ce problème et éviter qu'il ne se perpétue à l'avenir. Le ministère des affaires étrangères ne manquera pas de tenir l'honorable parlementaire au courant du résultat de cette étude.

Rapatriés (complément à l'indemnisation des agriculteurs français dépossédés de leurs terres au Maroc).

19073. — 23 avril 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les mesures prises jusqu'à présent pour venir en aide aux agriculteurs français propriétaires de terres « melk » au Maroc et dépossédés, par le dahir du 2 mars 1973, sont tout à fait insuffisantes pour assurer une indemnisation équitable de ces Français spoliés. L'indemnité globale et forfaitaire de 113 537 592 francs versée par le gouvernement marocain en vue du protocole d'accord du 2 août 1974, en faveur des personnes physiques de nationalité française qui ont subi les conséquences du dahir du 2 mars 1973 ne permettra de payer qu'une somme forfaitaire par hectare très inférieure à l'évolution des biens dont les intéressés ont été dépossédés. Cette enveloppe est tellement faible qu'aucune solution de partage équitable n'a pu être trouvée. Celle qui a pu être retenue lèse considérablement les agriculteurs qui exploitaient des petites exploitations (à moyennes) surfaces. Il apparaît qu'une seule solution serait conforme à l'équité : l'application, aux agriculteurs français dépossédés au Maroc, des dispositions de la loi du 15 juillet 1970, qui permettrait de leur accorder un complément d'indemnisation « social ». Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Réponse. — La répartition de l'indemnité forfaitaire versée par le Maroc au profit des agriculteurs français dont les terres ont été transférées à l'Etat marocain par le dahir du 2 mars 1973 est actuellement en cours. Compte tenu de l'état d'avancement des travaux, il n'est pas encore possible d'établir un bilan définitif de l'opération. Il apparaît cependant d'ores et déjà que bon nombre des bénéficiaires de cette indemnité percevront des sommes supérieures à celles auxquelles ils auraient pu prétendre au titre de la loi du 15 juillet 1970 sur l'indemnisation des Français dépossédés de biens outre-mer. Par ailleurs, les intéressés bénéficient des prestations prévues en faveur des rapatriés par la loi du 26 décembre 1961, et notamment des aides de l'Etat pour leur reclassement professionnel ou, pour les plus âgés et les plus défavorisés d'entre eux, de l'indemnité dite « particulière ». Ces différentes mesures laisseront néanmoins subsister un certain nombre de problèmes qui font actuellement l'objet d'études de la part des services ministériels concernés.

*Français à l'étranger
(construction d'un dispensaire à Pondichéry).*

20075. — 28 mai 1975. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'opportunité de construire un dispensaire à Pondichéry pour améliorer la situation sanitaire de la communauté française établie dans cet Etat de l'Union indienne. Il lui rappelle que la construction d'un tel dispensaire est souhaitée depuis 1963 par le conseil supérieur des Français à l'étranger et qu'une commission parlementaire de passage à Pondichéry, en février 1964, a signalé, dans son rapport au Gouvernement, l'importance de la création d'un tel organisme. Il lui rappelle également qu'à défaut de cette création, les 20 000 Français établis à Pondichéry connaissent certaines difficultés pour se faire hospitaliser et soigner.

Réponse. — La demande de création d'un dispensaire destinée aux 14 000 Français de Pondichéry a été présentée en 1965 par le délégué des Français de l'Inde au conseil supérieur des Français à l'étranger. L'enquête à laquelle a donné lieu cette proposition a révélé qu'elle ne répondait à aucune nécessité. Il existe à Pondichéry un hôpital où nos compatriotes n'ont aucune difficulté à se faire admettre et soigner. Les anciens combattants en particulier y bénéficient de la gratuité des soins sur présentation de leur carnet. Pour les interventions les plus graves, les ressortissants français sont admis à l'hôpital de Veilore et, le cas échéant, dans les établissements hospitaliers parisiens, leur rapatriement étant pris en charge par le ministère des affaires étrangères.

Etrangers (statut de faneur au profit des anciens élèves de l'Alliance française à leur arrivée en France).

20740. — 17 juin 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans tous les pays du monde, grâce à une action persévérante et digne d'éloge, l'Alliance française s'est implantée de Mérida au Yucatan, à Pondichéry, où des jeunes gens et des jeunes filles studieux s'efforcent d'apprendre notre langue. Certains de ces jeunes viennent quelques années plus tard en France. Ils sont astreints, comme tous les immigrants, à maintes formalités et rencontrent maintes difficultés. Ne serait-il pas possible de leur accorder un régime de faveur, un statut privilégié, le diplôme d'ancien élève de l'Alliance française entraînant par exemple de très larges facilités pour l'obtention de diverses autorisations (travail, etc.).

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne principalement le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le secrétariat d'Etat aux travailleurs immigrés. C'est pourquoi une consultation de ces deux départements ministériels a été jugée nécessaire. Dès qu'elle sera terminée, une réponse définitive pourra être apportée à la présente question.

AGRICULTURE

Assurance vieillesse (rachat de cotisations pour les salariés non déclarés aux assurances sociales avant 1939).

16593. — 1^{er} février 1975. — **M. Chinaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'antérieurement à la guerre de 1939-1945 un certain nombre d'employeurs, ruraux notamment, ont omis de déclarer leurs salariés aux assurances sociales de sorte que les intéressés perdent ainsi le bénéfice d'un certain nombre d'années de cotisations. Il souligne que cette situation, indépendante de la volonté de ces travailleurs, a de graves conséquences pour beaucoup d'entre eux qui ne peuvent se prévaloir des trente-sept annuités et demie nécessaires pour obtenir le maximum de la retraite de la sécurité sociale, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés puissent effectuer le rachat des cotisations correspondant à leurs annuités manquantes.

Réponse. — En ce qui concerne les salariés de l'industrie et du commerce (régime général), il est rappelé que, conformément à l'article 10 du décret n° 75-109 du 24 février 1975 relatif à diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations de conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées, il est désormais tenu compte, pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse « de toutes les cotisations d'assurance vieillesse versées pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance de la pension quelle que soit la date de leur versement ». Ce texte devrait donc permettre à certaines des personnes dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire de faire valider leurs périodes d'activités anciennes au regard de l'assurance vieillesse. Il convient cependant de noter que les seules modifications apportées par ce texte aux dispositions réglementaires relatives aux cotisations concernent la date du versement des cotisations et les coefficients de majoration applicables aux cotisations afférentes à une période d'activité antérieure de plus de cinq ans. Les autres dispositions relatives au versement des cotisations restent donc applicables. En conséquence, la demande de régularisation doit exclusivement émaner de l'employeur et celui-ci est tenu au versement de la part patronale des cotisations arriérées. L'application du décret du 24 février 1975 susvisé reste donc limitée. En effet, des dispositions plus souples peuvent difficilement être envisagées car elles porteraient atteinte à la cohérence du système de cotisations du régime général de la sécurité sociale. Les dispositions ci-dessus énoncées concernant les salariés de l'industrie et du commerce, ont été rendues applicables aux salariés agricoles par le décret n° 75-465 du 9 juin 1975, article 9, relatif à diverses améliorations et simplifications en matière de pensions des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées.

Céréales (mise sur le marché de qualités de semences de blé impropres à la panification).

16994. — 22 février 1975. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'inquiétude que suscite, parmi les présidents et les directeurs de coopératives agricoles de céréales de l'Île-de-France, la mise sur le marché de semences de variétés de blé de qualité boulangère très médiocre. Il s'étonne que de telles variétés aient pu être inscrites sur le catalogue officiel des semences de blé, celles-ci étant habituellement réservées à l'alimentation animale. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre au niveau national pour éviter une dépréciation générale dans la qualité de nos blés et pour faire en sorte que les coopératives ne rencontrent pas de trop grandes difficultés, notamment au niveau des exportations.

Réponse. — Pour être cultivée en France une variété doit être inscrite soit au catalogue national soit au catalogue commun européen. Lorsque sont apparues les nouvelles variétés de blés à rendement élevé mais de médiocre valeur boulangère telles que Maris Huntsman ou Clément, toutes deux d'origine européenne, les producteurs y ont vu une possibilité d'accroître leurs revenus et se sont montrés favorables à leur inscription. Le ministre de l'Agriculture a accepté la proposition dans ce sens du comité technique permanent de la sélection, sous la réserve toutefois que les variétés de ce type aient une productivité au moins égale à 105 p. 100 des variétés prises comme témoins, ce qui était le cas des variétés en cause. Toutefois, même si ces variétés n'avaient pas été inscrites directement en France, leur commercialisation y aurait été rendue possible par le canal du catalogue commun. De plus le marché de l'alimentation du bétail, qui assure en France la consommation annuelle de plus de 6 millions de tonnes de céréales, intéresse les blés pour 1 500 000 à 2 000 000 de tonnes chaque année. Cependant l'extension de la culture de ces blés retient tout particulièrement l'attention des pouvoirs publics. C'est pourquoi, dans le cadre d'un memorandum adressé à la commission des Communautés européennes, le Gouvernement français a souhaité que ce problème soit étudié rapidement et qu'une nouvelle structure du marché soit définie, tant par des dispositions d'ordre technique que par des mécanismes de prix. Au plan technique, l'adoption éventuelle d'un catalogue européen excluant les variétés à destination fourragère serait sans doute un remède efficace mais demeurerait sans effet à court terme. En conséquence, le Gouvernement français considère qu'il convient de donner la primauté aux mesures d'ordre économique aboutissant à la mise en place d'un double marché par le jeu de deux prix d'intervention pour le blé tendre, l'un pour les blés panifiables, l'autre pour les blés de qualités fourragères.

Zones de montagne (assouplissement de la réglementation applicable aux exploitants agricoles exerçant une activité de complément).

17307. — 1^{er} mars 1975. — M. Besson se permet d'attirer une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le problème de la double activité des petits exploitants agricoles, en particulier dans les départements de montagne. Considérant, d'une part, l'impérieuse nécessité pour ces départements de conserver la présence d'exploitants exerçant parallèlement une autre activité et, d'autre part, en raison de la très faible rentabilité de l'agriculture dans ces zones, l'impossibilité dans laquelle se trouvent ceux qui exercent une activité complémentaire de retirer 50 p. 100 de leurs ressources de l'agriculture, même si leur emploi annexe est à temps partiel et peu rémunéré, il lui demande s'il ne convient pas : 1^o d'assouplir d'une manière générale la réglementation en vigueur ; 2^o de maintenir à ceux qui sont condamnés à prendre une seconde activité le bénéfice de certains avantages acquis, comme par exemple les bonifications d'intérêts de prêts spéciaux aux chefs d'exploitation visés au paragraphe 1^{er} de l'article 1106-1 du code rural ; 3^o d'assurer au minimum aux doubles actifs ne pouvant pas justifier de 50 p. 100 de revenus agricoles la possibilité de percevoir la moitié du montant des primes de type I. S. M. auxquelles ils pourraient prétendre s'ils exerçaient exclusivement la profession d'agriculteur.

Réponse. — Le phénomène de la pluriactivité soulève, tout spécialement dans la zone de montagne, des problèmes fort complexes qu'il n'est pas encore possible de résoudre d'une manière qui soit vraiment satisfaisante. Les aides spécifiques attribuées dans le cadre de la zone de montagne ont globalement pour objectif de favoriser le maintien d'une population active agricole suffisante, de manière à ce que l'entretien de l'espace naturel puisse y être assuré. Toutefois, dans la mesure où les crédits disponibles à cet effet sont limités, il s'est avéré nécessaire d'en réserver le bénéfice aux personnes dont l'activité est la plus conforme à l'esprit des

réglementations concernant ces aides. C'est ainsi qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'indemnité spéciale montagne instituée par le décret n° 74-134 du 20 février 1974, la priorité a été donnée aux exploitants pour lesquels l'activité agricole constitue l'essentiel, sinon la totalité, de leurs revenus de travail. La même attitude avait été prise deux ans auparavant lors de la mise en place des avantages particuliers accordés au titre de la mécanisation agricole en montagne dont l'attribution est régie par le décret n° 72-14 du 4 janvier 1972. Ainsi les bénéficiaires de ces avantages doivent-ils, à l'heure actuelle, posséder la qualité d'agriculteur à titre principal ; or, il est sûr que parmi l'ensemble des personnes qui n'ont pas cette qualité, il s'en trouve un certain nombre qui ont néanmoins un rôle actif pour ce qui est de l'entretien de l'espace naturel en zone de montagne. C'est la raison pour laquelle il fut décidé au début de cette année d'entreprendre une étude approfondie du phénomène de la pluriactivité sur lequel on ne dispose à ce jour que de renseignements fragmentaires. Ainsi, une fois obtenus les résultats essentiels de cette recherche, deviendra-t-il alors possible d'envisager une éventuelle modification des réglementations actuelles concernant les divers avantages accordés dans la zone de montagne et ceci à l'occasion de l'entrée en application de la directive communautaire sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées.

Zones de montagne (attribution de l'indemnité spéciale de montagne aux anciens combattants et prisonniers de guerre retraités par anticipation).

17402. — 1^{er} mars 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conditions exigées par le décret du 20 février 1974 pour avoir droit à l'indemnité spéciale montagne, conditions qui paraissent exclure de cet avantage, outre tous les retraités de plus de soixante-cinq ans, notamment les agriculteurs anciens combattants et victimes de guerre, âgés de moins de soixante-cinq ans révolus ayant sollicité leur mise à la retraite par anticipation en application de la loi du 21 novembre 1973. Alors que légitimement les veuves, invalides de guerre ou déportés bénéficiaires d'une pension peuvent avoir droit à l'I. S. M., l'exclusion des anciens combattants et victimes de guerre, retraités par anticipation, paraît d'autant plus injustifiée que cela revient à leur enlever un avantage auquel ils auraient pu prétendre, s'ils n'avaient par ailleurs obtenu une compensation méritée pour les services rendus à la nation. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas d'apporter les correctifs nécessaires aux textes parus à ce jour afin que les agriculteurs, anciens combattants, prisonniers de guerre, n'aient pas à choisir entre les mesures prises en leur faveur comme professionnels. D'une part, et à titre de services militaires, d'autre part.

Réponse. — L'indemnité spéciale montagne a été instituée par le décret n° 74-134 du 20 février 1974, en vue de favoriser le maintien d'une population active agricole suffisante en zone de montagne de manière à ce que l'entretien de l'espace naturel puisse y être assuré. Toutefois, les crédits disponibles pour parvenir à cette fin étant limités, il s'est avéré impossible d'étendre le bénéfice de cette indemnité à toutes les personnes qui, d'une manière ou d'une autre, exercent une activité agricole en zone de montagne. Un choix devait donc être fait parmi celles-ci et c'est ainsi qu'il fut décidé d'accorder une priorité aux exploitants pour lesquels l'activité agricole constitue la source principale, sinon unique, de leurs revenus. C'est pourquoi, en l'état actuel des choses, les pluriactifs et les retraités ne peuvent recevoir cet avantage. Pour ce qui est de cette seconde catégorie d'exploitants, les termes utilisés les concernant dans le décret n° 74-134 du 20 février 1974 sont les suivants : personnes qui bénéficient d'un avantage de vieillesse d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Il convient de bien remarquer que cette situation de retraité ainsi définie n'est aucunement liée avec l'âge des intéressés. En effet il existe des règles différentes en ce domaine selon la pénibilité des professions. D'autre part, certaines personnes choisissent d'arrêter l'exercice de leur occupation avant la fin de leur vie active pour obtenir une retraite proportionnelle. En conséquence les anciens prisonniers de guerre auxquels a été ouverte la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite avant l'âge de soixante-cinq ans et qui optent pour cette possibilité sont conduits à renoncer à la faculté de bénéficier de l'indemnité spéciale montagne. Il n'en reste pas moins vrai, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les retraités dans leur ensemble qui exercent une activité agricole remplissent en zone de montagne un rôle important. C'est la raison pour laquelle des études sont entreprises pour essayer de déterminer, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la directive communautaire sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, les éventuelles modifications qu'il serait envisageable d'apporter sur ce point à la réglementation actuellement en vigueur.

Élevage (modification en faveur des éleveurs des conditions de revenu cadastral pour l'obtention de la nouvelle prime spéciale agricole).

17907. — 22 mars 1975. — M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'attribution de la nouvelle prime spéciale agricole récemment décidée qui doit être accordée à tous les agriculteurs ayant un revenu cadastral inférieur à 4 800 francs. Il lui fait remarquer que le critère de revenu cadastral adopté pénalise les éleveurs puisque la valeur locative des prés à emboûche qui a servi de référence à l'administration pour la fixation du revenu cadastral ne reflète plus leur valeur réelle, étant donné la conjoncture actuelle sur les marchés de la viande. Les éleveurs déjà surimposés du fait de cette surévaluation du revenu cadastral risquent à présent de se voir privés d'une aide fort appréciable pour compenser la dépréciation considérable de leur revenu en 1974. Il lui souligne, d'autre part, que la distinction faite par l'administration entre zones herbagères et zones céréalières, pour déterminer les valeurs locatives des différentes parcelles, lui paraît périmée. Cette distinction, qui à l'origine traduisait les valeurs locatives inégales des parcelles, et notamment la valeur supérieure des prés à emboûche par rapport à celle des zones céréalières, ne correspond plus à la réalité économique agricole puisque nombre de céréaliers pratiquent désormais l'emboûche. Il lui demande en conséquence si une solution plus équitable pour les éleveurs ne pourrait être recherchée.

Réponse. — La prime spéciale agricole est attribuée aux chefs d'exploitation bénéficiaires de l'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles et dont le revenu cadastral était au plus égal à 4 800 francs au 1^{er} janvier 1974. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 75-167 du 17 mars 1975 le revenu cadastral à prendre en considération pour l'octroi de cette prime est celui qui a été retenu au titre de l'exploitation pour le calcul de la cotisation de l'assurance maladie, maternité et invalidité de l'année 1974. Le même article précise que dans les départements où le revenu cadastral servant de base aux cotisations d'assurance vieillesse agricole et de prestations familiales est fixé par régions naturelles, il doit être fait application de celui-ci. Or, dans beaucoup de départements pour le calcul des cotisations de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole le revenu des parcelles herbagères est assorti d'un coefficient de pondération; il en est ainsi dans le département de la Côte-d'Or où ce coefficient est de 0,80. D'autre part, en ce qui concerne les valeurs locatives des différentes parcelles la mise à jour périodique de celles servant de base aux impositions directes locales telle qu'elle a été instituée par la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 devrait dans l'avenir, permettre d'appréhender plus rapidement leur évolution. Le texte prévoit, en effet la constatation annuelle des changements entraînant une modification de classement des parcelles, ce qui est le cas de la conversion en prairies d'emboûche de terres cultivées en céréales, ainsi que l'actualisation biennale des valeurs locatives. En outre, tous les six ans, il sera procédé à un examen de la situation particulière de chaque propriété et à l'ajustement de sa valeur locative.

Élevage (conditions d'attribution de la subvention « à la vache tondeuse »).

18516. — 9 avril 1975. — M. Bernard-Reymond rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs élevant des bovins ou des ovins dans les zones de montagne perçoivent, chaque année, une subvention par unité de bétail, dite subvention « à la vache tondeuse ». Il lui demande si, pour répondre au souhait exprimé par un certain nombre d'agriculteurs, il n'estime pas qu'il serait équitable de faire en sorte que le montant de cette prime, qui est actuellement de 200 francs par tête de bétail, jusqu'à concurrence de vingt têtes, soit modulé de façon à être inversement proportionnel au nombre de têtes du troupeau.

Réponse. — L'indemnité spéciale montagne instituée par le décret n° 74-134 du 20 février 1974 constitue une extension, sur le plan géographique, d'une mesure appelée indemnité spéciale et qui avait été mise en place, par le décret n° 72-16 du 4 janvier 1972, au profit de certains agriculteurs installés sur les parties les plus difficiles de la zone de montagne, connues sous le nom de périphéries critiques. L'élargissement du champ d'application de cette indemnité a alors conduit certaines personnes à souhaiter, comme le demande l'honorable parlementaire, que son montant puisse être proportionné en fonction de divers critères et en particulier selon l'importance du cheptel tenu par les intéressés. Toutefois, dans la mesure où le décret du 20 février 1974 ouvrait des droits à compter de l'hivernage 1973-1974, il s'est avéré indispensable de définir une procédure simple de répartition des primes afin que leur versement puisse avoir lieu dans les meilleurs délais. Ce souci de célérité a conduit d'emblée à poser l'uniformité du montant unitaire

de l'indemnité spéciale montagne qui est fixée à 200 francs par U. G. B. dans la limite de quarante U. G. B. Il n'en reste pas moins vrai que, dans certaines régions tout au moins, le désir a été exprimé que soit modifié sur ce point l'état actuel de la réglementation. Cependant, une telle entreprise ne peut être menée à bien qu'une fois connues les opinions des diverses parties intéressées. C'est la raison pour laquelle, à la suite de rencontres au niveau national entre la profession et l'administration, il fut décidé de mettre en place des groupes de travail interrégionaux chargés de présenter des avis concernant, en particulier, l'opportunité et les moyens pratiques de mise en œuvre d'une modulation des aides à l'agriculture de montagne. Ce n'est qu'une fois connus les résultats de ces travaux de concertation qu'il sera possible d'envisager, s'il y a lieu, un éventuel affinage de la réglementation qui actuellement préside à l'attribution de l'indemnité spéciale montagne.

Enseignement agricole (protection contre les risques d'accidents des élèves en stage pratique).

18548. — 9 avril 1975. — M. de La Verpillière expose à M. le ministre de l'agriculture que la pédagogie moderne conduit les élèves des divers enseignements technologiques agricoles à effectuer des travaux pratiques et des stages de formation professionnelle dans des exploitations agricoles. Il lui souligne que le développement de cette excellente forme d'apprentissage est trop souvent entravé par le fait que les élèves n'ont qu'une mauvaise protection sociale, ou même ne sont nullement protégés contre les risques encourus à l'occasion des travaux qu'ils effectuent sous la direction des professionnels et de leurs professeurs techniques. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés bénéficient, comme les élèves de l'enseignement technique non agricole, des dispositions de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale.

Réponse. — En application de la législation actuelle, les élèves des établissements d'enseignement technique agricole sont couverts pour les accidents survenus en cours de scolarité comme ayants droit de leurs parents ou, le cas échéant, par l'assurance maladie des étudiants et, si elle existe, par l'assurance scolaire contractée par les parents dans le cadre de l'établissement. Ceux de ces élèves qui effectuent, dans le cadre de leur scolarité, des stages sur des exploitations ou entreprises agricoles sont considérés comme des salariés agricoles dès lors qu'ils perçoivent une rémunération sous une forme quelconque, en espèces ou en nature (cette dernière pouvant consister, par exemple, en la fourniture d'un logement, de repas ou de certains produits de l'exploitation...). Ils doivent, en conséquence, être affiliés aux régimes des assurances sociales et des accidents du travail agricole et ils bénéficient, en cas d'accident survenu au cours du stage ou pendant le trajet effectué entre le domicile et le lieu du stage, de la protection prévue par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, instituant un régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les maîtres de stages doivent verser aux caisses de mutualité sociale agricole les cotisations correspondantes et cette situation est mal acceptée, bien que l'assiette desdites cotisations soit faible. Le ministre de l'agriculture est conscient de la nécessité de supprimer la disparité qui existe actuellement entre la couverture « accident » des élèves de l'enseignement technique agricole et celle des élèves de l'enseignement technique non agricole, ces derniers étant garantis comme les salariés du régime général pour les accidents survenus aussi bien sur les lieux de l'établissement qu'à l'occasion des stages. Un projet de loi est actuellement élaboré par le ministre du travail afin d'étendre aux élèves de l'enseignement technique agricole les dispositions de l'article 416-2 du code de la sécurité sociale qui garantit aux élèves de l'enseignement technique non agricole les prestations « Accidents du travail » du régime général pour les accidents survenus ou maladies professionnelles constatés aussi bien en cours de scolarité que pendant les stages. Ce projet qui doit prochainement être soumis au Conseil d'Etat avant approbation par le Gouvernement, pourrait être discuté par le Parlement, au cours de la prochaine session.

D.O.M. (extension à l'outre-mer de la réglementation sur les G.A.E.C.).

18625. — 9 avril 1975. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître dans quel délai il entend prendre le décret d'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 8 août 1962 sur le groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.). L'absence d'un tel texte réglementaire handicape gravement l'action de réforme foncière confiée à la S. A. F. E. R. et les initiatives privées intéressées par la gestion en commun d'un patrimoine foncier.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que si la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun est applicable aux départements d'outre-mer, le décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'application de la loi précitée a prévu dans son article 38 qu'un décret spécial permettrait d'appliquer ses dispositions aux départements d'outre-mer. Le décret du 26 avril 1960, relatif à l'adaptation du régime législatif et à l'organisation administrative de ces départements, prévoit la consultation de leurs conseils généraux et de leurs chambres d'agriculture quant à l'opportunité de cette extension et aux adaptations à apporter aux textes en cause. Les dernières réponses à cette enquête, commencée en octobre 1974, viennent de parvenir au secrétariat d'Etat aux départements d'outre-mer. Les résultats de cette consultation laissent à penser que l'adaptation des textes en cause sera relativement aisée et qu'en conséquence l'extension demandée devrait pouvoir se réaliser assez prochainement.

Calamités agricoles (déclaration rapide de zones sinistrées et mesures exceptionnelles en faveur des départements producteurs atteints par les gelées de mars-avril).

10734. — 12 avril 1975. — **M. Roucaute** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences produites sur les récoltes par les gelées de la fin mars et du début avril. La quasi-totalité des départements producteurs de fruits apparaît atteinte par cette calamité atmosphérique ayant détruit souvent à 100 p. 100 la récolte de pêches, abricots, prunes, cerises et même dans certains cas de pommes et de poires. La récolte de légumes primeurs a également subi de gros dégâts. Dans une telle situation, il s'étonne de la lenteur mise à la déclaration de zones sinistrées par les préfets et dans l'estimation des dommages. Il est au contraire nécessaire d'accélérer les enquêtes afin d'appréhender exactement l'étendue des dégâts pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés. L'absence de récoltes n'empêchera pas les nécessaires travaux d'entretien des arbres fruitiers qui, pour être menés à bien, exigeront une indemnisation correcte du préjudice subi par les agriculteurs. Il s'agit de la possibilité de vivre pour des dizaines de milliers de familles paysannes et de la sauvegarde du patrimoine national que représente le bon entretien des vergers français. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire : 1° de prescrire à toutes les directions départementales de l'agriculture de mener une enquête urgente pour évaluer exactement l'étendue des dégâts occasionnés par les baisses de températures dans l'ensemble des départements concernés en ce printemps 1975 ; 2° de déclarer sans délai zone sinistrée les régions ayant subi les dégâts des gelées afin de permettre l'application de l'article 675 du code rural et prendre les décrets constatant le caractère de calamités agricoles des dommages subis, autorisant l'application des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 ; 3° de prendre des dispositions complémentaires exceptionnelles s'ajoutant aux dispositions insuffisantes prévues par la législation actuelle (prêts spéciaux du crédit agricole prévus par l'article 675 du code rural et indemnisation notoirement insuffisante du fonds de calamités agricoles qui, depuis le début de son fonctionnement, n'a remboursé qu'à raison de 28 p. 100 des dégâts constatés officiellement). L'insuffisance de la législation actuelle exige une amélioration importante dans le sens d'une plus grande rapidité et d'une indemnisation plus juste des sinistrés comme l'a proposé le groupe communiste. Mais dans l'immédiat ces mesures complémentaires pourraient se traduire par : a) une indemnisation plus élevée du fonds national de garantie contre les calamités agricoles permettant aux agriculteurs de continuer à exploiter pendant l'année culturale 1975-1976, un acompte étant versé rapidement ; b) un différé de remboursement d'un an pour les prêts en cours des agriculteurs sinistrés ; c) l'exonération exceptionnelle pour l'année 1975 des cotisations sociales, des impôts fonciers et bénéfices agricoles exigibles en 1975 pour les exploitants victimes de calamités agricoles.

Réponse. — La situation des cultures fruitières, à la suite des gelées de ces dernières semaines, est en effet préoccupante dans la plupart des régions et tout spécialement dans les départements de la vallée du Rhône. Cela d'autant plus que, pour un grand nombre de producteurs, ces intempéries succèdent à d'autres intempéries survenues depuis plusieurs années consécutives. 1° Une circulaire a été adressée aux autorités préfectorales afin qu'elles effectuent rapidement une enquête pour déterminer les pertes occasionnées par le gel. 2° Dès que cette enquête sera achevée, les préfets pourront, après avis du comité départemental d'expertise, prendre un arrêté déclarant certaines cultures et certaines zones sinistrées, permettant aux agriculteurs concernés de bénéficier des prêts spéciaux prévus par l'article 675 du code rural. Ils pourront aussi se saisir d'une demande tendant à faire reconnaître le caractère de calamité agricole aux dommages. Le maximum de diligence sera apporté à l'examen des dossiers afin d'indemniser les sinistrés dans les meilleurs délais et les meilleures condi-

tions. 3° a) Il convient d'observer que le taux de l'indemnisation versée au titre du régime de garantie contre les calamités agricoles s'est trouvé notablement amélioré au cours de ces dernières années. Le taux de 28 p. 100 qui était le taux moyen en 1972 oscille maintenant entre 35 et 40 p. 100. Le versement d'acomptes sur indemnisation, non prévu par les textes, n'a jamais été retenu jusqu'ici. En effet, le versement des indemnités définitives obéit à des conditions d'assurances et l'on peut craindre de verser à tort des acomptes qui devront ensuite être reversés par les intéressés. Si, pour éviter cet inconvénient, on s'entoure de certaines garanties, on risque de retomber dans des délais sensiblement égaux à ceux de la procédure normale qu'un groupe de travail s'efforce actuellement d'améliorer ; 3° b) des mesures d'ordre général tendant à permettre le report systématique des annuités des prêts contractés auprès du crédit agricole ne peuvent être envisagées en raison de leur incidence financière. Toutefois, les institutions de crédit agricole mutuel peuvent examiner individuellement la situation des emprunteurs sinistrés afin d'y apporter une solution appropriée ; 3° c) l'article 64 du code général des impôts donne aux agriculteurs sinistrés la possibilité de demander que le bénéfice forfaitaire de leur exploitation soit réduit du montant des pertes subies par leurs récoltes. L'article 1421 du même code leur permet d'obtenir un dégrèvement proportionnel de la contribution foncière afférente aux parcelles sinistrées. Il n'existe pas, dans les diverses législations, de dispositions particulières prévoyant l'octroi de réduction de cotisations au titre de la législation sociale aux exploitants victimes des calamités agricoles. Ceux-ci peuvent seulement demander une remise exceptionnelle de cotisations d'allocations familiales en application de l'article 1077 du code rural ; ce texte donne aux caisses de mutualité sociale agricole et aux comités départementaux des prestations sociales agricoles, la faculté d'accorder de telles remises, partielles ou totales, dans le cas où la situation des assujettis le justifie. Il en irait différemment si les cotisations sociales étaient assises sur les revenus réels des exploitants et non pas sur le revenu cadastral qui reflète la valeur locative des terres. Toutefois, depuis plusieurs années, des correctifs ont été apportés au revenu cadastral utilisé comme assiette des cotisations sociales afin de tenir compte des différences de rentabilité des terres exploitées. Dans le cadre de ces aménagements et si les organisations professionnelles agricoles le demandent, il pourrait être tenu compte de la situation des départements sinistrés, lors de la répartition des cotisations sociales de 1976. D'autre part, conformément à l'article 4 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, les intéressés qui se sont trouvés dans l'impossibilité de régler leurs cotisations dans les délais impartis, peuvent obtenir des caisses de mutualité sociale agricole une remise gracieuse des pénalités de retard encourues. Les mesures de cet ordre ont le même effet qu'une prolongation du délai de paiement, mais elles conservent toutefois un caractère individuel et tout à fait exceptionnel.

Enseignement agricole (protections sociales des élèves des lycées et collèges agricoles).

1252. — 26 avril 1975. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de quelles protections sociales bénéficient les élèves des collèges et lycées agricoles et notamment s'ils sont couverts en cas d'accidents au cours d'un stage.

Réponse. — En application de la législation actuelle, les élèves des établissements d'enseignement technique agricole sont couverts pour les accidents survenus en cours de scolarité comme ayants-droit de leurs parents ou, le cas échéant, par l'assurance maladie des étudiants et, si elle existe, par l'assurance scolaire contractée par les parents dans le cadre de l'établissement. Ceux de ces élèves qui effectuent, dans le cadre de leur scolarité, des stages sur des exploitations ou entreprises agricoles sont considérés comme des salariés agricoles dès lors qu'ils perçoivent une rémunération sous une forme quelconque, en espèces ou en nature (cette dernière pouvant consister, par exemple, en la fourniture d'un logement, de repas ou de certains produits de l'exploitation). Ils doivent, en conséquence, être affiliés aux régimes des assurances sociales et des accidents du travail agricoles et ils bénéficient, en cas d'accident survenu au cours du stage ou pendant le trajet effectué entre le domicile et le lieu du stage, de la protection prévue par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, instituant un régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les maîtres de stages doivent verser aux caisses de mutualité sociale agricole les cotisations correspondantes et cette situation est mal acceptée, bien que l'assiette des cotisations soit faible. Le ministre de l'agriculture est conscient de la nécessité de supprimer la disparité qui existe actuellement entre la couverture « accident » des élèves de l'enseignement technique agricole et celle des élèves de l'enseignement technique non agricole, ces derniers étant garantis comme les salariés du régime général pour les accidents survenus aussi bien sur les lieux de l'établissement qu'à l'occasion des stages. Un projet de loi

est actuellement élaboré par le ministre du travail, afin d'étendre aux élèves de l'enseignement technique agricole les dispositions de l'article 416-2 du code de la sécurité sociale qui garantit aux élèves de l'enseignement technique non agricole les prestations « Accidents du travail » du régime général pour les accidents survenus ou maladies professionnelles constatés aussi bien en cours de scolarité que pendant les stages. Ce projet, qui doit prochainement être soumis au Conseil d'Etat avant approbation par le Gouvernement, pourrait être discuté par le Parlement, au cours de la prochaine session.

Indemnité viagère de départ (conditions de son maintien en cas de reprise de l'exploitation par le fils).

19556. — 8 mai 1975. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** la situation suivante : un ménage de cultivateurs, propriétaire d'une exploitation de seize hectares, décide de cesser son activité et loue à un voisin, fermier sur vingt hectares, les seize hectares de son exploitation de façon à ce que celui-ci puisse avoir une exploitation viable, ce qui permet du même coup d'obtenir l'indemnité viagère de départ au taux le plus élevé. A l'expiration de la seconde période triennale le preneur qui, entre-temps, a supporté un remembrement et remis les terres en état, reçoit long, les propriétaires indiquant que leur fils, chauffeur laitier et résidant à une vingtaine de kilomètres de là, veut reprendre l'exploitation. Il lui demande, dans l'hypothèse où le tribunal paritaire autoriserait la reprise à l'expiration de la deuxième période triennale, si l'indemnité viagère, obtenue dans les conditions précitées, pourra continuer à être perçue, étant donné que, par suite de la reprise au profit du fils du propriétaire, l'unité culturale qui avait été créée permettant de toucher l'I. V. D. aura cessé d'exister, le bénéficiaire de la reprise n'exploitant que seize hectares et la S. M. I. étant de vingt-six hectares dans la région considérée.

Réponse. — L'article 24 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, reprenant sur ce point les dispositions des décrets antérieurs, édicte que « tout acte juridique du bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ ayant pour conséquence la disparition des conditions d'aménagement foncier qui lui avaient permis d'obtenir cette indemnité... entraîne de plein droit l'arrêt du paiement des arérages à dater du jour de cet acte... ». Il y a lieu de préciser, toutefois, demeurent propriétaires bailleurs, c'est-à-dire restés maîtres et responsables de la destination des terres louées dans le cadre du statut du fermage, ce qui est le cas des anciens exploitants auxquels fait allusion l'honorable parlementaire. A cet égard, le congé donné par eux à leur fermier pour la fin de la deuxième période triennale constitue incontestablement « l'acte juridique de leur compétence » visé par l'article 24 précité. Il est admis cependant que, lorsque l'aménagement foncier réalisé n'a pas été maintenu pendant neuf ans au moins, le ou les avantages acquis puissent être maintenus à la condition que le propriétaire bailleur transfère à nouveau l'exploitation, la nouvelle cession devant, en principe, satisfaire au minimum les conditions exigées pour l'octroi du ou desdits avantages, attribués à l'origine. Dans le cas présent, et si le tribunal valide le congé donné, la dation à bail ou en toute propriété des terres au profit du fils non installé constitue un aménagement foncier moindre qui ne saurait justifier le maintien du service de l'I. V. D. au taux majoré, ni même au taux normal, le nouveau cessionnaire avec 16 hectares seulement ne disposant pas de la S.M.I. (26 hectares) requise pour une première installation par l'article 9 (dernier alinéa) du décret précité.

Enseignement technique agricole (état des études entreprises sur la protection des élèves contre les accidents).

19627. — 14 mai 1975. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'en réponse à la question écrite n° 12051 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 septembre 1974, p. 4445), il disait que la situation des élèves des établissements d'enseignement technique agricole au regard de la protection contre les accidents susceptibles de leur survenir par le fait ou à l'occasion de cet enseignement avait retenu toute son attention. Il ajoutait qu'une disposition analogue à celle de l'article L. 416-2° du code de la sécurité sociale et prévoyant que les intéressés bénéficieraient pour les accidents susvisés de la garantie, instituée en matière d'accidents du travail par la loi du 25 octobre 1972 pour les salariés agricoles faisait l'objet d'une étude approfondie de la part des services intéressés dans le but de parvenir à un texte apportant une solution satisfaisante à ce problème. Huit mois s'étant écoulés depuis sa réponse, il lui demande à quelle conclusion l'étude en cause a abouti et si le texte prévu doit être prochainement publié.

Réponse. — En application de la législation actuelle, les élèves des établissements d'enseignement technique agricole sont couverts pour les accidents survenus au cours de scolarité comme ayants droit de leurs parents ou, le cas échéant par l'assurance maladie

des étudiants et, si elle existe, par l'assurance scolaire contractée par les parents dans le cadre de l'établissement. Or x de ces élèves qui effectuent, dans le cadre de leur scolarité, des stages sur des exploitations ou entreprises agricoles sont considérés comme des salariés agricoles dès lors qu'ils perçoivent une rémunération sous une forme quelconque, en espèces ou en nature (cette dernière pouvant consister, par exemple, en la fourniture d'un logement, de repas ou de certains produits de l'exploitation...). Ils doivent, en conséquence, être affiliés aux régimes des assurances sociales et des accidents du travail agricole et ils bénéficient, en cas d'accident survenu au cours du stage ou pendant le trajet effectué entre le domicile et le lieu du stage, de la protection prévue par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, instituant un régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les maîtres de stages doivent verser aux caisses de mutualité sociale agricole les cotisations correspondantes et cette situation est mal acceptée, bien que l'assiette desdites cotisations soit faible. Le ministre de l'Agriculture est conscient de la nécessité de supprimer la disparité qui existe actuellement entre la couverture « accident » des élèves de l'enseignement technique agricole, et celle des élèves de l'enseignement technique non agricole, ces derniers étant garantis comme les salariés du régime général pour les accidents survenus aussi bien sur les lieux de l'établissement qu'à l'occasion des stages. Un projet de loi est actuellement élaboré par le ministre du travail afin d'étendre aux élèves de l'enseignement technique agricole les dispositions de l'article 416-2 du code de la sécurité sociale qui garantit aux élèves de l'enseignement technique non agricole les prestations « accidents du travail » du régime général pour les accidents survenus ou maladies professionnelles constatés aussi bien en cours de scolarité que pendant les stages. Ce projet qui doit prochainement être soumis au Conseil d'Etat avant approbation par le Gouvernement, pourrait être discuté par le Parlement, au cours de la prochaine session.

Calamités agricoles (mesures à prendre contre l'invasion des chenilles dans le département du Gard).

19667. — 14 mai 1975. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** la question écrite qu'il avait posée le 26 juin 1974 au sujet des dégâts causés par l'invasion des chenilles dans le département du Gard. Il s'avère que cette invasion se renouvelle cette année avec une ampleur au moins aussi importante, sinon supérieure. Les chenilles du bombyx disparate ont déjà fait leur apparition massive dans certains cantons. Il lui rappelle que les dégâts causés débordent largement le champ vert dont cette chenille est le parasite naturel ; ils touchent également lorsque leur invasion est d'une ampleur satisfaisante d'autres espèces, en particulier l'arboriculture fruitière ; celle-ci se trouve donc dans un avenir proche menacée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour prévenir un sinistre qui pourrait d'ores et déjà avoir plus d'ampleur encore que celui de 1974.

Réponse. — L'abondance des pontes du bombyx disparate, constatée dès le mois de juillet 1974, pouvait laisser craindre qu'une forte population de chenilles de cet insecte se retrouve, en 1975, dans les garrigues du département du Gard. Pour prévenir les dommages occasionnés aux cultures avoisinant les massifs forestiers, le service de la protection des végétaux a entrepris diverses actions en collaboration avec la Fédération départementale des groupements de défense contre les ennemis des cultures, en particulier ; une prospection des pontes, au cours du premier trimestre de 1975, pour délimiter la surface menacée ; la réalisation et la diffusion auprès des conseillers généraux et des maires des communes situées dans les zones menacées d'un tract donnant toutes indications utiles sur la destruction des pontes et des chenilles ; la parution de plusieurs articles dans la presse régionale. En outre, à la fin mai, des visites ont été effectuées auprès des municipalités ayant fait appel à mes services et il a été procédé à une estimation du danger encouru. Il convient de noter que, contrairement aux craintes qu'ont pu susciter les premières manifestations du bombyx en 1975, les dégâts seront, cette année, nettement inférieurs à ceux de 1974. Il semble que ce phénomène soit dû principalement à l'action de divers prédateurs qui se sont développés à la faveur des pullulations de 1973 et de 1974. Les conditions climatiques de 1975 peuvent, elles aussi, avoir contribué, en partie, à cette régression.

Exploitants agricoles (dispense du brevet d'aptitude à l'agriculture pour un aide familial ou salarié agricole candidat à la promotion sociale établissement)

19763. — 16 mai 1975. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le fait que le stage de formation de 200 heures et les cinq années de pratique agricole prévus par l'arrêté du 27 avril 1973, en application du décret n° 73-18 du

4 janvier 1973, dispense du B. E. P. A. pour les candidats à la dotation aux jeunes agriculteurs, à un plan de développement et les cessionnaires jeunes agriculteurs à la suite d'une L. V. D. Il lui demande s'il est possible qu'un aide familial ou un salarié agricole qui s'installe et qui est candidat à la promotion sociale établisement puisse être dispensé du brevet d'aptitude à l'agriculture.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque en réalité deux réglementations en vigueur, distinctes dans leur esprit ainsi que dans leur objet et qui, par voie de conséquence, présentent des différences notables dans leurs modalités. En premier lieu, la loi du 31 juillet 1959 relative à la promotion sociale, au sens de promotion professionnelle à la suite d'une formation, prévoyait en son article 14 des avantages au profit des travailleurs agricoles justifiant d'un certain temps de pratique professionnelle et titulaires d'un certificat d'apprentissage ou de formation agricole des adultes. Aussi, le décret d'application n° 62-249 du 3 mars 1962 relatif à l'installation comme chefs d'exploitation des travailleurs agricoles bénéficiaires de la promotion sociale a-t-il fixé comme condition fondamentale la possession du brevet d'apprentissage agricole ou d'un diplôme au moins équivalent. Il n'est donc pas possible de supprimer l'exigence d'un diplôme dans le cadre de cette réglementation, qui requiert par ailleurs des bénéficiaires trois ans au moins de pratique professionnelle. D'autre part, le régime des dotations d'installation, institué par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 au profit de jeunes agriculteurs s'installant dans certaines régions s'applique, non seulement à des travailleurs agricoles, salariés ou associés d'exploitation, mais également à des jeunes gens formés notamment par la voie de l'enseignement agricole sans qu'il ait paru nécessaire d'exiger dans tous les cas un temps de pratique. C'est pourquoi, dans ce cas, la condition de capacité professionnelle varie suivant que le candidat à la dotation est titulaire d'un diplôme tel que le BEPA, dispensant de toute pratique ainsi que de stage complémentaire, ou que le diplôme détenu est du niveau du B. A. A., auquel cas trois ans de pratique sont exigés, comme pour la promotion sociale, ce temps étant enfin porté à cinq ans en l'absence de tout diplôme agricole, comme d'ailleurs pour l'obtention de prêts d'installation du crédit agricole mutuel. Dans la mesure où ces réglementations, intervenues successivement, peuvent paraître un peu complexes, il a été jugé utile de procéder à une étude, en cours, visant à une harmonisation dans le sens le plus libéral compatible avec la nécessité de réserver les aides de l'Etat aux agriculteurs dont la capacité professionnelle apparaît suffisante pour mettre en valeur une exploitation moderne.

Industrie de la brasserie.

20004. — 24 mai 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes qui se posent à l'industrie de la brasserie française, en particulier en Alsace. Il souhaiterait savoir s'il est exact que le nombre de brasseries qui, pour l'ensemble de la France, était de 175 il y a dix ans, n'est plus que de 86 actuellement. Si tel est bien le cas et compte tenu de la concentration rapide qui s'effectue et des capitaux étrangers qui s'investissent dans les brasseries fusionnées, il lui demande s'il n'estime pas que cette concentration constitue un danger pour l'avenir de la brasserie française. Il est à craindre en particulier que la région Alsace subisse un grave préjudice en raison de cette situation, et cela malgré la qualité de la bière produite dans ses brasseries. Afin de mieux déterminer la place actuelle de la production française dans la consommation nationale, il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître la quantité de bière d'importation qui est consommée en France par rapport au total de la consommation. Si cette consommation de bière étrangère tend à s'accroître en pourcentage, il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de façon à rendre la production nationale plus compétitive.

Réponse. — Le nombre de brasseries qui en 1964 était effectivement de 175 sur l'ensemble de la France ne compte plus fin 1974 que 86 unités soit une diminution de plus de 50 p. 100. Comparativement le nombre des brasseries alsaciennes n'a diminué que de 29 p. 100 passant de 17 en 1964 à 12 en 1974. Il apparaît donc que pendant ces dix années la région alsacienne a été moins touchée que le reste du pays par le mouvement de restructuration dans ce secteur, la dimension moyenne des unités de production situées dans cette région étant d'une taille nettement supérieure aux entreprises réparties dans les autres provinces françaises au début de la période susvisée. En revanche on constate que dans le même temps la production de bière en Alsace augmentait de 47 p. 100 alors que l'augmentation correspondante pour l'ensemble de la France n'était que de 11 p. 100. Le pourcentage de capitaux étrangers investis dans l'industrie brassicole française est actuellement d'environ 15 p. 100. Il n'apparaît pas, a priori, que le niveau de la participation financière étrangère soit inquiétant pour le moment, celle-ci étant répartie dans les deux régions du Nord et de l'Alsace où l'implantation des brasseries est la plus dense. En 1974, les importations de bière en France se sont élevées à 1 961 301

hectolitres (dont 1 933 367 hectolitres en provenance de la C. E. E.) soit 8,3 p. 100 de la consommation nationale contre 7,2 p. 100 en 1973. Face à la concurrence active de nos partenaires européens, l'industrie brassicole française se trouve placée devant la nécessité de moderniser son outil de production afin d'accroître sa compétitivité et de se lancer à son tour à la conquête des marchés extérieurs. Les augmentations du niveau de prix des bières qui ont été consenties par le Gouvernement depuis le début de cette année (en moyenne 6 p. 100 au 1^{er} avril 1975 — 4 p. 100 au 1^{er} juillet 1975) doivent lui permettre de dégager les possibilités d'autofinancement des investissements indispensables au redressement de sa situation.

Départements d'outre-mer

(organisation de l'action sociale en faveur des exploitants agricoles).

20140. — 29 mai 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 70-562 du 26 juin 1970 relatif à l'application de la loi n° 69-1162 du 24 novembre 1969, instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer n'a rien prévu pour ce qui concerne l'action sociale en faveur de ces exploitants agricoles. Il lui demande de lui faire connaître si, pour répondre aux vœux qu'il renouvelle régulièrement et qui traduisent une des préoccupations de la profession, il envisage de prendre le décret qui permettra d'affecter un pourcentage des cotisations encaissées à la couverture des dépenses d'action sociale.

Réponse. — Il a été répondu à une question ayant même objet posée le 29 juin 1973 sous le numéro 2954 (question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975). Cette réponse a été publiée au *Journal officiel* (n° 61, Assemblée nationale (suite)) du 27 juin 1975 auquel l'honorable parlementaire, qui était d'ailleurs l'auteur de ladite question, est prié de se reporter.

Industrie d'exportation (mesures en vue de permettre à l'entreprise de fruits confits Apt-Union, à Apt (Vaucluse) de reprendre une activité normale).

20700. — 14 juin 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'agriculture que la crise de l'entreprise de fruits confits Apt-Union, à Apt (Vaucluse), frappe 600 travailleurs et cadres, que la fermeture de l'usine mettrait ces 600 salariés au chômage sans aucun espoir de reclassement local; elle mettrait également en péril le devenir de la ville d'Apt et des agriculteurs de la vallée du Calavon. Sans sous-estimer les erreurs de gestion ni le fait que la direction n'a pas informé à temps le comité d'entreprise, la situation de l'entreprise Apt-Union est la conséquence de la politique gouvernementale en matière de resserrement du crédit. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre à cette entreprise de reprendre une activité normale.

Réponse. — Tout comme l'honorable parlementaire, le ministre de l'agriculture est vivement préoccupé par la situation de l'entreprise qui fait l'objet de la question écrite, ainsi que par ses retombées sur les producteurs de cerises de la région et sur l'avenir de la ville d'Apt. Cependant, contrairement à ce qui est affirmé, les difficultés de l'entreprise tiennent essentiellement à la diminution de la demande des marchés extérieurs qui absorbaient plus de la moitié de la production, notamment des marchés américains et britanniques, sur lesquels s'exerce par ailleurs une concurrence locale aggravée par la baisse considérable du dollar et de la livre. Avec le concours de l'institut de développement industriel, une solution a été préparée qui vise dans un premier temps à maintenir l'entreprise en attendant la mise sur pied d'un plan de redressement qui doit être approuvé par le tribunal de commerce de Marseille.

Apprentissage (allègement des charges sociales supportées par les artisans ruraux).

20770. — 18 juin 1975. — M. Alloncle rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 1^{er} du décret n° 71-462 du 11 juin 1971 modifiant l'article 6 du décret n° 52-645 du 3 juin 1952 fait de tout apprenti un salarié, si bien que le salaire des apprentis doit être pris en considération pour le calcul des cotisations d'allocations familiales agricoles des artisans ruraux et des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse des entrepreneurs connexes agricoles. Dans le département de la Charente, par décision préfectorale, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, les artisans employant de la main-d'œuvre salariée sont redevables de cotisations d'allocations familiales agricoles au taux de 7,5 p. 100, que cette main-d'œuvre soit constituée par un ou des ouvriers ou seulement un apprenti. Le tarif précité apparaît comme excessif si l'on tient compte des services rendus par les apprentis au maître d'apprentissage qui a accepté de former de futurs ouvriers. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine afin de diminuer la charge des artisans ruraux formant des apprentis.

Réponse. — La modification des dispositions réglementaires, qui détermine la prise en considération de la rémunération des apprentis dans l'assiette des cotisations d'allocations familiales des artisans ruraux, résulte des principes du statut de l'apprentissage institué par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971. Les sommes retenues sont calculées dans les conditions fixées en matière de cotisations d'assurances sociales agricoles. Il convient de remarquer qu'une partie du salaire versé à l'apprenti, égale à 15 p. 100 du salaire minimum de croissance pendant le premier semestre et à 10 p. 100 pendant les semestres suivants, n'est pas soumise aux charges sociales. Le salaire est lui-même égal à 15 p. 100 du salaire minimum de croissance pendant le premier semestre, à 25 p. 100 pendant le second et le troisième, à 45 p. 100 pendant le quatrième et, éventuellement, à 60 p. 100 pendant la troisième année. Par ailleurs, les taux de cotisations concernant les diverses catégories d'assujettis sont fixés par arrêté préfectoral sur la proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles. Des recommandations ont été faites en 1953 pour que les artisans ruraux n'employant pas de salariés bénéficient d'un taux réduit par rapport aux entrepreneurs des professions connexes à l'agriculture. Il apparaît que le nouveau statut de l'apprentissage ne devrait pas apporter de changement à la situation faite à cet égard aux artisans n'employant que des apprentis. En tout état de cause, le décret n° 71-462 du 11 juin 1971 a donné aux comités départementaux des prestations sociales agricoles, la faculté de différencier les taux des cotisations assises sur les salaires, selon les catégories d'assujettis, compte tenu des situations économiques particulières. Le problème signalé par l'honorable parlementaire dans le département de la Charente, fera l'objet pour l'avenir, d'une mise au point lors de la réunion du comité départemental.

Moladies du bétail

(mesures en vue de favoriser la prophylaxie de la brucellose).

20813. — 19 juin 1975. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'agriculture que, malgré les mesures édictées en matière de prophylaxie de la brucellose, un nombre de plus en plus important d'exploitants ayant assaini leur cheptel et l'ayant parfois renouvelé au prix de lourds sacrifices se trouvent de nouveau confrontés à l'infection qui sévit autour de leur exploitation. Ces infections sont parfois fortuites et se produisent chez des exploitants ayant cependant tout mis en œuvre pour se protéger, mais elles existent le plus souvent dans des exploitations où les ventes et échanges d'animaux se font sans précaution et où une partie du cheptel n'est pas régulièrement soumise aux contrôles et aux vaccinations réglementaires. Il lui demande que l'action entreprise soit poursuivie et accentuée en prenant à cet égard les mesures suivantes : subvention de la vaccination des cheptels menacés par une infection voisine sévissant, dans un périmètre qui reste à définir, dans les exploitations infectées de brucellose contagieuse ou latente ; poursuite et condamnation rapide de tous les exploitants qui ne se soumettent pas strictement aux mesures de prophylaxie ; fixation des amendes à un taux qui permette à celles-ci d'être dissuasives, alors que les amendes payées actuellement s'avèrent d'un montant moins élevé que les dépenses de prophylaxie dont elles sont censées sanctionner l'absence ; information des organismes de défense sanitaire et des autres organismes agricoles intéressés collaborant à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine, par les directions des services vétérinaires ayant intenté des actions en justice, afin de permettre à ces organismes de se porter partie civile ; autorisation donnée aux journaux professionnels de faire paraître l'intégralité des jugements prononcés, sans restriction dans la présentation ou dans les délais de parution. Il lui demande également de lui faire connaître la suite qu'il envisage de donner, en liaison avec son collègue, M. le ministre de la justice, aux suggestions qu'il lui a présentées.

Réponse. — En premier lieu, la vaccination antibrucellique systématique de l'ensemble des animaux de l'espèce bovine menacés par la contagion au voisinage d'une exploitation infectée de brucellose réputée contagieuse, ou de brucellose latente, n'est pas prévue par l'arrêté ministériel du 3 juin 1966 modifié. Hors les foyers de brucellose réputée contagieuse, la vaccination obligatoire n'est prescrite qu'à l'égard des seules jeunes femelles bovines impubères âgées de quatre à douze mois. Cependant, dans le cadre de l'arrêté précité, il est loisible à tout éleveur de librement solliciter l'autorisation de faire immuniser les autres femelles bovines de son exploitation, les frais de l'intervention demeurant à sa charge. En effet, l'incidence de la vaccination subventionnée demandée par l'honorable parlementaire est incompatible avec le montant des crédits dont dispose le ministère de l'agriculture en vue de poursuivre les mesures de lutte entreprises contre la brucellose animale. En second lieu la détection et la poursuite des éleveurs qui soustraient leurs animaux aux mesures de prophylaxie ne devraient pas soulever, au plan départemental, un problème insoluble. Une franche collaboration entre les divers échelons de la fédération des groupe-

ments de défense sanitaire et la direction départementale des services vétérinaires peut mettre en lumière les défaillances signalées, d'autant plus aisément que dans le département de Maine-et-Loire les opérations de prophylaxie ont été rendues obligatoires à compter du 22 novembre 1974 et que nul éleveur n'est maintenant censé ignorer cette obligation. Pour ce qui concerne les trois autres questions visant la répression des infractions et les actions intentées devant les tribunaux, elles ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'agriculture mais de celle du garde des sceaux, ministre de la justice, qui va être saisi de ces problèmes.

Calamités agricoles (agriculteurs de l'Aude dont la récolte de blé Chrismar a été anéantie par une variété de rouille jaune).

20895. — 21 juin 1975. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une rouille jaune de variété inconnue à ce jour a anéanti la totalité de la récolte de blé Chrismar sur l'ensemble du département de l'Aude. Ce sinistre porte sur 1 500 hectares environ et prive de toute récolte les agriculteurs qui, sur les conseils des autorités compétentes, s'étaient lancés dans la culture de cette variété de blé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour venir en aide à ces agriculteurs, que la qualité de « sinistré » leur soit attribuée et que la commission nationale des calamités agricoles trop lente jusqu'à ce jour dans la réparation des dommages accélère la procédure de reconnaissance de la qualité de « sinistré » et le règlement des indemnités allouées.

Réponse. — Les dégâts causés par la rouille jaune sur les récoltes de blé Chrismar du département de l'Aude font l'objet, à l'heure actuelle, d'expertises de la part des autorités départementales. Dès que les résultats de ces expertises seront connus, un rapport sur l'ensemble de ces dommages sera établi et soumis à l'appréciation de la commission nationale des calamités agricoles en vue de l'attribution à ce sinistre du caractère de calamité agricole, au sens de la loi du 10 juillet 1964. Des mesures récentes viennent d'être prises en vue d'accélérer les procédures de reconnaissance et d'indemnisation des calamités agricoles. L'honorable parlementaire peut être assuré que le maximum de diligence, compatible avec les nécessités techniques de l'instruction des dossiers, sera apportée pour que les sinistrés perçoivent dans des délais convenables les indemnités auxquelles ils pourraient prétendre.

COMMERCE ET ARTISANAT

Entreprises de sous-traitance (régime du paiement direct en matière de marchés publics et privés de travaux).

20598. — 12 juin 1975. — M. Lefay appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que l'article 51 de la loi d'orientation n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dispose, par son article 51, qu'un décret définira les mesures propres à éviter que les sous-traitants ne subissent les conséquences de la défaillance du donneur d'ordre et notamment du titulaire d'un marché public, et à inciter les entreprises artisanales à participer directement ou par voie de sous-traitance aux marchés publics. Avant même la promulgation de cette loi, un décret (n° 73-329) avait été pris pour faciliter l'accès aux marchés publics des petites et moyennes entreprises et améliorer la situation des sous-traitants en encourageant la pratique du paiement direct. Cependant, de l'avis même exprimé par M. le ministre de l'économie et des finances dans sa réponse du 13 mai 1975 à la question écrite n° 18932 posée le 22 mars précédent par un député, ces dispositions n'ont pas produit les effets qui en étaient attendus. Il importe donc de reconsidérer le problème dans la ligne tracée à la fois par la loi suscitée du 27 décembre 1973 et par la proposition de loi n° 1449 qui tend à réglementer le paiement des sous-traitants en matière de marchés publics et privés de travaux. L'intervenant n'ignore pas que des études sont engagées à cet effet. En ce qui regarde les marchés publics, il sait que des textes sont en préparation à l'initiative du ministère de l'économie et des finances. S'agissant des contrats de droit privé, il lui a été signalé qu'un groupe interministériel examine les aménagements dont pourrait faire l'objet le régime de la sous-traitance. Il serait cependant heureux que ces procédures fussent activement conduites et menées à leur terme car les sous-traitants sont actuellement confrontés à de lourdes difficultés qui éprouvent grandement leurs trésoreries et qu'aggravent les données présentes de la conjoncture.

Réponse. — Le groupe interministériel réuni par le ministre du commerce et de l'artisanat en vue d'étudier les moyens de protéger efficacement les sous-traitants victimes de la défaillance de leurs donneurs d'ordre a pratiquement achevé ses travaux. Lors de la discussion d'une proposition de loi relative à la protection des sous-traitants, le Gouvernement s'est engagé à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire. Un projet de loi sera déposé à l'automne.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Polynésie française
(budget du territoire et dépenses de l'Etat).

1722. — 1^{er} mars 1975. — M. René Ribière demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer : 1^o s'il peut lui indiquer, de façon très précise, le montant des sommes prélevées sur le budget national au profit de la Polynésie française en 1973 et 1974, toutes dépenses confondues, à l'exception des soldes militaires et civiles des agents employés par le centre d'expérimentation du Pacifique ; 2^o quelle est la part de l'Etat dans le budget du territoire de la Polynésie française et quelle est celle du territoire.

Réponse. — 1^o Le montant des sommes prélevées sur le budget national au profit de la Polynésie française, toutes dépenses confondues, à l'exception des soldes militaires et civiles des agents employés par le centre d'expérimentation du Pacifique, s'est élevé en 1973 à environ 255 220 000 francs métropolitains et en 1974 à environ 451 160 000 F métropolitains. Ce montant se décompose comme suit :

	1974	1973
	Francs.	Francs.
Dépenses ordinaires	187 360 000	133 850 000
Dépenses en capital (crédits de paiement)	20 120 000	7 280 000
Dépenses diverses	240 300 000	110 230 000

2^o En 1974 le budget primitif du territoire de la Polynésie française s'est élevé à 482 564 170 francs français. La contribution du budget de l'Etat s'est élevée à 198 990 000 francs français (dont 137 115 000 francs français au titre des avances et emprunts, une partie seulement de ceux-ci ayant, en définitive, été accordée) et les recettes propres du territoire ayant atteint 283 574 170 francs français.

DEFENSE

Industrie aéronautique (reconversion de l'entreprise D. B. A. de Blois en unité de fabrication de poids lourds).

1976. — 23 mai 1975. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les graves problèmes d'emploi qui se posent à l'entreprise D.B.A. de Blois. Cette usine fait partie de la branche équipement de la Bendix corporation aéronautique et emploie 700 personnes. Il s'agit d'un personnel hautement qualifié. Aujourd'hui la société mère qui est composée à 70 p. 100 de capitaux américains prétend démanteler la branche aéronautique Blois pour la reconverter en unité de fabrication de poids lourds. Dans ces conditions, l'avenir de la construction aéronautique est menacé et par là même l'emploi de 700 personnes pour la plupart hautement qualifiées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision néfaste aux intérêts de l'industrie française et des travailleurs soit repoussée.

Réponse. — Dans son usine de Blois, la société D. B. A. (Ducellier-Bendix-Air-Equipement) a subi, du fait des difficultés rencontrées dans la commercialisation des grands programmes civils, une baisse de son activité aéronautique qui l'a conduite à développer avec succès des activités de diversification, en particulier dans le domaine des pompes hydrauliques pour poids lourds et à créer au début de 1975 une division Poids lourds. Ainsi l'usine de Blois consacre aujourd'hui près de la moitié de sa production aux équipements pour poids lourds. Cet effort de diversification vise à sauvegarder la compétitivité de la société et le niveau de ses effectifs ; en particulier le président de D. B. A. a garanti aux personnels des établissements de Blois le maintien de leur emploi et de leurs classifications professionnelles. L'évolution de la situation est suivie avec attention par le ministre de la défense.

Service national (conditions de nourriture des soldats du 41^e régiment stationné à Laon-Couvron [Aisne]).

20329. — 4 juin 1975. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la mauvaise nourriture imposée aux soldats du 41^e régiment stationné à la base de Laon-Couvron (Aisne). Le menu présenté aux différents repas est préparé dans des conditions d'hygiène plus que douteuses. Il est infect et immangeable. De plus, les militaires de garde se voient souvent privés de leur repas. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour donner à nos soldats, et en particulier à ceux de Laon-Couvron, une nourriture saine et présente à tous.

Réponse. — L'enquête effectuée a fait apparaître que les allégations contenues dans la question de l'honorable parlementaire sont dénuées de tout fondement.

Officiers et sous-officiers (classement indiciaire et prestations sociales).

20354. — 4 juin 1975. — M. Duviollard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation morale et matérielle des cadres de l'armée, soit en activité, soit en retraite. Pour leur éviter un véritable déclassement par rapport à leurs homologues de la fonction publique civile, il importe de donner à tous les officiers un classement indiciaire correspondant à la catégorie « A » et à tous les sous-officiers un classement en catégorie « B ». De telles mesures sont d'autant plus justifiées que les cadres de l'armée renoncent volontairement en y entrant à tout exercice du droit de grève ou même seulement du droit syndical, droits légaux inscrits dans la Constitution, mais évidemment impensable pour nos officiers et sous-officiers dont le civisme et l'abnégation ne doivent donc pas être pénalisés. Les améliorations indiciaires suggérées ci-dessus devraient évidemment s'étendre aux officiers et sous-officiers retraités à partir de la date d'effet des mesures nouvelles, le principe de la non-rétroactivité des lois signifiant seulement que les intéressés ne pourraient prétendre à aucun rappel pécuniaire pour la période antérieure à cette promulgation. Enfin, les carrières militaires ont toujours comporté des risques et des fatigues postulant une mise à la retraite précoce par limite d'âge. Les pensions militaires ne sont généralement pas suffisantes à elles seules pour permettre aux bénéficiaires de subsister, surtout s'ils ont encore des charges de famille, comme c'est souvent le cas. Ils sont donc amenés à rechercher un nouvel emploi, de caractère civil, dans le secteur privé. S'ils le trouvent, ils cotisent intégralement sur leur nouveau salaire pour les diverses assurances sociales et notamment celle couvrant le risque de chômage. Cependant, en cas de licenciement prématuré, leurs indemnités de chômage sont très injustement réduites sous prétexte qu'ils perçoivent d'autre part une retraite militaire, pourtant bien gagnée dans des conditions tout à fait indépendantes de l'emploi civil perdu. Il importe donc de mettre fin à de telles anomalies en considérant la retraite militaire comme un droit acquis une fois pour toutes ne devant avoir aucune incidence sur les indemnités civiles de toute nature, chômage ou autre, destinées à réparer un préjudice absolument indépendant de la carrière militaire antérieure. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner sur les divers points exposés ci-dessus de légitimes apaisements à des Français particulièrement dignes d'intérêt ayant le plus souvent sacrifié leurs meilleures années de jeunesse et risqué leur vie pour la défense et le sacrifice de la « Mère Patrie ».

Officiers et sous-officiers (reclassement indiciaire et prestations sociales).

20360. — 4 juin 1975. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver aux revendications qui ont été présentées à la réunion du conseil supérieur de la fonction militaire les 3 et 4 avril dernier par le comité d'action des anciens militaires et marins de carrière élargi en ce qui concerne : 1^o le reclassement indiciaire des cadres de carrière de l'armée ; 2^o la répercussion des mesures envisagées en faveur des cadres de carrière de l'armée sur les militaires retraités ; 3^o la sécurité de l'emploi.

Réponse. — La réforme de leurs statuts, dont le gouvernement vient d'arrêter les grandes lignes, tend notamment à revaloriser la situation des militaires d'active et à les mettre à leur juste place parmi les agents de l'Etat. Les militaires seront appelés à bénéficier des mesures envisagées pour les agents habituels de la fonction publique. La situation des militaires retraités qui, ayant repris une nouvelle activité, seront

privé, ont fait l'objet d'une mesure de licenciement, n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense, qui a demandé aux ministères concernés de mettre à l'étude un assouplissement en leur faveur des conditions d'attribution des indemnités de chômage.

Armement (bilan de gestion de l'exposition des matériels d'armements terrestres de Satory).

20906. — 21 juin 1975. — M. Villon demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître le bilan de gestion de l'exposition des matériels d'armements terrestres à Satory, et notamment dans quelle mesure et selon quels critères les sociétés privées exposantes participent aux dépenses.

Réponse. — 1° Le bilan de gestion de l'exposition de Satory ne sera connu qu'à la fin de l'année. 2. Les exposants, industriels civils ou arsenaux d'Etat, prennent en charge la totalité des dépenses de l'exposition, y compris les dépenses éventuelles d'investissement. La participation de chacun est calculée d'une part en fonction de la surface qu'occupent ses stands et les matériels qu'il expose et, d'autre part suivant les démonstrations auxquelles il procède.

Retraités (frais de déménagement des nouveaux retraités civils dépendant du ministère de la défense).

20916. — 24 juin 1975. — M. Bols rappelle à M. le ministre de la défense qu'aux termes du décret n° 54-213 du 1^{er} mars 1954 des personnels militaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite bénéficient du remboursement des frais occasionnés par leur déménagement sur leur résidence de retraite, dans le délai de trois ans suivant la cessation de leur activité. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité que cet avantage soit également accordé aux personnels civils titulaires du ministère de la défense lors de leur mise à la retraite. Il lui signale par ailleurs que les personnels du ministère de l'économie et des finances bénéficient, eux aussi, du remboursement de leur déménagement à cette même occasion.

Réponse. — Les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence, sont déterminés par les articles 17 à 23 du décret modifié n° 66-619 du 10 août 1966. Ainsi que le précise la circulaire n° FP 906/S/3/48 du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances en date du 10 octobre 1967, aucune disposition n'autorise le remboursement des frais lorsque tel changement de résidence est dû à la cession des fonctions pour quelque cause que ce soit. Cette réglementation s'applique à l'ensemble des personnels civils de l'Etat.

ECONOMIE ET FINANCES

Participation des travailleurs (taux de rémunération de l'intéressement).

14571. — 30 octobre 1974. — M. Huyghues des Etages expose à M. le ministre de l'économie et des finances un ensemble de questions concernant le taux d'intérêt de l'argent provenant des sommes versées par les entreprises au nom de la participation des salariés aux bénéfices et auxquelles il souhaite obtenir des réponses précises. Dans le cas des entreprises soumises à l'ordonnance de 1967, mais dans lesquelles aucun accord n'a été signé entre la direction et les salariés, ce taux d'intérêt est actuellement ridiculement bas, c'est-à-dire de 5 p. 100. Ces sommes sont versées à un compte bloqué pendant huit ans. Quand il y a eu un accord instituant le mode de participation entre la direction de l'entreprise et les salariés, les sommes versées à un compte bloqué ont procuré un taux d'intérêt qui, dans la période de 1968-1973, a oscillé le plus souvent entre 6 p. 100 et 8 p. 100. Dans ces deux cas, avec accord ou sans accord, les salariés bénéficiaires de l'ordonnance de 1967 sont dans une position comparable aux titulaires de livrets « A » des caisses d'épargne, à cette différence importante, qu'ils ne sont pas exonérés d'impôt sur ce revenu lorsqu'ils demandent à disposer des sommes leur revenant après des années de blocage. En ce qui concerne le premier cas cité le journal Les Echos du 3 avril 1974 annonce que la première distribution intervenue au début de cette année a donné lieu à l'attribution en moyenne de 350 francs par salarié. C'est la démonstration, que le capital ainsi constitué depuis 1967 est dévoré par l'inflation et que les salariés n'en retireront rien. Si la gestion de ces sommes avait été confiée à une banque, cet argent lui rapporterait au moins 15 p. 100, alors qu'elle n'aurait à verser dans les deux cas envisagés que moins de la moitié de ce pourcentage (5 p. 100 et 6 à 8 p. 100) au compte des salariés bénéficiant de la participation. L'anomalie est évidente. La participation apparaît ainsi comme un moyen détourné pour

procurer des liquidités aux banques qu'elles feront travailler à leur unique profit. Quant aux sommes versées aux salariés sous forme d'actions, ou à des S. L. C. A. V., ou à des fonds de placement, elles ont été rémunérées différemment suivant les cas, mais entamées assez fortement par la baisse de la Bourse amorcée depuis dix-huit mois. Tous ces faits soulèvent le problème de l'indexation de l'épargne populaire. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les décisions qu'il compte prendre pour assurer à ces sommes un taux de rémunération plus conforme aux conditions actuelles ; 2° si l'entreprise a la possibilité et le droit de porter les taux actuellement pratiqués à un chiffre plus élevé, par exemple à 10 p. 100, sans encourir les rigueurs de ses services ou voir la direction des impôts ne pas tenir compte de ces versements plus importants aux salariés lors de l'évaluation des bénéfices vrais de l'entreprise.

Réponse. — Les accords visés à l'article 4 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, sont librement conclus entre les salariés et l'entreprise. Le taux d'intérêt contractuel alloué aux sommes versées à des comptes courants inscrits dans les livres de l'entreprise n'est pas fixé par voie réglementaire, mais déterminé par l'accord qui prévoit le placement dans l'entreprise des droits nés au profit des salariés. Une fois fixé, le taux d'intérêt afférent aux droits ouverts au titre d'un exercice social déterminé ne peut être modifié qu'à l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 6 de l'ordonnance. En effet, les fonds versés à des comptes courants doivent être consacrés à des investissements de l'entreprise. Le versement à des comptes courants constitue, au regard des salariés, un placement à moyen terme dont le capital n'est ni négociable ni exigible pendant cinq ans. Les revenus provenant des sommes attribuées aux salariés sont exonérés de l'impôt sur le revenu s'ils reçoivent la même affectation que ces sommes et sont frappés de la même indisponibilité. Ce n'est que dans le cas exceptionnel où les parties intéressées ne sont pas parvenues à conclure un accord dans le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'exercice, que l'ordonnance prévoit le versement des sommes revenant aux salariés à des comptes courants bloqués pendant huit ans. Le taux d'intérêt de ces comptes, fixé par décret, est actuellement de 5 p. 100. Cette procédure n'intervient que lorsqu'il apparaît, en dernière analyse, qu'aucune autre solution n'est possible. Elle a pour objet d'inciter les parties en présence à définir par la voie contractuelle les modalités des placements à effectuer. Dans l'hypothèse où l'entreprise déciderait d'augmenter en cours de période d'indisponibilité le taux d'intérêt initialement négocié entre les parties intéressées ou fixé à 5 p. 100 en l'absence d'accord la charge financière supplémentaire résultant de cette augmentation devrait être regardée comme une libéralité non déductible pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise, et présentant le caractère d'un revenu distribué pour les bénéficiaires. Par mesure de tempérance, il sera admis toutefois de maintenir sous le régime fiscal des intérêts de créance les sommes versées à titre de supplément d'intérêt qui pourront être déduites de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, dans la mesure où le taux révisé demeurera normal ; mais le supplément de revenu ainsi attribué ne pourra bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue par l'article 62-VI de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, dont les dispositions sont reprises par l'article 163 bis AA du code général des impôts, même dans le cas où il demeurerait contractuellement bloqué comme les comptes courants dont il est le produit.

Impôts locaux

(taux moyen d'augmentation annuelle et résultats du VI^e Plan).

17230. — 1^{er} mars 1975. — M. Bouley demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel était le taux moyen d'augmentation annuelle prévu par le VI^e Plan en ce qui concerne les impôts locaux directs (taxes directes, patente, taxes assimilées), en francs courants, en francs constants et par rapport à la P. I. B. ; 2° quel a été, dans ce domaine, le résultat du VI^e Plan en ce qui concerne chacune des années 1971, 1972, 1973 et 1974.

Réponse. — 1° L'annexe A 8 au rapport sur les objectifs généraux et les actions prioritaires du VI^e Plan indique : « L'effort d'investissement des collectivités locales devra... se poursuivre à un rythme équivalent à celui des années passées, si l'on veut faire face aux mutations de populations et aux mouvements d'urbanisation au cours du VI^e Plan. Dans cette hypothèse, et compte tenu d'une contribution de l'Etat qui financerait un pourcentage du montant total des investissements locaux au moins égal à celui qu'il assure actuellement, le taux de pression fiscale des collectivités locales resterait sensiblement équivalent en 1975 à ce qu'il est en 1970. » 2° En francs courants, les émissions de rôles d'impôts

directs locaux (y compris la part de l'Etat au titre des frais de dégrèvements, de non valeurs, d'assiette et de recouvrement ou perception), ont atteint un total de 18,5 milliards de francs pour 1971; 21,8 milliards de francs pour 1972 et 24,8 milliards de francs pour 1973. Les résultats encore provisoires pour 1974 s'élèvent aux environs de 29 milliards de francs. Enfin le rapport 1973 sur les comptes de la Nation indique que la part, par rapport à la P.I.B., des impôts perçus par les collectivités locales est de 3,7 p. 100 pour 1971; 3,5 p. 100 pour 1972 et 4,4 p. 100 pour 1973.

Entreprises (insuffisance des fonds propres aux P. M. E. industrielles).

17284. — 1^{er} mars 1975. — Tout en félicitant le Gouvernement d'avoir accru la dotation prévue au bénéfice des P. M. E. industrielles au titre du F. D. E. S. en vue de faciliter leur restructuration et leur développement, M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème fondamental que pose l'insuffisance des fonds propres des entreprises françaises en général, mais plus particulièrement des P. M. E. industrielles. Il lui demande si, ayant pris connaissance de l'importance de ce problème pour le développement économique des entreprises saines, mais également pour la croissance de l'économie française, il entend proposer un certain nombre de mesures précises comme la réévaluation des bilans, un rôle plus actif des sociétés de développement régional ou de tout autre moyen approprié.

Réponse. — La substitution, en 1960, du régime d'amortissement dégressif défini à l'article 39 A du code général des impôts à celui de la révision fiscale obligatoire des bilans a eu pour objet d'augmenter les possibilités d'autofinancement des entreprises les plus dynamiques, qui réinvestissent systématiquement leurs fonds d'amortissement en vue d'adapter constamment leurs biens d'équipement aux techniques nouvelles. L'effet multiplicateur inhérent à l'amortissement dégressif permet, en effet, de reconstituer, en franchise d'impôt, ce potentiel productif pour un montant égal au produit du capital initialement investi par le coefficient à retenir pour le calcul de l'annuité dégressive correspondante. En revanche, comme il résulte des enseignements tirés du passé, le retour à un régime de révision des bilans avantagerait les entreprises qui détiennent à leur actif les immobilisations les plus anciennes, c'est-à-dire essentiellement celles qui possèdent des immeubles bâtis ou non bâtis et utilisent un équipement vétuste. Cela étant dit, au cours des dernières années, diverses mesures ont été prises pour faciliter le développement des petites et moyennes entreprises industrielles et leur permettre de réunir les ressources en fonds propres qui pourraient leur être nécessaires. C'est ainsi que les lois de finances rectificatives pour 1974 et 1975 ont prévu l'inscription de dotations supplémentaires au titre des prêts du fonds de développement économique et social. Ces crédits permettront notamment de renforcer les moyens dont dispose le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles. Ce comité sera par conséquent en mesure d'accorder, à titre exceptionnel, des concours à des entreprises fondamentalement saines, dont la gestion est satisfaisante, mais qui connaissent des difficultés financières structurelles ne pouvant être surmontées que par la combinaison d'un accroissement des fonds propres, d'un effort des banques et d'établissements financiers intéressés à la poursuite de l'activité de ces entreprises et d'un concours de l'Etat. Ce dispositif, qui permet aux pouvoirs publics de soutenir l'effort entrepris par les entreprises elles-mêmes parait de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Il convient également de rappeler le rôle important joué par l'institut de développement industriel pour apporter aux entreprises en forte croissance les moyens financiers nécessaires à leur développement. Au cours des dernières années, l'Etat a participé à chacune des augmentations de capital de cette société et lui a ainsi permis de maintenir, à un haut niveau, le rythme de ses interventions en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles. A titre indicatif, le montant cumulé des concours apportés par l'I. D. I. s'élevait, au 31 décembre dernier, à 456 millions de francs. Les sociétés de développement régional ont elles-mêmes développé leurs participations en capital. Le total des participations prises, sur leurs ressources propres, peut être estimé, à la fin de 1974, à 85 millions de francs environ. Enfin, la loi du 11 juillet 1972 et le décret du 5 février 1973 ont autorisé la création de sociétés pour le financement de l'innovation. Ces sociétés ont pour objet de prendre des participations dans le capital de petites entreprises industrielles innovatrices. Depuis la publication de ces textes, l'agrément prévu a été donné à trois sociétés. Les caractéristiques propres à chacun de ces établissements répondent d'ores et déjà à bon nombre des besoins de fonds propres des petites et moyennes entreprises françaises. L'Etat veille en particulier à assurer le bon fonctionnement de ces procédures et de ces organismes. C'est ainsi que des crédits ont été réservés pour permettre à l'Etat de participer à l'augmentation du capital de l'I. D. I. prévue en 1975. L'examen

actuellement en cours des propositions contenues dans le rapport sur la réforme de l'entreprise est d'ailleurs l'occasion d'une nouvelle réflexion sur les besoins des entreprises et sur l'utilité de nouveaux types de sociétés spécialisées dans les prises de participation.

Entreprises (aide des banques populaires aux P. M. E.).

17324. — 1^{er} mars 1975. — M. Godon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le rôle essentiel que le crédit mutuel agricole a joué auprès des agriculteurs en matière de prêts de tout ordre et d'aides spécifiques. Il est hors de doute que cet instrument de crédit est parfaitement adapté à sa mission. Il est regrettable qu'il n'existe pas un organisme ayant une spécialisation analogue en ce qui concerne les aides dont ont besoin les petites et moyennes entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier un projet tendant à confier aux banques populaires la mission d'aider les P. M. E., ces banques jouant à l'égard de ces entreprises le même rôle que le Crédit agricole vis-à-vis du monde de l'agriculture.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il existe un établissement qui est spécialisé dans les prêts à long terme aux petites et moyennes entreprises. Il s'agit de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel qui a le statut de banque populaire. Cette banque est dotée des moyens lui permettant d'intervenir efficacement, soit à l'aide des fonds qu'elle emprunte sur le marché obligataire et qui bénéficient d'une bonification d'intérêt de la part de l'Etat, soit, dans certains cas, hôtellerie notamment ou pour certaines catégories d'emprunteurs (rapatriés, petites entreprises victimes de sinistres, etc.), au moyen de fonds d'origine budgétaire. La caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel permet aux petites et moyennes entreprises de participer aux procédures nationales d'aides aux entreprises exportatrices ou plus récemment d'aides aux entreprises développant leur capacité de production en créant des emplois. Cet établissement, qui n'a qu'un nombre limité de délégations régionales, reçoit les dossiers qui lui sont adressés directement ou transmis par les banques populaires ou des banques ordinaires ayant passé des accords avec lui.

Stations de sports d'hiver (situation critique des commerçants et artisans dans les Pyrénées).

17901. — 22 mars 1975. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les stations de sports d'hiver dans les Pyrénées et particulièrement en Ariège, en raison de l'absence quasi totale de neige (et, par suite, de clientèle) au cours de la saison qui va se terminer. Cette situation résulte de circonstances atmosphériques tout à fait exceptionnelles et imprévisibles. Tous les commerçants ayant une activité dans ces stations, ainsi que les collectivités ou sociétés gérant les stations elles-mêmes, connaissent des difficultés jamais rencontrées jusqu'à cette année : certains ont été obligés à licencier leur personnel ou à le mettre en chômage technique, voire à fermer purement et simplement. Les difficultés financières en résultant mettent beaucoup d'entre eux dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations envers leurs créanciers, notamment l'Etat et les organismes de crédit auxquels ils avaient fait appel pour leurs investissements. L'exonération ou l'ajournement des impôts basés sur une activité normale (patente, chiffre d'affaires forfaitaire), une aide exceptionnelle, ou la possibilité d'obtenir des prêts à taux réduits (comme cela se pratique pour d'autres sinistres), seraient seuls susceptibles de sauver de la faillite nombre de ces établissements ou stations. Il demande donc à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre pour remédier à la situation exposée ci-dessus.

Réponse. — Les commerçants et collectivités locales des Pyrénées vivant de la neige et victimes du temps très doux, ont pu, au cours de l'hiver, estimer qu'ils seraient dans l'impossibilité de rembourser leurs emprunts aux dates d'échéance normales; ces dates coïncidant généralement avec la fin de la saison. Mais les fortes chutes de neige observées en mars les ont probablement conduits à reviser cette appréciation puisqu'au début du mois d'avril, on n'enregistrait pas à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel de difficultés significatives concernant le remboursement des prêts consentis dans l'Ariège. Le Crédit national, pour sa part, n'a pas été saisi de demandes de report d'échéances. De même il apparaît que les redevables de cette région ont pour la plupart satisfait régulièrement à leurs obligations fiscales, notamment ceux qui sont soumis au régime d'imposition forfaitaire. D'ailleurs, les forfaits sont en principe intangibles et ne peuvent être remis en cause que dans les cas limitativement énumérés par le code général des

impôts. Ce n'est donc que si les événements invoqués avaient réellement provoqué une réduction sensible de leur activité annuelle — ce qui ne paraît pas avoir été généralement le cas — que les redevables dont le forfait a été fixé antérieurement à ces événements pourraient en demander la révision dans les conditions prévues à l'article 302 ter-7 du code. Quant à la contribution des patentes, elle ne peut en droit faire l'objet d'une réduction et c'est seulement dans le cadre de la juridiction gracieuse que pourrait, le cas échéant, être recherché un allègement des cotisations; il appartiendrait donc à ceux des contribuables qui se trouveraient hors d'état d'acquitter en totalité les impositions mises à leur charge d'en solliciter la modération par voie de demande individuelle adressée au directeur des services fiscaux du lieu de l'exploitation. Plus généralement, les redevables qui justifient de trésorerie les mettant dans l'impossibilité de respecter leurs échéances fiscales peuvent demander aux comptables compétents les délais de paiement nécessaires. Mais, bien entendu, ces facilités ont pour contrepartie l'exigibilité de pénalités de retard.

Formation professionnelle et promotion sociale (déduction du revenu imposable des frais réels d'études).

18339. — 3 avril 1975. — **M. Delaneau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des personnes préparant des examens ou des concours en vue d'améliorer leurs conditions de travail et d'existence. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser ces contribuables à déduire en plus du forfait de 10 p. 100 les frais réels occasionnés par la préparation de ces examens, souvent très élevés, ce qui serait un encouragement non négligeable à la formation professionnelle et à la promotion sociale.

Réponse. — Les dépenses effectivement engagées par les contribuables salariés en vue d'obtenir un diplôme constituent des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi au sens des articles 131 et 83 (3°) du code général des impôts dans la mesure où elles sont susceptibles d'améliorer leur qualification professionnelle. Ces dépenses sont normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 accordée à l'ensemble des salariés. Dans le cas où le montant de cette déduction est inférieure à celui des frais effectivement exposés, les contribuables ont la possibilité de demander à justifier des dépenses réelles restant en définitive à leur charge, compte tenu, le cas échéant, des allocations ou subventions qu'ils ont perçues à ce titre. Une jurisprudence constante du Conseil d'Etat exclut le cumul d'une déduction forfaitaire et d'une déduction des frais réels.

Action sociale (déduction fiscale pour les activités bénévoles).

18340. — 3 avril 1975. — **M. Delaneau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des personnes ayant en dehors de leurs activités professionnelles de nombreuses activités bénévoles (associations, syndicats, etc.). Ces activités étant bénévoles et gratuites, il lui demande s'il n'envisage pas une forme de déduction fiscale pour ces personnes, en sus des 10 p. 100 forfaitaires, ce qui serait un encouragement au bénévolat, auquel le Gouvernement semble tenir et plus particulièrement **M. le secrétaire d'Etat** à l'action sociale.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition et la conservation du revenu sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les frais que les contribuables visés dans la question sont susceptibles de supporter en raison des activités sociales qu'ils exercent à titre bénévole ou à l'occasion d'un mandat non rémunéré n'ont pas ce caractère et ne peuvent être considérés que comme des dépenses d'ordre personnel. Il n'est donc pas possible, sans déroger aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu, d'en tenir compte pour la détermination du revenu imposable.

Guadeloupe (constitution d'une provision pour les dépenses d'aide sociale et médicale auprès du T.P.G. de la Guadeloupe).

18400. — 3 avril 1975. — **M. Guillod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité de la situation de trésorerie du département de la Guadeloupe consécutive aux conditions de remboursement par l'Etat de sa participation dans les dépenses d'aides sociale et médicale. Au mois de mars 1975, le département se trouve avoir payé pour l'Etat, au titre d'exercices passés et des premiers mois de l'année, une somme de 44 145 418 francs, dont il se trouve ainsi obligé de faire l'avance. Cette situation s'est aggravée

dans les deux dernières années car les dépenses d'aide sociale et médicale n'ont cessé d'augmenter. En 1975, elles sont supérieures de 23 p. 100 à celles de 1973 et représentent 61 p. 100 du budget contre 52 p. 100 en 1973; la part de l'Etat atteindra 137 000 000 francs contre 80 690 000 francs. Le département, contraint d'en faire l'avance, se trouve hors d'état de suivre cette progression (de 70 p. 100 en deux ans). La conséquence en est que le département ne peut plus payer les dépenses d'aide médicale aux hôpitaux et aux établissements sociaux, ni leur consentir d'avances si bien qu'ils éprouvent les plus grandes difficultés à s'acquitter de leurs dettes et même, pour les plus importantes, à payer seulement leur personnel. Il ne peut non plus régler ses propres créanciers, dont certains en arrivent à refuser de continuer à lui assurer leurs fournitures; ainsi les directions départementales de l'équipement et de l'action sanitaire et sociale sont menacées de paralysie parce qu'elles ne trouvent plus à s'approvisionner en carburant. De même, les entreprises de travaux publics, n'arrivant pas à se faire payer par le département sont menacées de ne plus pouvoir verser leur salaire à leur personnel. Cette situation ne peut se rétablir qu'en constituant dès le début de l'année dans les comptes du trésorier payeur général, une provision au profit du département qui l'utiliserait au fur et à mesure du règlement des dépenses; cette provision serait calculée sur la base de 90 p. 100 de la part de l'Etat dans les prévisions de dépenses inscrites au budget de l'année en cours. Il est donc demandé à **M. le ministre des finances** les raisons qui l'empêchent d'adopter les mesures qui lui sont proposées ci-dessus.

Réponse. — La participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale de la Guadeloupe s'élève, pour les trois dernières années, aux sommes suivantes : 1972 : 78 159 213,55 francs; 1973 : 80 547 981,03 francs; 1974 : 99 704 966,06 francs. En 1975, compte tenu des prévisions globales de dépenses, cette participation aux charges d'aide sociale pourrait atteindre 129 millions de francs, ce qui représente, en effet, une progression de 60 p. 100 par rapport au montant de la part supportée par l'Etat au titre de 1973. Les modalités actuelles de versement des contingents d'aide sociale permettent de couvrir, au cours d'un exercice donné, la totalité des sommes dues par l'Etat au titre de l'exercice précédent. C'est ainsi qu'au cours de l'exercice 1975, les versements effectués pendant le premier semestre doivent représenter les quatre cinquièmes de la part de l'Etat dans les dépenses de 1973, puis pendant le second semestre, la totalité de sa part dans les dépenses de 1974 diminuée du montant des sommes perçues sur la base 1973. La liquidation définitive des sommes dues par l'Etat pour l'exercice 1974 intervient dès que l'arrêté définitif des comptes a été prononcé. Cette somme s'élève à 33 217 266 francs. Afin de remédier aux difficultés de trésorerie résultant de la progression très rapide des dépenses d'aide sociale, il a été décidé de modifier dans les départements d'outre-mer les modalités de versement des contingents d'aide sociale. Les versements opérés au cours du premier semestre s'effectueraient, désormais, pour ces départements, sur la base, non plus des quatre cinquièmes de la part de l'Etat dans les dépenses d'aide sociale de l'année précédente, mais des neuf dixièmes, le règlement du solde étant opéré, comme actuellement, dès production du compte administratif. Il ne saurait être envisagé de créer, dès le début de l'année, dans les comptes du trésorier-payeur général, une provision au profit du département ainsi que le propose l'honorable parlementaire, la constitution d'un tel fonds revenant à diviser une trésorerie dont les règles de la comptabilité publique (décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962) conformes à celles de bonne gestion, consacrent l'unité.

Rapatriés (conditions de transfert des comptes de départ définitif d'Algérie).

18504. — 5 avril 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le ministre algérien des finances a annoncé, par instruction 15 ZF du 21 septembre 1974, l'autorisation de transfert de tous les comptes de départ définitif, quel que soit leur montant, ouverts dans les banques et au centre de chèques postaux d'Alger. Peu de demandes de transfert ont été à ce jour satisfaites, les établissements bancaires consultés objectant que les comptes concernés ne sont pas des comptes de départ définitif, alors que les titulaires n'ont pas l'intention de retourner en Algérie. Considérant que tous les comptes ouverts dans les établissements bancaires ou aux chèques postaux d'Algérie sont pratiquement des comptes de départ définitif, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les démarches qu'il envisage de faire, afin que les rapatriés puissent obtenir le transfert de leurs comptes quelle qu'en soit la nature.

Réponse. — Après avoir pris la décision, le 21 septembre 1974, d'autoriser le transfert de tous les comptes de « départ définitif », ouverts dans les banques et le centre de chèques postaux d'Algérie,

quel qu'en soit le montant, le ministère algérien des finances a précisé que, dans l'immédiat, et sous réserve de la constitution, par les détenteurs de ces comptes, d'un dossier de demande de transfert comportant toutes les pièces requises, seuls les avoirs correspondant au produit de la vente devant notaire de biens immobiliers ou de fonds de commerce et de la cession de titres d'Etat, ou encore au montant d'indemnités de caractère administratif ou judiciaire, pourront être transférés sur le pays d'origine de leurs propriétaires en trois fractions échelonnées sur un an, lorsque le compte de départ définitif aura été ouvert postérieurement au 1^{er} avril 1975. Pour les comptes ouverts avant cette date, le transfert n'est possible que pour les fonds provenant de la vente devant notaire de biens immobiliers, sous réserve de la constitution du dossier adéquat et dans des conditions qui n'ont pas encore été précisées. Par ailleurs, le 22 mai 1975, le ministre algérien des finances a autorisé le transfert des sommes inscrites en comptes dits « d'attente », ouverts auprès des banques et du centre de chèques postaux d'Algérie. Toutefois, cette mesure ne s'applique qu'aux seuls comptes ouverts antérieurement au 31 décembre 1974 et sous réserve que le titulaire du compte soit une personne physique ne résidant pas en Algérie, qu'il s'agisse d'un compte individuel, les comptes d'entreprises même à caractère personnel étant exclus du bénéfice de cette mesure. De plus, seul pourra être transféré le solde créditeur constaté au 31 décembre 1974. Comme pour les comptes de « départ définitif », les détenteurs de comptes d'attente doivent constituer un dossier de demande de transfert comportant toutes les pièces justificatives requises. Les demandes doivent être présentées avant le 31 août 1975, sous peine de forclusion. En tout état de cause, la constitution des dossiers de transfert et leur instruction par les services algériens compétents entraînent, dans la plupart des cas, des délais assez longs. L'importance de ce problème pour de nombreux Français rapatriés motive une action constante du Gouvernement en vue d'obtenir des autorités algériennes la libéralisation souhaitable de leur réglementation des changes.

S.N.C.F. (hausse des tarifs voyageurs).

1954. — 14 mai 1975. — M. Dhinnin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a lu dans un organe de presse daté du 12 avril que le ministère de l'économie et des finances venait de mettre au point le calendrier des hausses de tarifs qui seront consenties pour toute l'année en cours aux différents modes de transport pour les voyageurs et pour les marchandises. Il était précisé, en ce qui concerne les marchandises, que les tarifs S.N.C.F. augmenteraient de 9,5 p. 100 au 1^{er} avril que pour les voyageurs la majoration des tarifs prendrait effet, du 15 avril et serait de 8,5 p. 100. Il a eu connaissance d'une majoration portant sur une carte d'abonnement ordinaire (titre 1^{er} : trois zones du premier groupe 01 05 08). Avant le 15 avril, le montant mensuel de cette carte d'abonnement était de 437 francs. Depuis le 15 avril, il est de 524 francs, soit une hausse de 20 p. 100. Il lui demande les raisons de cette hausse qui ne correspond pas aux indications fournies par la presse.

Réponse. — A l'occasion de la majoration générale de 8,5 p. 100 des tarifs voyageurs de la S.N.C.F. intervenue le 15 avril 1975, le Gouvernement s'est efforcé d'en obtenir une application aussi uniforme que possible aux différents tarifs appliqués par la société. Toutefois une stricte application du taux d'augmentation de 8,5 p. 100 à l'ensemble des tarifs est impossible. D'une part, en effet, les nécessités d'arrondissement des tarifs pour le calcul des taxes à percevoir aboutit inévitablement à certaines différences de majorations. D'autre part, dans le cadre de la liberté commerciale que lui confère la convention du 31 août 1937 qui la lie à l'Etat, la S.N.C.F. a la faculté d'opérer des ajustements tarifaires jugés conformes à son intérêt commercial, à condition que ces derniers n'entraînent pas un dépassement de la hausse moyenne arrêtée par le Gouvernement. Le relèvement de 20 p. 100 des abonnements rentre dans cette catégorie de mesures la S.N.C.F. ayant constaté, après étude, un écart important entre les charges et les recettes que procurent ces titres particuliers.

Cinéma (modalités de paiement par les acquéreurs privés des actions de l'U. G. C. cédées par l'Etat).

1958. — 14 mai 1975. — M. Josselin demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer si les acquéreurs privés de l'Union générale cinématographique ont payé jusqu'à présent les versements annuels qu'ils doivent à l'Etat en règlement de la cession par celui-ci des actions de l'U. G. C., si des délais de paiement ont été accordés par les pouvoirs publics et si la situation financière de l'U. G. C. permet de prévoir un remboursement des sommes restant dues jusqu'en 1978.

Réponse. — Les acquéreurs privés de l'Union générale cinématographique ont payé régulièrement chaque année le 31 janvier, date fixée par la convention signée avec l'Etat, le montant des annuités correspondant au prix d'achat de 51 p. 100 des actions U.G.C. S'agissant des sommes dues jusqu'en 1978, aucun délai de paiement n'a été sollicité et rien ne permet de penser que leur paiement ne sera pas effectué dans les mêmes conditions.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (aides financières pour les entreprises de négoce et de réparation de matériel de travaux publics, de bâtiments et construction.)

1964. — 14 mai 1975. — M. Longuevaque attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises de négoce et de réparation de matériels de travaux publics, de bâtiments et manutention qui, en tant que concessionnaires de marques, jouent un rôle indispensable à l'égard de tous les utilisateurs de ces matériels. Il lui expose que la crise économique actuelle a provoqué, surtout depuis quelques mois, des pertes sensibles et des difficultés sérieuses de trésorerie dans ces entreprises. Il lui demande si, afin d'assurer leur survie, ces entreprises dont l'utilité économique et sociale est certaine ne pourraient pas, bien qu'entreprises de négoce, avoir accès aux aides financières d'organismes publics ou semi-publics tels que les S. D. R. ou les comités départementaux d'information et d'orientation concernant les petites et moyennes entreprises industrielles.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (aides financières pour les entreprises de négoce et de réparation de matériels de travaux publics, de bâtiment et construction.)

1963. — 17 mai 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises de négoce et de réparation de matériels de travaux publics, de bâtiment et manutention. En tant que concessionnaire de marques, cette profession joue un rôle indispensable à l'égard de tous les utilisateurs de ces matériels (entreprises de travaux publics et du bâtiment, mines, scieries, carrières, sablières, etc.). Or, par suite du ralentissement de l'activité dans le bâtiment et les travaux publics, ces entreprises connaissent actuellement de sérieuses difficultés financières et risquent de devoir débaucher du personnel. Elle lui demande donc s'il ne croit pas devoir les faire bénéficier des aides financières d'organismes publics ou semi-publics, tels que les S. D. R. ou les comités départementaux d'information, comme les petites et moyennes entreprises industrielles.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (aides financières pour les entreprises de négoce et de réparation de matériels de travaux publics, de bâtiments et construction.)

1968. — 17 mai 1975. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes qui se posent actuellement aux entreprises spécialisées dans la commercialisation et l'entretien du matériel de travaux publics industriels. Ces entreprises exercent une activité de négoce et de réparation. En tant que telles, elles n'entrent pas dans le cadre d'intervention des organismes publics ou semi-publics tels que les S. D. R. ou comités départementaux d'information et d'orientation dont les aides financières leur seraient précieuses alors que la crise économique les atteint de plein fouet (baisse moyenne de 40 p. 100 des C. A. depuis le début de l'exercice). Cette profession, dont l'utilité économique et sociale est certaine, reste donc à l'écart des diverses mesures de relance prises par le Gouvernement en faveur du bâtiment et des travaux publics. Il demande au ministre quelles mesures sont envisagées à l'égard de ces entreprises petites et moyennes dont la restructuration financière est dans la majorité des cas d'autant plus indispensable qu'elles risquent à court terme d'être contraintes à une large débauche de personnel.

Réponse. — Les pouvoirs publics veillent attentivement à ce que soient recherchées des solutions aux difficultés rencontrées par les entreprises saines, dont la gestion est satisfaisante et qui connaissent du fait des circonstances, une crise grave de trésorerie qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leur propres moyens. C'est ainsi que les entreprises industrielles et commerciales, et par conséquent les entreprises exerçant une activité de négoce et de réparation de matériels de travaux publics, peuvent bénéficier des mesures que les comités départementaux sont habilités à prendre. Ces comités réunissent périodiquement, auprès du trésorier payeur général de chaque département, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence et des prix et le directeur de la succursale de la Banque de France du chef-lieu.

mal pourquoi le remembrement entraînerait des solutions différentes selon qu'il est urbain ou rural ; c) de ce que la solution de la doctrine administrative consistant à ne tenir compte du remembrement que dans la mesure où l'intéressé n'était pas déjà propriétaire du même sol avant le remembrement ne paraît ni équitable ni même praticable, car elle soulève des problèmes pratiques considérables résultant de la recherche d'anciennes limites que le remembrement a eu précisément pour objet et pour effet de faire disparaître.

Réponse. — Les opérations de remembrement amiable ou forcé de biens ruraux s'analysent en des échanges de parcelles effectués directement entre propriétaires. Cette circonstance conduit à considérer que les parcelles reçues en échange sont acquises à titre onéreux sous réserve du cas où un propriétaire se voit attribuer sa propre parcelle. Dans ces conditions, elles ne sont pas couvertes par le régime fiscal particulier prévu par l'article 5-II de la loi n° 72-575 du 5 juillet 1972, qui concerne uniquement les opérations réalisées par l'intermédiaire d'associations foncières urbaines ou de certaines associations syndicales de remembrement urbain. L'administration ne pourrait toutefois prendre définitivement position dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, elle était mise en mesure de procéder à une enquête afin d'apprécier si l'application stricte des règles ci-dessus exposées aboutit au cas particulier à des conséquences manifestement inéquitables.

Caisses d'épargne (fixation du plafond des livrets A au niveau du plafond de la sécurité sociale)

20422. — 5 juin 1975. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que depuis vingt ans les plafonds des livrets A des caisses d'épargne n'ont pas suivi l'évolution générale des salaires, matérialisée par les plafonds de la sécurité sociale, ainsi que le démontre le tableau ci-dessous :

ANNÉES	PLAFONDS LIVRET A	PLAFONDS
	caisse d'épargne.	sécurité sociale.
	Francs.	Francs.
1955	7 500	5 280
1965	15 000	12 240
1975	25 000	33 000

Ainsi, en 1955, le plafond du livret était plus élevé de 40 p. 100 que celui de la sécurité sociale, alors qu'en 1975, le rapport est inversé, puisque maintenant la sécurité sociale dépasse de 32 p. 100 la caisse d'épargne. Étant donné le désir maintes fois exprimé par le Gouvernement d'encourager l'épargne populaire, il lui demande s'il ne serait pas indiqué de fixer le plafond des livrets A de la caisse d'épargne, au même niveau que le plafond de la sécurité sociale.

Réponse. — La fixation des plafonds visés par l'honorable parlementaire répond à des objectifs différents ; pour le premier, il s'agit notamment d'assurer l'équilibre du régime de la sécurité sociale ; pour le second, de permettre à la caisse des dépôts et consignations, dans des conditions qui tiennent compte de l'origine des fonds collectés, de disposer de ressources suffisantes pour faire face aux besoins de financement des collectivités locales et des organismes d'habitations à loyer modéré. Il n'est donc pas évident que l'un et l'autre plafond aient à varier de façon concomitante et dans les mêmes proportions. Au demeurant la progression des excédents de dépôts enregistrés dans les caisses d'épargne depuis plus d'un an, comme le nombre limité des livrets présentant un solde égal ou supérieur à 25 000 francs, montrent que le maintien du plafond des premiers livrets ne constitue pas un obstacle au développement de l'épargne populaire.

EDUCATION

Établissements scolaires (maîtres d'internat et surveillants d'externat : revalorisation indiciaire).

8005. — 23 février 1974. — **M. Paul Dureffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des maîtres d'internat et des surveillants d'externat des établissements de

second degré qui n'ont pas bénéficié des mesures accordées en 1972 aux personnels de la catégorie B de la fonction publique, et notamment de la majoration indiciaire de 23 points. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction à ces catégories de personnels dont les fonctions, bien que temporaires, sont très importantes.

Réponse. — Le projet de décret relevant les indices de traitement des maîtres d'internat et surveillants d'externat est en cours de signature.

Instituteurs (loi Roustan sur le rapprochement des conjoints : application dans le département de l'Hérault).

16976. — 15 février 1975. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la loi Mario Roustan de 1921 donne aux instituteurs et institutrices la possibilité de solliciter le rapprochement des conjoints. Avec sa capitale universitaire, le département de l'Hérault possède une forte proportion d'employés, de cadres, de fonctionnaires et connaît pour cela un important contingent d'enseignants roustaniens. De 1967 à 1974, il a été enregistré entre 120 à 150 demandes annuelles de rapprochement. Par contre, les intégrations souhaitées sont particulièrement réduites, passant de 25 pour chacune des années 1970 à 1971, à 8 en 1972, 5 en 1973 et 7 en 1974. Le principe d'attribution des 25 p. 100 des postes vacants aux « roustaniens », pourtant insuffisant, n'est même pas respecté. Les enseignants (et enseignantes notamment) concernés, sont obligés d'attendre plusieurs années (certaines attendent depuis sept à huit ans) subissant un préjudice financier très important et se trouvant pratiquement en situation de chômeurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ce délicat problème qui comporte de graves conséquences sur le plan familial et humain en même temps qu'il laisse sous-employé un capital intellectuel si utile à la nation.

Réponse. — Le problème du rapprochement des conjoints qui se pose d'une façon particulièrement aiguë dans les départements méridionaux n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation. Des mesures ayant pour objet d'améliorer les conditions d'application de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, ont d'ores et déjà été prises par circulaire n° 75-113 du 11 mars 1975, publiée en *Bulletin officiel du ministre de l'éducation*, n° 11 du 20 mars 1975. Il a été notamment rappelé dans cette circulaire que le pourcentage de 25 p. 100 doit être respecté pour le calcul du nombre de postes vacants réservés aux instituteurs susceptibles de bénéficier de la loi Roustan.

Enseignants

(revendications des professeurs techniques adjoints de lycées).

17874. — 22 mai 1975. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement des P. T. A. de lycée qui s'étonnent du retard mis à tenir les engagements pris envers eux. Il lui demande : 1° quand seront publiés les décrets attendus permettant le recrutement de professeurs techniques par la voie des C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. et C. A. P. T. ; 2° quand sera organisée la première session du recrutement spécial prévu pour l'accès des P. T. A. au corps de certifiés ; 3° quand aura lieu la revalorisation indiciaire promise au corps de P. T. A. de lycée ; 4° quelle suite sera donnée au relevé des conclusions ministérielles établi après contact avec les organisations syndicales ; 5° si l'ouverture de négociations entre le ministère de l'éducation et les organisations syndicales sur les points restés en suspens, notamment l'organisation du service, est envisagée et, dans l'affirmative, dans quel délai.

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et pourraient être mis en signature dès que l'avis du Conseil d'État aura été recueilli. Ils devraient donc être publiés avant la prochaine rentrée scolaire. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront bien entendu publiés qu'après que les décrets auront paru. La première session du recrutement spécial sera mise en place dans les meilleurs délais, dès lors que l'ensemble des textes nécessaires auront été publiés. Les négociations engagées sur le plan interministériel pour aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques et réviser celles des professeurs techniques adjoints ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial ; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques

adjoints de lycée, se poursuivent normalement mais n'ont pu aboutir pour le moment à un accord entre les départements intéressés. Il s'agit en effet de dossiers difficiles dont les implications, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, doivent être mesurées avec attention. Enfin, il faut rappeler que les groupes de travail administration-syndicats qui depuis plusieurs mois se sont penchés sur les questions ci-dessus évoquées, continuent de fonctionner et examinent les points qu'il paraît nécessaire d'étudier en fonction de l'ordre du jour préalablement établi d'un commun accord.

Enseignants (nomination à l'issue du service national ou poste qu'ils occupaient antérieurement et prise en compte de l'ancienneté depuis la première nomination).

18279. — 29 mars 1975. — **M. Demotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les membres du corps enseignant qui sont appelés à accomplir leurs obligations du service national actif ne sont pas automatiquement nommés, à l'issue de leur service militaire, au même poste que celui qu'ils occupaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux. Par ailleurs, dans l'hypothèse où un heureux concours de circonstances leur permet de retrouver ce poste, leur ancienneté de présence dans l'établissement ne part pas de leur affectation première mais de celle prononcée à leur retour à la vie civile. Cette dernière disposition apparaît comme très préjudiciable pour les instituteurs concernés qui risquent, en cas de suppression de classes, de se voir imposer une mutation en fonction de la prise en compte de la date de leur dernière nomination. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité que l'interruption de service due à l'accomplissement des obligations militaires ne modifie pas l'ancienneté dans le poste occupé, celle-ci devant logiquement trouver son point de départ dans la date de la première affectation. Il souhaite également que des dispositions soient édictées prévoyant que les enseignants, appelés sous les drapeaux et qui indiquent clairement qu'ils demandent, à leur retour, à réintégrer leur poste, seront assurés d'obtenir satisfaction.

Réponse. — Dans le cas où des étudiants ont subi avec succès les épreuves du CAPES ou de l'agrégation avant d'avoir accompli leurs obligations militaires, ils sont invités à résilier leur sursis afin de pouvoir être incorporés au 1^{er} juillet ou au 1^{er} septembre. S'ils suivent ce conseil, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire sont évitées. Dans le cas contraire, l'administration procède à leur nomination et les affecte à titre provisoire. Au moment de leur réintégration dans un poste, l'ancienneté de service dans le précédent poste est calculée compte tenu de la durée du service national actif. Pour assurer la bonne marche du service, il n'est pas possible d'envisager de prendre une mesure d'ordre général tendant à réserver pendant une année un poste aux jeunes incorporés. En effet, l'intérêt des élèves de même que les droits des collègues de l'intéressé, souvent plus anciens que lui, exigent que ces postes soient ouverts au mouvement annuel des professeurs titulaires. S'ils n'ont pas été pourvus par un titulaire durant l'année de service national, l'ancien titulaire du poste voit ses droits à une nouvelle affectation à son ancien poste dépassés seulement par des professeurs plus anciens dans la carrière ou ayant des raisons de famille impérieuses, puisque l'année de service national est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus. En ce qui concerne les instituteurs, la circulaire n° 75-173 du 13 mai 1975 publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation vient de rappeler aux recteurs et aux inspecteurs d'académie les dispositions réglementaires actuellement en vigueur en la matière. Aux termes de cette circulaire, les instituteurs qui appartiennent déjà aux cadres du département et qui, après avoir accompli leurs obligations du service national actif, demandent leur réintégration, bénéficient d'une priorité absolue d'affectation sur des postes qui leur sont réservés, sans qu'ils puissent toutefois prétendre obtenir au mouvement un poste déterminé. En effet, une fois leur réintégration prononcée dans le département, ces instituteurs participent au mouvement du département selon les règles habituelles. D'une manière générale les fonctionnaires de l'enseignement qui ont accompli le service actif légal sont traités comme les autres fonctionnaires : le fonctionnaire doit être réintégré dans son emploi à la libération. Ce droit n'implique pas toutefois l'obligation, pour l'administration, de replacer l'intéressé dans les mêmes fonctions ou au même poste. L'intérêt du service peut exiger une redistribution des tâches ou des mutations internes pendant le temps où un fonctionnaire est placé en position « sous les drapeaux ». Toutefois l'administration, informée de la date à laquelle le fonctionnaire sera en mesure de reprendre ses activités doit prévoir les tâches qu'elle confiera à l'intéressé avec le souci de lui assurer des fonctions comparables à celles qu'il exerçait avant de partir au service national.

Enseignants (validation des services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres intégrés dans l'enseignement public après 1960).

18295. — 9 avril 1975. — **M. Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la validation des services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres devenus instituteurs ou professeurs de l'enseignement public. L'article 3 du décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 ajoute au décret du 5 décembre 1951 un article 7 bis qui prévoit que les services accomplis dans l'enseignement privé avant le 15 septembre 1960 sont pris en compte pour les deux tiers de leur durée. Il semble qu'aucune disposition analogue n'existe en faveur des maîtres de l'enseignement privé intégrés dans l'enseignement public après le 15 septembre 1960. Il est extrêmement regrettable que les enseignants en cause soient défavorisés par rapport à ceux qui ont fait l'objet d'une intégration avant le 15 septembre 1960. Une telle discrimination apparaît comme injustifiable ; c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une mesure tendant à ce que les services accomplis dans l'enseignement privé soient pris en compte pour la détermination de leurs droits à la retraite lorsqu'il s'agit de personnels intégrés dans l'enseignement public après 1960.

Réponse. — Une étude est actuellement menée au ministère de l'éducation sur la possibilité de reviser le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966, afin de permettre la validation des services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres intégrés dans l'enseignement public après 1960.

Etablissements scolaires (indexation et intégration dans le traitement de la prime de sujétion spéciale des chefs d'établissement).

18704. — 11 avril 1975. — **M. Barberot**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation** à la question écrite n° 15703 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 25 janvier 1975, p. 303), lui expose que cette réponse appelle un certain nombre d'observations. Il convient de noter, tout d'abord, que, depuis le 1^{er} juillet 1973, date de création d'une indemnité de sujétion spéciale en faveur des chefs d'établissement, le montant de cette prime a considérablement perdu de sa valeur. Afin qu'elle garde encore une certaine signification, il serait nécessaire d'envisager sa réévaluation annuelle ou, mieux, son indexation. L'actuelle bonification indiciaire indexée sur les traitements de la fonction publique dont bénéficient les directeurs d'établissements du second degré est, en définitive, relativement faible si l'on considère qu'un professeur de même grade peut bénéficier de suppléments de traitement non négligeables et d'ailleurs indexés : indemnités de professeur principal, de professeur correspondant, de conseiller pédagogique... D'autre part, sans nier que des différences existent entre les établissements en ce qui concerne les charges supportées par le chef d'établissement, on peut constater que tous les directeurs sont soumis à des conditions de travail très pénibles, soit en raison de la taille excessive de l'établissement, soit en raison de l'âge des élèves. Dans les petits établissements, le manque de personnel non enseignant oblige le chef d'établissement à assurer, outre ses tâches administratives de plus en plus nombreuses, des activités de suppléance dans bien des domaines. C'est pourquoi, il semblerait souhaitable de transformer en 25 points indiciaires la partie de l'indemnité de sujétions spéciales, qui est commune à tous, et de prévoir, d'autre part, l'attribution uniforme de 40 points indiciaires supplémentaires. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revoir ce problème, compte tenu de la nécessité d'améliorer les conditions matérielles de ces chefs d'établissements.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé, en 1973, de faire un effort particulier pour revaloriser la situation matérielle des chefs d'établissement. C'est ainsi que les avantages mensuels accordés à ces fonctionnaires, indépendamment des avantages en nature sont notamment : pour un proviseur de quatrième catégorie de 2 030 francs ; pour un censeur de quatrième catégorie de 1 170 francs ; pour un proviseur de première catégorie de 874 francs ; pour un censeur de première catégorie de 485 francs. Ces sommes viennent s'ajouter au traitement de base de ces fonctionnaires, traitement qui est afférent au corps de professeurs auquel ils appartiennent. Il n'apparaît pas possible, compte tenu des priorités actuelles, de renouveau cet effort. Il convient de remarquer que celui-ci a porté, d'une part, sur un relèvement des bonifications indiciaires des chefs d'établissement et, d'autre part, sur l'attribution d'une indemnité nouvelle. Cette indemnité d'un montant substantiel n'est pas indexée sur les traitements de la fonction publique comme la plupart des indemnités de caractère administratif, notamment les indemnités de charges administratives des corps d'inspection ou des chefs d'établissement du premier degré. Il n'est pas possible de procéder à une transformation en points de cette indemnité sans entraîner des demandes analogues de la part des fonctionnaires qui appartiennent notamment aux deux corps cités précédemment.

*Enseignants (situation des personnels
des enseignements technologiques des lycées techniques).*

18705. — 11 avril 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les diverses mesures qui sont prévues, depuis plusieurs mois, en vue d'améliorer la situation des personnels des enseignements technologiques des lycées techniques : professeurs techniques et professeurs techniques adjoints. Il a, notamment, été envisagé d'accorder aux professeurs techniques adjoints une revalorisation de 40 points de l'indice terminal, au titre des enseignements technologiques. Il est également prévu de supprimer les distinctions entre enseignements « théorique » et « pratique » en ce qui concerne les obligations de service des professeurs techniques. D'autre part, un décret, prévoyant le futur recrutement des professeurs techniques, a été soumis à l'approbation du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Enfin, en 1975, 509 postes doivent être mis au concours des professeurs techniques ancien régime et 500 postes au concours nouveau régime alors que, d'autre part, doit être prévue une augmentation du contingent d'intégration des professeurs techniques adjoints dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que des décisions définitives interviendront prochainement au sujet de ces diverses mesures attendues avec une impatience bien légitime par les professeurs des enseignements technologiques.

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et pourront être mis en signature dès que l'avis du Conseil d'Etat aura été recueilli. Ils devraient donc être publiés avant la prochaine rentrée scolaire. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront bien entendu publiés qu'après que les décrets auront paru. Les négociations engagées sur le plan interministériel pour : aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques et réviser celles des professeurs techniques adjoints ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial ; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, se poursuivent normalement mais n'ont pu aboutir pour le moment à un accord entre les départements intéressés. Il s'agit en effet de dossiers difficiles dont les implications, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, doivent être mesurées avec attention.

Absence dans le Cantal de conseillers pédagogiques de circonscription en éducation musicale et en éducation artistique

18865. — 16 avril 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le département du Cantal ne compte aucun conseiller pédagogique de circonscription en éducation musicale, ni en éducation artistique, alors que, selon les normes officielles, il en faudrait dix-sept pour chaque catégorie. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de remédier à cette lacune fort préjudiciable aux enfants du Cantal en créant dès la rentrée 1975 des postes de C.P.C. en éducation musicale et en éducation artistique dans ce département.

Réponse. — La loi de finances pour 1975 ne prévoit pas la création de postes de conseillers pédagogiques de circonscription en éducation musicale et en éducation artistique. Les besoins du département du Cantal en emplois de cette catégorie paraissent nettement surévalués par l'honorable parlementaire, faute de connaître les critères retenus pour leur détermination. Les dotations en conseillers pédagogiques de circonscription en éducation musicale qui ont pu être consenties ces dernières années à un certain nombre de départements ne correspondent nullement à cet ordre de grandeur. L'extension de ce nouveau corps faisant appel à des instituteurs qualifiés ne saurait être que progressive et échelonnée dans le temps. C'est ainsi qu'il a été possible de prélever sur le contingent d'emplois nouveaux inscrits au chapitre 31-31 cinq postes pour les conseillers pédagogiques de circonscription en éducation musicale. Mais compte tenu de l'ordre des besoins prioritaires recensés au plan national, le département du Cantal n'a pu bénéficier de ces attributions pour la rentrée scolaire 1975.

Ecoles maternelles (décharge complète pour l'école P-Langeret dans la commune des Lilas (Seine-Saint-Denis)).

18941. — 17 avril 1975. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, suite à une démarche de l'association de parents d'élèves, sur la situation scolaire qui est faite à l'école maternelle P-Langevin dans la commune des Lilas (93). Malgré les protestations justifiées, émises par l'association auprès des autorités académiques et préfectorales, la demande qu'une décharge complète soit accordée à cette école de six classes est refusée. Cet état de fait porte préjudice aux enfants qui sont perturbés par la succession d'institutrices depuis la présente rentrée. Une fois de plus, pour remédier à cette situation anormale, la commune a été obligée de se substituer à l'Etat. Elle lui demande les mesures qu'enfin il compte prendre en vue d'accorder pour la rentrée 1975-76, une décharge complète ; et d'une façon générale les dispositions permettant de mettre un terme aux insupportables transferts de charge qui asphyxient financièrement les villes.

Réponse. — Dans ces propositions pour une modernisation du système éducatif français, le ministre de l'éducation a envisagé de lever les normes de décharge de service des directeurs et directrices d'écoles élémentaires et maternelles de façon à leur permettre d'exercer pleinement vis-à-vis du personnel de l'école des tâches d'organisation et d'animation pédagogique et d'assurer dans des bonnes conditions le fonctionnement de l'école ainsi que les relations avec les parents d'élèves et la collectivité. Ces propositions envisagent les décharges de service de la façon suivante : dans les écoles maternelles et élémentaires, les directeurs d'écoles de dix classes au moins seraient entièrement déchargés de service d'enseignement ; dans celles de sept, huit ou neuf classes, ils bénéficieraient d'une demi-décharge ; dans celles de quatre, cinq ou six classes, une décharge d'un jour par semaine.

La Réunion (retard de l'enseignement préscolaire).

18979. — 18 avril 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** le retard considérable pris par l'enseignement préscolaire dans le département de la Réunion. Pour atteindre un taux de scolarisation analogue à la moyenne métropolitaine, il conviendrait de doubler le nombre de classes maternelles par la création de 400 classes nouvelles. Il ne semble pas que les crédits d'équipement prévus pour 1975 permettent une approche même très approximative de cet objectif. En outre, les postes budgétaires correspondant aux créations souhaitées ne sont pas programmés par la rentrée de 1975. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette carence et parer aux difficultés inévitables qui apparaîtront dans leur brutalité à la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Sans mésestimer le retard pris par l'enseignement préscolaire dans le département de la Réunion, il apparaît que les besoins dans ce domaine ont été sensiblement surévalués par l'honorable parlementaire. Les autorités académiques ont arrêté à 110 le nombre de créations nécessaires pour la préparation de la rentrée de septembre 1975. La loi de finances pour 1975 attribuant, pour l'enseignement primaire, 110 postes nouveaux aux 4 départements d'outre-mer, il n'a pas été possible de répondre en totalité à la demande du vice-rectorat de la Réunion. Les 83 postes qui reviennent à ce département doivent permettre d'assurer la rentrée dans de bonnes conditions et notamment d'améliorer les structures d'accueil dans l'enseignement préscolaire.

Alsace-Lorraine (droits à pension d'un professeur titulaire d'enseignement religieux du cadre local).

19241. — 26 avril 1975. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en 1918 lors du retour de l'Alsace-Lorraine à la France, il existait dans l'académie de Strasbourg quatorze chaires de professeur titulaire d'enseignement religieux. A partir de cette date, les titulaires de ces quatorze chaires concordataires ont été reconduits dans leurs fonctions et dans leurs droits par le Gouvernement français. Ils ont été assimilés à des professeurs agrégés et ceux d'entre eux qui ont cessé leur activité ont bénéficié d'une retraite correspondant à leur ancienneté. Ceci étant conforme aux engagements pris par le Gouvernement français de maintenir intacts les droits légalement établis en Alsace-Lorraine, en particulier ceux concernant le concordat et le statut scolaire. Malheureusement, par suite, l'administration n'a pas respecté les dispositions de ce statut. Il lui signale le cas d'un professeur titulaire de l'une des quatorze chaires d'enseignement religieux de statut local, qui par un arrêté du recteur de l'académie de Strasbourg en date du 17 mai 1950 (qui visait le décret du 8 juillet 1949 concer-

nant les fonctionnaires) a été classé, à dater du 1^{er} janvier 1949, dans le cadre des professeurs licenciés et certifiés avec attribution du traitement de professeur licencié du 1^{er} échelon « non soumis à retenues ». En 1967, un arrêté d'installation le maintenait dans ses fonctions qualifiées de « professeur auxiliaire ». Ayant été ainsi rétrogradé du statut du professeur titulaire que lui reconnaissait le statut scolaire d'Alsace-Lorraine au statut d'auxiliaire, l'intéressé s'est vu refuser l'attribution d'une pension de retraite lors de sa cessation définitive d'activité à la rentrée 1973, le ministère de l'éducation ayant estimé ne pouvoir servir à la pension de retraite, étant donné qu'il est de règle que les prêtres ou pasteurs concordataires, mis à sa disposition au titre de l'enseignement religieux dans le second degré, continuent de relever du service du culte pour l'acquisition des droits à pension de vieillesse. Il a été proposé à l'intéressé de bénéficier d'une pension de vieillesse tenant compte de ses seize années de ministère concordataire de 1929 à 1945 et de ses vingt-sept années d'enseignement religieux, à la condition qu'il soit réintégré dans les fonctions de desservant pour une courte période et qu'il fasse sa demande d'admission à la retraite comme ministre du culte. Ce professeur refuse de se plier à de telles conditions estimant, qu'étant professeur licencié occupant l'un des postes concordataires dont les anciens titulaires ont eu droit à une pension de l'éducation nationale, il a droit à une telle pension. Etant donné que le statut scolaire fait partie intégrante d'un ensemble de lois dites du « cadre local » propres aux départements d'Alsace-Lorraine (telles que des lois concernant la sécurité sociale, les biens fonciers, la magistrature), dont le maintien a été solennellement confirmé et sanctionné par la loi; le refus de considérer ce professeur comme étant un fonctionnaire titulaire de l'éducation nationale constitue une atteinte à la loi. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir ce problème dans un sens conforme à la loi.

Réponse. — Le cas évoqué par l'honorable parlementaire est très particulier. Il s'agit en effet de celui d'un prêtre qui a exercé les fonctions de professeur d'enseignement religieux à Metz, de décembre 1945 à juin 1973, et qui, à ce titre, a été classé par arrêté du recteur de l'académie de Strasbourg comme « professeur auxiliaire », bénéficiant d'un traitement de professeur licencié, non soumis à retenue pour pension. Bien que remplissant des fonctions correspondant à l'une des quatorze chaires d'enseignement religieux implantées en Alsace-Lorraine avant la Première Guerre mondiale, l'intéressé ne s'est pas vu reconnaître la qualité d'enseignant titulaire, motif pris que la matière qu'il enseignait n'était pas couverte par une licence d'enseignement, dans l'acception précise retenue par la réglementation française après la dernière guerre. Comme le prêtre dont il s'agit a cessé son activité en juin 1973, à plus de soixante-dix ans, le problème de sa retraite s'est posé dans les mois qui ont suivi. Une solution d'équité lui a été cherchée par le médiateur, auquel l'affaire a été soumise, en liaison étroite avec le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation. Grâce au libéralisme et à l'esprit d'ouverture dont le ministère de l'intérieur a fait montre, il a finalement été admis que ce département verserait à l'intéressé une retraite de ministre du culte concordataire, de niveau très convenable et indexée sur l'évolution des traitements de la fonction publique, tenant compte des seize années de fonctions pastorales accomplies par le prêtre en cause dans les postes concordataires et des vingt-sept ans d'enseignement religieux. Pour régulariser la situation de l'intéressé, le ministère de l'intérieur a même prévu de le réintégrer pour ordre dans le corps des prêtres concordataires : le service de la pension n'étant plus subordonné qu'à la présentation, par le bénéficiaire, de sa demande d'admission à la retraite comme ministre du culte (formalité qui n'a pas été accomplie jusqu'ici). Le ministère de l'éducation persiste à penser que la solution d'équité élaborée par le médiateur, en liaison avec les administrations concernées, est la réponse la plus adaptée au problème posé, dont le caractère tout à fait particulier et isolé est à souligner. Cette solution est au demeurant bienveillante puisque, pendant ses vingt-sept années d'enseignement religieux, l'intéressé n'a subi, de la part de l'Etat, aucune retenue pour pension. Il convient enfin d'indiquer que, si le ministère de l'éducation a versé, après la dernière guerre, des retraites d'enseignants titulaires aux professeurs nommés, voici très longtemps, dans les quatorze chaires d'enseignement religieux attachées à des établissements de second degré, c'est qu'il était normal de garder aux enseignants en cause, à titre individuel, le statut de professeurs titulaires sous lequel s'était effectuée leur nomination. Il en va différemment de la personne dont l'honorable parlementaire évoque la situation et qui n'a été affectée à l'enseignement religieux qu'à la fin de 1945.

Enseignement technique (recrutement, reclassement et rémunération des professeurs).

19302. — 1^{er} mai 1975. — M. Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation : 1^o de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant d'une part le recrutement des

professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés; 2^o de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances; M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard); b) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; c) revaloriser de 40 points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée au titre « de la promotion de l'enseignement technique » (jusqu'à présent les mesures de revalorisation indiciaire à ce titre n'ont concerné que les professeurs de l'enseignement technique court qui enseignent dans les C. E. T.). Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques, la revalorisation indiciaire du corps des P. T. A. au titre de la promotion du technique, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « éducation nationale », de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et pourront être mis en signature dès que l'avis du Conseil d'Etat aura été recueilli. Ils devraient donc être publiés avant la prochaine rentrée scolaire. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront bien entendu publiés qu'après que les décrets auront paru. Les négociations engagées sur le plan interministériel pour : aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques et reviser celles des professeurs techniques adjoints; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, se poursuivent normalement mais n'ont pu aboutir pour le moment à un accord entre les départements intéressés. Il s'agit en effet de dossiers difficiles dont les implications, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, doivent être mesurées avec attention.

Enseignants

(répartition des postes de professeur technique recruté en 1975).

19653. — 14 mai 1975. — Prenant acte du fait que 509 postes ont été ouverts à la session 1975 pour recruter des professeurs techniques dans une trentaine de spécialités, M. Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser pourquoi, contrairement à ce qui se fait pour les C. A. P. E. T., aucune liste de répartition de ces postes dans chacune des spécialités n'est publiée par le ministre de l'éducation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment sont répartis les 509 postes dans chacune des spécialités ouvertes à la session 1975.

Réponse. — Les différents concours de recrutement de professeurs techniques de lycée technique font l'objet d'avis de concours — pour chacune des spécialités ouvertes — qui sont publiés au Journal officiel de la République française et au bulletin officiel du ministère de l'éducation. La répartition des places offertes par spécialité est déterminée compte tenu du nombre total de places mises en compétition et en fonction des disponibilités budgétaires dans chacune de ces spécialités. La répartition des 509 postes dans les spécialités ouvertes à la session de 1975 s'établit comme suit : bureau des méthodes et fabrication mécanique : 100; électrotechnique : 100; électronique : 10; construction métallique : 15; métaux en feuilles : 20; fonderie : 10; matières plastiques : 3; tissage, fabrications tex-

tilles : 11 ; bâtiment et travaux publics : option génie civil : 37 ; option construction bois : 8 ; option métré, étude de prix : 10 ; géomètre topographe : 2 ; mécanique, électricité auto : 15 ; micromécanique : 9 ; traitements thermiques : 4 ; forge et estampage : 2 ; installations sanitaires : 2 ; installations thermiques, frigoriste (froid climatisation) : 3 ; laboratoire de biologie : 18 ; informatique : 15 ; enseignement social : 25 ; profession de santé (techniques hospitalières) : 5 ; industries de l'habillement : 8 ; hôtellerie (cuisine, restaurant, réception) : 35 ; arts appliqués (toutes spécialités) : 14 ; divers : 28.

Etablissements scolaires (difficultés financières des C. E. S. nationalisés).

19822. — 17 mai 1975. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés budgétaires que rencontrent les C. E. S. nationalisés. Ainsi, dans sa circonscription, pour un effectif de 790 élèves, un C. E. S. disposerait d'un budget de 151 203 francs dont une subvention d'Etat de 96 770 francs égale à 64 p. 100 du budget total, le reste, soit 36 p. 100, correspondant à 54 433 francs, supporté par la collectivité locale. Compte tenu des dépenses incompressibles : chauffage, électricité, eau, entretien, frais de postes et télécommunications, calculées sur la base des sommes engagées l'année précédente et déjà minorées, il n'apparaîtrait aucun crédit au chapitre réservé aux dépenses d'enseignement. Alors que de plus en plus il est financièrement fait appel aux familles, un tel budget aurait pour conséquence d'accroître encore davantage leur participation. Par contre, en tenant compte de façon prioritaire — ce qui serait tout à fait logique — des besoins les plus immédiats pour l'enseignement, l'établissement se verrait dans l'impossibilité de fonctionner au-delà d'une certaine date, faute de crédits suffisants pour le chauffage, l'électricité, etc. Une subvention d'Etat plus importante, une baisse de 30 p. 100 du prix du fuel et le remboursement de la T. V. A. aux établissements scolaires permettraient d'équilibrer ce budget. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer aux C. E. S. nationalisés un fonctionnement normal assurant la gratuité réelle et correspondant aux besoins exprimés par les parents, les enseignants et les élèves.

Réponse. — Sur un plan général, le montant des crédits de fonctionnement des lycées et collèges (chap. 36-33, art. 20) s'est élevé, en 1974, à 756,2 millions de francs (loi de finances initiale ; reports de crédits et première loi de finances rectificative du 16 juillet 1974) soit une augmentation de l'ordre de 33 p. 100 par rapport aux crédits de 1973 (565,8 millions — lois de finances initiale et rectificative ; reports). Comme cet accroissement recouvre, pour une part importante, la hausse des coûts des produits énergétiques et celle des effectifs, il paraît plus significatif de prendre en compte le crédit moyen par élève qui a progressé de près de 25 p. 100 d'une année à l'autre. La seconde loi de finances rectificative pour 1974 permettait une nouvelle majoration de 3,6 p. 100 de ce crédit-élève mais les crédits n'ont été mis en place qu'à compter du 28 décembre 1974 de telle sorte qu'ils ont été utilisés, en fait, à la constitution de réserves au sein des établissements scolaires plutôt qu'à la couverture des dépenses de fonctionnement de la fin de gestion de 1974. Pour ce qui concerne l'exercice 1975, les crédits déjà attribués ou qui le seront à la prochaine rentrée, augmentés des réserves évoquées précédemment, représentent une progression du crédit-élève de 9 p. 100 qui, si elle ne doit pas être éloignée de la hausse des prix en 1975, doit cependant conduire les établissements à une gestion plus rigoureuse, la conjoncture économique leur imposant, en effet, de participer à l'effort gouvernemental de lutte contre l'inflation. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application du principe de la gratuité de l'enseignement, aucune contribution financière n'est demandée aux familles pour la scolarisation de leurs enfants. Les sommes qu'elles sont amenées à verser ne sont, en tout état de cause, que la contre-partie partielle des frais d'hébergement et de restauration engagés lorsque leurs enfants fréquentent la pension ou la demi-pension, l'Etat apportant pour sa part une contribution se montant aux deux tiers des dépenses y afférentes. Le C.E.S. auquel il est fait référence est un établissement nationalisé à la rentrée 1974. L'élaboration du premier budget d'un établissement public est toujours délicate et son exécution appelle souvent des rajustements en cours de gestion. C'est la raison pour laquelle est intervenue courant avril une seconde délégation de crédits qui permettra aux recteurs d'académie de doter ces établissements de moyens supplémentaires. Une troisième délégation interviendra en octobre pour répondre aux besoins nouveaux suscités par la rentrée scolaire. Enfin, s'agissant des suggestions faites pour équilibrer le budget des établissements, la fixation du prix du fuel et la réglementation de la taxe à la valeur ajoutée ne ressortissent pas à la compétence du ministre de l'éducation.

Etablissements scolaires (augmentation des moyens en personnel, locaux et matériel, du lycée Diderot de Carrin (Pas-de-Calais)).

19825. — 17 mai 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par le lycée Diderot de Carrin (Pas-de-Calais) : 1° pour pallier l'insuffisance de locaux, des élèves sont dans l'obligation de travailler entre douze et quatorze heures, ce qui ne convient ni aux enseignants, ni aux élèves, ni aux parents. Les prévisions de la rentrée 1976 pour le second cycle long économique et administratif sont de 460 élèves pour quinze divisions, contre douze l'année dernière. Il y a donc lieu d'envisager pour la prochaine rentrée une salle de secrétariat, une salle de duplication, une salle de comptabilité, une salle de machines comptables, deux salles d'enseignement général et le matériel nécessaire à l'équipement de ces salles ; 2° l'intendant a la responsabilité du lycée Diderot, du C. E. S. Jean-Jacques-Rousseau de Carrin et de l'école nationale de perfectionnement de Liévin. Le secrétaire est responsable du lycée Diderot et du C. E. S. de Leforest. D'après le barème officiel le déficit est de trois postes et demi. A noter que la charge de plusieurs établissements pour un intendant n'est pas prévue par les textes ; 3° l'effectif des demi-pensionnaires est actuellement de 599 et le matériel est prévu pour 400 rationnaires maximum. Pour améliorer le service des restaurants scolaires une machine à laver est indispensable au titre de la rentrée scolaire 1975. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le lycée Diderot soit doté de postes, de locaux et du matériel nécessaires.

Réponse. — La ville de Carrin a été équipée, au début de l'année 1973, d'un lycée neuf de 816 places réparties en : 600 places pour l'enseignement général long ; 216 places pour l'enseignement économique long ; en outre, 550 places de demi-pensionnaires ont été prévues. Il est exact qu'à la rentrée scolaire de 1975 plus de 400 élèves sont attendus en enseignement économique long. Cet effectif est évidemment supérieur à celui (216 places) qui était prévu lors de la construction de l'établissement, mais en revanche, le nombre d'élèves à accueillir en enseignement général long est bien en dessous du nombre de places offertes. Enfin, il apparaît que cet établissement est convenablement pourvu en emplois administratifs et de service, compte tenu de ses effectifs.

Education nationale (diminution des horaires et reclassement des agents, ouvriers professionnels et personnels de laboratoire).

19827. — 17 mai 1975. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les agents, les ouvriers professionnels et les personnels de laboratoire de l'éducation nationale effectuent quarante-six heures de service par semaine (quarante-trois heures de service selon l'horaire officiel de la fonction publique qui devrait être normalement de quarante-deux heures trente plus trois heures qui sont compensées par des congés plus longs que ceux qui sont accordés aux autres agents de la fonction publique). Pendant la période des congés scolaires, les personnels font quarante heures. Ces personnels sont les seuls à effectuer un horaire aussi long dans la fonction publique. La convention salariale de 1973 prévoyait dans son dernier article une demi-heure de réduction du temps de travail pour tous les personnels effectuant ou dépassant quarante-trois heures par semaine, ce qui aurait dû porter l'horaire officiel à quarante-deux heures trente. Or, son ministère refuse d'appliquer cette diminution du temps de travail prétextant qu'en totalisant les heures de service dans l'année, ces catégories n'effectueraient pas les quarante-trois heures par semaine. Ce mode de calcul est une violation du code du travail qui prévoit que les horaires sont calculés hebdomadairement et non annuellement. Ces personnels sont doublement lésés puisque dans ce mode de calcul entrent en compte les journées de congés supplémentaires qui leur sont octroyées en compensation des heures supplémentaires — à raison d'une journée pour six heures supplémentaires — sans rémunération compensatrice, ce qui est une autre violation du code du travail, puisque entre quarante heures et quarante-huit heures la compensation est de 25 p. 100. La convention salariale 1975 prévoit une nouvelle réduction d'une heure au 1^{er} octobre 1975, pour ceux des agents de la fonction publique dont la durée effective de travail atteint ou dépasse quarante-deux heures trente hebdomadaires. Depuis des années ces personnels réclament du fait des responsabilités que l'évolution des techniques leur impartit et des conditions de travail que le budget d'austérité leur impose, un reclassement digne de leur compétence. En effet, les aides de laboratoire ne sont plus à leur place au groupe III, le groupe V étant celui qui correspondrait le mieux à la fois au niveau de recrutement et à leurs fonctions habituelles (les catégories de personnels similaires recrutés au même niveau sont classés au groupe V) ; les créations ou transformations de postes d'aides techniques et de techniciens sont faites en quantité nettement insuffisante ; les définitions des conditions de travail de ces

personnels ne sont plus en harmonie avec le niveau unanimement reconnu de leurs connaissances techniques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces catégories de personnel leur reclassement et pour la convocation immédiate du comité technique paritaire central.

Réponse. — Les agents de service, les ouvriers professionnels et les personnels de laboratoire des établissements scolaires effectuent quarante-six heures de service par semaine pendant l'année scolaire et quarante heures pendant les vacances scolaires. En contrepartie de la charge qu'ils ont pendant l'année scolaire, ils bénéficient de quarante-neuf jours ouvrables de congé par an. Il est difficile, quoi qu'en pense l'honorable parlementaire, de ne pas raisonner en temps de travail annuel, l'horaire hebdomadaire de quarante-deux heures trente étant applicable à des fonctionnaires ayant vingt-sept jours ouvrables de congé par an. Le ministère de l'éducation est néanmoins sensible à la pénibilité du travail des agents en cause et à la qualité d'ensemble avec laquelle il est accompli. C'est pourquoi, à partir du moment où la mesure à laquelle se réfère l'honorable parlementaire interviendra sur le plan interministériel, il envisage de diminuer corrélativement la durée hebdomadaire du travail des intéressés, en dehors des périodes des vacances scolaires. En ce qui concerne un éventuel reclassement des personnels intéressés, il est rappelé que l'ensemble du classement des agents des catégories C et D a été fixé par un décret du 27 janvier 1970, qui a mis en place un plan de reclassement sur quatre ans. Ce plan a été établi dans le cadre d'un groupe de travail réunissant des représentants de l'administration et des organisations syndicales. Ce groupe de travail a examiné les situations respectives de chaque catégorie et a proposé les modifications qui lui semblaient souhaitables. Il est certain que la remise en cause, pour une catégorie particulière, d'un équilibre difficilement réalisé entre les diverses catégories d'agents pose des problèmes extrêmement délicats, alors même que la fin du plan de reclassement est encore récente. Ceci étant, les services du ministre de l'éducation procèdent actuellement à une étude très approfondie de ce problème, en vue de déterminer les améliorations qu'il pourrait être raisonnablement envisagé d'apporter à la situation des personnels en cause. Comme il est d'usage, le comité technique paritaire central sera saisi des modifications statutaires envisagées.

*Office français des techniques modernes d'éducation
(situation financière).*

19686. — 21 mai 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'Ofrateme qui se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission de service public du fait de la faible croissance de son budget alors que l'heure de diffusion de télévision ou de radio a pratiquement doublé de 1973 à 1975. D'autre part, il lui fait valoir que ses récentes déclarations relatives à la mise en place de nouveaux moyens d'enseignement sont démenties à la fois par l'abandon de la gratuité des livrets et des dossiers (désormais vendus aux enseignants et aux établissements) et par la réduction de la diffusion des émissions scolaires consécutives à l'insuffisance de crédits. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation souligne que la subvention que l'Etat alloue à l'Office français des techniques modernes d'éducation (Ofrateme) sur le chapitre 36-03 a plus que doublé en 5 ans puisqu'elle a évolué de la manière suivante : 1971 : 52 903 598 ; 1972 : 65 196 440 ; 1973 : 82 610 196 ; 1974 : 92 461 033 ; 1975 : 107 401 488, soit : 23,24 p. 100 d'augmentation en 1972 ; 26,71 p. 100 d'augmentation en 1973 ; 11,92 p. 100 d'augmentation en 1974 ; 16,15 p. 100 d'augmentation en 1975. Ces chiffres traduisent bien le souci du ministère de donner à l'Ofrateme les moyens de développer son action et d'assumer sa mission de service public. Certes, depuis deux ans environ, cette subvention a évolué moins rapidement qu'au cours des années précédentes. Cependant, il convient de souligner que l'Ofrateme est un établissement récent qui a connu un rythme de développement très rapide de ses activités. Arrivé désormais à maturité, il a surtout besoin que l'Etat soutienne régulièrement son action. En ce qui concerne les émissions de télévision scolaire, il est exact que l'Ofrateme a dû légèrement diminuer ses temps de passage à l'antenne. Toutefois, il faut signaler que cette légère diminution est intervenue dans le cadre d'une augmentation très rapide des tarifs horaires des émissions télévisées qui sont passées de 13 181 francs l'heure en 1972 à 29 726 francs en 1974, soit une progression de 125 p. 100. C'est dire l'effort financier considérable qu'a dû consentir le ministère de l'éducation pour maintenir à un niveau élevé la fréquence de ses émissions scolaires, en dépit de cette augmentation très rapide des coûts. Par ailleurs, la légère réduction constatée quant à la diffusion des émissions ne tient pas seulement à des raisons financières mais aussi à des raisons pédagogiques car l'évolution des vidéo-cassettes a amené l'Ofrateme à faire une part plus importante à ce secteur. Il convient, en outre,

de souligner que cet organisme a amorcé dès 1974 et poursuivra avec des moyens accrus en 1975 et en 1976 la mise au point d'émissions destinées aux jeunes élèves des écoles maternelles et primaires, ce qui constitue une nouveauté pédagogique importante. Pour ce qui concerne l'abandon de la gratuité des livrets et dossiers, il faut préciser que, dès la création de l'Ofrateme en 1970, il avait été convenu que les enseignants paieraient un ticket modérateur pour pouvoir disposer des dossiers pédagogiques d'accompagnement. En prenant cette décision, le ministère de l'éducation nationale n'avait pas de préoccupations financières mais poursuivait un double objectif : a) pédagogique, en voulant s'assurer de la motivation des enseignants et des établissements à l'utilisation d'un matériel pédagogique nouveau ; b) statistique, afin de recenser de la manière la plus précise possible le développement dans le milieu enseignant de ces méthodes pédagogiques nouvelles. Le ticket modérateur ne représente que le quart du prix de revient de ces documents pédagogiques.

*Santé scolaire (rattachement au ministère de l'éducation
des assistantes sociales exerçant en milieu scolaire).*

19908. — 22 mai 1975. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des assistantes sociales exerçant en milieu scolaire. Le fait pour ces dernières de dépendre du ministère de la santé publique paraît de toute évidence incompatible avec la mission dont elles sont chargées et le but qui doit être donné à leur action. En mettant la priorité de celle-ci sur l'enfant et son éducation, avec les prolongements indispensables qu'elle comporte sur la famille, le rôle préventif des assistantes sociales œuvrant dans les établissements publics d'enseignement apparaît primordial. Il ne peut toutefois s'exercer si les intéressées ne font pas partie intégrante de l'éducation, participant de ce fait à la vie de l'établissement, étant informées des limites et des perspectives de leurs activités par leur présence aux différents conseils, plaçant leur action sur la personnalité de l'enfant dans son milieu scolaire. Elle lui demande que la situation de déséquilibre, créée par l'appartenance des assistantes sociales du service de santé scolaire au ministère de la santé soit prise en compte et qu'une étude objective menée conjointement avec son collègue, Mme le ministre de la santé, aboutisse rapidement au rattachement des intéressées, souhaité d'ailleurs tant par celles-ci que par les parents d'élèves, aux services du ministère de l'éducation.

Réponse. — Les assistants et assistantes de service social exerçant en milieu scolaire ont cessé, à compter du 1^{er} septembre 1964, de relever du ministère de l'éducation, pour être intégrés dans les cadres du ministère de la santé, en application de la décision rattachant à ce dernier département ministériel le service de santé scolaire. Récemment, il a été procédé à un examen approfondi des conséquences de la décision prise en 1964. Il est apparu qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur le rattachement du service de santé scolaire au ministère de la santé, mais qu'il était nécessaire de redéfinir les missions de ce service et de favoriser une meilleure intégration fonctionnelle de la médecine scolaire aux établissements d'éducation. Les deux ministères concernés vont donc mettre au point, en commun et après une concertation avec les organisations syndicales intéressées, un schéma d'organisation ; un comité interministériel se réunira ensuite après ces travaux préparatoires.

*Enseignants (statut, recrutement
et rémunérations des professeurs de l'enseignement technique).*

19925. — 22 mai 1975. — M. Le Pensec demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques ainsi qu'il l'avait annoncé à l'Assemblée nationale dès le 5 novembre 1974 ; b) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; c) revaloriser de 40 points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée au titre « de la promotion de l'enseignement technique ». Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précités soient rapidement publiés.

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et pourront être mis en signature dès que l'avis du conseil

d'Etat aura été recueilli. Ils devraient donc être publiés avant la prochaine rentrée scolaire. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront bien entendu publiés qu'après que les décrets auront paru. Les négociations engagées sur le plan interministériel pour : aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques et réviser celles des professeurs techniques adjoints ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial ; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, se poursuivent normalement mais n'ont pu aboutir pour le moment à un accord entre les départements intéressés. Il s'agit en effet de dossiers difficiles dont les implications, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, doivent être mesurées avec attention.

Ecoles maternelles et primaires (modalités de l'aide de l'Etat aux regroupements pédagogiques ruraux).

20002. — 24 mai 1975. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'intérêt qui selon lui s'attache aux regroupements pédagogiques ruraux, ceux-ci permettant de développer la préscolarisation et d'assurer une scolarisation dans des conditions pédagogiques bien meilleures. Le principe semble être admis qu'une aide de l'Etat pourra être accordée aux communes qui procéderont à de tels regroupements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la forme et l'importance des aides envisagées : 1° en ce qui concerne les investissements nécessaires : achat d'autocars pour le transport des enfants, construction ou aménagement des locaux scolaires existants, etc. ; en ce qui concerne le fonctionnement de ces transports scolaires.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 11 décembre 1974 fixe les modalités d'attribution, aux collectivités locales et aux établissements nationaux d'enseignement public, d'une aide de l'Etat pour l'achat de cars de transport scolaire limite cette aide aux acquisitions de véhicules destinés exclusivement au transport d'élèves ouvrant droit à subvention dans les conditions prévues par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, ce qui n'est pas le cas des élèves de l'enseignement préélémentaire. Il n'est pas envisagé présentement d'étendre le bénéfice de ces subventions aux enfants d'âge préscolaire ; une telle mesure risquerait, en effet, par ses incidences financières de compromettre la réalisation de l'objectif que le Gouvernement s'est fixé et qui est d'assurer la gratuité du transport pour les élèves ouvrant droit à subvention dans le cadre de la réglementation actuelle. Cependant des expériences de regroupement d'élèves d'âge préscolaire sont réalisées en milieu rural depuis la rentrée de septembre 1973. Pour résoudre le problème du transport, une aide exceptionnelle de l'Etat a été allouée aux familles des enfants concernés. L'attribution de cette aide est décidée cas par cas par Mme le secrétaire d'Etat, compte tenu de l'intérêt particulier que présentent les opérations envisagées. Les enfants fréquentant l'enseignement préscolaire qui ne participent pas à de telles expériences peuvent être autorisés par les organisateurs de transport, en accord avec le transporteur, à utiliser un service de ramassage scolaire, sous réserve que soient remplies les conditions ci-après : 1° les véhicules de transport doivent contenir un nombre suffisant de places disponibles pour recevoir ces enfants afin que la mesure n'implique ni la mise en service d'un véhicule de capacité supérieure, ni a fortiori la création d'un circuit supplémentaire ; 2° les itinéraires habituellement empruntés ne doivent pas être modifiés ; 3° les modalités de couverture du risque accident doivent être préalablement réglées ; 4° les parents doivent acquitter intégralement le prix du transport. D'autre part, dans l'état actuel de la réglementation, en application des dispositions du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963, les réparations des locaux scolaires du premier degré ne peuvent être subventionnées par l'Etat. Elles peuvent seulement bénéficier des crédits du fonds scolaire des établissements d'enseignement public, en vertu des dispositions du décret n° 65-335 du 30 avril 1965. Le ministère de l'éducation, conscient de l'acuité avec laquelle se pose, aujourd'hui, le problème de préscolarisation des enfants, en particulier dans les zones rurales, a élaboré, récemment, un projet de décret actuellement en cours de procédure qui, s'il était adopté, permettrait de subventionner les communes souhaitant remettre en état des locaux affectés à l'enseignement préscolaire.

Etablissements scolaires (situation financière du C.E.S. Jean-Macé de Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

20045. — 24 mai 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui est faite au C. E. S. Jean-Macé, de Villeneuve-le-Roi (94), depuis sa nationalisation intervenue à la date du 16 septembre 1974. Etant donné la demande formulée par le rectorat suite à l'impossibilité, pour le ministère

de l'éducation, de prendre en charge, à la date de la nationalisation, l'ensemble des dépenses lui incombant, la commune de Villeneuve-le-Roi a donné son accord pour poursuivre jusqu'au 31 décembre 1974 ses responsabilités antérieures, compte tenu que toutes les avances ainsi faites lui seraient remboursées sur relevés transmis à la clôture des comptes. L'éducation nationale, ayant pris en charge les services de la demi-pension depuis le 1^{er} octobre 1974, a nommé une secrétaire d'intendance stagiaire et a confié à l'intendant du lycée de Villeneuve-le-Roi la gestion matérielle et comptable de ce service, à l'exclusion de toutes autres responsabilités comptables pour les autres domaines. Aucun agent comptable n'ayant été nommé à ce jour, il en résulte une situation catastrophique pour l'établissement : les factures restent en souffrance et des dépenses supplémentaires vont être occasionnées avec les intérêts moratoires qui seront réclamés par les fournisseurs. Il est clair qu'une telle situation ne peut se poursuivre et qu'il eût été indispensable de nommer un agent comptable dès le 1^{er} janvier 1975, ainsi que cela avait été promis. Le conseil d'administration du C. E. S. avait adopté un projet de budget le 4 février 1975, arrêté à la somme de 326 298,14 francs. Ce projet a été refusé par le rectorat qui n'accorde, comme subvention de l'Etat, qu'une somme imposant une réduction de moitié du montant initial du budget. Ce budget, ainsi rogné, ne permettra pas au C. E. S. de fonctionner au-delà du troisième trimestre. Le conseil d'administration a donc informé le rectorat « que si satisfaction ne lui était pas donnée sur ces deux points (subvention et nomination d'un agent comptable) il serait dans l'obligation regrettable de faire fermer l'établissement qui ne pourrait fonctionner dans des conditions acceptables ». Une délégation représentant toutes les parties du conseil d'administration a été reçue par un membre du cabinet du recteur le 12 mai 1975. Aucune réponse positive à ses questions n'a pu lui être donnée. Il lui demande : 1° s'il entend donner une réponse urgente et positive aux demandes du conseil d'administration ou s'il entend imposer la fermeture de l'établissement, par manque de crédits et de personnel ; 2° à quelle date il envisage de rembourser les avances consenties par la commune de Villeneuve-le-Roi, en fonction des engagements pris par lui.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements d'enseignement de second degré, il appartient aux recteurs d'attribuer les subventions de fonctionnement aux établissements scolaires nationaux qui relèvent de leur autorité. La subvention initiale de fonctionnement allouée au C.E.S. Jean-Macé, de Villeneuve-le-Roi, s'élève à 112 550 francs. La participation de la ville, calculée selon les normes prévues par la convention de nationalisation, est de 63 309,38 francs. Le budget primitif a donc été arrêté à 175 859,38 francs pour un effectif de 647 élèves. Il est signalé, à cet égard, que ce C.E.S. a été particulièrement avantagé au regard d'autres établissements de même nature devant faire face aux mêmes obligations. La secrétaire d'intendance à qui avait été confiée la gestion matérielle du C.E.S. Jean-Macé de Villeneuve-le-Roi a été nommée agent comptable de cet établissement avec effet du 1^{er} janvier 1975. Par ailleurs, le remboursement à la ville de Villeneuve-le-Roi, des dépenses de fonctionnement courant (à l'exception des dépenses de rémunération de personnel de service et de celles d'entretien à la charge du propriétaire) assumées par elle au lieu et place de l'Etat pendant la période allant du 15 septembre 1974 au 31 décembre 1974 sera effectué dès que certaines précisions portant sur l'état justificatif présenté par la collectivité locale auront été fournies.

Enseignants (recrutement, reclassement et revalorisation indiciaire des professeurs de l'enseignement technique).

20089. — 28 mai 1975. — **M. Antoine Caill** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser où en sont les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il souhaiterait également savoir si les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux prévus ci-dessus sont en cours d'élaboration. Par ailleurs, il lui demande s'il peut lui communiquer le résultat des négociations engagées entre son département ministériel et celui de l'économie et des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques ; b) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; c) revaloriser de quarante points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée au titre « de la promotion de l'enseignement technique » (jusqu'à présent les mesures de revalorisation indiciaire à ce titre n'ont concerné que les professeurs de l'enseignement technique court qui enseignent dans les C. E. T.).

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et pourront être mis en signature dès que l'avis du Conseil d'Etat aura été recueilli. Ils devraient donc être publiés avant la prochaine rentrée scolaire. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront bien entendu publiés qu'après que les décrets auront paru. Les négociations engagées sur le plan interministériel pour : aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques et réviser celles des professeurs techniques adjoints ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial ; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, se poursuivent normalement mais n'ont pu aboutir pour le moment à un accord entre les départements intéressés. Il s'agit en effet de dossiers difficiles dont les implications, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, doivent être mesurées avec attention.

*Concours (suppression
du concours d'entrée en seconde d'école normale à Chartres).*

20102. — 28 mai 1975. — **M. Ralite** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la décision prise en fin d'année scolaire de supprimer le concours d'entrée en seconde d'école normale à Chartres (28), alors qu'il reste dès maintenant d'importants besoins à satisfaire en création de postes ; alors que la lutte contre les retards scolaires, contre la ségrégation sociale dont sont principalement victimes les enfants de travailleurs exigerait la mise en place de toute une pédagogie de soutien ; alors qu'on a laissé plusieurs centaines de jeunes constituer des dossiers et consacrer leur année scolaire à la préparation de ce concours, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir d'urgence ce concours d'entrée.

Réponse. — Des études très poussées menées en liaison avec les départements ministériels concernés et en accord avec les représentants des personnels, ont conduit aux décisions suivantes en ce qui concerne le recrutement des instituteurs : titularisation progressive des instituteurs remplaçants actuellement en poste et répondant aux conditions fixées par la loi de 1951 ; suppression du système actuel de remplacement des instituteurs par transformation échelonnée, de cette année jusqu'en 1980, des crédits de remplacement en postes budgétaires. Par voie de conséquence, à partir de la rentrée 1977, le système actuel de recrutement par remplaçants sera supprimé et les recrutements d'instituteurs s'opéreront par la seule voie des écoles normales, les concours d'entrée étant ouverts aux candidats titulaires du baccalauréat, puisqu'aussi bien actuellement les élèves admis au concours d'entrée en première année continuent leurs études dans un lycée jusqu'à l'obtention du baccalauréat, et non à l'école normale. Il a donc paru logique d'arrêter le recrutement en fin de troisième, lequel recrutement s'avère d'ailleurs souvent prématuré et présente dans la conjoncture actuelle des inconvénients multiples : manque de vocation, abandon d'études, crises d'adolescence ou d'arrivée à l'état adulte, difficultés pour le remboursement des frais de scolarité, etc. Dans cette perspective très générale, et en ce qui concerne les concours de l'année 1975, l'évaluation des besoins en instituteurs du département d'Eure-et-Loir jusqu'en 1980, conduit à y appliquer dès la prochaine rentrée le seul mode de recrutement par le concours d'entrée en classe de formation pédagogique. Cette mesure visant à la non-ouverture du concours de première année en 1975 n'est pas spécifique à l'Eure-et-Loir ; elle intervient aussi dans cinquante-trois autres départements. De plus, et en ce qui concerne les candidatures, rien ne s'est jamais opposé à ce que les dossiers soient transférés, sur demande des intéressés, dans un département où il a été possible d'ouvrir un concours.

Restaurants scolaires (subventions pour les enfants de la maternelle et du primaire).

20226. — 30 mai 1975. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fonctionnement du service des repas servis aux enfants dans les écoles maternelles et primaires, ainsi que dans les établissements municipaux d'enseignement secondaire. Dans tous ces établissements, la situation actuelle est en effet caractérisée par l'absence totale de participation des pouvoirs publics à un service devenu indispensable au fonctionnement normal de

l'enseignement. De nos jours la plupart des femmes exercent une activité professionnelle et, pour la quasi-totalité, une activité salariée qui rend impossible leur présence à la maison à l'heure du repas de midi. Il résulte de l'absence de toute intervention de l'Etat des conséquences très nuisibles aux enfants. C'est ainsi qu'à Paris, par exemple, l'intégralité des frais d'équipement, d'installation et de personnel est à la charge des caisses des écoles qui n'ont pas les moyens financiers d'assurer dans des conditions satisfaisantes un service de qualité. Cette situation est d'autant plus anormale que dans les établissements nationaux d'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur, comme il est parfaitement légitime, le budget de l'Etat intervient directement ou indirectement dans le financement de la restauration. La position inverse prise pour l'enseignement primaire est d'autant plus inacceptable que cet enseignement est obligatoire, qu'il reçoit tous les enfants et c'est donc parmi eux que la proportion d'enfants issus de milieux modestes est la plus élevée. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour que la restauration scolaire dans l'enseignement primaire devienne un grand service public, moderne et social, faisant partie intégrante de l'éducation nationale et bénéficiant de dotations importantes du budget de l'Etat, afin que tous les enfants dont les parents le désirent prennent leurs repas de midi à l'école dans de bonnes conditions.

Réponse. — Les restaurants et cantines scolaires implantés dans les écoles primaires sont créés et entretenus par les municipalités, les caisses des écoles les œuvres post-scolaires. Ces organismes ne relèvent pas de la tutelle financière du ministère de l'éducation. Leur financement doit être assuré en totalité au moyen des ressources procurées par le service des repas, les dépenses de la sorte incombant légalement aux familles en vertu de l'obligation alimentaire prévue par le code civil. En tout état de cause, la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des cantines scolaires ou des restaurants d'enfants ne peut être envisagée. La préférence a été donnée en ce domaine à une forme d'aide spécialisée (la bourse de fréquentation scolaire) qui est allouée aux enfants en cas de fermeture ou d'absence d'école dans la commune du domicile familial. Cette bourse est accordée au vu des frais supplémentaires que peut occasionner aux parents l'obligation pour ces enfants, soit d'emporter leur repas, de le prendre chez l'habitant ou de fréquenter une cantine, soit, en cas d'absence de transport, d'être entièrement hébergés dans la localité d'accueil.

*Etablissements scolaires (construction en dur
et nationalisation du C. E. G. de Saint-Gobain [Aisne]).*

20330. — 4 juin 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation actuelle du C. E. G. de Saint-Gobain (Aisne). Installé à l'orée de la forêt de Saint-Gobain avec des baraques vétustes, provisoires depuis plus de dix ans, il est dangereux pour la santé des enfants qui souffrent d'affections respiratoires dues aux difficultés de chauffage et à l'isolation des locaux. Il est dangereux pour la sécurité des enfants avec la multiplication des risques d'incendie et la fragilité des toitures et cloisons. Cet établissement est dépourvu de place et de matériel : aucune salle de science, de langues, de technologie correctement équipée, aucun équipement sportif. Seul, un préau de 80 mètres carrés est à la disposition des 300 élèves le fréquentant. La commune de Saint-Gobain doit faire face à un fonctionnement coûteux supporté par les contribuables locaux. Cette situation ne peut se prolonger. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour financer la construction en dur de locaux plus fonctionnels et pour le nationaliser dès sa construction, allégeant ainsi les efforts consentis par la collectivité depuis plusieurs années.

Réponse. — Il a été pris bonne note du vœu formulé en vue de la nationalisation du collège d'enseignement général de Saint-Gobain (Aisne) dont la construction est prévue à la carte scolaire. Toutefois cet établissement ne figure pas pour l'instant au programme prioritaire régional. Il appartient à l'honorable parlementaire d'appeler l'attention du préfet de la région Picardie sur l'intérêt qui s'attache à la réalisation de l'établissement afin que soit étudiée la possibilité d'en prévoir le financement au cours d'un prochain exercice budgétaire. D'autre part, la situation du collège d'enseignement général de Saint-Gobain fera l'objet d'un examen attentif lors de l'élaboration des programmes de nationalisations. Il est rappelé en tout état de cause que le Gouvernement envisage de nationaliser la totalité des collèges au cours des deux prochaines années.

*Finances locales (subventions de l'Etat pour l'acquisition
des terrains d'implantation d'établissement d'enseignement).*

20374. — 4 juin 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose aux communes l'acquisition des terrains d'implantation d'établissements d'ensei-

nement secondaire. Pour les opérations pour lesquelles une subvention de l'Etat de 50 p. 100 est prévue à ce titre, il lui demande s'il paraît possible que l'Etat verse aux communes la subvention due dès l'acquisition des terrains, lorsque ceux-ci ont été agréés et que l'établissement à construire figure au programme triennal arrêté au niveau régional.

Réponse. — La réglementation en vigueur, décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, prévoit que la subvention pour acquisition foncière peut être versée aux communes dès que l'agrément du terrain a été prononcé et avant même que le prix soit intégralement payé aux propriétaires. Il suffit pour cela que le transfert de propriété soit juridiquement opéré, c'est-à-dire qu'un acte ou une promesse de vente soit intervenu. Il appartient aux préfets, dans le cadre des crédits mis à leur disposition, d'examiner la possibilité de donner suite aux demandes de subvention remplissant ces conditions.

Handicapés (organisation d'épreuves facultatives d'éducation physique à leur intention pour l'obtention de certains diplômes).

20416. — 5 juin 1975. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'éducation que les handicapés physiques scolarisés sont injustement pénalisés par rapport aux candidats à l'obtention d'un diplôme, tel que le B. E. P. C. ou le baccalauréat, par le fait qu'ils ne peuvent bénéficier de points supplémentaires que leur apporterait la participation à des épreuves sportives et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, en accord avec le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, la réglementation actuelle soit modifiée afin que les intéressés puissent subir des épreuves dont l'organisation pourrait être confiée à la fédération française de sports pour handicapés physiques.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les candidats handicapés physiques pour se présenter à l'épreuve d'éducation physique du brevet d'études du premier cycle et du baccalauréat n'ont pas échappé à l'administration. Un groupe interministériel a étudié cette question, qui se pose d'ailleurs au niveau de tous les examens de l'enseignement secondaire et appelle des solutions conformes à la réglementation spécifique de chaque examen. Cette question sera considérée avec une attention toute particulière lors de l'élaboration des modalités des épreuves d'éducation physique des nouveaux examens prévus dans le cadre de la modernisation du système éducatif français.

Ecoles normales (école normale du Bourget - Seine-Saint-Denis).

20447. — 6 juin 1975. — M. Niles demande à M. le ministre de l'éducation quel sort il entend réserver à l'école normale du Bourget. Tout se passe en effet comme si on voulait aboutir à la fermeture de cet établissement: abandon de sections, suppressions de postes, incertitude quant à l'existence d'une direction de l'école normale à la rentrée prochaine, et tout dernièrement, la décision ministérielle de ne mettre aucune place au concours de recrutement des élèves en première année. Or les besoins du département de la Seine-Saint-Denis pour la formation initiale des maîtres et la formation continue sont très importants: on compte neuf instituteurs sur dix n'ayant pas fréquenté une école normale, 1 100 « remplaçants » et 600 « suppléants éventuels » sur 8 000 emplois existants, 21 p. 100 de non-titulaires dans le premier degré (la moyenne nationale est de 10 p. 100). C'est dire que ce département accuse un retard considérable en matière de formation et a besoin du plein emploi de la capacité de formation que constituent les écoles du Bourget et de Livry-Gargan. De plus, au niveau de l'école du Bourget, les suppressions de postes posent des problèmes de mutation que les enseignants à juste titre entendent voir résolus dans le département. Dans ces conditions, il demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour que le potentiel de formation des maîtres de Seine-Saint-Denis soit utilisé au maximum.

Réponse. — Des études très poussées menées en liaison avec les départements ministériels concernés et en accord avec les représentants des personnels, ont conduit aux décisions suivantes en ce qui concerne le recrutement des instituteurs: titularisation progressive des instituteurs remplaçants actuellement en poste et répondant aux conditions fixées par la loi de 1951; suppression du système actuel de remplacement des instituteurs par transformation échelonnée, de cette année jusqu'en 1980, des crédits de remplacement en postes budgétaires. Par voie de conséquence, à compter de la rentrée 1977, le système actuel de recrutement par remplaçants sera supprimé et les recrutements d'instituteurs s'opéreront par la seule voie des écoles normales, les concours d'entrée étant ouverts aux candidats titulaires du baccalauréat, puisqu'aussi bien actuelle-

ment les élèves admis au concours d'entrée en 1^{re} année continuent leurs études dans un lycée jusqu'à l'obtention du baccalauréat, et non à l'école normale. Il a donc paru logique d'arrêter le recrutement en fin de troisième, lequel recrutement s'avère d'ailleurs souvent prématuré et présente dans la conjoncture actuelle des inconvénients multiples: manque de vocation, abandon d'études, crises d'adolescence ou d'arrivée à l'état adulte, difficultés pour le remboursement des frais de scolarité, etc. Dans cette perspective très générale, et en ce qui concerne les concours de l'année 1975, l'évaluation des besoins en instituteurs du département de la Seine-Saint-Denis jusqu'en 1980 conduit à y appliquer dès la prochaine rentrée le seul mode de recrutement par le concours d'entrée en classe de formation pédagogique. Cette mesure, visant à la non-ouverture du concours de 1^{re} année en 1975 n'est pas spécifique à la Seine-Saint-Denis; elle intervient aussi dans cinquante-trois autres départements. De plus, et en ce qui concerne les candidatures, rien ne s'est jamais opposé à ce que les dossiers soient transférés, sur demande des intéressés, dans un département où il a été possible d'ouvrir un concours.

Constructions scolaires (dotation exceptionnelle au profit de la région Rhône-Alpes).

20461. — 6 juin 1975. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'éducation que les besoins de la région Rhône-Alpes en constructions scolaires du second degré ont été estimés, pour la durée de la prochaine période triennale (1976-1978), à 56 000 places. Il ressort des conversations qui viennent d'avoir lieu, au niveau du conseil régional, avec l'administration que les dotations budgétaires prévues permettront à peine la réalisation de 36 000 places, réduites probablement à 30 000 en raison notamment de la hausse des prix. Il lui demande s'il n'envisagerait pas une dotation exceptionnelle permettant de remédier, au moins en partie, à cette disproportion flagrante entre les besoins et les moyens mis en œuvre.

Réponse. — A l'issue du V^e Plan, la région Rhône-Alpes connaissait un certain retard en matière de constructions scolaires du second degré. Afin de pallier les difficultés qui pouvaient en résulter, au plan de l'accueil des élèves, un effort important a été consenti en sa faveur au cours du V^e Plan. Ainsi, la part de la région est-elle passée de 7,50 p. 100 pour le V^e Plan à 10,3 p. 100 pour le VI^e Plan dans l'ensemble des crédits d'équipement du second degré. Grâce à cette action qui marque la volonté du ministère de l'éducation d'assurer un juste équilibre entre les régions, la région Rhône-Alpes se trouve aujourd'hui dans une situation meilleure que la moyenne nationale. Aussi n'est-il pas possible d'envisager d'aménager en sa faveur les critères de répartition des dotations budgétaires, ce qui aboutirait à créer un déséquilibre avec les autres régions.

Conseillers d'éducation (conditions de promotion et d'avancement).

20527. — 7 juin 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le dernier alinéa de l'article 5 du statut des conseillers principaux et des conseillers d'éducation. Il lui demande: le nombre de conseillers d'éducation ayant bénéficié de cette possibilité de promotion par rapport aux candidats susceptibles de s'inscrire, et ceci par académie, et par lieu d'exercice (lycée, C.E.T. et C.E.S. et détachés); les critères sur lesquels les recteurs s'appuient pour porter une appréciation chiffrée sur les candidats (0-15-30), ceci conformément à la circulaire n° 72-151 du 10 avril 1972.

Réponse. — Le nombre de conseillers d'éducation ayant bénéficié d'une promotion au grade de conseiller principal d'éducation, par rapport aux candidats qui ont sollicité leur inscription sur la liste d'aptitude (et non pas par rapport à ceux qui sont susceptibles de s'inscrire) par académie et par nature d'établissement s'établit comme l'indiquent les tableaux ci-annexés. S'agissant de la définition des critères sur lesquels Mme et MM. les recteurs s'appuient pour porter une appréciation chiffrée sur les candidats (de 0-15 ou 30 points), il est précisé qu'ils ne sont pas différents des critères habituels en la matière, à savoir valeur professionnelle du candidat compte tenu de ses connaissances professionnelles, efficacité, sens de l'organisation, méthode de travail et qualité dont il fait preuve dans l'exécution de son service ou dans l'accomplissement de sa mission éducative. En outre cette appréciation tient compte dans une certaine mesure, des aptitudes de l'intéressé à exercer des fonctions au grade supérieur. Il est précisé en outre que cet élément d'appréciation chiffrée n'est que l'un des quatre éléments du barème appliqué au candidat qui tient compte de la moyenne des notes administratives, des titres universitaires, de l'échelon du candidat. Il est néanmoins envisagé de différencier de manière plus nuancée cette appréciation chiffrée du recteur sur les candidats.

Liste d'aptitude.

Conseillers principaux d'éducation.
Année scolaire 1972-1973.

ACADEMIES	LYCEES		C. E. S.		C. E. T.		TOTAL candidats nommés le 12 septembre 1972.
	Candidats.	Nominations.	Candidats.	Nominations.	Candidats.	Nominations.	
Paris: 9, dont 1 en fonction à l'administra- tion centrale.....	1	1	»	»	7	3	4
Créteil: 4.....	3	»	»	»	1	»	0
Versailles: 10.....	3	»	»	»	7	1	1
Aix-Marseille: 11.....	3	1	»	»	8	1	2
Amiens: 3.....	2	»	»	»	1	»	0
Besançon: 6.....	6	»	»	»	»	»	0
Bordeaux: 16.....	9	»	»	»	7	3	3
Caen: 4.....	2	»	1	»	1	»	0
Clermont-Ferrand: 10.....	6	»	1	»	3	2	2
Dijon: 5.....	2	»	1	»	2	»	0
Grenoble: 9.....	8	»	1	»	2	»	0
Lille: 23.....	11	»	»	»	12	2	2
Limoges: 8.....	6	»	»	»	1	1	1
Lyon: 14.....	8	1	1	»	5	1	2
Montpellier: 13.....	6	»	»	»	7	1	1
Nancy-Metz: 12.....	4	2	2	»	6	1	3
Nantes: 11.....	4	»	»	»	7	»	0
Nice: 13.....	4	»	1	»	8	1	1
Orléans-Tours: 8.....	5	1	»	»	3	1	2
Poitiers: 5.....	4	»	1	»	»	»	0
Reims: 7.....	2	1	»	»	5	1	2
Rennes: 10.....	3	2	2	»	5	»	2
Rouen: 8.....	4	»	1	1	3	»	1
Strasbourg: 9.....	6	»	»	»	3	»	0
Toulouse: 9.....	1	»	3	»	5	1	1
Détachés ou mis disposition divers orga- nismes: 6.....	5	»	»	»	1	»	0
Total: 243, dont 1 en fonctions à l'administration centrale.....	118	9	15	1	109	20	30 + 1 administration centrale.

Liste d'aptitude.

Conseillers principaux d'éducation.
Année scolaire 1973-1974.

ACADEMIES	LYCEES		C. E. S.		C. E. T.		TOTAL candidats nommés le 10 septembre 1973.
	Candidats.	Nominations.	Candidats.	Nominations.	Candidats.	Nominations.	
Paris: 4, dont 1 en fonctions à l'administra- tion centrale.....	1	»	»	»	2	»	0
Créteil: 6.....	5	»	»	»	1	1	1
Versailles: 10.....	7	2	»	»	3	»	2
Aix-Marseille: 9.....	2	»	3	»	4	»	»
Amiens: 6.....	4	»	»	»	2	»	»
Besançon: 9.....	8	»	»	»	1	»	»
Bordeaux: 15.....	10	»	1	»	4	1	1
Caen: 2.....	2	»	»	»	»	»	0
Clermont-Ferrand: 9.....	4	»	2	»	3	»	»
Dijon: 9.....	4	»	4	»	1	»	»
Grenoble: 12.....	9	»	»	»	3	»	»
Lille: 15.....	9	2	1	»	5	2	4
Limoges: 8.....	7	»	»	»	1	»	»
Lyon: 14.....	8	1	1	»	5	1	2
Montpellier: 13.....	9	»	»	»	4	1	1
Nancy-Metz: 10.....	5	»	1	»	4	»	»
Nantes: 18.....	9	1	1	»	8	1	2
Nice: 13.....	4	»	3	1	6	1	2
Orléans-Tours: 11.....	9	»	»	»	2	1	1
Poitiers: 5.....	5	1	»	»	»	»	1
Reims: 9.....	5	»	»	»	4	1	1
Rennes: 13.....	5	»	3	»	5	»	»
Rouen: 12.....	8	1	»	»	4	»	1
Strasbourg: 13.....	9	»	»	»	4	»	»
Toulouse: 13.....	3	1	3	»	7	2	3
Détachés ou mis disposition divers orga- nismes: 9.....	9	»	»	»	»	»	»
Total: 267, dont 1 en fonctions à l'ad- ministration centrale.....	160	9	23	1	83	12	22

Liste d'aptitude.

Conseillers principaux d'éducation.

Année scolaire 1974-1975.

ACADEMIES	LYCÉES		C. E. S.		C. E. T.		CANDIDATS nommés C. P. E. à compter de la rentrée scolaire 1974-1975.
	Candidats.	Nominations.	Candidats.	Nominations.	Candidats.	Nominations.	
Paris : 4.....	3	»	1	»	»	»	»
Créteil : 10.....	8	1	»	»	2	»	1
Versailles : 9.....	5	1	»	»	4	16	2
Aix-Marseille : 9.....	5	»	2	»	2	»	»
Amiens : 6.....	4	1	1	»	1	»	1
Antilles-Guyane : 1.....	»	»	1	»	»	»	»
Besançon : 9.....	8	1	»	»	1	»	1
Bordeaux : 15.....	8	»	2	»	5	1	1
Caen : 5.....	2	»	»	»	3	»	»
Clermont-Ferrand : 9.....	5	»	2	»	2	»	»
Dijon : 6.....	4	»	»	»	2	»	»
Grenoble : 23.....	18	»	1	»	4	»	»
Lille : 19.....	11	2	1	»	7	3	5
Limoges : 10.....	9	1	»	»	1	»	1
Lyon : 11.....	8	»	»	»	3	1	1
Montpellier : 13.....	8	2	1	»	4	»	2
Nancy-Metz : 11.....	6	1	1	»	4	»	1
Nantes : 18.....	9	»	2	»	7	»	»
Nice : 12.....	2	»	2	»	8	1	1
Orléans-Tours : 12.....	9	»	»	»	3	1	1
Poitiers : 5.....	5	»	»	»	»	»	»
Reims : 7.....	6	»	»	»	1	»	»
Rennes : 19.....	12	3	2	»	5	3	6
Rouen : 8.....	4	»	»	»	4	»	»
Strasbourg : 14.....	8	»	2	»	4	»	»
Toulouse : 16.....	7	1	3	1	6	1	3
Détachés ou mis à la disposition de divers organismes : 17, dont 2 à l'administration centrale plus 1 aux musées de France..	14	3	»	»	»	»	3
Total : 298, dont 3 divers.....	188	17	24	1	83	12	30

Liste d'aptitude.

Conseillers principaux d'éducation.

Année scolaire 1975-1976.

ACADEMIES	LYCÉES		C. E. S.		C. E. T.		CANDIDATS NOMMÉS à compter de 1975-1976.
	Candidats.	Nominations.	Candidats.	Nominations.	Candidats.	Nominations.	
Paris : 16.....	9	1	1	»	6	»	1
Créteil : 13.....	9	1	1	»	3	»	1
Versailles : 17.....	7	»	5	»	5	1	1
Aix-Marseille : 12.....	2	»	2	»	8	2	2
Amiens : 12.....	6	»	3	»	3	1	1
Antilles-Guyane : 4.....	2	»	1	»	1	»	»
Besançon : 12.....	10	1	»	»	2	»	1
Bordeaux : 21.....	10	1	2	»	9	»	1
Caen : 10.....	4	»	»	»	4	1	1
Clermont-Ferrand : 16.....	10	»	3	1	3	»	1
Dijon : 8.....	4	»	»	»	4	»	»
Grenoble : 22.....	16	1	2	»	4	»	1
Lille : 20.....	15	1	1	»	4	»	1
Limoges : 10.....	8	1	»	»	2	»	1
Lyon : 19.....	11	1	2	»	6	1	2
Montpellier : 11.....	5	»	2	»	4	1	1
Nancy-Metz : 17.....	10	1	2	»	5	»	1
Nantes : 23.....	11	»	4	»	8	1	1
Nice : 16.....	2	1	4	»	10	1	1
Orléans-Tours : 12.....	8	»	2	»	2	1	1
Poitiers : 13.....	10	1	»	»	3	»	1
Reims : 8.....	6	»	1	»	1	»	»
Rennes : 17.....	12	»	5	»	»	»	»
Rouen : 6.....	3	»	»	»	3	»	»
Strasbourg : 16.....	10	2	2	»	4	3	5
Toulouse : 17.....	7	»	3	»	7	»	»
Détachés ou mis à disposition divers organismes : 20, dont 4 en fonctions à l'administration centrale + 1 aux musées de France	15	2	»	»	»	»	2 détachés.
Total : 386, dont 5 divers.....	222	15	48	1	281	12	28

Instituteurs et institutrices (garanties de nomination des élèves de formation professionnelle d'Eure-et-Loir).

20544. — 11 juin 1975. — **M. Ralite** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'à l'initiative de la section d'Eure-et-Loir du S.N.I., les élèves de formation professionnelle ont organisé dans ce département, depuis le 22 mai 1975, une série d'actions publiques pour obtenir l'assurance d'une nomination, à la rentrée scolaire, sur un poste budgétaire correspondant à la formation reçue. A ce jour, il manque, en Eure-et-Loir, près de 80 postes budgétaires pour réaliser ces nominations et les pouvoirs publics n'ont toujours pas apporté de réponse à cette légitime demande. Il est utile de préciser, en outre, que dans ce département 350 postes seraient nécessaires pour réaliser l'objectif de 25 élèves maximum dans toutes les classes maternelles et élémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces futurs instituteurs, qui ont signé un engagement décennal avec l'Etat, obtiennent l'assurance d'être nommés sur un poste budgétaire correspondant à leur formation (secteur élémentaire et maternel).

Réponse. — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que dans la mesure où des postes budgétaires sont disponibles. Ces disponibilités résultent soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonctions (retraites, détachements, mutations), soit de la création d'emplois nouveaux. Or, les créations interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement, dans le cadre des moyens mis à la disposition du ministère de l'éducation par la loi de finances. C'est ainsi qu'à la rentrée scolaire 1975-1976 la dotation du département d'Eure-et-Loir se trouvera abondée de neuf postes budgétaires d'instituteurs destinés à l'enseignement préscolaire et élémentaire et cinq postes d'instituteurs spécialisés à savoir : un poste de directeur d'établissement sous protocole d'accord, un poste d'instituteur afin d'ouvrir une classe dans les options rares et trois postes d'instituteur pour les groupes d'action psychopédagogique. D'autre part, conformément aux dispositions prévues par la circulaire n° 73-171 du 27 mars 1973, il a été décidé que les emplois d'instituteurs nécessaires à la délégation en qualité de stagiaires des instituteurs remplaçants seront créés d'ici à la rentrée scolaire de 1980 par transformation de traitements de remplaçants. D'ores et déjà depuis 1973, 6 000 postes ont ainsi été créés (dont trente-trois en Eure-et-Loir) ; un certain nombre le seront à la rentrée prochaine. Par ailleurs, 3 700 emplois de titulaires remplaçants ont été créés depuis 1973 et 800 nouveaux emplois le seront à la prochaine rentrée scolaire afin de mener à bien le plan de formation continue des instituteurs.

Ecoles primaires

(revision des normes de décharges des directeurs d'écoles).

20561. — 11 juin 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs d'écoles. Le rôle du directeur d'école s'exerce sous plusieurs aspects : un rôle d'animateur du conseil des maîtres et de l'équipe pédagogique de l'école (tiers-temps, rénovation, concertation, etc.) ; un rôle de conseiller auprès des jeunes maîtres (formation initiale, stages, etc.) ; un rôle social (parents d'élèves, restaurants pour enfants, bourses, etc.) ; un rôle administratif (relation avec les I. D. E. N., inspecteurs d'académie, municipalités, etc.) ; un rôle de responsable général (locaux scolaires, surveillance, etc.). Compte tenu de toutes ces charges, il apparaît normal que les directeurs d'écoles puissent bénéficier de plus de décharges de service, par exemple : d'une décharge partielle à partir de cinq classes ; d'une demi-décharge à partir de huit classes ; d'une décharge totale à partir de dix classes. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas possible de revoir en ce sens les normes d'attribution de décharges pour directeurs d'écoles.

Réponse. — Dans ces propositions pour une modernisation du système éducatif français, le ministre de l'éducation a envisagé de revoir les normes de décharge de service des directeurs et directrices d'écoles élémentaires et maternelles de façon à leur permettre d'exercer pleinement vis-à-vis du personnel de l'école des tâches d'organisation et d'animation pédagogique et d'assurer dans des bonnes conditions le fonctionnement de l'école ainsi que les relations avec les parents d'élèves et la collectivité. Ces propositions envisagent les décharges de service de la façon suivante : dans les écoles maternelles et élémentaires, les directeurs d'écoles de dix classes au moins seraient entièrement déchargés de service d'enseignement ; dans celles de sept, huit ou neuf classes, ils bénéficieraient d'une demi-décharge ; dans celles de quatre, cinq ou six classes, une décharge d'un jour par semaine.

Etablissements scolaires (effectifs d'agents de service et ouvriers professionnels insuffisants au lycée Le Corbusier, à Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).

20879. — 20 juin 1975. — **M. Ralite** souhaite attirer vivement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les effectifs en agents de service et ouvriers professionnels dont dispose actuellement le lycée Le Corbusier et son C. E. T. annexé situé 44, rue Réchossière, à Aubervilliers. Le barème 1970 publié par le ministre de l'éducation autorise cet établissement à avoir 34 agents de service ou ouvriers professionnels. Or, il n'y en a que 22. De plus, s'appuyant sur un barème désuet datant de 1966, le ministère envisage de supprimer un poste à l'occasion de la mutation d'un agent. Soutenus par l'ensemble des organisations syndicales du lycée et par l'ensemble des associations de parents d'élèves, les agents de service et ouvriers professionnels ont organisé une « Opération vérité » c'est-à-dire ont fait fonctionner le service du repas de midi avec les seuls effectifs prévus par le barème 1966. Il n'a pas été possible d'assurer convenablement le service des élèves. C'est dire combien l'application du barème 1970 est une nécessité et combien il est inadmissible d'envisager, ne serait-ce que d'un poste, un amenuisement des effectifs actuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, ce qui serait d'ailleurs conforme aux déclarations du Premier ministre sur la nécessité d'assurer des embauches dans la fonction publique pour : 1° stopper toute diminution d'effectifs d'agents de service et ouvriers professionnels dans cet établissement ; 2° pour lui appliquer le barème 1970 qui lui reconnaît 34 agents de service et ouvriers professionnels.

Réponse. — La dotation du lycée Le Corbusier à Aubervilliers a été fixée par le recteur de l'académie de Créteil compte tenu des sujétions qui pèsent sur cet établissement. Elle semblerait être de nature à permettre un fonctionnement correct. Il convient de préciser que les dotations de chaque établissement sont établies à partir d'une enveloppe budgétaire et non à partir de barèmes. Ceux-ci en toute hypothèse ne peuvent être considérés que comme des clés indicatives de répartition et non comme ouvrant des droits. Le « barème de 1970 » auquel se réfère l'honorable parlementaire est d'ailleurs resté à l'état de projet et de nouvelles études sont en cours.

Instituteurs (dégradation de la situation financière des instituteurs devenus conseillers d'orientation).

20580. — 11 juin 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des anciens instituteurs publics devenus conseillers d'orientation. Ces fonctionnaires sont lourdement pénalisés et perçoivent des traitements inférieurs à ceux qui leur seraient versés dans leur corps d'origine. Cette question ayant été posée à plusieurs reprises, il a toujours été fait état dans les réponses de la revalorisation indiciaire du corps des conseillers d'orientation. Or il ne s'agit pas d'une revalorisation indiciaire, car, en pareil cas, le reclassement est effectué sur la base de l'ancienneté réelle des personnes concernées. En réalité, le mode de reclassement retenu a été celui prévu pour les changements de corps au sein de la fonction publique (nomination à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur). Ainsi des instituteurs entrés dans le corps des conseillers avant 1970 (avant la revalorisation des corps de catégorie « B ») ont été reclassés dans leur nouvelle échelle à « l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur ». La comparaison des échelles est facile : gain, 4 points d'indice en moyenne (en perdant tous les avantages antérieurs sous la forme d'indemnités diverses d'un total de 3 000 francs environ). Ces mêmes conseillers ont été reclassés au 1^{er} janvier 1971 dans la nouvelle échelle des conseillers d'orientation (même mode de reclassement) le gain étant alors de 4 points en moyenne. Ces conseillers ont vu leurs traitements indiciaires majorés de 8 points (en moyenne). Or les corps de catégorie « B » sont revalorisés de 25 points environ, ce qui entraîne pour ces instituteurs devenus conseillers une perte de 17 points, à laquelle s'ajoute la perte de toutes les indemnités perçues antérieurement. Mais il est prévu (et sur ce plan, l'opinion des spécialistes en droit administratif est claire) qu'un fonctionnaire ne peut percevoir, dans un autre corps, un traitement inférieur à celui qui lui serait versé dans son corps d'origine. Cette clause n'est pas respectée dans ce cas précis alors qu'elle l'eût été si le reclassement avait été effectué en fonction de l'ancienneté réelle au sein de la fonction publique. La revalorisation des corps de catégorie « A » ne changera rien à cette situation, ces personnels étant souvent classés au 7^e ou 8^e échelon. Il lui demande (en précisant qu'il ne s'agit pas de comparer des échelles indiciaires) quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui rend caduque toute idée de promotion sociale.

Réponse. — Les instituteurs qui sont devenus conseillers d'orientation bénéficient outre des avantages qui peuvent résulter de

l'appartenance à un corps hiérarchiquement plus élevé que leur corps d'origine, des avantages indiciaires importants qui ont été accordés aux conseillers d'orientation, quelle que soit leur origine, leur indice net en fin de carrière étant passé depuis le décret du 21 avril 1972 de 475 à 540 (classe exceptionnelle) et ce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971. Les situations évoquées par l'honorable parlementaire constituent des cas isolés qui ne peuvent justifier de dérogations au statut général de la fonction publique. Au demeurant, les intéressés peuvent saisir par la voie hiérarchique le ministère de l'éducation afin que soit examinée individuellement leur situation.

Etablissements scolaires (remise des frais de pension aux parents d'élèves de C. E. G. non nationalisés).

20607. — 12 juin 1975. — **M. Aumont** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître pour quel motif les familles modestes ne peuvent pas obtenir la remise partielle ou totale des frais de pension pour les enfants qui fréquentent un C. E. G. non nationalisé, alors qu'à situation égale une telle remise est accordée dans les établissements nationalisés ou en régie d'Etat. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette inadmissible injustice.

Réponse. — Le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 relatif au régime « des remises de principe d'internat » dans les établissements d'enseignement public a pour objet d'accorder, dans certaines conditions, aux familles dont plus de deux enfants sont inscrits simultanément en qualité de pensionnaire ou de demi-pensionnaire dans un établissement d'enseignement public de premier ou de second degré, une aide de l'Etat pour chacun d'eux, sous forme d'une réduction du montant des frais scolaires. Cette aide est fixée en considération du nombre d'enfants. Elle est indépendante de la situation financière des familles. La circulaire n° 66-138 du 4 avril 1966 (parue au B.O.E.N. n° 18 du 5 mai 1966) a précisé que les dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 précité étaient applicables aux établissements scolaires municipaux de second degré dans la mesure toutefois où le mode de gestion de l'internat ou de la demi-pension permet de verser le montant de la remise au gestionnaire (agent spécial, chef des services d'intendance, chef d'établissement), conformément à la réglementation relative à la liquidation, au mandatement et au contrôle des bourses nationales dans les lycées et collèges (circulaire du 5 janvier 1952, parue au B.O.E.N. n° 2 du 10 janvier 1952). Il en est ainsi dans les internats en régie d'Etat, en régie municipale, ou gérés par le chef d'établissement. Dans les autres cas (lorsque, par exemple, la gestion de l'internat est assurée par une association de parents d'élèves) il est admis cependant de prendre en compte les élèves qui fréquentent l'établissement municipal pour permettre à leurs frères et sœurs, inscrits dans un établissement répondant aux conditions ci-dessus, de bénéficier d'une remise de principe.

Bibliothécaires documentalistes (normalisation des conditions d'admission dans ce corps).

20613. — 12 juin 1975. — **M. Vitter** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer si le projet de statut des bibliothécaires documentalistes prévoit que ces fonctionnaires pourront être recrutés parmi les professeurs titulaires intéressés. Actuellement ce n'est pas le cas puisque ces postes sont réservés aux maîtres auxiliaires. Un P. E. G. de C. E. S. ou de C. E. T. qui, après titularisation, a obtenu la licence et se trouve à égalité de titres et d'ancienneté avec un M. A., se voit refuser l'accès à ces fonctions. Le bulletin n° 10 *Le Courrier de l'éducation* du 26 mai 1975 semble entériner les modalités antérieures de recrutement ; c'est pourquoi il attire l'attention de M. le ministre sur ce problème. Au moment où l'introduction des nouvelles méthodes pédagogiques accroît l'importance des centres de documentation, il semble opportun de donner à tous les professeurs la possibilité de choisir une spécialisation qui est une partie intégrante de l'enseignement. Il alimenterait donc savoir si sont envisagées des mesures pour normaliser les conditions d'admission au corps des bibliothécaires documentalistes.

Réponse. — Un groupe de travail réunissant représentants syndicaux et représentants du ministère de l'éducation étudie actuellement la possibilité de rattacher les bibliothécaires documentalistes au statut des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Au cours des discussions qui ont eu lieu et qui se déroulent encore actuellement sur l'élaboration d'un projet de statut commun, il a été envisagé de permettre dans la limite d'un pourcentage qui reste à fixer le détachement d'enseignants titulaires du C.A.P.E.S. dans le corps des conseillers principaux avec possibilité d'être intégré au bout d'une période probatoire. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, il sera envisagé également au sein du groupe de travail les possibilités d'accès au niveau conseiller d'autres catégories d'enseignants.

Orientation scolaire (statut et garanties d'emploi des personnels des organismes de recherche sur les formations et les débouchés).

20713. — 14 juin 1975. — **M. Aumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt que présentent le développement, tout particulièrement dans le contexte économique actuel, de recherches approfondies sur les formations, sur leurs débouchés, et l'existence d'un établissement public dépendant du ministère de l'éducation l'O. N. I. S. E. P. pour remplir cette mission. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes garanties concernant le maintien des activités du centre d'études et de recherches sur les qualifications à l'intérieur du service public de l'éducation nationale et son rattachement à l'O. N. I. S. E. P., et quelles mesures il compte prendre pour garantir le statut d'I. T. A. du C. N. K. S. des personnels du C. E. R. E. Q. pour l'étendre à tous les horstauts qui y travaillent et pour garantir la stabilité de l'emploi de ces personnels.

Réponse. — La recherche sur l'emploi prend à l'heure actuelle une importance croissante, qui retient l'attention de tout le gouvernement. La connaissance scientifique des phénomènes de l'emploi reste encore insuffisante pour répondre à toutes les questions que se posent le ministre de l'éducation, aussi bien que le ministre du travail. Les recherches entreprises en ce domaine sont actuellement réparties entre plusieurs services appartenant à des administrations différentes. Le C. E. R. E. Q. placé au sein de l'O. N. I. S. E. P. sous la tutelle du ministère de l'éducation a déjà effectué des travaux dont l'importance et la qualité ont été reconnues par tous. Les activités de cet organisme doivent donc être non seulement maintenues, mais sans doute étendues. La stabilité de l'emploi des personnels ne devrait de ce fait pas être atteinte dans l'avenir. Par contre, des problèmes de coordination des actions de ces divers services d'études sur l'emploi se trouvent posés, qui peuvent amener des modifications à l'organisation actuelle, sans que cependant la tutelle du ministère de l'éducation soit remise en cause alors que les travaux effectués lui sont indispensables. Dans une éventuelle réforme, le statut du personnel serait l'objet d'une étude attentive, de telle sorte que les droits acquis soient maintenus.

Enseignement technique (prise en charge des frais d'habillement des élèves boursiers préparant le certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien ajusteur à Belley (Ain)).

20782. — 18 juin 1975. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les élèves des classes de préparation au certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien ajusteur qui sont administrativement rattachés au lycée polyvalent de Belley, dans l'Ain, n'ont pu jusqu'à présent bénéficier de la masse d'habillement qui est normalement attribuée aux établissements de l'enseignement technique. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que, dans ce cas et d'une façon plus générale, toutes les fois qu'il s'agit d'élèves boursiers fréquentant des cours professionnels polyvalents ruraux jumelés, sur le plan pédagogique, avec des collèges d'enseignement technique, ou des élèves boursiers des classes techniques rattachés à des lycées polyvalents, la prise en charge des frais d'habillement puisse intervenir dans les mêmes conditions que pour les élèves des collèges d'enseignement technique.

Réponse. — La masse d'habillement — autrefois appelée bourse de trousseau — est constituée par une somme globale allouée, chaque année, aux collèges d'enseignement technique et destinée à l'achat, pour les élèves boursiers de vêtements de travail. La réglementation actuellement en vigueur n'a pas prévu une aide de cette nature au profit des élèves fréquentant des établissements autres que les collèges d'enseignement technique.

Documentalistes bibliothécaires (rattachement au statut des conseillers principaux et des conseillers d'éducation).

20847. — 20 juin 1975. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes bibliothécaires de son ministère. Les intéressés sont en presque totalité (plus de 95 p. 100 pour l'académie de Caen) titulaires d'une licence d'enseignement ou d'une maîtrise. Ils ont rendu des services très appréciés en créant et en développant leur centre de documentation et d'information au sein de leur établissement. Ils se sont donnés à cette tâche avec l'assurance maintes fois répétée qu'ils seraient bientôt intégrés dans un corps correspondant à leur titre et à leur fonction. Un groupe de travail étudie depuis le mois de novembre 1974 la possibilité de les rattacher au statut des conseillers principaux et des conseillers d'éducation. Les mesures envisagées paraissent acceptables en ce qui concerne les dispositions générales qui seraient prises pour le recrutement et l'avancement. Il semble que des problèmes restent à régler s'agissant des mesures transitoires à intervenir. Il lui demande quand des mesures seront prises en faveur des intéressés et souhaiterait qu'ils puissent être intégrés dans le nouveau corps à créer au niveau de conseiller principal de documentation.

Réponse. — La situation des bibliothécaires documentalistes est actuellement examinée au ministère de l'éducation. Un groupe de travail réunissant des représentants syndicaux et des représentants de l'administration s'efforce de mettre au point un projet de texte permettant de rattacher les bibliothécaires documentalistes au statut des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Dans le cadre de ce projet, le groupe de travail étudie les mesures transitoires destinées à régler la situation des personnels de documentation actuellement en fonction. Il s'agit pour l'essentiel, d'adjoints d'enseignement, donc titulaires mais également d'auxiliaires. Etant donné la diversité des personnels qui assument les fonctions de bibliothécaires documentalistes et compte tenu de l'état d'avancement des travaux concernant la mise au point des mesures transitoires, il ne peut encore être déterminé de façon précise les pourcentages qui seront retenus pour l'accès de ces personnels tant au niveau des conseillers principaux qu'au niveau des conseillers d'éducation.

Enfance inadaptée (statistiques concernant la scolarisation des enfants inadaptés d'un quotient intellectuel supérieur à 0,50).

20882. — 20 juin 1975. — M. Paul Dureffour demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître le nombre d'enfants inadaptés d'un quotient intellectuel supérieur à 0,50, scolarisés d'une part, par l'éducation nationale, d'autre part par l'enseignement privé, et de lui préciser, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, le nombre de classes de perfectionnement, le nombre d'I.M.P. (instituts médico-pédagogique), I. M. Pro (instituts médico-professionnels), sections spécialisées des C.E.S., écoles de perfectionnement, avec les lieux d'implantation.

Réponse. — Les renseignements relatifs au nombre d'établissements d'éducation spéciale et classes accueillant des enfants déficients intellectuels légers et moyens (Q. I. entre 50 et 80) figurent dans les tableaux ci-après.

TYPE D'ETABLISSEMENT	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE de classes.	NOMBRE d'élèves.
Classes spéciales annexées à des écoles primaires	»	7 386	101 273
Ecoles spéciales autonomes	»	681	9 781
Classes ateliers	»	326	6 162
I. M. P.-I. M. Pro	600 environ.	»	43 286 scolarisés dans des classes publiques.
Sections d'éducation spécialisées	847	»	74 000
Ecoles nationales de perfectionnement ..	59	»	9 191
Total	»	»	243 693

Répartition des sections d'éducation spécialisée par académie.

Nombre de S. E. S. : 843 + 13 (D. O. M.).

ACADEMIE	NOMBRE	ACADEMIE	NOMBRE
Aix	27	Nice	17
Amiens	41	Orléans - Tours	32
Besançon	18	Poitiers	22
Bordeaux	34	Reims	34
Caen	14	Rennes	37
Clermont-Ferrand	13	Rouen	23
Dijon	22	Strasbourg	26
Grenoble	42	Toulouse	33
Limoges	7	Paris	5
Lille	78	Créteil	76
Lyon	35	Versailles	79
Montpellier	28	Martinique	2
Nancy-Metz	60	Guadeloupe	11
Nantes	40		

Etablissements scolaires (évolution comparée du prix de pension d'un élève de C. E. S. et de l'indice des prix).

20884. — 20 juin 1975. — M. Longueue demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître quelle a été l'évolution : 1° des prix de pension pour un élève de 4° de C. E. S. de 1968-1969 à 1974-1975 ; 2° l'évolution pendant la même période de l'indice mensuel des prix à la consommation.

Réponse. — Depuis le début de l'année scolaire 1968-1969, l'indice moyen du coût de la vie s'est élevé de plus de 50 p. 100. Pendant la même période les tarifs scolaires d'internat et de demi-pension applicables dans les établissements de second degré ont subi une augmentation de l'ordre de 42 p. 100. Il n'est toutefois pas possible de retenir cette seule majoration des tarifs scolaires pour procéder à une comparaison objective. En effet, le barème des tarifs scolaires comporte divers échelons parmi lesquels les administrations collégiales choisissent celui qui est le mieux adapté aux besoins de l'établissement. Il a été ainsi constaté que depuis 1969 les tarifs ont progressé en moyenne de trois échelons, ce qui représente une hausse variant de 8 à 10 p. 100.

Scolarité obligatoire (orientation des pays de la C. E. E. en vue de combattre le chômage des jeunes).

20940. — 24 juin 1975. — Comme suite aux travaux du comité permanent de l'emploi qui a tenu sa session le 3 juin à Bruxelles, M. Cousté demande à M. le ministre de l'éducation si le Gouvernement français est à même de faire savoir dans quel sens dans les Etats membres de la Communauté partenaires de la France, sont envisagées les mesures d'extension de la scolarité obligatoire des jeunes en vue de combattre le chômage de ces derniers. Pourrait-il par ailleurs préciser si la France se situe du point de vue de l'âge de la scolarité obligatoire à un niveau égal, supérieur ou inférieur à celui de ses partenaires, et quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine en liaison avec nos partenaires européens.

Réponse. — Compte tenu de la conjoncture actuelle du marché du travail qui limite en partie l'entrée dans la vie active des jeunes qui sortent de l'appareil scolaire, des mesures ont été prises, qui visent, soit à inciter les employeurs à accepter les jeunes dans les entreprises par l'institution du « contrat-formation », soit à favoriser le maintien des élèves dans le système scolaire pour qu'ils puissent notamment acquérir une formation professionnelle méthodique et complète ou de niveau plus élevé. L'augmentation de la part supplémentaire de bourses en deuxième et troisième année des collèges d'enseignement technique est une mesure qui va dans ce sens. Que ce soit en direction des entreprises ou en faveur des élèves, les mesures sont essentiellement incitatives. C'est ainsi qu'il n'a pas été envisagé d'étendre la scolarité obligatoire. D'ailleurs, par rapport à ses partenaires européens, la France se situe parmi les pays les plus avancés dans ce domaine. Obligation scolaire à quatorze ans : Belgique (seize ans pour les aveugles et sourds-muets) et Italie ; obligation scolaire à quinze ans : Allemagne fédérale (quinze et dix-huit ans à temps partiel), Hollande et Luxembourg ; obligation scolaire à seize ans : Grande-Bretagne, Irlande, Danemark et France.

Travail à temps partiel (prise en compte du taux d'invalidité à 50 p. 100 pour les candidats au travail à mi-temps).

20885. — 20 juin 1975. — M. Sénés fait part à M. le ministre de l'éducation des difficultés que rencontrent les fonctionnaires, dépendant de son autorité, dont l'état de santé justifie du bénéfice de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative au travail à mi-temps, rappelée par la circulaire d'application du 10 mai 1971. Ce texte prévoit les cas pour lesquels le travail à mi-temps peut être autorisé après avis du comité médical, en particulier si est reconnu un taux d'invalidité de 85 p. 100 ouvrant droit à une pension militaire d'invalidité si l'intéressé peut être bénéficiaire de l'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et résultant d'une incapacité permanente d'au moins 50 p. 100. De même les fonctionnaires pour lesquels, en raison d'un accident ou d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable à l'exercice d'une fonction à mi-temps sans préjudice de l'article 44 du décret n° 59-310 du 14 février 1959. Dans la pratique c'est le taux d'incapacité de 85 p. 100 qui est retenu par les comités médicaux, alors que, pour les retraites anticipées, le taux d'invalidité de 50 p. 100 est retenu pour l'ouverture du droit. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que, l'esprit de la loi étant respecté, le taux de 50 p. 100 d'invalidité soit retenu pour les demandeurs se trouvant dans l'obligation de demander de travailler à mi-temps.

Réponse. — Le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 pris pour l'application de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat prévoit les divers cas permettant d'accorder le bénéfice de cette mesure. Pour les fonctionnaires victimes d'accidents de service, il est nécessaire qu'ils soient bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité basée sur un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100. Peuvent en bénéficier également les fonctionnaires pour lesquels, en raison d'un accident survenu hors service ou d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable à l'exercice d'une fonction à mi-temps. L'appréciation de la gravité de la maladie ou de l'accident appartient donc aux comités médicaux qui doivent examiner chaque cas d'espèce, qu'il s'agisse des personnels relevant du ministère de l'éducation ou de ceux relevant d'autres administrations. Aucune disposition ne leur impose de retenir un taux minimum de 65 p. 100 exigé pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité et ils restent juges de la gravité de la maladie ou de l'accident qui motive la demande de travail à mi-temps. Ces dispositions donnent satisfaction à l'ensemble des fonctionnaires et les cas particuliers devenus litigieux en raison d'une interprétation erronée des textes pourraient à nouveau être examinés.

Documentalistes bibliothécaires (rattachement au statut des conseillers d'éducation).

20978. — 26 juin 1975. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les documentalistes bibliothécaires des académies de Paris, Créteil et Versailles. Ceux-ci sont très souvent titulaires de licence d'enseignement ou de maîtrise. Ils ont fait œuvre de pionnier en créant et en développant des centres de documentation et d'information au sein de leur établissement. Il serait donc souhaitable que le groupe de travail qui étudie la possibilité d'un rattachement des documentalistes bibliothécaires au statut des conseillers et conseillers principaux d'éducation, puisse retenir l'idée d'une intégration des intéressés en fonction de leurs titres et de leurs responsabilités.

Réponse. — La situation des bibliothécaires documentalistes est actuellement examinée au ministère de l'éducation. Un groupe de travail réunissant des représentants syndicaux et des représentants de l'administration s'efforce de mettre au point un projet de texte permettant de rattacher les bibliothécaires documentalistes au statut des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Dans le cadre de ce projet, le groupe de travail étudie les mesures transitoires destinées à régler la situation des personnels de documentation actuellement en fonction. Il s'agit pour l'essentiel d'adjoints d'enseignement, donc titulaires mais également d'auxiliaires. Etant donné la diversité des personnels qui assument les fonctions de bibliothécaires documentalistes et compte tenu de l'état d'avancement des travaux concernant la mise au point des mesures transitoires, il ne peut encore être déterminé de façon précise les pourcentages qui seront retenus pour l'accès de ces personnels tant au niveau des conseillers principaux qu'au niveau des conseillers d'éducation.

Diplômes (valorisation des diplômes techniques pour l'admission aux centres P. E. G. C.)

21052. — 27 juin 1975. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la valeur des diplômes techniques dans le cas de l'admission aux centres P.E.G.C. En effet les diplômes requis pour l'inscription en centre P.E.G.C. option mathématiques-technologie, sont les suivants : baccalauréat plus une ou deux années d'enseignement supérieur. Or un candidat titulaire du baccalauréat F (brevet de technicien) plus deux années d'enseignement technique supérieur et du B. T. S. fabrications mécaniques, s'est vu refuser l'inscription pour insuffisance de diplômes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la discrimination qui existe entre les diplômes techniques et les autres.

Réponse. — Le brevet de technicien supérieur est l'un des titres dont la possession permet de faire acte de candidature à l'entrée en centre de formation de P.E.G.C., selon les dispositions de l'arrêté du 20 août 1970, pris en application du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des P.E.G.C. Toutefois, en raison du caractère scientifique et technique de ce diplôme, l'arrêté du 20 août 1970 susvisé précise que les candidats titulaires d'un B. T. S. ne peuvent postuler que pour les sections III (mathématiques, sciences physiques, technologie) et IV (sciences naturelles, sciences physiques et technologie) du C.A.P.E.G.C. De plus, la diversité et la spécialisation très poussées des brevets de technicien supérieur contraignent la commission de sélection à déterminer si le brevet dont fait état le candidat lui permet effectivement d'enseigner les

disciplines des sections III et IV du C.A.P.E.G.C. Cependant, compte tenu de la création récente de B.T.S. orientés vers les activités tertiaires, notamment vers la pratique des langues vivantes étrangères, l'accès des titulaires de ces diplômes à des sections autres que celles mentionnées ci-dessus, fera l'objet d'une étude.

Diplômes (équivalence des diplômes civils et des brevets militaires).

21114. — 28 juin 1975. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'un arrêté du 29 avril 1957 a fixé les principes d'une équivalence de diplômes civils et de brevets militaires. Ce texte prévoit que les titulaires de certains brevets de spécialité militaire peuvent bénéficier par équivalence des certificats d'aptitude professionnelle correspondants. Cette équivalence résulte d'une décision du ministre de l'éducation nationale qui établit un tableau de correspondance indiquant pour chaque certificat d'aptitude professionnelle le ou les brevets militaires susceptibles d'en donner l'équivalence si certaines conditions sont remplies. Il lui expose à cet égard la situation d'un ancien marin ayant obtenu avant son entrée dans la marine un C.A.P. de préparateur en pharmacie. Durant son service dans la marine nationale il a suivi à l'hôpital maritime de Brest des cours d'infirmier du service de santé et a été employé en cette qualité sur un bâtiment de la marine. Les autorités maritimes, après passage d'un examen, lui ont remis un certificat d'infirmier des équipages de la flotte. Rendu à la vie civile, il a exercé son métier de préparateur en pharmacie puis a été recruté dans un établissement industriel en qualité d'infirmier. L'établissement s'est aperçu alors que le certificat d'infirmier délivré par la marine nationale n'était pas valable pour exercer comme infirmier dans une usine. Il est tout de même anormal que les forces armées forment des infirmiers aptes à soigner les militaires mais incapables d'exercer dans la vie civile. Il lui demande de bien vouloir envisager, en application de l'arrêté précité, une équivalence du diplôme d'infirmier des équipages de la flotte (ou des armées de terre et de l'air) et permettant aux titulaires de ce diplôme d'exercer à titre civil.

Réponse. — L'arrêté du 29 avril 1957 qui fixe les principes d'une équivalence entre les titres délivrés par l'armée et les diplômes sanctionnant une formation professionnelle a reçu une application limitée aux brevets pour lesquels le contenu de la formation et la qualification acquise pouvaient permettre de les assimiler à un certificat d'aptitude professionnelle. Le diplôme d'infirmier est délivré par le ministre de la santé, seul compétent pour apprécier les modalités de recrutement des agents hospitaliers et personnels de soins. C'est donc au ministre de la santé qu'il appartient de prononcer une éventuelle équivalence entre un diplôme d'infirmier délivré par les autorités militaires et le diplôme d'Etat.

Etablissements scolaires (absence de dérivation du chauffage des appartements et bureaux et des locaux scolaires au lycée Marcelin-Berthelot de Saint-Maur (Val-de-Marne)).

21172. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'installation existant actuellement au lycée Marcelin-Berthelot, à Saint-Maur, cette installation qui a été refaite entièrement il y a deux ans, nécessitant un investissement considérable, ne comporte malheureusement aucune ceinture permettant de placer en dérivation les appartements et les bureaux. Il s'ensuit qu'il est impossible d'assurer le chauffage des locaux, qui comportent en tout une centaine de radiateurs, sans faire fonctionner, dans le même temps les quelque 900 autres radiateurs qui ne sont utilisés que pendant la présence des élèves. Cette situation engendre un important gaspillage d'énergie qui peut être évalué à 90 p. 100 du fuel consommé et notamment pendant les heures de non-scolarité (samedi, dimanche et congés scolaires). Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale et le cas échéant si les crédits nécessaires aux travaux en cause peuvent être dégagés afin que cette installation soit réalisée avant la prochaine période d'hiver.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la mise en dérivation dans un lycée des bureaux et des locaux d'habitation permet de réaliser de substantielles économies de chauffage. Cependant l'investissement correspondant peut s'avérer plus ou moins onéreux selon les emplacements respectifs de la chaudière, des locaux que l'on veut chauffer et de ceux que l'on veut mettre périodiquement hors circuit. C'est pourquoi il a été demandé à **M. le recteur de Créteil** de bien vouloir faire chiffrer le coût de cette opération en vue de sa réalisation ultérieure. L'honorable parlementaire sera tenu informé de la suite réservée à cette affaire.

Photographie (rente de situation des photographes filmeurs dans les établissements publics faisant obstacle à la libre concurrence).

21191. — 5 juillet 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'on constate de nombreux abus dans les écoles, lycées, sans parler d'autres établissements publics tels que cliniques et maternités de la part de photographes filmeurs dont l'activité, autorisée par les chefs d'établissement, peut faire échec au principe de la libre concurrence en faisant bénéficier ces photographes d'une rente de situation. Ces abus s'abritent derrière la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage à domicile, loi qui prévoit, à l'article 8-1, paragraphe C, des dérogations en faveur de « la vente de produits provenant exclusivement de la fabrication de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services effectués immédiatement par eux-mêmes ». Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier cette loi en supprimant, dans le paragraphe visé, les mots « Ainsi que les prestations de services effectués immédiatement par eux-mêmes ». Dans l'intervalle, il lui demande de faire effectuer des enquêtes sur les prix pratiqués par les photographes filmeurs dans les établissements scolaires et d'inviter les chefs d'établissement à faire jouer la concurrence en faveur de la meilleure prestation possible au prix le plus bas.

Réponse. — La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage à domicile est une loi pénale et il appartient aux tribunaux d'apprécier et de sanctionner les abus qui pourraient éventuellement survenir de son interprétation. S'agissant des photographies dans les établissements scolaires, le ministère de l'éducation applique une réglementation qui lui est propre afin d'éviter les inconvénients que souligne très justement l'honorable parlementaire. C'est ainsi que le jeu de la concurrence peut jouer du fait que toutes les offres de service sont examinées et que l'autorisation n'est donnée par le chef d'établissement qu'après consultation du conseil d'administration. En outre, les instructions en vigueur ne permettent que la prise de vue de groupe rassemblant les élèves de chaque division. Les prises de vue individuelle ne sont pas autorisées pour éviter de porter préjudice aux artisans locaux. On peut donc estimer que les précautions prises sont suffisantes pour éviter les abus éventuels qu'une interprétation trop extensive de la loi du 22 décembre 1972 pourrait entraîner.

Bourses et allocations d'études

(relèvement du plafond des ressources familiales prises en compte).

21270. — 12 juillet 1975. — **M. Durlieux** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas que, compte tenu de l'augmentation minimale des traitements et des salaires, il serait nécessaire de relever très sensiblement pour l'année scolaire 1975-1976 le plafond des ressources familiales prises en considération pour l'attribution des bourses d'enseignement.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées en fonction des ressources et des charges des familles des candidats boursiers. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, telles qu'elles sont déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi que les demandes déposées en 1975 en vue de l'année scolaire 1975-1976 sont appréciées par rapport aux ressources déclarées en 1974, c'est-à-dire celles de 1973. Cette mesure a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des dossiers de demande de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année sur l'autre. Ce procédé a été mis en place depuis 1970. A l'origine, ce sont les ressources déclarées en 1969 qui ont servi de référence pour l'examen des demandes de bourse des deux années scolaires 1969-1970 et 1970-1971. Depuis 1970, chaque année, les plafonds des ressources au-dessous desquels une bourse peut être allouée ont été relevés par rapport à ceux de l'année précédente pour tenir compte de l'augmentation des revenus moyens des groupes familiaux entre les deux années de référence. De 4 p. 100 en 1971-1972 et 1972-1973, de 6 p. 100 pour les années 1973-1974 et 1974-1975 la majoration des plafonds de ressources a été portée à 12 p. 100 pour l'année 1975-1976.

Enseignants (revalorisation indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée).

21302. — 12 juillet 1975. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les professeurs techniques adjoints de lycée n'ont pas bénéficié de la revalorisation indiciaire accordée à leurs collègues du seul enseignement technologique. Les professeurs tech-

niques adjoints de lycée sont, pour la plupart, issus du cadre des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique. Ayant préparé et réussi le concours permettant cette mutation, ils espéraient, par voie de conséquence, bénéficier aussi d'une promotion indiciaire. Leur salaire actuel n'étant donc plus en rapport avec leur nouvelle qualification, il lui demande quelles mesures peuvent être prises, le plus rapidement possible, pour donner satisfaction à ces fonctionnaires aussi compétents que dévoués.

Réponse. — La revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints de lycée fait partie d'un ensemble de mesures qui doivent, en raison de leurs implications tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de la politique de personnel du ministère de l'éducation, être examinées avec une particulière attention et qui font actuellement l'objet d'études approfondies avec les départements ministériels concernés.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (intégration dans la fonction publique et formation permanente).

21303. — 12 juillet 1975. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Ces derniers reconnus enfin fonctionnaires de la catégorie B, après recours en Conseil d'Etat déposé par leur syndicat (S. N. I. E. P.), possèdent une formation et une expérience d'éducateurs reconnues par leur statut. Ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires, C. E. G., C. E. S. en grande majorité, et parfois utilisés dans les services administratifs des inspections académiques. Ils sont avant tout soucieux de la stabilité de leurs fonctions : conseiller d'éducation, bibliothécaire documentaliste, secrétaire d'administration ou d'intendance universitaire, animateur de foyer socio-éducatif. Les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971 ne garantissent pas suffisamment leur emploi. Seul un décret définissant très exactement les tâches qui leur sont confiées par les textes précités pourra faire disparaître le sentiment d'insécurité que ces personnels éprouvent. Les examens et concours spéciaux qui leur sont ouverts expirèrent en 1976 et la majorité de cette corporation qui a acquis une solide et riche expérience dans les fonctions occupées depuis douze ans n'a pas subi ces examens et concours, le nombre de postes étant limité ne permet d'intégrer en cinq ans seulement un millier d'instituteurs sur les 4 500 au total. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour intégrer sur place dans des corps existants, par liste d'aptitude, détachement ou examens professionnels internes appropriés, ceux qui opéreraient pour cette solution et de mettre à profit les dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique.

Réponse. — En 1962, aussitôt après la fin de la guerre d'Algérie, le ministère de l'éducation nationale s'est attaché à sauvegarder la situation des instituteurs désireux de rester au service de l'Etat en prévoyant dans un premier temps le reclassement dans le corps des instituteurs de ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions pour y accéder et en maintenant en activité les autres dans un corps qui, quoique appelé à disparaître, leur a permis d'acquiescer ou de conserver la qualité de fonctionnaire titulaire. Par la suite, le Gouvernement s'est efforcé d'améliorer les conditions de déroulement de carrière des intéressés par toute une série de mesures spécifiques et en particulier en leur offrant des possibilités d'accès à d'autres corps. Ainsi ont été réouvertes en 1972, pour une durée de cinq ans, des sessions du brevet supérieur de capacité permettant aux instituteurs d'accéder, après obtention du C. A. P., au corps des instituteurs, tout en bénéficiant, pour leur reclassement, de l'ancienneté acquise dans le corps des instituteurs. Actuellement tous les instituteurs ayant dans ces conditions vocation au corps des instituteurs y ont été reclassés. En outre, dans le cadre des concours de secrétaires d'administration et d'intendance universitaire, des contingents spéciaux de postes ont été réservés à leur intention en sus des postes ouverts normalement. Il faut souligner que, jusqu'à présent, les contingents ainsi ouverts n'ont pu être épuisés. L'accueil des instituteurs dans les deux corps considérés n'a donc pas été limité par un manque d'emplois mais par un choix se référant d'une manière ou d'une autre à des critères de qualité. Il faut rappeler, d'autre part, qu'antérieurement à ces mesures, des dispositions particulières avaient été prises pour leur permettre d'occuper des emplois administratifs. Depuis 1964, les instituteurs peuvent se présenter au concours interne de secrétaire d'administration et d'intendance universitaire, même s'ils ne réunissent pas les titres exigés des candidats. Plus récemment, la modification du statut du personnel de l'administration universitaire par le décret n° 72-291 du 17 août 1972 a permis aux instituteurs d'accéder au corps des attachés d'administration et d'intendance universitaire et ce sans limite d'âge jusqu'à cette année. Enfin, l'article 14 du décret du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers et conseillers principaux d'éducation a prévu que les instituteurs pourraient se présenter au concours

de recrutement des conseillers d'éducation sans aucune condition d'âge, de titre ou d'ancienneté. Cette mesure est également valable pendant cinq ans. Les services du ministère étudient actuellement le moyen de proroger cette dernière disposition pour que les instituteurs puissent continuer à en bénéficier. L'ensemble de ces mesures a permis et permettra encore de réduire notablement le nombre des instituteurs demeurant dans le corps d'extinction.

Etablissements scolaires (extension de la franchise postale aux correspondances entre établissements).

21306. — 12 juillet 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la franchise postale accordée aux chefs d'établissements des lycées, C. E. S. et C. E. T. nationalisés ou d'Etat et à leurs collaborateurs. D'après l'instruction du 8 mars 1973 relative au régime de la correspondance officielle, ils ne bénéficient de la franchise en tant qu'expéditeurs que pour les envois à destination des autorités suivantes : recteur, inspecteur d'académie, inspecteurs généraux, préfet, sous-préfet, trésorier-payeur général. Contrairement aux directeurs et directrices de l'enseignement pré-scolaire et élémentaire, ils ne bénéficient pas de la franchise postale entre eux. Une extension de cette franchise entre des établissements qui sont des établissements publics paraît souhaitable étant donné la fréquence des envois, surtout en fin d'année. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à ce problème.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires. Les échanges interscolaires de lettres, livres, albums, colis et objets divers qui ne peuvent être assimilés à de la correspondance de service sont donc exclus du domaine de la franchise postale. Toute extension du champ d'application de la franchise postale impliquerait l'accord de l'administration des postes et télécommunications sur le plan technique et celui du ministère de l'économie et des finances pour la prise en charge des frais correspondants. Or, depuis plusieurs années, l'administration des postes et télécommunications se préoccupe de la mise en ordre du régime des franchises postales et a pris des mesures restrictives qui ne permettent pas d'en envisager l'extension.

Etablissements scolaires (application du reclassement indiciaire des surveillants d'externat).

21310. — 12 juillet 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des surveillants d'externats. Les surveillants d'externats et maîtres d'internats doivent percevoir un rappel de neuf points d'indice à compter du 1^{er} juillet 1974. Le principe de ce rappel aurait été retenu à la fin de l'année scolaire dernière au conseil des ministres. Les surveillants d'externat des établissements scolaires de sa circonscription s'inquiètent de n'avoir pu encore bénéficier de cette réforme concernant les personnels de catégorie B. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de hâter la parution du décret d'application.

Réponse. — Le projet de décret relevant les indices de traitement des maîtres d'internat et surveillants d'externat est en cours de signature.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (intégration dans un corps de fonctionnaires).

21311. — 12 juillet 1975 — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Depuis leur rapatriement, ces instituteurs se trouvent toujours dans une situation anormale : employés dans les C. E. G., C. E. S. à des fonctions de bibliothécaires, conseillers d'éducation, ils assument également des tâches administratives et pédagogiques, ils y ont une solide et riche expérience de leur métier. Ils sont cependant classés corps en voie d'extinction et dépourvus de poste budgétaire. Les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971 ne garantissent pas suffisamment leur emploi. D'autre part les examens et concours spéciaux qui leur sont ouverts expriment en 1975. Le nombre de postes limité ne permet d'intégrer en cinq ans qu'environ 1 500 instituteurs ; ils sont actuellement 4 000. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faciliter l'intégration de ces instituteurs dans leurs fonctions actuelles ou dans la fonction publique.

Réponse. — En 1962, aussitôt après la fin de la guerre d'Algérie, le ministère de l'éducation nationale s'est attaché à sauvegarder la situation des instituteurs désireux de rester au service de l'Etat en prévoyant dans un premier temps le reclassement dans le corps

des instituteurs de ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions pour y accéder et en maintenant en activité les autres dans un corps qui, quoique appelé à disparaître, leur a permis d'acquérir ou de conserver la qualité de fonctionnaires titulaires. Par la suite, le Gouvernement s'est efforcé d'améliorer les conditions de déroulement de carrière des intéressés par toute une série de mesures spécifiques et en particulier en leur offrant des possibilités d'accès à d'autres corps. Ainsi ont été réouvertes en 1972, pour une durée de cinq ans, des sessions du brevet supérieur de capacité permettant aux instituteurs d'accéder, après obtention du C. A. P., au corps des instituteurs, tout en bénéficiant, pour leur reclassement, de l'ancienneté acquise dans le corps des instituteurs. Actuellement tous les instituteurs ayant dans ces conditions vocation au corps des instituteurs y ont été reclassés. En outre, dans le cadre des concours de secrétaires d'administration et d'intendance universitaire, des contingents spéciaux de postes ont été réservés à leur intention en sus des postes ouverts normalement. Il faut souligner que, jusqu'à présent, les contingents ainsi ouverts n'ont pu être épuisés. L'accueil des instituteurs dans les deux corps considérés n'a donc pas été limité par un manque d'emplois mais par un choix se référant d'une manière ou d'une autre à des critères de qualité. Il faut rappeler, d'autre part, qu'antérieurement à ces mesures, des dispositions particulières avaient été prises pour leur permettre d'occuper des emplois administratifs. Depuis 1964, les instituteurs peuvent se présenter au concours interne de secrétaire d'administration et d'intendance universitaire, même s'ils ne réunissent pas les titres exigés des candidats. Plus récemment, la modification du statut du personnel de l'administration universitaire par le décret n° 72-291 du 17 août 1972 a permis aux instituteurs d'accéder au corps des attachés d'administration et d'intendance universitaire et ce sans limite d'âge jusqu'à cette année. Enfin, l'article 14 du décret du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers et conseillers principaux d'éducation a prévu que les instituteurs pourraient se présenter au concours de recrutement des conseillers d'éducation sans aucune condition d'âge, de titre ou d'ancienneté. Cette mesure est également valable pendant cinq ans. Les services du ministère étudient actuellement le moyen de proroger cette dernière disposition pour que les instituteurs puissent continuer à en bénéficier. L'ensemble de ces mesures a permis et permettra encore de réduire notablement le nombre des instituteurs demeurant dans le corps d'extinction.

Documentalistes bibliothécaires (constitution du corps des conseillers de documentation et statut).

21347. — 12 juillet 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inquiétude des personnels concernés devant la lenteur des négociations sur le statut des documentalistes bibliothécaires et l'insuffisance des dispositions transitoires proposées par l'administration pour la constitution initiale des corps des conseillers et conseillers principaux de documentation. Dans la mesure où les principes sur lesquels est fondé le projet de statut élaolait que les tâches de documentaliste bibliothécaire sont essentiellement de nature pédagogique et doivent incomber dans les lycées et collèges à des personnels placés à parité avec le corps enseignant de ces établissements, les dispositions transitoires proposées d'un commun accord par toutes les organisations syndicales, à savoir 80 p. 100 de conseillers principaux et 20 p. 100 de conseillers, sont à la fois logiques et légitimes. Aussi, il lui demande de bien vouloir accepter les propositions des organisations syndicales qui, en l'état, apparaissent seules comme étant compatibles avec les principes mêmes du statut.

Réponse. — La situation des bibliothécaires documentalistes est actuellement examinée au ministère de l'éducation. Un groupe de travail réunissant des représentants syndicaux et des représentants de l'administration s'efforce de mettre au point un projet de texte permettant de rattacher les bibliothécaires documentalistes au statut des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Dans le cadre de ce projet, le groupe de travail étudie les mesures transitoires destinées à régler la situation des personnels de documentation actuellement en fonctions. Il s'agit pour l'essentiel d'adjoints d'enseignement, donc titulaires, mais également d'auxiliaires. Etant donné la diversité des personnels qui assument les fonctions de bibliothécaire documentaliste et compte tenu de l'état d'avancement des travaux concernant la mise au point des mesures transitoires, il ne peut encore être déterminé de façon précise les pourcentages qui seront retenus pour l'accès de ces personnels tant au niveau des conseillers principaux qu'au niveau des conseillers d'éducation.

Etablissements scolaires (revalorisation indiciaire des traitements des maîtres d'internat et surveillants d'externat).

21363. — 12 juillet 1975. — **M. Ralite** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'étonnement et de la protestation des nombreux maîtres d'internat et surveillants d'externat du second degré devant

le retard d'un an apporté à la revalorisation de leurs indices de traitements qui devait intervenir à compter du 1^{er} juillet 1974. Il lui demande de prendre toutes mesures pour que le décret concernant cette revalorisation paraisse immédiatement.

Réponse. — Le projet de décret relevant les indices de traitement des maîtres d'internat et surveillants d'externat est en cours de signature.

*Documentalistes bibliothécaires
(rattachement au statut des conseillers d'éducation).*

21482. — 19 juillet 1975. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le rattachement des documentalistes et bibliothécaires au statut des conseillers principaux et des conseillers d'éducation, statut qui correspond à leurs titres et à leur fonction. Il lui demande dès lors quelles mesures il compte prendre pour réaliser ce rattachement.

Réponse. — La situation des bibliothécaires documentalistes est actuellement examinée au ministère de l'éducation. Un groupe de travail réunissant des représentants syndicaux et des représentants de l'administration s'efforce de mettre au point un projet de texte permettant de rattacher les bibliothécaires documentalistes au statut des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Dans le cadre de ce projet, le groupe de travail étudie les mesures transitoires destinées à régler la situation des personnels de documentation actuellement en fonctions. Il s'agit pour l'essentiel d'adjoints d'enseignement, donc titulaires mais également d'auxiliaires. Etant donné la diversité des personnels qui assument les fonctions de bibliothécaires documentalistes et compte tenu de l'état d'avancement des travaux concernant la mise au point des mesures transitoires, il ne peut encore être déterminé de façon précise les pourcentages qui seront retenus pour l'accès de ces personnels tant au niveau des conseillers principaux qu'au niveau des conseillers d'éducation.

EQUIPEMENT

Emploi (Agence centrale Chapuzet de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

15309. — 5 décembre 1974. — M. Odru, alerté par les travailleurs de l'Agence centrale Chapuzet de Montreuil (93), attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la gravité de la situation existant à la Société Chapuzet qui, en raison de difficultés financières, a fait l'objet le 17 septembre 1974 d'un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux décidant la mise en place d'une procédure particulière de suspension provisoire des poursuites pour un délai de trois mois et d'apurement collectif du passif. Cette société emploie 2 584 ouvriers, employés, ingénieurs, cadres, techniciens, maîtrise; elle compte 11 directions régionales subdivisées en 33 agences et participe à environ 470 chantiers à travers notre pays. Spécialisée dans le chauffage, la climatisation, l'électricité du bâtiment, la plomberie, etc., elle se place première dans la branche en France et occupe le deuxième rang en Europe. Son chiffre d'affaires 1973 a été de 23,4 milliards d'anciens francs (hors taxes), multiplié par 14 en l'espace de dix ans. Le capital est actuellement de 1 469 millions d'anciens francs, multiplié par 19 en dix ans. La Société Chapuzet est soutenue par la B. N. P., la Société générale, le Crédit lyonnais, la Banque de l'entreprise, la Banque Rothschild, la Banque de Neufelize et Schlumberger. Le personnel de la Société Chapuzet est profondément inquiet, il redoute, avec ses organisations syndicales C. G. T., le démantèlement de la société, des réductions d'horaires avec diminution de salaires et des licenciements massifs, car selon les informations recueillies aucune solution industrielle pour la poursuite de l'activité n'aurait été trouvée en ce début septembre 1974, à la veille donc de l'expiration du délai de trois mois fixé par le tribunal de commerce de Bordeaux. Une solution industrielle peut et doit être trouvée maintenant l'activité des 2 584 membres du personnel qui ne sont en rien responsables des difficultés financières actuelles de la Société Chapuzet. Il demande à M. le ministre de l'équipement, qui a dû être saisi de l'affaire, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour le maintien intégral de l'emploi et la garantie des ressources pour tous ces travailleurs.

*Emploi (menaces sur l'emploi des salariés
de la Société Chapuzet de Bordeaux [Gironde]).*

16171. — 18 janvier 1975. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'équipement sa question à l'Assemblée nationale concernant la situation des 2 500 travailleurs de la Société Chapuzet. Depuis, cette situation n'a fait que s'aggraver et le tribunal de commerce de Bordeaux vient de décider la mise en liquidation judiciaire de

la société. Les syndicats C. G. T., C. F. D. T. et C. G. C. ainsi que le comité de défense exigent une solution globale garantissant l'emploi de tous les salariés. Cette revendication est légitime car les salariés ne sont en rien responsables de la gestion financière de la société et des différends opposant le pool bancaire à la direction Chapuzet. Solidaire des travailleurs menacés dans leur emploi, il lui demande quelles mesures il a prises pour sauvegarder l'emploi des 2 500 ouvriers, employés, techniciens et cadres de la Société Chapuzet.

Réponse. — Les problèmes d'emploi posés par les difficultés de l'Entreprise Chapuzet, sur lesquels l'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement, ont été suivis avec la plus grande attention par le ministère de l'équipement. L'Entreprise Daniel Chapuzet a bénéficié le 17 septembre 1974 d'une suspension provisoire de poursuites prononcées par le tribunal de commerce de Bordeaux. L'exploitation directe par le syndicat ne pouvant être réalisée dans des conditions satisfaisantes, des négociations se sont engagées sous l'égide du ministre de l'équipement avec de nombreuses sociétés en vue d'une prise en charge de l'exploitation du fonds de commerce de l'entreprise. Une solution a été trouvée le 16 janvier 1975 par la création d'un consortium formé par les sociétés S. A. E., Montenay et Nessi et le pool bancaire, qui prend en gérance l'exploitation de la Société Chapuzet. Grâce à cet accord, les compressions de personnel nécessaires pour la survie de l'entreprise ont pu être réduites au minimum. Les travailleurs qui n'ont pu retrouver d'emploi dans la nouvelle société bénéficieront d'ailleurs du régime instauré par la loi du 3 janvier 1975 sur les licenciements pour raisons économiques et percevront donc 90 p. 100 de leur salaire pendant toute l'année 1975. Par ailleurs, dans tous les départements où sont implantées des agences de l'Entreprise Chapuzet, une attention très particulière sera portée par les préfets et les directeurs départementaux du travail aux mesures propres à assurer le reclassement et la reconversion des travailleurs qui se trouveraient sans emploi au cours de l'année 1975. De plus, dans la région d'Angoulême, où se trouve le siège social de l'Entreprise Chapuzet, plusieurs organismes ou entreprises créateurs d'emplois bénéficieront de primes de développement régional: on peut citer en ce sens: l'institut de retraite et de prévoyance des automobiles et cycles qui créera 250 emplois en 1975; la Société Fenwick qui apportera 75 emplois de maintenance en 1975, 120 emplois de maintenance en 1976 et 310 emplois de maintenance en 1977; l'extension des ateliers de Télémechanique (appareils automatiques) dans la zone industrielle de Neissac qui permettra la création de 100 emplois en 1975 et 230 emplois en 1976. De manière générale enfin, le carnet de commandes de l'Entreprise Chapuzet étant rempli jusqu'en 1977, la main-d'œuvre de chantier, répartie sur tout le territoire national, devrait conserver son emploi.

*Emploi (menace de licenciement collectif des salariés
de l'Entreprise Chapuzet d'Angoulême).*

16333. — 25 janvier 1975. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'Entreprise Chapuzet d'Angoulême (chauffage, sanitaires, climatisation). Selon ses informations, la direction de cette entreprise serait amenée à déposer son bilan dans les prochaines semaines, ce qui entraînerait le licenciement collectif d'environ 2 500 personnes. Il lui demande donc s'il envisage des mesures immédiates pour éviter le démantèlement de l'entreprise et le licenciement du personnel.

Réponse. — La situation difficile dans laquelle s'est trouvée l'Entreprise Daniel Chapuzet, sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement, a été suivie avec le plus grand soin par le ministère de l'équipement. L'Entreprise Daniel Chapuzet a bénéficié le 17 septembre 1974 d'une suspension provisoire de poursuites prononcée par le tribunal de commerce de Bordeaux. L'exploitation directe par le syndicat ne pouvant être réalisée, des négociations se sont engagées sous l'égide du ministre de l'équipement avec de nombreuses sociétés, en vue d'une prise en charge de l'exploitation du fonds de commerce de l'entreprise. Une solution a été trouvée le 16 janvier 1975 et un consortium réunissant les sociétés S. A. E., Montenay, Nessi et le pool bancaire de l'entreprise a pu être constitué. De plus, les pouvoirs publics ont décidé d'apporter leur concours au groupement, dans le cadre du comité d'aménagement des structures industrielles, mis en place auprès du ministre de l'économie et des finances. L'Entreprise Daniel Chapuzet a été mise en règlement judiciaire et le 24 janvier 1975 une nouvelle société de location gérance a été créée, la Société française de génie climatique. Les compressions de personnel ont pu être réduites au minimum. Par ailleurs, dans tous les départements où sont implantées des agences de l'Entreprise Chapuzet, une attention toute particulière sera portée par les préfets et les directeurs départementaux du travail aux mesures propres à assurer le reclassement et la reconversion des travailleurs qui se trouveraient sans emploi au cours de l'année 1975.

Industrie du bâtiment (difficultés résultant pour les petites entreprises de la hausse des prix des produits de base et des taux des prêts bancaires).

17291. — 1^{er} mars 1975. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation d'un groupement d'intérêt économique du bâtiment auquel les hausses des produits de base du bâtiment et l'augmentation du taux des prêts bancaires posent des problèmes particuliers comme à la plupart des petites et moyennes entreprises du bâtiment. Pour assurer la survie de ces entreprises, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'arrêt des hausses des produits de base du bâtiment et l'obligation pour les banques d'assurer le financement des prêts sociaux et le déblocage de sommes dans des délais normaux. Il lui demande également comment il entend mettre fin aux tracasseries et discriminations à l'encontre des petites entreprises, et notamment en ce qui concerne celles comme le groupement cité plus haut et pour que leur dossier relatif à la caution bancaire soit étudié sérieusement et non repoussé systématiquement.

Réponse. — Certaines mesures améliorant les modalités de révision de prix des marchés publics ont déjà été prises pour permettre une meilleure prise en compte des hausses des prix des produits de base du bâtiment. De plus, parmi les dispositions adoptées par le Gouvernement pour soutenir l'activité économique figure, à compter du 1^{er} avril 1975, une réévaluation des prix plafonds des logements sociaux pour tenir compte de l'évolution du coût de la construction. Enfin, des baisses ont été observées sur certains matériaux comme les aciers, les métaux non ferreux, les bois et des produits chimiques. Sur le plan du financement, le ministre de l'économie et des finances a décidé la mise hors encadrement des prêts complémentaires aux plans d'épargne-logement sollicités auprès des banques, et la réduction du taux d'intérêt de ces prêts.

La Réunion (petites entreprises de travaux publics de la Réunion écartées des adjudications de travaux publics).

16451. — 4 avril 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'équipement qu'il a noté, dans la réponse à sa question écrite n° 16667 du 8 février 1975, parue au Journal officiel (Débats parlementaires du 22 mars 1975), relative à la légalité d'un marché de gré à gré de travaux publics à la Réunion, le soulci de son administration de sauvegarder les finances d'une entreprise en prenant le risque de se mettre en infraction au regard des dispositions du code des marchés publics de l'Etat et des collectivités locales. Il lui demande de lui faire connaître, dans la même optique, les mesures qu'il compte prendre pour sauver de la faillite de nombreuses petites entreprises locales de travaux publics qui se voient désormais écartées des adjudications par la globalisation des travaux de même nature.

Réponse. — Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, le fait pour l'administration de ne pas avoir procédé à une nouvelle mise en concurrence pour l'attribution du marché du pont sur la rivière Saint-Etienne, n'a pas été motivé par le soulci d'éviter des difficultés financières à l'entreprise retenue; il est la conséquence de la décision prise par le directeur départemental de l'équipement, en accord avec le département de la Réunion après le premier appel d'offres infructueux concernant le pont de la rivière des Galets, d'étendre l'appel à la concurrence de telle sorte qu'il porte sur les travaux concernant les deux ponts. Grâce à l'augmentation du volume des travaux, et à la possibilité d'utiliser certains éléments industrialisés identiques dans les deux ouvrages, les quatre entreprises invitées à soumissionner dont deux figuraient déjà au premier appel d'offres, ont fait des propositions bien plus avantageuses: la concurrence a été réelle, et l'administration a pu attribuer les travaux à l'entreprise offrant le meilleur prix, prix d'ailleurs sensiblement inférieur aux résultats de l'offre faite pour un pont seulement. Il n'était plus possible dès lors de dissocier les deux opérations, et malgré le retard apporté à la conclusion du marché pour la construction du pont de la rivière Saint-Etienne, il ne pouvait être question de remise en concurrence, car elle aurait été contraire aux bases de la précédente négociation qui portait sur la réalisation de la totalité des travaux et aussi à l'intérêt bien compris des maîtres d'ouvrages; ceux-ci ont adopté en définitive la solution la plus intéressante pour les finances publiques. Il convient d'ajouter que le dossier a été soumis à la commission spécialisée des marchés de génie civil qui a estimé que le marché présenté pouvait être conclu en application de l'article 104-2 du code des marchés publics, et a donné un avis favorable à l'opération. Il ne semble pas par ailleurs que la globalisation des travaux d'une même nature soit un obstacle à la participation des petites et moyennes entreprises; mon département ministériel a insisté à diverses reprises, et notamment par circulaire n° 74-115 du 5 juillet 1974 pour que les services encourageant l'attribution des marchés à des groupements d'entreprises; ce mode de dévolution doit permettre aux petites et moyennes

entreprises de réunir, en se groupant, les conditions techniques et financières pour mener à bien des travaux dont l'importance est trop grande pour chacune d'elles, tout en leur offrant les plus grandes garanties.

Aménagement du territoire (conséquences fâcheuses pour la région d'Agde [Hérault] d'un projet de dérivation routière).

18911. — 17 avril 1975. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le projet de « déviation Sud d'Agde depuis la route nationale 108 jusqu'à l'échangeur de Bessan, sur l'autoroute A 9 (Hérault) », projet qui a fait l'objet du décret du 27 mars 1974 (Journal officiel du 29 mars 1974, p. 3524). Il lui expose que, au point de vue économique, ce projet présente de graves inconvénients: a) pour l'agriculture, le projet se traduit: par la disparition de 80 hectares de terre cultivée à 85 p. 100; par le morcellement des parcelles; 3° par de graves risques de modification de l'équilibre hydrogéologique; b) pour les activités portuaires, le projet: 1° condamne à l'asphyxie le port d'Agde en interdisant son accès aux voiliers et aux navires de moyen tonnage; 2° entraîne le départ d'un chantier naval important; 3° entraînera à terme la disparition d'activités induites par la présence d'un port; c) pour la géographie urbaine, le projet: 1° entraîne la stérilisation d'une surface importante de terrain à bâtir; 2° crée une barrière bétonnée interdisant le développement urbain d'Agde vers le Sud; 3° accentue les risques d'inondation (risques qui affectent également les terres cultivées); d) pour le tourisme: 1° risque de destruction sur une grande échelle de sites archéologiques de premier ordre; 2° enlaidissement considérable de l'embouchure de l'Hérault; 3° enclavement de la ville d'Agde, entraînant l'éclatement de l'unité touristique agathoise. De même, il semble que, au point de vue financier, les deniers publics soient engagés dans une opération au rendement plus que douteux sans qu'une information correcte sur le véritable coût ait été donnée (ce dont la Cour des comptes aura à connaître un jour). Il lui fait remarquer: a) tout d'abord: 1° qu'un grave vice de forme entache d'irrégularité la procédure destinée à établir l'utilité publique du projet; 2° que 800 personnes se sont opposées au projet lors de l'enquête, ainsi que deux sur trois des municipalités concernées, sans qu'il soit tenu aucun compte de leur avis; b) que les conséquences économiques et financières du projet se conjuguent avec l'étranglement d'une commune de 13 000 habitants et avec l'asphyxie d'un port dont les avantages naturels, quoique en grande partie ignorés depuis de longues années, sont, avec l'adoption du projet, définitivement condamnés; c) qu'un contre-projet réalisable pour un coût de trois à quatre fois moindre, et étudié par des gens compétents, n'a jamais fait l'objet d'une étude sérieuse par l'administration. Il lui demande: s'il ne convient pas de procéder à l'arrêt immédiat des travaux entrepris, d'engager l'étude d'un nouveau projet mieux adapté aux besoins réels et sauvegardant davantage les intérêts individuels et collectifs de ce secteur; quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre à cet effet pour qu'un préjudice irréversible ne soit pas causé à la région agathoise.

Réponse. — Il convient de replacer l'aménagement mis en cause dans son contexte et de rappeler que l'étude d'une infrastructure routière destinée à desservir les stations touristiques du littoral a été entreprise à l'initiative de la mission interministérielle pour l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon. Dans cette perspective la voie nouvelle a été étudiée afin, d'une part d'éviter la traversée d'Agde, et, d'autre part de desservir les principales unités de la côte ainsi que les quartiers rive gauche et rive droite de la ville, en reliant ces différents pôles à l'autoroute La Languedocienne. Pour ces raisons, et compte tenu des diverses contraintes techniques et topographiques qui ont déterminé par ailleurs le choix du tracé, la route a été prévue dans la zone actuellement rurale approximativement à mi-chemin de la ville et de la côte. Il faut rappeler pour répondre à la première question posée, que l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 16 au 30 mai 1974, a défini exactement l'importance et la nature des emprises de la voie sur les propriétés privées. Il apparaît donc bien que 85 p. 100 de la surface qui devra être expropriée est composée de terres cultivées. Mais il convient de noter que n'importe quel tracé traversant une zone rurale conduirait à un effet comparable, et, qu'en particulier le tracé par le Nord, qui semble être le contre-projet auquel il est fait allusion, aurait l'inconvénient de grever plus lourdement encore les terrains à vocation agricole. Le morcellement des terres qui résultera de la construction de la voie en cause sera d'ailleurs limité puisqu'au Nord le tracé longera la voie ferrée. De plus, comme il a été prévu de faire application de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, il pourra être procédé, à l'initiative de la commission de remembrement, à un remembrement localisé des exploitations voisines de la route à construire. La modification éventuelle de l'équilibre hydrogéologique dont il est fait état concerne essentiellement les terrains des Verdisses situés dans la basse vallée de l'Hérault sur la rive droite du fleuve. Ces terrains

au sous-sol compressible, contenant plusieurs nappes d'eau alimentant des sources, devront en effet supporter la route qui sera construite dans ce secteur sur un remblai important. Mais un risque de pincement de la nappe par tassement du sous-sol n'est pas à craindre pour autant. Un tel phénomène ne peut, en effet, se produire que si une nappe circule dans une couche perméable mince située entre deux couches imperméables. Or, les études entreprises par sondage le long du tracé ont montré que le sous-sol n'est pas formé de couches bien distinctes, mais d'un matériau hétérogène régnant sur une grande profondeur et à travers lequel la nappe circule. A une telle profondeur, la pression exercée par le remblai est insuffisante pour qu'il puisse provoquer un pincement de la nappe. Certaines précautions, bien que non indispensables, ont toutefois été prévues; deux fossés de largeur importante seront établis sur une grande longueur à l'amont et à l'aval du pied du remblai. Ces fossés communiqueront entre eux par les ouvrages traversant le remblai et contiendront donc l'eau à un même niveau. De la sorte, le fossé aval réalimentera, si nécessaire, la nappe d'eau. Il est envisagé, en outre, de disposer en couche inférieure de remblai un matériau qui laissera passer l'eau. La construction de la route ne devrait donc pas entraîner de perturbations dans le régime d'écoulement des eaux subsuperficielles. Par ailleurs, dans cette même zone des Verdisses qui constitue un champ naturel d'épanchement des crues de l'Hérault, il serait à craindre que la route ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux et n'entraîne une aggravation des inondations. Certes, il n'est pas niable que le tracé de la future voie traverse ce secteur, sur une distance d'environ 3 km, perpendiculairement au sens de l'écoulement des eaux de crues. Mais il est essentiel de retenir que les caractéristiques techniques de la route et des ouvrages de franchissement de l'Hérault et des ruisseaux ont été définies avec le souci constant de faciliter au maximum l'écoulement naturel des eaux superficielles. C'est ainsi qu'un grand nombre d'ouvrages ont été prévus dans la traversée du champ d'inondation et que leur ouverture a été calculée pour permettre un écoulement rapide des crues. En outre, une enquête publique dite hydraulique, exposant les dispositions projetées a été prescrite par un arrêté préfectoral du 18 avril 1974; elle s'est déroulée du 13 au 28 mai 1974. Il faut ensuite évoquer les incidences défavorables qu'aurait la construction du pont sur l'Hérault sur l'activité du port d'Agde. Le projet prévoit que le pont en cause, d'une longueur d'environ 400 mètres, réserve un tirant d'air de 10 mètres au-dessus de la cote des plus hautes eaux navigables. C'est-à-dire qu'en temps normal, les bateaux dont la hauteur du mât est inférieure à 11 mètres pourront passer sous l'ouvrage. C'est notamment le cas, selon l'inventaire effectué par les services maritimes, de la plupart des bateaux de pêche basés à Agde à l'exception de deux ou trois unités seulement. Les propriétaires de ces navires pourront malgré tout rejoindre le chantier naval situé en amont du pont puisque la possibilité leur a été offerte par l'administration de prendre en charge les transformations de la mâture qui seraient ainsi nécessaires. Il est à signaler, en outre, que les voiliers ne pouvant passer sous le pont ont toujours la possibilité de dématé. Les activités portuaires liées à la pêche ou à la navigation de plaisance ne seront nullement perturbées par la construction du pont et pourront continuer dans leur forme actuelle; le développement de telles activités paraît de toute manière limité par la surface disponible des quais, situés en ville, qui ne semblent guère pouvoir recevoir une flottille plus importante. En ce qui concerne, par ailleurs, l'assertion selon laquelle la réalisation de la route express interdirait l'extension d'Agde vers le Sud, il est permis au contraire de constater que de larges surfaces de terrains constructibles sont encore disponibles non seulement pour l'expansion de la ville elle-même au Nord de la voie, mais aussi pour l'agrandissement des stations littorales, notamment le Grau-d'Agde et le Cap au Sud, agglomérations dont la densité est prévue par des échangeurs. Ainsi, loin d'être un obstacle à l'expansion de la commune, cette route contribuera à structurer la zone Sud d'Agde, dont l'urbanisation ne pouvait d'ailleurs avoir lieu sans la réalisation d'une voie à grand débit reliant ce secteur au courant général de circulation Est-Ouest. Quant aux atteintes que la route nouvelle risquerait de porter au patrimoine régional, tant historique que naturel, l'assurance peut être donnée que toutes précautions ont été prises à cet égard lors de l'étude et de la mise au point du projet, lequel du reste a reçu l'approbation des services des affaires culturelles et de l'environnement. En ce qui concerne le deuxième aspect de l'observation — allération du paysage par la construction du pont — l'étude des montages photographiques qui ont été effectués montre que le paysage ne sera pas dénaturé par l'existence de l'ouvrage, d'aspect très léger et d'une ligne sobre. Enfin, aucune des communications actuelles ne sera supprimée et notamment les voies reliant la ville aux plages seront intégralement rétablies. On peut même affirmer que cette nouvelle route améliorera les liaisons entre chacune des plages et assurera une meilleure desserte des stations de Grau et la Tamarisserie, ainsi que des quartiers Sud de la ville, grâce aux échangeurs prévus de chaque côté du pont sur l'Hérault. Pour ce qui est de l'estimation du coût de l'ouvrage figurant dans les dossiers mis à la disposition du public, il convient

de préciser que cette situation a été fixée à la fin de l'année 1972 en fonction des conditions économiques du moment. Il est bien certain, en raison de l'évolution des prix intervenue récemment, que l'estimation primitive devra être réactualisée, mais il est inexact d'affirmer que le contre-projet auquel il est fait allusion serait d'un coût trois ou quatre fois moindre. En effet, la direction départementale de l'équipement a calculé le prix de revient d'une éventuelle déviation par le Nord, en dotant l'ouvrage des caractéristiques semblables à celles du tracé critiqué. Les résultats montrent que le coût d'une déviation par le Nord serait plus élevé que celui d'un tracé par le Sud, sans cependant que cette réalisation offre les mêmes avantages et rende les mêmes services. En conclusion, il convient de rappeler que non seulement le tracé de la déviation figure au projet de plan d'occupation des sols de la commune d'Agde, mais encore que, suivant les dispositions du code de l'urbanisme la déclaration d'utilité publique de cette voie n'a été prononcée qu'au terme d'une enquête portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la modification du plan d'urbanisme directeur alors en vigueur. De plus, le commissaire enquêteur, la municipalité d'Agde mais aussi le conseil général du département ont donné leur accord. Enfin, le Conseil d'Etat a été saisi du dossier, dont il a pu vérifier la régularité, et ce n'est qu'après avis de la Haute-Assemblée qu'a été prise par décret la décision de déclarer d'utilité publique les travaux et de classer la voie projetée en route express. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, considérant d'une part la régularité de la procédure et d'autre part l'utilité publique du projet, a récemment rejeté un recours en annulation du décret précité par un arrêt rendu dans sa séance du 12 mars 1975. Dans ces conditions, il apparaît que le projet retenu pour la déviation de la route nationale 108 au Sud d'Agde répond bien au but poursuivi sans pour autant porter atteinte au site, à l'activité, à l'environnement de l'agglomération agathoise et que la confirmation de la régularité de la procédure donnée par le Conseil d'Etat autorise l'administration à poursuivre les travaux en cause qui ont fait l'objet d'études particulièrement sérieuses et approfondies.

H. L. M. (régularité des travaux entrepris par certains organismes d'H. L. M. pour diviser les logements).

1991. — 23 avril 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la pratique de certains organismes d'H. L. M. qui, devant les difficultés qu'ils rencontrent à louer les grands logements aux loyers et charges particulièrement lourds, ont entrepris des travaux pour diviser ces grands logements en plusieurs petits logements. En violation de l'article L. 421 du code de l'urbanisme, ces travaux sont entrepris sans permis de construire alors que le respect du règlement national de construction, déterminé par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969, impose des modifications très importantes des lieux pour réaliser les installations sanitaires indispensables et pour isoler correctement les uns des autres les nouveaux logements. Il y a donc incontestablement reprise de gros œuvre, au sens de l'article L. 421 précité, sans mentionner la modification de façades rendues nécessaires pour réaliser la ventilation des chambres transformées en cuisines. L'absence de permis de construire supprime d'ailleurs toute garantie sur l'habitabilité. Or ces travaux extrêmement onéreux sont d'autant moins justifiés qu'il existe dans les communes concernées un grand nombre de familles qui attendent, souvent depuis des années, l'attribution d'un logement plus grand compte tenu de leur composition. L'augmentation du nombre de logements qui en résulte devrait s'accompagner d'une augmentation du nombre de places de parking ainsi que de la surface des locaux collectifs résidentiels (locaux sociaux), conformément à la réglementation. Cette augmentation rend caduques les conventions passées avec les collectivités locales pour la réservation des logements et pour la participation financière du constructeur aux équipements collectifs. Enfin, une telle opération peut s'analyser en définitive comme détournement de fonds publics, les financements accordés par l'Etat, la caisse des prêts aux H. L. M. ou le Crédit foncier pour la construction d'un nombre donné de logements étant utilisés pour la construction de logements différents du programme initial. Il lui demande en conséquence: 1° sur quels fonds sont financés ces travaux très coûteux et comment son administration, qui exerce la tutelle des organismes d'H. L. M., a pu autoriser de telles dépenses; 2° s'il n'entend pas faire cesser dans les moindres délais ces opérations entreprises en violation du code de l'urbanisme, en contradiction avec le dossier de financement déposé pour l'attribution des crédits et en violation des conventions passées avec les collectivités locales; 3° s'il n'entend pas au contraire donner aux organismes d'H. L. M. les moyens de réduire les loyers des logements sans en réduire la taille de manière à ce que les mal-logés puissent avoir accès à des logements correspondant à leurs besoins et à leurs moyens.

Réponse. — En application de l'article L. 430-1 (1°) du code de l'urbanisme, le permis de construire n'est pas exigé pour les constructions édifiées par les organismes d'H. L. M.; il ne l'est

donc pas, a fortiori, pour les simples travaux de transformation. Les projets doivent néanmoins, dans la mesure où ils touchent aux parties communes et comportent des reprises de gros-œuvre, avoir reçu l'accord du maire et fait l'objet d'une déclaration préalable, accompagnée notamment de l'engagement de respecter les règles générales de construction prévues à l'article 110-3 du même code. Il est précisé d'autre part que le contrôle de « l'habitabilité », c'est-à-dire de l'application du règlement national de construction n'entre plus dans le champ d'application du permis de construire depuis l'intervention de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 qui a modifié l'article 89 du code de l'urbanisme et de l'habitation (article L. 421-3 du nouveau code de l'urbanisme). C'est au demandeur qui s'est engagé à respecter ces règles qu'il appartient de s'y conformer; toutefois l'administration peut, à l'occasion de contrôles effectués en cours de travaux et même pendant deux ans après leur achèvement, vérifier si ces règles ont bien été observées et mettre en demeure le maître d'ouvrage qui ne s'y serait pas conformé de procéder dans un délai raisonnable aux mises en conformité nécessaires. Ces dispositions s'appliquent aux projets dispensés du permis de construire en application de l'article L. 430-1 susvisé, donc aux travaux réalisés par les organismes d'H. L. M. nécessitant une déclaration préalable. Des enquêtes sont actuellement en cours pour permettre de déterminer si les travaux exécutés par certains organismes, dont le cas a été porté à la connaissance de l'administration, entrent dans le cadre de cette réglementation. Sur le bien-fondé de certaines transformations de grands logements en logements plus petits, il convient d'indiquer que celles-ci peuvent apparaître nécessaires en fonction de la demande et que dans la mesure où elles sont justifiées elles ne sauraient constituer un détournement des fonds publics ni une violation des conventions passées avec les collectivités locales, l'étendue de la garantie donnée par ces dernières n'étant pas modifiée. En ce qui concerne l'imputation des dépenses nécessitées par ces transformations, il va de soi que celles-ci ne peuvent être financées que sur les fonds propres des organismes en cause; le fait que ces transformations tendent à faciliter l'occupation des logements et doivent ainsi permettre à l'organisme de mieux assurer l'équilibre de sa gestion est de nature à justifier ces dépenses. La troisième question appelle une réponse négative. Il n'est pas possible en l'état actuel des textes de réduire le prix au mètre carré de surface corrigée pour certains locaux; cela conduirait en effet à majorer d'autant le prix des autres locaux, au détriment de leurs occupants. Cependant la réforme récente de l'allocation logement tendant à mieux personnaliser l'aide de l'Etat devrait permettre même aux familles nombreuses disposant de faibles ressources d'acquitter le montant du loyer d'un logement correspondant à leurs besoins puisque cette allocation est calculée en tenant compte des revenus de la famille et du nombre de personnes qui la composent.

Construction (versement effectif de la contribution de 1 p. 100 des entreprises à la construction de logements sociaux).

19397. — 7 mai 1975. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que certains employeurs ne respectent pas l'obligation légale de verser 1 p. 100 de la masse salariale pour l'aide au logement social, en application de la loi du 9 août 1953. Les conditions actuelles aboutissent à permettre à ceux-ci de conserver ces sommes tout en les faisant apparaître dans les comptes de l'entreprise. Dans ces conditions, des travailleurs se voient refuser l'attribution de prêts à la construction au titre de 1 p. 100. C'est ainsi que des cas de cette nature lui ont été signalés à la S. N. I. A. S. de Canoes, dont la direction rejette la responsabilité de cette situation sur les pouvoirs publics en invoquant la diminution du nombre d'opérations bénéficiant de la primabilité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour obliger les employeurs à respecter la loi du 9 août 1953, en versant effectivement le 1 p. 100 pour l'aide à la construction de logements sociaux et pour permettre un large accès des travailleurs au bénéfice des dispositions de cette loi.

Réponse. — Les conditions actuelles de collecte et d'utilisation de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, telles qu'elles sont définies par les articles 272 à 276 du code de l'urbanisme et de l'habitation et les décrets pris en application de ces textes, ne permettent pas aux employeurs de conserver les sommes dont ils sont redevables en attente d'emplois conformes à la réglementation, quel que soit le motif qui puisse justifier une telle décision. En effet, l'article 6 du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966 modifié précise que seules les sommes effectivement versées par les employeurs sous l'une des formes prévues par la réglementation sont libératoires de l'obligation d'investir. Le contrôle de l'application de cette disposition est effectué à partir de la déclaration spéciale prévue par l'article 3 du même décret qui précise notamment le montant des sommes à investir, le montant des investissements réalisés et les modalités suivant lesquelles ces investissements sont effectués. La sanction du défaut d'investissement, prévue par l'article 274 du code de l'urbanisme et de l'habitation,

consiste en l'assujettissement à une cotisation de 2 p. 100 calculée sur les mêmes bases que la participation obligatoire et dont le produit est affecté au fonds de développement économique et social. Cette cotisation est recouvrée comme en matière de contributions directes. Le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire relève de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances.

H. L. M. (situation du personnel de l'office interdépartemental de la région parisienne et du service public).

19973. — 23 mai 1975. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation du personnel de l'office interdépartemental d'H. L. M. de la région parisienne. Celui-ci a été contraint à faire grève pour appuyer ses revendications, à savoir: l'obtention d'un réajustement de leur salaire et essentiellement la mise en place du statut prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1946. Il proteste également contre la menace de création dans les mois à venir d'un O. P. A. C. expérimental au sein de la région parisienne. D'ores et déjà la situation de l'office interdépartemental est des plus préoccupantes: le directeur général a démissionné, le directeur général adjoint a demandé sa retraite anticipée. En fait, le démantèlement de ce service public est entamé. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces personnels le statut qu'ils réclament, de parité avec les personnels similaires de la ville de Paris, pour assurer le maintien de l'office d'H. L. M. interdépartemental.

Réponse. — L'office interdépartemental de la région parisienne étant un établissement public à caractère administratif, ses agents bénéficient ipso facto des mesures décidées par le Gouvernement pour le maintien et la progression du pouvoir d'achat de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales. Au titre de l'année 1975, il est prévu un relèvement total de 7,25 p. 100 des traitements des agents de la fonction publique, un réajustement automatique, en fonction de l'évolution des prix, intervenant à la fin de chaque trimestre. De plus, pour la catégorie D, il a été accordé une prime supplémentaire de 50 francs par mois ainsi que plusieurs points d'indice supplémentaires variant en fonction des échelons (mesures applicables à compter du 1^{er} janvier 1975). La question concernant la mise en place d'un statut appelle les observations suivantes: les agents de l'office interdépartemental de la région parisienne, comme ceux de l'office d'H. L. M. de la ville de Paris, sont régis, depuis la création de ces organismes, par des délibérations successives et ponctuelles du conseil d'administration de ces offices approuvées par arrêtés interministériels (équipement, finances et intérieur). L'absence de statut, due à un héritage complexe du passé, ne saurait du reste justifier l'inquiétude des agents quant à la stabilité de leur emploi. En effet, les agents de l'office interdépartemental de la région parisienne, qui sont recrutés par concours dont les conditions sont fixées par les délibérations du conseil d'administration approuvées par arrêtés interministériels, ont bien, nonobstant l'absence de statut, la qualité d'agent titulaire avec tous les avantages dont bénéficient les autres agents titulaires de la fonction publique (rémunération, avancement d'échelon et de grade, garanties disciplinaires, possibilités de détachement et de mise en disponibilité, affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales); ils ont donc la stabilité de l'emploi, au même titre que tous les agents de la fonction publique. Dans l'hypothèse où une fraction du patrimoine de l'office viendrait à être transférée à d'autres organismes, des dispositions ne manqueraient pas d'être prises pour assurer le reclassement de ces agents dans des conditions satisfaisantes. Des discussions très actives se poursuivent actuellement entre les ministères de tutelle, les représentants du conseil d'administration et du personnel.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Communautés européennes (décisions de la commission de la C. E. E. à propos de prises de participation dans une grande affaire française).

17842. — 15 mars 1975. — M. Debré demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si la décision de la commission de la Communauté économique européenne à propos de prises de participation dans une grande affaire française est conforme aux propositions du Gouvernement. Sinon, quelles raisons auraient justifiées de la part de la commission, une position différente. Enfin, s'il connaît des cas analogues de décisions de la commission relatives à des entreprises importantes dans d'autres pays membres de la Communauté et, dans ce cas, si les décisions de la commission ont été loyalement exécutées.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche précise que dans l'affaire à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion la commission des communautés européennes tenait sa compétence de l'article 66 du traité de Paris. Elle a recueilli, ainsi que le prévoit

ce texte, dans le cas des opérations de concentration affectant des entreprises dont l'une au moins exerce des activités n'entrant pas dans le champ d'application du traité de Paris, les observations du Gouvernement français et en a tenu compte. Par ailleurs, le Gouvernement français n'a pas eu connaissance que des décisions de la commission prises dans le même cadre juridique n'aient pas été suivies d'effet.

Electricité (rénovation des lignes électriques de haute tension dans le canton de Saint-André-de-Valborgne [Gard]).

19546. — 8 mai 1975. — M. Millet expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les problèmes posés par la vétusté des lignes électriques de haute tension dans le canton de Saint-André-de-Valborgne (Gard). Ces lignes, en effet, sont anciennes et sont donc soumises à des pannes particulièrement fréquentes, notamment au cours des intempéries. Ceci est tout à fait préjudiciable aux habitants de ce canton et plus particulièrement pour les artisans et commerçants (bouchers, charcutiers, etc.), qui perdent une quantité appréciable de marchandises à l'occasion de ces pannes. Une étude aurait été entreprise pour la rénovation de cette ligne, néanmoins les choses restent en l'état. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier, dans un délai rapproché, à cette situation préoccupante.

Réponse. — Le réseau moyenne tension 15 kV alimentant, à partir du poste d'Anduze, la région montagneuse de Saint-André-de-Valborgne est particulièrement sujet aux perturbations atmosphériques, et cela d'autant plus que ce réseau est long et relativement ancien. Un programme de rénovation des lignes les plus touchées, en particulier sur la commune de Saint-André-de-Valborgne, est actuellement en projet. Toutefois, du fait des longueurs très importantes des réseaux en cause et donc du coût très élevé des travaux à engager, le financement n'a pu encore être assuré. En effet, les programmes à réaliser grâce aux crédits d'investissements disponibles doivent être classés compte tenu du coût des travaux à entreprendre et du nombre d'abonnés à desservir. L'échelonnement des investissements permettra la rénovation progressive des réseaux vétustes, mais il n'est pas possible dans la conjoncture actuelle d'indiquer un échéancier précis des travaux.

Energie (revalorisation des tarifs hydro-électriques).

20362. — 4 juin 1975. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse à la question écrite n° 15704 concernant les petites centrales hydro-électriques, publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat) du 19 mars 1975. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les points suivants : 1° sachant qu'E. D. F., sur son réseau d'alimentation générale, dispose de tarifs de vente en haute tension (arrêté du 27 novembre 1958) et de tarifs de vente en basse tension, plus élevés que les précédents, pratiqués sur ses réseaux de distribution publique d'énergie (cahier des charges type approuvé par décret du 22 novembre 1960, *Journal officiel* des 5 et 6 décembre 1960), cette différence doit couvrir normalement les charges de distribution d'E. D. F. quand l'énergie électrique passe du réseau haute tension pour aboutir, en basse tension, chez les abonnés. Comment peut-il être déduit des tarifs haute tension auxquels E. D. F. achète l'énergie électrique des producteurs autonomes les charges de distribution dont cette entreprise nationale est déjà couverte comme il vient d'être exposé. Quelle mesure compte-t-il prendre pour faire disparaître cette anomalie des textes officiels qui font qu'E. D. F. perçoit deux fois les charges de distribution : une première fois chez les abonnés, une deuxième fois chez les producteurs autonomes ; 2° comment, alors qu'il rappelle que les prix d'achat aux producteurs autonomes sont liés aux tarifs de vente en haute tension d'E. D. F., a-t-il décidé, pour les prix d'électricité applicables à partir du 1^{er} janvier 1975 (*Bulletin officiel* des services des prix du 31 décembre 1974), une hausse de 16,2 p. 100 en faveur d'E. D. F. (art. 1^{er}) et seulement une hausse de 11,7 p. 100 en faveur des producteurs autonomes (art. 2) dont, pourtant, les prix de vente à E. D. F. doivent être déduits de ceux d'E. D. F. en haute tension ; 3° comment peut-il considérer que les hausses, ainsi réduites par rapport à celles d'E. D. F. accordées aux producteurs autonomes, constituent « une amélioration » en se fondant sur le fait que les charges de ces derniers « ne dépendent pas des prix des combustibles ». Or tous ses prédécesseurs n'ont cessé d'affirmer qu'étant donné la baisse du prix du fuel dans les années à venir, la production hydro-électrique, autonome ou non, était devenue sans intérêt. Aujourd'hui où cette prédiction a été totalement démentie par les faits, ne pense-t-il pas qu'à présent, au sens contraire des années antérieures où ils ont été dépréciés, les tarifs hydro-électriques doivent être revalorisés en raison de la hausse des prix du fuel, au même titre que les prix du charbon et du gaz, énergies ne dépendant pourtant pas des producteurs de pétrole, donc de fuel.

Réponse. — Comme il est rappelé dans la réponse à la question écrite mentionnée par l'honorable parlementaire, la réglementation en vigueur concernant les rapports entre E. D. F. et les producteurs autonomes stipule que les tarifs d'achat sont déduits des tarifs de vente de telle manière que la différence couvre les charges assumées par E. D. F. pour distribuer l'énergie en cause. Le cahier des charges de 1958 distingue la basse tension et la haute tension ; les tarifs pratiqués par E. D. F. distinguent parmi cette dernière catégorie plusieurs niveaux de tension : de 5 à 30 000 volts (appelé aussi Moyenne tension par E. D. F.), 60 000, 90 000, 150 000 et 220 000 volts. Ces tarifs représentent les coûts moyens aux bornes des installations des usagers et mettent en évidence l'augmentation du coût au fur et à mesure que la tension d'alimentation baisse, du fait des charges de transport et de distribution qu'E. D. F. supporte. Il en résulte que si E. D. F. reçoit de l'énergie d'un producteur autonome et la revend à la même tension, il supporte des charges et fournit des prestations qui justifient un écart de prix. L'arrêté du 1^{er} janvier 1975 a prévu pour les fournitures d'énergie électrique une hausse de 11,7 p. 100 en moyenne tension et de 19,2 p. 100 en haute tension. Le tarif d'achat qui lie le plus souvent E. D. F. aux producteurs autonomes est le tarif d'achat dit « simplifié » qui, en vertu du cahier des charges de concession à E. D. F. du réseau d'alimentation générale, est lié au tarif de vente applicable de 5 à 30 000 volts (moyenne tension), car la majorité des producteurs fournit son énergie dans cette gamme de tension. Ce tarif, qui comporte des avantages non négligeables et que les producteurs autonomes ne sont pas obligés d'accepter, a donc augmenté au 1^{er} janvier 1975 de 11,7 p. 100 comme les tarifs moyenne tension. Il est bien évident que les différentes hausses depuis août 1973 ont eu pour principal objet de compenser les hausses du fuel. Les augmentations du tarif d'achat simplifié qui en découlent et qui ont donc été de 34,7 p. 100 depuis la hausse d'août 1973 augmentent sensiblement l'intérêt des installations existantes, dont les charges ne dépendent pas du prix des combustibles et constituent une incitation certaine à la réalisation de nouveaux aménagements.

Mines et carrières (protection de l'industrie ardoisière des Côtes-du-Nord).

20592. — 12 juin 1975. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés que traverse l'industrie ardoisière dans les Côtes-du-Nord, et notamment dans les communes de Maël, Carhaix et Plevin. Cette région possède un riche gisement de schiste ardoisier. Depuis quelque temps, l'ardoise d'Espagne est apparue sur le marché, et bien que de moins bonne qualité (elle est plus friable et pleine de pyrite) elle concurrence la production nationale car elle est vendue près de 40 p. 100 moins cher. Cette concurrence met en péril cette industrie qui est une ressource importante pour la région et les 140 emplois qui y sont liés. Déjà le récent recensement accuse une perte de population qui n'est pas totalement étrangère à cet état de fait. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures de protection de cette industrie.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche est bien informé des difficultés rencontrées par les entreprises ardoisières des Côtes-du-Nord, notamment dans les communes de Maël, Carhaix et Plevin par suite de la concurrence espagnole. A première vue il semblerait en effet qu'une restriction des importations aplaierait les difficultés des entreprises françaises mais, l'Espagne étant associée au Marché commun, une telle mesure de limitation devrait être soumise au préalable à la commission de Bruxelles. Il convient de préciser qu'une partie importante du tonnage en provenance d'Espagne correspond à des achats de certaines sociétés ardoisières en vue de satisfaire une demande globalement supérieure à leurs possibilités de production, les besoins au niveau national n'ont été en effet couverts en 1974 qu'à concurrence de 60 p. 100 par la production française. En ce qui concerne plus particulièrement les ardoisières bretonnes, une action tendant à mieux faire connaître ce matériau devrait être entreprise auprès de la clientèle, et notamment des architectes et promoteurs immobiliers, municipalités et délégués départementaux de l'équipement. Enfin, les exploitations les moins mécanisées pourraient bénéficier du soutien financier des pouvoirs publics en présentant un programme d'investissement précis pour l'amélioration de leur production et, par conséquent, de leur compétitivité.

Industrie textile (crise de l'emploi en Ardèche).

20635. — 13 juin 1975. — M. Mouël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la dégradation constante de l'industrie du textile dans le département de l'Ardèche, l'un des départements parmi les plus défavorisés de la région Rhône-Alpes. La chute des effectifs des salariés de cette industrie, comme l'attestent les chiffres ci-dessous, est trop importante pour qu'il ne soit pas nécessaire d'insister afin que des mesures concrètes

soient envisagées pour trouver des solutions à l'angoissant problème de l'emploi dans ce département. Dégradation de la situation de l'industrie textile dans l'Ardèche : 1968 : total toutes branches, 9 704 emplois ; 1971 : total toutes branches, 9 076 emplois ; 1975 (début), 8 000 emplois. Depuis 1971 une cinquantaine de petites usines ont fermé leurs portes et la C. G. T. a annoncé, sans être démentie par le patronat et les pouvoirs publics, que vraisemblablement 2 000 emplois supplémentaires seront encore supprimés en 1975. Déjà chez Fimola S. A. (Filatures et moulinsages de l'Ardèche), dont le siège social se trouve à Lyon, on se propose de licencier 174 personnes sur un effectif de 594. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour que soit mis un terme à la disparition des emplois dans le département de l'Ardèche ; 2° ce qu'il pense faire, conjointement avec son collègue M. le ministre du travail, pour que les 174 licenciements prévus chez Fimola soient annulés. Il lui signale par ailleurs que 50 p. 100 de la main-d'œuvre employée dans les différentes usines de la société est féminine et qu'il existe une forte proportion de jeunes travailleurs âgés de moins de vingt-cinq ans, il serait donc regrettable qu'au moment où le Gouvernement distribue des primes au patronat pour créer des emplois pour les jeunes, il laisse par ailleurs licencier d'autres jeunes.

Réponse. — Pour l'ensemble de l'industrie textile française, l'emploi a regressé, ces dernières années, à un rythme moyen de 2,5 p. 100 par an, l'accroissement de la production étant supérieur au taux de développement des marchés textiles. L'Ardèche a subi comme les autres régions les conséquences de cette évolution. Dans ce département, plus de la moitié du personnel des usines textiles est employé dans les entreprises de moulinage et de texturation. Ce secteur subit depuis septembre 1974 une crise due essentiellement à la chute des commandes par suite du déstockage aux stades en aval et d'une baisse des exportations. Cette crise due au suréquipement intervenu ces dernières années est d'ailleurs mondiale. Elle a entraîné des mises en chômage partiel dans toutes les entreprises et des licenciements dans certaines d'entre elles. En ce qui concerne plus particulièrement la situation du secteur du moulinage et de la texturation, il a été décidé, en liaison avec la préfecture de la région Rhône-Alpes, de faire effectuer une étude, qui sera prochainement terminée et permettra de définir les mesures à mettre en œuvre tant sur le plan global que sur le plan individuel. La Société Fimola, importante entreprise de moulinage et texturation, a pu récemment augmenter ses horaires à la suite d'un déstockage de produits finis et de quelques prises d'ordres ; si la situation ne s'aggrave pas, elle pourra licencier un effectif nettement inférieur à celui qui était prévu en début d'année.

Industrie textile (plan d'urgence en faveur de cette industrie, notamment dans la région de Ganges-le-Vigan).

20896. — 21 juin 1975. — M. Sénès appelle une nouvelle fois l'attention du ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation du textile, en particulier de la région de Ganges-le-Vigan, cette activité étant considérablement ralentie par les importations inconsidérées, tant des pays de la Communauté que des pays de l'Est ou du tiers monde. La mise en chômage total ou partiel d'un personnel nombreux crée une situation économique et sociale inquiétante. Le commerce et l'artisanat locaux connaissent eux aussi de graves difficultés, du fait de la baisse de la population et de la chute des revenus. Ce ne sont pas les mesures, à moyen ou long terme, promises par l'administration, qui, dans l'immédiat, apporteront apaisement. En fonction de l'urgence de la prise de mesures, à court terme, permettant aux industriels de reprendre leurs activités normales et aux salariés de retrouver leur travail, il lui demande de lui faire connaître les modalités du plan d'urgence qu'il envisage de mettre en œuvre, tant sur le plan européen que sur le plan national.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche suit avec attention la situation de l'industrie textile qui s'est détériorée sur les marchés intérieurs et extérieurs du fait notamment de l'accroissement des importations de certains articles et des prix auxquels elles sont réalisées. Des dispositions ont été récemment prises par le Gouvernement, dans le respect des engagements internationaux, pour obtenir un ralentissement des achats extérieurs et permettre une surveillance efficace des importations en provenance de certaines origines. Un arrêté en date du 1^{er} avril a supprimé à compter du 1^{er} mai 1975 les possibilités ouvertes aux exportateurs d'importer, de l'origine de leurs choix, des demi-produits hors contingent dans la limite de 10 p. 100 du montant de leurs exportations de l'année précédente. Afin de déclencher dès que nécessaire les clauses de sauvegarde, une procédure permettant une surveillance efficace de certains courants d'importation de filés de coton, de tissus de coton finis et de tissus de fibres synthétiques discontinues a été mise en place récemment (avis aux importateurs paru au Journal officiel du 25 avril 1975). En outre, il a été décidé de ne pas libérer dans l'immédiat de nouvelles

positions textiles, notamment les sous-vêtements de banneterie en fibres synthétiques, à l'égard des pays de l'Est. Enfin, le Gouvernement vient d'insister à nouveau auprès des autorités communautaires pour que les accords bilatéraux d'autolimitation permis par l'arrangement multilatéral sur le commerce international des produits textiles conclu fin 1973 au sein du G. A. T. T., soient passés le plus rapidement possible. Ces accords doivent fournir un cadre susceptible de donner de sérieuses garanties à notre industrie quant à l'évolution future de la concurrence internationale. Sur le plan des structures industrielles, l'Etat est déjà intervenu et interviendra encore pour faciliter les adaptations nécessaires et accroître la compétitivité des entreprises. C'est ainsi que le comité d'aménagement des structures industrielles a eu l'occasion d'examiner plusieurs dossiers d'entreprises textiles. Par ailleurs, le comité interprofessionnel de rénovation des structures industrielles et commerciales de l'industrie textile (C. I. R. I. T.) a pour mission de faciliter l'adaptation des industries textiles par l'octroi d'aides financières. Ces mesures doivent permettre à l'ensemble de l'industrie textile française de passer une période conjoncturellement difficile et de s'adapter pour maintenir son rôle important dans l'équilibre économique et social. Le ministre de l'industrie et de la recherche n'ignore pas que ces mesures ne sauraient résoudre seules les problèmes que pose à l'industrie textile de la région de Ganges-le-Vigan sa spécialisation dans la fabrication des collants. Le ministre de l'industrie et de la recherche est décidé à étudier avec attention les dossiers de diversification qui lui seraient soumis de manière à en faciliter la réalisation. Par ailleurs, il compte poursuivre ses efforts en liaison avec les organisations professionnelles concernées et avec nos partenaires européens, afin d'aboutir à un redressement durable du marché du collant.

INTERIEUR

Zone d'aménagement concerté de La Queue-en-Brie.

18412. — 3 avril 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation difficile de la commune de La Queue-en-Brie à la suite d'une urbanisation conduite trop rapidement sans que les principaux équipements collectifs aient été réalisés. C'est ainsi que de nombreux logements sont en cours d'occupation dans la Z. A. C. du Bois des Fiches, située loin du centre de La Queue-en-Brie, sans qu'ils disposent du moindre équipement collectif. L'école primaire et l'école maternelle prévues au plan ne sont pas commencées. Il n'y a pas de crèches alors que la population nouvelle est composée en majorité de familles ayant des enfants très jeunes. A l'insuffisance criante des équipements s'ajoutent de graves difficultés financières. Le budget communal est en déficit. Les impôts atteignent un montant insupportable pour de nombreuses familles. En outre, tout laisse prévoir une aggravation dramatique de ces difficultés avec l'arrivée à échéance des emprunts réalisés pour construire les équipements et la nécessité de faire face aux frais de fonctionnement de ces équipements (écoles nouvelles, centre administratif, C. E. S., etc.). Or, il serait envisagé de programmer à bref délai une nouvelle Z. A. C. (Les Violettes) qui ne manquera pas d'aggraver les difficultés constatées pour les équipements collectifs. On aboutirait ainsi à la disparition des derniers espaces libres subsistant au Nord de la nationale 4 et à l'aggravation du déficit d'emploi déjà particulièrement grave dans ce secteur. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne pense pas indispensable de faire une pause dans l'urbanisation de cette commune et dans l'augmentation de la population qui en résulte ; 2° quelles mesures il prend pour donner la priorité à la réalisation d'une zone d'emploi correspondant aux besoins de la population et permettant d'améliorer l'équilibre des finances communales ; 3° quelles mesures il prend pour assurer préalablement à tout nouveau programme de construction la réalisation des équipements collectifs indispensables ; 4° s'il ne pense pas qu'un réexamen du bilan financier de la Z. A. C. est indispensable pour réévaluer le fonds de concours du promoteur à la mesure des charges créées à la commune.

Réponse. — Le dossier de réalisation de la Z. A. C. dite de La Plaine des Bordes et du Bois des Fiches, à La Queue-en-Brie a fait l'objet d'un arrêté d'approbation le 30 octobre 1972. Cette zone opérationnelle a pour objet d'urbaniser deux quartiers de la ville et, au 31 décembre 1974, la construction de logements dans l'un des secteurs était en voie d'achèvement, tandis que dans l'autre 200 logements seulement étaient achevés, ce qui explique que la moitié du programme scolaire était réalisée dans le secteur le plus construit. Cependant un groupe de quatre classes maternelles a été programmé cette année dans le secteur en cours de construction, et son lancement doit intervenir incessamment. Par ailleurs, cette opération de caractère social (construction de logements individuels, programme Chalandon) fait l'objet d'une « dédensification » en cours de réalisation qui marque la volonté de la municipalité de conduire avec prudence l'urbanisation de la commune. De même la municipalité a exprimé le souci d'assurer

des emplois aux habitants en une demande de création de lotissement industriel. Ce projet a été instruit localement dans les meilleurs délais. Enfin en ce qui concerne la situation financière de cette collectivité il peut être indiqué que le budget 1975 a été voté en équilibre et que la pression fiscale sur les ménages se situe nettement en-deçà de la moyenne départementale.

Tribunaux administratifs (création d'un tribunal administratif à Ajaccio (Corse)).

18559. — 9 avril 1975. — **M. de Rocca Serra** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'urgence de la création en Corse d'un tribunal administratif. La Corse va avoir très prochainement deux départements et devenir ainsi une région à part entière au sein de la communauté nationale. A ce titre et en raison de son insularité et de son éloignement du continent, il apparaît nécessaire de la doter d'un tribunal administratif comme les autres régions françaises. La nécessité de la création d'une telle juridiction dans l'île s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement dans ce domaine et qui tend à un rapprochement des justiciables de la juridiction, une meilleure instruction des affaires par le tribunal, une plus grande rapidité dans l'intervention des jugements. Elle se justifie, d'autre part, par la progression constante du nombre et de l'importance des recours ressortissant à la compétence des tribunaux administratifs, juges de droit commun, par les difficultés qu'ont de nombreux tribunaux administratifs et notamment celui de Nice, dont dépend la Corse, pour régler les affaires dans des délais normaux, enfin par les inconvénients de toutes sortes que créent l'insularité et l'éloignement pour les justiciables corses. L'instauration d'une telle juridiction en Corse aurait deux résultats très importants : une commodité plus grande pour les justiciables et une meilleure administration de la justice. En effet, elle permettrait de réduire considérablement les frais engagés pour une action contentieuse et elle donnerait la possibilité aux plaideurs, par un contact plus facile avec le greffe et les magistrats de mieux suivre leur affaire, de présenter leurs observations orales eux-mêmes à l'audience, dans tous les recours en annulation notamment. D'autre part, les magistrats pourraient mener plus facilement et plus rapidement l'instruction des affaires nécessitant très souvent enquête, visite des lieux, expertise et audition des représentants de l'administration intéressée et, de ce fait et en raison du nombre plus réduit des affaires qu'ils auraient à traiter, rendre leurs jugements dans des délais plus brefs. Le bénéfice d'une telle création en Corse ne se limiterait pas seulement d'ailleurs au plan contentieux. Le rôle consultatif du tribunal auprès de l'administration qui devient de plus en plus important, ainsi que l'intervention des magistrats comme présidents de nombreuses commissions administratives seraient de nature à assurer une parfaite légalité aux décisions administratives et à permettre une meilleure administration de la région. Une action de ce genre ne peut évidemment être efficace que si la juridiction administrative est sur place et si ses membres sont disponibles. Pour toutes ces raisons auxquelles s'ajoutent le rôle formateur et éducatif que peut avoir une telle institution ainsi que le désir normal des Corses d'avoir sur place les mêmes institutions que les autres régions, **M. de Rocca Serra** demande la création d'un tribunal administratif ayant son siège à Ajaccio, chef-lieu du département où est installée la préfecture de région.

Réponse. — Sans méconnaître le bien-fondé des arguments développés par l'honorable parlementaire, il lui est fait observer que le nombre des affaires concernant la Corse enregistrées au tribunal administratif de Nice au cours de la dernière année judiciaire ne comprend que 16 p. 100 des recours en provenance des différents départements du ressort (Alpes-Maritimes, Corse et Var). En valeur absolue, ces recours ont été au nombre de 202, chiffre nettement inférieur à celui des enregistrements des tribunaux administratifs les moins chargés. Il semble donc prématuré d'entreprendre cette création.

Veuves (pensions de réversion des veuves de retraités de la police).

20120. — 28 mai 1975. — **M. Belcour** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des veuves des fonctionnaires retraités de la police. La pension de réversion dont bénéficient ces veuves est fixée à 50 p. 100 de la pension du mari décédé. Environ deux tiers de cette catégorie de personnes vivent avec moins de 850 francs par mois. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur cette catégorie de personnes et envisager les mesures nécessaires à l'amélioration de leur situation.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, connaît bien les conditions d'existence des veuves de fonctionnaires des services actifs de police, catégorie sociale pour laquelle il lui est demandé d'envisager des améliorations de situation. Il rappelle

que le taux de la pension de réversion est fixé par la loi (code des pensions) et que cette loi ne distingue pas entre les ayants cause de fonctionnaires de police et ceux des fonctionnaires des autres administrations. Parce que la réforme proposée devrait s'appliquer à l'ensemble de la fonction publique et pas seulement aux policiers, il est certain que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ne peut prendre l'initiative d'une mesure dont les incidences budgétaires seraient importantes.

Ordre public (conférence d'un soi-disant mouvement cambodgien anticommuniste à Paris).

20688. — 14 juin 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le 2 juin 1975 les dirigeants d'un soi-disant mouvement cambodgien anticommuniste ont tenu à Paris une conférence de presse pour annoncer qu'ils disposaient d'environ trente-cinq mille hommes dans diverses provinces du Cambodge pour mener la lutte armée contre le Gouvernement légal du Cambodge. Ils ont également annoncé qu'ils comptaient sur l'appui d'un mouvement français d'extrême-droite de la tendance de l'ex-Ordre nouveau et de diverses autres forces fascistes en Belgique, au Chili, à Taïwan, au Japon, etc. Il lui demande comment il peut tolérer de tels agissements aussi bien du soi-disant mouvement cambodgien anticommuniste que du groupe fascisant français qui l'appuie.

Réponse. — En février 1975, a été constituée à Paris une section du « Front républicain d'action nationaliste khmère » (F. R. A. N. K.) qui serait un mouvement international hostile au prince Sihanouk. Cette section n'a tenu aucune réunion publique à Paris au cours de ces dernières semaines. A l'instar du F. R. A. N. K., cette section ne constitue à l'heure actuelle qu'un groupement non structuré dont l'action est très limitée. Il n'en demeure pas moins que l'activité de tous les groupements totalitaires ou extrémistes, quels qu'ils soient, fait l'objet de l'attention constante des autorités responsables.

Grèves (retrait des forces de police des locaux du Parisien libéré).

20689. — 14 juin 1975. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation créée à Saint-Ouen (93400) par la présence de forces de police à l'intérieur et aux abords immédiats des locaux du *Parisien libéré*, sis dans cette ville, 34, avenue Michelet. Il lui précise que lors de la manifestation de soutien aux travailleurs licenciés organisée le 9 juin dernier par la fédération du livre, des renforts de police importants ont stationné dans la localité. La population audonienne, soutenant les salariés du *Parisien libéré* qui mènent l'action pour la défense de leur emploi, s'inquiète, à juste titre, du climat d'insécurité et de troubles qui pourrait résulter de cette situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître d'urgence les mesures qu'il compte prendre pour assurer le retrait des forces de police des locaux du *Parisien libéré*.

Réponse. — Le conflit du travail qui oppose la direction du journal *Le Parisien libéré* et certains personnels, actuellement en grève, a nécessité la mise en place autour de la nouvelle imprimerie de ce journal, située 34, avenue Michelet, à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis), d'un dispositif de surveillance afin d'assurer la protection des biens et la libre circulation des personnes. Il convient de préciser par ailleurs les points suivants : 1° les effectifs de police affectés à cette mission sont strictement adaptés aux besoins ; 2° le dispositif mis en place n'a donné lieu à aucun prélèvement sur les services de police chargés des missions de sécurité locale qui sont assurées normalement ; 3° aucun élément des forces de police n'est stationné à l'intérieur des locaux de l'imprimerie. Il paraît en l'occurrence opportun de maintenir le dispositif de surveillance mis en place jusqu'à la fin de ce conflit du travail dont la solution ne relève pas de la compétence du ministre de l'intérieur.

Police (incident du 17 juin 1975 entre un parlementaire danois et la police de Strasbourg).

20918. — 24 juin 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui donner toutes explications utiles sur l'incident qui est survenu le 17 juin 1975 à Strasbourg et qui a opposé un parlementaire danois, membre du Parlement européen, à la police de cette ville.

Réponse. — Le 18 juin 1975, à deux heures du matin, des fonctionnaires de police ont effectué un contrôle d'identité dans un cabaret de la ville. Au cours de ce contrôle, effectué dans le cadre des vérifications régulières des débits de boissons, quatre personnes refusèrent de décliner leur identité prétextant, sans en justifier, de leur qualité de membre du Parlement européen et de leur nationalité danoise. Les fonctionnaires chargés du contrôle appelèrent alors un inspecteur de police qui présenta sa carte de police aux

intéressés. Ceux-ci confirmèrent leur refus de décliner leur identité. L'inspecteur les pria alors de le suivre au commissariat central. Devant leur opposition, des mesures coercitives durent être employées. Au commissariat central, les intéressés furent reçus par le commissaire de police, chef de la sûreté urbaine, devant lequel ils acceptèrent de décliner leur identité. Le commissaire leur expliqua les raisons de ces contrôles de police sur le plan de la prévention de la délinquance. Ces étrangers, ayant décliné l'offre qui leur a été faite de se faire raccompagner, regagnèrent leur hôtel par leurs propres moyens. A la demande du président du Parlement européen, le préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, a fait procéder à une confrontation entre les membres danois du Parlement européen et les fonctionnaires de police concernés. D'autre part, une enquête administrative a été effectuée par l'inspection générale de la police. Mais, sans attendre les résultats de cette enquête, les ressortissants danois ont porté plainte pour coups et blessures volontaires auprès du parquet du tribunal de grande instance de Strasbourg. Une procédure judiciaire étant engagée, il convient donc d'attendre les conclusions de cette dernière pour prononcer les mesures qui pourraient se révéler nécessaires.

Cuir et peaux (reprise de la gestion des Tanneries françaises réunies [Le Puy] par une société d'exploitation).

20927. — 24 juin 1975. — M. Caro appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'émotion qu'ont suscitée parmi certains industriels de la tannerie les conditions dans lesquelles une société d'exploitation a pu reprendre la gestion des Tanneries françaises réunies (Le Puy). Afin de dissiper tous les malentendus qui ont pu se produire, il lui demande de lui faire connaître quels avantages ont été accordés à cette société d'exploitation, directement ou indirectement, par l'Etat, par certaines collectivités locales, ou par des organismes financiers placés sous la tutelle des pouvoirs publics.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Police (incident entre un parlementaire danois et la police de Strasbourg).

21170. — 1^{er} juillet 1975. — M. Carpentier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que des faits très regrettables se sont produits à Strasbourg lors de la dernière session du Parlement européen dans la nuit du 17 au 18 juin. Un député danois, membre du Parlement, et trois fonctionnaires de la même assemblée ont été appréhendés par les policiers pour défaut de pièces d'identité et conduits au commissariat. Il paraît que : 1^o il ne leur a pas été permis, pour justifier de leur fonction, d'entrer en relation ni avec le Parlement européen, ni avec les autorités consulaires du Danemark ; 2^o certains d'entre eux en outre ont été malmenés, comme en témoignent deux certificats médicaux, établis par le docteur du Conseil de l'Europe. Une telle attitude de la police peut avoir des répercussions sur la tenue des sessions du Parlement européen à Strasbourg et ternir les relations amicales entre le Danemark et la France. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne puissent plus se reproduire.

Réponse. — Au cours de la nuit du 17 au 18 juin 1975, les fonctionnaires de police ont été amenés à demander à diverses personnes se trouvant dans un cabaret de justifier de leur identité. Certaines d'entre elles ont refusé de se soumettre à cette formalité en se prévalant, sans en justifier, de la qualité de membre du Parlement européen ou de celle de fonctionnaire de cet organisme. Après avoir été conduites au commissariat où elles ont accepté de décliner leur identité, elles ont été relâchées. L'enquête administrative qui a été effectuée n'a pas établi de fautes professionnelles à la charge des fonctionnaires de police. Toutefois, une plainte ayant été déposée auprès du parquet du tribunal de grande instance de Strasbourg, il convient d'attendre la suite donnée à cette information judiciaire pour juger de cette affaire en parfaite connaissance de cause.

JUSTICE

Copropriété

(recouvrement des charges dues par un copropriétaire défaillant).

19958. — 23 mai 1975. — M. Plot attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences d'une clause qui compor- tent certains règlements de copropriété aux termes de laquelle l'acquéreur d'un lot sera tenu, solidairement avec le vendeur, au paiement des charges de copropriété afférentes à ce lot. Les syndics de copropriété insistent pour l'insertion d'une telle clause qui facilite pour eux le recouvrement des charges dues par un copropriétaire défaillant et leur évite de mettre en œuvre les procédures prévues par les articles 19 et 20 de la loi du 10 juillet 1965 (privilège mobilier et hypothèque légale). Cependant, les sommes qu'un acquéreur peut

être amené à payer en vertu d'une telle clause constituent une charge augmentative du prix : il en sera tenu compte dans la fixation de celui-ci et aussi, en cas de mise en vente par adjudication, pour le plafond des enchères qu'un amateur éventuel se fixera. Après la vente, la créance du syndicat sera payée intégralement par l'acquéreur indépendamment du prix, alors que celui-ci seul sera affecté au paiement des autres créances quels qu'en soient le nombre et l'importance. Il résulte de cette clause, au profit du syndicat des copropriétaires, un privilège de fait sur le prix de vente augmenté des charges, privilège parfaitement illégal puisqu'il n'est créé par aucun texte, allant à l'encontre du désir du législateur de 1955, qui était de supprimer les privilèges occultes. En outre, cette pratique risque de ruiner le crédit hypothécaire des copropriétaires puisqu'en cas de réalisation du gage par saisie, le créancier inscrit en premier rang peut se voir primer par le syndicat, qui n'a pas besoin de faire inscrire sa créance. Il lui demande : 1^o si cette clause, lorsqu'elle existe, doit être réputée non écrite, par application de l'article 43 de la loi n^o 65-557 du 10 juillet 1965, comme contraire aux dispositions des articles 19 et 20 de ladite loi ; 2^o lorsqu'une adjudication sur saisie a été prononcée, alors que le cahier des charges préalable à cette adjudication a, en vertu du règlement de copropriété, imposé à l'adjudicataire de payer en sus de son prix, et directement au syndicat, les charges de copropriété arriérées dues par le saisi, quel recours peut exercer un créancier régulièrement inscrit pour éviter que le paiement des charges dues par le vendeur soit effectué par l'acquéreur, en vertu d'une telle clause, au détriment de sa propre créance.

Réponse. — La clause d'un règlement de copropriété qui institue une solidarité entre vendeur et acquéreur de lot paraît, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, dépourvue d'effet. D'une part, une telle clause est étrangère à l'objet du règlement de copropriété, tel qu'il est défini par les dispositions impératives de l'article 8 de la loi n^o 65-557 du 10 juillet 1965. D'autre part, en vertu de l'effet relatif des contrats, un règlement de copropriété ne peut obliger que des personnes qui sont simultanément copropriétaires, ce qui, par hypothèse, n'est pas le cas d'un vendeur et d'un acquéreur de lot. En cas de saisie immobilière, l'adjudication se fait aux clauses et conditions du cahier des charges. Dès lors, si ce dernier document prévoit, à la demande du syndicat, que les charges de copropriété restant impayées par le saisi seront acquittées par l'adjudicataire, celui-ci se trouve tenu de les payer en plus du prix et des frais de l'adjudication, que le règlement de copropriété contienne ou non une clause de solidarité. Les créanciers inscrits pourraient cependant s'opposer à l'insertion d'une telle disposition dans le cahier des charges si elle était de nature à faire grief à leurs intérêts et il appartiendrait alors au tribunal, lors de l'audience éventuelle, de décider du maintien ou de la suppression de la demande du syndicat.

Aide judiciaire (choix et rémunération de l'avocat).

20478. — 7 juin 1975. — M. Bérard expose à M. le ministre de la justice qu'en l'état des dispositions de la loi n^o 72-11 du 3 janvier 1972, article 23, 3^e alinéa du décret n^o 72-809 du 1^{er} septembre 1972, articles 69 et 75, les justiciables qui sollicitent le bénéfice de l'aide judiciaire et expriment le désir d'être assistés par un avocat nommé désignent effectivement assistés par cet avocat dans la mesure où l'aide judiciaire leur est accordée. Dans le cas où, du fait même de la nature de l'affaire, le ministère d'un avocat postulant est obligatoire, il est évident que c'est un avocat inscrit près le tribunal compétent ratione loci qui est désigné. Dans le cas où le ministère d'un avocat postulant n'est pas obligatoire, la question se pose de savoir si le justiciable, sollicitant le bénéfice de l'aide judiciaire, peut également demander préférentiellement l'assistance d'un avocat qui n'est pas inscrit devant le tribunal compétent, ratione loci, tant en ce qui concerne les juridictions du premier degré qu'en ce qui concerne les juridictions du second degré où interviennent à la fois un avoué pour la cour d'appel et un avocat. Deuxièmement, dans le cas où une réponse affirmative serait apportée à la première question, il lui demande selon quelles modalités l'avocat choisi et désigné sera rémunéré et par quel bureau d'aide judiciaire.

Réponse. — Lorsque la loi n'impose pas la représentation ou l'assistance par un avocat inscrit au barreau constitué près la juridiction qui doit connaître du litige, le bénéficiaire de l'aide judiciaire peut, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être représenté ou assisté par un avocat inscrit à un barreau quelconque, si cet avocat a, dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n^o 72-11 du 3 janvier 1972, accepté de prêter son concours et si le bâtonnier dont il dépend a ratifié l'accord. L'indemnisation de l'avocat ainsi choisi est fixée par la décision ayant prononcé l'admission à l'aide judiciaire ; l'indemnité à la charge de l'Etat sera payée par le secrétaire de la juridiction près laquelle est établi le bureau qui a rendu cette décision et la contribution éventuellement due par le bénéficiaire de l'aide judiciaire sera versée par celui-ci directement à l'avocat.

Aide judiciaire (remboursement des frais de l'avocat désigné dans le cas de réconciliation dans une procédure de divorce).

20672. — 14 juin 1975. — M. Cressard expose à M. le ministre de la justice qu'il se produit assez fréquemment qu'un avocat désigné au titre de l'aide judiciaire pour suivre les intérêts d'un justiciable en vue d'une procédure de divorce ait à recevoir à plusieurs reprises son client, à rédiger la requête en divorce pour la présenter, à faire délivrer ensuite la citation en tentative de conciliation et à assister à celle-ci, ce qui représente en frais de correspondance, de secrétariat et en temps passé une charge relativement importante. Or si une réconciliation intervient devant le magistrat conciliateur ou même en dehors de celui-ci, mais avant que l'assignation au fond ne soit délivrée, l'avocat désigné se voit répondre systématiquement par le secrétariat du greffe qu'il n'a droit à aucune indemnité... aucune procédure au fond n'ayant encore été engagée. Une telle situation étant à l'évidence anormale et ne pouvant résulter que d'une lacune des textes, il lui demande quelles sont les dispositions qui sont envisagées pour y mettre fin et trouver une solution équitable permettant à l'auxiliaire de justice de recevoir une juste indemnisation pour le travail effectué.

Réponse. — Aux termes de l'article 86 du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972, l'indemnité due par l'Etat à l'avocat désigné pour prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est payée « après le prononcé du jugement sur le fond ou sur justification de l'achèvement de la mission » pour laquelle cet avocat avait été commis. Il résulte de ce texte que l'indemnité est due, même en l'absence de jugement sur le fond, dès lors que la mission de l'avocat est terminée. Or, il en est bien ainsi en cas de conciliation intervenue, en matière de divorce, dans le cadre de l'article 238 du code civil. La justification exigée par l'article 86 précité consistera en la vérification par le secrétaire-greffier du tribunal de grande instance de la teneur de la minute du procès-verbal de conciliation conservée au secrétariat-greffe de cette juridiction.

Immeubles et fonds de commerce (garantie financière légale).

20720. — 14 juin 1975. — M. Soustelle expose à M. le ministre de la justice le cas d'un cabinet de transactions immobilières titulaire de la carte professionnelle et exerçant ses activités dans le cadre de la loi du 2 janvier 1970 ainsi que du décret du 20 juillet 1972; ce cabinet se trouve dans la situation d'avoir une garantie financière de 250 000 francs alors qu'il aura à conserver pendant une courte période, dans son compte de garantie, une somme de 600 000 francs. De ce fait, ce cabinet se trouve en désaccord avec l'article 29 (3^e alinéa) du décret précité. Toutefois, ce même texte suggère que des « circonstances particulières dûment justifiées » pouvaient permettre de déroger à la règle générale posée par cet article. Dans ces conditions, M. Jacques Soustelle demande: 1° ce qu'il faut entendre par « circonstances particulières dûment justifiées »; 2° quelle est l'autorité qualifiée pour apprécier si les circonstances particulières invoquées permettent d'envisager une dérogation; 3° quelles démarches le cabinet intéressé doit entreprendre pour présenter sa requête.

Réponse. — Lorsque le montant de la garantie financière est déterminé par le principe de l'adéquation au risque, les « circonstances particulières dûment justifiées », prévues à l'article 29 (alinéa 3) du décret du 20 juillet 1972, permettent de fixer la garantie au-dessous du palier de sécurité constitué par le montant maximal des fonds détenus au cours de la précédente période de garantie. En aucun cas, elles ne peuvent autoriser un intermédiaire à se trouver, à un moment quelconque, redevable d'une somme supérieure au montant de la garantie. Ces « circonstances particulières » doivent être spécialement appréciées à l'occasion de chaque espèce et il est impossible d'en donner une définition générale. Elles pourraient, semble-t-il, consister, par exemple, dans la fermeture définitive de toutes les succursales ou d'un grand nombre d'entre elles. Il appartient au garant et aux services préfectoraux d'apprécier, sous réserve de la décision des tribunaux compétents en cas de contestation, l'existence et la portée de ces « circonstances particulières » dont il peut être justifié par tous moyens propres à les établir d'une manière indubitable.

Guadeloupe (organisation de la procédure pénale).

20960. — 25 juin 1975. — M. Jallon rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 72-1296 du 29 décembre 1972 qui modifie l'article 398 du code de procédure pénale et crée l'article 398-1 du même code est applicable à la Guadeloupe. Ce texte prévoit que sont jugés par un juge unique en correctionnelle les seuls délits de: 1° chèques; 2° code de la route; 3° coordination des transports; 4° chasse, pêche, code rural, et que pour tous les autres délits, le principe de la collégialité demeure la règle. Or en Guadeloupe, et même pour des délits de presse, c'est un juge unique qui décide

en correctionnelle comme à l'époque coloniale. La promulgation, en Guadeloupe, de la loi n° 72-1296 du 29 décembre 1972 ne suffit-elle pas pour faire disparaître les anciens errements. Le remplacement systématique des juges parlant créole et comprenant parfaitement les prévenus par des magistrats venant des territoires d'outre-mer et des territoires devenus indépendants ne risque-t-il pas de rendre plus difficile l'exercice de la justice quand celui qui juge ne comprend rien de ce que dit celui qu'il interroge, lequel risque ainsi d'être jugé sans être entendu, les deux magistrats du ministère public et du siège d'entendant pas le créole très mal traduit par les procès-verbaux de gendarmerie.

Réponse. — 1° Les dispositions de la loi n° 72-1296 du 29 décembre 1972 qui autorisent le jugement de certains délits par un seul magistrat correctionnel sont, aux termes de l'article 69 de cette loi, applicables dans les départements d'outre-mer « en tant qu'elles ne sont pas contraires aux règles fixant la composition des tribunaux de grande instance ayant leur siège dans ces départements », c'est-à-dire, en pratique, aux dispositions de l'ordonnance du 13 janvier 1945. Il convient de rappeler toutefois qu'un projet de loi prévoyant notamment la possibilité d'étendre la compétence du juge unique en matière correctionnelle, sauf en matière de délits de presse, vient d'être voté par le Parlement. Ce texte, qui n'est pas encore promulgué, abroge, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, l'article 69 de la loi du 29 décembre 1972. Il en résultera, à l'avenir, que la composition des tribunaux correctionnels sera la même dans ces départements et en métropole; 2° tout magistrat, qu'il soit ou non originaire de l'un des départements d'outre-mer, a vocation, s'il le souhaite, à y être affecté en fonction des postes à pourvoir. Dans les cas, exceptionnels, où un prévenu ou un témoin ne parlerait pas suffisamment la langue française, le président du tribunal aurait la possibilité de désigner un interprète en application de l'article 407 du code de procédure pénale. Il faut ajouter que le taux très élevé de scolarisation des populations de ces départements réduit considérablement à cet égard le risque, signalé par l'honorable parlementaire, de mauvais fonctionnement de la justice pénale.

Sociétés civiles (preuve de la validité du mandat des présidents et administrateurs en cas de disparition dans un incendie des documents sociaux et comptables).

21017. — 27 juin 1975. — M. Vélbrun demande à M. le ministre de la justice suivant quel mode de preuve le conseil d'administration d'une société anonyme, dont tous les documents sociaux et comptables ont disparu dans un incendie, peut faire la preuve vis-à-vis des tiers de la validité du mandat de ses membres et s'il y a lieu, dans cette hypothèse, de réunir après le sinistre une assemblée générale ordinaire tenue extraordinairement, en vue de renouveler le mandat des administrateurs et du président, en considérant que les fonctions ont expiré fictivement lors de l'incendie.

Réponse. — Les actes de nomination des personnes membres des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle des sociétés commerciales doivent, conformément aux dispositions des articles 55 et 58 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce, faire l'objet d'une publicité par dépôt au greffe du tribunal de commerce. Cette publicité rend les nominations intervenues opposables aux tiers et paraît donc résoudre le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Allocations aux handicapés (versement plus rapide des allocations d'aide sociale dans le Val-d'Oise).

21200. — 5 juillet 1975. — M. Montdergent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les retards apportés au règlement des allocations d'aide sociale aux infirmes du Val-d'Oise. Par exemple, ces allocations, expédiées par le service comptabilité de la cité administrative de Pontoise, le 2 mai, sous forme de mandat, n'étaient pas encore versées douze jours plus tard. Ces sommes étant destinées à des infirmes qui, compte tenu des plafonds opposables à l'octroi desdites allocations, n'ont pratiquement que ces dernières comme ressources, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de veiller à ce que le versement de ces mandats soit effectué le plus rapidement possible et sans délai aux personnes susnommées.

Réponse. — Le bordereau descriptif des mandats relatifs à ces allocations étant erroné, il a dû être renvoyé par le centre de chèques postaux de Paris, pour rectification, au comptable public chargé d'ordonner les paiements. Le retard qui s'en est suivi présente donc un caractère purement accidentel. Pour sa part, l'administration des postes et télécommunications a pris toutes dispositions utiles pour qu'après régularisation du bordereau, le paiement des titres soit effectué sans délai supplémentaire.

Postes et télécommunications (corps de la revision des travaux de bâtiments des P. T. T. : maintien de ses attributions statutaires).

20641. — 13 juin 1975. — M. Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation du marché public des bâtiments P. T. T. Le corps de la revision des travaux de bâtiments des services P. T. T. se voit dépouillé de ses attributions statutaires pourtant essentielles pour la rentabilité et l'économie des investissements dans ce domaine. Il voit, en outre, s'accroître son déclassement au sein des P. T. T. La majeure partie des tâches confiées jusqu'alors au corps de la revision sera transférée aux bureaux d'ingénierie et architectes ; à savoir la conception des dossiers d'appels d'offres, les lois dits techniques, la surveillance et le contrôle des travaux, l'administration n'ayant le droit de ne réceptionner le bâtiment qu'une fois terminé. Le décret du 28 février 1973 à vocation interministérielle, destiné, selon les auteurs, à éviter les dépassements, les études insuffisantes, les sous-estimations volontaire, les rôles et responsabilités mal définis, ne peut être appliqué aux postes et télécommunications, où l'Etat, grâce à un service des bâtiments structuré, compétent, rodé, réalisait des bâtiments fonctionnels pour des coûts minimaux. Dans le cadre de ce décret, outre que l'administration perd la mainmise sur ses bâtiments, les rémunérations allouées aux prestataires privés doublent quasiment. Considérant les réponses aux questions écrites de plusieurs députés et l'analyse qui en a été faite par la commission nationale des inspecteurs et réviseurs de la fédération C. G. T. des P. T. T. tant sur le fond du problème que sur les réponses incomplètes de son prédécesseur, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour reconsidérer l'application de ce décret qui, dans ses formes actuelles, va à l'encontre du but recherché ; 2° quand seront prises les mesures indemnitaires, catégorielles et de reclassement réclamées par les agents du corps de la revision.

Réponse. — La question posée soulève en fait deux problèmes bien distincts : le premier a trait aux conséquences des nouveaux textes concernant les marchés passés entre l'Etat et les hommes de l'art ou les bureaux d'études pour la réalisation des travaux de conception (ingénierie), sur les tâches effectuées jusqu'ici par les réviseurs. Le second concerne la rémunération des réviseurs. 1° l'application du décret du 28 février 1973 sur l'ingénierie pose en effet en premier lieu le choix du recours soit à la maîtrise d'œuvre privée, soit à la maîtrise d'œuvre publique. Or, l'administration des P. T. T. utilisait déjà, antérieurement à la parution du décret précité, la maîtrise d'œuvre privée pour la quasi-totalité de ses opérations immobilières, en faisant appel, selon ses besoins, à un cadre d'environ soixante cabinets d'architectes agréés par arrêté ministériel. Dans le cadre de la nouvelle réglementation, l'administration continue donc de faire appel à la maîtrise d'œuvre privée. Toutefois, dans la procédure ancienne, les études relatives aux installations techniques du bâtiment (chauffage, électricité, ascenseurs, etc.) ainsi que le contrôle des travaux se rapportant à ces lots étaient assurés par le personnel du service de la revision des P. T. T. Une telle organisation, qui conduit à un démembrement de la maîtrise d'œuvre pour une opération donnée, n'est plus possible dans le nouveau système dont l'un des buts fondamentaux est de restaurer l'unicité et la pleine responsabilité de la fonction de maîtrise d'œuvre. Mais si, de ce fait, le personnel du corps de la revision est déchargé de certaines études qui relèvent du maître d'œuvre, de nouvelles tâches de la plus haute importance lui sont confiées : établissement des « programmes » ou des avant-projets sommaires qui, devant permettre au concepteur de s'engager sur un coût prévisionnel et servir de base au marché d'ingénierie, doivent être établis avec le plus grand soin ; participation au jugement des offres remises par les concepteurs ; contrôle de l'exécution du marché d'ingénierie. Les réviseurs conservent ainsi, dans cette réforme, un rôle primordial. De plus, l'instruction d'application qui a fait l'objet d'un examen par le comité technique paritaire ministériel le 21 mai 1974 et qui va être prochainement diffusée laisse une large latitude aux chefs de service régionaux quant au recours à la maîtrise d'œuvre publique ; ce texte indique en effet : « Il est précisé que le recours à la maîtrise d'œuvre publique, avec ou sans collaboration d'un concepteur privé, sera utilisé chaque fois que la charge des services de bâtiment des directions régionales le permettra. » Cette disposition doit être de nature à donner satisfaction au personnel du corps de la revision des postes et télécommunications ; 2° quant à la revalorisation des rémunérations du corps de la revision des travaux de bâtiments des postes et télécommunications, elle est liée aux mesures concernant l'ensemble des corps de la catégorie A, qui font actuellement l'objet de discussions entre le Gouvernement et les organisations syndicales signataires de l'accord salarial de 1974. L'état d'avancement de ces discussions ne permet pas encore de préjuger les propositions qui pourront être faites, ni les conséquences que ces propositions seront susceptibles d'avoir sur les corps de la catégorie A des P. T. T. Toutefois, le bénéfice de l'allocation spéciale

versée à certains fonctionnaires de catégorie A des services techniques des P. T. T. a été étendu, à compter du 1^{er} janvier 1975, aux fonctionnaires du corps de la revision des travaux de bâtiment et constitue d'ores et déjà une amélioration sensible des conditions matérielles faites aux réviseurs des P. T. T.

Postes (inconvenients du projet de décentralisation de certains services de la recette principale de Limoges (Haute-Vienne) vers un nouveau bureau distributeur).

21034. — 27 juin 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés que créera la décentralisation de certains services de la recette principale de Limoges vers un nouveau bureau distributeur qui va être installé rue de Brantôme. Cette décentralisation entraînera la répartition du tri entre les deux bureaux avec des risques de méprise et de retard dans la distribution du courrier dans un certain nombre de quartiers périphériques, des inconvenients pour les usagers de boîtes de commerce et d'autres inconvenients pour le personnel (éloignement du lieu de travail, organisation des horaires, charge de travail). M. le secrétaire d'Etat n'estime-t-il pas que ces difficultés devraient être examinées avec les organisations du personnel afin qu'elles soient résolues au niveau des intérêts conjoints des usagers du service public et des diverses catégories d'employés.

Réponse. — Prévue à Limoges depuis 1969, la mise en service d'un deuxième bureau distributeur rue de Brantôme est devenue une nécessité en raison de l'exiguïté des locaux du bureau actuel de la recette principale. Les risques d'inconvenients susceptibles de peser sur les usagers et le personnel n'ont pas été négligés par les responsables au moment de l'élaboration du projet en cause et toutes les mesures utiles ont été prises pour les éliminer. Ainsi la totalité des correspondances destinées à l'agglomération de Limoges sera dirigée sur un même et seul bureau (l'actuelle recette principale) où seront implantés les deux chantiers de tri arrivés. La répartition des objets de correspondance entre ces deux chantiers pourra se faire aisément et sans délai. Il n'en résultera aucun retard dans la distribution du courrier. En ce qui concerne les abonnés aux boîtes de commerce, ils auront toute latitude pour déterminer le bureau dans lequel ils souhaiteront recevoir leur courrier, étant précisé que les plus grandes facilités seront offertes par le bureau de Limoges-Brantôme en ce qui concerne l'accès et les possibilités de parking. Enfin, s'agissant des problèmes propres à son personnel, l'administration a prévu que les mutations au bureau de Limoges-Brantôme seront faites sur la base du volontariat et a procédé au découpage de nouvelles tournées avec le souci de ne pas accroître la charge des préposés. Sur tous ces points d'ailleurs, comme sur l'ensemble de l'opération, les organisations de personnel ont été consultées au niveau des comités techniques paritaires.

Postes et télécommunications (revendications des opératrices de l'interurbain de Montpellier (Hérault)).

21043. — 27 juin 1975. — M. Sénès appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des opératrices de l'interurbain de Montpellier qui souhaiteraient obtenir un tableau de service basé sur trente-six heures par semaine. Cette revendication est parfaitement justifiée par la nature du travail qui soumet les nerfs des opératrices à de rudes épreuves et fatigue la vue de celles qui travaillent aux visionneuses des renseignements. Votre administration a reconnu la revendication des opératrices pour de nombreux interurbains en tous points semblables à celui de Montpellier, comme ceux de Bordeaux, Toulouse, Nantes, Nice, Rouen, Dijon, Nancy et Strasbourg et leur a accordé un tableau de service basé sur trente-six heures par semaine. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de donner les mêmes avantages aux opératrices de l'interurbain de Montpellier et voudrait être informé de la date à laquelle sa décision pourra être prise.

Réponse. — Le régime du travail dans les centres téléphoniques découle du protocole d'accord conclu en juin 1968 entre l'administration et les organisations professionnelles. Pour tenir compte des conditions de travail particulières à certains services, des aménagements de la durée hebdomadaire de présence avaient en effet été prévus. Ainsi, au service téléphonique, les opératrices du meuble et des services assimilés (renseignements, réclamations...) effectuent trente-six, trente-huit ou quarante heures de travail par semaine, selon qu'elles appartiennent à un centre du premier, deuxième ou troisième groupe, l'ensemble des centres ayant fait l'objet d'un classement suivant leur importance. Or, au mois d'août 1974, il a été décidé de ramener de quarante heures à trente-huit heures la durée hebdomadaire de travail des opératrices de trente-trois centres téléphoniques, cette mesure ayant consisté, en fait, à modifier le classement de ces centres pour tenir compte de l'évolution subie depuis 1968. Le même souci d'actualisation des normes du régime du travail

conduira à appliquer, au cours de l'année 1975, une réduction hebdomadaire de deux heures à huit centres du deuxième groupe que leur importance situe désormais au niveau des centres du premier groupe. Cette dernière mesure ne peut être appliquée pour l'instant au centre téléphonique de Montpeller qui reste bien en deçà des critères qui justifieraient son changement de groupe.

Postes et télécommunications - Corps de la revision des travaux de bâtiment des P. T. T. (reclassement indiciaire et intégration dans un corps interministériel à créer).

21217. — 5 juillet 1975. — M. Métyer expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'à de nombreuses questions de parlementaires concernant les problèmes du corps de la revision des P. T. T., il a été répondu que la revalorisation indiciaire de ces fonctionnaires est liée au reclassement en cours des corps de la catégorie A. Or, pour qu'il y ait reclassement, il faut que son administration dépose des fiches à la fonction publique. Or un sous-directeur à ce secrétariat d'Etat déclarait, lors d'une audience accordée à une délégation syndicale le 1^{er} octobre 1974, qu'il n'avait jamais eu de demande des P. T. T. visant à rattraper le décalage indiciaire du corps de la revision. Il lui demande donc s'il a l'intention, et dans l'affirmative dans quels délais, de faire déposer à la fonction publique les fiches qui, tenant compte des conclusions du conseil supérieur de la fonction publique du 22 juin 1962, tendraient à rétablir les parités indiciaires qui étaient celles de ce corps en 1956, en proposant les indices terminaux suivants : 950 au lieu de 835, pour un reviseur en chef ; 835 au lieu de 735 pour un reviseur principal ; 765 au lieu de 645 pour un reviseur. En outre, pour respecter l'esprit du décret n° 73-207 du 28 février 1973 sur la réforme des marchés d'ingénierie et d'architecture, plutôt que de violer le statut de corps de ces fonctionnaires en les encadrant par d'autres personnels que des ingénieurs en chef, s'il ne pense pas qu'il serait préférable d'admettre la grande similitude qui existe entre leur fonction et celle des ingénieurs T. P. E. du ministère de l'équipement et du logement, et de proposer au Gouvernement leur intégration dans un corps interministériel « conducteur d'opérations », regroupant tous les services techniques publics chargés de construire des bâtiments pour l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales.

Réponse. — Les discussions en cours entre le Gouvernement et les organisations syndicales signataires de l'accord salarial de 1974, ont porté sur les répercussions de la réforme de la catégorie B sur le classement indiciaire de certains grades de catégorie A. En ce qui concerne le corps de la revision des P. T. T., elles permettront de modifier ainsi qu'il suit les classements indiciaires des grades ci-après :

	CLASSEMENT actuel (indices bruts).	CLASSEMENT proposé (indices bruts).
Vérificateur (classe normale)	340-560	370-560
Reviseur	485-645	500-645
Reviseur principal.....	515-735	531-735

Ces propositions ne constituent qu'une première série de mesures indiciaires intéressant les carrières de la catégorie A. L'administration des P. T. T. sera en mesure de déposer les fiches relatives à un reclassement complémentaire des corps spécifiques de catégorie A des P. T. T. et notamment du corps de la revision, dès que seront connues les propositions du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) concernant les carrières de types de catégorie A. S'agissant de la proposition d'intégration de ces fonctionnaires dans un corps interministériel regroupant tous les services techniques publics chargés de construire des bâtiments pour l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales, le département des P. T. T. n'envisage pas de demander, en raison de l'ampleur et de la spécificité de ses problèmes immobiliers qui exige elle-même une spécificité des fonctionnaires du service conducteur d'opération.

QUALITE DE LA VIE

Tourisme social

(projet de centre de vacances d'Erbalunga Brando [Corse]).

16059. — 11 janvier 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les difficultés rencontrées par le C. C. A. S. pour la réalisation d'un projet de centre de vacances à Erbalunga Brando en Corse destiné à permettre aux

retraités de l'E. D. F. de disposer d'un centre correspondant à leurs besoins et à leurs ressources. Le C. C. A. S. a fait l'acquisition d'un terrain de sept hectares susceptible de recevoir une telle réalisation, mais n'a pu obtenir jusqu'ici le permis de construire, les motifs invoqués étant la présence d'une tour génoise classée à moins de 500 mètres et l'existence de projets d'équipements communaux sur une partie du terrain. Or le C. C. A. S. s'est déclaré prêt, d'une part, à adapter son projet pour obtenir une intégration optimale dans le site et, d'autre part, à envisager la possibilité d'une cession d'une partie des terrains dans des conditions très favorables à la commune. Il est clair en outre que les motifs invoqués sont contradictoires car si la protection du site impliquait l'abandon de tout projet de construction, il serait également difficile d'y implanter les équipements projetés. Tout semble indiquer en conséquence que le refus du permis de construire ne vise pas à préserver le site mais bien à empêcher la réalisation d'un projet de tourisme social d'une grande utilité à la fois pour ses futurs usagers et pour l'activité économique de la localité d'accueil où seraient créés, directement ou indirectement, un bon nombre d'emplois. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas examiner avec son collègue ministre de l'équipement les moyens de surmonter les obstacles constatés aujourd'hui et de favoriser l'aboutissement d'un projet exemplaire du point de vue du tourisme social.

Tourisme social

(réalisation d'un centre de vacances à Erbalunga Brando [Corse]).

20209. — 4 juin 1975. — M. Kalinsky s'étonne auprès de M. le ministre de la qualité de la vie de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 16059, publiée au Journal officiel du 11 janvier 1975, relative à la réalisation d'un centre de vacances à Erbalunga Brando (Corse). Il lui demande s'il entend manifester ainsi son intérêt pour le développement du tourisme social.

Réponse. — Sur le terrain de 7 hectares qu'elle a acquis dans le hameau d'Erbalunga (commune de Brando [Corse]), la Caisse centrale d'activités sociales projetée depuis 1970 la création d'un village de vacances d'une capacité de 500 places. Une partie de ce terrain (2,5 hectares) est en cours d'expropriation à la demande de la commune de Brando, qui souhaite y créer divers équipements publics et d'animation (nouvelle mairie, salles des fêtes, terrain de sports, etc.). S'agissant de ce projet d'implantation on note que : le terrain se trouvait entièrement situé dans le périmètre de protection d'une tour génoise ; le village d'Erbalunga était depuis 1970 en cours d'inscription à l'inventaire des sites ; les études entreprises pour le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région de Bastia conduisaient à prévoir une déviation de la route nationale 198, qui empiéterait sur ledit terrain ; enfin le conseil municipal de Brando, dans sa délibération du 8 mai 1971, s'était déclaré hostile à un projet modifiant le caractère traditionnel de ce hameau (déjà surpeuplé l'été en raison de l'exiguïté de la plage et du port), rendant plus critique encore l'insuffisance désordonnée de ce village. Les demandes d'autorisation de construire présentées par la C. C. A. S. ont été rejetées pour le motif qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 68-476 du 25 mai 1968, en l'absence de dérogation accordée par la commission départementale des sites, la construction d'un village de vacances est interdite dans le périmètre de protection de sites à l'inventaire. Il convient de préciser, à cet égard, que depuis l'arrêté ministériel en date du 2 juillet 1973, c'est le hameau d'Erbalunga dans son entier qui est inscrit à l'inventaire des sites. Aucun accord préalable n'a été donné pour l'implantation du village de vacances dans sa première phase, car l'autorisation préfectorale en date du 20 avril 1971 ne visait que la création d'un terrain de camping et avait un caractère provisoire (six mois) en attendant l'instruction réglementaire du dossier d'accord définitif. Par ailleurs, on veut rappeler que la commune s'était, dès 1971, en accord avec l'autorité de tutelle, déclarée prête à étudier avec la C. C. A. S. l'implantation d'un camp de vacances sur un terrain situé à 1 500 mètres au Nord d'Erbalunga. Présenté avec le caractère de maison familiale de vacances, le nouveau projet déposé en décembre 1974 n'est pas en réalité différent de ceux dont l'administration a eu à connaître précédemment. Son implantation devra tenir compte des prescriptions du plan d'occupation des sols de la commune de Brando : si ce plan n'a pas encore été rendu définitif par l'autorité préfectorale, il y a lieu de préciser que le conseil municipal vient d'être saisi officiellement par le groupe de travail chargé de son élaboration. Il ressort ainsi que l'implantation d'un centre de vacances et de repos à Erbalunga ne pourrait être envisagée, sous réserve de conformité avec la réglementation propre à l'équipement envisagé, que dans la mesure où le projet serait compatible avec les prescriptions du plan d'occupation des sols de la commune.

Vacances (suggestions en vue d'un étalement satisfaisant).

16464. — 1^{er} février 1975. — M. Caro expose à M. le ministre de la qualité de la vie que les mesures qui ont été prises, jusqu'à présent, pour réaliser un étalement satisfaisant des vacances ont manqué totalement d'efficacité. On peut considérer qu'il serait possible d'aboutir à un meilleur résultat en incitant les entreprises et administrations à inviter leur personnel à prendre trois semaines de congés au moment des vacances d'été et à garder la libre disposition d'une semaine de congé à prendre entre le 1^{er} octobre et le 30 avril de l'année suivante. Si les congés étaient pris, l'été, par tranches de trois semaines, cela permettrait trois, ou même quatre rotations entre fin juin et début septembre, au lieu de deux, ce qui serait avantageux, semble-t-il, du point de vue de l'économie. La semaine de congé, répartie selon les besoins individuels, n'entraînerait pas l'arrêt des entreprises. Cette formule aurait également l'avantage de réduire les encombrements de circulation sur les routes et l'affluence dans les terrains de camping, à la condition, bien entendu, que les entreprises ne ferment pas pendant la même période. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile de procéder à une enquête auprès des syndicats et des organisations patronales afin de connaître leurs avis sur une telle formule.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie remercie l'honorable parlementaire de sa question relative à l'étalement des vacances qui est, avec l'aménagement du temps, une des préoccupations majeures et actuelles du Gouvernement. C'est aussi, à l'évidence, un souci permanent pour le ministre de la qualité de la vie ainsi que pour les secrétariats d'Etat à la jeunesse et aux sports et au tourisme qui ne méconnaissent pas les inconvénients d'un étalement insuffisant des vacances: encombrements sur les lieux de détente, mauvaise utilisation des équipements d'accueil et de loisir, affluence sur les terrains de camping, etc. Conscient de l'importance essentielle de ce problème et soucieux de donner une impulsion nouvelle à une politique d'ensemble d'aménagement du temps, le Premier ministre a, en conséquence, demandé au début du mois de mai 1975, au ministre de la qualité de la vie ainsi qu'à six autres ministères et trois secrétariats d'Etat, de dégager au cours de l'été des propositions précises. Elles pourraient conduire aussi bien à l'organisation, par des moyens renforcés, de l'étalement des vacances, qu'à la décentralisation — au niveau des agglomérations — des décisions pouvant être prises en concertation par les collectivités, les administrations et les partenaires sociaux, ou qu'à l'extension des horaires variables dans les entreprises du secteur public ou privé. Le ministre de la qualité de la vie, en ce qui le concerne, a donc suscité la création d'un groupe interministériel sur l'aménagement du temps dont les prochaines réunions seront l'occasion d'étudier notamment la suggestion de l'honorable parlementaire portant sur une enquête auprès des syndicats et des organisations patronales sur la possibilité de fractionner les congés, trois semaines en été, la quatrième étant prise entre le 1^{er} octobre et le 30 avril. Cette proposition est intéressante et mérite d'être retenue car il s'agit d'un domaine où les mesures autoritaires doivent être résolument écartées au profit d'une concertation étroite avec les partenaires sociaux, concertation qui est, en définitive, le gage le plus sûr de toute réforme durable en cette matière. Il est donc essentiel de connaître l'opinion des employeurs et des salariés sur cette proposition et, en particulier, de savoir à quelles conditions les uns et les autres accepteraient ce fractionnement dont l'intérêt est évident et d'ailleurs pris en compte sur le plan juridique par le code du travail qui accorde déjà des avantages à ceux qui pratiquent cet étalement (deux jours ouvrables supplémentaires pour six jours de congé pris hors saison). La suggestion de l'honorable parlementaire ne manquera donc pas d'être étudiée avec soin, au cours de l'été, par le ministre de la qualité de la vie.

Transports routiers (nuisances imposées aux riverains des routes nationales 6 et 7 à la sortie de Lyon [Rhône]).

18107. — 29 mars 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la situation faite aux riverains des routes nationales 6 et 7 qui, aux sorties de Lyon, doivent subir les nuisances occasionnées par les poids lourds, évalués entre 2 000 et 3 000 par jour et qui empruntent ces voies; rappelle à M. le ministre que la plupart de ces véhicules transportent des matières toxiques et inflammables, les tunnels routiers leur sont interdits et leur passage dans les quartiers à haute densité de population est particulièrement dangereux; demande quelles dispositions peuvent être prises pour pallier ces nuisances et les dangers encourus par la population.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les dangers encourus par la population, particulièrement dans les quartiers à forte densité

d'occupation, par suite d'une importante circulation de véhicules transportant des matières dangereuses qui ne sont pas autorisés à emprunter les tunnels routiers. L'interdiction de passage des matières dangereuses dans les tunnels n'est pas une règle absolue. Un groupe de travail, comprenant des représentants de tous les départements ministériels intéressés par ce problème, a été constitué afin de déterminer les difficultés présentées par chaque ouvrage et de choisir la solution la moins dangereuse entre le tunnel et un itinéraire de déviation. En ce qui concerne les tunnels de Fourvières et de la Croix-Rousse, le groupe de travail a estimé, après consultation des autorités locales, devoir maintenir l'interdiction en raison des risques graves présentés par un trafic intense et de l'impossibilité d'imposer des restrictions de passage même de nuit. Dans un cadre plus général, l'étude d'un réseau obligatoire dont les véhicules transportant des matières dangereuses ne pourraient s'évader que pour les liaisons terminales avait été envisagée. Ce réseau devait être conçu de manière à éviter les points dangereux et les traversées d'agglomérations. En fait, le plus important pour la sécurité est de détourner ces transports des zones présentant des risques particuliers et un recensement des sections de routes dangereuses au point de vue sécurité et pollution est actuellement effectué. Une réglementation spéciale, ou une interdiction totale avec l'emprunt d'un itinéraire de déviation, pourra ensuite être établie. Dores et déjà, pour atténuer les dangers et les nuisances dus au passage de ces véhicules à l'intérieur de l'agglomération, les autorités municipales peuvent, en vertu de leur pouvoir de police, rendre obligatoire l'emprunt d'un itinéraire particulier, adapté à ce genre de transport, ou imposer des restrictions de circulation (interdiction de stationnement, limitation de vitesse, interdiction de circulation à certaines périodes ou à certaines heures), toutes dispositions étant prises pour faire respecter ces mesures.

Pollution (rivière l'Aurthe dans le Cantal).

18737. — 12 avril 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la pollution dont souffre la rivière l'Aurthe dans le Cantal. Selon un rapport du service régional de l'aménagement de Clermont-Ferrand, cette rivière est atteinte en trois points: en aval de Marmanhac par les eaux vannes du bourg et le rejet de la laiterie; en aval de l'importante laiterie de Jussac; en aval de la confluence avec le ruisseau provenant de l'annexe de l'hôpital d'Aurillac. Ces trois points constituent les zones prioritaires d'intervention. Les riverains de l'Aurthe peuvent constater qu'en aval de Jussac l'eau de la rivière est envahie par les champignons et algues qui caractérisent les eaux polluées et qu'elle dégage une odeur repoussante. Les poissons y périssent régulièrement à l'aval du ruisseau de Girgols; le ruisseau de Cueilhes est un égout. Dans les prairies d'Ytrac, l'Aurthe ne nourrit plus ni poissons, ni insectes. Les bovins refusent de s'abreuver dans la rivière. La pollution de l'Aurthe est d'autant plus grave que les habitants de Lacapelle-Viescamp en absorbent l'eau et que la commune d'Ytrac pompe dans la nappe fluviale. Cette situation a vivement ému l'association de pêche et de pisciculture d'Aurillac et la fédération départementale des A. P. P. qui ont ouvert une pétition ayant déjà recueilli plusieurs milliers de signatures. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable de prendre d'urgence des mesures énergiques pour mettre un terme à la pollution de l'Aurthe.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la pollution dont souffre la rivière l'Aurthe dans le Cantal. Cette rivière est atteinte en trois points: en aval de Marmanhac; en aval de la laiterie de Jussac; en aval de la confluence avec le ruisseau provenant de l'annexe de l'hôpital d'Aurillac. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable de prendre des mesures énergiques pour mettre un terme à la pollution de l'Aurthe. La pollution de l'Aurthe a été constatée en trois points. En aval de la commune de Marmanhac, la pollution y est due à des rejets de sérums par la laiterie et d'eaux usées de la commune. En aval de la laiterie de Jussac, la pollution provient là encore des rejets de la laiterie de Jussac et des rejets du réseau d'assainissement du bourg. En aval de la commune d'Ytrac la pollution constatée provient de l'annexe de Cueilhes de l'hôpital d'Aurillac. Les solutions envisagées à l'heure actuelle sont les suivantes: en ce qui concerne le bourg de Marmanhac, la première tranche de travaux de construction d'une station d'épuration doit débiter à la fin du mois de juillet 1975. Le financement en est assuré grâce à une subvention de l'établissement public régional et à une subvention de l'Agence financière de bassin Adour-Garonne. D'autre part la laiterie de Marmanhac est informée par les services administratifs compétents des aides qui pourraient être consenties par l'Agence de bassin Adour-Garonne pour la réalisation d'équipement d'épuration. En ce qui concerne le bourg de Jussac, la municipalité a projeté la construction d'une station d'épuration. Les études sont terminées et le financement de l'opération pourrait être assuré dès 1976. Cette station pourra traiter les eaux de lavage

de la laiterie de Jussac. Celle-ci expédiera par ailleurs le sérum a Saint-Four où une tour de séchage est actuellement en construction. En ce qui concerne l'annexe de l'hôpital de Cueilhes, il s'avère nécessaire de compléter le dispositif d'épuration déjà mis en place. en fonction du résultat des analyses auxquelles seront soumis les rejets. Il convient donc de rappeler que les problèmes posés par la pollution de l'Authre sur lesquels l'attention du ministre de la qualité de la vie avait été attirée par M. Chauvet, député de la région concernée, sont suivis de très près par les responsables administratifs et font l'objet d'une priorité sur le plan départemental. A ce titre cinq communes de la vallée de l'Authre ont bénéficié d'importantes subventions permettant de réaliser, au terme des prochaines années, des travaux destinés à remédier à la pollution de cette rivière.

Energie (récupération de l'énergie calorifique dégagee par l'usine nucléaire de Dampierre-en-Burly).

18757. — 12 avril 1975. — M. Xavier Deniau, se référant aux propos tenus par M. le ministre de la qualité de la vie lors des débats budgétaires et plus récemment à l'occasion de sa visite dans la région Centre, lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour la récupération et l'utilisation de l'énergie calorifique dégagee par l'usine nucléaire de Dampierre-sur-Burly.

Réponse. — Plusieurs expériences de récupération des calories résiduelles des centrales nucléaires sont actuellement en cours dans la région Centre ; on notera en particulier : une expérience de chauffage de serres à proximité de la centrale de Saint-Laurent-des-Eaux. Elle porte sur 3 000 mètres carrés et durera trois ans. L'eau de chauffage à 30 ou 35° circule dans des gaines en polyéthylène posées à même le sol. Des pompes à chaleur permettent de maintenir la température de la centrale refroidie en circuit ouvert. Des cultures de concombres (2 000 mètres carrés) et de tomates (1 000 mètres carrés) ont démarré fin février 1975. Cette expérience est suivie de près par la chambre d'agriculture du Loiret et la mission régionale. L'établissement public régional a marqué son intérêt en décidant de verser une subvention de 30 000 francs. Un domaine de 300 hectares a été acheté récemment par la S. A. F. E. R. du Centre à proximité de la future centrale de Dampierre-en-Burly. Une superficie de 120 hectares environ pourrait être utilisée par des serres. Le refroidissement de la centrale en circuit fermé permet, par un prélèvement d'eau à la sortie du condenseur, d'obtenir directement une température de 25 à 30 degrés. La situation semble donc plus favorable qu'à Saint-Laurent-des-Eaux. En ce qui concerne l'utilisation de la chaleur produite par les réacteurs pour le chauffage urbain, une étude sommaire a déjà été entreprise par E. D. F. sur l'alimentation en eau chaude d'un quartier de Blois à partir de Saint-Laurent-des-Eaux (distance approximative 35 kilomètres). Le ministère de la qualité de la vie a lancé une étude technico-économique de l'utilisation de calories prélevées à la centrale à une température voisine de 100 degrés. La vallée de la Loire pourrait justement être choisie comme cas type pour évaluer l'intérêt de la distribution d'eau chaude à un ensemble de villes moyennes. Enfin, et sur un plan général, la loi votée par le Parlement le 30 juin 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, stipule dans son article 21 bis que les établissements industriels produisant des rejets thermiques dans le milieu naturel, doivent si un bilan économique d'ensemble en démontre l'utilité et suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres intéressés, permettre l'utilisation d'une fraction de leur production de chaleur par des tiers à des fins d'usages domestiques collectifs et industriels dans le but de limiter le volume desdits rejets. Cette disposition légale doit être assortie dans les délais les plus brefs des dispositions réglementaire indispensables à la réalisation de certaines applications. Ainsi pourra, en particulier, être amélioré, si l'utilité en est économiquement démontrée, le rendement énergétique global des installations nucléaires rejetant un flux calorifique important dans le milieu naturel.

Aménagement du territoire (environnement et écologie).

19798. — 16 mai 1975. — M. Pierre Weber demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il estime qu'il serait désirable qu'avant toute réalisation de grands travaux d'équipement d'intérêt général, telles que construction d'autoroutes ou d'aéroports, implantation d'établissements industriels, création de zones résidentielles, etc., il soit demandé l'avis d'une commission régionale comportant des spécialistes de l'environnement et de l'écologie.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie précise tout d'abord à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des procédures actuelles, notamment celle qui relève de l'instruction mixte à l'échelon central, son ministère est appelé à formuler des avis. Etant donné

les insuffisances de ces procédures pour la prise en compte des contraintes d'environnement, le ministre de la qualité de la vie, partageant les désirs de l'honorable parlementaire, a été amené à préparer un projet de loi sur la protection de la nature déposé le 23 avril 1975 sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le numéro 1565.

Calamités agricoles (dégâts causés par les sangliers dans la région de Lalatte (Gard)).

20851. — 20 juin 1975. — M. Millet expose à M. le ministre de la qualité de la vie les dégâts occasionnés par les sangliers dans les cultures et plantations des exploitants familiaux de la région de Lalatte (Gard). Cette situation est d'autant plus préoccupante que les revenus de ces cultivateurs sont des plus modestes, à la limite de la rentabilité. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas donner à ces exploitants de prendre, par intermittence, des mesures pour éloigner les sangliers ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner les moyens aux sociétés de chasse d'indemniser les préjudices causés aux agriculteurs.

Réponse. — La chasse étant dans ses attributions, il revient au ministre de la qualité de la vie de répondre à cette question. La suppression du droit d'affût depuis 1969 est la contrepartie du financement, assuré par l'ensemble des chasseurs, de l'indemnisation des dégâts causés aux cultures par les sangliers et le grand gibier soumis au plan de chasse. Les propriétaires et fermiers n'ont plus la possibilité de détruire avec des armes à feu les sangliers au moment où ils causent des dégâts aux cultures, mais ils peuvent les repousser. Lorsque ces cultures sont endommagées par les sangliers, la procédure prévue par le décret n° 75-542 du 30 juin 1975 (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 1975) est mise en œuvre, et après enquête, les agriculteurs qui ont eu à se plaindre de dégâts sont indemnisés par l'office national de la chasse, sur la base de 95 p. 100 du montant des dommages constatés, à moins qu'ils n'aient favorisé l'arrivée des sangliers sur leurs propriétés par des cultures les attirant. Les sociétés de chasse n'ont pas à indemniser les dégâts causés par les sangliers. Toutefois, l'office national de la chasse pourrait demander le remboursement des indemnités qu'il a versées s'il est prouvé que les sociétés de chasse ont favorisé la multiplication des sangliers sur leurs territoires de chasse. Le sanglier pourrait être classé animal nuisible dans le département du Gard à la demande du président de la fédération départementale des chasseurs, ce qui permettrait de donner des autorisations particulières de destruction dans le cadre de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse.

SANTE

Maisons de retraite et hospices (augmentation du montant minimum d'argent laissé à la disposition des pensionnaires).

16027. — 11 janvier 1975. — M. Hersant rappelle à Mme le ministre de la santé qu'une somme minimale de 50 francs est laissée à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre des personnes âgées, infirmes, aveugles ou grands infirmes, dans le but de leur allouer un minimum d'argent de poche. En tout état de cause, 90 p. 100 des ressources de ces personnes sont affectées à la couverture de leurs frais d'hospitalisation ou d'entretien. Il peut apparaître choquant que seulement 10 p. 100 de leurs ressources restent à la disposition de ces personnes handicapées par l'âge, la maladie ou l'infirmité et que ce minimum de 50 francs ne réponde en rien aux besoins des personnes hébergées, certes, mais qui n'en ont pas moins le désir parfois d'améliorer leur ordinaire ou d'offrir quelque menu cadeau à l'un de leurs proches. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réévaluer cette somme dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle ne tient pas compte de l'actuel coût de la vie.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance des sommes laissées à la libre disposition des personnes âgées ou infirmes placées dans un établissement d'hébergement et prises en charge par l'aide sociale. Certes, la plus ou moins grande importance de ce qu'il est convenu d'appeler « l'argent de poche » a une influence directe sur la participation effective de ces personnes âgées ou infirmes à la vie sociale et plus simplement sur l'agrément de leur existence. C'est pourquoi le montant de cet « argent de poche » est périodiquement revalorisé : il vient d'être porté, à compter du 1^{er} janvier 1975, de 50 à 70 francs par mois par le décret n° 75-283 du 23 avril 1975. Mais ces revalorisations doivent rester compatibles à la fois avec les ouvertures de crédits budgétaires et avec la volonté d'alléger les dépenses des collectivités locales qui en supportent partiellement la charge dans la mesure où elles parti-

cipent au financement des prix de journée. Un système de relèvement automatique du minimum d'argent de poche, par indexation sur les prestations minimales de vieillesse, pourrait être appliqué à compter du 1^{er} janvier 1976.

Maisons de retraite et hospices (augmentation du montant de l'argent de poche dont disposent les pensionnaires).

16138. — 18 janvier 1975. — **M. Labarrère** indique à **Mme la ministre de la santé** qu'en réponse à sa question écrite n° 2534 du 20 juin 1973, son prédécesseur lui a indiqué le 23 septembre 1973 que ses services avaient mis à l'étude la possibilité de porter à l'argent de poche dont disposent les pensionnaires des maisons de 75 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1974 le montant de retraite. Aucune décision n'ayant encore été prise bien que la réponse remonte à plus d'un an, il lui demande de bien vouloir lui faire le point de cette affaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur l'insuffisance des sommes dont disposent librement les pensionnaires des maisons de retraite lorsque leurs frais de séjour sont pris en charge par l'aide sociale. Les crédits ouverts par la loi de finances pour 1975 ont permis de procéder au relèvement du montant de ce qu'il est convenu d'appeler « l'argent de poche ». Le décret n° 75-283 du 23 avril 1975 vient d'en porter le montant mensuel de 50 à 70 francs à compter du 1^{er} janvier 1975. Un système de relèvement automatique du minimum d'argent de poche, par indexation sur les prestations minimales de vieillesse, pourrait être appliqué à compter du 1^{er} janvier 1976.

Maisons de retraite et hospices (minimum d'argent de poche laissé à la disposition de leurs pensionnaires).

16616. — 1^{er} février 1975. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé** sur l'insuffisance du montant de l'argent de poche versé aux pensionnaires d'hospices, de maisons de retraite et de logements-foyers. La somme qui leur est allouée est actuellement de 50 francs. Elle doit passer prochainement à 60 francs. Or la hausse du coût de la vie justifie une revalorisation plus importante de ce montant. Les frais d'habillement sont le plus souvent à leur charge. Elles doivent avoir les moyens d'acheter les petites choses qui rendent la vie agréable. Elles devraient être en mesure de participer même modestement, aux activités du lieu où elles vivent. Il est en effet souhaitable que les personnes âgées fassent partie de la vie de la ville. Elles ne doivent pas être contraintes de rester tout le temps entre elles, isolées du reste de la population. C'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas devoir porter le montant de l'argent de poche de ces personnes âgées à 100 francs par mois.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur l'insuffisance des sommes laissées à la disposition des personnes âgées hébergées dans les établissements sociaux et prises en charge par l'aide sociale. Il est exact que la plus ou moins grande importance de ce qu'il est convenu d'appeler « l'argent de poche » a une influence directe sur la participation effective des personnes âgées à la vie sociale et plus simplement sur l'agrément de leur existence. C'est pourquoi le montant de cet « argent de poche » est périodiquement revalorisé, dans la mesure compatible avec les ouvertures de crédits budgétaires. Il vient d'être porté, à compter du 1^{er} janvier 1975, de 50 à 70 francs par le décret n° 75-283 du 23 avril 1975. Un système de relèvement automatique du minimum d'argent de poche, par indexation sur les prestations minimales de vieillesse, pourrait être appliqué à compter du 1^{er} janvier 1976.

Foyers de jeunes travailleurs (participation des employeurs à la construction de foyers).

17951. — 22 mars 1975. — **M. Montdargent** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé** sur la construction et les frais occasionnés par la gestion des foyers de jeunes travailleurs. Les difficultés financières de ces foyers ne cessent de s'aggraver. C'est ainsi que les deux foyers d'Argenteuil accusent en 1974 un déficit total de 120 000 francs. Ces foyers, en raison même de leur vocation d'accueil des jeunes travailleurs contraints de quitter leur région, remplissent une véritable mission de service public. Malgré cette reconnaissance par l'Etat, celui-ci ne leur donne pas les moyens de participation active au financement de la construction et de la gestion. De plus, les employeurs privés sont les bénéficiaires directs de ces foyers. C'est ainsi que pour Argenteuil, 72 p. 100 environ des résidents sont employés dans des entreprises privées

du département, de la région parisienne, de Paris, parmi lesquelles de grandes sociétés de la métallurgie (Le Joint français, Tréfinmétaux, Standard Product, Ascinter Otis...), des industries chimiques (Rhône Poulenc...), des banques (Dreyfus, De Neufville Schlumberger, Indochine...). Or, il se trouve qu'ils ne participent pas aux frais de construction et de gestion de ces foyers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre les employeurs dans l'obligation de participer à la construction, l'entretien et la gestion des foyers de jeunes travailleurs.

Réponse. — Il est, en premier lieu, signalé à l'honorable parlementaire qu'une enquête est prescrite au sujet de la situation des foyers de jeunes travailleurs d'Argenteuil. En ce qui concerne le problème général des jeunes travailleurs, notamment le problème de leur logement, le ministre de la santé ne peut que confirmer les indications données antérieurement quant à l'intérêt que les pouvoirs publics portent aux foyers de jeunes travailleurs et à leur action socio-éducative en faveur de l'adolescence et des jeunes isolés. Ils se sont d'ailleurs attachés, avec le concours des organismes de sécurité sociale, à faciliter la mission de ces foyers. A cette fin, diverses mesures ont été prises qui tendent, d'une part, à réduire le montant de la redevance demandée aux pensionnaires par l'allègement du coût de certains des éléments constitutifs de cette redevance, d'autre part, à aider les pensionnaires, par diverses prestations directes, à acquitter les sommes qui leur sont généralement demandées pour leur hébergement. Trois séries de dispositions contribuent à maintenir les redevances à un niveau inférieur à celui qu'elles atteindraient normalement si la collectivité n'intervenait pas : le financement de la construction et de l'équipement mobilier des foyers peut être assuré sur crédits H. L. M., complétés par des subventions de l'Etat et de la C. N. A. F. ce qui limite les charges d'amortissement et donc le loyer incorporé dans la redevance ; les dépenses d'animation, également incorporées dans la redevance, sont atténuées, d'une part, par la prise en charge par l'Etat d'une partie de la rémunération des animateurs socio-culturels, d'autre part, par le versement par les caisses d'allocations familiales d'une prestation de service fixée désormais à 30 p. 100 d'un plafond de 1 500 francs par an et par lit (contre 20 p. 100 d'un plafond de 1 000 francs à l'origine) ; les commissions régionales de concertation, créées par une circulaire interministérielle du 17 mai 1974, étudient l'implantation des futurs foyers et leur plan de financement, ce qui aide les promoteurs à éviter certaines erreurs qui retentiraient plus ou moins lourdement sur les coûts de fonctionnement. Il faut enfin souligner que, d'ores et déjà, les employeurs peuvent intervenir dans le financement de la construction des foyers, par leur participation à l'effort de construction ; ils interviennent par versements aux organismes collecteurs définis par décret n° 71-119 du 30 décembre 1971 (modifiant le décret n° 66-826 du 7 novembre 1966) sous forme de subventions, prêts ou souscriptions de titres. Des mesures ont, d'autre part, été prises pour aider les résidents à acquitter la redevance qui leur est demandée. Des aides individuelles sont accordées par l'Etat aux apprenus et aux jeunes gens poursuivant des études en vue d'une promotion ; elles s'élèvent, actuellement, respectivement à 150 francs et à 100 francs par mois (100 francs et 50 francs initialement). Les caisses d'allocations familiales de leur côté versent une prestation de service « hébergement » dont bénéficient depuis le 1^{er} juillet 1974 tous les jeunes résidents de moins de vingt ans, à la seule condition qu'ils soient affiliés au régime général ou au régime minier de sécurité sociale. En outre, les jeunes travailleurs peuvent solliciter l'allocation de logement qui, depuis le 1^{er} juillet 1974 représente 198 francs par mois (contre 135 francs auparavant) pour ceux qui n'ont pas perçu de salaire au cours de l'année civile précédente, et 100,30 francs (au lieu de 50,25 francs pour ceux dont la rétribution n'a pas été supérieure au S. M. I. C. au cours de la même période. Il faut mentionner aussi que des volants de trésorerie ont été ménagés aux foyers afin qu'ils puissent faire l'avance d'un mois de pension aux jeunes gens qui ont besoin d'un dépannage momentané. Ces diverses aides sont cumulables, si bien que les jeunes dont les salaires sont très bas devraient être en mesure de faire face aux dépenses entraînées par leur séjour dans un foyer. Il semble difficile d'intensifier dans les circonstances présentes cette action qui, il faut le reconnaître, assure aux pensionnaires des foyers une situation relativement privilégiée par rapport à celle des jeunes isolés obligés de se loger et de subvenir à leurs besoins hors d'un cadre collectif. Ces jeunes isolés, les plus nombreux, retiennent, à juste titre, l'attention des pouvoirs publics qui recherchent les moyens de leur garantir également un minimum d'indépendance.

Maisons de retraite et hospices (revalorisation de l'allocation d'argent de poche de leurs pensionnaires).

18124. — 29 mars 1975. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **Mme la ministre de la santé** que son prédécesseur, en réponse à la question écrite n° 487 qu'il lui avait posée le 26 avril 1973, avait évoqué la possibilité de porter de 50 à 75 francs par mois, à compter du

1^{er} janvier 1974, le montant de l'allocation dite « argent de poche » versée aux personnes vivant en hospice, maison de retraite ou foyer pour handicapés. Il lui rappelle également que, dans sa réponse à la nouvelle question écrite n° 12823 qu'il lui avait posée sur le même sujet le 3 août 1974, elle lui avait indiqué que « s'il n'avait pas été possible de respecter ce calendrier et ce réajustement, les demandes de crédits soumises au Parlement dans le cadre du projet de finances pour 1975 devaient permettre la réévaluation du minimum mensuel d'argent de poche à compter du 1^{er} janvier 1975 ». Rien n'ayant été fait à ce jour, il lui demande dans quel délai elle compte procéder effectivement à la réévaluation promise de cette allocation, dont le taux, il faut le souligner, n'a pas varié depuis février 1971.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé sur l'insuffisance du montant des sommes laissées à la libre disposition des pensionnaires des maisons de retraite lorsque leurs frais de séjour sont pris en charge par l'aide sociale. En réponse à la question écrite n° 12823 du 3 août 1974, le ministre de la santé avait annoncé à l'honorable parlementaire que des crédits seraient demandés au titre de la loi de finances pour 1975 du façon à permettre le relèvement à compter du 1^{er} janvier de cette année de ce qu'il est convenu d'appeler « l'argent de poche ». Ces crédits ont été obtenus ; le décret n° 75-283 du 23 avril 1975 vient de porter de 50 à 70 francs le montant mensuel de « l'argent de poche » à compter du 1^{er} janvier 1975. Un système de relèvement automatique du minimum d'argent de poche, par indexation sur les prestations minimales de vieillesse, pourrait être appliqué à compter du 1^{er} janvier 1976.

Guadeloupe (provision pour les dépenses d'aide sociale et médicale auprès du T. P. G. de la Guadeloupe).

18399. — 3 avril 1975. — M. Guilloid appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la gravité de la situation de trésorerie du département de la Guadeloupe consécutive aux conditions de remboursement par l'Etat de sa participation dans les dépenses d'aide sociale et médicale. Au mois de mars 1975, le département se trouve avoir payé pour l'Etat, au titre d'exercices passés et des premiers mois de l'année, une somme de 44 145 418 francs, dont il se trouve ainsi obligé de faire l'avance. Cette situation s'est aggravée dans les deux dernières années car les dépenses d'aide sociale et médicale n'ont cessé d'augmenter. En 1975, elles sont supérieures de 38 p. 100 à celles de 1973 et représentent 61 p. 100 du budget contre 52 p. 100 en 1973 ; la part de l'Etat atteindra 137 000 000 francs contre 80 000 000 francs. Le département, contraint d'en faire l'avance, se trouve hors d'état de suivre cette progression (de 70 p. 100 en deux ans). La conséquence en est que le département ne peut plus payer les dépenses d'aide médicale aux hôpitaux et aux établissements sociaux, ni leur consentir d'avances si bien qu'ils éprouvent les plus grandes difficultés à s'acquitter de leurs dettes et même pour les plus importantes, à payer seulement leur personnel. Il ne peut non plus régler ses propres créanciers, dont certains en arrivent à refuser de continuer à lui assurer leurs fournitures ; ainsi les directions départementales de l'équipement et de l'action sanitaire et sociale sont menacées de paralysie parce qu'elles ne trouvent plus à s'approvisionner en carburant. De même, les entreprises de travaux publics, n'arrivant pas à se faire payer par le département, sont menacées de ne plus pouvoir verser leur salaire à leur personnel. Cette situation ne peut se rétablir qu'en constituant dès le début de l'année dans les comptes du trésorier-payeur général une provision au profit du département qui l'utiliserait au fur et à mesure du règlement des dépenses ; cette provision serait calculée sur la base de 90 p. 100 de la part de l'Etat dans les prévisions de dépenses inscrites au budget de l'année en cours. Il est donc demandé à Mme le ministre de la santé les raisons qui l'empêchent d'adopter les mesures qui lui sont proposées ci-dessus.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les très sérieuses difficultés de trésorerie rencontrées par le département de la Guadeloupe et souligne que le financement par l'Etat des dépenses d'aide sociale et médicale n'est plus en rapport avec la progression considérable des dites dépenses dont le coût accuse sur deux ans, de 1973 à 1975, une progression de 70 p. 100. En conséquence, il demande que l'Etat verse, dès le début de l'année, une provision représentant 90 p. 100 de sa participation à la couverture des dépenses prévues par le budget de l'année en cours, alors qu'actuellement cette contribution, égale à 80 p. 100 des dépenses réelles de l'année précédente, est versée sous forme de trois acomptes en janvier, mai et octobre. Cette suggestion n'est pas susceptible d'être retenue car elle conduirait le plus souvent à des trop-perçus. C'est ainsi qu'à des prévisions budgétaires chiffrées par la Guadeloupe pour 1973 (dernière gestion totalement connue) et pour l'ensemble des dépenses contingentes d'aide sociale et médicale, à 127 347 000 francs en chiffres ronds, n'ont correspondu que des dépenses réelles de 104 506 000 francs, soit inférieures de

21,8 p. 100 aux estimations. Toutefois, la situation financière préoccupante des départements d'outre-mer n'a pas échappé au Gouvernement qui a décidé de porter en 1975 le total des avances consenties par l'Etat de 80 à 90 p. 100 du montant des dépenses réelles de l'année précédente.

Avortement (compétence des assistantes sociales chargées de l'entretien particulier précédant la décision d'interruption de grossesse).

18423. — 4 avril 1975. — M. Médecin demande à Mme le ministre de la santé quelles sont les mesures qui pourraient être prises rapidement afin de garantir les intérêts des personnes concernées par le texte de loi sur l'interruption de grossesse du 17 janvier 1975. La circulaire d'application du 10 mars 1975 définit l'entretien particulier précédant la décision d'interruption de grossesse comme paraissant être un entretien de service social tel qu'il se pratique pour toutes les personnes en difficulté qui s'adressent aux assistantes sociales. Cependant il n'est pas précisé que cet entretien relève exclusivement de la compétence des assistantes sociales qui offrent l'assurance d'une compétence et d'une connaissance approfondie des lois sociales et qui de plus sont tenues légalement au secret professionnel. Or les termes du texte font craindre que cet entretien puisse être réalisé par des personnes non qualifiées, en particulier dans les établissements qui n'emploient pas d'assistantes sociales. Pour la femme enceinte que son état place dans un état de détresse, le risque en serait une information insuffisante ou erronée quant à l'utilisation des moyens nécessaires pour résoudre ses problèmes sociaux.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les conditions dans lesquelles sera dispensé le conseil social prévu à l'article L. 162-4 du code de la santé publique. La loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 a notamment autorisé l'autorisation d'interrompre volontairement une grossesse avant la dixième semaine à la consultation d'un organisme à caractère social, cette consultation, sanctionnée par la délivrance d'une attestation, étant destinée à éclairer les femmes et à les aider dans la situation de détresse où elles se trouvent. Le législateur a confié la responsabilité de cette consultation à quatre catégories d'organismes : les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ; les centres de planification ou d'éducation familiale ; les services sociaux ; les organismes agréés. Il n'a donc pas cherché à donner un monopole aux services sociaux. Le décret n° 75-353 du 13 mai 1975, publié au Journal officiel du 15 mai, a précisé dans quelles conditions l'ensemble des organismes peuvent répondre à l'objectif poursuivi par le législateur. La circulaire du 10 mars 1975 à laquelle fait référence l'honorable parlementaire n'a eu d'autre objet que de définir les conditions d'application de la loi dans ses différents aspects, en attendant la publication des textes réglementaires. En tout état de cause, les personnels appelés à dispenser le conseil social doivent être en mesure de rechercher ce qui peut compromettre l'équilibre psychologique, économique ou moral de l'intéressée et de mener une action destinée à y remédier. Il est rappelé, en particulier, que les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial font l'objet d'une déclaration contrôlée et qu'une commission régionale est appelée à donner son avis sur la qualification de leurs personnels. Par ailleurs les centres de planification ou d'éducation familiale doivent avoir obtenu l'agrément du ministre de la santé. Un arrêté, actuellement en préparation, précisera les conditions requises des organismes relevant de la quatrième catégorie pour être agréés en vue de dispenser la consultation sociale. Enfin, tous les personnels, qu'ils soient ou non assistants de service social, sont, conformément à la loi (art. L. 162-4 du code de la santé publique), tenus au secret professionnel.

Moisons de retraite et hospices (revalorisation de la somme minimum, dite argent de poche, laissée à la disposition des pensionnaires).

18485. — 5 avril 1975. — M. Franchère expose à Mme le ministre de la santé que les pensionnaires d'hospice souhaitent légitimement participer aux activités de la cité où ils vivent, s'habiller convenablement, s'informer, vivre normalement, ce qui pose le problème de la somme minimum, dite argent de poche, laissée mensuellement à leur disposition. Cette dernière, fixée à 50 francs le 1^{er} janvier 1971, n'a été revalorisée qu'au 1^{er} janvier 1975, date à laquelle elle a été portée à 60 francs. Cette augmentation ne compense pas l'augmentation bien supérieure du coût de la vie. D'ailleurs, en avril 1973, le ministre de la santé de l'époque avait déclaré examiner la possibilité de porter le montant de l'argent de poche à 75 francs à compter du 1^{er} janvier 1974. En fait de quoi il lui demande si elle n'entend pas : 1° procéder à une revalorisation de la somme minimum mensuelle des pensionnaires d'hospice garan-

tissant le pouvoir d'achat par référence au 1^{er} janvier 1971 et lui assurant une progression ; 2^e dans une première étape, porter immédiatement le montant de cette allocation mensuelle dite argent de poche à 75 francs.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur l'insuffisance des sommes librement laissées à la disposition des personnes âgées hébergées dans les établissements sociaux et prises en charge par l'aide sociale. Il est exact que la plus ou moins grande importance de ce qu'il est convenu d'appeler l'« argent de poche » a une influence directe sur la participation effective des personnes âgées à la vie sociale et plus simplement sur l'agrément de leur existence. C'est pourquoi le montant de cet « argent de poche » est périodiquement revalorisé, dans la mesure compatible avec les ouvertures de crédits budgétaires. Il vient d'être porté, à compter du 1^{er} janvier 1975, de 50 à 70 francs par le décret n° 75-283 du 23 avril 1975. Un système de relèvement automatique du minimum d'argent de poche, par indexation sur les prestations minimales de vieillesse, pourrait être appliqué à compter du 1^{er} janvier 1976.

Secrétaires médicales et médico-sociales (nécessité d'un statut et classement indiciaire conformes à leur qualification).

18605. — 9 avril 1975. — **M. Bernard** attire la bienveillante attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales relevant de son ministère (statut général ou statut départemental). Ces personnels, recrutés au niveau du brevet de technicien des professions para-médicales et sociales (option Secrétariat médico-social), qui est assimilé par le décret du 14 janvier 1972 au diplôme de bachelier technicien, sont classés au niveau indiciaire des commis, grade pour le recrutement desquels l'administration ne demande que le B. E. P. C. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour doter ces personnels d'un statut et d'un classement indiciaire conformes à leur niveau de qualification.

Réponse. — Il n'existe pas de statut d'Etat des secrétaires médicales et médico-sociales. Trente-trois secrétaires médicales et médico-sociales sont employées dans les services extérieurs du ministère de la santé et rémunérées sur son budget. Ces personnels, ex-agents du département de la Seine, ont conservé leurs affectations dans les services des départements de la couronne lors de leur création. Un projet de statut d'Etat des secrétaires médicales et médico-sociales a été élaboré, mais sa promulgation n'a pas été acceptée par le ministère de l'économie et des finances. Dans le cas où l'honorable parlementaire viserait également le cas des secrétaires médicales en fonctions dans les établissements hospitaliers publics, il lui est indiqué que les intéressées sont dotées d'un statut (décret n° 72-849 du 11 septembre 1972) et que le classement indiciaire dont elles bénéficient tient compte du niveau de qualification exigé pour leur recrutement. Il convient de préciser, en effet, que le brevet de technicien des professions paramédicales et sociales (option Secrétariat médico-social) est admis mais non requis des candidates à l'emploi de secrétaire médicale.

Copropriété (contenu de la notion de charges communes notamment dans le cas de résidences destinées aux personnes âgées).

19696. — 15 mai 1975. — **M. Chassagne** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des retraités copropriétaires de résidences spécialement conçues pour les personnes du troisième âge et lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir à cet égard les dispositions relatives à la répartition des charges prévues dans la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. L'article 10 de cette loi stipule en effet que les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot sans préciser toutefois la nature exacte de ces charges. C'est ainsi que le tribunal de Grasse saisi par un groupe de copropriétaires non résidents (ou résidents occasionnels) de l'ensemble « Unité-Retraite Riviera » à Peymeinade 06530 a prononcé en application des articles 10 et 43 de cette même loi la nullité des dispositions relatives à la répartition des charges telles qu'elles étaient fixées par le règlement de copropriété. Or, tous les copropriétaires de cette résidence ont à la signature de l'acte d'achat accepté les conditions contestées aujourd'hui par certains qui, n'occupant pas leur résidence d'une façon permanente, veulent bien supporter les charges entraînées par les services collectifs, et les éléments d'équipement communs, tels : conciergerie, chauffage central mais refusent de participer aux frais de restauration (denrées alimentaires exclues), d'assistance médicale, de transports et d'entretien, considérant ces services comme totalement indépendants de toute notion de copropriété. Si ce point de vue est justifiable à l'égard de la copropriété classique de simple habitation, il ne peut,

à son sens, s'admettre lorsqu'il s'agit d'une formule de copropriété qui répond par sa conception même aux besoins essentiels des personnes âgées. **M. J.-P. Chassagne** pense qu'il conviendrait, compte tenu des services rendus par ce type de réalisation et pour qu'il ne soit pas nu à son développement, d'édicter des dispositions qui préciseraient la réglementation de copropriété et définiraient très exactement la nature des charges communes.

Réponse. — S'agissant d'un litige dont la justice reste saisie puisque le jugement rendu par le tribunal de Grasse a été frappé d'appel, il n'est pas possible au ministre de la santé de faire connaître actuellement son sentiment sur la contestation évoquée par l'honorable parlementaire. Toutefois, le ministre de la santé suit très attentivement l'évolution de cette affaire et ne manquera pas, dès qu'il sera en possession de l'ensemble des informations, d'examiner, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, s'il y a lieu, comme il est suggéré, de compléter la loi du 10 juillet 1965.

Maisons de retraite et hospices (relèvement du montant d'argent de poche laissé à la disposition des pensionnaires).

18950. — 17 avril 1975. — **Mme Constens** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'article 142 du code de l'aide sociale prévoit que les ressources dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées, de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, sont affectées aux remboursements des frais d'hospitalisation dans la limite de 90 p. 100, les 10 p. 100 restants demeurant leur propriété. Le décret du 4 janvier 1971 a fixé à 50 francs la somme minimum laissée mensuellement à la disposition de ces catégories de personnes cédessus désignées. Or, depuis cette date, malgré la hausse considérable du prix de la vie et le relèvement du minimum de l'allocation de vieillesse et du fonds national de solidarité, le montant de l'argent de poche est resté inchangé. Les enfants astreints à l'obligation alimentaire dont les ressources sont souvent modestes et qui doivent supporter une part des frais d'hospitalisation, part quelquefois lourde, ne peuvent dans de nombreux cas assurer à leur parents « l'argent de poche » qui leur permettrait d'agrémente leur existence. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires pour porter le minimum « d'argent de poche » de 50 à 100 francs par mois.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur l'insuffisance des sommes laissées à la libre disposition des personnes âgées ou infirmes placées dans un établissement d'hébergement et prise en charge par l'aide sociale. Certes, la plus ou moins grande importance de ce qu'il est convenu d'appeler « l'argent de poche » a une influence directe sur la participation effective de ces personnes âgées ou infirmes à la vie sociale et plus simplement sur l'agrément de leur existence. C'est pourquoi le montant de cet « argent de poche » est périodiquement revalorisé : il vient d'être porté, à compter du 1^{er} janvier 1975, de 50 à 70 francs par mois par le décret n° 75-283 du 23 avril 1975. Mais ces revalorisations doivent rester compatibles à la fois avec les ouvertures de crédits budgétaires et avec la volonté d'atténuer les dépenses des collectivités locales qui en supportent partiellement la charge dans la mesure où elles participent au financement des prix de journée. Ces considérations n'ont pas permis de porter dès 1975 à 100 francs le montant mensuel de « l'argent de poche ». Un système de relèvement automatique du minimum d'argent de poche, par indexation sur les prestations minimales de vieillesse, pourrait être appliqué à compter du 1^{er} janvier 1976.

Médecine (poursuites pour exercice illégal de la médecine à l'encontre d'un chiropracteur de la Haute-Garonne).

19741. — 15 mai 1975. — **M. Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est exact que des poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine aient été engagées à l'instigation des services de la santé à l'égard d'un chiropracteur exerçant dans le département de la Haute-Garonne alors que la liste de l'ensemble des chiropracteurs exerçant de la même manière est notoirement connue et n'a jamais entraîné de poursuites.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la chiropraxie figure parmi les actes réservés aux seuls docteurs en médecine par l'arrêté du 6 janvier 1962 (art. 2) pris en application de l'article L. 372 du code de la santé publique. Dès lors, il a été jugé à de nombreuses reprises que la chiropraxie exercée par des personnes non titulaires du diplôme français d'Etat de docteur en médecine constitue une pratique illégale de la médecine. Les services de la santé du département de la Haute-Garonne ont donc été amenés à transmettre au parquet une plainte déposée contre un chiropracteur non docteur en médecine.

Maisons de retraite (reclassement du personnel de la maison de retraite « Cousin de Méricourt » à Cachan [Val-de-Marne]).

19818. — 17 mai 1975. — M. Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des personnels de la maison de retraite « Cousin de Méricourt » à Cachan dans le Val-de-Marne, qui doit être démolie au mois de novembre de cette année. Le remplacement des locaux anciens et non adaptés par de nouvelles constructions plus rationnelles n'est pas contestable dans la mesure où il ne crée pas de trop grandes difficultés pour les personnes âgées, mais il doit aussi s'accompagner de réelles garanties quant à l'affectation des cent employés de cet établissement. Sur ces cent personnes, soixante-quatre font partie de l'Assistance publique, trois du bureau d'aide sociale de Paris, sept ou huit seront prochainement titulaires, mais vingt-cinq ne seront pas titularisés. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'elle compte prendre pour garantir, comme le demande les intéressés et leurs organisations syndicales, le reclassement de l'ensemble du personnel.

Réponse. — Dans le cadre de la modernisation des maisons de retraite et hospices rattachés au bureau d'aide sociale de Paris par le décret n° 72-1274 du 30 décembre 1972, la reconstruction de plusieurs établissements a été décidée. En ce qui concerne la maison de retraite « Cousin de Méricourt » à Cachan, les travaux de reconstruction qui commenceront avant la fin de l'année 1975 conduisent à envisager la fermeture de cet établissement au début du quatrième trimestre de 1975. Les problèmes humains que pose cette opération n'ont échappé à l'attention ni des responsables du bureau d'aide sociale de Paris ni du ministre de la santé. Les personnes âgées seront relogées en fonction de leurs préférences et de leur état physique. Pour limiter les traumatismes inhérents à ces transferts, les pensionnaires ont été informés du projet pour qu'ils puissent exercer leur choix en toute connaissance de cause. C'est ainsi que, par exemple, des sorties en autocar ont permis la visite d'autres établissements susceptibles d'accueillir les pensionnaires de Cachan. La situation des personnels de cet établissement qui ont fait preuve d'un très grand dévouement dans des conditions de travail peu favorables a également été examinée avec le plus grand soin. Les agents ont été, dès le 15 mai, informés de la situation créée par les travaux de construction, dont la nécessité ne leur échappe pas. Parmi les agents de la fondation Cousin de Méricourt, soixante-cinq ont choisi leur maintien dans les cadres de l'assistance publique et trente et un leur intégration dans les cadres du bureau d'aide sociale. Les premiers seront soit intégrés dans les postes qu'ils auront demandés (dix-neuf ont déjà trouvé une affectation leur convenant), soit admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ce qui est le cas de six agents, soit enfin maintenus en position de détachement au bureau d'aide sociale de Paris où un choix de postes leur sera offert. Pour les agents intégrés dans les cadres du bureau d'aide sociale, dix ont choisi d'ores et déjà une autre affectation et les autres seront mutés en fonction de leurs demandes et des postes vacants. Tous les agents auront la possibilité s'ils le désirent d'être réintégrés à Cousin-Méricourt lors de la réouverture du nouvel établissement. Pendant la période transitoire, les avantages acquis leur seront maintenus quelle que soit leur affectation. Ces mesures de reclassement sont valables aussi bien pour les agents titulaires que pour le personnel non titulaire.

Maisons de retraite et hospices
(création de nouveaux établissements).

20149. — 29 mai 1975. — M. Madrelle demande à Mme le ministre de la santé si elle ne pense pas utile et souhaitable de favoriser la création de nouvelles maisons de retraite.

Réponse. — Les orientations actuelles de la politique des pouvoirs publics en faveur des personnes âgées se fondent sur le refus de toute ségrégation et sur le maintien de l'autonomie ainsi que de l'insertion des personnes âgées dans la vie de la cité. La mise en application de ces orientations s'est traduite par la priorité, affirmée dans le VI^e Plan, de toutes les mesures qui permettent aux personnes âgées, lorsqu'elles le désirent, de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. A cet effet, un des six programmes finalisés du VI^e Plan a été consacré au maintien à domicile des personnes âgées et des crédits d'incitation ont été prévus, tant pour l'équipement que pour le fonctionnement. Mais il arrive que le maintien à domicile soit impossible. L'hébergement collectif est alors nécessaire mais il n'est pas limité à l'accueil dans une maison de retraite. Des établissements d'un type différent sont parfois, en effet, mieux adaptés aux besoins de certaines personnes âgées. Il en est ainsi des logements-foyer qui permettent de mieux concilier l'indépendance que les personnes âgées souhaitent à juste titre conserver, et leur souci de sécurité. De même pour les personnes âgées qui ont perdu leur autonomie de vie et requièrent des soins constants, l'accueil dans une maison de santé ou de cure médicale, établissement sanitaire de moyen et long séjour, peut être néces-

saire. La loi relative aux institutions sociales et médico-sociales contient certaines dispositions propres à faciliter la réalisation d'établissements aussi adaptés que possible aux problèmes des personnes âgées. D'une part (art. 4), elle autorise la création, dans les établissements d'hébergement des personnes âgées et notamment les maisons de retraite, d'une section de cure médicale. D'autre part (art. 22) elle prévoit la prise en charge par l'aide sociale ou par un régime d'assurance maladie de la fraction du prix de journée correspondant à des dépenses de soins médicaux. Enfin (art. 19), elle dispose que les hospices publics devront être transformés en établissements mieux adaptés. Entre les actions de maintien à domicile d'un côté, l'hébergement et les soins appropriés de l'autre, les maisons de retraite conservent tout leur intérêt et peuvent constituer dans certains cas une bonne formule d'accueil, mais il faut que certaines conditions soient réunies pour qu'elles jouent pleinement leur rôle social. En premier lieu, elles doivent être adaptées aux besoins d'une population qui y accède à un âge de plus en plus élevé. On constate, en effet, que l'âge moyen des pensionnaires des maisons de retraite est souvent proche de quatre-vingt-cinq ans. L'article 22 de la loi sociale facilitera cette adaptation. En second lieu, il faut éviter que les personnes âgées ne se sentent repliées sur elles-mêmes et n'aient le sentiment d'être socialement inutiles. C'est dire que les actions d'animation doivent être conçues et mises en œuvre avec un soin particulier. Mais, de plus, il est indispensable que les maisons de retraite s'ouvrent sur l'extérieur, dans l'intérêt des pensionnaires, qui doivent garder des échanges sociaux, mais aussi pour offrir aux personnes âgées du quartier l'accès à des services tels que club, foyer-restaurant, soins corporels ou autres. Il serait souhaitable en outre que les personnes âgées soient associées à la gestion par une information permanente, comme par une participation qui, compte tenu de la disponibilité de temps des personnes âgées, peut être largement développée. Dès lors, même s'il n'est pas souhaitable d'encourager aujourd'hui la création de nouvelles maisons de retraite, la construction d'un tel établissement est parfaitement possible s'il apparaît localement que le projet répond à un besoin et qu'il a été conçu dans un esprit de refus de la ségrégation et de l'isolement des personnes âgées.

Hôpitaux (recrutements d'attachés chargés des interruptions de grossesse).

20251. — 31 mai 1975. — M. Chabrol demande à Mme le ministre de la santé, compte tenu des indications qu'elle a données à l'Assemblée nationale au cours de la première séance du 23 avril 1975, au sujet de la possibilité de recruter des attachés pour procéder à des interruptions de grossesse, si les chefs de services hospitaliers ou leurs assistants ne veulent pas le faire eux-mêmes : 1° si elle envisage de modifier les conditions de recrutement des attachés des hôpitaux publics fixées par le décret n° 74-445 du 13 mai 1974 et subordonnées à la proposition du chef de service et à l'avis favorable de la commission médicale consultative ; 2° dans l'affirmative, quelle serait l'autorité chargée d'apprécier, sur le plan technique, la valeur des candidats à un poste d'attaché chargé d'effectuer des interruptions de grossesse, avant que ceux-ci soient administrativement habilités à exercer cette fonction dans les hôpitaux publics.

Réponse. — Le recrutement d'attachés se révèle nécessaire pour que certains hôpitaux puissent pratiquer des interruptions volontaires de grossesse ; il a pu cependant s'effectuer sans qu'apparaisse la nécessité à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire de modifier les modalités de nomination des attachés des établissements d'hospitalisation publics fixées par le décret du 13 mai 1974. En effet la circonstance que des chefs de service et des assistants invoquent « la clause de conscience » et n'acceptent pas de ce fait de pratiquer eux-mêmes des interruptions volontaires de grossesse est conciliable, comme de multiples exemples l'ont prouvé, avec la formulation par ces chefs de service de propositions tendant au recrutement d'attachés.

Chômage (bénéfice de l'aide médicale sans référence à l'obligation alimentaire pour les travailleurs privés d'emploi).

20432. — 6 juin 1975. — M. Blary, devant la recrudescence du chômage et dans le respect de l'équité, demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir prendre une mesure exceptionnelle en faveur des travailleurs privés d'emploi en leur permettant, en cas de nécessité, de faire appel à l'aide médicale sans qu'il soit fait référence à l'obligation alimentaire.

Réponse. — Il paraît difficile, compte tenu des principes fondamentaux qui régissent la législation d'aide sociale, de supprimer la référence à l'obligation alimentaire pour l'attribution de l'aide médicale. En effet, le principe essentiel de l'aide sociale demeure le caractère subsidiaire de l'intervention des collectivités publiques

par rapport à la solidarité familiale, laquelle repose juridiquement sur une réciprocité des droits et obligations entre ascendants et descendants. Toute suppression de la dette d'aliments reviendrait donc à favoriser ceux qui s'y dérobent au détriment de ceux qui s'en acquittent. D'autre part, l'aide sociale étant financée exclusivement par l'impôt, la suppression de l'obligation alimentaire entraînerait un accroissement des dépenses demeurant à la charge des collectivités publiques. Ces considérations doivent normalement s'appliquer en matière d'attribution de l'aide médicale lorsque les ascendants des malades, même quand ceux-ci sont des travailleurs privés d'emploi, disposent de ressources relativement importantes.

Auxiliaires médicaux (réglementation des appellations de « pédicures podologues ».

20457. — 6 juin 1975. — M. Delong attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des pédicures podologues. Le diplôme est celui de pédicure mais il est juste de reconnaître que la dénomination de « pédicure podologue » correspond mieux à l'exercice réel de la profession. Néanmoins, on trouve à côté du pédicure podologue, d'autres dénominations, telle « podologue orthésiste ». M. Delong demande à Mme le ministre de la santé s'il ne serait pas nécessaire de réglementer ces diverses appellations, qui peuvent donner lieu, dans l'esprit du public, à de fâcheuses interprétations.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que la dénomination de « pédicure podologue » correspond effectivement mieux à l'exercice de cette profession, telle qu'elle est pratiquée actuellement, que l'appellation de « pédicure » qui lui a été donnée à l'origine. Cependant le terme de « pédicure » étant celui utilisé par la loi du 30 avril 1946 réglementant la profession en cause cette appellation ne peut être modifiée que par voie législative. L'usage de la dénomination « pédicure podologue » est néanmoins largement répandu. Les autres appellations : « podo-orthésiste » et « prothésiste orthésiste » correspondent à des formations distinctes du diplôme d'Etat de pédicure, qu'elles peuvent néanmoins compléter sous forme de brevets de technicien supérieur. L'unification de ces dénominations ne peut être envisagée dans l'immédiat puisqu'elles recouvrent des techniques différentes.

Hôpitaux (insuffisance des effectifs dans les services hospitaliers de l'assistance publique de Marseille [Bouches-du-Rhône]).

20699. — 14 juin 1975. — M. François Billoux expose à Mme le ministre de la santé que, dans la réponse, publiée au Journal officiel du 22 mai 1975, à sa question n° 17370, elle lui indique que l'effectif en surnombre à l'assistance publique de Marseille serait de 738 agents; or il existe 1 086 lits inutilisés dans les hôpitaux publics de Marseille, faute de personnel (il manque 800 infirmières), alors que les besoins en soins de la population exigeraient l'utilisation totale de ces lits; le centre hospitalier universitaire de La Timone fonctionne à un peu plus de la moitié de sa capacité mais l'ouverture de ce centre hospitalier universitaire a contraint l'administration à fermer de nombreux services dans les autres hôpitaux de Marseille (seize unités de soins à La Conception, cinq unités de soins à Sainte-Marguerite avec 110 lits, trois unités de soins au centre hospitalier universitaire Nord avec 65 lits); dans tous les services de l'assistance publique de Marseille le personnel hospitalier est soumis à des cadences intolérables de travail qui ne permettent pas d'améliorer la qualité des soins donnés aux malades. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour tenir compte des besoins réels en personnel hospitalier à l'assistance publique de Marseille.

Réponse. — La situation que déplore M. François Billoux ne résulte pas de l'insuffisance des effectifs budgétaires de l'assistance publique à Marseille mais des difficultés rencontrées par cette administration pour recruter les infirmières nécessaires au fonctionnement de ses services. En d'autres termes, les emplois des 800 infirmières qui seraient manquantes sont inscrits dans lesdits effectifs, mais ces agents n'ont pu jusqu'à présent être recrutés. Il est à présumer que les nombreuses et importantes mesures qui viennent d'être prises sur les plans statutaires, indiciaires et indemnitaires en faveur des infirmières ou qui interviendront à brève échéance, multiplication du nombre des écoles d'infirmières et du nombre de places existant dans ces écoles, élargissement de la promotion professionnelle permettront une normalisation progressive de cette situation.

Hôpitaux (réévaluation des prix de journée).

20775. — 18 juin 1975. — M. Rickert demande à Mme le ministre de la santé si elle n'estime pas: 1° que les différentes mesures intervenues en faveur du personnel para-médical et médical sont justifiées et même insuffisantes; prime spécifique au personnel para-médical à compter du 1^{er} janvier 1975 (arr. du 23 avril 1975, Journal

officiel du 27 avril 1975); augmentation de 6,5 p. 100 à 10 p. 100 de la prime de sujétion aux aides soignantes à compter du 1^{er} janvier 1975 (arr. du 23 avril 1975, Journal officiel du 27 avril 1975); prime mensuelle forfaitaire de 100 francs aux aides soignantes à compter du 1^{er} janvier 1975 (arr. du 23 avril 1975, Journal officiel du 27 avril 1975); indemnité spéciale pour le travail des dimanches et jours fériés (+ 50 p. 100) (arr. du 23 avril 1975, Journal officiel du 27 avril 1975); relèvement de l'indemnité de garde aux internes (arr. du 3 janvier 1975); augmentation des taux de vacation des attachés: arrêté du 19 février 1975; + 20 p. 100 avec effet du 1^{er} juin 1974; arrêté du 1^{er} avril 1975: + 2,8 p. 100 avec effet du 1^{er} octobre 1974; arrêté du 1^{er} avril 1975: + 4,12 p. 100 avec effet du 1^{er} janvier 1975, et constituent pour les établissements hospitaliers des dépenses spécifiques imposées et imprévisibles qui s'ajoutent aux mesures générales prises en faveur de l'ensemble des personnels, pour déjouer les prévisions établies au début du quatrième trimestre de 1974 lors de la fixation initiale des prix de journée; 2° que l'importance de ces dépenses nouvelles cumulées est de nature à entraîner l'application intégrale des dispositions de l'article 37 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif à la révision des prix de journée en cours d'exercice. L'intervention de cette procédure permettrait d'éviter d'importants déficits dans la gestion de la plupart des hôpitaux publics, comme cela avait été le cas en 1974, les révisions forfaitaires des prix de journée ayant été nettement en-dessous de la réalité économique constatée.

Réponse. — Le ministre de la santé estime que les différentes mesures prises par le Gouvernement en faveur du personnel médical et para-médical des hôpitaux publics sont, dans les limites tracées par le souci de ne pas obérer trop gravement les budgets hospitaliers, de nature à compenser les sujétions particulières qu'impose l'exercice des fonctions assumées par ces différentes catégories de personnel. Il est toutefois certain que ces mesures vont entraîner, pour les établissements hospitaliers, des charges nouvelles dont les effets ne pouvaient être prévus lors de la fixation initiale des prix de journée. Dans la mesure où ces charges excéderaient le montant retenu par les dispositions de l'article 37 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, il pourrait être procédé à une révision des prix de journée en cours d'exercice dans les conditions précisées par ce texte. Afin d'éviter, tant aux administrations hospitalières qu'aux services préfectoraux, un afflux de dossiers de révision, il a été proposé au Gouvernement de faire procéder à une révision forfaitaire des prix de journée, dont le montant a été calculé de manière à tenir compte précisément des charges nouvelles résultant de l'application des mesures intervenues en faveur du personnel hospitalier. La décision relative à cette proposition devrait intervenir incessamment. Ce n'est que dans le cas où un établissement présenterait une situation budgétaire particulière, exigeant notamment l'examen d'autres facteurs d'augmentation des coûts, qu'il pourrait être préférable de recourir à la procédure de révision classique des prix de journée telle qu'elle a été rappelée ci-dessus.

Centre psychiatrique d'Aix-en-Provence (revendications des fonctionnaires retraités).

20794. — 18 juin 1975. — M. Philibert appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la motion adoptée par les fonctionnaires retraités du centre psychiatrique d'Aix-en-Provence au cours de leur assemblée générale du 11 février 1975. Il lui fait observer que les intéressés se sont émus du retard apporté pour publier les textes permettant d'aligner leur situation sur celle de leurs collègues affiliés à la C. N. R. A. C. L. En outre, ces retraités ont demandé: 1° que le droit d'option accordé aux agents en activité en vertu de l'article 25 de la loi de finances du 31 juillet 1958 soit accordé aux retraités afin de supprimer les disparités choquantes existant actuellement; 2° leur reclassement dans les nouvelles grilles indiciaires de la catégorie B dans lesquelles les agents des services médicaux ont été placés depuis le 1^{er} juillet 1973; 4° la publication immédiate des textes réglementaires permettant d'étendre les révisions indiciaires et les tableaux de correspondance figurant dans le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 et l'arrêté du 24 mai 1974. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Le projet de décret portant extension, à compter du 1^{er} juillet 1973, de la réforme de la catégorie B aux personnels des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes régle par les dispositions du décret n° 70-815 du 4 septembre 1970 modifié sur lequel sont liquidées les pensions des personnels retraités des hôpitaux psychiatriques autonomes qui n'ont pu demander leur rattachement au livre IX du code de la santé publique, est soumis à la signature du Premier ministre. Dès la parution au Journal officiel de ce texte toutes dispositions seront prises pour l'application de cette mesure au personnel retraité. S'agissant en outre de l'éventuelle extension aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes retraités avant la parution des décrets portant départementalisation de ces

établissements, des dispositions de l'article 25 de la loi de finances du 31 juillet 1968, je vous rappelle que les droits à pension des intéressés, ayant été évalués selon le régime de retraite des personnels de l'Etat, en vigueur au moment de leur radiation des cadres, ces personnels retraités ne peuvent bénéficier d'une option postérieure.

Hôpitaux (déclassement de cinq laboratoires auxiliaires de l'hôpital de Brive [Corrèze]).

20850. — 20 juin 1975. — **M. Pranchère** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation de cinq laboratoires auxiliaires de l'hôpital de Brive (Corrèze). La direction de cet établissement leur a signifié sa décision de les déclasser, de les affecter éventuellement à d'autres services, ce qui se traduirait, pour elles, par une réduction de leur traitement d'environ 500 francs par mois. En outre, elles seraient utilisées dans des activités pour lesquelles elles ne sont pas formées, ou dans le meilleur des cas à effectuer le même travail pour un traitement inférieur. Cette situation est parfaitement intolérable pour ces travailleuses, de même que pour l'intérêt des services assurés par l'hôpital. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir rapidement auprès de la direction de l'hôpital de Brive et des services sous la tutelle desquels se trouve cet établissement pour : 1° faire annuler cette décision et maintenir à ces employées leur emploi de laborantine auxiliaire ; 2° assurer leur perfectionnement par des cours qui leur permettent de se présenter avec le maximum de chances à un concours pour le poste de laborantine titulaire.

Réponse. — Les cinq agents auxquels **M. Pranchère** fait allusion, titulaires du baccalauréat de technicien en sciences biologiques, option biochimie, remplitaient les conditions pour pouvoir se présenter au concours sur épreuves prévu par l'article 11 (2°) du décret n° 73-1095 du 29 novembre 1973. Dans l'attente de l'organisation de ce concours, ils avaient été recrutés comme laborantins auxiliaires au centre hospitalier de Brive. Le concours prévu a été organisé sur le plan régional le 26 mai 1975 pour 27 postes, dont 5 au centre hospitalier de Brive. Aucune des intéressées n'a été reçue et les notes qu'elles ont obtenues ont même été en dessous de la moyenne. Dans ces conditions, les cinq postes vacants ont été pourvus de la façon la plus régulière par les candidates reçues au concours. Quatre des requérantes ont confirmé leur accord sur leur reclassement comme aides de laboratoire auxiliaires, en attendant qu'elles aient fait la preuve de leurs capacités en subissant avec succès les épreuves d'un autre concours destiné à pourvoir six autres postes récemment créés compte tenu de l'accroissement de l'activité des services de laboratoire. Ce concours ne peut toutefois être envisagé avant l'année prochaine et n'aura lieu que dans l'hypothèse où le centre hospitalier de Brive n'aurait pas trouvé de candidats susceptibles d'être nommés par simple concours sur titres, dans les conditions prévues par l'article 11 (1°) du décret du 10 janvier 1968, modifié par celui du 29 novembre 1973. La dernière des intéressées a dû être transférée dans un autre service en qualité d'agent des services hospitaliers.

Radiations ionisantes (limitation à la pratique des examens systématiques radioscopiques et radiophotographiques).

20954. — 25 juin 1975. — **M. Beck** demande à **Mme le ministre de la santé** si : considérant les avertissements répétés concernant le risque redoutable des radiations ionisantes, notamment sur le patrimoine héréditaire humain ; considérant parmi ces avertissements ceux émis depuis longtemps par les biologistes et spécialistes qualifiés en physique des rayonnements ; il n'est pas abusif de laisser se pratiquer des examens radiologiques systématiques tant radioscopiques que radiophotographiques à de nombreux groupes sociaux, notamment les scolaires, les travailleurs, sous prétexte d'une surveillance dont le résultat final est négligeable en regard à cette véritable débauche d'irradiations, et si elle ne pense pas que des mesures mériteraient d'être prises d'urgence pour assurer une nouvelle protection de la santé publique.

Réponse. — Le ministre de la santé partage les préoccupations de l'honorable parlementaire et estime que, s'il apparaîtrait regrettable de se priver de ce remarquable moyen de dépistage et de diagnostic qu'est l'examen radiologique, il ne lui semble pas moins indispensable d'en limiter l'utilisation systématique. La radioscopie ne doit représenter qu'une technique diagnostique d'exception et être pratiquée alors dans des conditions de protection rigoureuse. En matière de dépistage, la radiophotographie doit lui être substituée. C'est ainsi que l'arrêté du 27 août 1971 exclut la radioscopie au cours des examens médicaux pré et postnataux, de même que la circulaire du 15 septembre 1971 la condamne en milieu scolaire. Parallèlement, une réduction très notable des examens radiologiques a été réalisée en application des dispositions de la circulaire du 15 septembre 1971 citée ci-dessus. Enfin les instructions du 29 mai 1973 (et notamment leur annexe V), relatives

à l'organisation de la lutte antituberculeuse en France, ont précisé la place du dépistage radiologique dans cette organisation en fonction de ses avantages et de ses inconvénients. Il y a été préconisé de cesser le dépistage indiscriminé et de s'orienter plutôt vers un dépistage radiologique sélectif dans les groupes de populations exposées à un risque tuberculeux élevé. Enfin, de nouvelles mesures de limitation des examens radiologiques sont à l'étude.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (fermeture des lignes secondaires).

5339. — (Question orale du 17 octobre 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974). — **M. Jourdan** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'important et délicat problème de la fermeture des lignes secondaires de la S. N. C. F. A la légitime émotion des usagers des organisations professionnelles et syndicales, des élus locaux, départementaux et nationaux, qui s'est exprimée avec force dans la dernière période, notamment après la décision concernant la ligne Nîmes—Givors, le Gouvernement n'a pas répondu de façon précise, sérieuse et étayée, se bornant à rappeler l'argument d'une prétendue rentabilité. Or, les conséquences de ces suppressions ne laissent pas d'être graves, puisqu'il s'agit non seulement de la vie sociale et économique de régions entières, déjà défavorisées, mais encore du potentiel national des transports. Les économies dérisoires résultant d'une telle contraction du réseau ferré ne peuvent servir de justification à ce qui apparaît, de plus en plus, comme la remise en cause du service public qu'est la S. N. C. F. Il lui demande s'il peut expliquer de façon complète et claire la politique du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. — Le premier contrat de programme passé entre l'Etat et la S. N. C. F. prévoyait la suppression ou le transfert sur route des services omnibus voyageurs sur 10 000 km pendant la période 1969-1973. Cet objectif n'a été atteint qu'à 73 p. 109. L'avenant au contrat de programme signé en mars 1974 reportait la réalisation de l'objectif ci-dessus à la fin de 1975, impliquant ainsi la suppression ou le transfert sur route de 2 700 km, dont 1 000 à 1 200 km en 1974. Indépendamment de ces mesures, la S. N. C. F. avait été invitée à proposer des programmes de réorganisation des services omnibus ferroviaires présentant un caractère moins contraignant que les suppressions ou transferts sur route. C'est ainsi que cinq programmes ont été présentés entre le 20 mars 1972 et le 6 décembre 1974, par la société nationale, intéressant 208 lignes et 13 055 km, sur lesquels seul le premier programme (32 lignes, 2 082 km) a été réalisé, ainsi qu'ont été autorisées, essentiellement pour des raisons techniques, des mesures du même ordre, à l'occasion de la mise en services des turbo trains sur les relations transversales Lyon—Strasbourg, Lyon—Nantes et Lyon—Bordeaux. La politique suivie par le Gouvernement dans ce domaine des transports ferroviaires n'a donc jamais visé à démanteler les réseaux de la S. N. C. F. au nom du seul impératif de rentabilité et au prix de l'abandon de toute notion de service public, mais plutôt à adapter l'offre de transport par services omnibus ferroviaires au moindre coût pour la collectivité nationale, le budget de l'Etat supportant seul, en vertu des dispositions de l'article 18 quater de la convention de 1937 modifiée, les charges financières de compensation du déficit d'exploitation de ces services, lesquelles ont dépassé, pour l'année 1974, le seuil des 850 millions de francs. A cet égard, il convient d'observer que les expériences tentées par la S. N. C. F. pour améliorer le trafic omnibus par un accroissement des fréquences ou une amélioration du matériel, n'ont jamais abouti à résorber le déficit constaté, en raison notamment de la préférence que le public accorde, sur les courtes distances, à la voiture particulière pour le transport des personnes. Dans sa déclaration de politique générale, le 5 juin 1974, confirmée par une directive du 1^{er} juillet 1974, **M. le Premier ministre** a indiqué que le Gouvernement était décidé à agir pour enrayer la dévitalisation qui frappe nos campagnes et a, notamment, pris l'engagement de mettre un terme « au processus de fermetures ou de transferts excessifs des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de nos villages ». Dans ces conditions, aucune suite n'a été donnée aux propositions établies par la S. N. C. F., à l'exception de quelques mesures ponctuelles de suppression de points d'arrêts très peu fréquentés, de transformation de points d'arrêts gérés en points d'arrêts non gérés et d'aménagements de quelques circulations de trains omnibus. Toutes ces mesures, en nombre limité, liées aux changements de service d'été ou d'hiver n'ont été adoptées qu'après avis des préfets des départements concernés. Les incidences de la situation énergétique devraient conduire à recourir au mode de transport assurant les dessertes à courte distance avec la moindre consommation d'énergie. A cet égard, l'autocar apparaît, en général, mieux placé que les autorails très peu fréquentés par la clientèle. Les projets de réforme élaborés ces dernières années avaient tous insisté sur la nécessité d'une déconcentration ou d'une décentralisation. En 1973, le Conseil économique et social avait estimé que le cadre du département était devenu trop étroit pour définir un plan de transport de voyageurs à

courte distance. Il recommandait l'étude de plans régionaux d'infrastructures de transport. Lors du conseil restreint sur l'énergie du 6 mars 1974, le Gouvernement estimant qu'il convenait de favoriser les transports les plus économes en énergie et de modifier le comportement des usagers en les incitant à utiliser plus largement les transports collectifs a décidé de mettre à l'étude des schémas régionaux de transports collectifs ferroviaires et routiers offrant un bon service pour le coût minimum à la collectivité dans six régions pilotes : Alsace, Centre, Limousin, Lorraine, pays de la Loire et Poitou-Charente. Ainsi se trouve définie une méthode d'approche réaliste des problèmes posés par les transports régionaux. Elle a plusieurs mérites : meilleure prise de conscience par les autorités locales et les populations du problème général des dessertes à courte distance, « humanisation » des études par la prise en compte de l'ensemble des caractéristiques régionales, meilleure sensibilisation à l'environnement et à la qualité de la vie. En ce qui concerne le transport de marchandises, le contrat de programme prévoyait la fermeture de lignes à faible trafic dans la limite de 5 000 km avec, éventuellement, transfert sur route des acheminements terminaux de wagons complets, sous la responsabilité commerciale de la S. N. C. F., et la réduction du nombre d'établissements commerciaux. A la fin de 1973, la société nationale avait supprimé le trafic marchandises sur 2 975 km, soit 60 p. 100 de ce qui était prévu, et fermé ou transformé 2 224 établissements. L'avenant au contrat de programme de mars 1974 a prévu un examen systématique de toutes les lignes ou sections de lignes dont le trafic annuel est inférieur à 10 000 tonnes, mais conformément à la directive de M. le Premier ministre évoquée ci-dessus, la société nationale a été invitée à surseoir également, à toute nouvelle opération de cette nature, sauf pour quelques cas limites et sous réserve de l'existence d'une desserte routière de substitution satisfaisante.

Transports routiers (inquiétude parmi les milieux professionnels : transfert du trafic de la route vers le rail et la voie d'eau).

1620. — 15 février 1975. — M. Daillet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'inquiétude qui règne actuellement parmi les professionnels des transports routiers, à la suite des déclarations qui ont été faites par lui-même à l'Assemblée nationale et au Sénat, au cours de l'examen des crédits des transports pour 1975, d'après lesquelles la politique actuelle du Gouvernement est de mettre l'accent sur une série de mesures destinées à favoriser le processus de transfert de la route vers le rail et la voie d'eau. Déjà, les textes relatifs à la coordination du rail et de la route avaient institué un contingentement strict de la capacité des transporteurs routiers professionnels, contingentement toujours en place pour les transports en zone longue notamment, par la suite un certain nombre de mesures sont intervenues dans le domaine fiscal, social et financier qui ont eu pour but de priver le transport professionnel routier d'une partie de son trafic et de confiner les entreprises dans des activités réduites, au moment même où la crise économique — qui gagne, de proche en proche, tous les secteurs de la production — met déjà en difficulté des milliers de petites et moyennes exploitations. Les transferts autoritaires de trafic de la route vers le rail auront des répercussions extrêmement graves sur la situation des 33 000 petites et moyennes entreprises qui vivent exclusivement de leurs activités de transport routier. Une telle politique aura également des conséquences sérieuses sur les constructeurs de poids lourds, de cars, de semi-remorques en raison de la diminution des commandes de matériel roulant. Devant ces difficultés matérielles, les professionnels se sentent menacés et limitent leurs investissements au minimum indispensable. Il lui demande comment il envisage d'améliorer cette situation.

Réponse. — Jusqu'en 1974, la croissance du transport routier de marchandises, en particulier à longue distance, a été beaucoup plus rapide que celle du transport par fer ou par voie navigable. Cette tendance, située dans une perspective à moyen terme, demeure très nette. Ainsi, en prenant pour base 100 l'année 1969, on constate que l'indice de l'évolution de la production du tonnage kilométrique est de 115,4 pour la S. N. C. F., de 87,4 pour la voie d'eau et 162,7 pour la route. En outre, le transport routier de marchandises semble avoir mieux supporté que les autres modes le ralentissement de l'activité amorcé au deuxième semestre 1974 : le pourcentage du trafic évalué en t/km, de l'année 1974 par rapport à 1973, est de + 4,2 p. 100 pour la S. N. C. F., de - 3,2 p. 100 pour les voies navigables et estimé à + 15 p. 100 pour la route. Il en est de même pour le trafic du premier trimestre 1975 par rapport au premier trimestre 1974 : la baisse est de 18 p. 100 pour la S. N. C. F., 11 p. 100 pour la route selon un sondage I. N. S. E. E. et 10,8 p. 100 pour les voies navigables (trafic Intérieur). En tout état de cause, les difficultés passagères rencontrées par les entreprises de transport routier sont suivies avec une attention toute particulière par le secrétariat d'Etat aux transports. Des mesures concrètes ont été

prises dans ce sens, afin d'atténuer les effets de la crise économique dans le domaine du transport routier. Il convient également de signaler que les commandes de véhicules militaires effectuées par les entreprises de transport routier depuis le 30 avril bénéficient du régime de déduction fiscale pour investissements institué dans le cadre du plan de relance de l'économie. Le renchérissement du coût de l'énergie influence de façon différente les prix de revient de chacun des modes de transport, ce qui est susceptible, dans certains cas, d'infléchir les tendances passées constatées en matière de choix modaux. Ceci ne signifie pas que soient envisagées des mesures destinées à affecter le trafic autoritairement sur un mode plutôt que sur un autre. Le libre choix de l'utilisateur demeure l'un des principes de la politique actuelle des transports de marchandises.

Aérodromes (inquiétude suscitée par le réaménagement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble).

16970. — 15 février 1975. — M. Vizet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'inquiétude que suscite le réaménagement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble et plus particulièrement la prévision d'installation d'un I. L. S. (International Landing System). Le 23 février 1974, l'attention de M. le ministre des transports et de l'aménagement du territoire avait déjà été attirée sur l'émotion que ressentent les riverains devant ce problème. Il répondait alors que l'aménagement projeté ne créerait aucune nuisance supplémentaire, que la décision avait été prise de réduire la longueur de la piste, que le projet se limitait au remplacement par une piste neuve d'une piste hors d'usage et qu'enfin la nature du trafic qui s'exerce sur l'aérodrome ne serait donc pas modifiée. En fait, depuis cette réponse, une nouvelle piste se construit pendant qu'est restaurée et modernisée l'ancienne. L'installation du système d'atterrissage radio-guidé (I. L. S.) inquiète bien plus les riverains et le syndicat communautaire qui veut dans ce procédé l'instrument même de la mutation de l'aérodrome. Ils doutent de l'intérêt d'un I. L. S. pour les petits avions, considérant qu'il favorise en fait un accroissement du trafic par une fréquentation d'appareils plus modernes, à réaction notamment. Ces considérations semblent en contradiction avec les précédentes réponses et avec le souci de ne pas modifier la nature du trafic. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure les éléments exposés par son précesseur sont encore valables et quels sont les buts de ce réaménagement.

Réponse. — Les dispositions relatives à l'aménagement et aux limitations d'exploitation de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ont été fixées par le décret déclaratif d'utilité publique et l'arrêté du 23 novembre 1973, complétés par la décision ultérieure de réduire à 1 100 mètres la longueur de la nouvelle piste. Les travaux d'aménagement en cours se déroulent dans les conditions prévues et conformément aux dispositions antérieurement arrêtées ; ils n'entraîneront, en conséquence, aucune modification de la nature du trafic, ni aucune aggravation de nuisance pour les populations concernées. L'installation d'un système I. L. S., prévu dès l'origine, a pour seul objectif d'augmenter la sécurité des vols et la régularité des trajectoires. Au cours de l'audience accordée par le secrétaire d'Etat aux transports aux élus locaux et aux représentants de l'association de défense des riverains de l'aérodrome de Toussus, le 26 juin 1975, il a été convenu que la première balise de l'I. L. S. qui sera mis en place, sera implantée à la distance minimale admissible de 275 mètres au lieu de 575 mètres, de l'extrémité de la piste de 1 100 mètres, afin de marquer davantage la volonté de respecter les engagements pris.

S. N. C. F.

(orientation de la politique des transports de marchandises).

17619. — 8 mars 1975. — M. Paul Laurent fait part à M. le secrétaire d'Etat aux transports de l'émotion suscitée dans le personnel de la S. N. C. F. par un certain nombre d'orientations prises au niveau de la direction générale concernant les transports marchandises par le rail modifiant les modalités de dessertes et le régime d'ouverture des gares. Ces directives risquent d'avoir de graves répercussions au niveau du report de trafic sur la route, d'une extension de la sous-traitance, sur le caractère de service public de cette entreprise, sur les effectifs et les conditions de travail du personnel. La politique suivie en matière de transports dans notre pays est ruineuse pour la collectivité nationale, car, au lieu d'un harmoniser, au profit de la masse des usagers, les différents types (rail, route...) en fonction de leur aptitude propre, l'organisation concurrentielle apparaît comme le moyen de favoriser les seuls gros clients : du fait notamment des tarifs préférentiels pratiqués en faveur des marchandises par trains complets de wagons de particuliers, cependant que le plus grand nombre de voyageurs et d'expéditeurs de colis paient le prix fort. A la suite de l'affirmation par M. le secrétaire d'Etat aux transports dans son « tour d'horizon de fin d'année 1974 » sur les nouvelles chances de la

société nationale, les cheminots se félicitaient de la vocation de service public enfin reconnue pour leur corporation. Ils s'étonnent aujourd'hui des mesures prises aboutissant à restreindre l'activité générale par la réduction des gares et points de desserte rendus bi ou tri-hebdomadaires. Les intéressés craignent, à juste titre, qu'en les limitant au samedi en un premier temps, ils ne soient supprimés par la suite, à l'exception toujours des embranchements spéciaux qui forment ou reçoivent des trains complets, c'est-à-dire ceux affectés aux gros usagers. Se faisant l'interprète de l'ensemble des salariés de la S. N. C. F., il lui demande comment la qualité du service lui paraît conciliable avec les décisions figeant un peu plus les centres de triage; péjorant la rotation du matériel sans qu'y soit incluse la rotation des wagons appartenant à des sociétés privées; réduisant notablement les effectifs du personnel alors même qu'au prix d'un effort reconnu et apprécié celui-ci ne parvient pas à assumer (outes ses tâches à cause de son insuffisance en nombre. L'austérité pratiquée par le Gouvernement lèse déjà gravement le pouvoir d'achat des masses laborieuses, elle est la source du chômage. Si les restrictions prises étaient maintenues, ainsi que les dispositions très précises concernant l'arrêt de l'embauche, le licenciement d'agents auxiliaires ou contractuels, le détachement d'employés de diverses catégories, on assisterait à une nouvelle atteinte à la valeur du transport au détriment des usagers, au détriment des cheminots dont les revendications vitales (salaires, qualification, conditions de travail) restent ignorées. A bon droit, ceux-ci, soucieux de l'intérêt général, estiment, compte tenu de la progression du trafic (207 milliards d'unités-kilomètres voyageurs-marchandises en 1972, 228 en 1973, 235 en 1974), indispensable de combler les 10 000 emplois non pourvus. Il souhaite obtenir de lui les informations sur les mesures d'ordre gouvernemental susceptibles de redonner à la S. N. C. F. tous les moyens de remplir sa mission.

Réponse. — Les mesures prises par la S. N. C. F., qui concernent la réduction des fréquences des mouvements de dessertes terminales marchandises et, tout particulièrement, la suppression de la desserte le samedi de certaines gares ou embranchements particuliers, ont pour unique objet d'adapter les moyens mis en œuvre par la société nationale à la consistance réelle du trafic. Il s'avère, en effet, qu'un nombre croissant d'entreprises clientes du chemin de fer cessent leur activité le samedi. Les contacts préalables pris avec ces entreprises, notamment pour ce qui concerne une éventuelle suppression de desserte des embranchements le samedi, ont montré que ces mesures vont dans le sens des souhaits émis depuis quelque temps par la majorité des expéditeurs et destinataires de marchandises par chemin de fer. A cette évolution, qui s'inscrit peu à peu dans la réalité économique, s'est ajoutée récemment la baisse sensible du trafic marchandises. La S. N. C. F. se devait de prendre sans retard toutes les dispositions utiles pour diminuer ses coûts d'exploitation et pour éviter une détérioration de sa situation financière, préjudiciable à terme aussi bien aux intérêts de la collectivité qu'à ceux des usagers à qui serait imposée une plus lourde charge en matière tarifaire. Les répercussions des mesures prises sur les effectifs et les conditions de travail du personnel sont limitées et ne conduisent pas à des licenciements. L'honorable parlementaire fait allusion d'autre part aux tarifs préférentiels pratiqués en faveur des marchandises transportées par trains complets de wagons de particuliers. L'expression « tarifs préférentiels » peut prêter à confusion. En réalité, la S. N. C. F. doit se comporter en entreprise responsable de son équilibre budgétaire en adoptant une attitude commerciale dynamique et tenant compte du jeu du marché dans une économie concurrentielle qui respecte au mieux le libre choix du moyen de transport et du transporteur par l'usager. Il est normal, dans ces conditions, que, pour conserver des trafics importants et rémunérateurs mais soumis à une pression importante de la concurrence, la S. N. C. F. adapte le niveau tarifaire de ces trafics de masse à leur coût de revient plus faible que celui du transport par wagon isolé.

Marine marchande (problèmes de défense de l'emploi des marins français et de respect des normes de sécurité soulevées par l'entrée en flotte du Mary-Poppins.

19672. — 14 mai 1975. — M. Bardot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les problèmes soulevés par l'entrée en flotte du navire *Mary-Poppins* sous pavillon panaméen. La compagnie B. A. I. qui arme le ferry *Pen Ar Bed* (Roscoff—Plymouth) envisagerait de réallier elle-même la liaison Saint-Malo—Southampton pour 1976. Les officiers de ce bateau sont indignés compte tenu des emplois dont les Français se trouvent spoliés par cette opération. De plus, ces navires, ballant pavillon de complaisance, ne comportent pas toutes les normes de sécurité nécessaires. Récemment, un navire de recherche pétrolière battant pavillon panaméen s'est perdu corps et biens, treize Français ont disparu dans cette catastrophe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la défense de l'emploi des marins français et le respect des normes de sécurité.

Réponse. — 1° Le secrétaire d'Etat aux transports, qui est au sein du Gouvernement, chargé de tous les problèmes concernant la marine marchande, rappelle que l'accès des ports français est libre pour tous les navires appartenant aux Etats respectant les règlements internationaux auxquels la France a elle-même adhéré. Tel était le cas du navire *Mary Poppins* que l'armement Il Linie a finalement prévu d'exploiter sous pavillon allemand. La TT Linie a indiqué elle-même dans un communiqué les raisons pour lesquelles elle renonçait à ouvrir la ligne comme elle l'avait prévu: elle a donné acte au Gouvernement français de sa déclaration concernant la liberté d'accès des navires au port de Saint-Malo; 2° cette liberté d'accès au port de Saint-Malo s'applique également à la compagnie B. A. I. qui a toutes les possibilités pour ouvrir une ligne au départ de ce port: les contacts récents pris par cette compagnie avec la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo permettent d'espérer que la B. A. I. pourra desservir ce port dès l'année 1975. Elle devra évidemment respecter les conditions techniques et financières mises par la compagnie consulaire de Saint-Malo à l'utilisation des installations portuaires dont elle a la gestion; 3° en tout état de cause, l'ouverture d'une ligne maritime au départ de Saint-Malo ne pourrait — quel que soit l'armement qui l'assurerait — comporter une spoliation d'emploi pour les marins français: l'opération n'entraînera, en effet, aucun licenciement du personnel actuellement employé sur le navire exploité par la B. A. I. sous pavillon français; il apparaît à cet égard que l'opération envisagée par la TT Linie au départ de Saint-Malo ne pourrait priver d'emploi les marins français davantage que l'affrètement par la B. A. I. d'un navire sous pavillon suédois, qui n'a cependant provoqué aucune protestation de la part des officiers et marins du navire *Pen Ar Bed* de cette compagnie; 4° le Gouvernement français déplore la récente perte corps et biens du navire de recherches battant pavillon panaméen: il observe qu'il ne disposait, de par les règlements internationaux, d'aucun moyen d'intervention dans cette affaire. Il ne manquera par contre jamais une occasion, et il a pris les initiatives nécessaires, pour développer au plan international la lutte contre le pavillon de complaisance et de ce fait contribuer à la sécurité de l'ensemble des marins de toutes les flottes marchandes. Pour ce qui est de l'action menée directement au plan national, le plan de croissance décidé en 1974 par le Gouvernement est, dès la présente année, engagé pour près de 40 p. 100: il constitue le meilleur moyen de garantir les perspectives d'emploi des marins français au cours des prochaines années.

Transports aériens (étude d'un nouveau type d'avion).

20250. — 31 mai 1975. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir préciser où en sont les études préliminaires d'un nouveau type d'avion civil. Pourrait-il notamment indiquer si ces études conduisent à envisager favorablement les besoins du marché pour un tel avion, en particulier pour satisfaire les besoins des compagnies européennes.

Réponse. — Le lancement d'un nouveau programme civil suppose une évaluation détaillée des possibilités technologiques et industrielles, d'une part, des besoins des utilisateurs, d'autre part. Parmi ceux-ci, les compagnies européennes occupent évidemment une place privilégiée, mais le marché européen ne suffit pas, tant s'en faut, à définir les caractéristiques d'une nouvelle appareil dont les ambitions doivent être bien plus vastes. Dans ces conditions, les études lancées, et qui en sont à un stade très préliminaire, visent à tenter de définir à la fois ce qui est possible et souhaitable. Rien ne permet, à ce stade, de s'arrêter plutôt sur une formule que sur une autre. Il faudra encore de nombreux mois de travail comportant la consultation approfondie de constructeurs, de transporteurs et de gouvernements étrangers avant qu'on puisse esquisser une solution possible.

Augmentation des tarifs de transport aérien entre la Réunion et la métropole.

20351. — 4 juin 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les tarifs de transport d'Air France ont été sensiblement augmentés pour compter du 1^{er} juin courant. Le voyage aller Réunion—Paris est actuellement payé 3 100 francs, soit une augmentation très importante, qui va à l'encontre de toutes les déclarations officielles que nous n'avons jamais cessé d'entendre ces derniers mois. Il est impossible de continuer, dans ces conditions, à prétendre qu'un effort substantiel est fait pour remédier au handicap de la distance et favoriser la départementalisation économique. C'est pourquoi, il lui demande de définir quelle est la nouvelle politique de transports qu'il entend entreprendre sur la Réunion.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux transports rappelle à l'honorable parlementaire qu'au cours de sa séance du 4 décembre 1974 le conseil restreint consacré aux départements d'outre-mer a décidé de limiter à 10 p. 100 pour l'année 1975 la hausse des tarifs aériens

sur la desserte des départements d'outre-mer. En application de cette décision, le prix du passage aller en avion Réunion—Paris, classe économique, a été porté de 2 815 francs à 3 096 francs à partir du 1^{er} juin 1975. Compte tenu du déficit d'exploitation de cette desserte aérienne, il n'était pas possible de différer plus longtemps cette augmentation tarifaire, qui ne doit être suivie d'aucune augmentation nouvelle d'ici à la fin de l'année 1975. Toutefois, les gains de productivité consécutifs à la récente mise en service du Boeing 747 sur la desserte de la Réunion seront mis à profit pour stabiliser et atténuer le coût du transport aérien entre la métropole et la Réunion. C'est ainsi qu'un tarif à caractère social sera rapidement mis en place. Ce tarif, d'un niveau inférieur de 50 p. 100 au tarif économique de base, concernera un ensemble de 4 000 places qui, chaque année, seront mises à la disposition des Réunionnais les moins favorisés, de manière à leur permettre de se rendre plus aisément en métropole. En fonction des résultats de cette expérience et de l'évolution des conditions d'exploitation sur la liaison Paris—Saint-Denis, d'autres aménagements pourront être éventuellement envisagés ultérieurement.

Vieillesse (extension aux familles des personnes âgées aux revenus modestes des réductions de tarif sur les transports).

20482. — 7 juin 1975. — M. Chasseguet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que des mesures particulièrement opportunes ont été prises par certaines collectivités à l'égard des personnes âgées disposant de faibles revenus en vue de faire bénéficier celles-ci de la gratuité ou d'une réduction tarifaire dans les transports urbains. Par ailleurs, la S. N. C. F. a institué une « carte vermeil » donnant droit aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans à une réduction de 30 p. 100 pour les voyages effectués sur ses lignes, à l'exception des relations internes à la banlieue parisienne. Il appelle son attention sur l'opportunité qui s'attacherait sur le plan social à étendre ces mesures aux personnes dont les bénéficiaires actuels ont la charge, et notamment à leurs enfants mineurs ou poursuivant leurs études. Ces dispositions complémentaires pourraient être limitées aux familles disposant de revenus modestes, par exemple ne dépassant pas le plafond de ressources fixé pour l'obtention de l'allocation du F. N. S. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être apportée à cette suggestion.

Réponse. — La décision d'octroi de tarifs préférentiels, gratuité ou demi-gratuité, aux personnes âgées sur les transports publics urbains en région parisienne et en province relève exclusivement de la compétence des collectivités locales qui s'engagent à rembourser aux entreprises de transport les pertes de recettes provoquées par ces réductions. C'est donc à elles qu'il appartiendrait d'envisager l'extension de ces facilités aux enfants des bénéficiaires. Quant au tarif S. N. C. F. « carte vermeil », il résulte d'une initiative commerciale de la Société nationale des chemins de fer français, prise à la suite d'études économiques, dans le but de provoquer un accroissement de trafic et de recettes par l'offre d'une réduction intéressante encourageant les déplacements des personnes d'un certain âge. Le transporteur, qui ne reçoit à cet égard aucune indemnité compensatrice de l'Etat, reste seul habilité à décider des conditions d'attribution et d'emploi de la carte en question et il n'est pas possible de l'inviter à se priver d'une recette en étendant le bénéfice de ladite carte aux enfants des titulaires. On doit rappeler, par contre, que les enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, peuvent figurer sur le billet annuel d'aller et retour populaire auquel leurs parents ont droit s'ils sont pensionnés ou retraités d'un régime de sécurité sociale. Le tarif qui prévoit la délivrance des billets de l'espèce est un « tarif à charge », c'est-à-dire que la perte de recettes qui en résulte pour la Société nationale lui est remboursée par les finances publiques. Par ailleurs, le Gouvernement a mis à l'étude un ensemble de mesures susceptibles d'être prises en faveur des personnes âgées.

Transports aériens (état et coût des études sur le projet d'avion de ligne européen).

20664. — 13 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il peut faire le point des études actuellement en cours avec les transporteurs français, anglais et allemands tendant à la définition des spécifications d'un avion de ligne commun de caractère européen. Pourrait-il en outre préciser le coût de ces recherches et des développements depuis leur début et jusqu'à leur achèvement prévisible.

Réponse. — A la demande des services officiels des trois pays, les compagnies Air France, British Airways et Lufthansa ont constitué en novembre 1973 un groupe de travail chargé de définir, en relation avec les constructeurs européens, les besoins en avions de transport moyen-courrier de capacité moyenne. Ce groupe s'est réuni régulièrement en 1974 et 1975 mais n'a pas encore remis son

rapport. Il serait donc prématuré, aujourd'hui, d'avancer des montants pour les études et les développements des programmes satisfaisant les besoins des transporteurs. En effet les constructeurs européens peuvent soit partir d'avions existants c'est ainsi que les constructeurs français pourraient proposer des dérivés du Mercure ou de l'Airbus, soit définir des avions nouveaux bénéficiant des derniers apports de la technique. Les coûts correspondants sont évidemment très différents. Dans les mois à venir le gouvernement va étudier avant de faire un choix en coopération avec les gouvernements et les constructeurs européens, les différentes solutions possibles, leurs coûts et leurs perspectives de vente.

S. N. C. F. (modulation de la surtaxe de desserte à domicile sur les augmentations régulières des tarifs marchandises).

21203. — 5 juillet 1975. — M. Crenn expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports le problème qui se pose aux centres de desserte à domicile créés à la suite de la suppression du réseau secondaire breton en ce qui concerne l'augmentation de la surtaxe de desserte à domicile. Cette surtaxe, qui était de 3,60 francs en 1974, a été portée à 10 francs le 1^{er} août 1974 et à 15 francs le 1^{er} avril 1975. En 1967, au moment de la suppression du réseau breton, les pouvoirs publics avaient pris l'engagement de mettre à voie normale la section Guingamp—Carhaix engagement qui a d'ailleurs été tenu et d'assurer par route les autres sections de lignes sous le contrôle de la S. N. C. F. aux mêmes conditions de fréquence pour le service voyageurs et de tarifs pour les services voyageurs et marchandises. A cette époque, il avait été prévu de percevoir une surtaxe de desserte à domicile des usagers non titulaires d'emplacements loués. Le montant actuel de cette taxe, en raison de son augmentation, risque de frapper gravement la gare de Carhaix, qui reçoit surtout des engrais ou des matériaux de construction et autres marchandises. Il souhaiterait que cette taxe soit ramenée à un taux normal en fonction des augmentations régulières des tarifs marchandises S. N. C. F. depuis 1967 de manière à ne pas pénaliser les agriculteurs et artisans de la région et à ne pas ralentir l'activité de la S. N. C. F. au profit des transports routiers, ce qui serait d'ailleurs préjudiciable aux transporteurs « zone courte » de cette région. Cette question soulève le même problème que celui évoqué par la question écrite n° 20393 (Journal officiel, Débats A. N., du 4 juin 1975, p. 3596).

Réponse. — Contrairement à ce que pourrait laisser supposer la question posée par l'honorable parlementaire, la surtaxe de desserte à domicile n'est pas un complément de taxation mis à la charge des seuls usagers des localités antérieurement desservies par les gares de réseaux fermés à l'exploitation, mais bien une surtaxe correspondant à une prestation spécifique et appliquée aux usagers de toutes les localités du territoire français desservies par véhicules routiers à partir de gares-centres. Aucune mesure discriminatoire n'a donc été prise au détriment des usagers bretons, ni à l'occasion de l'évolution du montant de cette surtaxe depuis 1967, ni à celle des modifications des conditions d'application aux détenteurs d'emplacements loués dans les établissements fermés au trafic depuis plus de cinq ans. L'augmentation rapide de la surtaxe en cause est motivée par la nécessité d'adapter aussi vite que possible la recette au coût de revient réel de la prestation qu'elle rémunère et qui s'ajoute à la partie strictement ferroviaire du transport. Si l'on considère le prix total du transport y compris la desserte à domicile, pour quelques exemples d'expédition par wagons de marchandises usuelles pour le trafic intéressant la Bretagne, les augmentations constatées depuis l'année dernière sont de l'ordre, selon les distances, de 13 à 17,5 p. 100. Il convient de rappeler que la distance de taxation des transports continue à être calculée comme si les gares fermées du réseau breton étaient encore ouvertes au trafic, ce qui fait que les usagers sont dans les mêmes conditions que celles où ils se trouveraient si lesdites gares étaient réellement restées en exploitation, à ceci près qu'ils devraient faire leur affaire du chargement ou du déchargement des marchandises en gare et de leur transport jusqu'à leur domicile comme il était d'ailleurs pratiqué avant la reorganisation du réseau.

TRAVAIL

Sécurité sociale minière (droits en matière de retraite des jeunes mineurs ayant quitté la mine après leur service militaire).

16239. — 18 janvier 1975. — M. Bustin expose à M. le ministre du travail que dans les régions minières un certain nombre de jeunes ont travaillé dans les mines avant leur départ au service militaire. Libérés de leurs obligations militaires, ils ne sont plus retournés travailler dans les mines mais sont entrés dans des entreprises privées ou dans la fonction publique. Ils ont donc cotisé au régime de sécurité minière, ensuite au régime général ou à celui des fonctionnaires. Ils ignorent comment se calcule

leur retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions législatives qui fixent leurs droits dans le calcul de leur retraite ou pension.

Réponse. — Il est précisé que diverses améliorations concernant notamment les conditions de durée d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale viennent d'être apportées par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et par le décret n° 75-109 du 24 février 1975. Ces mesures nouvelles rendent nécessaire une mise à jour de l'ensemble des règles de coordination existant actuellement. En vue de cette mise à jour, un groupe de travail a été créé au sein de la section sociale du Conseil d'Etat. Il serait prématuré d'indiquer les orientations qui pourront être retenues à cet égard, mais dans l'immédiat, s'agissant des anciens mineurs partis sans droit à pension au titre de leur régime spécial et atteignant l'âge d'ouverture du droit à pension en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale, l'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que les intéressés verront leurs périodes d'activité à la mine, postérieures au 1^{er} juillet 1930, prises en considération pour l'attribution, à la charge du régime minier, d'un avantage proportionnel de vieillesse au titre de l'équivalence avec le régime général de la sécurité sociale, les principes régissant les décrets de coordination du 20 janvier 1950 restant applicables en ce qui concerne les avantages de vieillesse dus, au titre de cette équivalence, par les régimes spéciaux à leurs anciens ressortissants. En ce qui concerne les services militaires, leur prise en compte incombe, en principe, au régime auquel l'intéressé était affilié au moment de son appel sous les drapeaux, lorsqu'il s'agit de services militaires en temps de paix. Lorsqu'il s'agit des services militaires en temps de guerre et des périodes de captivité, la validation doit être effectuée par le régime spécial, si une pension est liquidée en application des règles propres à ce régime (régime des mines ou régime des fonctionnaires, dans le cas d'espèce évoqué). Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque les avantages de vieillesse doivent être liquidés au titre de la coordination, il appartient au régime général de valider et de prendre en charge les périodes considérées si l'intéressé relevait du régime général lors de sa mobilisation ou s'il a été affilié à ce régime en premier lieu après lesdites périodes. Sinon, c'est au régime de l'activité exercée ensuite en premier lieu qu'il incombe de valider et de prendre en charge les périodes de guerre.

Anciens combattants (prêtres anciens combattants et prisonniers de guerre : bénéfice de la loi du 21 novembre 1973, sur la retraite à soixante ans)

16703. — 8 février 1975. — M. Gabriel rappelle à M. le ministre du travail que les ministres du culte catholique sont considérés comme n'exerçant pas une activité professionnelle dans l'accomplissement des actes de leur ministère. Ils ne sont donc pas assujettis à la sécurité sociale. Sans doute seront-ils, mais en 1978, affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale en application de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974. Actuellement les prêtres catholiques sont seulement affiliés à une mutuelle (mutuelle Saint-Martin). Il appelle son attention sur les prêtres anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre qui remplissent par ailleurs les conditions pour bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Il paraît profondément anormal qu'en raison de leur absence provisoire de couverture sociale ces prêtres ne puissent en leur qualité d'anciens prisonniers de guerre ou d'anciens combattants bénéficier des mesures faisant l'objet de la loi du 21 novembre 1973. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour remédier à une telle anomalie.

Réponse. — Il est exact que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ne concerne que les personnes bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale, au titre de salariées ou de non salariées, ce qui n'est pas le cas des ministres du culte catholique qui sont considérés comme n'exerçant pas à ce titre une activité professionnelle, en application de la loi n° 50-222 du 19 février 1950. La question posée par l'honorable parlementaire pourra trouver une solution dans le cadre du système de protection sociale commun à tous les Français prévu par la loi n° 74-1094 du 24 novembre 1974. Dans l'immédiat, il appartient aux associations privées qui assurent la couverture sociale des ministres du culte catholique d'examiner les moyens à mettre en œuvre afin de permettre aux intéressés de bénéficier d'une retraite à soixante ans lorsqu'ils justifient de leur qualité d'anciens combattants ou d'anciens prisonniers de guerre.

Allocation de logement (retour à la double liquidation des droits).

17509. — 8 mars 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème de la liquidation des droits à l'allocation logement. En vertu du décret n° 74-377 du 3 mai 1974, il n'est plus prévu de double liquidation des droits à l'allocation de logement en fin d'exercice. Il cite le cas suivant : des

personnes ont vu leur loyer fixé à 511 francs à compter du 15 février 1975 alors qu'il ne s'élevait qu'à 400 francs au mois de janvier ; ce loyer du mois de janvier sert de base pour le calcul de l'allocation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revenir à la double liquidation des droits à l'allocation de logement.

Réponse. — La réforme de l'allocation de logement intervenue au 1^{er} juillet 1974 en application des décrets des 3 et 17 mai 1974 a apporté, dans un souci d'efficacité et d'humanisation des rapports entre organismes et allocataires, un certain nombre de simplifications aux régimes en vigueur. C'est ainsi, notamment, que le système de la double liquidation dont l'expérience avait montré qu'il était à l'origine d'un surcroît de travail pour les organismes sans bénéfice réel pour un grand nombre d'allocataires, a été remplacé par un système de liquidation unique en début d'exercice, ceci à la demande générale des organismes gestionnaires. Certes, il arrive que des hausses de loyers interviennent après la date de référence fixée par la réglementation, mais il faut préciser qu'il a été tenu compte de cette éventualité à l'occasion de la modification du barème de calcul de l'allocation de logement au 1^{er} juillet 1974, puisque les plafonds de loyer en vigueur jusque là ont fait l'objet d'un relèvement pour l'exercice s'ouvrant à cette date. Les allocataires acquittant des loyers supérieurs aux plafonds ne sont donc pas lésés par la suppression de la règle de la double liquidation, mesure sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir à l'heure actuelle. Le Gouvernement préfère s'orienter vers une actualisation au 1^{er} juillet 1975 des éléments de calcul de l'allocation.

Horaires du travail (contradiction entre la loi du 27 décembre 1973 et la convention collective de la coiffure).

18072. — 22 mars 1975. — M. Gayraud appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la convention collective de la coiffure édictée par arrêté du 4 décembre 1973, qui réglemente les horaires de travail et de présence du personnel dans cette profession. La loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail donne la possibilité de déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés. Ces dispositions légales sont en contradiction flagrante avec les impératifs de la convention collective (répartition sur cinq jours, repos intercalaire collectif de 1 h 30, journée continue les vendredi et samedi, ni équipe, ni roulement). En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer les dispositions applicables en la matière et si la loi postérieure à la convention collective lui est effectivement bien supérieure.

Réponse. — Les stipulations conventionnelles rappelées par l'honorable parlementaire sont parfaitement compatibles avec les dispositions de l'article 16 de la loi du 27 décembre 1973, relative à l'amélioration des conditions de travail qui prévoient la possibilité de pratiquer des horaires individualisés. On ne saurait envisager que la liberté dont disposent les salariés, pour le choix de leurs heures d'arrivée au travail et de départ, dans une formule d'horaire individualisé s'exerce sans aucune règle ni limite. Le document qui viendrait à fixer ces dernières dans un salon de coiffure pourrait fort bien respecter tout à la fois l'esprit de la loi et les stipulations conventionnelles en adoptant, à l'exclusion de tout autre, la répartition sur cinq jours de l'horaire hebdomadaire de travail, en prévoyant une pause intercalaire obligatoire d'une heure et demie (avec une plage mobile plus prolongée éventuellement) ainsi que la journée continue des vendredi et samedi avec plages mobiles uniquement le matin et le soir. Reste l'interdiction du travail par relais ou par roulement (le travail par équipes n'est pas interdit dans la profession à condition qu'il s'agisse d'équipes successives), prévue par le décret du 20 avril 1937 modifié, fixant les modalités d'application, dans les salons de coiffure, de l'article L. 212-1 du code du travail sur la semaine de quarante heures. Cette interdiction ne trouve pas d'application lorsqu'un horaire individualisé est pratiqué. Le relais ou le roulement ne se conçoit que dans l'hypothèse d'un horaire obligatoire et collectif. Les chevauchements des périodes de travail de certains salariés dans le système de l'horaire libre tiennent à la liberté dont jouit chaque travailleur ; ils ne peuvent qu'être fortuits et n'ont pas le caractère de relais ou de roulement à proprement parler.

Formation professionnelle et promotion sociale (revendications salariales des personnels de l'A. F. P. A.).

18352. — 3 avril 1975. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation que connaissent les personnels de l'A. F. P. A., situation dont la gravité a motivé un mouvement de grève très largement suivi le 14 mars 1975. Lors d'une entrevue le 11 octobre 1974, les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. avaient exprimé la volonté de voir satisfaire les revendications suivantes : onze échelons pour tous et fixation à 4,5 p. 100 de la

valeur de chaque échelon ; relèvement du plancher des salaires ; déblocage du point servant au calcul des indemnités. Or, depuis, aucune solution satisfaisante n'a été apportée sur ces trois points. Par contre, le blocage des effectifs a été décidé au niveau de 1974, alors même que de nouveaux centres et de nouvelles sections seront créés en 1975. Dans ces conditions, une surcharge de travail sera imposée au service qui ne permettra plus au personnel d'assumer normalement ses missions. De tels faits sont en contradiction avec les nombreuses déclarations gouvernementales qui présentent le développement du service public de formation d'adultes comme devant répondre aux besoins croissants des salariés, notamment dans la période actuelle de crise de l'emploi. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des personnels de l'A.F.P.A. et pour permettre un fonctionnement normal et le développement nécessaire de ces services.

Réponse. — Les salaires des personnels de l'A.F.P.A. progressent au même rythme que ceux des personnels des arsenaux, qui suivent eux-mêmes l'évolution des rémunérations des ouvriers de l'industrie des métaux de la région parisienne. Par le fait des révisions semestrielles ces salaires ont augmenté de plus de 50 p. 100 depuis le 1^{er} avril 1971. Une nouvelle augmentation de 7,63 p. 100 doit prendre effet au 1^{er} avril 1975. D'autre part, le déroulement de carrière des petites catégories vient d'être amélioré par la création d'un échelon supplémentaire. En ce qui concerne les effectifs de l'association, il y a lieu d'observer que toutes les sections de F.P.A. actuellement ouvertes disposent de l'encadrement pédagogique qui leur est nécessaire. Ce sera également le cas pour les sections nouvelles qui seront mises en service au cours de l'année 1975. Il n'est donc pas imposé au personnel une surcharge de travail. Au demeurant la durée du travail à l'A.F.P.A. est liée à celle de la fonction publique avec décalage d'une heure au bénéfice du personnel de l'A.F.P.A.

Allocation de logement (bénéfice maintenu au profit d'un accédant à la propriété demandant un prêt-relais).

18375. — 3 avril 1975. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision de suppression de l'allocation de logement notifiée à un accédant à la propriété qui, en vue de solder un prêt remboursé actuellement au vendeur, a sollicité un nouveau prêt auprès d'un établissement de crédit mutuel. Cette disposition a été prise du fait que ce second prêt a la qualité d'un prêt-relais qui ne peut être pris en considération pour la prolongation de la prise en charge des remboursements d'emprunt que dans la mesure où l'acte de prêt du premier emprunt en a prévu la substitution. Il lui demande s'il n'estime pas que cette mesure de rejet devrait être révisée en raison des importantes mensualités que cette personne, aux ressources modestes et ayant quatre enfants à charge, doit encore verser et s'il n'apparaît pas équitable que le paiement de l'allocation de logement lui soit, pour ces raisons, maintenu.

Réponse. — Aux termes de l'article 14 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié par le décret n° 74-377 du 3 mai 1974, les charges d'intérêts et d'amortissement et les charges accessoires afférentes aux emprunts substitués à ceux initialement contractés en vue de l'accès à la propriété, ne peuvent être pris en considération pour l'octroi de l'allocation de logement que dans la mesure où la substitution est prévue dans le contrat de prêt ou, lorsque cette substitution intervient dans le délai d'un an à compter de la date de ce contrat, dans la limite des sommes restant dues au principal sur le montant du premier prêt, d'une part, et où le second prêt a une durée plus longue que celle du prêt initial, d'autre part. Il n'est pas envisagé actuellement, de modifier cette règle qui se justifie par le souci de ne pas permettre une remise en cause périodique des bases de calcul de l'allocation de logement due aux accédants à la propriété par le biais de la substitution d'un emprunt plus récent à un emprunt ancien et par suite d'un changement corrélatif, favorable à l'allocataire, dans le montant du plafond à prendre en considération pour la détermination de l'allocation, ce plafond étant fonction de la date du certificat de prêt.

Formation professionnelle (augmentation des effectifs et des conditions de salaires des personnels de l'A.F.P.A.).

18530. — 9 avril 1975. — **M. Gau** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre : 1° pour doter l'A.F.P.A. de personnels nécessaires à un accroissement de l'effort de formation des travailleurs que la situation actuelle de l'emploi rend plus indispensable que jamais ; 2° pour satisfaire les revendications légitimes des salariés de l'association, tant en ce qui concerne les bas salaires que l'échelonnement indiciaire.

Réponse. — Au cours des dernières années la capacité d'accueil de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes a connu une croissance rapide. Cette extension a toujours été accompagnée de la mise en place des moyens nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de formation. Il en résulte que l'ensemble des sections ouvertes à l'heure actuelle bénéficient de l'encadrement pédagogique prévu par les normes de l'A.F.P.A. Ce sera également le cas pour les sections nouvelles qui seront mises en service au cours du présent exercice. 2° En ce qui concerne les salaires des personnels de l'A.F.P.A. il est à noter que le salaire le plus bas payé, dans cet organisme, est actuellement de 1 653 francs par mois. Au demeurant, le taux des salaires est révisé tous les six mois dans les mêmes proportions que celui des personnels des arsenaux, lesquels suivent l'évolution des rémunérations des ouvriers de l'industrie des métaux de la région parisienne. Depuis le 1^{er} avril 1971, ces salaires ont augmenté de 51,64 p. 100. Enfin, l'échelonnement indiciaire des petites catégories a fait l'objet d'une récente mesure d'amélioration par la création d'un échelon supplémentaire.

Emploi (usine Socorad d'Arras (Pas-de-Calais)).

18580. — 9 avril 1975. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes de l'emploi qui se posent à l'usine Socorad d'Arras. La situation dramatique créée dans l'entreprise a amené les 130 travailleurs à occuper l'usine pour sauvegarder leur emploi. Compte tenu que la situation dans notre pays devient aiguë sur ces questions de chômage, à juste titre ces travailleurs sont alarmés, leurs familles inquiètes. En conséquence, il lui demande : 1° ce qui justifie cette situation ; 2° qu'en tout état de cause des mesures soient prises pour sauvegarder le niveau de vie et l'emploi de ces travailleurs.

Réponse. — L'entreprise en cause, qui assurait la fabrication de radiateurs, a dû, en raison notamment de difficultés tenant à la conjoncture, déposer son bilan le 14 mars 1975. Le directeur du travail a accordé, dans ces conditions l'aide publique au personnel concerné, qui perçoit par ailleurs les allocations conventionnelles prévues en cas de chômage complet. Il est précisé, à propos des perspectives d'une reprise d'activité de l'entreprise, que des négociations sont actuellement en cours dans ce sens avec le concours du commissaire à la conversion industrielle.

Brevet de technicien supérieur (reconnaissance officielle dans les conventions collectives et la fonction publique).

18647. — 10 avril 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique a prévu l'adjonction d'une clause obligatoire dans les conventions collectives susceptibles d'extension, clause devant mentionner les diplômes professionnels ou leurs équivalences servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de classification. Pratiquement, cette disposition n'a pas été suivie d'effets en ce qui concerne les diplômes universitaires de technologie (D. U. T.) et les brevets de technicien supérieur (B. T. S.). Recevant récemment une délégation d'étudiants des I. U. T., **M. le ministre du travail** leur a remis copies des lettres qu'il a adressées conjointement avec **M. le secrétaire d'Etat** aux universités, aux présidents du C. N. P. F. et des P. M. E. Il demandait aux destinataires la reconnaissance officielle du D. U. T. dans les conventions collectives. De même, il demandait à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, de prendre des mesures en vue de la reconnaissance du D. U. T. pour le recrutement des fonctionnaires. En lui rappelant que les élèves des lycées techniques qui préparent après le baccalauréat le B. T. S., formulent les mêmes revendications, il lui demande si les interventions qu'il vient de lui rappeler concernaient également les titulaires de B. T. S. Dans la négative, il souhaiterait qu'une intervention analogue à celles faites ait lieu en faveur des intéressés.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'intérêt tout particulier présenté par la reconnaissance des qualifications acquises lors de la fixation des conditions de travail et estime éminemment souhaitable que les conventions collectives tiennent compte, en matière de classifications professionnelles et de salaires, de tous les diplômes professionnels sanctionnant les études techniques, notamment du brevet de technicien supérieur. S'il est exact qu'il a été indiqué à une délégation d'étudiants qu'une correspondance avait été récemment adressée aux organisations patronales pour leur demander d'inciter les négociateurs dépendant de leurs organisations à introduire dans les conventions collectives en cours d'élaboration ou dans celles déjà existantes, des dispositions relatives aux diplômes délivrés par les instituts universitaires de

technologie, c'est qu'il s'agissait en l'espèce d'étudiants de ces instituts, évidemment plus particulièrement intéressés par ces diplômes. Mais, il doit être précisé à l'honorable parlementaire que des interventions ayant le même objet et concernant l'ensemble des diplômés professionnels, y compris, bien entendu, le brevet de technicien supérieur, ont été effectués par l'administration auprès des partenaires sociaux, notamment au cours des réunions de la commission supérieure des conventions collectives, siégeant tant en réunion plénière qu'en section spécialisée et en particulier lors de la séance du 20 février dernier de celle-ci. D'ailleurs, dès à présent, des négociations ont été engagées au sein de différentes grandes branches d'activité en vue d'aboutir à des accords au plan national. Par ailleurs, l'examen de la situation dans la fonction publique au regard du brevet de technicien supérieur relève de M. le Premier ministre (secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique) et une réponse séparée de ce département sera faite sur cette question à l'honorable parlementaire.

Industrie électrique (Villeneuve-d'Ascq).

10693. — 11 avril 1975. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des salariés de la succursale de Villeneuve-d'Ascq (Flers) d'un puissant groupe industriel dont soixante-trois d'entre eux sont menacés de licenciement et trente autres de chômage total. Sous le prétexte de « conjoncture économique défavorable », ce groupe, par ailleurs florissant, entend faire supporter par les travailleurs les conséquences d'une situation dans laquelle ils n'ont aucune part de responsabilité. Il faut noter également qu'un membre de la direction de cette entreprise n'a pas hésité à exercer des voies de faits sur des ouvriers en grève. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° afin qu'aucun licenciement n'ait lieu sans un reclassement préalable dans des conditions équivalentes; 2° pour que soit assuré le paiement total des salaires aux personnels éventuellement mis en chômage; 3° pour faire respecter les libertés syndicales.

Réponse. — L'autorité administrative compétente a effectivement été saisie par l'entreprise en cause, le 26 mars 1975, d'une demande d'autorisation de licenciements pour cause économique d'ordre conjoncturel. Après avoir vérifié, notamment comme le prévoit l'article L. 321-9 du code du travail, la réalité des motifs invoqués à l'appui de cette demande, elle a accordé le 25 avril l'autorisation sollicitée pour soixante et une personnes, le choix des licenciés ayant porté sur les travailleurs les plus récemment embauchés et sur onze salariés âgés de plus de soixante ans. Parallèlement trente ouvriers mensualisés ont été mis en chômage partiel à raison de deux jours par mois pour la période du 2 avril au 27 juin et quatorze en chômage total du 31 mars au 26 avril; toutefois, outre sa contribution conventionnelle au règlement des indemnités correspondantes, la direction a accordé une indemnité forfaitaire de 60 francs par mois. Enfin, pour assurer le reclassement du personnel concerné, une commission ad hoc a été mise en place au sein de l'entreprise avec la participation des délégués syndicaux C.G.T., C.F.D.T. et C.G.C. En même temps des contacts ont lieu d'une part avec les agences du groupe en vue de mutations internes et d'autre part avec l'agence nationale pour l'emploi et diverses entreprises.

Employés de maison

(bénéfice des allocations des Assedic en cas de perte d'emploi).

10696. — 16 avril 1975. — M. Schoesing rappelle à l'attention de M. le ministre du travail la situation difficile dans laquelle se trouvent les employés de maison qui ont perdu leur emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les études entreprises, visant à étendre à ces personnes la couverture du régime Assedic, puissent aboutir rapidement.

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce créé par une convention signée le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. L'extension de ce régime a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1^{er} janvier 1968, mais l'article 11 (alinéa 2) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies par l'article 1532, deuxième alinéa du code général des impôts ni à ces personnes elles-mêmes ». Les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 ont demandé à l'U.N.E.D.I.C. de procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient éventuellement bénéficier de la garantie d'assurance-chômage.

Emploi (remèdes à la crise de l'emploi féminin en Bretagne).

19050. — 23 avril 1975. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dramatique de l'emploi en général et de l'emploi féminin en particulier tant dans les Côtes-du-Nord que dans le Finistère. Dans ces départements le nombre de chômeurs a doublé en un an, le nombre de chômeurs femmes est supérieur au nombre de chômeurs hommes. Qu'il s'agisse des femmes frappées par la réduction d'horaires, par le chômage ou qu'il s'agisse des femmes demeurant au foyer, toutes ont une préoccupation majeure : du travail ! Le problème de l'emploi des femmes est pratiquement sans issue en raison de la sous-industrialisation de ces départements, sacrifiés jusqu'à présent et considérés comme réservoir de main-d'œuvre de la Communauté européenne ! Il est très difficile pour les jeunes filles de trouver un premier travail d'abord en raison du manque général d'emplois, ensuite en raison d'une formation professionnelle ne correspondant pas aux débouchés locaux ou régionaux. Quelques chiffres montrent la gravité du problème : à un concours ouvert à l'arsenal de Brest il y eut 3 000 candidats pour 40 places offertes, 400 pour 17 places offertes à l'hôpital de Brest, 500 pour 20 places offertes à la caisse d'allocations familiales de Saint-Brieuc. Les promesses concernant le développement économique de la Bretagne n'ont cessé d'être multipliées par le Gouvernement mais en vain... En conséquence il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il entend prendre pour mettre fin à la grave situation évoquée.

Réponse. — On constate en effet dans les Côtes-du-Nord et le Finistère une évolution défavorable de la situation de l'emploi due au ralentissement de l'activité économique qui affecte l'ensemble des départements français. Les indicateurs du marché du travail en avril 1975 confirment cette tendance : Le nombre de demandeurs d'emploi immédiatement disponibles à la recherche d'un emploi durable à temps plein inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi étaient de 6 462 dans les Côtes-du-Nord et de 9 328 dans le Finistère contre 3 757 et 5 561 en avril 1974. Les offres non satisfaites étaient respectivement de 560 et de 844, soit environ 1 offre pour 11 demandes, contre 1 431 et 1 994 en avril 1974. Plus généralement en Bretagne le nombre de demandeurs d'emploi (34 753) est en augmentation de 82 p. 100 par rapport à avril 1974; cette proportion est identique à celle qui est enregistrée au plan national. La récession affecte surtout les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui représentent à la fin de mars 1975 45 p. 100 de l'ensemble des demandeurs et plus particulièrement les jeunes femmes : 55 p. 100 des demandeurs de sexe féminin sont des jeunes alors que pour les demandeurs masculins, le pourcentage des jeunes est de 35 p. 100. Le problème du chômage féminin en Bretagne s'intègre dans le problème général du chômage, mais il présente une certaine spécificité : sous l'effet de l'exode rural (28 p. 100 des femmes ont quitté la branche agricole entre 1962 et 1968) apparaît un sous-emploi de femmes sans formation, notamment d'employées non qualifiées (39,6 p. 100 des demandes féminines non satisfaites en mars 1975). Pour tenter de résoudre ce problème, outre des actions de formation classique, les organisations de formation ont encouragé les jeunes filles, jusqu'ici sans grand succès, à se diriger vers des stages de formation non traditionnellement féminins. D'autre part, des mesures ont été prises en faveur de l'équilibre géographique, de la mobilité professionnelle, du maintien de l'emploi et de la compensation du sous-emploi. Le Gouvernement a par ailleurs, au niveau national, rendu public le 23 avril 1975 un certain nombre de mesures de relance économique incitant à la reprise des investissements productifs. La Bretagne devrait être plus particulièrement touchée par le programme téléphonique qui sera lancé au cours des années 1975 et 1976. Ces mesures s'ajoutent à celles plus sélectives et sectorielles annoncées les mois précédents qui portent tant sur le développement de la consommation interne (mesures de protection sociale concernant les personnes âgées et les agriculteurs, relèvement des allocations familiales) que sur les investissements en biens d'équipement et les exportations.

Travail (direction du travail et de la main-d'œuvre du Val-de-Marne).

20094. — 28 mai 1975. — M. Robert-André Vivien appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que connaissent les services de la direction du travail et de la main-d'œuvre du Val-de-Marne particulièrement dans le secteur des aides au chômage pour faire face à l'augmentation considérable des dossiers. Cet accroissement des tâches a d'ailleurs conduit au recrutement de personnel auxiliaire qui est amené à exécuter des travaux pour lesquels il est insuffisamment préparé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter cette direction des moyens en personnel nécessaires et en particulier pour combler les écarts entre les effectifs théoriques et les postes réellement pourvus.

Réponse. — Pour tenir compte de l'accroissement des tâches qui lui sont dévolues l'effectif global de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du Val-de-Marne est passé succes-

sivement de soixante-dix-huit agents en 1972, à quatre-vingt-deux en 1973, quatre-vingt-six en 1974 pour atteindre quatre-vingt-neuf cette année. Six emplois sont actuellement vacants mais à l'exception des deux postes d'inspecteur du travail qui ne pourront être pourvus qu'au moment de l'affectation des élèves qui accomplissent leur stage à l'Institut national du travail, il est permis d'espérer qu'ils seront comblés par la nomination de candidats reçus aux concours ouverts à cet effet, soit au mois de juillet pour l'emploi de sténodactylographe et à la fin de l'année pour les emplois de contrôleur du travail et de la main-d'œuvre. Ses effectifs ainsi complétés, la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre pourra assumer efficacement sa mission de service public.

Chomage (mesures d'application du décret du 3 mars 1975 sur l'indemnisation du chômage partiel).

20166. — 30 mai 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves conséquences pour les travailleurs du chômage partiel. En effet, cela se traduit par la réduction du pouvoir d'achat, l'impossibilité de faire face au paiement des loyers et charges, de régler des engagements antérieurs, de supporter la participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, ainsi que les frais d'études des enfants et d'envoyer un départ en vacances, etc. Il s'étonne que le décret n° 75-117 du 3 mars 1975 relatif à l'application de l'article L. 322-11 du code du travail n'ait pas encore fait l'objet d'instruction aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre pour l'établissement de convention fixant des indemnités complémentaires. Il lui demande donc s'il n'entend pas prendre d'urgence les mesures indispensables à l'application du décret n° 75-117 du 3 mars 1975.

Réponse. — Les modalités d'application du décret n° 75-117 du 3 mars 1975 et des arrêtés interministériels qui lui ont fait suite ont été précisées par circulaire du 2 juin 1975 adressée à MM. les préfets ainsi qu'à MM. les directeurs régionaux et départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

UNIVERSITES

Etudiants (exonération de taxe d'habitation pour les étudiants logés par le C.R.O.U.S. en H.L.M.).

20227. — 30 mai 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les charges qu'ont à subir les étudiants logés par le C.R.O.U.S. en H.L.M. En effet, ceux-ci se voient exiger le paiement de taxes locales. Or s'ils étaient logés en résidence, ils ne la paieraient pas, et cela est bien normal car ces étudiants ont des ressources modestes. Il n'y a aucune raison pour que les étudiants fassent les frais de la carence de construction en matière de résidences universitaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces étudiants soient exonérés de cette taxe, sans que la commune en fasse les frais.

Réponse. — L'exonération en matière de taxe d'habitation accordée aux étudiants logés en résidences universitaires résulte d'une interprétation souple de la loi. Elle est justifiée par les restrictions qu'apporte le règlement des résidences universitaires à la libre disposition des chambres. Ce motif ne peut être invoqué lorsque les étudiants occupent des habitations à loyer modéré. Par ailleurs l'extension d'une telle mesure à une nouvelle catégorie d'étudiants entraînerait une discrimination à l'égard des autres occupants de logements sociaux. En revanche les étudiants concernés ont la possibilité de déposer des demandes en remise auprès des services des finances qui instruiront ces requêtes avec bienveillance, le coût des dégrèvements correspondants étant supporté par l'Etat. De même, les commissions communales des impôts directs ont la possibilité, en application de l'article 1408-II du code général des impôts, d'exonérer tous les habitants de la commune, y compris par conséquent les étudiants qui ne disposent pas des moyens suffisants pour acquitter la taxe d'habitation; il appartient donc aux étudiants qui le souhaitent de se mettre en rapport avec ces commissions communales que le ministre de l'économie et des finances encouragera pour toute initiative prise en ce domaine.

Constructions universitaires (réalisation des projets de création d'une annexe de l'université de Créteil à Boissy-Saint-Léger et d'un I. U. T. à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne)).

20695. — 14 juin 1975. — **M. Kalinsky** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** s'il est exact que les projets de création d'une annexe de l'université de Créteil à Boissy-Saint-Léger et d'un I. U. T. à Villeneuve-Saint-Georges « sont abandonnés par décision du secrétaire d'Etat aux universités » comme le lui indique **M. le préfet du Val-de-Marne** dans un courrier récent. Il attire son attention sur le fait que ces projets déjà anciens correspondent à une nécessité

urgente dans un secteur complètement dépourvu d'équipements universitaires jusqu'à présent et connaissant une croissance accélérée de sa population. Ni les communes concernées ni le département du Val-de-Marne n'ont été consultés sur l'abandon éventuel de réalisations pour lesquelles des terrains ont été réservés et qui figurent parmi les équipements majeurs prévus dans ce secteur. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas au contraire associer étroitement les élus locaux à l'étude de ces projets et attribuer rapidement les crédits indispensables à leur réalisation.

Réponse. — Dans le cadre des travaux de carte universitaire de la région parisienne, un groupe de travail a été mis en place par **M. le secrétaire d'Etat** auquel ont notamment collaboré **MM. les recteurs de Paris et de Créteil**, ainsi que la préfecture de région, afin de déterminer les besoins universitaires de l'Est parisien. Les conclusions de l'étude réalisée confirment la nécessité de renforcer l'équipement universitaire de l'Est parisien, les universités de Créteil et Villetaneuse ne semblant pas en mesure d'absorber la totalité de la demande existante et attendue dans ce secteur. Le conseil restreint sur l'aménagement du territoire, qui s'est tenu le 3 avril 1975, a réaffirmé la priorité aux villes nouvelles pour tout ce qui concerne l'aménagement de la région parisienne. C'est pourquoi il a été décidé de construire dans la ville nouvelle de Marne-la-Vallée un ensemble universitaire de l'ordre de 15 000 étudiants. L'étude souligne par ailleurs que la ville nouvelle constitue un site privilégié pour accueillir une université compte tenu des équipements prévus et surtout du réseau de transport convergent qui devrait permettre de lui définir une large zone d'influence. Enfin cette implantation devrait pouvoir attirer des foyers d'activité et de recherche de haut niveau, et contribuer ainsi au rééquilibrage vers l'Est de l'agglomération parisienne. En conséquence, le projet de création d'une annexe de l'université de Créteil à Boissy-Saint-Léger, dans une zone sans vocation particulière au sens du schéma directeur de la région parisienne, est abandonné ainsi que celui d'implanter un I. U. T. à Villeneuve-Saint-Georges, d'autant plus que l'ouverture d'un établissement de même type est prévue dans la ville nouvelle d'Evry.

Etudiants (limitation de la majoration des prix de repas et des loyers et aide financière aux C.R.O.U.S.).

21263. — 12 juillet 1975. — **M. Longueque** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que la majoration des bourses qui vient d'être accordée aux étudiants s'accompagne d'une augmentation des repas servis dans les restaurants universitaires ainsi que d'une augmentation du tarif des logements dans les résidences universitaires. Ces deux augmentations à elles seules absorberont en totalité le montant de la majoration des bourses. Or les bourses sont destinées à couvrir d'autres frais — eux aussi en augmentation — que ceux de la restauration et du logement. Il en résulte que l'étudiant boursier se trouvera en fait, lors de la prochaine rentrée, dans une situation moins favorable qu'il ne l'était un an auparavant. Il lui rappelle que 15 p. 100 seulement des étudiants sont boursiers et que parmi ceux qui ne le sont pas beaucoup ne disposent que de moyens financiers limités pour poursuivre leurs études. Ceux-là subiront eux aussi — et sans aucune contrepartie — toutes les augmentations y compris celles de la restauration et du logement. Il lui demande si dans ces conditions il ne lui paraît pas possible et équitable : 1° de limiter la majoration des prix des tickets de repas dans les restaurants universitaires et le montant du loyer dans les cités universitaires; 2° de prendre les mesures nécessaires afin d'aider en compensation les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires à équilibrer leur budget.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités rappelle à **M. Longueque** les mesures qu'il a prises en juin 1975 en faveur des étudiants : 1° augmentation forfaitaire de l'ensemble des bourses d'enseignement supérieur de 603 francs. Si l'on tient compte de l'augmentation de 504 francs décidée pour ces mêmes bourses en octobre 1974, la majoration globale du taux des bourses d'enseignement supérieur est depuis octobre 1974 de 20 p. 100 pour le taux moyen, de 56 p. 100 pour le taux plus bas; 2° augmentation de la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des résidences universitaires. Cette participation passera de 27 francs par mois et par chambre à 30 francs. Il s'agit en effet d'aider des étudiants qui sont certainement parmi les plus défavorisés, la clientèle des résidences universitaires est choisie sur critères sociaux (60 p. 100 des résidents sont des boursiers); 3° augmentation du nombre des boursiers (3 000 boursiers supplémentaires) particulièrement dans le troisième cycle. Ainsi le maximum a été fait pour limiter la majoration des tarifs des œuvres universitaires et pour augmenter le montant des bourses d'enseignement supérieur. Il s'agit là d'une première étape de la réforme générale des aides que le secrétaire d'Etat aux universités se propose de réaliser progressivement dans les années à venir.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse écrite n° 20974 posée le 26 juin 1975 par M. Labbé.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20987 posée le 26 juin 1975 par M. Chevènement.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21014 posée le 27 juin 1975 par M. Labbé.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21025 posée le 27 juin 1975 par M. Tourné.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21027 posée le 27 juin 1975 par M. Canacos.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21047 posée le 27 juin 1975 par M. Bernard.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21078 posée le 28 juin 1975 par M. Tourné.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21082 posée le 28 juin 1975 par M. Dufard.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21083 posée le 28 juin 1975 par M. Depietri.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21087 posée le 28 juin 1975 par M. Houël.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21088 posée le 28 juin 1975 par M. Houël.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21099 posée le 28 juin 1975 par M. Darinot.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21113 posée le 28 juin 1975 par M. Chaumont.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21122 posée le 29 juin 1975 par M. Duterd.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21131 posée le 29 juin 1975 par M. Boulay.

M. le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21186 posée le 5 juillet 1975 par M. Biary.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21356 posée le 12 juillet 1975 par M. Pranchère.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Logement (conséquences inflationnistes de l'indexation des loyers libres sur l'indice I. N. S. E. E. de la construction).

20991. — 28 mai 1975. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'équipement que depuis l'intervention de la loi n° 70-600 du 9 juillet 1970, les majorations annuelles des loyers des locaux d'habitation des immeubles construits après 1948 (ou soumis à la règle des baux de six ans) sont, dans la plupart des contrats, indexées sur la variation de l'indice I. N. S. E. E. de la construction. Cette indexation a, en effet, été déclarée licite parce que réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti. La même loi a notamment interdit toute clause d'une convention portant sur un loyer d'habitation prévoyant une indexation fondée sur les majorations légales fixées en application de la loi du 1^{er} septembre 1948, sauf bien entendu pour les locaux dont le loyer est régi par ladite loi. Le rapporteur de la loi du 9 juillet 1970 auprès du Sénat avait justifié cette disposition en soulignant que les majorations légales, fixées en application de la loi de 1948, ont pour objet non seulement de suivre l'évolution du coût de la vie, mais encore de rattraper progressivement les prix du marché; leur application à des loyers libres serait donc de nature à provoquer une hausse trop rapide de ceux-ci. Or, depuis quelques mois, la situation évolue de façon inquiétante pour les locataires de locaux à loyer libre, du fait de l'augmentation effarante de l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction. Depuis le début de 1974, les variations de cet indice ont été les suivantes: premier trimestre: 291; deuxième trimestre: 302 (plus 11 points); troisième trimestre: 322 (plus 20 points); quatrième trimestre: 339 (plus 17 points). Il résulte de ces variations que les loyers libres basés sur cet indice ont dû être augmentés au cours du troisième trimestre de 1974 de 17,51 p. 100, et au cours du quatrième trimestre de 21,07 p. 100. Ces augmentations (surtout la seconde) dépassent celles qu'ont jusqu'ici connues tous les loyers régis par la loi de 1948, dont le maximum a été, ces dernières années, pour la catégorie II A (la plus élevée) de 17 p. 100 (et de 9 p. 100 en 1974 en raison de la lutte contre l'inflation). Il semble anormal que les loyers libres, déjà élevés, augmentent plus vite que les loyers « surface corrigée », d'autant plus que les cabinets de gérance ont l'habitude de faire un « forfait » pour les charges, qui atteint parfois 20 p. 100 et même 25 p. 100 du loyer. L'indexation sur la variation de l'indice I. N. S. E. E. de la construction entraîne donc une hausse inconsiderée des loyers libres et, éventuellement, des forfaits pour charges. Elle a incontestablement un effet inflationniste. Sans doute s'agit-il de loyers dits « libres ». Il n'en demeure pas moins, sans vouloir revenir à une réglementation discutable, que les pouvoirs publics ne peuvent se désintéresser des effets fâcheux d'une indexation aussi répandue qu'elle sur laquelle elle vient d'appeler son attention. Mme Nicole de Hauteclocque demande en conséquence à M. le ministre de l'équipement les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre pour remédier à cet état de choses.

Personnel hospitalier (inconvenients de l'interdiction faite aux agents horaires de travailler plus de 150 heures par mois).

20108. — 28 mai 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **Mme le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences pour les malades et le personnel hospitalier de l'application de la circulaire du 5 mars 1975 émanant de la direction générale de l'assistance publique à Paris. Cette circulaire interdit aux agents horaires de travailler plus de 150 heures par mois. Les agents concernés sont les employés qui n'ont pas pu être titularisés pour des raisons d'âge, de degré d'instruction ou de nationalité, c'est-à-dire que cette circulaire touche les agents déjà les plus défavorisés. Son application correspond pour eux à une baisse de salaire importante. Par exemple : 38 employés de l'hôpital Charles-Richet à Villiers-le-Bel (Val-d'Oise) ne perçoivent plus que 1 100 F au lieu de 1 350 F (au plan national environ 1 500 personnes sont concernées). Mais cette mesure ne correspond pas — bien au contraire — à une situation d'emploi en surnombre ce qui contraint le personnel hospitalier à travailler dans des conditions encore plus dures que par le passé et ceci au détriment du service rendu. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'application de cette circulaire n'occasionne pas de pertes de salaires aux catégories déjà les plus défavorisées parmi le personnel hospitalier ; pour qu'un budget à la hauteur des besoins permette à ce personnel dont la compétence et le dévouement ne sont pas en cause de travailler dans des conditions acceptables en assurant aux patients les soins qu'ils ont en droit d'attendre.

Logement (création de commissions chargées d'aider les familles en arriéré de loyers).

20162. — 30 mai 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que l'existence, dans certaines villes, de commissions réunissant, sous l'égide du préfet ou du sous-préfet, les élus municipaux, les représentants des locataires et de l'organisme propriétaire et les services sociaux intéressés et chargés d'examiner les moyens d'aider les familles en arriéré de loyers, a été invoquée pour nier l'opportunité de la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les causes et les conséquences de la multiplication des saisies et des expulsions. Or, s'il y a effectivement dans de très nombreuses villes une multiplication des familles qui ne peuvent régler régulièrement leur loyer — pour des motifs divers et notamment chômage partiel ou total, maladie, abandon de famille, majoration brutale des loyers et des charges — il semble que le nombre de commissions sociales créées pour répondre à cette situation soit des plus réduits. Il lui demande en conséquence : 1° dans quelles villes de telles commissions ont été constituées ; 2° sur quelles instructions les préfets peuvent se fonder pour refuser la création d'une telle commission quand elle est demandée par la municipalité, comme c'est le cas à Limeil-Brevannes (Val-de-Marne) où plus de 23 p. 100 des locataires d'une cité de 700 logements se trouvent aujourd'hui au contentieux, c'est-à-dire sous la menace d'une saisie ou d'une expulsion ; 3° s'il n'entend pas au contraire favoriser la création de telles commissions susceptibles d'éviter un grand nombre de drames aux conséquences très graves ; 4° quelles mesures il envisage de prendre pour imposer aux propriétaires et organismes d'habitations collectives l'obligation d'une concertation réelle afin d'éviter toute décision tendant à entamer une procédure contentieuse pour retard de loyers vis-à-vis de locataires en butte à des difficultés financières.

Logement (attribution aux riverains de l'aéroport d'Orly des aides financières pour insonorisation de logement.)

20163. — 30 mai 1975. — **M. Kalinsky** se félicite de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 21 avril 1975 annulant l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mars fixant les conditions de remboursement des dépenses d'insonorisation des logements « en tant qu'il a exclu du bénéfice des aides à l'insonorisation de logements, les riverains d'Orly ». Cette décision du Conseil d'Etat donne raison au comité de défense des riverains de l'aéroport d'Orly qui avait montré l'injustice et l'illégalité de dispositions privant les riverains de cet aéroport, des possibilités réglementaires d'insonorisation des logements privés. Elle rend nécessaire la signature d'un nouvel arrêté dont l'article 1^{er} étendrait à l'aéroport d'Orly, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat, le bénéfice des aides à l'insonorisation de l'ensemble des bâtiments d'habitations privés. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'équipement** quelles dispositions il prend pour publier ce nouvel arrêté dans les moindres délais, afin que les riverains d'Orly puissent bénéficier, sans nouveau retard, des possibilités d'aide financière à l'insonorisation de leur logement qu'ils ont en droit d'exiger et dont ils ont été privés depuis plus de deux ans.

Habitations à loyer modéré (augmentation des charges locatives nécessitant une révision des bases de calcul de l'allocation logement).

20190. — 30 mai 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'augmentation croissante des charges locatives, dont le rythme, compte tenu de la hausse du coût de la vie, obère de plus en plus les budgets des familles les plus modestes. Ces charges, en effet, prennent une part sans cesse plus importante par rapport aux loyers bruts des logements, notamment en ce qui concerne les habitations à loyer modéré, au point d'annuler pratiquement, pour ces dernières, les effets de l'allocation logement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager qu'une partie des charges locatives, choisie en raison de leur nature, soit incluse dans la détermination globale des loyers, ce qui tendrait à modifier les bases de calcul de l'allocation logement et à en améliorer le montant pour un grand nombre de locataires.

Finances locales (décalage entre le prix des locations de locaux aux administrations d'Etat et le coût de la construction).

20194. — 30 mai 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les difficultés croissantes rencontrées par les communes construisant des locaux destinés à être loués à des administrations d'Etat. En période de forte inflation et de renchérissement du taux des prêts consentis aux communes, le montant des locations autorisé par les services des affaires foncières et domaniales reste fixé à un pourcentage de 5,5 p. 100 du coût de la construction. Il lui demande si des dispositions nouvelles ne devraient pas être prises permettant de retenir ou, pour le moins, de s'approcher du taux réel des emprunts contractés par les communes pour la construction des immeubles destinés à recevoir des services d'Etat.

Emploi (conséquences prévisibles du démantèlement de l'entreprise Jaeger à Levallois (Hauts-de-Seine)).

20225. — 30 mai 1975. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves conséquences qui pèsent actuellement sur l'avenir des salariés de l'entreprise Jaeger à Levallois, face au projet de démantèlement de ses différents secteurs : l'automobile, l'aéronautique, l'horlogerie et l'industrie, regroupant 6 230 travailleurs. Jaeger, premier fabricant français d'équipement automobile, occupant d'autre part une place prépondérante dans l'aéronautique, ne peut être disloqué sans remettre en cause la garantie de l'emploi de ses salariés dans une période où le chômage s'étend d'une façon inquiétante. Le démantèlement de Jaeger ferait passer le secteur automobile entièrement sous la coupe d'une entreprise étrangère : la société allemande V. D. O., actuellement majoritaire à 41 p. 100, mais qui a obtenu l'accord du Gouvernement pour passer à plus de 50 p. 100. De plus, la direction de l'entreprise, sous prétexte de non-rentabilité, voudrait abandonner le secteur horlogerie qui jouit d'un renom prestigieux pour l'industrie française. Quant au secteur aéronautique, il serait pris en main par un groupe français et l'éventualité d'une concentration de ce secteur qui se trouve réparti entre Vendôme et Levallois risque de provoquer la disparition des ateliers de l'aéronautique à Levallois. Les nombreuses actions et délégations des travailleurs exprimant leur volonté de s'opposer au démantèlement de leur entreprise, qui estiment qu'elle peut et doit être maintenue dans sa forme actuelle, ne peuvent être ignorées. En conséquence il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter la disparition de Jaeger et, dans le cas où le projet de démantèlement serait maintenu, les personnels et les représentants syndicaux n'ayant pas été informés ; 2° comment la sauvegarde des emplois chez Jaeger à Levallois serait-elle assurée. Pour ce motif faire baisser la participation de V. D. O. et inciter les constructeurs français à prendre des participations dans cette entreprise, aurait pour principale conséquence de rendre inutile la disparition du secteur aviation de Jaeger.

Ponts et chaussées (différences de régimes entre les agents des services « parc » et « cantonniers »).

20248. — 31 mai 1975. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les agents des ponts et chaussées sont soumis à des régimes différents selon qu'ils appartiennent au service « parc » ou au service « cantonniers » ; c'est ainsi, que le personnel du service « parc » est titularisé au bout d'un an de présence, qu'il est admis à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans et qu'il perçoit en plus de son traitement le supplément familial des fonctionnaires et l'indemnité de résidence, alors que les effectifs affectés au ser-

vice « cantonniers » n'ont droit à aucun de ces avantages et que la titularisation, qui n'intervient pas automatiquement, leur est généralement accordée entre cinq et dix années de présence. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles disparités de traitement devraient être supprimées en accordant au personnel du service « cantonniers » des avantages identiques à ceux dont bénéficient leurs homologues du service « parc ».

Gas (réévaluation des marges de distribution des vendeurs de gaz liquéfiés).

20262. — 31 mai 1975. — M. André Laurent expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le centre de liaison des concessionnaires et dépositaires directs de gaz liquéfiés de la région Nord-Nord-Est dont les adhérents représentent 70 p. 100 de la distribution de gaz liquéfiés dans la région Nord-Picardie et 25 000 vendeurs détaillants ont multiplié leurs démarches afin d'obtenir des pouvoirs publics une augmentation substantielle de leur marge de distribution. Cette augmentation souhaitée est justifiée par l'aggravation constante et régulière de leurs charges de distributeurs grossistes, notamment en ce qui concerne les salaires et transports qui entrent pour plus de 80 p. 100 dans les frais d'exploitation. L'augmentation de 20 francs par tonne accordée au réseau ne représentant qu'à peine le quart de ce que la F. E. G. A. Z. L. J. Q. avait réclamé pour l'équilibre des exploitations, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de tenir compte de la gravité de cette situation et de procéder à la réévaluation des marges de distribution.

Pétrole (évaluation des ressources des gisements pétroliers au large de Saint-Pierre-et-Miquelon).

20276. — 31 mai 1975. — M. Gabriel expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le plateau continental nord-américain appartenant à la France fait partie d'une région considérée comme une des plus intéressantes zones marines. Les forages expérimentaux des compagnies pétrolières nord-américaines ont mis en évidence des gisements très importants et il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention d'opérer des reconnaissances nécessaires afin d'évaluer la nature et les ressources de cette zone.

Assurance maladie (remboursement intégral des soins et médicaments aux travailleurs non salariés des professions non agricoles titulaires d'une pension d'invalidité).

20942. — 25 juin 1975. — M. Boscher rappelle à M. le ministre du travail que les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, assujettis au régime général de sécurité sociale ou au régime agricole, ont droit personnellement quel que soit le taux de leur pension, au remboursement intégral des soins et des médicaments pour les maladies, blessures ou infirmités n'ayant aucun lien avec l'affection d'origine militaire qui a fait l'objet d'une pension. En revanche, aucune disposition analogue n'a été prévue au bénéfice des travailleurs non salariés des professions non agricoles lesquels, lorsqu'ils sont titulaires de pensions militaires d'invalidité, doivent supporter la part des dépenses de santé prévue par leur régime de protection sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de faire cesser cette discrimination que les intéressés peuvent difficilement admettre. Il souhaite vivement que cette anomalie soit supprimée dans le cadre de l'harmonisation des régimes dont bénéficient les commerçants et artisans avec le régime général.

Police (insuffisance des frais de mission alloués aux policiers en civil).

20943. — 25 juin 1975. — M. Palewski appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'insuffisance du montant des frais, tant de police que de justice, alloués aux policiers en civil pour l'exécution de leurs missions. Le remboursement des frais, dont le taux est sans commune mesure avec le coût de la vie et les dépenses réellement engagées par les intéressés aurait même été suspendu dans certains départements. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit reconsidéré ce problème, en liaison avec ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le garde des sceaux, afin que la fonction policière ait les moyens matériels d'assumer la tâche de plus en plus étendue et complexe, qui lui est assignée.

Impôt sur les sociétés (dérogation à la nouvelle loi sur les coefficients applicables en matière d'amortissements dégressifs).

20944. — 25 juin 1975. — M. Sauvaigo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances du 16 juillet 1974, article 2, a prévu la limitation des coefficients applicables en matière d'amortissements dégressifs, pour tous les biens acquis après le 30 juin 1974. Une entreprise construit une usine de boulangerie industrielle en 1973, et termine cette usine en février 1974. Le 7 juillet 1974, à la suite d'une fausse manœuvre d'une entreprise rectifiant du matériel, un incendie éclate et détruit une partie importante des installations et du matériel. Le sinistre étant couvert par une assurance, l'entreprise fait aussitôt reconstituer son potentiel antérieur et rachète du matériel neuf pour remplacer le matériel détruit. Tous ces achats sont remboursés franc pour franc par la compagnie d'assurance. S'agissant de matériel acheté après le 1^{er} juillet 1974, l'inspecteur des contributions directes entend faire appliquer les coefficients réduits aux amortissements de ce matériel. Il faut considérer que pour l'entreprise en cause, l'impôt des sociétés, découlant de l'application stricte des nouveaux coefficients, constituerait une charge de trésorerie absolument inabsorbable, compte tenu des difficultés résultant déjà de l'incendie et de ses conséquences sur les prévisions de fabrication. Compte tenu, d'une part, que l'entreprise comptait sur les amortissements dégressifs aux taux antérieurs pour payer les emprunts effectués pour la construction de l'usine. Compte tenu, d'autre part, que la loi du 16 juillet 1974 a été faite dans l'esprit du plan de refroidissement pour inciter les industriels à limiter leurs investissements. Qu'il s'agit, pour l'entreprise concernée, non pas d'un investissement conscient et calculé, mais d'une nécessité vitale de reconstitution. Il lui demande : 1° peut-on appliquer les anciens coefficients, en dérogation à la loi ; 2° peut-on éventuellement considérer que le matériel remplacé et payé par la compagnie d'assurance est en fait un matériel ancien et continuer les amortissements antérieurs aux taux originels.

Cliniques (révision du mode de fixation du prix de journée dans les cliniques privées).

20945. — 25 juin 1975. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des cliniques privées, et notamment sur les modalités appliquées en matière de révision de leur prix de journée. Il lui rappelle qu'il y a quelques années encore les caisses régionales d'assurance maladie étaient habilitées à fixer librement les prix de journée par accord avec les cliniques et que les conventions ainsi conclues étaient soumises au seul contrôle des commissions régionales d'agrément. A ce système simple et efficace, qui permettait de fixer le juste prix nécessaire pour assurer un fonctionnement normal de l'établissement, a été substitué celui de la majoration forfaitaire imposée, d'un montant quasi uniforme pour tous les établissements. Dans les cas où cette majoration apparaît insuffisante intervient alors la procédure de dérogation au blocage des prix, qui nécessite l'intervention successive de la direction départementale de la concurrence et des prix, de la caisse nationale d'assurance maladie, de la commission paritaire régionale et enfin du préfet de région. C'est donc une procédure longue et complexe, qui impose aux établissements des délais de plusieurs mois avant d'obtenir le prix de journée que la caisse régionale d'assurance maladie estime justifié après des investigations approfondies, et encore ne l'obtiennent-ils pas toujours. Cette année, la majoration forfaitaire consentie a été de l'ordre de 13 p. 100 et n'a pris effet qu'au 1^{er} avril, alors que les hôpitaux publics et les établissements privés, dont les prix de journée sont fixés selon une procédure commune, ont vu leurs prix de journées fixés avec effet du 1^{er} janvier et, dans la quasi-totalité des cas, les pourcentages d'augmentation ont dépassé — et bien souvent très largement — ce taux de 13 p. 100. Il lui demande, en conséquence, que la procédure actuellement appliquée pour déterminer les prix de journée dans les cliniques privées soit révisée et qu'à tout le moins soit accordé à ces dernières une majoration forfaitaire qui apparaisse plus adaptée aux besoins légitimes des établissements.

Cliniques (révision du mode de fixation du prix de journée dans les cliniques privées).

20946. — 25 juin 1975. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des cliniques privées, et notamment sur les modalités appliquées en matière de révision de leur prix de journée. Il lui rappelle qu'il y a quelques années encore les caisses régionales d'assurance maladie étaient habilitées à fixer librement les prix de journée par accord avec les cliniques et que les conventions ainsi conclues étaient soumises

au seul contrôle des commissions régionales d'agrément. A ce système simple et efficace, qui permettait de fixer le juste prix nécessaire pour assurer un fonctionnement normal de l'établissement, a été substitué celui de la majoration forfaitaire imposée, d'un montant quasi uniforme pour tous les établissements. Dans les cas où cette majoration apparaît insuffisante intervient alors la procédure de dérogation au blocage des prix, qui nécessite l'intervention successive de la direction départementale de la concurrence et des prix, de la caisse nationale d'assurance maladie, de la commission paritaire régionale et enfin du préfet de région. C'est donc une procédure longue et complexe, qui impose aux établissements des délais de plusieurs mois avant d'obtenir le prix de journée que la caisse régionale d'assurance maladie estime justifié après des investigations approfondies, et encore ne l'obtiennent-ils pas toujours. Cette année, la majoration forfaitaire consentie a été de l'ordre de 13 p. 100 et n'a pris effet qu'au 1^{er} avril, alors que les hôpitaux publics et les établissements privés, dont les prix de journée sont fixés selon une procédure commune, ont vu leurs prix de journées fixés avec effet du 1^{er} janvier et, dans la quasi-totalité des cas, les pourcentages d'augmentation ont dépassé — et bien souvent très largement — ce taux de 13 p. 100. Il lui demande, en conséquence, que la procédure actuellement appliquée pour déterminer les prix de journée dans les cliniques privées soit révisée et qu'à tout le moins soit accordé à ces dernières une majoration forfaitaire qui apparaisse plus adoptée aux besoins légitimes des établissements.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(problèmes matériels des personnels de l'A.F.P.A. du Var).*

20948. — 25 juin 1975. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'association pour la formation professionnelle des adultes, qui s'aggrave tant pour l'ensemble de la France que dans le département du Var. En effet, les conditions qui sont faites à l'A. F. P. A. actuellement ne lui permettent pas de remplir sa mission de service public en ce qui concerne notamment la formation des travailleurs, qui devrait leur permettre d'obtenir une qualification suffisante pour un premier emploi et d'assurer leur perfectionnement par la formation continue. Pour cela, un effectif suffisant de formateurs de personnel technique et administratif est indispensable. Or, l'A. F. P. A. voit ses effectifs réduits depuis plusieurs années. Ainsi, en cas d'absence pour maladie, pour congé ou stage des enseignants, le personnel de remplacement ne possède pas la qualification requise lorsque, par hasard, ce remplacement peut effectivement être assuré. Cette pénurie de personnel risque de dévaloriser les diplômes délivrés par l'A. F. P. A. tandis que les personnels administratifs voient leurs tâches croître de jour en jour. En ce qui concerne les personnels des services psychotechniques leurs effectifs restent sévèrement bloqués. Ainsi, dans le département du Var, quatre psychologues et une secrétaire doivent répondre à la demande de 1 400 candidats à l'examen psychotechnique, plus de 425 autres en instance d'affectation en stage. Dans le protocole d'accord de mai 1968, les services du travail s'engageaient à régler les problèmes des échelons indiciaires des traitements. Depuis cette date, rien n'a été fait, pas plus qu'en ce qui concerne le relèvement des salaires minimum à 1 700 F ou le déblocage du point d'indemnité à 5,08. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter des solutions aux graves problèmes matériels qui se posent aux personnels de l'A. F. P. A.

Exploitants agricoles (modalités d'assujettissement à la T. V. A. pour les agriculteurs qui se livrent à eux-mêmes des immeubles à usage agricole).

20949. — 25 juin 1975. — **M. Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agriculteurs assujettis à la T. V. A. qui se livrent à eux-mêmes des immeubles à usage agricole. Ces travaux immobiliers étant régis par les règles de la fiscalité immobilière (et notamment par les articles 257-7^o du code général des impôts et 243 à 245 de l'annexe II audit code), les documents exigés des redevables sont en principe les suivants : déclaration d'achèvement n° 940 ; déclaration de livraison à soi-même n° 941 ; annexe n° 943. De plus, ces déclarations doivent s'accompagner d'un versement spécial de la T. V. A. due au titre de la livraison à soi-même. Il arrive que l'assujetti soit contraint de faire cette avance au Trésor alors même qu'il se trouve en situation de crédit d'impôt. Compte tenu de la complexité du système et du désavantage qu'il pouvait entraîner pour les redevables, il avait été admis, lors du démarrage de la T. V. A. agricole, qu'il ne serait pas applicable aux agriculteurs assujettis à la T. V. A. Mais, en raison de la réorganisation des services fiscaux, l'administration a harmonisé le régime de la T. V. A. immobilière et le régime général de la T. V. A., notamment en ce

qui concerne le mode de paiement de l'impôt. Il lui demande s'il serait possible d'admettre que les contribuables assujettis à la T. V. A. qui se livrent à eux-mêmes des immeubles soient dispensés de la souscription des imprimés n° 941 et 943 dans la mesure où ils seraient simplement tenus de joindre à leur déclaration de chiffre d'affaires la déclaration n° 940.

Fonctionnaires (régime des majorations de traitement aux fonctionnaires bénéficiaires de leur congé annuel dans un département d'outre-mer).

20952. — 25 juin 1975. — **M. Savary** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsque deux conjoints fonctionnaires bénéficient de leur congé annuel dans un département d'outre-mer, les frais de leur voyage sont supportés par l'administration du conjoint originaire de ce département. En outre, et durant le congé passé outre-mer, le traitement est majoré de 40 p. 100. Il lui demande si le fonctionnaire non originaire du département d'outre-mer peut comme son conjoint, prétendre à la majoration de traitement de 40 p. 100 et dans l'affirmative lorsque les intéressés ne dépendent pas de la même administration, quelle administration est tenue de verser cette majoration.

Hôpitaux (amélioration de l'équipement téléphonique des hôpitaux parisiens).

20957. — 25 juin 1975. — **M. Daillet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la difficulté que l'on rencontre pour téléphoner dans les principaux hôpitaux parisiens du fait que les nombreuses lignes indiquées dans l'annuaire pour chacun d'eux sont constamment occupées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun : 1^o de prévoir dans le prochain budget de son département les crédits nécessaires pour permettre l'amélioration de l'équipement téléphonique des hôpitaux parisiens, la situation actuelle présentant des inconvénients graves, aussi bien pour le public que pour les services hospitaliers eux-mêmes ; 2^o de faire en sorte que chaque hôpital dispose d'un seul numéro d'appel, largement publié, mis en évidence dans les annuaires et affiché dans les cabines téléphoniques et autres lieux publics, ce numéro étant desservi par un standard suffisamment puissant pour que tout usager puisse, à tout moment, obtenir immédiatement la communication.

Départements d'outre-mer (application de la réforme de la construction et du financement des logements).

20959. — 25 juin 1975. — **M. Cerneau** demande à **M. le ministre de l'équipement** si la compétence de la commission chargée de l'étude d'une réforme de la construction et du financement des logements, présidée par **M. Raymond Barre**, recouvre les départements d'outre-mer qui connaissent une situation aigüe dans le secteur de l'habitat avec ses graves conséquences sur la vie des petites entreprises et au niveau de l'emploi, notamment dans le département de la Réunion.

Sapeurs-pompiers (règles de mutation des sapeurs-pompiers professionnels départementaux).

20962. — 25 juin 1975. — **M. Chassagne** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des personnels des services départementaux d'incendie et de secours sollicitant leur mutation. Les sapeurs-pompiers professionnels départementaux relèvent, au même titre que les sapeurs-pompiers communaux de droit et de fait, du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux. Il demande si en application de l'article 168 du décret précité, un sapeur-pompier professionnel départemental sollicitant sa mutation après préavis de trois mois pour un autre corps départemental ou communal peut voir cette mutation refusée en lui opposant un arrêté préfectoral qui ne prévoit que le détachement ou la démission de l'intéressé pour quitter son corps d'origine.

Prix (organisation d'une table ronde entre pouvoirs publics et commerçants et artisans sur leur évolution).

20963. — 25 juin 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les récentes mesures prises sur les prix le 3 juin 1975 suscitent une certaine émotion

dans le monde du commerce. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de réunir une table ronde entre pouvoirs publics et professionnels, afin de permettre l'examen objectif des problèmes relatifs à l'évolution des prix et son incidence sur la distribution.

T. V. A. (modification des taux perçus sur les prestations des hôtels).

20964. — 26 juin 1975. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement n'envisage pas dans le projet de loi de finances pour 1976, d'unifier les taux de T. V. A. perçus sur les prestations des hôtels et de faire bénéficier les hôtels non homologués tourisme du taux réduit dont bénéficient les hôtels ayant obtenu le classement tourisme.

Opéra de Paris (revendications des machinistes et accessoiristes des ateliers Berthier).

20956. — 26 juin 1975. — M. Daniel Delbera attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation des machinistes, accessoiristes et machinistes des ateliers Berthier, de l'Opéra de Paris, en lutte pour la satisfaction des revendications suivantes : parité de salaire à qualification égale avec les ouvriers qualifiés ; application de la proposition du chef machiniste dans les grades et nominations de trois agents ; application de la convention collective pour trois menuisiers du service machiniste ; augmentation des effectifs ; titularisation des effectifs surnuméraires ; promotion en grade en fonction de l'augmentation des effectifs ; garantie du salaire. La politique d'austérité du pouvoir giscardien, en particulier sa politique culturelle caractérisée par un budget de misère (0,5 p. 100 du budget national), est à l'origine des graves difficultés que connaît actuellement l'Opéra de Paris. Pourtant, lors de sa campagne pour les élections présidentielles, Monsieur Giscard d'Estaing promettait dans une lettre adressée à tous les gens de la culture, une augmentation substantielle des ressources affectées aux affaires culturelles. Ces difficultés touchent l'ensemble des catégories de personnel de la R. T. L. N., artistes, techniques, administratives ; elles remettent en cause leur avenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des machinistes, accessoiristes et machinistes de Berthier, de l'Opéra de Paris.

Commémorations (interdiction de la commémoration du 9 juin 1944 à la manufacture d'armes de Tulle (Corrèze)).

20967. — 26 juin 1975. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de la défense que le 9 juin 1944, à 17 heures, quatre-vingt-dix-neuf personnes qui avaient été parquées et triées par les SS de la division Das Reich dans l'enceinte de la manufacture d'armes de Tulle étaient conduites, dans les rues autour de la manufacture, au supplice de la pendaison. Depuis 1945, la manufacture d'armes de Tulle cessait son activité au moment où se déroulait la cérémonie de la commémoration du 9 juin qui est immuablement fixée à 17 heures, heure du supplice. La décision d'arrêt était prise par la direction de l'établissement. Le 9 juin 1975, la manufacture d'armes de Tulle n'a pas cessé son activité et la permission exceptionnelle d'une heure qu'avaient demandé un certain nombre de travailleurs pour participer à la cérémonie du souvenir leur a été refusée, brutalement. Cette mesure est interprétée, dans la ville de Tulle, comme se plaçant dans la démarche d'esprit qui a conduit le Président de la République à supprimer la participation officielle à la célébration du 8 mai 1945 jour de la victoire sur l'hitlérisme. Elle a soulevé une émotion compréhensible parmi tous ceux qui refusent d'oublier les monstrueux crimes nazis. Compte tenu des circonstances dans lesquelles eut lieu la tragédie du 9 juin 1944, à Tulle, il lui demande s'il n'entend pas faire rétablir les 9 juin, à 17 heures, l'arrêt de l'activité de la manufacture d'armes de Tulle en plaçant le personnel de l'établissement en situation de permission exceptionnelle.

Questions écrites (respect des délais réglementaires de réponse).

20968. — 26 juin 1975. — M. Flizblin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la question écrite n° 13062 qu'il a posée, le 24 août 1974, à M. le ministre de l'éducation. Il avait pris bonne note des indications selon lesquelles les ministres avaient été invités à répondre aux questions écrites des parlementaires dans les délais réglementaires prévus. Or, il reçoit réponse à sa question, relative à la rentrée scolaire de septembre 1974, le 6 juin 1975, c'est-à-dire à la fin de l'année scolaire. Il est juste de remarquer que cette réponse, fort détaillée, donne des indications sur la rentrée scolaire, mais il s'agit de celle de septembre 1975. La question posée reçoit donc réponse avec une rentrée scolaire de

retard. Il lui demande donc s'il considère qu'en la circonstance le ministère concerné a fait tout son possible pour informer un élu de la nation sur un problème important et s'il estime qu'il a été tenu compte de ses instructions.

Monnaie (nombre de pièces de 10 et 50 francs en argent mises en circulation).

20971. — 26 juin 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle quantité de pièces de 10 francs en argent et de 50 francs également en argent ont été mises en circulation. Le public n'en reçoit jamais en paiement et il aimerait donc savoir qui les détient.

Hydrocarbures (conditions de prise en charge par l'Etat de la récupération et de la régénération des huiles usagées).

20975. — 26 juin 1975. — M. Julien Schwartz signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la presse a été récemment informée de l'examen, en cours au niveau interministériel, d'un plan destiné à résoudre le problème des huiles usagées. Aux termes de ce projet, l'Etat prendrait en charge le commerce des huiles usagées : cette activité d'intermédiaire entre les ramasseurs et les éliminateurs serait en effet confiée en monopole à une société d'économie mixte, dont l'Etat détiendrait 51 p. 100 des parts. Serait ainsi reconstituée, sous couvert de contrôle administratif, l'organisation mise en place par la S.R.R.H.U. telle qu'elle avait été examinée, et condamnée, par la commission technique des ententes (avis du 28 mars 1973) et le rapport de la commission parlementaire d'enquête sur les sociétés pétrolières. De ce fait, notamment, un échelon intermédiaire serait réinséré partout où des circuits directs avaient été mis en place entre les ramasseurs et les régénérateurs. Le ministre de l'économie et des finances estime-t-il raisonnable d'ajouter aux activités de l'Etat celle de courtier en déchets ? Par ailleurs, la cohabitation au sein d'un même organisme de ramassage de professions concurrentes, aux intérêts divergents et aux forces très inégales : les régénérateurs et les raffineurs (ceux-ci étant parfois représentés deux fois, en tant que raffineurs et en tant que régénérateurs), lui paraît-elle garantir une bonne gestion de cette société et, notamment, permettre la régénération d'un maximum d'huiles usées dans les meilleures conditions économiques possibles ?

Hydrocarbures (conditions de prise en charge par l'Etat de la récupération et de la régénération des huiles usagées).

20976. — 26 juin 1975. — M. Julien Schwartz signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la presse a été récemment informée de l'examen en cours, au niveau interministériel, d'un plan destiné à résoudre le problème des huiles usagées. Aux termes de ce projet, l'Etat prendrait en charge le commerce des huiles usagées : cette activité d'intermédiaire entre les ramasseurs et les éliminateurs, serait en effet confiée en monopole à une société d'économie mixte, dont l'Etat détiendrait 51 p. 100 des parts. Serait ainsi reconstituée, sous couvert de contrôle administratif, l'organisation mise en place par la S.R.R.H.U. telle qu'elle avait été examinée, et condamnée, par la commission technique des ententes (avis du 28 mars 1973) et le rapport de la commission parlementaire d'enquête sur les sociétés pétrolières. De ce fait, notamment, un échelon intermédiaire serait réinséré partout où des circuits directs avaient été mis en place entre les ramasseurs et les régénérateurs. Le ministre de l'industrie et de la recherche estime-t-il raisonnable d'ajouter aux activités de l'Etat celle de courtier en déchets ? Par ailleurs, la cohabitation au sein d'un même organisme de ramassage, de professions concurrentes, aux intérêts divergents et aux forces très inégales : les régénérateurs et les raffineurs (ceux-ci étant parfois représentés deux fois, en tant que raffineurs et en tant que régénérateurs), lui paraît-elle garantir une bonne gestion de cette société et notamment permettre la régénération d'un maximum d'huiles usées dans les meilleures conditions économiques possibles ?

Hydrocarbures (conditions de prise en charge par l'Etat de la récupération et de la régénération des huiles usagées).

20977. — 26 juin 1975. — M. Julien Schwartz signale à M. le ministre de la qualité de la vie que la presse a été récemment informée de l'examen en cours, au niveau interministériel, d'un plan destiné à résoudre le problème des huiles usagées. Aux termes de ce projet, l'Etat prendrait en charge le commerce des huiles usagées : cette activité d'intermédiaire entre les ramasseurs et les éliminateurs serait en effet confiée en monopole à une société d'économie mixte, dont l'Etat détiendrait 51 p. 100 des parts. Serait ainsi

reconstitué, sous couvert de contrôle administratif, l'organisation mise en place par la S. R. R. H. U. telle qu'elle avait été examinée, et condamnée, par la commission technique des ententes (avis du 28 mars 1973) et le rapport de la commission parlementaire d'enquête sur les sociétés pétrolières. De ce fait, notamment, un échelon intermédiaire serait réinséré partout où des circuits directs avaient été mis en place entre les ramasseurs et les régénérateurs. Le ministre de la qualité de la vie estime-t-il raisonnable d'ajouter aux activités de l'Etat celle de courtier en déchets? Par ailleurs, la cohabitation au sein d'un même organisme de ramassage, de professions concurrentes, aux intérêts divergents et aux forces très inégales : les régénérateurs et les raffineurs (ceux-ci étant parfois représentés deux fois, en tant que raffineur et en tant que régénérateur), lui paraît-elle garantir une bonne gestion de cette société et notamment permettre la régénération d'un maximum d'huiles usées dans les meilleures conditions économiques possibles?

Ecoles normales (attribution de postes d'instituteur aux élèves-maîtres refusés au C.A.P.E.S.)

20979. — 26 juin 1975. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière des élèves-maîtres d'école normale d'instituteurs qui, après le bac, sont autorisés à poursuivre leurs études en faculté pour devenir professeurs. Au cas où ces élèves-maîtres ne réussissent pas au C.A.P.E.S. vu le faible nombre de postes mis au concours, il n'est prévu aucune réintégration et on peut leur demander le remboursement des frais d'école normale comme n'étant plus dans l'enseignement. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions un élève-maître qui se trouve dans cette situation peut retrouver un poste d'instituteur et quelles sont les possibilités qui lui sont accordées.

Gouvernement (propos tenus par un secrétaire d'Etat sur les conditions de travail des personnels relevant de son autorité).

20980. — 26 juin 1975. — **M. Henri Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'émotion soulevée chez les enseignants en éducation physique et sportive par les récentes déclarations du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qui, à l'occasion de réunions publiques, a reproché à ces personnels de n'exercer leur activité que dix-sept heures par semaine et vingt-huit semaines par an. Les représentants des personnels mis en cause affirment que ces chiffres sont contestables et qu'ils exercent effectivement leur activité durant quarante à cinquante heures par semaine et trente-cinq semaines par an. Considérant que le secrétaire d'Etat avait agi en l'occurrence en dehors de ses fonctions ministérielles et, en tant qu'homme politique, parle en son nom personnel, le syndical représentatif a saisi le tribunal civil qui devait ordonner une expertise pour vérifier les affirmations du secrétaire d'Etat. Le président du tribunal de grande instance s'est déclaré incompétent au motif que ces conférences ont été effectuées dans le cadre de l'exercice normal d'une fonction ministérielle, confirmant ainsi qu'il ne s'agissait pas de propos prononcés par un homme politique sous sa propre responsabilité mais bien d'un jugement porté publiquement par un ministre sur les fonctionnaires dont il est le tuteur. En conséquence, il lui demande : 1° s'il lui paraît acceptable qu'un secrétaire d'Etat en exercice manque publiquement aux obligations de l'article 12 du statut de la fonction publique en se livrant, à l'encontre du personnel dépendant de son ministère, à des attaques de nature à porter un discrédit sur leur activité; 2° s'il lui paraît souhaitable qu'un secrétaire d'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, diffuse directement dans le public des affirmations non fondées et qui ne semblent pas avoir été vérifiées auparavant par ses services sans passer au préalable par une confrontation avec les syndicats intéressés ou les assemblées parlementaires.

Licenciements collectifs (opération antisyndicale camouflée dans une entreprise de l'Essonne).

20981. — 26 juin 1975. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre du travail** quelles instructions il compte donner à ses services du département de l'Essonne pour que soit démasquée et déjouée l'opération antisyndicale tentée par **M. Tranchant**, président directeur général de la société portant son nom et camouflée en « licenciement pour causes économiques ». En effet, le licenciement collectif envisagé chez **Tranchant** aurait pour conséquence immédiate le renvoi de la totalité des responsables syndicaux de l'entreprise et de sept sur onze des délégués du personnel et responsables du comité d'entreprise.

Cuir et peaux (menace de licenciements aux établissements de chaussures Pellet de Vienne [Isère]).

20982. — 26 juin 1975. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intention de la direction des établissements Pellet (chaussures), de procéder au licenciement de 186 personnes appartenant au groupe, dont 116 employés à l'usine de Vienne, qui compte 600 travailleurs. Il indique l'extrême gravité des conséquences d'une telle décision sur l'emploi local. Il lui demande que des mesures efficaces soient prises d'urgence pour empêcher tout licenciement.

Industrie textile (menace de fermeture de l'usine Pascal-Valluit de Vienne [Isère]).

20983. — 26 juin 1975. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'usine de confection textile Pascal-Valluit à Vienne. L'établissement est menacé de fermeture ce qui priverait quatre-vingts personnes de leur emploi. La direction envisage pourtant de poursuivre ses activités ailleurs. L'usine est occupée depuis le 21 mai dernier. Il souligne le caractère indispensable pour l'activité locale du maintien de ces emplois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les établissements Pascal-Valluit maintiennent leurs activités à Vienne.

Industrie textile (dépôt de bilan et occupation d'usine aux Etablissements Alpyr de Vienne [Isère]).

20984. — 26 juin 1975. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'usine Alpyr (fabrique de vêtements de sport), qui emploie 82 personnes à Vienne. Le bilan a été déposé au tribunal de commerce de Lyon le 6 mai dernier. Le personnel a été contraint de cesser son activité avant même que le tribunal ait rendu une décision, la manière première n'arrivant plus en quantité suffisante. Pourtant les commandes à livrer pour la saison d'hiver sont importantes. Le personnel, qui n'a pas été payé depuis deux mois, occupe l'usine depuis le 28 mai dernier. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de permettre à l'entreprise de faire face aux commandes enregistrées et de poursuivre une activité indispensable à l'emploi local.

Emploi (situation préoccupante dans l'Isère).

20985. — 26 juin 1975. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans la région Rhône-Alpes, et en particulier dans le département de l'Isère. Les demandes d'emploi enregistrées et non satisfaites ont encore augmenté au cours du deuxième trimestre 1975. Environ 3 p. 100 des salariés de l'industrie et du commerce recherchent un emploi, selon les chiffres de la direction du travail. Le niveau relatif des offres d'emploi continue de baisser. Le taux de couverture des demandes par les offres enregistrées a diminué d'environ 100 p. 100 en un an. Le chômage partiel atteint les proportions les plus graves. La situation est d'autant plus préoccupante que l'arrivée de plus de 60 000 jeunes sur le marché du travail régional dont environ 11 000 pour l'Isère, est imminente. Dans le département de l'Isère en particulier, les licenciements et les diminutions d'horaires et de salaires qui résultent de la baisse générale de l'activité économique, affectent notamment le textile, la métallurgie, le papier carton, le bâtiment, mais aussi certaines fabrications locales, les transports, la chaussure. En outre, la stratégie dans le département de groupes financiers qui concentrent leurs intérêts notamment dans la construction électrique et le nucléaire, met parfois en cause l'activité locale et le niveau de l'emploi. Il lui demande : comment il situe l'évolution du niveau de l'emploi dans la situation dans la région Rhône-Alpes reflète l'exceptionnelle gravité; par quels moyens, le maintien sur place d'activités indispensables aux populations locales peut être garanti.

Emploi (respect des garanties de salaires incluses dans la convention nationale de la sidérurgie).

20986. — 26 juin 1975. — **M. Maurice Blanc** expose à **M. le ministre du travail** la situation de nombreux personnels des entreprises industrielles touchés par les difficultés actuelles de l'économie. La baisse de la production conduit un certain nombre de chefs d'entreprises à changer d'affectation une partie de leur personnel. Ce fait n'a pas d'influence au cours du premier mois suivant cette nouvelle affectation, ces personnels conservant le

salaires afférant à leur poste précédent, mais cette situation est modifiée dès le deuxième mois, où leur salaire devient alors celui du poste tenu, c'est-à-dire de la machine à laquelle ils sont affectés, quelle que soit leur qualification professionnelle. Ainsi les travailleurs sont-ils pénalisés injustement; il lui demande donc comment il compte faire appliquer à ces entreprises, et notamment celles du groupe P. U. K. les mesures contenues dans la convention nationale de la sidérurgie.

Radiodiffusion et télévision nationales (protection des intérêts des usagers privés de télévision par les immeubles de grande hauteur).

20988. — 26 juin 1975. — M. Maurice Andrieu attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la nécessité de prendre d'urgence les décrets d'application pour permettre à la loi du 7 août 1974 d'être applicable, notamment en son article 23 qui oblige les promoteurs d'immeubles de grandes hauteurs nuisant à la réception des programmes de télévision, d'assurer une réception normale des émissions aux habitants du voisinage. Il est regrettable de constater à cet égard que trop souvent encore les décrets d'application n'interviennent qu'après de trop longs délais. Or, en l'absence des modalités et des dispositions qui doivent être prises de nombreux téléspectateurs, qui cependant règlent la redevance, sont privés de programme auxquels ils ont droit. C'est ainsi notamment qu'à Toulouse un promoteur ayant construit un immeuble collectif au niveau du boulevard de la Méditerranée, se refuse à installer un relais passif qui serait cependant d'un coût modéré. Ce refus inadmissible suscite des protestations véhémentes et justifiées de très nombreux habitants de ce quartier. Il demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour protéger, comme le prévoit la loi, les usagers de la radio-télévision, et plus précisément ceux du cas particulier exposé ci-dessus.

Prestations familiales (revalorisation).

20990. — 26 juin 1975. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre du travail sur la pauvreté actuelle des prestations familiales et la situation financière particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les familles. En effet leur pouvoir d'achat est en constante régression puisque le salaire unique se varie plus et que les allocations familiales sont réajustées selon des pourcentages inférieurs à la hausse des prix et des salaires. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas devoir leur accorder dans l'immédiat une augmentation de 50 francs sur les allocations familiales allouées à chaque enfant, et cela dès le premier, une indexation des prestations sur le coût de la vie, l'attribution et le versement de celles-ci dès l'existence de l'enfant et quel que soit son rang dans la famille.

Diplôme universitaire de technologie (non-valorisation pour l'entrée en faculté).

20991. — 26 juin 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur l'un des problèmes auxquels sont affrontés les titulaires d'un D. U. T., à savoir la non-valorisation des deux années d'études pour ceux qui veulent rentrer en faculté. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire disparaître cette anomalie.

Diplôme universitaire de technologie (reconnaissance par les conventions collectives et le statut de la fonction publique).

20992. — 26 juin 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre du travail sur différents problèmes auxquels sont confrontés, dans l'exercice de leur profession, les titulaires d'un D. U. T. du fait de l'absence de référence à ce diplôme dans les conventions collectives; de sa non-reconnaissance par le statut de la fonction publique; de la sous-rémunération évidente de cette catégorie de techniciens. Il lui demande ce qu'il se propose de faire pour valoriser le statut des travailleurs ayant suivi cette filière de formation.

Archives (augmentation des moyens consacrés aux Archives de France dans le cadre du prochain budget de la culture).

20994. — 26 juin 1975. — M. Frêche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la gravité de la détérioration de la situation tant du personnel que des conditions faites aux utilisateurs des Archives de France. Du fait de l'insuffisance des personnels, les utilisateurs (historiens, écrivains, fonctionnaires) ont vu se dégrader gravement les conditions de travail. Des modifications répétées et arbitraires du nombre des documents journalièrement communicables, entre trois à huit, depuis septembre 1974,

la lenteur des délais de communication qui vont jusqu'à trois heures d'attente, l'information insuffisante des usagers, rendent le travail de recherche très difficile. Ceci est d'autant plus grave que les chercheurs ou enseignants de province ne peuvent envisager pour des raisons financières et pédagogiques de longs séjours à Paris. La communication en province est de plus en plus difficile et les microfilms qui s'y substituent sont loin d'être à la portée financière de tous les chercheurs. Cette dégradation paraît être le reflet et la conséquence d'un sous-équipement en hommes et en moyens des Archives de France. Ainsi les Archives nationales ne peuvent procéder à un recensement annuel de leurs fonds ce qui prévient tout reclassement des documents déplacés. Actuellement un huitième des collections serait déclassé, ce qui facilite la disparition de documents. La formation du personnel magasinier qui manipule les collections devrait être largement améliorée tant en début de carrière que dans le cadre de la formation continue, conjointement à une meilleure rémunération. Les 240 conservateurs en chef ont un retard indiciaire de 50 points de leur traitement de début de carrière sur celui des agrégés de l'université. Il en va de même pour les traitements souvent sous-classés des 590 sous-archivistes, adjoints, restaurateurs, photographes et commis. L'absence de statut de magasinier spécialisé, la faiblesse de la rémunération de base, l'insuffisante concertation des personnels de service et de l'administration expliquent l'indifférence aux difficultés de gestion des Archives de France. Ne pourrait-on pas à cet égard amplifier l'action de la commission supérieure des archives, créée en 1984, pour associer la direction, le personnel et les usagers. Les Archives de France sont la mémoire de notre nation. Il est important que notre pays ne devienne amnésique. Il semble que des moyens financiers supérieurs tant en hommes qu'en matériel dans le cadre du prochain budget des affaires culturelles soient la condition indispensable d'une véritable amélioration. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour donner aux Archives de France la place que mérite l'histoire de notre pays, dont elles sont le fondement.

Marins (revendications des marins du port autonome de Bordeaux (Gironde)).

20995. — 26 juin 1975. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des marins du port autonome de Bordeaux. Ceux-ci, en effet, touchent actuellement 2 400 francs par mois pour douze heures de travail par jour (alors que les officiers gagnent 4 500 francs environ pour la même période). Au-delà de quarante-huit heures par semaine, les heures supplémentaires leur sont payées au taux de 5,65 francs. A la suite d'une grève de vingt-quatre heures des officiers, la direction a décidé d'octroyer à ceux-ci une prime de 300 francs et de 150 francs pour les marins. Les marins du port autonome de Bordeaux en grève, réunis en assemblée générale le 16 juin 1975, ont adopté une motion dans laquelle ils déclarent: 1° refuser cette forme de hiérarchie des primes qui ne peut que creuser le fossé existant entre eux et les officiers; 2° être opposés à la durée journalière de travail de douze heures qui leur est imposée; 3° être opposés aux règles de calcul pour la prime de fin de carrière allouée aux marins et aux officiers, selon lesquelles un officier doit travailler vingt-cinq ans et un marin trente ans pour obtenir sept demi-mois de solde; 4° être opposés aux réductions d'effectifs; 5° s'élever contre l'amputation des avantages acquis. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de faire droit à ces revendications.

Libertés publiques (autorisation pour Daniel Cohn-Bendit de venir à Paris à l'occasion de la sortie de son livre).

20996. — 26 juin 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation de M. Daniel Cohn-Bendit. Expulsé le 24 mai 1968, M. Cohn-Bendit a demandé à plusieurs reprises, et en vain, l'autorisation d'entrer sur le territoire français. Or l'intéressé n'a jamais été l'objet d'aucune information judiciaire et les infractions qu'on pourrait éventuellement lui reprocher ont été amnistiées depuis. D'anciens criminels S. S., tel le général Skorzeny, peuvent circuler librement en France et même paraître à la télévision. On peut s'interroger sur les raisons de l'ostracisme dont est frappé un juif allemand et s'il n'y a pas lieu de permettre à Daniel Cohn-Bendit de venir à Paris à l'occasion de la sortie de son livre.

Grèves (solution du conflit du chantier du tunnel de Fréjus).

20997. — 26 juin 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit du chantier du tunnel de Fréjus, conflit né de revendications légitimes touchant les conditions d'hygiène et de sécurité (absence d'eau potable sur le chantier)

et la prime de panier Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faciliter la conclusion d'un accord, la poursuite de la grève retardant le chantier d'un ouvrage public de caractère international.

T. V. A. et subventions (statistiques de 1968 à 1973).

20998. — 26 juin 1975. — M. Beck demande à M. le ministre des finances de lui indiquer : 1° le montant de la T.V.A. payée par les communes par département ; 2° le montant pour ces départements des subventions allouées par l'Etat ; 3° le pourcentage de progression de la T.V.A. et des subventions de 1968 à 1973 par département.

Médecins (revalorisation du salaire d'un médecin conseil d'un régime agricole).

20999. — 26 juin 1975. — M. Beck demande à M. le ministre de l'agriculture si, face à la crise de recrutement des médecins hospitaliers qui, dans tous les cas de soumission, ne conviendrait pas de reviser le salaire d'un médecin conseil d'un régime agricole de protection sociale actuellement fixé au traitement annuel brut de 77 621 francs (base 1^{er} décembre 1974) et à 125 272 francs après treize ans d'ancienneté, alors que le salaire d'un chirurgien des hôpitaux, 2^e catégorie, est fixé à 92 082 francs, et après quatorze ans à 127 998 francs, alors que les études, les titres, les âges de début de carrière et les conditions de travail n'ont rien de comparable.

Fonctionnaires (remboursement des frais de déplacement des agents candidats à un concours administratif).

21000. — 26 juin 1975. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur la situation des agents de son ministère qui, se présentant aux épreuves d'un concours, ne peuvent prétendre à aucune indemnité de déplacement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier le décret n° 65-619 du 10 août 1966 qui fixe les cas où les frais de mission peuvent être attribués afin de faire bénéficier les agents candidats à un concours administratif, du remboursement de leurs frais de déplacement.

Sécurité sociale (exonération de cotisation des entreprises au titre des allocations complémentaires de chômage).

21001. — 26 juin 1975. — M. Mayoud signale à M. le ministre du travail qu'en matière de charges sociales, sont seules exonérées de paiement les allocations de chômage partiel résultant d'un accord national. Ainsi une entreprise dont le personnel est en chômage partiel règle des indemnités supérieures à celles qui résultent des conventions collectives. Elle n'est donc pas exonérée des charges sociales sur le complément d'indemnisation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de dispenser les entreprises de régler les charges sociales résultant de ces allocations complémentaires.

Entreprises (réévaluation des bilans tenant compte de l'inflation en vue de favoriser les investissements).

21002. — 26 juin 1975. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la sous-évaluation des bilans des entreprises. Autorisées à amortir leurs investissements, uniquement sur la valeur nominale d'origine, les entreprises règlent donc l'impôt sur les sociétés sur des bénéfices qui ont souvent un caractère fictif, et qui les empêchent parfois, de réaliser l'auto-financement nécessaire à leur expansion. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé une réévaluation des bilans qui, tenant compte de l'inflation, favoriserait les investissements indispensables au développement de notre outil de production, donc de l'emploi.

Entreprises (choix par les chefs d'entreprises de la périodicité de leurs déclarations de chômage partiel).

21003. — 26 juin 1975. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés administratives que rencontrent les entreprises frappées de chômage partiel. En effet, les directions départementales du travail demandent aux entreprises de faire des déclarations par quatorzaine, ou à défaut par quinzaine. Or,

la plupart des salariés du textile notamment sont mensualisés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les chefs d'entreprises puissent choisir la périodicité de leurs déclarations de chômage partiel (quatorzaine, quinzaine ou mois).

Travailleurs saisonniers (simplification des procédures d'immigration qui pénalisent les entreprises agricoles).

21004. — 26 juin 1975. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent actuellement de nombreuses entreprises agricoles dans l'établissement des contrats d'immigration de main-d'œuvre temporaire agricole à laquelle, habituellement, elles ont recours par l'intermédiaire de l'Office national de la main-d'œuvre. En effet, cet organisme multiplie depuis quelque temps des procédures qui ont pour effet de retarder l'envoi des contrats aux intéressés. De ce fait, les entreprises agricoles risquent de manquer de personnel qualifié dont elles ont besoin sans pour autant réduire le chômage sur le plan national, puisque les agences régionales pour l'emploi n'offrent pas cette catégorie de main-d'œuvre agricole qualifiée. Il lui demande quelles mesures d'urgence il pourrait prendre pour simplifier ces procédures d'immigration qui pénalisent inutilement ces entreprises agricoles.

Impôt sur les sociétés (déduction par les entreprises des dons qu'elles ont effectués en faveur des populations du Sahel).

21005. — 26 juin 1975. — M. Ligot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, le vaste mouvement humanitaire déclenché en France en faveur des populations victimes de la sécheresse qui sévit dans le Sud saharien en 1973. Ce mouvement fut soutenu par le Gouvernement lui-même ainsi qu'en témoignent les différentes déclarations des membres du Gouvernement tant devant l'Assemblée nationale qu'auprès de la presse : déclarations de M. Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères (Journal officiel, Débats-Assemblée nationale du 31 mai 1973, p. 1681), de M. de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères (Journal officiel, Débats-Assemblée nationale du 16 juin 1973, p. 2230), déclarations à la presse de M. Messmer, Premier ministre (Le Monde du 30 mai 1973), communiqué de presse du 5 juin 1973 du secrétariat à la coopération. Des associations privées françaises, concrétisant cet élan de solidarité ont effectué des dons en nature ou en argent aux populations du Sahel, le plus souvent par l'intermédiaire d'organismes publics des pays concernés. Certains adhérents de ces associations, entreprises industrielle ou commerciales ont estimé que leurs dons, aides d'origine privée coordonnées et encouragées par le Gouvernement français, avaient le caractère de charges déductibles de leurs résultats imposables à l'impôt sur les sociétés. Telle ne semble pas être l'opinion des services des vérifications de la direction générale des impôts. Ceux-ci prétendent réintégrer les dons aux populations du Sahel, en invoquant une note publiée au B. O. C. D. 1955 (deuxième partie, n° 7, p. 303), qui exclut les dispositions prévues à l'article 238 bis du C. G. I. les dons et subventions consentis à des organismes étrangers n'exerçant aucune activité en France. Or, la catastrophe du Sahel, d'une exceptionnelle gravité, paraît devoir justifier une mesure exceptionnelle de tolérance de la part de l'administration de France. En conséquence, il lui demande de prendre une décision qui permette de passer en charge déductible du résultat fiscal les dons effectués par les entreprises françaises qui, en 1973, ont répondu aux appels du Gouvernement à la solidarité mondiale.

Sociétés commerciales (prise en compte par les filiales de sociétés étrangères en France des déficits de leurs sociétés-sœurs dans un autre pays du Marché commun).

21006. — 26 juin 1975. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si les filiales de sociétés étrangères sont autorisées, par dérogation au code général des impôts, à inclure dans leurs charges en France, les déficits de leurs sociétés-sœurs dans un autre pays du Marché commun, ce qui a pour effet de leur permettre d'échapper, en France, au paiement de l'impôt sur les bénéfices ; 2° si la commission des opérations de bourse n'aurait pas dû s'opposer à la publication d'avis financiers tels que ceux parus à la page 26 du Journal Le Monde des 23 et 24 mars 1975. Un de ces avis financiers proposait en effet aux actionnaires français d'une filiale française d'une société multinationale le rachat de leurs titres, à un prix inférieur au tiers de l'actif net, ceci en exerçant sur leur jugement une pression intolérable par l'annonce que les prochains exercices seraient déficitaires, en raison de la prise en compte du passif d'une filiale allemande commune à la société étrangère et à la société française.

Assurance-vieillesse (droit à pension de réversion des veuves divorcées à leur profit de membres du personnel du Crédit foncier de France).

21008. — 26 juin 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si les veuves des membres du personnel du Crédit foncier de France divorcées à leur profit ont droit à la pension de réversion.

Hôpitaux (nomination à temps plein d'un médecin anesthésiste dans les hôpitaux pratiquant un certain nombre d'accouchements).

21009. — 27 juin 1975. — **M. Bizet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'intérêt tout particulier qui s'attacherait à ce que les établissements hospitaliers publics pratiquant un certain nombre d'accouchements annuellement comptent parmi les praticiens à temps plein un médecin anesthésiste attaché au service maternité. Les établissements en cause pourraient être ceux dans lesquels un minimum de 700 accouchements sont effectués par an et le médecin anesthésiste devrait, pour offrir une garantie de sa compétence dans les fonctions, avoir été chef de service, à temps partiel au moins, pendant cinq ans dans la même discipline. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'elle envisage de réserver à la présente suggestion.

Assurance maladie (remboursement des prestations des graphothérapeutes).

21010. — 27 juin 1975. — **M. Braun** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10830 (publiée au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale n° 20 du 27 avril 1974, p. 1809) posée à son prédécesseur. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse rapide. Il appelle son attention sur le fait que de nombreux parents doivent faire appel pour leurs enfants à des rééducateurs de l'écriture. Certains d'entre eux s'adressent à des graphothérapeutes membres de l'association des graphothérapeutes rééducateurs de l'écriture. Il s'agit d'une association fondée en 1967 et patronnée par de nombreuses autorités médicales. Le rôle de ces graphothérapeutes est complémentaire des orthophonistes qui sont déjà débordés dans leur profession et qui ne possèdent d'ailleurs pas la formation nécessaire à la rééducation de l'écriture, pas plus que les rééducateurs de dyslexie, la connaissance de la graphologie étant indispensable à la thérapie de l'écriture. Les frais engagés lorsqu'il est fait appel à ces graphothérapeutes ne sont pas remboursés par la sécurité sociale si bien que les psychologues, les éducateurs et les médecins hésitent à s'adresser à ces professionnels. Les parents ne veulent pas toujours ou ne peuvent pas souvent assumer la charge d'une rééducation pourtant bénéfique. Il lui demande s'il n'estime pas possible que les graphothérapeutes soient assimilés aux orthophonistes ou rééducateurs de dyslexie pour le remboursement des rééducations par la sécurité sociale.

T. V. A. (régularisation des déductions relatives aux immeubles).

21011. — 27 juin 1975. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 75-102 du 20 février 1975 un délai spécifique de régularisation qui expire au commencement de la quatorzième année civile suivant celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance est institué pour les immeubles. Il apparaît toutefois que cet allongement des délais de régularisation de la taxe déduite ne s'applique que dans les hypothèses visées par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, à savoir dans les cas de cession, apport en société, transfert entre secteur d'activité, disparition des biens autre que destruction et abandon de la qualité d'assujéti. Dans ces conditions, il ne concernerait donc pas : 1° les entreprises devenant assujetties à la taxe à la valeur ajoutée qui, en application de l'article 226 (3°) de l'annexe II du code précité, ne pourraient donc opérer la déduction de la taxe ayant grevé les immeubles en cours d'utilisation qu'à raison d'une fraction égale au montant de cette taxe atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance ; 2° les entreprises qui sont propriétaires d'immeubles qui n'ouvriraient pas droit à déduction au moment de leur acquisition lorsque ces biens cessent d'être exclus du droit à déduction, la « règle des cinquièmes » continuant dans cette hypothèse également à s'appliquer dans les conditions définies par l'article 226 bis du code général des impôts ; 3° les entreprises fermières ou concessionnaires utilisatrices d'immeubles appartenant à des collectivités publiques ou locales bénéficiant sur attestation

de la déduction de la taxe ayant grevé les immeubles appartenant à ces collectivités en application des articles 216 bis et 216 ter du code général des impôts. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas être envisagé d'étendre le bénéfice de la régularisation par quinzisième au trois cas susvisés, remarque étant faite que : dans les première et troisième hypothèses susvisées, la législation désormais applicable aura pour effet de pénaliser les collectivités publiques ou locales ayant effectué des investissements immobiliers grevés de T. V. A. et gérant directement sur option (art. 14 de la loi de finances pour 1975) ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire ou fermier, le service public ayant nécessité les investissements en cause ; dans la seconde hypothèse, il semble anormal que dans le cas où un bien cesse d'ouvrir droit à déduction la régularisation de la taxe intégralement déduite doive intervenir par quinzisième (art. 226 bis-I) alors que dans le cas inverse d'un bien cessant d'être exclu du droit à déduction la récupération de cette taxe ne pourra être pratiquée qu'à concurrence des cinquièmes non courus.

Cliniques (dispositions fiscales applicables aux établissements qui ne sont pas assujettis à la T. V. A. pour l'ensemble de leurs activités).

21012. — 27 juin 1975. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes des articles 212 et 219 c de l'annexe II du code général des impôts, les cliniques, dont les recettes provenant de la vente de sang humain et de ses dérivés excèdent 1 p. 100 du chiffre d'affaires total taxes comprises, sont normalement tenues de ne déduire la T. V. A. ayant grevé leurs acquisitions de biens que pour la fraction correspondant au montant de la taxe initialement facturée affecté du pourcentage résultant du rapport existant entre les recettes soumises à la T. V. A. et l'ensemble des recettes qu'elles réalisent. Cette disposition a donc pour effet de pénaliser lesdits établissements alors que : 1° la loi du 21 juillet 1952 et le décret du 16 février 1954 ayant soustrait du circuit commercial la préparation, la conservation et la distribution des produits sanguins, les opérations réalisées à ce titre n'ont pas le caractère d'« affaires » ; 2° le sang utilisé est obligatoirement refacturé au malade à prix coûtant. Il lui demande en conséquence si eu égard à ces conditions et par analogie avec la solution adoptée en matière d'indemnités versées par les compagnies d'assurances (voir réponse à la question écrite n° 16327, *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 2 mai 1971, p. 1608) il pourrait être admis qu'il ne soit pas tenu compte de ces sommes tant au numérateur qu'au dénominateur du rapport servant à déterminer le pourcentage de déduction.

Zaire (interruption des rapatriements de fonds des entreprises françaises).

21013. — 27 juin 1975. — **M. Julia** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que des entreprises françaises traitent des affaires importantes avec des clients au Zaire. Récemment, les fonds correspondant à leurs expéditions n'ont pu être rapatriés, la banque de Kinshasa manquant de devises. De ce fait, les difficultés que connaissent les trésoreries des entreprises françaises concernées, qui s'amenuisent par ailleurs en raison de la conjoncture, risquent de conduire à la fermeture de certaines d'entre elles provoquant un chômage qui, dans la seule région de Fontainebleau, pourrait atteindre plus de 200 travailleurs. Il lui demande si le Gouvernement français compte intervenir auprès du Gouvernement du Zaire afin que les engagements commerciaux soient tenus.

Sociétés commerciales (imputation comptable du redressement pour complément de droit d'apport).

21015. — 27 juin 1975. — **M. Valbrun** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à la question écrite n° 12478 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 28 septembre 1974, p. 4600). Il lui demande si elle s'applique dans le cas d'une société qui a omis de comprendre dans son capital la valeur d'apport d'un fonds de commerce appartenant précédemment à un associé et qui a servi de base de calcul au droit de mutation à l'occasion d'un contrôle.

T. V. A. (déduction par l'annonceur d'une insertion publicitaire dans une revue).

21016. — 27 juin 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un ordre de participation donné à un éditeur pour une insertion publicitaire dans une revue autorise la déduction par l'annonceur de la T. V. A. en grevant le coût, dans le cas où celle-ci a été mentionnée sur le document délivré à l'annonceur et acquittée définitivement par celui-ci.

Ecoles normales (augmentation du nombre de places mises au concours en F.P.I. des Hauts-de-Seine et construction de l'école d'Antony).

21019. — 27 juin 1975. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réduction du nombre de places mises au concours en F.P.I. à l'école départementale des Hauts-de-Seine. Ce nombre est fixé à 20 alors que le conseil départemental, dans sa séance du 18 mars 1975, avait jugé qu'au moins quatre-vingts places étaient nécessaires. Cette mesure, venant après la limitation à quarante du nombre de remplaçants en stage d'un an pour 1975-1976 et à quatre au lieu de dix-sept le nombre de créations de postes de professeurs d'école normale, est contraire à l'intérêt du service public d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour permettre l'admission en F.P.I. de quatre-vingts enseignants demandés par le conseil départemental ; 2° pour permettre la construction de l'école normale d'Antony, notamment en dégageant les crédits nécessaires.

Travailleurs immigrés (licenciement d'un travailleur italien à son retour en France après les élections régionales en Italie).

21020. — 27 juin 1975. — **M. Villa** expose à **M. le ministre du travail** le cas de plusieurs travailleurs immigrés italiens, victimes de licenciements arbitraires à la suite des élections régionales qui viennent de se dérouler dans leur pays. Le cas de M. U. M. demeurant dans le 13^e arrondissement de Paris est significatif de la volonté du patronat de mettre en cause les libertés démocratiques. Vivant en France depuis vingt-huit ans, ouvrier du bâtiment, ce travailleur demande à son contremaître un congé de 9 au 17 juin 1975 pour se rendre dans sa ville natale afin d'accomplir ses devoirs civiques. Celui-ci acquiesce à sa demande sans lui donner, comme cela se pratique couramment sur les chantiers, une autorisation d'absence écrite. Au retour, il est licencié avec comme motif, absence non justifiée. Ce comportement du patronat est inadmissible. Il met en cause le droit de chaque citoyen étranger de participer à la vie politique et sociale de son pays. Il apparaît donc urgent que le Parlement adopte un statut démocratique des travailleurs immigrés comme le propose le parti communiste français dans la proposition de loi qu'il a déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 18 mai 1973, garantissant les droits des immigrés. En conséquence, il lui demande, dans le cas précis, quelles mesures il compte prendre : 1° pour exiger de l'employeur le remboursement de ce travailleur ; 2° pour exiger du patronat le respect des droits et des libertés démocratiques dans les entreprises.

Emploi (offres d'emploi anonymes et non suivies d'effet par petites annonces dans la presse).

21021. — 27 juin 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur ce qu'il faut bien appeler le scandale des petites annonces s'adressant aux chômeurs. Ces annonces, dans leur majorité, sont anonymes et se terminent ainsi : « ... envoyer curriculum vitae, photo et prétentions à X qui transmettra ». Nombre d'employeurs usent de ce procédé non pour embaucher, mais pour faire croire à la bonne marche de leur entreprise et continuer à être ainsi bien cotés en bourse. Mais le chômeur qui écrit en sera, lui, pour au moins 5 francs de frais (papier, enveloppe, photocopie, photo, timbre). Pourquoi une photo, d'autant que les annonceurs, très souvent, ne répondent pas et gardent papiers et photo ? Et le chômeur n'a aucune ressource pour retrouver ces documents car il ignore à qui il a écrit, la correspondance passant le plus souvent par une boîte postale. Quant à la demande sur les « prétentions » de salaires que signifie-t-elle ? Les annonceurs connaissent bien le salaire correspondant au poste proposé, mais en agissant ainsi, ils entendent contraindre le chômeur en détresse à accepter de travailler avec un salaire le plus réduit possible. C'est le chantage à la misère. Il lui demande donc ce qu'il pense des faits ci-dessus signalés et s'il n'entend pas obliger tous les annonceurs à déclarer, avant la publication éventuelle d'une petite annonce sur un journal, les postes d'emplois vacants dans leur entreprise à l'Agence nationale pour l'emploi.

Corée du Sud (contrat de traitement des combustibles nucléaires conclu avec la firme française Saint-Gobain).

21022. — 27 juin 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que selon des informations de presse, un contrat de 30 millions de dollars a été récemment signé entre la firme française Saint-Gobain et l'Institut de l'énergie atomique de Corée du Sud pour le traitement des combustibles nucléaires. Cet accord intervient au moment où, d'après des témoignages dignes de foi, les Etats-Unis s'approprient à installer des missiles nucléaires aux abords mêmes de la zone démilitarisée séparant la Corée du Nord de la

Corée du Sud. Le contrat de Saint-Gobain, réalisé avec l'assentiment du Gouvernement français, est d'autant plus un sujet de préoccupation que le Gouvernement de Séoul qui en est bénéficiaire, intensifie la répression contre les forces démocratiques en zone sud et multiplie les déclarations belliqueuses à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Dans de telles circonstances, il lui demande s'il est en mesure de donner les stipulations exactes de ce contrat et quelles sont les garanties prévues pour que la France, par l'intermédiaire de la firme Saint-Gobain, ne participe pas à la construction d'armes atomiques sud-coréennes.

Assurance vieillesse (base de conversion des pensions de retraite de l'office chérifien des phosphates).

21028. — 27 juin 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les modalités actuellement proposées pour la conversion des pensions de retraites de l'office chérifien des phosphates en pourcentage d'un traitement indiciaire du régime général des fonctionnaires civils de l'Etat, ne sont pas jugés satisfaisantes par les intéressés. Ceux-ci font remarquer à juste titre que dans la mesure où cette conversion s'effectuerait sur la base des pensions en vigueur au 31 décembre 1974, elle ne prendrait en compte que la dernière augmentation intervenue au 1^{er} juillet 1974 d'après l'ancien mode de calcul, de l'ordre de 10 p. 100, alors qu'en 1974, le coût de la vie a augmenté au moins de 15,2 p. 100 selon l'indice officiel. Il en résultera un retard minimum de plus de 5 p. 100, retard qui ne sera jamais rattrapé si la conversion en cause n'en tenait pas compte. Aussi, il lui demande de bien vouloir proposer d'autres bases plus équitables pour cette conversion : soit en calculant préalablement l'augmentation correspondant à toute l'année 1974, comme il était d'ailleurs prévu avant qu'intervienne le nouveau mode de progression, soit en prenant pour référence les pensions au 1^{er} juillet 1974.

Sécurité sociale minière (indexation et paiement des majorations des retraites minières).

21029. — 27 juin 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le retard et l'indexation insuffisante des retraites minières. Compte tenu des augmentations de salaires, la majoration des retraites est de 1,896 p. 100 au 1^{er} mai 1975 et 2,010 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1975. Mais, les retraités devront attendre le mois de septembre pour toucher ces majorations. D'autre part, la prime annuelle versée au 1^{er} juin aux agents en activité est de 500 à 580 francs, elle entraîne une indexation d'environ 0,4 p. 100 du montant des retraites. Ce taux étant inférieur à 1 p. 100, celui-ci est intégré dans la majoration des 2,010 p. 100, point de départ du 1^{er} juillet 1975, d'où, perte d'un mois de majoration pour les retraités, soit une perte pour l'ensemble des retraités et veuves de la Caisse nationale des mineurs d'environ 120 millions d'anciens francs. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, à l'avenir, de prendre les dispositions nécessaires : 1° pour que les paiements des majorations des retraites soit effectué en même temps que l'augmentation des salaires ; 2° d'améliorer les dispositions de l'indexation permettant le paiement sans retard des majorations inférieures à 1 p. 100.

Assurances vieillesse (prise en compte pour le calcul de la retraite des salariés de leur temps de S. T. O.)

21030. — 27 juin 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les salariés pour obtenir la prise en compte pour le calcul de leur retraite du temps de S. T. O. Les périodes ne peuvent être validées, par exemple dans le régime minier, qu'en application de l'article 166 du décret du 27 novembre 1946 qui vise les périodes militaires et assimilées, sous présentation de pièces officielles délivrées soit par les autorités militaires, soit par l'office des anciens combattants victimes de guerre. Le délai pour demander la carte de T 11 à cet organisme est forcé depuis de nombreuses années. Le préjudice ainsi causé aux retraités est important. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de lever cette forclusion et d'autoriser l'office des anciens combattants et victimes de guerre à délivrer de nouveau la carte T 11.

Education physique et sportive (création d'un troisième poste de professeur au C. E. S. Rabelais d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais)).

21031. — 27 juin 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la demande de l'association des parents d'élèves et des enseignants du C. E. S. Rabelais d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais), d'un troisième poste de professeur d'éducation physique. Ce C. E. S. ne compte que deux professeurs pour 554 élèves. Six divisions sur dix-huit que comporte

ce C. E. S. ont été sacrifiées afin que les autres puissent disposer de trois heures d'éducation physique et de sport. Un tiers des élèves n'a suivi aucun enseignement physique dans l'année scolaire. En conséquence, afin qu'aucun enfant ne soit lésé, il faudrait accorder à cet établissement un troisième poste de professeur, demandé depuis plusieurs années. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de pourvoir le troisième poste non encore pourvu pour la rentrée scolaire 1975-1976.

Enseignants respect de la liberté syndicale des professeurs au lycée E-Perrier à Tulle (Corrèze).

21032. — 27 juin 1975. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée E-Perrier à Tulle (Corrèze) où il existe un climat de tension préoccupant. Des événements qui s'y sont déroulés mettent en cause les conditions normales de travail de certains fonctionnaires et les garanties qui s'attachent à leur emploi reconnues par le statut de la fonction publique. Saisi à de multiples reprises par des organisations syndicales et des délégués de classe de ce lycée, il considère de son devoir de lui soumettre des faits qui se sont produits depuis le début de l'année 1975. Le 30 janvier 1975 deux fonctionnaires de l'éducation nationale étaient, sans aucun préavis, mis en cause dans leur activité professionnelle. Le 3 février 1975 une lettre photocopie et signée du proviseur portant en-tête lycée d'Etat polyvalent E-Perrier était adressée à tous les enseignants, d'où son caractère de document public, et présentait une version des événements incriminant lesdits fonctionnaires. Les faits sont les suivants : le 30 janvier 1975 un professeur a eu la surprise de constater que, dans la salle où il exerce, divers extraits de presse faisant partie d'un montage réalisé avec les élèves dans le cadre du tiers temps pédagogique et relatif aux problèmes énergétiques et à leurs conséquences sociales avaient été retirés. Est-il nécessaire de préciser que les coupures émanaient de journaux légaux et dont les numéros concernés ne faisaient l'objet d'aucune poursuite judiciaire. Une affiche du M. R. A. P. qui condamnait l'apartheid en Afrique du Sud fut également soustraite et son enlèvement commenté dans la lettre publique en termes suivants : « Je pense qu'au lycée E-Perrier, ceux qui se disent antiracistes n'ont de leçon à donner à personne. » N'est-ce pas là un satisfecit intolérable donné aux racistes d'Afrique du Sud maintes fois condamnés par les instances internationales. Un autre fonctionnaire eut son bureau visité, en son absence. Cette visite présentée dans la lettre publique comme une remise en ordre, fut commentée en détail avec l'indication qu'une affiche annonçant une conférence de l'association France-U. R. S. S. avait été retirée et le regret de « l'absence d'affiche de grands poètes français autres qu'Aragon ». Dans cette même lettre du proviseur un rappel de la neutralité scolaire était suivi aussitôt d'une critique d'un parti politique et de la défense de la politique et des hommes du Gouvernement. Le 24 avril 1975 celui-ci fut saisi par les sections syndicales S. G. E. N. C. F. D. T. et S. N. E. S. du lycée par une lettre dont voici l'essentiel : « Dans les rapports administratifs de certains enseignants du lycée, le chef d'établissement fait allusion à leur représentativité syndicale, à leurs activités extraprofessionnelles politiques, ou à des événements antérieurs à l'année scolaire en cours. Nous protestons contre ces atteintes aux droits syndicaux et aux libertés individuelles pourtant reconnues par la loi et notamment par l'instruction du 16 septembre 1970, qui précise : « Le développement normal de l'activité des organisations syndicales suppose en premier lieu que leurs représentants qualifiés ne puissent faire l'objet de discrimination en raison de leurs activités syndicales sur quelque plan ou sous quelque forme que ce soit, en particulier pour le déroulement de leur carrière », et l'article 13 du statut du fonctionnaire, qui stipule que ne pourra figurer au dossier du fonctionnaire aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé. Nous estimons ces procédés intolérables et c'est pourquoi nous avons, jugé utile de vous les faire connaître. » Dans un rapport administratif, un professeur ferait l'objet du commentaire suivant : « M. X ne semble pas discerner les frontières de la neutralité politique et de l'enseignement comme il ne semble pas distinguer les impératifs de la réserve imposée au fonctionnaire et de la courtoisie la plus élémentaire, en suscitant une agitation politique à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, etc. » Une telle assertion est une violation flagrante de l'article 13 du statut de la fonction publique et il est singulier de reprocher à autrui ce que l'on pratique soi-même puisque l'auteur de ce rapport s'est révélé être un militant important d'un parti politique ayant pris la parole à un congrès départemental le 23 mai 1975 à 21 heures à la salle des fêtes de Tulle, en présence du secrétaire général de ce parti, sur le thème « des ravages d'une certaine idéologie dans le monde » ce dont la presse a fait largement état. Il lui signale également qu'il a reçu une lettre du 17 mai 1975 des délégués de classe du même lycée et dont voici le contenu : « Vous avez sans doute pris connaissance de notre lettre ouverte au ministre dans laquelle nous répondions à son désir en lui donnant notre avis et nos suggestions sur sa réforme de l'enseignement. M. le proviseur du lycée E-Perrier ayant reçu un exemplaire

de cette lettre nous convoqua individuellement dans son bureau et nous soumit à diverses pressions. Devant ces menaces nous vous demandons si un chef d'établissement peut, dans le cadre de ses fonctions, pratiquer de telles pressions sur des responsables de classe qui essaient d'accomplir le mieux possible leurs devoirs au sein de l'établissement. » Considérant que l'ensemble des faits exposés sont de nature à porter atteinte aux droits reconnus aux fonctionnaires, il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que cesse ce que l'on appelle dans la ville de Tulle la « chasse aux sorcières » au lycée et pour y faire respecter le statut de la fonction publique.

Retraites (attribution d'une retraite personnelle aux gérantes de magasins à succursales multiples.)

21033. — 27 juin 1975. — **M. Canacès** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des gérantes de magasins à succursales multiples arrivées à l'âge de la retraite. En effet, ces personnes exercent pour la plupart leur profession en commun avec leurs époux et de ce fait, les cotisations de retraite, bien que prélevées sur le montant total des rémunérations du ménage, ne sont portées qu'au bénéfice du chef de famille. Il s'ensuit que ces femmes bien qu'elles aient travaillé pendant de nombreuses années, ne peuvent prétendre à une retraite personnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réparer cette injustice envers ces femmes travailleuses.

Grèves (conflit de l'entreprise Findus dans la zone d'activités d'Orsay (Essonne)).

21035. — 27 juin 1975. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui se développe à l'entreprise Findus dans la zone d'activités d'Orsay et qui menace de durer en raison de l'obstination de la direction à refuser toute négociation. Les travailleurs de cette entreprise ont engagé la lutte pour une augmentation des salaires et l'amélioration des conditions de travail (de nombreuses heures supplémentaires sont impayées) et, pour éviter toute manœuvre de la direction, ils ont décidé l'occupation des locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inviter fermement la direction à négocier avec les travailleurs et leurs délégués.

Education spécialisée (nominations d'instituteurs à l'I. M. P. de Pantin (Seine-Saint-Denis)).

21036. — 27 juin 1975. — **Mme Chonavel** réitère l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui est faite aux instituts médico-pédagogiques en matière de création de postes d'instituteurs, et particulièrement sur celui de la ville de Pantin (Seine-Saint-Denis). A sa question écrite n° 2908 du 28 juin 1973, qui portait déjà sur ce problème, réponse lui fut donnée qu'« une étude interministérielle était entreprise en vue de la transformation en postes budgétaires des emplois de remplaçants ainsi utilisés, et ce, aussi bien dans les classes primaires que dans les classes relevant de l'éducation spécialisée ». Or, depuis 1973, ce problème, loin de recevoir quelques solutions, n'a cessé de s'aggraver, se traduisant pour l'institut de Pantin, par la création de deux postes sur six d'enseignants spécialisés prévus et promis lors de son ouverture ; par la tenue du dernier comité technique paritaire dont la tâche essentielle a consisté à répartir la pénurie : trois postes pour l'ensemble du département ! La situation de cet institut n'est malheureusement pas un cas isolé puisque l'insuffisance du nombre des postes créés se situe au niveau national. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître : 1° le résultat de l'étude entreprise par son ministère, depuis 1973, puisque tant les nouvelles créations d'emplois, que le recrutement des maîtres de l'adaptation et de l'éducation spécialisée semblent dépendre des conclusions de celle-ci ; 2° les raisons pour lesquelles le protocole qui aurait dû être signé avec le ministère de l'éducation durant les premiers mois de fonctionnement de l'institut de Pantin, semble toujours « bloqué » au niveau ministériel.

Industrie textile (gerontie d'emploi pour les salariés de Rhône-Poulenc Textile).

21037. — 27 juin 1975. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (**Condition féminine**), sur la démarche entreprise par les épouses des 800 salariés de Rhône-Poulenc Textile, qui sont inquiètes du sort de leur mari, menacé de chômage. Par une lettre ouverte adressée au Président de la République, ces épouses, ces mères demandent le droit au travail pour leur mari, qui se traduit pour les familles ouvrières, par le droit de vivre. Par la presse du 23 mai, le Premier ministre confirmait l'arrêt de l'unité de textile de Rhône-Poulenc.

La direction aurait déclaré « qu'elle veillerait à appliquer des mesures de reclassement dans la région lyonnaise ». La réalité du moment est le recensement de 283 postes seulement, ce qui est loin du compte ! Cependant des solutions existent, par exemple, en relançant la production d'un textile synthétique, dont la direction elle-même ne nie pas le monopole. En conséquence, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'emploi dans ce département, lequel compte déjà plusieurs usines qui n'investissant pas, se dégradent et ferment leurs portes.

Rénovation rurale (répartition des crédits en montagne pour 1974 et 1975).

21038. — 27 juin 1975. — **M. Maisonnat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer la répartition par département et par massif des crédits de rénovation rurale en montagne pour les années 1974 et 1975.

Veuves (aide aux veuves d'artisans, de commerçants et de représentants des professions libérales).

21040. — 27 juin 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** que de nombreuses veuves d'artisans, de commerçants et d'anciens représentants de diverses professions libérales se trouvent dans une situation financière très précaire et, pour certaines d'entre elles même, dans une gêne qui confine à la misère. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de prendre au plus tôt et en accord avec le ministre concerné toutes dispositions utiles pour qu'une aide efficace soit apportée aux intéressées.

Succession (droits d'enregistrement applicables au cas d'espèce).

21041. — 27 juin 1975. — **M. Richomme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : M. Louis C., marié en premières noces à Mlle Odette D. sous l'ancien régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, non modifié depuis le 1^{er} février 1966, a recueilli les successions de M. et Mme C.-L., ses parents, desquels M. C. étant héritier pour un quart, par suite de la renonciation à ces successions par l'un des enfants. Le partage de ces successions a été réalisé notamment aux termes d'un acte attribuant à M. C. : 1° 300 parts de la Caisse locale de crédit agricole de P. d'une valeur nominative de 300 francs actuels ; 2° un titre de la caisse autonome de la reconstruction, pour une valeur estimative exprimée en francs actuels de 560 francs ; 3° et divers immeubles situés sur les communes de R. et M. pour une valeur totale en pleine propriété exprimée en francs actuels de 95 000 francs. La part de M. C. dans les frais, droits et passifs, s'est élevée à la somme, exprimée en francs actuels, de 4 380 francs. Les frais, droits et passifs ont été acquittés au moyen de fonds empruntés à la communauté. Il lui précise que M. C. étant décédé le 15 novembre 1973, les 300 parts de la Caisse locale de crédit agricole de R. et le titre de la caisse autonome de la reconstruction, ont été remboursés au cours de la communauté, pour une somme totale de 860 francs actuels, sans constatation de emploi, de sorte que la succession a exercé la reprise en deniers de pareille somme. Tous les immeubles de R. et M. se sont trouvés à la dissolution de la communauté dans le patrimoine de M. C., et ils ont été estimés dans la déclaration de succession de M. C., pour une somme de 1 425 600 francs, compte tenu d'une plus-value évaluée à 50 000 francs, résultant de travaux d'amélioration effectués au cours du mariage, sur le corps de ferme du logis à R. Dans la déclaration de succession, il a été fait application de la règle, posée par le nouvel article 1469, 2^e alinéa, du code civil, pour le calcul de la récompense due par la succession de M. C., en raison des débours que celle-ci a effectués, pour l'actif recueilli par M. C., sur la base de 4 380 francs (somme déboursée), 95 860 francs (valeur recueillie). Cette récompense ne pouvant être moindre que le profit subsistant calculé sur leur valeur actuelle en ce qui concerne ceux de ces éléments de cet actif qui se retrouvent actuellement et sur leur valeur au jour de leur aliénation en ce qui concerne ceux qui ont été aliénés. Sur la base susindiquée, ce profit ressort, pour les valeurs mobilières à 4 380 francs \times 860/95 860 = 39,30 francs, et pour les immeubles, compte tenu de la plus-value susindiquée, de 4 380 francs \times 1 375 600/95 860 = 62 853,40 francs, soit ensemble 62 892,40 francs. Il attire son attention sur le fait que l'inspecteur de l'enregistrement n'est pas d'accord sur la réévaluation de cette récompense et prétend qu'elle ne doit être que du montant des frais réellement déboursés par la communauté, c'est-à-dire 4 380 francs, et s'appuie à ce sujet sur le dictionnaire de l'enregistrement (n° 3945, p. 947, et n° 1170, p. 254 D). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la position de l'administration est conforme à la réglementation en la matière.

Maison des jeunes et de la culture (assujettissement à la T. V. A. des subventions versées par l'Etat).

21042. — 27 juin 1975. — **M. Josselin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il est exact que les subventions accordées par l'Etat aux organismes à caractère culturel, et notamment aux maisons de la culture, vont être assujetties à la T. V. A. au taux intermédiaire, ce qui entraînerait, de ce fait, une forte diminution des ressources de ces organismes.

Impôt sur le revenu (impossibilité pour les contribuables de déduire une pension alimentaire au profit de leurs enfants âgés de moins de vingt-cinq ans et poursuivant leurs études).

21044. — 27 juin 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 3 décembre 1974) dispose à son paragraphe V qu'un contribuable ne peut opérer de déduction au titre de l'article 156-II (2°) du code général des impôts pour ses descendants âgés de moins de vingt-cinq ans ou poursuivant leurs études, sauf pour ses enfants mineurs dont il n'a pas la garde. L'article 18 de la loi n° 73 du 27 décembre 1973 est abrogé. Par ces commentaires instruction du 6 janvier 1975, 5B 1-75, l'administration confirme que l'article 3-V pose, en principe, l'impossibilité pour les contribuables de déduire une pension alimentaire au profit de leurs enfants âgés de moins de vingt-cinq ans et poursuivant leurs études, ce principe ne souffrant d'exception qu'en ce qui concerne les pensions versées soit, en cas de séparation ou de divorce, pour l'enfant âgé de moins de dix-huit ans dont le contribuable n'a pas la garde, soit aux enfants majeurs infirmes ; que le nouveau régime s'appliquera dès l'imposition des revenus de 1974. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en vue de concilier les exigences du nouveau texte, voté par la majorité parlementaire, avec les dispositions des articles 205 à 211 du code civil qui font obligation aux parents, séparés ou non, d'allouer des pensions à leurs descendants qui sont dans le besoin en fonction des ressources respectives des uns et des autres ; les dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1974 qui a défini pour cette dernière année le régime fiscal des personnes à charge, l'abrogation de cet article ne devant normalement produire ses effets qu'à compter des revenus de l'année 1975 ; les dispositions de l'article 196 bis du code général des impôts en ce qui concerne les enfants qui, mineurs au 1^{er} janvier 1974, sont devenus majeurs à compter de la publication de la loi du 5 juillet 1974, par application de ce texte ; la politique familiale que le Gouvernement déclare vouloir défendre par ailleurs, par exemple en ce qui concerne le paiement plus strict des pensions alimentaires, l'allègement de la procédure des divorces ou la formation des jeunes. Il est bien évident, en effet, que la suppression de toute déduction des pensions alimentaires versées par des parents en faveur d'enfants dont ils n'ont pas la garde, obligera ces parents, dans la mesure où la totalité de leurs revenus sont déclarés et s'ils ne disposent pas de ressources très élevées, à imputer sur le montant de leurs versements familiaux la part d'impôt supplémentaire résultant de la non-déduction.

Taxe de publicité foncière (exemption sur simple présentation de l'acte).

21045. — 27 juin 1975. — **M. Andrieu** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une réponse à M. Vitter, publiée au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 10 octobre 1974, p. 4929, n° 8483, il a indiqué que la taxe de publicité foncière, lorsqu'elle ne tient pas lieu de droits d'enregistrement, doit être liquidée d'après les seules énonciations des bordereaux d'inscription, la présentation de l'acte, prescrite par l'article 2148 du code civil n'ayant d'autre but que de permettre au conservateur de s'assurer de l'existence apparente du droit hypothécaire dont l'inscription est requise. Aussi, l'administration exige-t-elle de tout requérant entendant bénéficier d'une exemption de taxe que soit précisé sur le bordereau d'inscription le texte accordant cet avantage fiscal. Or, il résulte d'un jugement du tribunal de grande instance de Châteauroux du 20 juin 1974 (J. C. P., Ed. Not. 1975-11-17997) décidant dans le même sens qu'un jugement du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence du 11 décembre 1969 (Ind. Enr n° 12031), « qu'aucune disposition n'impose de précision ou d'énonciation particulière en vue de la dispense de la taxe de publicité foncière dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ; qu'il suffit de présenter l'acte lui-même et qu'il appartient au conservateur de tirer de l'apparence de l'acte toutes les conséquences nécessaires à la liquidation des droits ». Il demande, en conséquence : 1° si la direction générale des impôts s'est pourvue en cassation contre l'un et l'autre des jugements sus-indiqués ; 2° dans la négative, s'il convient néanmoins pour les conservateurs des hypothèques d'opposer aux notaires

la solution résultant de la réponse ministérielle du 10 octobre 1974 contraire à une jurisprudence semble-t-il bien établie et au surplus approuvée par la doctrine (cf. note Cozian, sous Châteauroux, 20 juin 1974, J. C. P. 1975-II-1789).

Emploi (situation de l'arrondissement de Commercy et de la vallée de la Meuse).

21046. — 27 juin 1975. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre du travail** que l'arrondissement de Commercy, la vallée de la Meuse en particulier, connaît une situation particulièrement critique au niveau de l'emploi et que les résultats des recensements marquent une dégradation continue de ce secteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à cet état de choses préoccupant.

Pollution trisques de pollution consécutifs à l'implantation d'une usine de fabrication de produits à base de plomb à Void (Meuse).

21048. — 27 juin 1975. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que la firme Chemische Werke München qui fabrique des produits à base de plomb, cherche à implanter une usine de fabrication à Void, dans le département de la Meuse. Il souligne le trouble profond et la division que ce projet provoque tant parmi les élus que parmi la population, du fait des risques de pollution inhérents à ce type d'industrie. Il attire son attention sur le fait qu'un tel état de choses ne peut se perpétuer, alors que par ailleurs, cette région est déjà frappée durement au niveau de l'emploi. Il demande que les services du ministère de la qualité de la vie, saisis depuis plusieurs mois de ce problème, apportent une réponse claire et rapide aux interrogations, et suggère que des hommes de science soient associés à ce travail.

Caisse primaires d'assurance-maladie (revendications de leurs cadres).

21049. — 27 juin 1975. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mécontentement de plus en plus vif qui règne parmi les cadres des caisses primaires d'assurance-maladie engagées depuis de longs mois dans une décevante négociation avec la C.U.C.A.N.S.S., sur le problème de leur classification avec, comme objectif légitime, l'assimilation à leurs homologues de la fonction publique, parapublique ou des secteurs privés. La vanité de leurs efforts pour faire aboutir leurs revendications est ressentie par eux comme une épreuve de plus en plus intolérable, qui porte en elle un risque de conflit grave. Il lui demande comment il envisage de mettre rapidement un terme à cette situation.

Gendarmerie (couverture de la piscine de la caserne de gendarmerie mobile de Maisons-Alfort).

21050. — 27 juin 1975. — **M. Franceschi** fait part à **M. le ministre de la défense** de l'existence, dans l'enceinte de la caserne de gendarmerie mobile à Maisons-Alfort, d'une piscine. Cette installation, très appréciée par quelque six cents familles de gendarmes habitant la cité, ne peut malheureusement être utilisée que durant la saison chaude, le bassin n'étant pas couvert. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas opportun d'envisager la possibilité de faire couvrir cette piscine et, le cas échéant, de dégager les crédits nécessaires à cette opération en vue de permettre aux familles intéressées de profiter durant toute l'année de cette installation.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leur temps à l'E. N. S. E. P. jusqu'en 1954).

21053. — 27 juin 1975. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes : le 19 juillet 1948 est créée une troisième année ; le 26 août 1948 les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année ; le 20 mars 1954 les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il semble donc tout à fait inéquitable que le temps d'études effectué par les enseignants d'E. P. S. élèves des E.N.S.E.P. avant 1954 ne soit pas pris en considération, conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des E. N. S. Ce texte fait référence en effet aux « temps d'étude accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles nor-

males supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, tel est bien le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. qui ont souscrit dans le dossier d'entrée à l'école leur engagement décennal (et non pas à la sortie) et étaient donc, dès lors, considérés comme fonctionnaires. La discrimination actuelle fait subir aux personnels considérés un préjudice (4 p. 100 du traitement) brut au moment de la retraite, d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations, moins fondées, ont été réglées favorablement (normaliennes à partir de 18 ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices). Il faut ajouter que le refus initial des finances s'appuyait sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue supérieure que le 16 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946 et que par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. Comme l'a indiqué le ministère de l'éducation nationale lui-même, il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres. Ajoutons que le nombre de personnes concernées ne justifie absolument pas une mesure d'économie. Il lui demande s'il n'estime pas logique et opportun de faire bénéficier les professeurs d'éducation physique ayant été élèves de l'E. N. S. E. P. jusqu'en 1954 de la prise en compte de leurs temps d'étude dans cette école, afin de supprimer l'injuste préjudice qu'ils subissent dans le calcul de leur retraite.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leur temps d'études à l'E.N.S.E.P. jusqu'en 1954).

21054. — 27 juin 1975. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E.N.S.E.P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E.N.S.E.P.) a été réglée par les mêmes textes : le 19 juillet 1948 est créée une troisième année ; le 26 août 1948 les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année ; le 20 mars 1954 les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il semble donc tout à fait inéquitable que le temps d'études effectué par les enseignants d'E.P.S. élèves des E.N.S.E.P. avant 1954, ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 comme pour les autres élèves des E.N.S. Ce texte fait référence en effet, aux « temps d'étude accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, tel est bien le cas des élèves de l'E.N.S.E.P. qui ont souscrit dans le dossier d'entrée à l'école, leur engagement décennal (et non pas à la sortie, et étaient donc, dès lors, considérés comme fonctionnaires). La discrimination actuelle fait subir aux personnes considérées un préjudice (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations, moins fondées, ont été réglées favorablement (normaliennes à partir de dix-huit ans mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices). Il faut ajouter que le refus initial des finances s'appuyait sur le fait que l'E.N.S.E.P. ne serait devenue supérieure que le 16 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 17 novembre 1946 et par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E.N.S.E.P. comptait pour l'avancement. Comme l'a indiqué le ministère de l'éducation nationale, lui-même, il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E.N.S.E.P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E.N.S. le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres. Ajoutons que le nombre de personnes concernées ne justifie absolument pas une mesure d'économie. Il lui demande s'il n'estime pas logique et opportun de faire bénéficier les professeurs d'éducation physique ayant été élèves de l'E.N.S.E.P. jusqu'en 1954 de la prise en compte de leur temps d'étude dans cette école afin de supprimer l'injuste préjudice qu'ils subissent dans le calcul de leur retraite.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leur temps d'études à l'E.N.S.E.P. jusqu'en 1954).

21055. — 27 juin 1975. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été

élèves de l'E.N.S.E.P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E.N.S.E.P.) a été réglée par les mêmes textes, le 19 juillet 1948 est créée une troisième année; le 26 août 1948 les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année; le 20 mars 1954 les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il semble donc tout à fait inéquitable que le « temps d'études » effectué par les enseignants d'E. P. S., élèves des E.N.S.E.P. avant 1954, ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 comme pour les autres élèves des E.N.S. Ce texte fait référence en effet, aux « temps d'étude accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, tel est bien le cas des élèves de l'E.N.S.E.P. qui ont souscrit dans le dossier d'entrée à l'école, leur engagement décennal (et non pas à la sortie) et étaient donc, dès lors, considérés comme fonctionnaires. La discrimination actuelle fait subir aux personnes considérées un préjudice (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations, moins fondées, ont été réglées favorablement (normalisées à partir de dix-huit ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices). Il faut ajouter que le refus initial des finances s'appliquait sur le fait que l'E.N.S.E.P. ne serait devenue supérieure que le 16 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 17 novembre 1946 et par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E.N.S.E.P. comptait pour l'avancement. Comme l'a indiqué le ministère de l'éducation nationale, lui-même, il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E.N.S.E.P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E.N.S. le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres. Ajoutons que le nombre de personnes concernées ne justifie absolument pas une mesure d'économie. Il lui demande s'il n'estime pas logique et opportun de faire bénéficier les professeurs d'éducation physique ayant été élèves de l'E.N.S.E.P. jusqu'en 1954 de la prise en compte de leur temps d'étude dans cette école afin de supprimer l'injuste préjudice qu'ils subissent dans le calcul de leur retraite.

Marins (revendications des marins du port autonome de Bordeaux).

21056. — 27 juin 1975. — **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des marins du port autonome de Bordeaux. Ceux-ci en effet touchent actuellement 2 400 francs par mois pour 12 heures de travail par jour (alors que les officiers gagnent 4 500 francs environ pour la même période). Au-delà de quarante-huit heures par semaine, les heures supplémentaires leur sont payées au taux de 5,65 francs. A la suite d'une grève de vingt-quatre heures des officiers, la direction a décidé d'octroyer à ceux-ci une prime de 300 francs et de 150 francs pour les marins. Les marins du port autonome de Bordeaux en grève, réunis en assemblée générale le 16 juin 1975, ont adopté une motion dans laquelle ils déclarent : 1° refuser cette forme de hiérarchie des primes qui ne peut que creuser le fossé entre eux et les officiers; 2° être opposés à la durée journalière de travail de 12 heures qui leur est imposée; 3° être opposés aux règles de calcul pour la prime de fin de carrière allouée aux marins et aux officiers, selon lesquelles un officier doit travailler vingt-cinq ans et un marin trente ans pour obtenir sept demi-mois de solde; 4° être opposés aux réductions d'effectifs; 5° s'élever contre l'amputation des avantages acquis. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de faire droit à ces revendications.

Médecins (interprétation de la notion de secret professionnel en ce qui concerne un directeur médical de centre médico-psychopédagogique).

21057. — 27 juin 1975. — **M. Gellord** demande à **M. le ministre de la justice**, quelle interprétation il y a lieu d'apporter à l'article 378 du code pénal (secret professionnel) dans le cadre des relations d'un directeur médical de centre médico-psychopédagogique avec : 1° le directeur de l'action sanitaire et sociale quand il agit en temps que tuteur des pupilles; 2° son personnel non médecin; 3° les membres des groupes d'aide psychopédagogique (psychologues scolaires, enseignants spécialisés, rééducateurs); 4° les enseignants concernés par les problèmes en cause; 5° les éducateurs en général; 6° le juge des enfants. La notion d'une nécessité d'inter-relations étant communément admise et la réponse habituelle d'une sélection des informations par le médecin d'interprétation impossible.

Pompes funèbres (tarifs excessifs).

21059. — 27 juin 1975. — **M. Beck** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser le scandale des entreprises de pompes funèbres, qui exploitent le désarroi des familles devant la mort des leurs. Cette exploitation est d'autant plus révoltante qu'elle intéresse 570 000 personnes en moyenne par an. Pour certaines, un simple transfert de Paris en Creuse, par exemple, s'élève à 8 000 francs, auxquels s'ajoutent les notes élevées des transferts loco-régionaux.

Eau (application aux installations de production et de distribution d'eau industrielle d'un taux de patente en rapport avec le prix de revient réel de l'eau distribuée).

21060. — 27 juin 1975. — **M. Bettencourt** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cadre de la loi sur l'eau du 17 décembre 1964, les organismes de bassin s'appliquent à mettre en œuvre une politique de l'eau qui tend à éviter les gaspillages et à rentabiliser au mieux les investissements. Un des éléments principaux de cette politique consiste à fournir aux différents usagers de l'eau, notamment les communes pour la consommation domestique et les industries pour leurs usages propres, de l'eau d'une qualité correspondant à leurs besoins. Une telle politique permet la rationalisation de la distribution, des coûts de traitement et des prix de vente de l'eau, domestique ou industrielle, facturés à l'usager. Elle permet notamment de mettre en place les incitations nécessaires qui pousseront les industriels à abandonner l'eau des nappes souterraines. Or, il est apparu que des éléments étrangers à cette politique, de nature fiscale, risquaient d'en compromettre les résultats attendus. C'est ainsi que, dans la Basse-Seine, où le syndicat mixte pour le développement industriel de Port-Jérôme a pris en charge la construction d'un très important réseau de production et de distribution d'eau industrielle à partir d'une prise d'eau en Seine, le prix de revient du mètre cube, pourtant inférieur de quatre ou cinq fois à celui de l'eau potable, s'est vu alourdir du poids de la patente au taux en vigueur pour les distributions d'eau potable. L'application d'un tel taux, s'il était définitivement retenu, aurait pour résultat, dans le cas du syndicat de Port-Jérôme, d'augmenter de 30 p. 100 le prix de l'eau industrielle, de telle sorte que la volonté d'inciter les industriels à abandonner l'usage des eaux de qualité noble serait neutralisée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, dans l'attente de la réforme du régime de la patente et de l'instauration de la taxe professionnelle, prendre les mesures nécessaires pour que les services fiscaux de l'Etat appliquent aux installations de production et de distribution d'eau industrielle un taux de patente en rapport avec le prix de revient réel de l'eau distribuée et conforme aux impératifs résultant de l'application de la loi du 16 décembre 1964.

Parlement (amélioration des conditions du travail parlementaire).

21061. — 27 juin 1975. — **M. Longueue** fait remarquer à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** qu'au cours des dernières semaines les perpétuelles et successives modifications de l'ordre du jour prioritaire retenu par la conférence des présidents ont suscité les protestations de tous les groupes parlementaires, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition (cf. *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, première séance du 19 juin 1975, p. 4409 et 4410). Ces modifications qui deviennent quasi quotidiennes autorisent à douter du sens de la prévision et de l'efficacité des services qui, sous son autorité, élaborent au secrétariat d'Etat les propositions soumises à la conférence des présidents. Il lui demande s'il n'entend pas surveiller de plus près l'action de ces services en apportant son expérience et sa compétence d'ancien parlementaire dans la confection d'un ordre du jour, qui, à l'heure actuelle, paraît dépourvu de toute connaissance des conditions du travail parlementaire.

Administration (respect des assurances du Gouvernement d'appliquer le contenu d'amendements d'un texte de loi retirés par leurs auteurs).

21062. — 27 juin 1975. — **M. Longueue** rappelle à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** les termes de la question écrite qu'il lui a adressée le 10 juillet 1974 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 3441 et 3442) : « M. Longueue expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, que dans une étude publiée en 1973 un universitaire s'est attaché à montrer « l'efficacité du droit d'amendement dans la Constitution de la V^e République. » Toutefois, le professeur Georges Lavau, en préface à cette étude note que la thèse de l'auteur « eût été plus convaincante s'il avait pu faire la preuve que les textes

réglementaires d'application de la loi et la pratique effective des administrations responsables ont bien tenu compte des amendements retirés par leurs auteurs en échange de l'engagement pris par le Gouvernement que leur contenu serait effectivement respecté lors de la mise en œuvre de la loi. Il lui demande s'il peut fournir quelques exemples concrets et précis, empruntés à la législature 1968-1973, de tels engagements (ou « assurances ») du Gouvernement ayant effectivement influencé la rédaction des textes réglementaires et la pratique des administrations ». Cette question, près d'un an après sa publication au *Journal officiel*, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui demande si une absence définitive de réponse, ou une réponse de pure forme, n'autoriserait pas l'auteur de la question, et les commentateurs, à conclure que les engagements ou « assurances » donnés par le Gouvernement au cours des débats, ne sont que des « paroles verbales » sans obligation puisqu'après un an de recherches, ses services n'ont pas été en mesure de fournir un seul exemple d'engagement, formulé en échange du retrait d'un amendement, qui ait été respecté lors de la rédaction des textes réglementaires.

Gendarmerie (accélération de la rénovation des casernements de la gendarmerie mobile).

21063. — 27 juin 1975. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation précaire des casernements de la gendarmerie mobile. Si un gros effort a été fait tant par le ministère que par les collectivités départementales en ce qui concerne les logements de la gendarmerie départementale, il n'en va pas de même pour la gendarmerie mobile. Actuellement un grand nombre d'escadrons occupent des casernements vétustes ou inconfortables, sans chauffage central ni salle d'eau. Cette situation nuit gravement au bon recrutement de la gendarmerie mobile et provoque des départs anticipés du fait des difficultés familiales qui en résultent. La réalisation des constructions ou des rénovations de locaux s'étale de 1977 à 1985. Il s'agit donc de longs délais difficilement compatibles avec le légitime désir des familles de bénéficier de logements plus confortables; en particulier les jeunes ménages acceptent de plus en plus difficilement d'occuper des appartements sans confort. En conséquence, il demande ce qu'il compte faire pour accélérer le processus de rénovation des casernements de la gendarmerie mobile.

Assurance vieillesse (relèvement du taux des pensions des veuves de salariés).

21064. — 27 juin 1975. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation souvent précaire des veuves de salariés. Le taux de la pension de réversion est actuellement fixé à 50 p. 100 de la pension du mari décédé. Il est bien évident que ce taux est insuffisant et ne tient pas compte en particulier de l'augmentation considérable des charges d'un foyer qui sont sensiblement les mêmes pour une ou deux personnes. Il s'ensuit une gêne pour la plupart des veuves après le décès du chef de famille. La liquidation des pensions de réversion au taux de 60 p. 100 permettrait dans un premier temps un meilleur équilibre du budget des veuves. Le taux pourrait être atteint par étapes annuelles en trois années par exemple. Il demande ce qu'il compte faire pour cette catégorie sociale des plus dignes d'intérêt.

Pensions de retraite civiles et militaires (relèvement du taux des pensions des veuves de militaires ou de gendarmes).

21065. — 27 juin 1975. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation souvent pénible des veuves dont les époux ont appartenu à l'armée ou à la gendarmerie. En effet, la pension de réversion est actuellement liquidée au taux de 50 p. 100, mais il est bien évident que ce taux est insuffisant et ne tient pas compte en particulier de l'augmentation des charges considérable d'un foyer depuis quelques années (loyer, chauffage, etc.). La liquidation des pensions de réversion au taux de 60 p. 100 permettrait dans un premier temps un meilleur équilibre du budget des veuves de militaires, ce taux pourrait être atteint par étapes annuelles en trois années par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire pour ces personnes dignes d'intérêt.

Pensions de retraite civiles et militaires (relèvement du taux des pensions des veuves de fonctionnaires de la police).

21066. — 27 juin 1975. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation souvent précaire des veuves de fonctionnaires dépendant de son ministère et en particulier des veuves de fonctionnaires de la police. Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari décédé. Il est bien évident que ce taux est insuffisant et ne tient pas

compte en particulier de l'augmentation considérable des charges d'un foyer qui sont sensiblement les mêmes pour une ou deux personnes. Il s'ensuit une gêne pour la plupart des veuves après le décès du chef de famille. Il lui demande s'il envisage pas de porter dans un avenir très proche, fut-ce par étapes, le taux de la pension de réversion à 60 p. 100.

Rentes viagères (revalorisation).

21067. — 27 juin 1975. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la lettre que M. Giscard d'Estaing, candidat à la Présidence de la République, écrivait le 15 mai 1974 aux rentiers viagers: « Si je suis élu, je ferai en sorte que les majorations légales aboutissent dans les faits à une revalorisation en fonction de l'évolution monétaire. » Le Gouvernement peut-il faire le point de son action à ce jour dans ce domaine en se souvenant notamment que tous les épargnants qui ont constitué une retraite viagère entre le 1^{er} janvier 1971 et le 5 novembre 1974, victimes de l'érosion de leur pouvoir d'achat, comme tous les autres rentiers viagers du secteur public, se trouvent pénalisés. Il lui rappelle, d'autre part, que le Gouvernement sait qu'une rente souscrite en 1964 est revalorisée actuellement de 42 p. 100, la perte de son pouvoir d'achat étant d'environ 87 p. 100, et qu'une rente constituée en 1971 n'a été majorée que de 14 p. 100, alors que l'indice général des prix a progressé depuis cette date de plus de 42 p. 100. Le Gouvernement se doit de mettre bon ordre à cette situation. Il doit aussi et surtout donner une suite positive au problème général des rentes viagères. M. Cousté souhaite que des mesures de rattrapage soient prises afin que chaque rentier viager retrouve le même pouvoir d'achat qu'à l'époque de la souscription de sa rente.

Radio-télévision (suppression de la redevance sur les postes de radio).

21068. — 27 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le projet de majoration des taxes de télévision pour 1976 ne devrait pas comporter en compensation la suppression de la taxe supportée par les personnes qui détiennent seulement des postes de radio, généralement parce qu'elles n'ont pas les moyens de supporter les frais d'une télévision, le produit de cette taxe de 30 francs étant au surplus probablement en très grande partie sinon en totalité absorbé par les frais de gestion et de contrôle, un contrôle sans doute illusoire et qu'il vaudrait mieux reporter sur les détenteurs clandestins de télévision.

Régions (modalités d'emploi de leur budget depuis leur création).

21069. — 27 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire savoir comment se situent les budgets des différentes régions telles qu'elles ont été créées par la loi du 5 juillet 1972, notamment pourrait-il préciser quelles régions ont usé de la possibilité de l'emploi maximum des ressources et quelles sont celles qui n'ont employé qu'une partie du maximum prévu.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice à soixante ans d'une pension de retraite ou taux applicable à soixante-cinq ans quelle que soit la date de sa liquidation).

21071. — 27 juin 1975. — M. François Bénard expose à M. le ministre du travail que les décrets d'application de la loi n° 73-1031 permettent aux salariés de bénéficier à soixante ans d'une pension de retraite anticipée au taux de 50 p. 100 s'ils ont la qualité d'ancien combattant ou d'ex-prisonnier de guerre, mais que ces dispositions ne concernent que ceux des intéressés qui ont demandé la liquidation de leur droit à pension d'assurance postérieurement à la date du 31 décembre 1973. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que les anciens combattants et ex-prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite avant la date précitée puissent eux aussi bénéficier du taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Fiscalité immobilière (exonération de la taxation sur les plus-values en cas de revente sans intention spéculative).

21072. — 27 juin 1975. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un ménage qui a acquis en 1967 dans le département de l'Oise une propriété avec l'intention d'y fixer le lieu de sa résidence principale quatre années plus tard, c'est-à-dire lorsque le mari aurait cessé toute

activité professionnelle. Il lui précise que, dès la mise à la retraite de l'intéressé, soit le 31 décembre 1971, le couple a occupé cette propriété, mais que l'état de santé déficient de l'un des conjoints les oblige à se rapprocher du domicile de leurs enfants, de sorte qu'ils envisagent de revendre cet immeuble huit années après l'avoir acquis. Il lui demande si, compte tenu du fait que les intéressés peuvent apporter la preuve que la vente de cette propriété intervient sans aucune intention spéculative de leur part, il n'estime pas que ce couple de retraités devrait être exonéré de la taxation sur les plus-values immobilières.

Adoption (statistiques).

21076. — 28 juin 1975. — **M. Tourné** expose à **Mme le ministre de la santé** que, parmi les grands problèmes humains d'aujourd'hui, figure celui de l'adoption de certains enfants. En effet, un nombre relativement élevé de ménages se trouve dans l'impossibilité d'avoir des enfants légitimes. Parallèlement, il existe un nombre relativement élevé d'enfants qui, pour des raisons diverses, sont privés directement ou indirectement de parents légitimes, susceptibles de les élever. Ces deux phénomènes devraient pouvoir se concilier et en faveur des ménages sans enfants et en faveur des enfants sans parents. Toutefois, il semble qu'il en soit autrement. Des raisons diverses qui tiennent souvent à peu de choses par rapport à la noblesse humaine de l'adoption, empêchent des enfants de trouver un nid d'affection et des ménages de créer de tels nids. En conséquence, il lui demande : 1° combien d'enfants ont été adoptés officiellement dans toute la France au cours des dix dernières années de 1964 à 1974 et dans chacun des départements français au cours de la même période; 2° combien il y avait d'enfants susceptibles d'être adoptés dans toute la France au 1^{er} janvier 1975 et par groupe d'âge : a) de moins de six mois; b) de six mois à un an; c) de un an à trois ans; d) de quatre ans à cinq ans; e) de cinq ans et plus.

Aide sociale à l'enfance (statistiques sur le nombre d'enfants placés en milieu familial ou dans les établissements agréés).

21077. — 28 juin 1975. — **M. Tourné** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'il existe en France un nombre relativement élevé d'enfants qui, par suite de décisions de justice ou à la suite de phénomènes familiaux ou sociaux, sont retirés de leur milieu familial d'origine pour être placés dans un autre foyer ou dans un centre public ou privé, habilités à recevoir de tels enfants. Il lui demande : combien il y a d'enfants mineurs, globalement et par sexe, considérés comme normaux physiquement et mentalement qui, à la suite d'une décision de justice ou administrative sociale, ont été placés : 1° en milieu familial; 2° dans un établissement social public; 3° dans un établissement privé agréé; 4° pour chacun de ses trois secteurs quels sont les pourcentages d'enfants placés par tranches d'âge : a) de zéro à cinq ans; b) de cinq ans à dix ans; c) de dix ans à quinze ans; d) de quinze ans et plus.

Eau et électricité (grève des travailleurs de la Société Lyonnaise des eaux et de l'éclairage).

21079. — 28 juin 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de la Société Lyonnaise des eaux et de l'éclairage qui ont été amenés à déclencher un mouvement de grève le 11 juin 1975 jusqu'au 20 juin 1975, afin que la direction générale ouvre des négociations sur les points suivants : reclassement de tout le personnel d'exécution; emplois permanents assurés exclusivement, par des agents titulaires; suppression des abattements sur les salaires pratiqués dans certaines exploitations; garantie des retraites; respect et extension du droit syndical. Devant le refus de la direction générale de négocier sur les points précités, les travailleurs de la S. L. E. E., par l'intermédiaire de leur fédération syndicale et du bureau de l'union syndicale nationale des eaux C.G.T., ont sollicité une entrevue auprès du ministre du travail, afin que des négociations concrètes interviennent le plus rapidement possible. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que soit mise en cause la bonne marche du service public par le refus de négociations de la direction de la Société Lyonnaise des eaux et de l'éclairage.

Etablissements universitaires (moyens budgétaires de l'université de Vincennes [Paris-VIII]).

21080. — 28 juin 1975. — **M. Dalbera** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que le dossier de l'université de Vincennes (Paris-VIII) a été déposé au ministère en novembre 1974 et devait être examiné par les services, sous l'arbitrage du secrétaire d'Etat. Depuis cette date, les intéressés n'ont eu aucune nouvelle. Au contraire, le budget rectifié par le rectorat arrivé ce matin leur

apprend que le chapitre « Personnel » sera inférieur de 300 000 francs à la somme envisagée. Il risque donc de se produire une rupture de paiement des auxiliaires de l'université. L'obtention de moyens nouveaux pour résorber l'auxiliaire et assurer un fonctionnement pédagogique décent est indispensable. C'est pourquoi, outre la revendication nationale de titularisation des auxiliaires et contractuels, il lui demande que s'ouvrent immédiatement des négociations sur le dossier de l'université comme le secrétaire d'Etat l'avait promis. Par ailleurs, il lui demande s'il compte très rapidement donner des assurances concernant les moyens budgétaires nécessaires pour payer l'ensemble des personnels employés à Paris-VIII.

Permis de conduire (diminution des délais de passage de l'examen et recrutement de moniteurs d'auto-écoles).

21081. — 28 juin 1975. — **M. Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la situation des candidats à l'examen du permis de conduire. Le délai entre le dépôt de dossier en préfecture et l'examen varie entre quatre et six mois. En cas d'ajournement, le délai s'allonge encore de deux ou trois mois. Il en résulte, pour les candidats, un préjudice financier important qui prend des proportions considérables pour ceux dont l'usage d'un véhicule conditionne l'obtention d'un emploi, ainsi que pour les écoles de conduite. Il demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre la diminution de ce délai. Enfin, il demande au ministre quelles mesures il compte prendre dans le domaine de la formation, le recrutement, l'amélioration des conditions de travail des moniteurs d'auto-écoles dont le nombre est notoirement insuffisant. En cette période de chômage, il serait bon de pourvoir les postes vacants.

Logement (vente de logements d'une cité minière, à Bure [Meurthe-et-Moselle], par la Société des hauts fourneaux de la Chiers).

21084. — 28 juin 1975. — **M. Deplettri** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la Société des hauts fourneaux de la Chiers, siège social à 54-Longwy, a fait construire il y a près de quarante ans une cité minière à Bure, commune de 57-Tressange, destinée aux mineurs de fer de la société. A la suite de la fermeture de la mine de Bure en 1973, des mineurs ont été mutés dans d'autres mines, certains se sont reconvertis dans d'autres industries, d'autres mis à la retraite, de ce fait de nombreux logements ont été libérés, les habitants s'étant rapprochés de leur nouveau lieu de travail. Ces logements libérés ont été loués par la société à toute personne qui le désirait, ceci depuis deux ans, ces locataires non seulement paient régulièrement leur loyer à la société, mais ont remis le logement en état à leur frais, certains ont dépensé jusqu'à 15 000 francs. Or la société a décidé de mettre en vente tous ces logements occupés par des mineurs actifs, des retraités mineurs et les autres locataires non mineurs, à des prix exorbitants allant de 80 000 à 150 000 francs, ceci au plus offrant et sans priorité à ceux qui l'occupent. Dans ce but la société fait pression sur les mineurs, sur les retraités mineurs pour qu'ils quittent le logement, ce qui est contraire au statut du mineur. D'autre part, aux locataires non mineurs, la société a fait parvenir une lettre exigeant leur départ sous peine de payer une indemnité de 100 francs par jour de retard à compter du 1^{er} mai 1975. Ces pratiques sont un véritable scandale, une violation du statut des mineurs, un chantage sur les autres locataires. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° que la société respecte le statut du mineur en ce qui concerne le logement; 2° que la société vende en priorité le logement aux occupants qui le souhaitent; 3° que la société cesse toutes spéculations sur le prix des logements ramène ces prix à des proportions raisonnables, et cesse toutes menaces d'indemnisation de retard.

Fruits et légumes (suppression de la réglementation relative au « Bon de remis » pour les producteurs des ceintures vertes des villes).

21085. — 28 juin 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application du décret n° 74-190 relatif au « Bon de remis » pour les fruits et légumes. Il lui signale les inconvénients et les difficultés matérielles insurmontables imposés aux producteurs (marché de gros rudimentaire sans abri et sans stationnement réservé, multitude de clients pour un petit tonnage). D'autre part la production des légumes des « ceintures vertes » étant en régression constante vu les vicissitudes du climat et de la mise en marché, les exigences supplémentaires qu'entraîne l'application du décret risquent de créer un rapide et total découragement de cette profession qui pourtant fournit aux consommateurs des produits frais de qualité particulièrement recherchés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne conviendrait pas de modifier ou de supprimer totalement les dispositions du décret pour les producteurs des « ceintures vertes » des villes.

Enseignants (possibilité pour un P.E.G.C. ou un instituteur titulaire d'obtenir un congé à l'issue de leur formation).

21046. — 28 juin 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, pour un P.E.G.C. titulaire, il est possible, à la sortie du centre de formation des P.E.G.C., d'obtenir soit un congé pour convenances personnelles, soit un congé pour études, étant entendu qu'à l'issue de ce congé, le P.E.G.C. titulaire pourrait être réintégré dans son corps d'origine. Même question pour un instituteur titulaire : un instituteur titulaire, à sa sortie de l'école normale primaire, peut-il obtenir un congé pour études ou un congé pour convenances personnelles.

Impôt sur le revenu (B.I.C. - Fixation d'une date limite de signification des nouveaux forfaits du chiffre d'affaires et des bénéfices).

21089. — 28 juin 1975. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 302 ter du code général des impôts les forfaits du chiffre d'affaires et des bénéfices peuvent être dénoncés par l'entreprise avant le 16 février de la deuxième année qui suit la période biennale pour laquelle ils ont été conclus et, en cas de tacite reconduction, avant le 16 février de la deuxième année qui suit celle à laquelle s'appliquait la reconduction. Ils peuvent être dénoncés par l'administration pendant les trois premiers mois des mêmes années. Mais le texte ne précise pas quel est le délai imparti aux agents de l'administration pour proposer aux contribuables un nouveau forfait. Une telle situation placée les commerçants dans une situation critique du fait qu'ils sont dans l'incertitude quant aux chiffres susceptibles de leur être proposés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'introduire à l'article 302 ter du code général des impôts une disposition d'après laquelle les nouveaux forfaits devraient être signifiés avant le 30 juin de l'année de dénonciation, sous peine de nullité de ladite dénonciation.

Travailleuses familiales (prise en charge d'une partie des dépenses par les caisses d'assurance maladie).

21090. — 28 juin 1975. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le rôle de plus en plus important que jouent les « travailleuses familiales » pour aider les familles dont les mères sont malades, et il lui fait part des difficultés que rencontrent les associations employeurs du fait que les caisses d'allocation familiales n'ont que faiblement augmenté les crédits qu'elles leur accordent. Pour accroître le nombre de ces travailleuses familiales, sans imposer une trop forte augmentation de la charge financière supportée par les familles, il conviendrait qu'en cas de maladie les caisses d'assurance maladie puissent prendre en charge une partie des dépenses concernant les aides, ce qui, dans de nombreux cas, éviterait des hospitalisations beaucoup plus onéreuses. En conséquence, il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être envisagée dans le cadre de la préparation du VII^e Plan.

Personnel des hôpitaux (reclassement indiciaire des cadres hospitaliers).

21091. — 28 juin 1975. — **M. Brun** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le grave malaise qui règne actuellement parmi les cadres hospitaliers par suite du retard apporté à la satisfaction de leurs revendications, notamment quant à un reclassement comparable à celui des secrétaires généraux de mairie, justifié par l'importance des responsabilités qu'ils assument. Il lui demande quelles suites seront données aux propositions faites par le conseil supérieur de la fonction hospitalière le 14 mars dernier.

Officiers et sous-officiers (reclassement indiciaire : répercussion sur les retraites et sécurité de l'emploi).

21092. — 28 juin 1975. — **M. Brun** demande à **M. le ministre de la défense** quelles suites il entend donner aux propositions faites par le conseil supérieur de la fonction militaire (réuni les 3 et 4 avril dernier), notamment en ce qui concerne le reclassement indiciaire des cadres de carrières de l'armée, la répercussion des mesures envisagées en faveur de ces cadres sur les militaires retraités et la sécurité de l'emploi.

Assurance vieillesse (prise en compte des rentes viagères dans le calcul du montant de ressources ouvrant droit aux pensions de réversion).

21093. — 28 juin 1975. — **M. le docteur Chabrol** demande à **M. le ministre du travail** si la rente viagère servie en contrepartie de l'aliénation d'un bien commun doit être prise en totalité, par moitié

ou pas du tout en considération lors de l'appréciation du montant des ressources ouvrant droit, en application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, à la pension de réversion des conjoints d'assurés sociaux.

Commerce de détail (transactions commerciales entravées par la formalité du bon de remis).

21094. — 28 juin 1975. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les entraves apportées au commerce de détail dans les régions de petite production maraîchère et fruitière par la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147, 23 décembre 1972) et par le décret et l'arrêté du 26 février 1974 relatifs à son application et instituant la formalité du bon de remis. Ces textes réglementaires qui imposent la rédaction d'un bon de remis aux commerçants et détaillants qui s'approvisionnent directement auprès des producteurs agricoles (art. 3 de l'arrêté) sont considérés par ceux-ci dans des régions de petite production telles que les Alpes-Maritimes, comme instituant un contrôle supplémentaire et inutile qui s'ajoute à ceux déjà existants et qui risque d'avoir des conséquences très graves sur la situation de nombreuses petites entreprises déjà très durement touchées par ailleurs. En effet, la rédaction de ce bon de remis, particulièrement complexe, se révèle être une formalité très lourde et très longue freinant véritablement la transaction commerciale. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas, dans certaines régions comme les Alpes-Maritimes, d'apporter des aménagements aux textes en vigueur, à savoir : application seulement du bon de remis à la production jusqu'au grossiste ; application d'un bon de remis limitée aux détaillants parlant acheter directement en production hors du périmètre M. I. N. (soit 40 km).

Conseils juridiques (validité de la représentation d'un plaideur par un conseil juridique devant un tribunal arbitral).

21095. — 28 juin 1975. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de la justice** que, lors d'une instance devant la chambre arbitrale de Paris, un avocat a déposé des conclusions soulevant une exception d'irrecevabilité aux motifs que la partie adverse ne pouvait être valablement représentée par un conseil non avocat et que celui-ci ne pouvait du reste pas davantage être habilité à l'assister. Or il résulte, tant des travaux préparatoires de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que des dispositions de son article 4 et de l'article 47 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique, que les conseils juridiques peuvent continuer à représenter et assister leurs clients devant certaines juridictions et organismes juridictionnels lorsque des dispositions législatives ou réglementaires spéciales y permettent la représentation et l'assistance par tout mandataire. Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles 627 et 631 du code de commerce, reconnaissant le principe de la liberté de représentation, d'assistance et de plaidoirie devant les tribunaux de commerce et les juridictions arbitrales, il lui demande de confirmer qu'un conseil juridique peut valablement représenter et assister ses clients devant un tribunal arbitral.

Protection civile (encouragements et publicité en faveur de ses actions).

21096. — 28 juin 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'estime pas nécessaire de reconnaître, d'encourager et d'aider ceux qui, par esprit civique, acceptent d'apporter leur concours à la protection civile. Il lui demande en particulier s'il ne compte pas publier l'action et l'efficacité de la protection civile, notamment par une publicité à la radio et à la télévision, des informations dans les écoles, des démonstrations spectaculaires sur la voie publique. Toutes ces manifestations pouvant faciliter le recrutement des volontaires. Le parlementaire susvisé pense que tous ceux qui s'intéressent à la protection civile pourraient être encouragés de diverses façons. Ils devraient d'abord être déchargés de leur tenue de travail qui leur coûte 160 francs actuellement, intégralement à leur charge. On pourrait également mettre à la disposition de la protection civile, qui les répartirait parmi les membres les plus assidus, des places gratuites de théâtre, de cinéma, de salles de compétitions, de parcs des sports et ceci au bénéfice de ces établissements qui bénéficieraient, en cas d'accident, de la présence de membres secouristes diplômés de la protection civile. Enfin, le diplôme de la protection civile devrait permettre aux bénéficiaires de totaliser des points supplémentaires pour les promotions dans l'armée, pendant leur service militaire. Le parlementaire susvisé serait heureux de savoir la position de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur tous ces points.

Mineurs de fond (revendications en matière de salaires et de sécurité des mineurs en grève de la Pennaroya).

21097. — 28 juin 1975. — **M. Mermez** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité pour les mineurs de la « Pennaroya », à Largentière (Ardèche), d'une réponse rapide à leurs revendications. Les mineurs sont en grève depuis six semaines et occupent la mine. Comme tous les travailleurs, ils subissent une régression de leur pouvoir d'achat. De plus, le travail de la mine, mal payé, est insalubre et dangereux. Aussi demandent-ils une revalorisation immédiate de leur salaire, le règlement de la grille des salaires, l'amélioration des règles d'hygiène et de sécurité. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour améliorer de toute urgence la dure situation des mineurs et pour aider à trouver sans tarder une solution satisfaisante au conflit de Largentière.

Sapeurs-pompiers (institution d'une caisse nationale de retraite au profit des sapeurs-pompiers communaux volontaires).

21098. — 28 juin 1975. — **M. Huyghes des Etages** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'intérêt qu'il y aurait à créer pour les sapeurs-pompiers communaux volontaires une caisse nationale de retraite, ou à harmoniser avec le coût de la vie et à rendre décente l'allocation de vétérance instituée par la circulaire n° 264 du 2 mai 1962. Actuellement, le taux de cette allocation est dérisoire, bien qu'elle ait été portée à 500 francs par an (cf. lettre du 8 octobre 1974, PC/AG, pers. n° 74530, à MM. les préfets). Or, par une cotisation annuelle, les communes, dans les limites de leurs possibilités et presque toujours le département se substituent encore une fois à l'Etat défaillant pour compléter cette retraite bien méritée après de nombreuses années de dévouement. Mais ces retraites restent très modestes et elles le seront tant que l'Etat ne se substituera pas aux collectivités locales dont l'effort est limité par leur situation financière. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre rapidement ce problème.

Ecoles maternelles (financement de la mise en place des aides éducatrices nouvellement créées).

21100. — 28 juin 1975. — **M. Gaillard** signale à **M. le ministre de l'éducation** que ses déclarations annonçant la parution imminente d'arrêtés interministériels créant un corps « d'aides éducatrices pour les écoles maternelles » inquiète, à juste titre, le personnel en place et les élus locaux. Il lui demande de lui préciser la nature exacte de ses projets et le calendrier retenu pour leur mise en œuvre. Il serait heureux de recevoir l'assurance qu'aucune charge nouvelle ne viendra s'ajouter aux budgets municipaux établis pour cette année. Il lui serait obligé de lui indiquer par quels moyens le Gouvernement compte maintenir la situation du personnel spécialisé actuellement en place, et comment il est envisagé de compenser le surplus prévisible des dépenses mises par la suite à la charge des communes.

Sondages (mise au point d'un statut des enquêteurs vacataires employés par les instituts de sondage).

21101. — 28 juin 1975. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre du travail** que les enquêteurs vacataires employés par les instituts de sondage travaillent dans des conditions essentiellement précaires. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer de façon sensible la situation de ces personnels, en matière de conditions d'emploi et de rémunération, de découverte sociale (sécurité sociale, assurance vieillesse, Assedic, congés payés), de médecine du travail, de représentation professionnelle, de formation, de garantie d'emploi, de certificat de travail et de congés.

Fruits et légumes (fermeture d'un centre de production de champignons de Marville [Meuse]).

21102. — 28 juin 1975. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la S. A. Blanchand, qui exploite à Marville (Meuse) un centre de production de champignons occupant 60 personnes, a décidé de fermer ses portes. Cette fermeture intervient dans des conditions qu'il convient d'élucider. En effet, cette société s'est installée il y a à peine deux ans et envisageait la création de 300 emplois fin 1974. Par ailleurs, il n'est pas rare qu'elle parvienne difficilement à honorer les commandes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer le maintien de cette activité dans une région où les possibilités de reclassement sont pratiquement nulles.

Personnel des hôpitaux (revendications des cadres hospitaliers).

21103. — 28 juin 1975. — **M. Guerlin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les revendications des cadres hospitaliers et sur l'urgence, après tant de promesses non tenues, de leur donner satisfaction, qu'il s'agisse : de supprimer le caractère discriminatoire de la politique de rémunération qui aboutit à un renversement de la relation responsabilité-traitement ; des conditions de carrière telles qu'elles ont été amendées le 14 mars dernier par le conseil supérieur de la fonction hospitalière ; des conditions de travail et de l'application, enfin réelle, aux cadres des textes réglementaires déjà appliquées au personnel médical ; du système de formation des directeurs d'hôpital et du fonctionnement de l'école nationale de santé publique. Il lui demande dans quelle mesure et dans quel délai elle compte régler ces problèmes conformément aux vœux des cadres concernés.

Sécurité sociale (suppression des règles limitatives de cumul des rentes d'accidents du travail, pensions d'invalidité et pensions militaires de retraite).

21104. — 28 juin 1975. — **M. Duffaut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application des dispositions des articles L. 391 du code de la sécurité sociale, et 4 (alinéas 1, 2 et 3) du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955. Il lui fait observer que ces dispositions ont édicté des règles de cumul entre les rentes d'accidents du travail, les pensions d'invalidité et les pensions militaires de retraite. En vertu de ces règles, certaines personnes ayant acquis un droit à pension et ayant ensuite repris l'exercice d'une activité professionnelle, voient leur revenu amputé de la partie dépassant le salaire de comparaison servant de base au cumul. L'application de la règle de cumul est d'autant plus injuste que le salaire de comparaison est fixé à un niveau très bas comme si la loi avait systématiquement voulu maintenir aux intéressés un très maigre revenu. On peut estimer que le prélèvement effectué sur le montant de ces diverses pensions et rentes au-delà du salaire de comparaison se pratique sur la pension acquise par les cotisations de l'intéressé, ce qui est encore plus anormal. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de supprimer les règles de cumul et de mettre ainsi un terme à une insupportable injustice.

Emploi (licenciements, notamment de délégués syndicaux, des Etablissements Vienne et Bonduel de Roncq [Nord]).

21105. — 28 juin 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation préjudiciable qui est faite aux travailleurs des Etablissements Vienne et Bonduel de Roncq et Halluin. Il lui signale que vingt-deux travailleurs viennent d'être licenciés, parmi lesquels quatre délégués syndicaux. Il se permet de lui rappeler ses questions écrites précédentes concernant la crise de l'emploi dans la vallée de la Lys et lui signale plus particulièrement le fait que les délégués syndicaux sont de plus en plus frappés par les licenciements décidés par l'ensemble du patronat. Il lui demande s'il n'estime pas urgent d'appeler l'attention de **M. l'inspecteur du travail** de ce secteur sur ce problème du licenciement des délégués syndicaux.

Programmes scolaires (poursuite de l'expérience d'enseignement scientifique en sixième et cinquième dans l'académie de Grenoble [Isère]).

21106. — 28 juin 1975. — **M. Gau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que se déroule depuis plus de trois ans, dans l'académie de Grenoble, une expérience d'enseignement scientifique expérimentale dans des classes de sixième et de cinquième. Cette expérience revêt une importance particulière puisqu'elle permet de mettre au point des documents pédagogiques qui seront nécessaires dans un proche avenir. Mais, la poursuite de cette expérience et son extension à l'ensemble des classes de sixième de deux établissements de l'académie de Grenoble paraissent soumises à des aléas financiers tels que les enseignants qui y participent n'ont pu, jusqu'à présent, recevoir l'assurance qu'elles seront réalisées au cours de la prochaine année scolaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les autorités académiques reçoivent des instructions et des moyens en vue de permettre le maintien de cette expérience.

Impôt sur le revenu (statistiques sur les entreprises ayant fait l'objet de redressements fiscaux en 1974).

21107. — 28 juin 1975. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : par département et par catégorie (entre-

prises industrielles, entreprises agricoles, entreprises commerciales, entreprises artisanales, professions libérales), le nombre de ces entreprises au 31 décembre 1974 et le nombre de celles qui, en 1974, ont fait l'objet d'un redressement fiscal.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de garde des enfants et d'aide ménagère pour les mères de famille salariées).

21108. — 28 juin 1975. — M. Vacant appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'injustice fiscale subie par les mères de famille salariées. Etant donné le rôle actuel que jouent les femmes dans l'économie nationale et l'apport financier qu'elles représentent à l'impôt sur le revenu et à l'impôt indirect, il serait équitable que les salariés puissent bénéficier de certains avantages susceptibles d'apporter une amélioration de leurs conditions de vie. Pour certaines professions, il est possible de déduire des salaires un pourcentage ou les frais réels occasionnés par l'exercice de la profession. Aucun abattement n'est prévu pour les frais de femme de ménage ou de garde des enfants. La femme salariée se voit dans l'obligation d'accomplir une double journée de travail. L'extension de cette possibilité aux salariées, mères de famille éviterait le « travail noir ». En effet, les charges sociales sont si lourdes que bien des femmes se font aider pour le ménage sans déclarer leur employée. En outre, cette déduction inciterait les salariées à prendre une aide ménagère, ce qui ouvrirait des emplois nouveaux à des jeunes filles sortant des écoles ménagères qui ne peuvent trouver d'emploi dans l'industrie. Par ailleurs, limiter la déduction fiscale aux seuls frais de garde ne résoudrait pas totalement le problème. En conséquence, il lui demande si un accord de principe a bien été donné par le ministère des finances pour admettre la déduction des frais de garde des enfants et d'aide ménagère et la déclaration de revenus à compter du 1^{er} janvier 1976 et, dans la négative, les mesures qu'elle compte prendre pour obtenir cette amélioration dans les meilleurs délais.

Éducation physique et sportive (construction d'un centre de formation à Troyes et implantation d'une U.E.R. - E.P.S. dans l'académie de Reims).

21109. — 28 juin 1975. — M. Lebon appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la décision qu'il a prise de supprimer les deux classes préparatoires à la première année de professorat d'E.P.S. à Troyes et qui pose une nouvelle fois le problème de la formation des professeurs d'éducation physique et sportive dans l'académie de Reims. Alors que la réalisation d'un établissement neuf est promise depuis 1967, la formation des futurs professeurs d'E.P.S. se fait toujours dans les locaux désaffectés d'une ancienne usine automobile. De plus, si l'implantation d'une U.E.R. - E.P.S. est encore refusée alors que vient d'être créé un D.E.U.G. en E.P.S. pour la prochaine rentrée, il est à craindre que la formation actuelle disparaisse purement et simplement de l'académie. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre dans les plus brefs délais la construction d'un centre de formation prévu depuis 1967 et l'implantation d'une U.E.R. - E.P.S. dans l'académie de Reims.

Médecins militaires (sanctions disciplinaires à l'encontre d'élèves de l'école de santé militaire de Lyon).

21110. — 28 juin 1975. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas de trois élèves de quatrième année du second cycle de l'école de santé militaire de Lyon à l'encontre desquels des sanctions disciplinaires ont été requises par la direction de l'école. La raison invoquée, « diffusion à la presse d'informations pouvant inciter à l'indiscipline » concerne la publication d'une libre opinion par « Le Quotidien de Paris » du 30 mai 1975 dans laquelle ces jeunes élèves donnaient librement leur appréciation à propos du type d'engagement auquel ils ont souscrit. Il s'agit en l'occurrence d'un problème réel concernant l'avenir personnel, de jeunes désirant résilier leur contrat et qui se heurtent, malgré les possibilités ouvertes par l'article 93 de la loi du 13 juillet 1972 au refus des autorités. Il est en effet à remarquer que ces élèves ont été engagés avant la réforme de 1972, à l'âge de dix-huit ans et pour une durée de six ans au-delà de la durée des études, alors qu'aucune mention n'était faite sur le contrat de l'obligation de servir quinze années supplémentaires comme officier. Les raisons qui les poussent à rompre leur contrat sont donc profondes et respectables et ils demandent, en outre à rembourser leurs études. En tout état de cause, il est clair que ce ne sont pas des sanctions qui pourront suffire à apporter des réponses aux problèmes posés tant par le cas personnel de ces jeunes que, plus généralement, par les conditions de préparation aux carrières des médecins militaires.

Opéra (difficultés de trésorerie de l'Opéra de Paris).

21111. — 28 juin 1975. — M. Josselin rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'il va être nécessaire de dégager rapidement 11 millions de francs pour éviter à l'Opéra de Paris de se trouver en cessation de paiement. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation qui est la conséquence du rythme imprévu d'inflation en 1975 et de la mise en œuvre de programmes, comme celui des spectacles de la cour carrée du Louvre, dont les conséquences financières n'ont pas été assez étudiées.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de calcul en six sixièmes à étendre ou profit des retraités proportionnels).

21112. — 28 juin 1975. — M. Maujōan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 24 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires a introduit, entre autres modifications, le principe du calcul des annuités en six sixièmes (au lieu de cinq sixièmes) et la suppression de la notion de « retraite proportionnelle ». Ces dispositions ont été reprises pour les ouvriers de l'Etat, par le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965. Malheureusement, la loi n'a pas prévu de façon expresse, que ces dispositions nouvelles s'appliqueraient intégralement à ceux qui étaient « retraités proportionnels » au moment de sa publication. De ce fait, les retraités proportionnels, avant la publication des nouvelles mesures se sont vus privés de tout ou partie du bénéfice du calcul en six sixièmes, et aussi des majorations pour enfants, qui précédemment ne leur étaient pas attribuées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette interprétation restrictive, et en fait injuste, des mesures nouvelles.

Prestations familiales (maintien du versement des allocations pour le dernier enfant aux veuves chefs de famille).

21116. — 28 juin 1975. — M. Glon rappelle à M. le ministre du travail que dans le cadre de la législation actuelle les allocations familiales cessent d'être versées lorsque l'avant-dernier enfant a dépassé l'âge ouvrant droit à cette prestation. Cette disposition pénalise particulièrement les familles qui ne perçoivent plus de ce fait aucune aide pour subvenir aux besoins du dernier enfant, malgré le légitime désir qu'elles ont de donner à celui-ci des facilités identiques à celles dont ont pu bénéficier ses frères et sœurs. Parmi les personnes qui ressentent plus que d'autres l'inter ruption de cet avantage figurent indiscutablement les veuves chefs de famille, dont certaines ne peuvent, notamment en raison de leur état de santé, se livrer à une occupation salariée. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager à l'égard de celles-ci le maintien du versement des allocations familiales pour le dernier enfant jusqu'à l'âge limite fixé pour la perception de cette prestation.

Tribunaux de commerce (conséquences pour le tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne de la création d'un tribunal de commerce à La Roche-sur-Yon).

21117. — 28 juin 1975. — M. Mauger expose à M. le ministre de la justice qu'il y a quelques mois, lors d'une visite qu'il effectuait à la chambre de commerce à La Roche-sur-Yon, M. Vincent Ansqer, ministre du commerce et de l'artisanat, annonçait la création d'un tribunal de commerce en cette même ville. Ses propos n'ont jamais évoqué le caractère départemental qu'aurait cette juridiction, mais certaines rumeurs laissent à penser que cette création impliquerait la suppression des attributions commerciales jusqu'alors dévolues au tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne. Cette décision ayant des conséquences importantes sur l'économie sablaise, il lui demande de lui préciser si cette information est exacte et, dans l'affirmative, étant donné l'importance de cette décision, de bien vouloir la réexaminer afin de maintenir au tribunal d'instance des Sables-d'Olonne les attributions commerciales qui lui sont dévolues actuellement.

Sécurité sociale (application des mesures de compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires en matière de charges sociales des entreprises).

21118. — 28 juin 1975. — M. Vauclair rappelle à M. le ministre du travail que l'article 3 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires, dispose que : « un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation et présenté au Parlement avant le 1^{er} juin 1975 ». Afin de permettre aux entre-

prises de main-d'œuvre de préserver l'emploi et l'activité professionnelle dans la période difficile que nous traversons, il insiste sur l'intérêt qui s'attache au respect des dispositions en cause. Il lui demande, en conséquence, le délai fixé dans le texte précité étant déjà dépassé, quelles dispositions il compte prendre pour appliquer les mesures prévues par la loi.

Médecins (amélioration du régime d'assurance-maladie des médecins hospitaliers chefs de service non universitaires à temps plein).

21121. — 28 juin 1975. — **M. Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la rigueur anormale des règles applicables aux médecins hospitaliers à temps plein non universitaires, lorsque pour des raisons de santé, ils doivent, ne serait-ce que pour quinze jours, interrompre leurs activités. Dans ce cas, les médecins hospitaliers n'ont droit qu'à la moitié de leur traitement pendant la durée de leur interruption de service, si elle n'est pas supérieure à trois mois et à un quart de traitement si l'interruption dure de trois à six mois. Ils perçoivent, en outre, une indemnité journalière de sécurité sociale actuellement de 40 francs environ. Ce régime, si on le compare à celui des fonctionnaires et en particulier à celui de l'éducation nationale, paraît d'une sévérité injustifiée compte tenu de ce que les médecins courent des risques de santé qui ne sont certainement pas inférieurs à ceux de la plupart des agents de la fonction publique. Il demande à **Mme le ministre de la santé** si elle n'estime pas que le régime maladie des médecins hospitaliers, chefs de service non universitaires à temps plein ne devrait pas être substantiellement amélioré, compte tenu aussi de ce que la réponse faite par **Mme le ministre de la santé** à la question écrite n° 12938 qu'il avait déposée, montre du point de vue de leur régime de retraite que les mêmes praticiens sont très défavorisés par rapport à leurs confrères hospitalo-universitaires.

Alcools (non-respect des dispositions interdisant la publicité pour des boissons de la 5^e classe).

21124. — 29 juin 1975. — **M. Ribière** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° quelles dispositions elle compte prendre pour mettre un terme à la diffusion, sur le territoire français, par les postes de radios périphériques de la publicité pour les boissons de la 5^e classe, publicité prohibée par les articles L. 17, L. 18 et L. 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ; 2° les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre, en liaison avec son collègue ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour s'opposer à la campagne de publicité abusive, par voie de presse et d'affiches, pour les apéritifs anisés. Il lui rappelle que deux jugements de la cour d'appel de Paris, l'un en date du 16 mai 1974 et l'autre en date du 14 mars 1975, ont condamné, à la demande du comité national de la défense contre l'alcoolisme, deux sociétés ayant fait de la publicité pour des boissons anisées de la 4^e classe, considérant que cette publicité, par sa présentation et sa mise en page, pouvait être assimilée à de la publicité pour les apéritifs anisés de 5^e classe.

Impôt sur le revenu (non-déductibilité pour la détermination des bénéfices soumis à l'impôt sur les dépenses afférentes à la publicité pour les boissons de 5^e classe).

21125. — 29 juin 1975. — **M. Ribière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, quelle suite il compte donner, sur le plan fiscal, aux jugements du 16 mai 1974 et du 14 mars 1975, de la cour d'appel de Paris, déclarant illicite la publicité faite en faveur d'apéritifs anisés de 4^e classe, lorsque la composition des affiche prête à confusion dans l'esprit des lecteurs, celle-ci pouvant être assimilée à de la publicité pour les apéritifs anisés de 5^e classe. Il lui rappelle que les dépenses afférentes aux publicités prohibées, par les articles L. 17, L. 18 et L. 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, ne sont pas admises en déduction pour la détermination des bénéfices soumis à l'impôt sur les revenus ou à l'impôt sur les sociétés (art. L. 237 du code général des impôts). Les pratiques condamnées par les jugements précités de la cour d'appel s'étant exercées, depuis plusieurs années, le ministre a-t-il ou compte-t-il faire précéder à des redressements fiscaux ?

Personnel hospitalier (revendications des cadres).

21126. — 29 juin 1975. — **M. Duillard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la journée nationale d'action et d'avertissement organisée le 17 juin 1975 par les syndicats des cadres hospitaliers. Les directeurs d'hôpitaux publics devant bénéficier d'un reclassement comparable sinon supérieur, à celui des secrétaires généraux de mairie, compte tenu de leur pouvoir propre en tant qu'ordonnateur et d'autorité détenant le pouvoir de nomination du personnel. Or les textes devant en principe découler des décisions prises en conseil supérieur de la fonction hospitalière en faveur de ces cadres n'ont pas encore été promulgués. Les

intéressés dénoncent très vivement le caractère discriminatoire de la politique de rémunération poursuivie qui crée au sein du personnel hospitalier une ségrégation intolérable et aboutit à un renversement de la relation responsabilité-rémunération ; ainsi une infirmière gagne plus que le directeur de l'hôpital, et l'agent administratif a des gains mensuels inférieurs de 300 à 400 francs à ceux du personnel soignant... Il réclame en conséquence pour les directeurs d'hôpitaux publics un reclassement au moins comparable à celui des secrétaires généraux de mairie. Plus généralement, l'ensemble des revendications des cadres hospitaliers développées dans leur motion syndicale dont madame le ministre de la santé a certainement eu connaissance, paraît à première vue largement justifié. Il estime souhaitable de donner satisfaction le plus largement possible à des fonctionnaires de grande valeur, assumant avec la plus haute conscience professionnelle des responsabilités considérables. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître à ce sujet les intentions du Gouvernement et la date probable d'application effective des premières mesures considérées comme les plus urgentes.

Industrie textile (bilan de la situation de l'industrie textile française et mesures envisagées en sa faveur).

21127. — 29 juin 1975. — La commission européenne vient de publier des indications selon lesquelles les industries textiles de la Communauté sont en déclin. **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de préciser ce qu'il en est de l'industrie textile française du point de vue de la réduction des activités, du chômage partiel et des licenciements et ceci pour la période 1972-1975. Le Gouvernement pourrait-il faire savoir si cette situation n'est pas, dans une large mesure, la conséquence de l'accroissement très sensible des importations alors que cependant le rythme de la consommation de textiles évolue vers une croissance modérée. Il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre du point de vue économique et social à l'égard de l'industrie textile française.

Entreprises (bilan des activités du comité de restructuration).

21128. — 29 juin 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir faire le point des activités du comité de restructuration que préside **M. Monod**. Peut-il préciser notamment combien d'entreprises en difficultés ont été à ce jour « sauvées », dans quelle branche professionnelle et région géographique elles se situent, et quelle est leur dimension. Pourrait-il en outre indiquer s'il y a encore des dossiers en cours d'examen et s'il y a ou non un accroissement du nombre des entreprises en difficultés.

Mutuelles (révision du régime actuel leur interdisant l'utilisation du mécanisme du tiers payant pour le règlement des prestations).

21129. — 29 juin 1975. — Se référant à la réponse qu'il a reçue (*Journal officiel*, Débats du 4 juin 1975) à sa question n° 18294, publiée au *Journal officiel* (Débats du 29 mars 1975), **M. Cornu-Gentile** fait observer à **M. le ministre du travail** que, si chaque groupement de mutualistes a la possibilité d'adopter des modalités qui lui paraissent le mieux adaptées à ses ressortissants pour le règlement des prestations qui leurs sont dues, les directives des organismes de tutelle s'opposent formellement à la mise en œuvre d'opérations dites de tiers payant en la matière. C'est ainsi que les artisans mutualistes affiliés à une mutuelle pour la couverture légale et à une seconde pour la couverture complémentaire sont obligés de faire deux fois les mêmes démarches pour obtenir leurs prestations, alors qu'ils pourraient les recevoir globalement s'il était admis que la première mutuelle, recevant les feuilles de maladie, les fasse suivre à la seconde, qui adresserait les décomptes et l'ensemble des remboursements aux intéressés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier le régime actuel et d'autoriser un mécanisme qui serait bénéfique pour tous les mutualistes.

Aide sociale (avantages dont peut bénéficier l'huissier d'un service départemental d'aide sociale en tant que déporté politique).

21130. — 29 juin 1975. — **M. Boulay** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation d'un huissier au service départemental de l'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si l'intéressé, dans l'hypothèse où il dépend du ministère de la santé, peut bénéficier d'autres avantages que ceux accordés aux déportés politiques dans la condition rappelée par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en réponse à une question écrite n° 12470 posée le 20 juillet 1974.

Hypothèques (formalités nécessaires à la main-levée).

21132. — 29 juin 1975. — **M. Boudon** signale à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: M. Durand est marié sous l'ancien régime de la communauté dite légale. Il hérite au décès d'une tante d'une créance hypothécaire. L'emprunteur ayant remboursé le prêt, M. Durand donne main-levée de l'hypothèque. Le conservateur des hypothèques exige la signature de Mme Durand pour enregistrer la main-levée. L'attitude du conservateur est-elle normale étant donné que l'hypothèque acquise par voie de succession est tombée dans la communauté dont M. Durand est seul administrateur conformément aux règles antérieures à la réforme de 1965

Baux commerciaux (extension de la garantie instituée par la loi du 2 janvier 1970 aux cessions de baux commerciaux).

21133. — 29 juin 1975. — **M. Pierre Bas** signale à **M. le ministre de la justice** une importante lacune dans la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. L'article 1^{er} de ce texte, qui énumère les opérations entrant dans le champ d'application de la réglementation, ne mentionne par les cessions de baux commerciaux. Or ces cessions sont souvent des actes autonomes, indépendants de la cession des fonds de commerce. De ce fait, les rédacteurs d'actes de cession peuvent, à ce titre, détenir comme séquestre des sommes importantes qui ne sont pas garanties par les procédures instituées par la loi, en particulier par les cautions accordées par les caisses de caution mutuelles. De nombreuses personnes ont été ainsi lésées par des intermédiaires peu scrupuleux et ne peuvent bénéficier de la protection que le législateur a entendu instituer en matière de transactions sur les biens immobiliers et commerciaux. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de compléter le texte de la loi du 2 janvier 1970 afin d'étendre la garantie de cette loi aux cessions de baux commerciaux et s'il accepterait de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi sur ce sujet, déposée par l'auteur de la présente question écrite.

Assurances (avenants d'adhésion à une assurance groupe).

21134. — 29 juin 1975. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4 du décret n° 64-537 du 4 juin 1964, prévoit que les avenants d'adhésion à une assurance groupe doivent comporter un certain nombre de mentions en caractères très apparents. Il lui demande quelle est la sanction d'un contrat souscrit lorsque l'avenant individuel ne contient pas les dispositions prévues par le décret précité.

Etablissements universitaires (promotion des maîtres assistants docteurs ès lettres d'Etat aux fonctions de maître de conférences).

21136. — 29 juin 1975. — **M. Cressard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le problème des maîtres assistants docteurs ès lettres d'Etat inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences. Près de cinquante universitaires se trouvent dans cette situation. Il lui demande si, plutôt que de nommer des chargés d'enseignement n'ayant pas soutenu leur thèse, il ne serait pas préférable de promouvoir les maîtres assistants docteurs ès lettres en qualité de maître de conférences soit au titre des postes vacants, soit par transformation de leur poste.

Armes nucléaires (implantation en Allemagne d'engins nucléaires tactiques).

21137. — 29 juin 1975. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact, comme le laisse entendre un membre du gouvernement allemand, que des conversations doivent s'engager prochainement sur l'implantation en Allemagne des engins nucléaires tactiques des forces armées françaises. Il se permet de souligner au ministre dans le cas où celui-ci serait saisi de demandes précises que les engins atomiques tactiques ont avant tout pour objet de permettre une riposte graduée, élément important de la crédibilité de la dissuasion et qu'il n'est pas possible de séparer l'emplacement géographique, donc l'emploi éventuel des engins nucléaires tactiques, des conditions de déclenchement des forces nucléaires stratégiques; qu'il paraît donc indispensable dans l'état actuel de notre stratégie et de notre défense, de veiller au maintien de ces engins sur le sol national.

Transports (versement des employeurs destiné aux transports en commun de leur personnel).

21138. — 29 juin 1975. — **M. Dhinnin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les dispositions de la circulaire n° 74-210 du 16 décembre 1974 émanant de la direction des transports

terrestres. Cette circulaire qui a trait à l'institution d'un versement des employeurs, destiné aux transports en commun dans certaines grandes agglomérations de province, paraît donner une interprétation très restrictive des dispositions prises par la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973. Dans son titre IV la circulaire en cause édicte en effet que les employeurs doivent être remboursés du versement qu'ils ont réellement effectué pour les salariés transportés ou logés sur place. Cette disposition introduit un mode de calcul individuel du remboursement de la taxe alors que le texte de la loi laisse aux employeurs la faculté de présenter une demande de remboursement globale calculée « au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total » (article 5, alinéa 2 o). La modalité imposée est donc de nature à accroître considérablement, en temps et en coût, les tâches administratives déjà très lourdes des employeurs. Par ailleurs, le même titre IV de la circulaire du 16 décembre 1974 précise que « pour donner droit à remboursement, le transport des salariés doit être intégral, collectif et gratuit ». Si les termes « intégral » et « collectif » déjà utilisés dans l'article V-2 o de la loi du 11 juillet 1973 ne soulèvent aucune observation particulière, il n'en est pas de même en ce qui concerne celui de « gratuit » qui introduit une exigence nouvelle dans la mesure où il n'était pas mentionné dans ledit article. Or, cette exigence excluerait du remboursement de la taxe tous les frais de transport de leur personnel engagés par les entreprises, dès lors que les salariés y contribuent personnellement à 5, 10 ou 15 p. 100 des frais réels, pratique qui est de règle dans la quasi-totalité des conventions collectives. Les chefs d'entreprise concernés financeraient en conséquence deux fois le ramassage de leur personnel, d'abord directement et ensuite par l'impôt alors qu'ils ont eu le mérite de contribuer au développement des transports en commun, bien avant la publication de la loi du 11 juillet 1973. **M. Dhinnin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que soient réexaminées, sur les deux points qu'il vient d'évoquer, les dispositions particulièrement contestables de la circulaire n° 74-210 du 16 décembre 1974.

Accidents de la circulation (statistiques concernant les accidents survenus aux conducteurs de véhicules à deux roues et aux piétons pour 1973 et 1974).

21139. — 29 juin 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur des statistiques récemment publiées, faisant état de bilans établis par la gendarmerie et la police nationales, et desquels il résulte que le nombre des accidents de la route a diminué pendant l'année 1974 et au début de l'année 1975. Le nombre de tués et de blessés aurait lui aussi régressé de façon sensible. D'ailleurs des déclarations faites par des compagnies d'assurance vont dans le même sens. Il souhaiterait cependant savoir si les statistiques en cause concernent uniquement les voitures automobiles ou si elles sont également valables pour les véhicules à deux roues et les piétons. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître pour les années 1973 et 1974 et pour le premier trimestre de 1975, le nombre d'accidents de la route mettant en cause des conducteurs de véhicules à deux roues ou des piétons. Il souhaiterait, à propos de ces accidents et pour chacune des périodes considérées, connaître également le nombre de tués et le nombre de blessés.

Protection de la nature et environnement (opération 100 000 arbres sur les bases de plein air et de loisirs).

21140. — 29 juin 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** l'opération 100 000 arbres sur les bases de plein air et de loisirs, lancée à la fin de l'année 1973. Vingt-cinq des projets présentés par les préfets de région auraient été retenus par le secrétaire d'Etat et auraient fait l'objet de subventions. Très récemment, le service d'information du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a fait connaître les résultats obtenus dans le cadre de cette opération à Plan-de-Cuques dans les Bouches-du-Rhône. 6 000 arbres feuillus et pins ont été plantés sur cette commune à l'initiative de la municipalité et en collaboration avec la maison des jeunes et de la culture. Il lui demande en dehors de ce projet comment se situent géographiquement les vingt-quatre autres projets retenus. A propos de chacun d'eux, il souhaiterait savoir: les lieux d'implantation, l'importance de l'implantation envisagée, le nombre d'arbres effectivement plantés et avoir des précisions quant à la participation des jeunes associés à l'opération.

Enseignement artistique et enseignements spéciaux (mesures en vue de les assurer dans les écoles communales).

21141. — 29 juin 1975. — **M. Peretti**, revenant sur un problème qu'il a évoqué à maintes reprises sans obtenir de réponse satisfaisante ou de réponse tout court, a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'éducation** ce qu'il compte faire afin d'assurer dans les écoles communales l'enseignement de l'éducation physique, de la danse et du dessin, à partir du moment où, conformément aux

décisions prises pour les professeurs produisant un enseignement improprement qualifié de « spécial » puisque appartenant à un enseignement général, ceux-ci sont retirés, ou disparaissent par extinction des postes. La décision est urgente, compte tenu que des écoles — dont certaines de Neuilly pour ne citer qu'un exemple — n'auront plus d'éducateur de culture physique. Qui, dans ce cas-là, devra remplir leurs missions ?

Testaments (iniquité du système des droits d'enregistrement variant selon le nombre de descendants du testateur).

21143. — 29 juin 1975. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de la justice** que la plupart des testaments ont pour effet juridique de diviser les biens du testateur et de les distribuer à divers bénéficiaires. Si parmi ces derniers, il n'y a pas d'enfant du testateur ou s'il n'y en a qu'un seul, l'acte est enregistré au droit fixe de 60 francs. Au contraire, si parmi les bénéficiaires du testament, il y a plusieurs enfants du testateur, l'administration prend prétexte des dispositions de l'article 1079 du code civil pour remplacer le droit fixe par un droit proportionnel beaucoup plus élevé, puisque ce droit est calculé sur la totalité de la succession, sans aucun abattement. De toute évidence, cette façon de procéder ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. Le fait de rendre la formalité de l'enregistrement plus coûteuse parce que le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants constitue, sans aucun doute, une injustice flagrante. Il lui demande de modifier le texte de l'article du code civil susvisé, afin que les enfants légitimes ne puissent plus être lourdement pénalisés lors de la taxation d'un testament fait par leur père ou par leur mère.

Cités universitaires (nombre insuffisant de places).

21144. — 29 juin 1975. — **M. Le Pensec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** l'insuffisance de places dans les cités universitaires : pour 800 000 étudiants, la France ne compte actuellement que 100 000 chambres en cité, en retard de 30 000 chambres sur les prévisions minimales du V^e Plan. Depuis le début du VI^e Plan, à peine 5 000 chambres supplémentaires ont été construites, et plus aucune depuis deux ans. Il lui demande, dans ces conditions, les raisons qui l'ont conduit à déclarer à FR 3, le 12 mars 1975, qu'il ne serait plus construit de cité universitaire ; les raisons qui justifient le désengagement financier de l'Etat, qui n'a augmenté la subvention aux cités que de 1,5, de 1960 à 1975, alors que les loyers ont été multipliés par trois durant la même période.

Cités universitaires (situation de la résidence universitaire d'Antony [Hauts-de-Seine]).

21145. — 29 juin 1975. — **M. Le Pensec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** qu'à la demande des étudiants de la résidence universitaire d'Antony il est allé s'informer sur place de la situation de la résidence. Devant la dégradation générale de cette cité universitaire (l'une des plus grandes de France), devant le silence des responsables locaux aux questions qui leur ont été posées sur la destination finale de la cité, il lui demande de bien vouloir lui préciser le programme détaillé, avec échéancier des travaux de réfection. Il lui demande par ailleurs d'apporter l'assurance que tout sera mis en œuvre pour que la résidence universitaire conserve sa vocation d'accueil des étudiants de milieux modestes, contribuant ainsi à réduire l'inégalité d'accès à l'enseignement supérieur.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Jules-Ferry de Maisons-Alfort [Val-de-Marne]).

21147. — 29 juin 1975. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de procéder à la nationalisation du C. E. S. Jules-Ferry, 218, avenue Jean-Jaurès, à Maisons-Alfort (n° 0941024 C). Il lui demande s'il peut l'assurer de l'inscription de cet établissement sur la liste des collèges d'enseignement secondaire qui seront nationalisés dans le cadre du contingent budgétaire de 1975.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leur temps d'études à l'E. N. S. E. P. avant 1954).

21149. — 29 juin 1975. — **M. Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique). La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes. Le 19 juillet 1948 a été créée une troisième année, le 26 août 1948 les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme

élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année ; le 20 mars 1954 les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires. Il semble donc tout à fait contraire à l'équité que le temps d'études effectué par les enseignants d'E. N. S. E. P. élèves de l'E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en compte pour la retraite, ainsi que cela est prévu par le décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969 pour les élèves des écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale. Ce décret range en effet parmi les positions dont la durée est prise en compte dans le calcul de la retraite le « temps d'études accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, les élèves de l'E. N. S. E. P. répondent à ces conditions. Le refus du ministère des finances s'appuie sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue école normale supérieure que le 26 août 1948. En réalité, cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946, et en vertu d'un décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. Ainsi que l'a reconnu le ministère de l'éducation, il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires étant donné que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions qu'aux élèves des autres E. N. S., le législateur n'ayant fait aucune différence entre les uns et les autres. L'incidence budgétaire d'une telle mesure serait d'ailleurs minime étant donné le petit nombre des personnes concernées ; il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

Langues régionales (mesures en vue de favoriser leur enseignement dès septembre 1975).

21150. — 29 juin 1975. — **M. Le Cabelléc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'au cours de la séance du 8 avril 1975 au Sénat il a fait des déclarations favorables à l'enseignement des langues et cultures régionales et il a annoncé une série de dispositions « en cours et à venir » susceptibles de permettre le développement de l'étude des langues régionales à tous les niveaux dans les régions concernées, ainsi que celle de la civilisation régionale dans les mêmes régions. D'autre part, lors de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à l'éducation, le 19 juin 1975, a été adopté un amendement précisant qu'un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité. Cette adoption constitue une preuve de l'accord qui existe entre toutes les fractions de l'opinion sur un problème qui est demeuré trop longtemps sans une solution d'ensemble. Il lui signale que les déclarations faites par lui au Sénat ont été largement diffusées, notamment en Bretagne, où elles ont fait une excellente impression et où l'on s'interroge sur le délai dans lequel les dispositions envisagées seront mises en vigueur. Il importerait, en effet, que les mesures relatives, d'une part, aux stages de préparation des maîtres parlant la langue régionale et, d'autre part, au 1^{er} cycle, au 1^{er} degré, à l'initiation en maternelle et à l'option « langue et culture régionales » puissent être mises en application dès la rentrée de septembre 1975. S'il n'en est pas ainsi, une année de plus sera perdue pour la sauvegarde de valeurs culturelles qui font partie intégrante du patrimoine français et dont les populations demandent qu'elles soient enfin associées à l'œuvre éducative. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que ces mesures soient mises en application lors de cette rentrée scolaire.

Education physique et sportive (crédits et créations de postes insuffisants).

21151. — 29 juin 1975. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'insuffisance des crédits affectés à l'éducation physique et sportive. Il lui rappelle que les 500 postes prévus dans la loi de finances pour 1975 ne peuvent suffire à couvrir le déficit des postes d'enseignant d'éducation physique et sportive dans le second degré. Il lui demande, en conséquence : 1° quel pourcentage d'augmentation du budget de la jeunesse et des sports il entend proposer pour 1976, ainsi que le nombre de créations de postes envisagé ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de mettre au point un plan de rattrapage pour les lycées et collèges dépourvus d'installations sportives.

Retraites complémentaires (refus des caisses de l'organisation autonome des professions libérales d'entendre à ces retraites des dispositions de la loi du 21 novembre 1973).

21153. — 29 juin 1975. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions des décrets n° 74-435 et 74-436 du 15 mai 1974 et n° 74-1196 du 31 décembre 1974 portant

amélioration des conditions d'attribution des avantages de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales ayant qualité d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens combattants. Les différentes caisses de l'organisation autonome des professions libérales n'ont pas attendu au régime de retraite les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 prétendant que si les pouvoirs publics avaient voulu étendre à la retraite complémentaire les dispositions rappelées ci-dessus les décrets auraient visé également l'article L. 658 du code, ce qui n'est pas le cas. Il lui demande si cette interprétation est bonne et, dans l'affirmative, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires à la généralisation de l'application de la loi.

Enseignement agricole (possibilités de transfert des personnels dans d'autres directions du ministère de l'Agriculture).

21154. — 29 juin 1975. — M. Mayoud demande à M. le ministre de l'Agriculture : 1° dans quelles conditions les personnels de l'enseignement agricole peuvent être transférés dans des emplois d'autres directions du ministère de l'Agriculture ; 2° s'il peut lui préciser, au 1^{er} novembre 1974, le nombre total d'emplois ainsi transférés, en faisant apparaître la répartition par catégorie ; 3° s'il entend mettre fin progressivement à cette pratique qui s'ajoute, dans ses effets, à l'absence de création d'emplois dans l'enseignement technique en 1975.

Personnel hospitalier (revendications des cadres).

21155. — 29 juin 1975. — M. Abadie attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le mécontentement des cadres hospitaliers (directeurs, ingénieurs, directrices d'écoles d'infirmières, cadres administratifs, etc). Il lui demande dans quel délai elle compte mettre en application les mesures promises depuis près de trois ans pour : que les directeurs d'hôpitaux publics bénéficient d'un reclassement ; qu'une indemnité de responsabilité soit attribuée aux agents non soumis aux dispositions du décret du 13 juin 1969, exerçant les fonctions de comptables matières ; que soit envisagée la possibilité d'accès de tous les directeurs d'hôpitaux aux emplois de sous-directeurs des services centraux de l'assistance publique à Paris ; l'insertion dans le statut du personnel de direction de l'emploi de secrétaire général de syndicat interhospitalier de secteur ; l'attribution d'une bonification indiciaire aux directeurs chargés de l'animation des groupements interhospitaliers de secteur ou des syndicats interhospitaliers, dans le cas où les fonctions de secrétaires généraux seraient exercées cumulativement avec les fonctions de chef d'établissement ; l'abrogation des dispositions de l'article 16, inséré dans le projet de modification du décret n° 69-662 du 13 juin 1969, proposé par le ministre du conseil supérieur de la fonction hospitalière le 14 mars 1975 et tendant à supprimer des emplois de direction ; la suppression de la commission nationale de classement et le transfert de ses compétences aux commissions paritaires compétentes.

Télévision (réception du relai de la commune de Brezons [Cantal]).

21156. — 29 juin 1975. — M. Pranchère expose à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) que la commune de Brezons (Cantal) a fait construire en 1972 un relai pour recevoir la première chaîne de télévision. Celui-ci a été agréé par les services techniques, mais il n'est pas réceptionné, ce qui met la commune de Brezons dans l'impossibilité de percevoir la subvention départementale et d'améliorer le relai pour le captage de la seconde chaîne. Il lui demande donc : 1° s'il estime normal, au moment où est annoncé le relèvement de la redevance télévision de près de 15 p. 100 que des téléspectateurs soient encore réduits à ne recevoir que les émissions de TF1, et cela alors qu'est étendue la zone de réception de France 3 ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour hâter la réception du relai de Brezons permettant ainsi à cette commune de l'améliorer et de percevoir la subvention départementale.

Enseignement agricole (revalorisation et satisfaction des revendications du personnel enseignant).

21157. — 29 juin 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les graves problèmes posés à l'enseignement agricole et plus particulièrement sur les difficultés que rencontrent les personnels du lycée de Cibéins (Ain), difficultés provenant de la non création des postes indispensables. Pour 1975 aucune création ; aucune classe ne pouvant être ouverte sans la suppression d'une autre il sera impossible d'ouvrir les classes

terminales de certains cycles mis en route l'an dernier ex-cycle B. T. A. O. ; maintien des personnels dans des situations corporatives inadmissibles (près de 50 p. 100 de non titulaires) ; incertitudes pesant sur le devenir des établissements (refus de sortir la carte scolaire). Le refus de considérer l'enseignement agricole comme un enseignement à part entière, se traduit pour les familles par : des taux de bourses inférieurs à ceux de l'éducation ; refus de versement de la prime d'équipement ; augmentation considérable des prix de pension. Or, dans le même temps, l'enseignement privé de très bas niveau et fonctionnant sans aucun contrôle, coûte chaque année plus cher aux contribuables. Il lui demande s'il compte prendre pour 1976, les mesures urgentes qui s'imposent pour que soit revalorisé l'enseignement agricole et satisfaites les revendications du personnel enseignant dans l'intérêt même des élèves.

Télévision (exonération d'une fraction de la redevance pour les téléspectateurs du Cantal ne recevant que T.F. 1).

21158. — 29 juin 1975. — M. Pranchère demande à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) : 1° la liste des communes du Cantal qui, sur tout ou partie de leur territoire, ne reçoivent que les émissions de télévision de la chaîne T.F. 1 ; 2° s'il n'estime pas équitable d'exonérer les téléspectateurs de ces communes d'une fraction de la redevance télévision, puisqu'une partie seulement des services auxquels cette redevance donne droit leur est assurée.

Assurance maladie (amélioration des prestations maladie versées aux artisans).

21159. — 29 juin 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulièrement dramatique de nombreux artisans, prestataires de service, commerçants et petits entrepreneurs qui, en cas de maladie, ne bénéficient que de prestations notoirement insuffisantes. Victimes à des degrés différents de la concentration commerciale, industrielle, financière et des mesures économiques prises par le Gouvernement, l'interruption de l'activité constitue pour eux une brutale et dramatique aggravation de leurs difficultés. La protection sociale contre la maladie de cette catégorie de travailleurs doit être améliorée et correspondre au niveau des exigences humaines de notre époque. En conséquence, il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que ces assurés puissent bénéficier : 1° du remboursement à 80 p. 100 de l'ensemble des prestations et à 100 p. 100 pour les prestations relatives à toutes les maladies longues et coûteuses ; 2° du paiement d'indemnité journalière en cas de maladie nécessitant une interruption du travail.

Monuments historiques (subventions pour la restauration de l'église de Cézens [Cantal]).

21160. — 29 juin 1975. — M. Pranchère appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'état de l'église de Cézens (Cantal). Cette église, classée monument historique, a besoin de réparations urgentes, en particulier pour supprimer les infiltrations et restaurer la voûte. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire accélérer la procédure qui permettrait l'attribution d'une subvention, évitant ainsi que se dégrade irrémédiablement cet édifice classé.

Personnel hospitalier (possibilité pour un chirurgien de choisir en toute liberté ses aides opératoires et ses instrumentistes dans le secteur privé).

21161. — 29 juin 1975. — M. Bizet expose à Mme le ministre de la santé que le décret du 24 août 1961 modifié portant statut du médecin hospitalier à temps plein prévoit dans son article 11 que : « Les praticiens exerçant les activités autorisées par les articles 8 et 9 ci-dessus (il s'agit du secteur privé) doivent justifier d'une assurance les garantissant d'une façon illimitée pour leurs propres activités et celles qu'ils requièrent éventuellement de leurs collaborateurs médicaux et du personnel soignant contre les recours de leurs malades personnels. » Ces conditions étant réalisées et, nonobstant le fait que l'exercice privé a lieu en milieu hospitalier, un chirurgien à temps plein est-il astreint à ne prendre comme aide opératoire et comme instrumentiste que des personnes qualifiées par un diplôme ou bien, pour cette activité qui ne comporte pas de soins, le chirurgien peut-il, sous son exclusive responsabilité personnelle, utiliser qui lui plaira comme aide opératoire et comme instrumentiste, cette liberté de choix disparaissant lorsqu'il exerce dans le secteur public.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Emploi (refus par une entreprise de réintégrer
les jeunes travailleurs au retour du service national).*

19101. — 23 avril 1975. — M. Lazzarino expose à M. le ministre du travail les faits suivants : une entreprise métallurgie de Marseille, les Etablissements Ferrer Auran (groupe Ericsson), 88, avenue de la Capelette, 13010 Marseille, refuse de réintégrer les jeunes gens de retour du service national. Ainsi, sept travailleurs, régulièrement salariés durant plus d'un an avant leur départ, n'ont pas été repris entre mars 1974 et mars 1975. D'ici la fin de l'année en cours, treize autres jeunes appelés vont rentrer dans leurs foyers et la direction de cette entreprise ne prévoit rien pour les réintégrer. Au moment où il est tant question de réforme du service national et de défendre les droits des appelés, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la convention collective de la métallurgie des Bouches-du-Rhône qui prévoit que « le contrat des jeunes appelés, ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise au moment de leur appel, sera simplement suspendu par l'accomplissement du service obligatoire ».

Energie nucléaire (protection contre la contamination radioactive due aux expériences souterraines des atolls de la Polynésie française).

19155. — 24 avril 1975. — M. Sanford attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur le caractère volcanique des îles constituant la Polynésie française. Il lui demande en conséquence : 1° compte tenu notamment de l'abandon de Eiao (Marquises), primitivement choisie comme site des expériences nucléaires souterraines, si les études scientifiques sur la composition du sous-sol des atolls de Fangataufa, Mururoa et autres, permettent d'affirmer, avec précision, qu'est écarté tout risque de contamination radio-active des lagons et de l'océan, et, partant, tout risque de concentration de radio-éléments dans la flore et la faune marines ; 2° si la répétition des explosions nucléaires dans le sous-sol de ces atolls n'est pas susceptible de provoquer une accumulation de déchets radio-actifs diffusant progressivement dans le milieu ambiant, marin notamment, grâce à la porosité communément présentée par ce type de roche volcanique. 3° compte tenu de leur caractère scientifique non militaire, que soient rendues publiques par le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) et par le centre d'expérimentation du Pacifique (C. E. P.) toutes les études concernant le sous-sol de ces atolls.

Energie nucléaire (protection contre la contamination radioactive due aux expériences souterraines des atolls de la Polynésie française).

19156. — 24 avril 1975. — M. Sanford attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le caractère volcanique des îles constituant la Polynésie française. Il lui demande en conséquence : 1° compte tenu notamment de l'abandon de Eiao (Marquises), primitivement choisie comme site des expériences nucléaires souterraines, si les études scientifiques sur la composition du sous-sol des atolls de Fangataufa, Mururoa et autres, permettent d'affirmer, avec précision, qu'est écarté tout risque de contamination radio-active des lagons et de l'océan, et, partant, tout risque de concentration de radio-éléments dans la flore et la faune marines. 2° si la répétition des explosions nucléaires dans le sous-sol de ces atolls n'est pas susceptible de provoquer une accumulation de déchets radio-actifs diffusant progressivement dans le milieu ambiant, marin notamment, grâce à la porosité communément présentée par ce type de roche volcanique. 3° compte tenu de leur caractère scientifique non militaire, que soient rendues publiques, par le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) et par le centre d'expérimentation du Pacifique (C. E. P.) toutes les études concernant le sous-sol de ces atolls.

Energie nucléaire (protection contre la contamination radioactive due aux expériences souterraines des atolls de la Polynésie française).

19157. — 24 avril 1975. — M. Sanford attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le caractère volcanique des îles constituant la Polynésie française. Il lui demande en consé-

quence : 1° compte tenu notamment de l'abandon de Eiao (Marquises), primitivement choisie comme si des expériences nucléaires-souterraines, si les études scientifiques sur la composition du sous-sol des atolls de Fangataufa, Mururoa et autres, permettent d'affirmer, avec précision, qu'est écarté tout risque de contamination radioactive des lagons et de l'océan, et, partant, tout risque de concentration de radio-éléments dans la flore et la faune marines ; 2° si la répétition des explosions nucléaires dans le sous-sol de ces atolls n'est pas susceptible de provoquer une accumulation de déchets radio-actifs diffusant progressivement dans le milieu ambiant, marin notamment, grâce à la porosité communément présentée par ce type de roche volcanique ; 3° compte tenu de leur caractère scientifique non militaire, que soient rendues publiques, par le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) et par le centre d'expérimentation du Pacifique (C. E. P.) toutes les études concernant le sous-sol de ces atolls.

*Logement (contrôle de la sécurité des ascenseurs
dans les ensembles habités par des travailleurs immigrés).*

19159. — 24 avril 1975. — M. Andrieu expose à M. le ministre de l'équipement qu'à Toulouse, deux accidents mortels survenus dans les cités : « Jolimont » et « La Briqueterie », témoignent de l'urgence à faire appliquer par les commissions de contrôles constituées à cet effet, les mises en conformité de tous les ascenseurs aux normes techniques actuelles. A la cité ouvrière de « La Briqueterie », un enfant d'immigré a péri étouffé sous la cabine d'un ascenseur vétuste. Ces locataires, qui n'ont pas de contact avec la société propriétaire, ont adressé en vain de nombreuses lettres (plus d'une trentaine) et des pétitions attirant l'attention du gérant et des autorités locales et nationales sur les dangers permanents découlant d'un état d'abandon de leurs immeubles et du non respect des règles d'hygiène. Il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° diligenter une enquête sur les causes de ces accidents mortels ; 2° assurer en liaison avec Monsieur le sous-secrétaire d'Etat aux immigrés sur un plan plus général une surveillance des conditions de vie dans les ensembles habités par les travailleurs immigrés, conditions qui restent encore fort précaires ainsi qu'en témoignent celles existant à la « Briqueterie » de Toulouse ; 3° prendre des mesures pour que les règles de sécurité concernant les ascenseurs en service dans les immeubles collectifs soient respectées à la suite de contrôles fréquents assortis de graves sanctions.

*Boulangerie, meunerie (mainmise progressive
de sociétés multinationales sur ce secteur économique).*

19205. — 25 avril 1975. — M. Chassagne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la mainmise de certaines sociétés multinationales sur les productions céréalières françaises. On assiste depuis quelques années à des implantations près des grands centres urbains de boulangeries industrielles à capitaux étrangers dont l'origine déborde largement le cadre du Marché commun. La concurrence très vive engendrée par ces usines à pain entraîne en premier lieu la disparition des boulangers artisans. C'est un danger pour cette profession, malgré l'indemnisation possible de la suppression des fonds, mais aussi une menace sur l'environnement social des villages. En second lieu, ces usines accaparent progressivement l'ensemble du commerce du pain, soit par l'organisation de tournées, soit par la fourniture exclusive des différents types de super-marchés et des dépôts de pain. De plus, contrôlant petit à petit l'ensemble de la distribution, les sociétés étrangères ont pour but d'accaparer l'industrie de la meunerie. Dans ce secteur la plus grande entreprise française ne représente que 10 p. 100 du chiffre d'affaires d'une des sociétés multinationales en cause. Enfin, après l'absorption de la distribution et de la meunerie, les capitaux étrangers mettront la main sur le commerce des grains avec comme conséquence une exploitation pour leur plus grand profit des aides nationales au blé, des tarifs internationaux et de la fiscalité. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à la dégradation du caractère national du secteur économique considéré.

*Enseignement agricole (crédits supplémentaires
et création de postes pour la rentrée scolaire 1975.)*

19225. — 26 avril 1975. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés prévisibles de la rentrée scolaire 1975 en matière d'enseignement agricole. Si l'on s'en tient à la projection du précédent budget, il est à craindre des fermetures injustifiées d'établissements et de cycles de formation ainsi que l'impossibilité d'accueillir de nombreux candidats qui sont de plus en plus nombreux chaque année à être refusés. Il lui demande en conséquence s'il envisage, à l'occasion de la présentation d'un

collectif budgétaire annoncé par le Gouvernement pour la présente session parlementaire de proposer une ouverture de crédits supplémentaires pour accélérer la création de nombreux postes indispensables pour effectuer au minimum la continuation des cycles de formation existants.

*Entrepreneurs de travaux agricoles
(Etat du projet de statut de la profession.)*

19242. — 26 avril 1975. — **M. Barberat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, soucieux de préserver l'avenir de leur profession, les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ont élaboré un projet de statut dont l'objet principal est d'instituer une réglementation de la profession, d'exercer un contrôle des aptitudes professionnelles, d'instituer des centres de formation et de prévoir des sanctions à l'encontre des professionnels en infraction avec les dispositions du statut. Ce projet a été transmis au ministère de l'agriculture le 11 juin 1974. Il lui demande s'il peut indiquer quel est l'état actuel de l'étude de ce texte et si les intéressés peuvent espérer que ce problème recevra une solution dans un délai raisonnable.

*Etablissements scolaires (augmentation des moyens financiers
du lycée agricole de Chervé [Loire]).*

19253. — 26 avril 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le lycée agricole de Chervé (Loire), malgré une augmentation de l'effectif des élèves, n'a pas obtenu les moyens nécessaires à son fonctionnement. Il semble même que les crédits de fonctionnement soient en diminution; quant aux crédits d'investissement ils sont inexistantes alors que la place manque. Ainsi, par exemple, dans les dortoirs les élèves ne disposent que d'un très petit casier pour ranger leurs affaires personnelles. Il n'existe qu'un seul laboratoire de physique et chimie qui est occupé sans arrêt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer ces inconvénients et permettre à cet établissement de jouer pleinement son rôle.

*Allocation logement (attribution dans le cas de substitution
de prêt immobilier à un prêt familial initial).*

19254. — 21 mai 1975. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre du travail** qu'un postulant à l'allocation logement s'est vu refuser le bénéfice de cette prestation au motif que le prêt obtenu pour l'achat de sa maison d'habitation ne se substituait pas également au prêt particulier. Le prix d'acquisition de cette maison avait été effectivement réglé par le père du demandeur sans qu'intervienne un acte notarié ou sous seing privé authentifiant le prêt. Toutefois, une attestation avait été faite par un notaire lors du prêt consenti par l'organisme de crédit, précisant que la somme reçue avait servi à rembourser, le même jour, partie du prêt familial consenti précédemment au demandeur par son père. Par ailleurs, le père de l'intéressé a certifié l'avance de trésorerie qu'il avait faite au bénéfice de son fils. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier les dispositions de l'article 14 du décret du 29 juin 1972 dont l'application, dans leur forme actuelle, ne permet pas l'attribution de l'allocation logement dans le cas qu'il vient de lui exposer, compte tenu de l'évidente bonne foi du demandeur et de la preuve qu'il peut apporter, a posteriori, de la substitution de son emprunt à un prêt familial initial.

*Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite
de la troisième année d'école normale accomplie avant 1954).*

19257. — 21 mai 1975. — **M. Goulet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E. N. S. E. P.) jusqu'en 1954. Dans l'ensemble des écoles normales supérieures, une troisième année a été créée en 1948 et, à cette époque, les élèves des dites écoles ont été considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année. Par ailleurs, à compter de 1954, les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il apparaît en conséquence tout à fait inéquitable que le temps d'études effectué par les enseignants d'éducation physique et sportive, élèves des E. N. S. E. P., avant 1954, ne soit pas pris en considération comme pour les élèves des autres écoles normales supérieures. Le décret du 17 octobre 1969 appliqué en cette matière fait référence, en effet, au temps d'études accompli comme élèves par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans les établissements d'enseignement.

Cette obligation concerne également les élèves des E. N. S. E. P. La discrimination faite actuellement se traduisant pour les intéressés par un préjudice important dans le calcul de la retraite, il lui demande que soit mis fin à cette anomalie et que les anciens élèves des E. N. S. E. P. soient admis à bénéficier des droits reconnus aux élèves des autres écoles normales supérieures.

*Expositions (coût d'une exposition d'art moderne
dans le jardin des Tuileries à Paris).*

19258. — 21 mai 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** le montant des dépenses entraînées par la surprenante exhibition que l'on peut voir actuellement dans les jardins des Tuileries; d'immenses poutrelles métalliques, rouillées en ce qui concerne les unes, passées au minimum pour les autres, se dressent dans un savant désordre, reliées entre elles par des câbles dont certains traînent au sol et sont d'ailleurs dangereux pour les promeneurs et les enfants. Au premier abord, on pourrait se demander si un gisement de pétrole a été trouvé en ces lieux et si ce que l'on voit constitue les premiers éléments de forage. Il semble pourtant qu'il n'en soit rien et que l'on se trouve seulement devant une manifestation d'un art qui se dit « moderne » et semble surtout onéreux pour les deniers publics.

*Art (statues des gloires militaires contemporaines
dans les niches du musée du Louvre, rue de Rivoli, à Paris).*

19259. — 21 mai 1975. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le fait que la façade du musée du Louvre, côté rue de Rivoli, comporte actuellement vingt-deux niches non ornées de statues de nos gloires militaires pour lesquelles elles avaient été conçues à l'origine. Voici plusieurs années, il avait signalé ce fait à **M. le ministre d'Etat** alors chargé des affaires culturelles et avait obtenu une réponse encourageante. Reprenant cette idée qui semble être tombée dans l'oubli, il demande de « il ne serait pas possible que l'Etat passe commande à quelques sculpteurs contemporains de statues représentant les militaires qui se sont illustrés pendant la fin du XIX^e siècle et au cours du XX^e siècle. Ce serait à la fois une façon d'aider des artistes qui en ont le plus grand besoin, de rendre hommage à quelques grands hommes et de continuer la décoration du palais du Louvre.

*Assurance vieillesse (prise en compte d'une période de mobilisation
précédant une période de non-affiliation au régime général de
sécurité sociale).*

19260. — 21 mai 1975. — **M. Krieg** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une personne qui, âgée de plus de soixante-quinze ans, n'a exercé une activité salariée que de 1969 à 1973, après avoir rempli pendant de nombreuses années les fonctions de juge au tribunal de commerce de la Seine. Cette dernière activité n'a pas, paraît-il, donné lieu à versement de cotisations pour l'assurance vieillesse, ce qui naturellement n'ouvre pas droit à l'attribution d'une retraite. Ayant par ailleurs demandé à la caisse d'assurance vieillesse du régime général l'assimilation de la période pendant laquelle l'intéressé a été mobilisé, soit de 1939 à 1946, il a été répondu à l'intéressé que la loi du 21 novembre 1973 et son décret d'application du 23 janvier 1974 ne permettaient pas de donner une suite favorable à sa requête du fait qu'il aurait dû exercer en premier lieu, lors de son retour à la vie civile, une activité au titre de laquelle des cotisations auraient été versées au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande si, dans le cadre des dispositions prévues ou envisagées de la généralisation de la sécurité sociale, le problème qu'il lui expose peut trouver une solution pour l'ouverture des droits à une pension de vieillesse et notamment si, dans ce cas particulier, le temps passé sous les drapeaux, pendant la période de mobilisation, ne peut être pris en compte pour s'ajouter comme années d'assurance à celles pendant lesquelles des cotisations ont été versées à titre de salarié.

*Chèques-restaurant
(précision sur les prestations correspondantes exigibles).*

19268. — 21 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance n° 67-1165 du 22 décembre 1967 fixe les modalités d'application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres restaurant. Il résulte de ce texte que les repas doivent comporter au moins « un plat chaud cuisiné ». Il lui signale qu'il s'agit d'une définition particulièrement vague et il lui demande si, notamment, une quiche lorraine ou une pizza fabriquées dans l'établissement peut être considérée comme « plat chaud cuisiné ». Il lui demande,

en outre, si un repas constitué d'une tranche de jambon et d'une salade, repas léger souvent commandé en période chaude, ne pourrait pas ouvrir le droit au paiement par un ticket restaurant. D'une façon générale, il serait heureux de savoir s'il a l'intention de préciser ces textes, particulièrement vagues, et qui exposent les commerçants de bonne foi à des pénalisations.

Education physique et sportive (création de postes de professeurs).

19876. — 21 mai 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation dans laquelle vont se trouver les trois quarts des étudiants en éducation physique et sportive. Après de longues études spécialisées aux frais de l'Etat, reconnus aptes à enseigner, ils vont se trouver à la prochaine rentrée sans poste, les prévisions pour cette année étant telles qu'un étudiant sur sept a quelque chance d'être nommé professeur. Cette situation semble paradoxale lorsque l'on sait que la grande majorité des établissements secondaires ne peuvent dispenser, faute de professeurs, le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état, de manière à ce que ces étudiants soient assurés d'être nommés dès la prochaine rentrée scolaire.

Entreprises (impossibilité des entreprises sous-traitantes de respecter la législation du travail compte tenu des conditions draconiennes des marchés).

19877. — 21 mai 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de nombreuses petites et moyennes entreprises effectuant au sein d'entreprises importantes des travaux de sous-traitance ou des travaux d'entretien, en regard de la législation du travail. Les clauses des marchés offerts sont souvent draconiennes, les grosses entreprises jouant sur la concurrence entre sous-traitants pour dicter des conditions rendant souvent inévitable la violation des lois et règlements concernant la durée du travail et le repos hebdomadaire. Pourtant, pénalement, les services d'inspection du travail doivent constater les infractions en rendant responsables les directeurs des petites et moyennes entreprises. Si ces entreprises obéissent aux injonctions de l'inspection du travail, les grosses entreprises peuvent alors leur refuser les marchés et les remettre à d'autres entreprises moins scrupuleuses sur le plan du respect de la législation du travail. Il peut en résulter alors des difficultés pour l'emploi dans les entreprises sous-traitantes soucieuses du respect des lois. Une telle situation ne paraît malheureusement pas, actuellement, pouvoir être changée par l'action de l'inspection du travail, ses effectifs étant insuffisants et la coordination de son action étant difficile, les sièges des entreprises sous-traitantes se trouvant éloignés des lieux où se situent leurs chantiers pour le compte de grandes entreprises. Ces dernières, pénalement irresponsables, sont pourtant, le plus souvent, à l'origine de telles situations. Devant une telle pratique, il lui demande quels moyens peuvent être pris pour faire respecter efficacement les lois et règlements concernant la durée du travail et le repos hebdomadaire pour toutes les entreprises effectuant des travaux de sous-traitance et d'entretien sans mettre l'emploi de certaines en péril et comment pouvoir sanctionner les grosses entreprises pour les conditions dans lesquelles elles attribuent les marchés en jouant sur la concurrence et sachant qu'il en résultera une difficulté souvent insurmontable de respecter les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire.

Formation professionnelle et promotion sociale (maintien des crédits nécessaires au fonctionnement du centre de Villetaneuse).

19882. — 21 mai 1975. — M. Fajon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la décision prise par la direction académique de la formation continue, située à Créteil, de réduire considérablement le budget de fonctionnement du centre de Villetaneuse pour 1975. La subvention allouée permettant uniquement de terminer les formations en cours, il est exclu que les candidatures (cadres licenciés collectifs et femmes) déjà déposées pour la rentrée d'octobre puissent être retenues. La disparition de l'établissement est d'ores et déjà envisagée et cette situation préoccupe au plus haut point les stagiaires et les enseignants. Il lui demande, étant donné le rôle assumé par les établissements de cette nature pour enrayer le chômage, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre, afin que les crédits nécessaires au fonctionnement du centre de Villetaneuse soient maintenus comme par le passé.

Vieillesse (cumul de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et d'une pension).

19883. — 21 mai 1975. — M. Roger expose à M. le ministre du travail le cas de certaines personnes âgées qui se voient supprimer l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au motif qu'elles perçoivent par ailleurs une pension, par exemple militaire. Cette situation est anormale puisque les pensions militaires et d'accident du travail sont attribuées à titre de réparation d'un préjudice subi et ne devraient en aucun cas entrer dans le calcul des ressources déterminant le plafond pour l'attribution du fonds national de solidarité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir plus justement l'attribution de ces prestations.

Communes (revendications des secrétaires de mairie-instituteurs).

19885. — 21 mai 1975. — M. Mexandeau rappelle à M. le ministre de l'éducation le rôle positif joué par les secrétaires de mairie-instituteurs par les services permanents qu'ils rendent aux administrés, contribuant ainsi au maintien d'un tissu humain indispensable dans les campagnes françaises. Soucieux d'assurer, par leur présence, une certaine égalité des chances pour les enfants des milieux ruraux, constatant le rôle que le maintien de l'école joue dans la permanence et l'activité des petites et moyennes communes, ils demandent l'extension des regroupements de classes élémentaires par niveaux partout où il se justifie et la mise en place rationnelle de l'enseignement préscolaire, ce qui implique une aide accrue de l'Etat aux collectivités locales. Il rappelle leur désir que l'article 585 du code de l'administration communale soit applicable aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet ainsi que leur souci d'être associés à une politique de simplification administrative. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire droit aux vœux de ces personnels particulièrement dignes d'intérêt.

Education physique et sportive (suppression de deux classes préparant au professorat d'éducation physique à Troyes [Aube]).

19888. — 21 mai 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la suppression des classes de P1 préparant à la première partie du professorat d'éducation physique dans deux établissements de la ville de Troyes, mettant l'académie de Reims dans l'impossibilité totale d'assurer une telle préparation. Il lui fait valoir l'inconvénient d'une telle décision qui marque une fois de plus l'absence de toute concertation avec les intéressés en dépit des promesses faites et entraîne la disparition de deux classes d'enseignement supérieur dans une ville où les étudiants trouvent déjà si peu de formation de ce niveau les obligeant à entreprendre ces mêmes études dans une ville éloignée. En outre il lui fait remarquer que la ville de Troyes est la seule à être touchée par une mesure aussi catégorique, les classes des autres villes faisant seulement l'objet d'une transformation de leur statut. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour rendre aux établissements de Troyes la possibilité d'assurer une formation qui a nécessité un équipement adéquat et coûteux, financé en grande partie par les collectivités locales.

Industrie du meuble (dessalement du crédit et assouplissement du régime du crédit à la consommation).

19889. — 21 mai 1975. — M. Sainte-Marie demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'inclure l'industrie de l'ameublement, qui souffre actuellement d'une détérioration brutale du marché, parmi les secteurs qui bénéficieraient par priorité des mesures de dessalement du crédit annoncées. Il lui demande également s'il est possible d'assouplir le régime du crédit à la consommation pour les biens d'ameublement, notamment par un allongement jusqu'à vingt-quatre mois de la durée maximale des remboursements et par l'abaissement du versement comptant minimum exigé (de 30 à 20 p. 100).

Budget (destination de crédits transférés du budget des charges communes à divers ministères).

19890. — 21 mai 1975. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 25 avril 1975 (Journal officiel du 3 mai 1975, p. 4405 et 4496) par lequel il a annulé 26 560 000 francs en autorisations de programme et 23 316 505 francs en crédits de paiement aux chapitres 55-03 et 55-04 du budget des charges communes, une autorisation de programme de 22 072 500 francs et un crédit de paiement de

23 305 505 francs étant ouverts à divers chapitres des budgets de l'agriculture, de l'équipement, de l'intérieur, de l'environnement, de la jeunesse et du tourisme. Il lui fait observer que ces crédits et autorisations de programme étaient primitivement destinés à l'aménagement touristique de la montagne et à l'aménagement du littoral et de l'espace rural. S'agissant d'un transfert, qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces dotations seront bien destinées aux actions primitivement envisagées par le Parlement. Il lui demande également de bien vouloir lui communiquer la liste des opérations qui seront financées sur ces dotations. Il lui demande enfin en vertu de quelle disposition de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu annuler 4 487 500 francs en autorisations de programme, les annulations ne pouvant porter que sur les crédits devenus sans objet.

Emploi (situation critique dans la région d'Ambert [Puy-de-Dôme]).

19891. — 21 mai 1975. — M. Sauzède indique à M. le ministre du travail que par une question écrite n° 17032 parue au *Journal officiel* du 22 février 1975, il a appelé son attention sur la très difficile situation de l'emploi dans la région d'Ambert, dans le Puy-de-Dôme, à la suite notamment de la fermeture de la société M. A. P. International. Depuis le dépôt de cette question, toujours sans réponse, la situation s'est aggravée non seulement à Ambert mais dans toute la vallée de la Dore, et le nombre d'ouvriers licenciés ou en voie de l'être est aujourd'hui voisin de 200. Les pouvoirs publics locaux, les organisations syndicales, la chambre de commerce et d'industrie se sont publiquement émus à maintes reprises devant l'aggravation de cette situation car aucune possibilité de reclassement n'existe sur place. Dans ces conditions, il lui demande avec une toute particulière insistance de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les problèmes évoqués dans la question écrite précitée du 22 février 1975.

Budget (destination de crédits transférés du budget de l'environnement à celui de divers ministères).

19893. — 21 mai 1975. — M. Raymond appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1975 (*Journal officiel* du 3 mai 1975, p. 4497) par lequel il a annulé une autorisation de programme de 2 210 000 francs et un crédit de paiement de 4 147 000 francs aux chapitres 57-01 et 65-01 du budget de l'environnement, ces dotations étant transférées à hauteur de 1 800 000 francs en autorisation de programme et 4 147 000 francs en crédit de paiement aux chapitres 51-80 et 51-90 du budget de l'agriculture, 34-92 du budget de l'intérieur et 53-51 du budget de la défense (section Gendarmerie). S'agissant d'un transfert, qui ne saurait modifier la nature des dépenses primitivement votées par le Parlement, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces autorisations de programme et crédits de paiement resteront bien consacrés à des dépenses relatives à la protection de la nature et à l'environnement. Il lui demande également de bien vouloir lui communiquer la liste des opérations qui vont être financées avec ces dotations. Il lui demande enfin en vertu de quelle disposition de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu annuler, par ce même arrêté, 410 000 francs en autorisation de programme, l'ordonnance ne donnant la faculté de procéder aux annulations qu'en ce qui concerne les crédits de paiement devenus sans objet.

Budget (destination de crédits transférés du ministère des affaires étrangères au budget des charges communes).

19894. — 21 mai 1975. — M. Antagnac demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître quelle va être l'utilisation de l'autorisation de programme et du crédit de paiement de 3 millions de francs annulés au chapitre 57-10 du ministère des affaires étrangères et ouverts au chapitre 57-05 du budget des charges communes par l'arrêté du 29 avril 1975 (*Journal officiel* du 6 mai, p. 4577).

Allocation d'orphelin (justifications requises d'une femme divorcée ne percevant pas de pension alimentaire).

19896. — 21 mai 1975. — M. Dubedout appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités d'application de l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 5 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les justifications nouvelles qu'une femme divorcée, ne percevant pas de pension alimentaire, doit apporter pour pouvoir désormais bénéficier de l'allocation orphelin.

Parcs naturels régionaux (augmentation des crédits d'investissement et de fonctionnement).

19902. — 21 mai 1975. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la diminution considérable des crédits d'Etat affectés à l'investissement et au fonctionnement des parcs naturels régionaux qui n'atteignent pour l'année 1975 que 15 589 000 francs pour l'ensemble des treize parcs créés contre 15 830 000 en 1972 pour les neuf parcs de l'époque. Il lui précise que les inquiétudes des animateurs de ces établissements sont encore aggravées par l'éventualité d'un transfert des responsabilités financières de l'Etat aux organismes régionaux, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie de ces parcs dont la nécessité n'est plus à démontrer.

Personnel des services extérieurs de l'agriculture (titularisation progressive des auxiliaires ou contractuels de la direction départementale de l'agriculture de la Mayenne).

19904. — 22 mai 1975. — M. Pierre Buron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels non titulaires, de la direction départementale de l'agriculture de la Mayenne. Ces agents, auxiliaires ou contractuels, qui remplissent des missions permanentes, relèvent la précarité de leurs emplois et considèrent de ce fait inéquitable la disparité de leurs rémunérations par rapport à celles de leurs collègues titulaires, disparité se prolongeant dans les conditions de calcul de leurs droits à la pension de retraite. Ils soulignent également leur importance numérique au sein de la direction départementale de l'agriculture de la Mayenne puisqu'il représentent 57 p. 100 de l'ensemble des personnels en fonction dans cette direction. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent d'envisager toutes mesures permettant la titularisation progressive des intéressés.

Travail à temps partiel (modalités d'exonération des cotisations sociales).

19905. — 22 mai 1975. — M. Darnis expose à M. le ministre du travail que certaines personnes, désirant exercer à temps partiel une activité indépendante, sont contraintes de renoncer à cette intention, compte tenu de l'importance des charges sociales qu'elles seront contraintes de supporter à cette occasion et auxquelles le rapport de la profession exercée ne leur permettra pas de faire face. L'exonération du paiement des différentes cotisations exigées est en effet accordée en tenant compte de la totalité des ressources de la personne ou éventuellement du ménage. Cette disposition conduit les intéressés à renoncer à leur inscription au répertoire des métiers et à exercer clandestinement leur activité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus équitable de ne considérer que le revenu professionnel se rapportant à l'activité considérée, dans les ressources prises en compte et appelées à justifier une exonération des charges sociales, en considérant que ces cotisations sont déjà payées par le conjoint dans le cas d'un ménage ou versées à la sécurité sociale si c'est un salarié qui désire exercer accessoirement une profession artisanale ou commerciale.

Assurance vieillesse (assimilation à des périodes de mobilisation des durées d'invalidité postérieures aux hostilités pour le calcul des pensions de retraite).

19911. — 22 mai 1975. — M. Turco rappelle à M. le ministre du travail que l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 dispose que « toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse ». Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi précitée précise : « Pour l'application de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, sont assimilées aux périodes de mobilisation ou de captivité visées par cet article les périodes durant lesquelles les requérants ont été engagés volontaires en temps de guerre, combattants volontaires de la Résistance, déportés ou internés résistants ou politiques, réfractaires au service de travail obligatoire, patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux ou patriotes réfractaires à l'annexion de fait. Il appelle son attention sur les anciens combattants et anciens résistants hospitalisés dans un hôpital militaire qui, après la fin des hostilités, furent démobilisés dans ces hôpitaux militaires et transférés dans des hôpitaux civils ou renvoyés dans leur foyer pour y continuer leur traitement médical. Certains de ces combattants malades sont restés hospitalisés ou ont dû suivre un traitement médical excluant toute possibilité de travail pendant de nombreuses années après leur démobilisation. N'étant plus mobilisés pendant cette partie de

leur hospitalisation et de leur traitement, ils n'ont pas droit à la prise en compte, pour la liquidation de leur retraite vieillesse, de la période en cause. Il lui demande de bien vouloir compléter le décret précité du 23 janvier 1974 afin que soient assimilées à ces périodes de mobilisation les périodes de soins accomplies dans les conditions qu'il vient de lui exposer. Cette assimilation pourrait être effectuée sur présentation de certificats médicaux établis par les médecins des hôpitaux qui ont dispensé leurs soins aux démobilités en cause.

Education physique et sportive prise en compte pour la retraite de la troisième année l'école normale effectuée avant 1954.

19913. — 22 mai 1975. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E. N. S. E. P.) jusqu'en 1954. Dans l'ensemble des écoles normales supérieures, une troisième année a été créée en 1948 et, à cette époque, les élèves des dites écoles ont été considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année. Par ailleurs, à compter de 1954, les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il apparaît en conséquence tout à fait inéquitable que le temps d'études effectué par les enseignants d'éducation physique et sportive, élèves des E. N. S. E. P. avant 1954, ne soit pas pris en considération comme pour les élèves des autres écoles normales supérieures. Le décret du 17 octobre 1969 appliqué en cette matière fait référence, en effet, au temps d'études accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans les établissements d'enseignement. Cette obligation concerne également les élèves des E. N. S. E. P. La discrimination faite actuellement se traduisant, pour les intéressés, par un préjudice important dans le calcul de la retraite, il lui demande que soit mis fin à cette anomalie et que les anciens élèves des E. N. S. E. P. soient admis à bénéficier des droits reconnus aux élèves des autres écoles normales supérieures.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (suppression dans le montant des ressources prises en compte du revenu fictif de donations à des œuvres sociales).

19914. — 22 mai 1975. — **M. Fourneyron** expose à **M. le ministre du travail** que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il est tenu compte de l'appréciation des ressources des biens mobiliers ou immobiliers de l'intéressé dont il a fait donation au cours des cinq ans précédant la demande et qui sont considérés comme lui procurant un revenu fictif évalué à 3 p. 100 de leur valeur vénale. Il appelle son attention sur le cas d'une personne qui, pour avoir fait donation de ses biens à un hôpital, se voit refuser pour cinq ans l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier ces dispositions, qui paraissent quelque peu choquantes et de nature à décourager les donations aux œuvres sociales.

Travail à temps partiel (déductibilité de l'impôt sur le revenu de la part patronale des cotisations d'assurance volontaire).

19917. — 22 mai 1975. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de l'affiliation et des cotisations des personnes travaillant à temps partiel, souvent veuves ou femmes seules. Dans le cas où une personne ne peut effectuer les deux cent heures de travail par trimestre et effectuée par exemple cent heures, elle doit verser une cotisation assurance volontaire. Mais seul est déductible le montant de la cotisation ouvrière, à l'exclusion de la part patronale, qui est pourtant effectivement versée. Il semblerait logique que soient déductibles de la cotisation assurance volontaire les deux parts patronale et ouvrière et, dans la plupart des cas, il s'agit de personnes à revenus très modestes. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette injustice.

Santé publique (études et protection contre les ravages causés par le fluor provenant de l'industrie de l'aluminium).

19918. — 22 mai 1975. — **M. Maurice Blanc**, considérant que **Mme le ministre de la santé** est très certainement informée des ravages causés à la végétation, à la faune et aux être humains par le fluor provenant de l'industrie de l'aluminium, notamment en Savoie. Il lui demande : 1° quelles études ont été effectuées

sur les taux de mortalité, sur la fréquence des cancers, des maladies respiratoires, cardiaques et rénales chez les ouvriers travaillant dans les usines d'aluminium et sur l'état de santé des adultes et des enfants vivant dans le voisinage de ces usines ; 2° de lui communiquer ces études, si elles existent, ainsi que toutes informations précises sur ce problème ; 3° de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour contraindre les Industriels en cause à mettre en œuvre les procédés non polluants qui leur sont imposés à l'étranger.

Consommation

(orientations à donner à la politique de la consommation).

19920. — 22 mai 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à sa connaissance le Gouvernement ne s'est encore jamais saisi, en conseil des ministres, des orientations à donner à la politique de la consommation et lui demande s'il a l'intention d'inscrire ce point à l'ordre du jour d'un prochain conseil.

Allocation aux handicapés adultes (simplification de la procédure de versement).

19922. — 22 mai 1975. — **M. Bécam** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions dans lesquelles l'instruction ministérielle n° 73-57 B. V. 36 du 5 avril 1973 est appliquée. Il lui précise que certaines caisses d'allocations familiales, désirant légitimement éviter le paiement par mandat, invitent les familles à accepter un virement sur un compte direct. Les handicapés mentaux n'étant en mesure ni de gérer ce compte ni de signer une délégation en faveur d'un virement sur le compte du tuteur, ces versements entraînent de nombreuses difficultés. Il lui demande de bien vouloir rappeler aux caisses concernées l'intérêt que présente pour les familles une simplification de la procédure relative aux conditions de versement de l'allocation aux handicapés adultes.

Langues régionales (place réservée aux langues celtiques dans l'enseignement supérieur français).

19923. — 22 mai 1975. — **M. Bécam** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui préciser la place réservée aux études celtiques (breton, gallois, gaélique, cornique) dans l'enseignement supérieur en France ainsi que les possibilités offertes en ce domaine aux étudiants. Il estime que la création d'un poste de celtique à l'université de Nantes et le rétablissement de la chaire de celtique du Collège de France et de l'une des deux directions d'études celtiques à l'école des hautes études de la Sorbonne donneraient à ces études la place qu'il est souhaitable de leur réserver.

Assurance vieillesse (paiement aux héritiers des arrérages de retraite des conjoints jusqu'au jour du décès).

19926. — 22 mai 1975. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une retraitée de la région rouennaise décédée le 25 septembre 1974. Il lui fait observer que la C. I. C. A. V. R. R. a effectué le virement des arrérages du troisième trimestre 1974 de sa retraite le 27 septembre 1974. Or, en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, il est réclamé aux héritiers (sa fille mariée) la totalité du montant versé pour le troisième trimestre 1974. Il semble que ce texte soit en opposition avec la législation sur les retraites, notamment celles versées en vertu des textes régissant la sécurité sociale qui stipulent que les arrérages sont dus jusqu'au jour du décès, ce qui est juste et équitable. Aussi, l'article 7 du décret précité qui n'a d'ailleurs pas été pris en Conseil d'Etat, paraît entaché d'illegalité comme étant en contradiction avec les textes législatifs en vigueur régissant le versement des pensions et retraites constitués à titre onéreux. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de procéder à la modification de ce texte, et s'il ne juge pas utile que cette disposition soit annulée pour permettre aux héritiers d'obtenir le paiement des arrérages de retraite de conjoints jusqu'au jour du décès.

Prestations familiales (insuffisance de la dernière augmentation consentie).

19927. — 22 mai 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance de l'augmentation des prestations familiales consenties au 1^{er} avril 1975, augmentation qui se limite à 7 p. 100 d'une partie seulement des prestations.

Considérant la détérioration du pouvoir d'achat des familles, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre au vœu des familles repris par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie qui souhaite que soit allouée dans les plus brefs délais, une majoration mensuelle de 50 francs par enfant.

Budget (majoration de recettes et destination d'autorisation de programme et de crédits de paiement du fonds spécial d'investissement routier).

19928. — 22 mai 1975. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1975 (*Journal officiel* du 29 avril 1975, pages 4382/83). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° ce qui justifie la majoration de 6 810 000 francs des recettes du fonds spécial d'investissement routier ; 2° quelles seront les opérations (ventilées par département) financées par les tranches nationales urbaine et communale dudit fonds grâce à l'autorisation de programme de 8 810 000 francs et au crédit de paiement de 6 810 000 francs ouverts à leur profit par le même arrêté.

Budget (destination des augmentations de recettes, autorisation de programme et crédit de paiement du fonds spécial d'investissement routier).

19929. — 22 mai 1975. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle est la justification de l'augmentation des « recettes diverses et accidentelles » du fonds spécial d'investissement routier constatée par l'arrêté du 25 avril 1975 (*Journal officiel* du 3 mai 1975, p. 4495) qui majore de 1 130 000 francs les recettes du fonds ; 2° quelles seront les opérations qui bénéficieront de l'autorisation de programme de 680 000 francs et du crédit de paiement de 1 130 000 francs ouverts à la tranche nationale du même fonds par l'arrêté précité.

Gouvernement (opinions exprimées par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le personnel enseignant relevant de son autorité).

19931. — 22 mai 1975. — **M. Hage** fait observer à **M. le ministre de la qualité de la vie** que : au cours d'une tournée de conférences publiques auxquelles la presse nationale et régionale a donné un large écho, **M. Mazeaud**, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, s'est livré de façon répétée, notamment lors de ses conférences de Marseille, de Metz, et d'Amiens, avec une persévérance qui traduit une volonté délibérée, à de graves attaques contre les personnels enseignants dépendant de son autorité, auxquels il reproche de n'exercer leur activité que pendant 17 heures par semaine, 28 semaines par an. Une telle affirmation contraire à toute vérité a provoqué des réactions vives et légitimes de la part du syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public (professeurs) (F. E. N.). Faisant état de l'émotion de ses adhérents et de la profession toute entière, et rappelant que l'année scolaire comporte trente-cinq semaines et non vingt-huit et que le temps que l'enseignant d'éducation physique consacre à son activité est de l'ordre de quarante heures par semaine, le syndicat a saisi **M. le président du tribunal de grande instance de Paris** d'une demande d'expertise tendant à vérifier les affirmations de **M. Mazeaud**. Il avait saisi le tribunal civil bien qu'il se soit agi de propos tenus par un ministre en exercice en considérant que **M. Mazeaud** n'avait pu agir que comme homme politique privé et non dans l'exercice de ses fonctions ministérielles. Il se fonda pour cela sur les faits suivants : 1° un ministre en tant que tel rend compte de son activité ministérielle aux organes constitutionnels qualifiés à cet effet et non dans les réunions publiques où il n'intervient qu'en personne ; 2° un ministre doit aux fonctionnaires dépendant de son administration la protection de l'article 12 du statut de la fonction publique, ce qui lui interdit à plus forte raison de les attaquer publiquement ; 3° un ministre engageant son autorité ministérielle ne peut le faire que sur la base d'éléments fournis et vérifiés par son administration — ce qui eut fourni à **M. Mazeaud** des éléments d'information totalement différents de ceux auxquels il a accordé l'autorité de sa fonction. **M. le président du tribunal de grande instance**, par ordonnance du 26 mars 1975 s'est cependant déclaré incompétent au motif que ladite tournée de conférences avait été effectuée par **M. Mazeaud** dans le cadre de l'exercice normal de sa fonction ministérielle. Il est donc acquis que c'est en qualité de ministre que **M. Mazeaud** a proféré les propos litigieux. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports dépend du ministre de la qualité de la vie, aux services duquel il est rattaché. Il lui demande s'il lui paraît acceptable qu'un secrétaire d'Etat en exercice manque aux obligations de

l'article 12 du statut de la fonction publique au point de se livrer publiquement à l'encontre du personnel dépendant de son ministère à des attaques de nature à porter un grand discrédit sur leur activité et à entraver ainsi gravement le bon fonctionnement du service. S'il lui paraît acceptable qu'un secrétaire d'Etat dans l'exercice de ses fonctions utilise celles-ci pour diffuser dans le public au mépris de ses devoirs à l'égard des organes constitutionnels et notamment des assemblées parlementaires, des affirmations non fournies par son administration ni vérifiées auprès d'elle, contrares à ce que celle-ci pouvait lui fournir, et se refuse ensuite à en effectuer la vérification publique contrairement avec les syndicats intéressés.

Rapatriés (indemnisation des agriculteurs français du Maroc dépossédés de leurs terres).

19935. — 22 mai 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agriculteurs français du Maroc dont les terres ont été nationalisées par le dahir du 2 mars 1973 et qui ne seront indemnisés que très faiblement en application du protocole d'accord franco-marocain du 2 août 1974 qui prévoit le versement par le Gouvernement marocain d'une indemnité forfaitaire et globale de 113 537 592 francs dont la répartition par le Gouvernement français n'a pas encore été effectuée. Il lui demande s'il ne peut envisager de faire verser cette somme au compte de l'A. N. I. F. O. M. et d'attribuer les Français du Maroc concernés au bénéfice de la loi du 15 juillet 1970 sur l'indemnisation des Français d'outre-mer dépossédés de leurs biens, en renonçant à la clause de cette loi limitant son champ d'application aux dépossessions antérieures au 1^{er} juin 1970.

Emploi (situation du personnel de l'entreprise La Tarnaise, à Castres (Tarn)).

19937. — 22 mai 1975. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel de l'entreprise La Tarnaise, à Castres. Une fois de plus, les travailleurs sont rentrés en lutte contre la fermeture d'une entreprise et pour la défense de l'emploi. En effet, depuis le 27 février 1975, la totalité du personnel, en grande majorité des femmes et des jeunes filles, occupent les locaux de leur entreprise menacée de fermeture. Par son action, le personnel démontre sa volonté de voir poursuivre les activités d'une entreprise possédant un appareil de production moderne, employant des travailleurs compétents qui aiment leur métier. Pour cela, les travailleurs de La Tarnaise demandent l'ouverture de négociations avec le nouvel employeur sur l'ensemble des questions qui motivent l'occupation et notamment celles touchant le reclassement du personnel et les garanties qui s'y rattachent. **M. Porelli** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour permettre la reprise dans les plus brefs délais de cette entreprise et pour assurer le plein emploi des 143 travailleuses et travailleurs concernés.

Viticulteurs (modification de leurs modalités d'imposition sur le revenu).

19938. — 22 mai 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des viticulteurs de la région d'Arbois (Jura). S'ajoutant aux difficultés qui pèsent sur eux, notamment du fait de l'accroissement des frais de production et de la contraction des débouchés, le montant des impôts sur le revenu qui leur sont demandés au titre de la récolte 1973 représente, dans bien des cas, 20 p. 100 de sa valeur, ce qui va entraîner de nouvelles et graves difficultés surtout pour les exploitants familiaux. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès des services intéressés, nationaux ou départementaux, afin de proposer : 1° que le revenu de 1973 imposable en viticulture soit révisé pour le rendre compatible avec les possibilités contributives des viticulteurs familiaux et que l'échéance du paiement des impôts, immédiatement exigible, soit reportée en attendant la révision ; 2° que ce revenu imposable soit calculé sur la moyenne des récoltes réalisées les cinq dernières années et non sur une seule année ; 3° qu'un abattement à la base soit établi permettant d'exonérer de l'imposition les quarante premiers hectolitres produits par hectare et soit applicable pour la production de deux hectares par exploitation.

Rapatriés (dépôts d'indemnisation).

19942. — 22 mai 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, en réponse à sa demande de renseignements sur la longueur des délais d'attente nécessaires à l'indemnisation des biens d'une famille de rapatriés, l'A. N. I. F. O. M.

vient de lui indiquer que, en l'état actuel des choses, la mise à l'étude de ces dossiers ne pouvait être envisagée avant plusieurs années. Une telle situation, plus de treize ans après l'indépendance de l'Algérie, est absolument inadmissible et l'on ne peut que regretter à cet égard que la proposition de loi déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale en 1968 et prévoyant l'indemnisation des rapatriés dans un délai de cinq ans n'ait même pas été inscrite à l'ordre du jour de cette assemblée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de mettre en conformité les décisions gouvernementales avec les nombreuses promesses faites à plusieurs reprises aux rapatriés et permettre ainsi la légitime indemnisation de leurs biens.

Formation professionnelle et promotion sociale (retenue du salaire d'une journée de travail aux stagiaires de la F. P. A. qui se présentent à un examen de l'éducation).

19943. — 22 mai 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que, dans certains départements, les stagiaires F. P. A. se présentant à un examen de l'éducation nationale se voient retirer le salaire d'une journée de travail. Cette situation est inadmissible, car les stagiaires qui font l'effort supplémentaire de présenter un examen qui par ailleurs ne peut qu'aider à leur reclassement professionnel, se voient ainsi pénalisés, alors qu'ils devraient être encouragés. Il lui demande donc de donner toute instruction nécessaire aux directions départementales du travail afin de mettre fin à de telles situations.

Architecture (relogement de l'unité pédagogique d'architecture de Lyon sinistrée).

19945. — 22 mai 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation particulièrement alarmante dans laquelle se trouve l'unité pédagogique d'architecture de Lyon à la suite de l'incendie du 11 avril qui détruisit les deux principaux bâtiments. Les locaux, antérieurement inadaptés (école installée dans des baraquements « provisoires » depuis 1969, manque d'amphithéâtres, de salles de cours, boxes insuffisants et mal équipés) sont maintenant pratiquement inexistantes et le peu de matériel mis à la disposition des étudiants a été détruit, y compris du matériel personnel. Face à cette situation dramatique, les étudiants de l'unité pédagogique demandent le transfert immédiat de l'école d'architecture dans les locaux de l'ancien couvent des jésuites de Lyon (récemment acquis pour le conservatoire de musique mais que celui-ci n'occupera pas avant quatre ans), ces locaux répondant aux besoins des étudiants et utilisables immédiatement à moindre frais. Il lui demande s'il compte prendre : 1° les mesures urgentes permettant le transfert de l'école dans ces locaux désaffectés dans l'attente de la construction d'une nouvelle école ; 2° les dispositions nécessaires afin qu'aucun préjudice matériel et moral ne soit porté aux étudiants architectes qui ont perdu des documents dans ce sinistre, en particulier les diplômables.

Sécurité sociale mineure (amélioration et simplification du régime des pensions et allocations des conjoints survivants).

19947. — 22 mai 1975. — M. Gilbert Schwarz expose à M. le ministre du travail que la loi du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants complétée par le décret n° 75-109 du 24 février 1975 (*Journal officiel* du 26 février 1975) précise en son article 4 que la pension est attribuée lorsque le conjoint de l'assuré décédé ou disparu : a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, était marié depuis deux ans au moins à la date du décès ou de la disparition ; que ces mesures s'appliquent au régime général et au régime agricole. En ce qui concerne le régime spécial de sécurité sociale dans les mines, les anciennes règles restent applicables, à savoir : que si le mariage est de deux ans antérieur à la cessation du versement des cotisations ou s'il est postérieur à la cessation du travail, qu'il ait duré quatre ans ; que même ces règles étaient applicables au régime général avant la parution de la loi du 3 janvier 1975 et du décret d'application du 24 février 1975. En matière d'accident du travail et maladie professionnelle, les règles du régime général sont applicables au régime spécial des mines. En vertu de la loi du 1^{er} décembre 1974, les conditions d'attribution aux conjoints survivants de victimes d'accident du travail suivi de mort permettront d'attribuer la rente dès lors que le mariage célébré postérieurement à l'accident du travail ou à la reconnaissance de la maladie professionnelle aura duré deux ans ; compte tenu de ces dispositions, si aucune modification n'est apportée, une rente de survivant accident du travail pourra être accordée au conjoint survivant alors que la pension de réversion lui sera refusée compte tenu des dispositions

de l'article 158 du décret du 27 novembre 1946. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie et établir pour le régime minier les mêmes règles qu'au régime général ce qui était le cas avant la parution de ces textes.

Départements d'outre-mer (désignation des personnalités à désigner pour siéger au comité consultatif des programmes de radiodiffusion et de télévision).

19951. — 22 mai 1975. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision institue un comité consultatif des programmes de radiodiffusion et de télévision dans les départements et territoires d'outre-mer et que les articles 2 et 3 du décret n° 74-951 du 14 novembre 1974 en fixent les conditions de fonctionnement. Il note qu'à ce jour ce comité n'a pas pu se réunir, au motif que le Gouvernement n'a pas encore désigné les deux personnalités prévues par la loi. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage de procéder à cette désignation dans les moindres délais.

Exploitants agricoles (remboursement d'une annuité d'intérêt aux jeunes agriculteurs et éleveurs migrants).

19954. — 22 mai 1975. — M. Pierre de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de sa question n° 15361 en date du 7 décembre 1974 à laquelle il n'a pas été donné de réponse à ce jour. Compte tenu du caractère injustifiable et discriminatoire que présenterait la non attribution du remboursement d'une annuité d'intérêt, décidée en 1974 en faveur des éleveurs et des jeunes agriculteurs, dans le cas notamment des jeunes agriculteurs migrants et du faible coût de la mesure considérée, il lui demande instamment s'il lui apparaît possible d'adopter dans ce domaine des modalités d'application bienveillantes de nature à éviter de très regrettables injustices.

Relations financières internationales (récupération des créances).

19962. — 23 mai 1975. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la commission de vingt-cinq membres préconisée à la page 70 du rapport de la commission des emprunts-or du 17 janvier 1936 et publiée à la même date en annexe au *Journal officiel*, a été constituée. Il lui demande en outre de préciser les procédures qu'il compte entamer pour récupérer la valeur contractuelle des créances des personnes physiques françaises relevant des trois cent quatre-vingt-un emprunts étrangers émis en France. Au cas où cette commission n'aurait pas été constituée, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de le faire.

Bourses et allocations d'études (retard dans le versement des sommes aux élèves de l'école régionale de service social de Lille).

19969. — 23 mai 1975. — M. Maurice Andréux attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des élèves de l'école régionale de service social de Lille. Pour les assistants sociaux en formation, le paiement des bourses nationales prévu pour la fin du mois de mars a été remis au 30 avril puis au 30 mai. Le problème du retard dans le paiement des bourses nationales revient chaque année et entraîne des difficultés d'ordre financier pour ces élèves. C'est en échange d'un engagement pour trois ans que les assistants sociaux en formation perçoivent l'allocation sous forme d'une bourse nationale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de fixer les échéances de paiement de cette allocation due aux élèves du service social.

H. L. M. (situation du personnel de l'office interdépartemental de la région parisienne et du service public lui-même).

19972. — 23 mai 1975. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du personnel de l'office interdépartemental d'H. L. M. de la région parisienne. Celui-ci a été contraint de faire grève pour appuyer ses revendications, à savoir : l'obtention d'un réajustement de leur salaire et essentiellement la mise en place du statut prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1946. Il proteste également contre la menace de création dans les mois à venir d'un O. P. A. C. expérimental au sein de la région parisienne. D'ores et déjà la situation de l'office interdépartemental est des plus préoccupantes ; le directeur général a démissionné, le directeur adjoint a demandé sa retraite anticipée. En fait, le démantèlement de ce service public

est entamé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces personnels le statut qu'ils réclament, de parité avec les personnels similaires de la ville de Paris, pour assurer le maintien de l'office d'H. L. M. interdépartemental.

Emploi (situation de l'entreprise Tiberghien Frères, à Tourcoing [Nord] et de son personnel).

19975. — 23 mai 1975. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves problèmes qui pèsent, depuis quelques mois, sur les salariés de l'entreprise Tiberghien Frères, à Tourcoing. Cette société a déposé son bilan le 27 février dernier, entraînant le licenciement immédiat de cent dix-huit personnes dont douze seulement ont trouvé à se reclasser depuis. Ces douze personnes n'étant d'ailleurs pas spécialisées dans le textile ce qui a facilité leur réembauchage. La société a reçu du tribunal de commerce l'autorisation de poursuivre son activité jusqu'à fin mai. Passé ce délai, aucun avenir n'est assuré à ces travailleurs. Dès à présent, le chômage partiel crée les pires difficultés, des familles se trouvent dans l'impossibilité de payer les loyers H. L. M. et leurs notes d'électricité et de gaz dont ils sont privés. Pourtant le personnel qualifié, le matériel moderne et la clientèle ne font pas défaut à cette entreprise. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures urgentes qui s'imposent afin d'examiner la situation de cette entreprise, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à son fonctionnement et que, en tout état de cause, les salariés n'aient pas à subir les conséquences d'une situation dont ils ne sont nullement responsables, ni dans le maintien de leur emploi, ni dans celui de leur niveau de vie.

Industrie aéronautique (intérêts menacés par la perspective de reconversion de l'entreprise D. B. A. de Blois en unité de fabrication de poids lourds)

19977. — 23 mai 1975. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves problèmes d'emploi qui se posent à l'entreprise D. B. A. de Blois. Cette usine fait partie de la branche équipement de la Bendix corporation aéronautique et emploie 700 personnes. Il s'agit d'un personnel hautement qualifié. Aujourd'hui la société mère qui est composée à 70 p. 100 de capitaux américains prétend démanteler la branche aéronautique Blois pour la reconvertir en unité de fabrication de poids lourds. Dans ces conditions, l'avenir de la construction aéronautique est menacé et par là même l'emploi de 700 personnes pour la plupart hautement qualifiées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision néfaste aux intérêts de l'industrie française et des travailleurs soit repoussée.

Emploi (menaces de licenciement pour les employés de la société Fina-France).

19978. — 23 mai 1975. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre du travail sur les menaces de licenciement qui pèsent sur cent trente employés de la société Fina-France, dont vingt-six au siège social. Fina-France, filiale du groupe pétrolier multinational Pétrofina dont les bénéfices consolidés en 1974 atteignent 600 millions de francs et sont en augmentation de 31,7 p. 100 par rapport à 1973, tire prétexte de la conjoncture économique actuelle pour justifier ce licenciement collectif. Le comité central d'entreprise s'est unanimement prononcé contre ce projet. En conséquence, il lui demande si les imbrications étroites des filiales d'un groupe entre elles, et avec le groupe lui-même, compte tenu des services mutuellement rendus et facturés au gré des meilleures conditions fiscales conjoncturelles et nationales, permettent de retenir le bilan comptable d'une filiale comme critère suffisant pour justifier un licenciement collectif et plus encore lorsque le bilan consolidé du groupe connaît une telle progression. Il lui demande s'il lui semble justifié, alors que l'activité pétrolière poursuit normalement ses investissements dans les secteurs du transport maritime et notamment du stockage, que les salariés français doivent subir les conséquences d'une décision prise à Bruxelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés n'aient pas à subir les conséquences de cette décision notamment en matière de pouvoir d'achat et de charge de travail supplémentaire pour les employés de la société.

Syndicats professionnels (critères d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales paysannes et ouvrières).

19981. — 23 mai 1975. — M. Balmigère demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les critères sur lesquels il se fonde pour apprécier la représentativité des organisations syndicales paysannes et ouvrières et comment il peut, d'une part,

contester la représentativité du Modef, dont chacun sait qu'il a obtenu plus de 20 p. 100 au niveau national aux dernières élections aux chambres d'agriculture; d'autre part, et dans le même temps, bloquer toute possibilité de négociation au sein des instances paritaires du Crédit agricole en persistant à y imposer la participation de la C.G.S.I., dont l'audience n'atteint même pas 1 p. 100 au niveau national.

Mineurs de fond (application des mesures sur la retraite anticipée des anciens combattants).

19984. — 23 mai 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la question suivante: l'arrêté ministériel du 19 octobre 1961 indique que le montant de l'indemnité de rattachement versée aux retraités mineurs est égale à tout moment au montant de l'allocation de retraite calculée selon les règles de l'U. N. I. R. S. Il s'étonne que l'U. R. P. I. M. E. C. (Union des risques de retraites prestations, invalidité et maladie de la métallurgie et connexe, groupe Malakoff, 121, avenue de Malakoff, 75016 Paris) n'applique pas le décret n° 75-54 du 23 janvier 1974 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier de la retraite anticipée au taux plein, dès lors que les retraités mineurs remplissent les conditions fixées au décret du 23 janvier 1974. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser que le décret du 23 janvier 1974 s'applique aux bénéficiaires de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1961.

Chambres d'agriculture (gratuité des bulletins de vote et des circulaires des candidats).

19985. — 23 mai 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture que sa réponse à sa question écrite n° 17781 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 18 avril 1975) ne le satisfait pas. En effet, la gratuité totale des élections aux chambres d'agriculture constitue un élément essentiel et déterminant de leur démocratisation. On ne peut donc admettre de la refuser au prétexte qu'elle obérerait le budget des chambres, d'autant que celui-ci, généralement sans commune mesure avec la dépense prévisible, a supporté longtemps et supporte sans doute encore nombre de dépenses anormales dont il serait aisé de l'alléger. Enfin et surtout, il existe une contradiction flagrante entre cette position de refus de la gratuité totale aux élections aux chambres d'agriculture et celle adoptée par le Gouvernement à l'égard des chambres de commerce et d'industrie pour les élections desquelles le décret n° 73-953 du 11 octobre 1953 assure cette gratuité totale. En conséquence, il lui demande s'il n'end pas revenir à une position d'équité en instaurant pour les élections aux chambres d'agriculture des dispositions analogues à celles concernant les chambres de commerce et d'industrie.

Aviculture (situation du marché de l'œuf et des producteurs).

19987. — 23 mai 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation critique du marché de l'œuf, qui depuis quinze mois est en complet marasme. Les producteurs d'œufs ont actuellement et depuis quelques mois, un prix de revient de 0,245 franc par œuf, alors qu'ils vendent 0,18 franc départ exploitation, ce qui fait une perte de 0,065 franc. Ceci met en danger la survie de ces producteurs, et imposerait, si cette situation se prolongeait, la dissolution de groupements de producteurs. Autre anomalie, le prix des œufs ayant baissé au stade de la production en 1974, ils ont augmenté à la consommation. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas: 1° rétablir d'urgence les versements du F. O. R. M. A. à la caisse de péréquation du G. I. E. œufs, les producteurs ayant alimenté cette caisse pendant les périodes où ils étaient obligés, respectant ainsi leur contrat, alors que le F. O. R. M. A. se dérobe actuellement; 2° prendre les mesures pour améliorer l'utilisation de la production des œufs notamment par la transformation et rechercher de nouveaux débouchés en particulier à l'exportation.

Education physique et sportive (dotation des collèges et enseignement général du Cantal en locaux et postes d'enseignants).

19989. — 23 mai 1975. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sa question écrite n° 14953 relative à la situation de l'éducation physique et sportive dans les collèges d'enseignement général du Cantal, et s'étonne qu'elle n'ait pas reçu de réponse six mois après son dépôt. Il insiste de nouveau, à quelques semaines de la fin de l'année scolaire 1974-1975, sur la nécessité de trouver d'urgence des solutions à la situation catastrophique de l'E.P.S. dans ces établissements. Il lui demande: 1° quels sont les éléments de la réponse à cette question

dont la recherche a nécessité un délai bien supérieur à celui prévu par le règlement de l'Assemblée nationale; 2° quelles mesures il compte prendre: a) pour doter rapidement les collèges d'enseignement général du Cantal des postes d'enseignants d'E.P.S. nécessaires au respect des horaires officiels, en donnant la priorité aux quatre établissements dépourvus de tout enseignant d'E.P.S.; b) pour doter d'installations couvertes les collèges d'enseignement général du Cantal qui en sont dépourvus, mesure absolument indispensable dans un département montagneux et au climat rigoureux.

Loit et produits laitiers (rétablissement des restitu. pour l'emmental et reconduction des contrats de stockage dans le cadre de la C.E.E.).

19990. — 23 mai 1975. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces que font peser les récentes décisions de la C.E.E. sur l'équilibre du marché de l'emmental. En effet, la C.E.E. vient de supprimer les restitutions pour l'emmental à destination des U.S.A. devant la menace d'institution de droits compensateurs à l'entrée. Or, ces droits compensateurs se seraient également appliqués aux pays tiers importateurs d'emmental tels l'Autriche, la Suisse et la Finlande qui subventionnent leurs exportations vers les U.S.A. Il en résulte une baisse spectaculaire des exportations d'emmental français depuis six mois. En outre, il semble que la reconduction des contrats de stockage communautaire, contrats qui sont indispensables à l'équilibre du marché soit compromise. Or cette aide est la seule dont puisse bénéficier la France, alors que notre production de pâtes pressées cuites représente 21 p. 100 du marché total des fromages français. **M. Delong** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, qu'il sait conscient de la situation, de faire en sorte que la première mesure soit rapportée et que la seconde aboutisse favorablement.

Allocation pour frais de garde d'enfants (disparité injustifiée pour son octroi aux chefs de famille selon qu'ils sont salariés du secteur public ou fonctionnaires).

19991. — 23 mai 1975. — **M. Braillon** rappelant à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** la réponse qu'il lui a faite le 22 février 1975 à la question écrite n° 15705 qu'il lui avait posée le 19 décembre 1974, attire à nouveau son attention sur l'injuste disparité de traitement faite en ce qui concerne l'octroi de l'allocation de frais de garde aux chefs de famille selon qu'ils sont salariés du régime général ou qu'ils appartiennent à la fonction publique. Il lui souligne, à titre d'exemple, qu'un couple ayant un enfant, la femme salariée de l'Etat touchant un traitement de 3 200 francs et son mari percevant, dans le secteur privé, un salaire correspondant au S. M. I. C., soit 1 200 francs, ce qui donne un total de 4 400 francs par mois de ressources au ménage, a droit à l'allocation de frais de garde, alors qu'un autre couple ayant également un enfant et dans lequel le mari fonctionnaire perçoit un traitement mensuel de 2 100 francs et son épouse un salaire correspondant au S. M. I. C., soit 1 200 francs par mois, ce qui porte le total des ressources mensuelles du ménage à 3 300 francs, n'a pas droit à ladite allocation. Il lui précise en outre que cette disparité de traitement ne concerne pas seulement les ménages dont le mari est fonctionnaire mais aussi tous ceux dont les deux époux sont salariés du secteur privé, et compte tenu du fait que les « sujétions familiales » dont il est fait état dans la réponse à la question écrite évoquée plus haut ne sont pas moindres pour une mère de famille salariée du secteur privé que pour une mère fonctionnaire, lui demande à nouveau s'il n'estime pas désirable de proposer toutes mesures tendant à supprimer une iniquité injustifiable, tant en élevant le plafond de ressources imposé par les caisses d'allocations familiales au niveau de celui de la fonction publique qu'en accordant cette prestation à tous les agents de la fonction publique masculins ou féminins.

Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles : calcul de l'impôt sur la moyenne des quatre années précédentes pour les viticulteurs producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée).

19992. — 23 mai 1975. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés particulières rencontrées par les récoltants de vin d'appellation d'origine contrôlée au cours de l'année 1975 en ce qui concerne le paiement de l'impôt sur le revenu des bénéfices agricoles. La production viticole d'appellation contrôlée est très irrégulière en ce qui concerne les rendements. Par ailleurs, les prix sont également très variables, par conséquent revenus irréguliers. Une campagne peut débiter avec un prix particulièrement intéressant, la mévente et l'éffritement des cours peuvent arriver au bout de quelques mois. La référence à l'année précédente entraîne, par conséquent, des difficultés insurmontables et la progressivité de l'impôt multiplie les erreurs en

aggravant considérablement l'imposition. Il serait donc souhaitable que, pour les bénéfices agricoles des producteurs d'appellation contrôlée, la référence soit prise sur la moyenne des quatre années précédentes, évitant ainsi les différences énormes d'imposition d'une année sur l'autre. Les méthodes de calcul actuelles sont génératrices également de difficultés quant à l'acompte de 60 p. 100 sur les revenus de l'année précédente. Par exemple, lorsqu'une année de gelé succède à une année d'abondance, l'imposition qui suivra trouvera un viticulteur n'ayant pas fait de vente, par conséquent sans ressources, imposé de 60 p. 100 en comparaison d'une année d'abondance. Pour tous ces motifs, il semble donc indispensable de prendre la référence du calcul de l'impôt sur la moyenne des quatre années précédentes.

H. L. M. (Augmentation dérogatoire des loyers des logements de la tour Keller à Paris (15^e)).

19993. — 24 mai 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes posés aux locataires de la tour Keller, 10, rue de l'ingénieur Robert-Keller, à Paris (15^e) du fait de l'augmentation des loyers. Il s'agit d'un immeuble de type H. L. M. construit par la Société Terre et Famille, 17, rue de Richelieu, Paris (1^{er}). Cette société, arguant de difficultés financières, a obtenu l'autorisation d'augmenter les loyers des occupants de la tour Keller au-delà des limites fixées par la loi. Pourtant, lors de la construction de cet immeuble, l'administration des P. T. T. a consenti des avantages importants à la société propriétaire : bail emphytéotique pour le terrain, aide financière d'un montant de près de 10 millions de francs (dont 5 millions et demi sous forme d'un prêt sans intérêt remboursable après amortissement du prêt principal accordé selon les règles de droit commun aux sociétés H. L. M.). La caisse d'allocations familiales a également consenti un prêt de 2 millions de francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter cette décision d'augmentation; pour enquêter sur les conditions dans lesquelles cette décision a été prise, afin que la société applique à la tour Keller les textes généraux de la législation H. L. M.

Impôt sur le revenu (déplafonnement de la part déductible des dons aux organismes de lutte contre le cancer).

19997. — 24 mai 1975. — **M. de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dons effectués par les contribuables en faveur d'œuvres reconnues d'utilité publique peuvent être déduits du revenu imposable sans que cette déduction puisse cependant dépasser 0,50 p. 100 du revenu déclaré. Compte tenu de l'importance des recherches effectuées pour lutter contre le cancer, il lui demande s'il n'estime pas que les dons effectués au profit des organismes de lutte contre le cancer devraient pouvoir être déduits du revenu imposable à l'impôt sur le revenu pour un montant supérieur au taux de 0,50 p. 100, taux vraiment très faible et qui ne permet pas de développer l'esprit de solidarité de nos concitoyens qui devrait pouvoir se manifester de manière plus efficace lorsqu'il s'agit d'une grande cause d'intérêt national comme celle-ci.

Alsace-Lorraine (décret d'extension de la loi relative à la réversion des pensions ds femmes fonctionnaires).

20001. — 24 mai 1975. — **M. Gissing** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la loi du 26 décembre 1964 modifiant le code des pensions des fonctionnaires de l'Etat a été étendue par décret n° 66-807 du 23 décembre 1966 aux fonctionnaires du cadre local des trois départements du Rhin et de la Moselle. Par contre, aucune mesure d'extension analogue n'a été prise en ce qui concerne les dispositions de la loi du 21 décembre 1973 relative à la réversion de la pension de retraite des femmes fonctionnaires sur le mari survivant. Il lui demande quand il envisage de faire paraître le décret d'extension des mesures prévues par cette dernière loi aux fonctionnaires du cadre local des départements du Rhin et de la Moselle.

Infirmières libérales (cotisation d'assurance vieillesse proportionnelle à la durée hebdomadaire d'activité).

20006. — 24 mai 1975. — **M. Guichard** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une infirmière à domicile dont l'activité était d'environ une vingtaine d'heures par semaine et qui est considérée de ce fait comme travailleur indépendant à temps partiel. Or le régime d'assurance vieillesse dont elle dépend lui a demandé le versement d'une cotisation entière. En effet, les exonérations ne sont accordées qu'en dessous d'un plancher de ressources, celui-ci

étant apprécié en tenant compte de toutes les ressources du ménage, quel que soit d'ailleurs le régime matrimonial des époux. Dans le cas particulier, le mari de cette infirmière verse une cotisation entière pour son propre régime d'assurance vieillesse. Sans doute le versement par cette infirmière de la cotisation complète lui permettrait-elle le moment venu de bénéficier d'une retraite au taux plein. Il serait cependant normal que cette cotisation tienne compte de son activité à temps partiel et soit proportionnelle à la durée de cette activité. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions applicables aux différentes sections professionnelles du régime vieillesse des professions libérales afin de compléter l'exonération de cotisations communes à toutes les sections en y ajoutant une exonération partielle lorsqu'il s'agit d'assurés n'exerçant pas une activité à plein temps.

Impôt sur les sociétés (évaluation fiscale d'un bien payé partie au comptant partie sous la forme d'une rente viagère).

20007. — 24 mai 1975. — M. Weinman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société de capitaux soumise au régime de l'impôt sur les sociétés a acquis en 1966 un immeuble moyennant un prix déterminé, qui dans l'acte notarié a fait l'objet de la rédaction suivante : « La présente vente est consentie et acceptée de part et d'autre, moyennant le prix consistant en : 1° une somme de x francs que la société a payée comptant; 2° en outre, la société s'oblige à payer une rente annuelle et viagère de y francs, créée au profit et sur la tête de M. A, vendeur. Cette rente s'éteindra le jour du décès de M. A. Le montant de la rente en capital est de 240 000 francs. » Il lui demande quel est le prix de revient d'acquisition du bien acquis, étant donné que : 1° la valeur retenue par l'administration de l'enregistrement a été fixée à 290 000 francs, 2° le montant cumulé des arrérages de rente se révèle être supérieur à la somme de 290 000 francs; 3° que l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 décembre 1970, requête n° 74755, ne concerne qu'un cas d'espèces et qu'il a été rendu en sens contraire de la doctrine administrative antérieure à l'instruction du 15 mars 1970, 4 D 1321 (§ 22); 4° qu'il semble illogique qu'un bien puisse avoir plusieurs valeurs au regard de l'administration fiscale (enregistrement et contributions directes).

Veuves (extension des droits et majoration des taux des pensions de reversion).

20009. — 14 mai 1975. — M. Brun exprime à M. le ministre du travail le souhait qu'en 1975, année de la femme, un effort tout particulier soit fait pour améliorer la situation des veuves. Il lui demande si, en plus des mesures non négligeables proposées par son Gouvernement et votées par le Parlement, il ne pourrait pas être envisagé d'accorder le droit à pension de reversion aux veuves qui en sont privées en raison de la date de leur veuvage, toutes les autres conditions étant réunies, et d'augmenter le taux de reversion de la pension aux veuves, pour le porter progressivement de 50 à 66 p. 100.

Education physique et sportive (prise en compte du temps d'études effectué par les enseignants à l'E. N. S. E. P. avant 1954 pour le calcul de leur retraite).

20011. — 24 mai 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. Il semble tout à fait inéquitable que le « temps d'études » effectué par les enseignants d'E. P. S. élèves des E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des E. N. S. Ce texte faisait référence aux « temps d'étude accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, tel était le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. La discrimination actuelle fait subir aux personnels considérés un préjudice (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations (moins fondées) ont été réglées favorablement : normaliennes à partir de dix-huit ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices. Il faut ajouter qu'un refus initial s'appuyait sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue supérieure que le 26 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946 et que par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. Dans ces conditions et compte tenu du nombre réduit de personnes intéressées, ne

serait-il pas logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres.

Education physique et sportive (prise en compte du temps d'études effectué par les enseignants à l'E. N. S. E. P. avant 1954 pour le calcul de leur retraite).

20012. — 24 mai 1975. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. Il semble tout à fait inéquitable que le « temps d'études » effectué par les enseignants d'E. P. S. élèves des E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des E. N. S. Ce texte faisait référence aux « temps d'étude accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, tel était le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. La discrimination actuelle fait subir aux personnels considérés un préjudice (4 p. 100 du traitement au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations (moins fondées) ont été réglées favorablement : normaliennes à partir de dix-huit ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices. Il faut ajouter qu'un refus initial s'appuyait sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue supérieure que le 26 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946 et que par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. Dans ces conditions et compte tenu du nombre réduit de personnes intéressées ne serait-il pas logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres.

Environnement (mesures en faveur du reboisement).

20013. — 24 mai 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la dégradation de l'environnement qui résulte des abatages d'arbres le long des principales routes françaises, pour la sécurité des automobilistes. S'agissant d'un déboisement effectué par des services publics sur le domaine public, il lui demande s'il ne pourrait pas être décidé qu'avant toute suppression d'un arbre dans ces conditions, deux autres soient replantés sur un emplacement choisi par les collectivités concernées, une telle mesure présentant le double avantage — s'agissant d'une question engageant pleinement les pouvoirs publics — de préserver l'avenir et de donner l'exemple.

Vin (déclarations du ministre sur la politique viticole de certains de ses prédécesseurs).

20014. — 24 mai 1975. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelle signification il donne aux paroles suivantes qu'il a prononcées à Perpignan le 15 mai dernier : « Ce n'est pas par un coup de baguette magique que l'on peut effacer, en quelques semaines, les conséquences d'une politique viticole démagogique menée depuis quarante ans et celles d'un règlement communautaire bâclé en 1970. » Il voudrait savoir si le ministre pense que le statut viticole de 1935 qui prévoyait l'interdiction des plantations, l'arrachage des cépages interdits, la distillation obligatoire des excédents pénalisant les hauts rendements, l'institution de la prestation d'alcool vinique, le blocage prévisionnel, l'échelonnement des sorties avec garantie d'un prix minimum, sont « des mesures démagogiques » qui ont cependant permis, les années où les récoltes étaient excédentaires, de défendre le minimum vital des viticulteurs et de résoudre les crises. Il lui rappelle que ces mesures prises il y a quarante ans sont celles que les organisations viticoles proposent aujourd'hui de faire adopter sur le plan européen et il lui demande si ce n'est pas le Gouvernement de l'époque qui est responsable de l'adoption du « règlement communautaire bâclé de 1970 » contre lequel nous avons protesté dès le premier jour.

Accidents du travail (travailleurs accidentés dans les anciens territoires d'outre-mer).

2017. — 24 mai 1975. — **M. Franceschi** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions du décret n° 74-487 du 17 mai 1974 ne sont pas applicables aux Français, ainsi qu'à leurs ayants-droit, victimes d'accidents du travail survenus dans d'ex-territoires d'outre-mer après l'accession de ces pays à l'indépendance. Cette restriction a engendré des situations particulièrement douloureuses desquelles découlent des gênes certaines notamment pour les ayants-droit (veuves, enfants). Pour remédier aux situations en cause il lui demande s'il peut envisager d'éteindre les dispositions du décret n° 74-487 aux victimes d'accidents du travail, ou à leurs ayants-droit, survenus après l'accession à l'indépendance des territoires d'outre-mer sur lesquels ces accidents se sont produits.

Budget (destination des crédits transférés du budget des services généraux à ceux de la culture, de l'éducation et des universités).

2018. — 24 mai 1975. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 16 avril 1975 (*Journal officiel* du 25 avril, p. 4254, 4255 et 4256). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé 1 730 817 francs de crédits inscrits au chapitre 31-04 du budget des services généraux et a ouvert des crédits d'un montant global équivalent à divers chapitres des budgets de la culture, de l'éducation et des universités et des services généraux. Le crédit primitivement voté par le Parlement était destiné aux administrateurs civils. S'agissant d'un transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les crédits ouverts par cet arrêté sont bien destinés aux administrateurs civils affectés dans les divers ministères intéressés.

Fruits et légumes (projet de distribution de pommes à la récréation en vue de réduire les excédents prévisibles).

2019. — 24 mai 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation délicate du marché des fruits et légumes, et plus particulièrement de celui de la pomme. Les perspectives de production à moyen terme et de consommation pour la période 1975-1980 laissent prévoir un léger excédent dans la communauté économique européenne, de l'ordre de 6 p. 100 de la production. Il apparaît cependant que, compte tenu de l'excédent de l'Europe méridionale auquel on a de plus en plus souvent recours, le risque d'une très grave crise du marché de la pomme en France, et plus particulièrement dans l'Hérault où déjà la crise viticole bat son plein, est à prévoir. Il apparaît donc nécessaire de prendre à l'avance des mesures propres à augmenter la consommation de ces fruits. A cet égard il lui signale l'intérêt et l'importance de l'action dite : « Pommes de la Récréation » en Suisse. Cette action menée par le conseiller des Etats en collaboration avec les enseignants suisses et qui met au premier plan des considérations hygiéniques telle la lutte contre la carie dentaire, a consisté dans la distribution des pommes dans les écoles lors de la récréation afin, à la fois d'assurer l'écoulement d'excédent dans de bonnes conditions, mais aussi de créer un réflexe favorable à la consommation de ce fruit dans les jeunes générations. Bien menée en Suisse l'opération a été un succès puisque de son début en 1970, le chiffre de la consommation est passé de 70 000 pommes à 15 millions dans les écoles. Partie de Berne l'opération a touché la Suisse. Il lui demande, en conséquence, si s'inspirant de cette expérience, il envisage en liaison avec le ministre de la santé et le ministre de l'éducation nationale, de mettre à l'étude un projet du même ordre dans notre pays.

Enseignants (mise en vigueur d'un statut des assistants de droit en sciences économiques).

2020. — 24 mai 1975. — **M. Frêche** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** la situation des assistants en droit et sciences économiques qui ne bénéficient à l'heure actuelle d'aucun statut fixant leur fonction et condition de leur recrutement. Il rappelle que ces derniers assurent une grande partie des enseignements de cette discipline, qu'on leur demande en moyenne quatre séances de travaux pratiques d'une heure et demie par semaine, mais parfois, notamment dans les petites universités, ils doivent assurer des cours et des jurys d'examen et coordonner des enseignements et que dans les instituts universitaires de technologie, les charges sont souvent encore plus lourdes. Depuis 1968, notamment avec la création du contrôle continu, les assistants en droit et sciences économiques assurent un véritable travail d'enseignant. Actuellement les deux tiers des enseignants de droit et sciences économiques ne sont pas titulaires. En outre la moitié des enseignements de ces disciplines sont assurés par des vacataires. Il lui demande

dans quel délai il entend mettre en vigueur le statut des assistants de droit et des sciences économiques permettant la titularisation des assistants de ces disciplines, une définition précise de leurs fonctions, et en attendant le renouvellement dans leur poste pour 1975-1976 de tous ceux qui sont actuellement en exercice.

Hôpitaux (octroi au personnel hospitalier de province de l'indemnité de fonctions dont bénéficie le personnel parisien).

2021. — 24 mai 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation injuste faite au personnel de l'administration hospitalière. Il lui rappelle que de récentes mesures prises par ses services en faveur des hospitaliers soignants de Paris et de la région parisienne établissent une véritable ségrégation entre le personnel de la capitale et celui de la province. Les hospitaliers soignants de Paris et des départements limitrophes ont obtenu par arrêté une indemnité mensuelle de fonctions égale à treize heures de travail supplémentaire. Or tous les hospitaliers de province sont privés de ces avantages. Comme à Paris et dans sa région le personnel hospitalier de province est nuit et jour au service de ceux qui souffrent. En particulier dans l'Hérault, à Montpellier, les hospitaliers ont réclamé cette indemnité qui leur paraît légitime. Il a semblé que le conseil d'administration du C. H. R. donnerait son accord si le pouvoir de tutelle accordait le financement. Or un télégramme ministériel du 11 avril a demandé de rejeter toute délibération tendant à accorder cette indemnité. Il lui demande si elle entend rétablir l'égalité et permettre que soit étendue à l'ensemble des personnels hospitaliers l'indemnité mensuelle de fonctions égale à treize heures de travail supplémentaire.

Sociétés commerciales (exonération de plus-value d'actif : reprise en exploitation individuelle d'un fonds de commerce exploité par une société dissoute).

2022. — 24 mai 1975. — **M. Gaillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société en nom collectif est créée en 1953 pour l'exploitation de deux commerces de vente au détail par deux sœurs qui font chacune l'apport du fonds dont elles sont propriétaires. L'une de ces associées, célibataire majeure, cède en 1973 la plus grande partie des parts qu'elle détient à sa sœur coassociée et le reliquat au fils de celle-ci ; entre temps, le fonds qu'elle avait apporté avait été vendu par la société. En 1973 également, l'associée restante transmet à son fils par donation-partage avec réserve d'usufruit la totalité de ses parts sociales. En 1974, elle décède laissant son fils pour unique associé d'une société propriétaire du fonds qu'elle avait elle-même apporté à sa constitution. Le fils, choisissant de dissoudre la société, en application de l'article 5 du décret du 23 mars 1967, peut-on prétendre bénéficier de l'exonération des plus-values d'actif prévue par l'article 41 du code général des impôts, l'exploitation du fonds social, initialement apporté par sa mère, devant être poursuivie par lui à titre individuel ?

Voyageurs, représentants, placiers (possibilité de récupération partielle des dépenses de carburant).

2023. — 24 mai 1975. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les voyageurs, représentants et placiers en raison de l'augmentation du prix de l'essence qui leur est indispensable pour l'exercice de leur profession. Etant donné la lourde fiscalité qui grève les produits pétroliers, il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude un système qui permettrait à ces catégories de récupérer en partie les dépenses de carburant.

Budget (régularité au regard de l'ordonnance du 2 janvier 1959 d'un arrêté de transfert de crédit du budget des services financiers à celui de la culture).

2024. — 24 mai 1975. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 22 avril 1975 (*Journal officiel* du 27 avril 1975, page 4339). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé 1 500 000 francs en autorisation de programme et 1 775 000 francs en crédit de paiement aux chapitres 35-11 et 57-90 du budget des services financiers. Ce même arrêté a ouvert une autorisation de programme de 1 775 000 francs et un crédit de paiement de 1 775 000 francs au chapitre 56-32 du budget de la culture. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles sont les opérations qui seront financées par le budget de la culture avec les dotations ouvertes par l'arrêté susvisé ; 2° s'agissant d'un arrêté de transfert, qui ne saurait modifier la nature de la dépense, comme il a pu annuler des dotations inscrites au titre III du budget des services financiers,

(dépenses de fonctionnement) et les porter au titre V du budget de la culture (dépenses d'équipement). Dans l'hypothèse où les crédits annulés auraient été primitivement destinés à des dépenses d'équipement, pour quels motifs ils ont été inscrits au titre III au lieu de l'être au titre V ; 3° l'arrêté susvisé ayant ouvert 275 000 francs d'autorisation de programme nouvelle, en vertu de quelle disposition de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu opérer cette ouverture par simple arrêté et non par décret d'avance.

Education physique et sportive (nombre insuffisant de professeurs dans les C.E.S. et C.E.G.).

20036. — 24 mai 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** la situation de la plupart des établissements scolaires, et des C.E.S. et C.E.G. en particulier, qui ne disposent pas du personnel d'éducation physique indispensable à l'application des programmes. A titre d'exemple il lui précise la situation du C.E.S. de Saint-Jean-de-Vedas qui a actuellement deux professeurs pour 485 élèves, cet effectif d'éducation ne permettant pas déjà d'assurer le minimum de trois heures de cours par classe. Aucune nomination n'est prévue pour la rentrée alors que la population scolaire de cet établissement sera de 670 élèves ; dans de telles conditions, les élèves de quatrième et de cinquième n'auront pas de cours d'éducation physique. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour porter remède à une telle situation.

Vin (dispositions concernant les contrats de travail avec les ouvriers étrangers pour les travaux des vendanges).

20037. — 24 mai 1975. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que les viticulteurs risquent de rencontrer dans la recherche de la main-d'œuvre pour les travaux des vendanges. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, notamment en ce qui concerne les contrats de travail avec des ouvriers étrangers, si la main-d'œuvre locale s'avérerait insuffisante, afin que les viticulteurs aient la possibilité d'avoir le personnel qui leur sera nécessaire pour ramasser leur récolte.

Budget (régularité au regard de l'ordonnance du 2 janvier 1959 et destination des crédits transférés du budget de l'éducation à celui de l'équipement).

20038. — 9 mai 1975. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 17 avril 1975 (*Journal officiel* du 24 avril 1975, p. 4221). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé 4 315 992 francs en autorisation de programme et crédit de paiement du chapitre 56-01 du budget de l'éducation pour ouvrir un crédit de paiement d'un montant équivalent aux chapitres 31-02 et 31-62 du budget de l'équipement. Or, il s'agit d'un transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense primitivement adoptée par le Parlement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si ce crédit d'équipement destiné à la formation continue des personnels de l'éducation reste bien un crédit d'équipement destiné à la formation continue des personnels de l'éducation ; 2° si ce crédit reste un crédit d'équipement, pour quels motifs et en vertu de quelles dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu être inscrit à ces chapitres de fonctionnement ; 3° quelles sont les indemnités et allocations diverses qui seront versées aux personnels bénéficiaires ; ces personnels travaillent-ils pour le compte du ministère de l'éducation ; 4° en vertu de quelle disposition de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu annuler l'autorisation de programme de 4 315 992 francs inscrite au chapitre 56-01 du budget de l'éducation, seuls les crédits pouvant être annulés par arrêté ; 5° dans l'hypothèse où cet arrêté ne serait pas conforme aux dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, quelles mesures il compte prendre afin de le rapporter, faute de quoi la volonté du Parlement se trouverait gravement bafouée par une violation flagrante des textes en vigueur.

Assurance-maladie (prise en charge intégrale des soins dentaires à tarif majoré aux enfants de moins de treize ans).

20040. — 24 mai 1975. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre du travail** que la nomenclature des actes professionnels des chirurgiens dentistes permet une majoration des tarifs de 50 p. 100 pour les soins aux enfants de moins de treize ans en ce qui concerne les dents permanentes. C'est là une mesure discrète d'incitation à une hygiène dentaire précoce qui, comme beaucoup d'autres mesures préventives concernant la santé, n'atteint pas son but pour des raisons matérielles. Il apparaît en effet que la majoration se répercute sur le ticket modérateur et que, suivant la cotation actuelle et les tarifs en vigueur à ce jour, la participation de

l'assuré est de 46,12 francs pour un enfant de plus de treize ans tandis qu'elle monte à 69,19 francs si l'enfant a moins de treize ans pour des soins radicaux avec obturation. Sur des soins simples la différence à payer est de 13,35 francs selon que l'on ait plus ou moins de treize ans. Il en découle que de très nombreuses familles de conditions modestes, non adhérentes — pour des raisons économiques — à des régimes mutualistes sont ainsi pénalisées. Il lui demande si ces mesures ont été prises comme les précédentes d'ailleurs depuis 1967 notamment dans l'esprit de transférer les coûts de santé aux usagers ou par un souci de prévention et de soins précoces. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande si pour obtenir une efficacité réelle, il ne lui apparaît pas nécessaire de donner des instructions pour que les caisses d'assurance maladie accordent une prise en charge de 100 p. 100.

Hôtels et restaurants (extension aux parcs naturels régionaux de la prime d'équipement hôtelier allouée aux zones de montagne).

20041. — 24 mai 1975. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les dispositions de l'arrêté du 3 mai 1974 qui fixe la délimitation des zones susceptibles de bénéficier de la prime d'équipement hôtelier, permettent d'attribuer cette prime dans les zones de montagne. Il s'agit là d'une mesure importante qui favorise sensiblement le développement de l'hôtellerie familiale dans ces régions. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre le bénéfice de cette prime aux équipements réalisés dans les parcs naturels régionaux lorsque ceux-ci ne sont pas situés dans les zones de montagne comme c'est, notamment, le cas pour le parc naturel régional des Vosges du Nord.

Cheminots (problèmes spécifiques aux anciens combattants et victimes de guerre de la corporation).

20047. — 24 mai 1975. — **M. Barrel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications des cheminots anciens combattants victimes de guerre, à savoir celles des cheminots S.N.C.F. et réseaux secondaires contenus dans la charte revendicative de la confédération nationale des associations de cheminots anciens combattants, résistants, déportés, internés, prisonniers et victimes de guerre (C.N.C.A.C.A.C.). La réunion rapide de la commission tripartite (ministre des transports, S.N.C.F. et confédération afin d'examiner tous les problèmes spécifiques aux anciens combattants et victimes de guerre de la corporation : que tous les cheminots des réseaux secondaires, partis en retraite avant le 1^{er} septembre 1968, aient les mêmes droits que leurs collègues ayant cessé leur activité après cette date ; que les décorations de Verdun 1914-1918, de la Marne 1914-1918, 1939-1940, de la France libérée, de la Résistance, soient reconnues comme titres de guerre ; que les anciens combattants d'Afrique du Nord et les cheminots du réseau tunisien, ayant participé aux opérations de guerre en 1943 sous le commandement allié, reçoivent la carte d'ancien combattant selon la loi du 19 décembre 1926 et obtiennent la complète égalité pécuniaire pour toutes les générations du feu. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour les satisfaire.

Direction départementale du travail de la Corrèze (insuffisance des moyens).

20049. — 24 mai 1975. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre du travail** des moyens insuffisants dont dispose la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre pour accomplir ses tâches en Corrèze. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (attitude de la Société des grands travaux de Marseille au regard de la loi sur les licenciements pour cause économique).

20052. — 24 mai 1975. — **M. Barbet** signale à **M. le ministre du travail** les moyens utilisés par la Société des grands travaux de Marseille pour échapper à l'application des dispositions de la loi n° 75-005 du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique. Cette société et ses filiales, qui ont de nombreux chantiers ouverts dans la région parisienne, procèdent à plusieurs dizaines de licenciements en méconnaissance totale des obligations faites aux employeurs par l'article 2 de la loi précitée, décidant arbitrairement liée la présence du personnel occupé sur chaque chantier à sa durée, alors que l'embauche n'a aucune affectation géographique séparée, la région parisienne constituant une unité. En utilisant ces procédés, l'autorité administrative du lieu du siège de la société G.T.M. qui doit être seule compétente, n'est pas informée des licenciements envisagés et ne peut donc procéder à l'enquête prévue par l'ar-

ticle L. 321-7 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code du travail. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas utile de donner des instructions nécessaires afin qu'aucun licenciement du personnel ne soit autorisé sur les différents chantiers de la région parisienne de la Société des grands travaux de Marseille, en attendant que la direction régionale du travail de la région parisienne adresse à ses directeurs départementaux toutes les instructions utiles permettant à l'inspecteur du travail du lieu du siège d'établir la coordination des demandes de licenciements déposées par la direction de la société. Ces mesures se justifient d'autant plus qu'au moment où des licenciements sont prononcés, l'horaire hebdomadaire du travail dépasse quarante-sept heures.

Droits syndicaux (licenciements illégaux dans une entreprise métallurgique de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

20053. — 24 mai 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles la direction d'une entreprise de métallurgie de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a licencié un de ses employés, M. C. V. ; M. C. V. a été licencié alors qu'il avait un an moins deux jours de présence dans l'entreprise, le jour même de sa désignation en qualité de représentant syndical C. G. T. au comité d'entreprise. Ce travailleur n'a fait l'objet d'aucune sanction depuis son entrée dans l'établissement alors qu'il est d'usage, pour la direction, d'adresser des lettres d'avertissement, de procéder à des suppressions d'augmentation de salaires ou des mises à pied, avant tout licenciement d'un employé. Il s'agit donc bien, dans le cas de M. C. V. d'une grave atteinte aux libertés syndicales. De plus, deux employées, Mme J. T. et Mlle E. G., toutes deux syndiquées à la C. G. T., sont également dans la même situation d'être licenciées pour leur appartenance syndicale. **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures d'urgence il compte prendre pour faire annuler les décisions arbitraires de la direction de l'entreprise désignée ci-dessus.

Monuments historiques (reprise des travaux de restauration de l'Hôtel des Invalides, à Paris [7]).

20054. — 24 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que les travaux de remise en état de la partie de l'Hôtel des Invalides qui est située à l'angle du boulevard de La Tour-Maubourg et de l'avenue de Tourville, sont arrêtés. Il en résulte que certains bâtiments ont été détruits et que d'autres sont maintenus et que notamment sur un terrain vague résiste une vieille bâtisse ruinée et d'aspect repoussant. Le parlementaire susvisé demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** quand il compte reprendre les travaux et poursuivre une œuvre dont la population parisienne a déjà apprécié les résultats.

Assurance-vieillesse (conditions d'ouverture du droit à pension de veuve ou de conjoint survivant.)

20058. — 24 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** la présentation ambiguë faite par les documents officiels en ce qui concerne le droit à pension de veuve ou de réversion des conjoints survivants. Sur une partie de la brochure il est dit « que pour bénéficier de la pension de réversion les

ressources du conjoint survivant ne doivent pas être supérieures au montant du S. M. I. C. en vigueur au 1^{er} janvier ». A la page suivante il est indiqué : « Si vous avez droit à une pension de veuve ou de veuf ou à une pension de réversion, il ne sera pas tenu compte du montant de vos ressources. » En raison de cette contradiction flagrante, le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre de la sécurité sociale** si pour bénéficier de la pension de réversion, telle que prévue par les textes, il est tenu compte du montant des ressources du conjoint survivant et si celui-ci peut bénéficier de la pension de réversion même si ses ressources sont supérieures au montant du S. M. I. C. au 1^{er} janvier.

Recherches océanographiques (avenir du bathyscaphe Archimède).

20062. — 24 mai 1975. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur sa réponse, insérée au *Journal officiel* du 22 mars 1975 (Débats parlementaires), à la question écrite n° 16086 du 11 janvier sur l'avenir du bathyscaphe *Archimède*. Il était indiqué dans cette réponse que des études étaient en cours avec le centre national d'exploitation des océans chargé conjointement de sa mise en œuvre, afin de trouver une solution permettant de sauvegarder les possibilités opérationnelles du bathyscaphe. Depuis cette date, la presse s'est emparée de ce problème et, des échos qui paraissent avoir filtrés, il semblerait que les études évoquées dans la réponse susvisée permettent dès à présent de déterminer le sort qui sera réservé, tant à l'*Archimède* qu'à son bâtiment de base *Marcel-Le-Bihan*. Il souhaiterait connaître, dans ces conditions, la décision qui a été prise à cet égard.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 8 mars 1975.

QUESTIONS ÉCRITES REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Page 823, 1^{re} colonne, question n° 17581 de **M. Magaud** : à la huitième ligne de cette question, au lieu de : « à ceux des intéressés titulaires de la carte du combattant », lire : « à ceux des intéressés non titulaires de la carte du combattant ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 19 juillet 1975

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Question écrite, n° 20218, de **M. Nadrelle** à **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, page 5314, 2^e colonne, 13^e ligne, au lieu de : « Quant aux sanctions n'entraînant pas exclusivement, prises à l'encontre... », lire : « Quant aux sanctions n'entraînant pas exclusions prises à l'encontre... » ;

2^e Question écrite, n° 20295, de **M. Leroy** à **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, page 5315, 1^{re} colonne, 7^e et 8^e ligne, au lieu de : « ...celles-ci étant actuellement installées dans des locaux qu'elles devraient initialement libérer et dans lesquels... », lire : « ...celles-ci étant actuellement installées dans des locaux qu'elles devaient initialement libérer et dans lesquels... ».

